27me Année Elisabethville, Janvier-Février 1959 No 1

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES

Sur la compétence « ratione personae » en matière de droit civil coutumier, par J. Sohier. 1

Proverbes des Baluba, par F. P. Burton 3

JURISPRUDENCE

DROIT PENAL COUTUMIER. — Mariage avec veuve. — Infraction pénale coutumière. — DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — Obligation pour le mari d'une veuve non encore purifiée d'indemniser l'héritier du défunt. — Tribunal de Territoire de Lubudi — 5/11/52. 27

PROCEDURE COUTUMIERE. — Récusation d'un juge. — Application de la coutume et de l'équité. — Tribunal de Parquet du Sud-Kivu. — 16/7/1957 28

BAIL A CHEPTEL. — Contrat d'Ubuhake. — La rupture de ce contrat met fin à toutes obligations. — DONATIONS. — Une donation gratuite n'entraîne aucune obligation pour le donataire. — Tribunal de Territoire de Nyanza — 27/2/1958 30

27me Année Elisabethville, Janvier-Février 1959 No 1

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

SUR LA COMPETENCE " RATIONE PERSONAE ,, EN MATIERE DE DROIT CIVIL COUTUMIER

Réflexions d'un juge de tribunal de première instance

Par Jean SOHIER

Une note parue au Journal des Tribunaux d'Outre-Mer année 1952 page 97 sous un jugement du Tribunal de Première Instance de Léopoldville du 1er septembre 1951 critiquait le renvoi à une juridiction Indigène d'un litige fondé sur le droit coutumier et soumis au Tribunal de Première Instance.

Nous nous sommes souvenu de cette note quand devenu Juge, nous avons été saisi d'affaires de ce genre.

C'est sans difficulté qu'avant d'exercer ces nouvelles fonctions, nous admettions la compétence du Tribunal de Première Instance en matière coutumière ; l'expérience de quelques cas vécus nous a amené, cependant, à nuancer notre opinion.

Les Tribunaux de première Instance sont-ils à même de rendre une bonne justice en cette matière ? A notre avis, très souvent, non.

Une première raison l'explique : nos catégories juridiques de droit écrit diffèrent parfois de manière profonde de celles de nos diverses coutumes. Un exemple : dans plusieurs coutumes, la vente n'est parfaite que lorsque les parties ont rempli toutes leurs obligations réciproques. Ceci ne correspond pas aux ventes à tempérament, aux locations-ventes, aux ventes conditionnelles, etc... de droit écrit. Or, en pratique, pareil décalage dans le principe de base du contrat le plus usuel entraîne des conséquences médiates où un juriste habitué au droit écrit perd pied. C'est vrai non seulement des conseils des parties qui ne possèdent en général pas d'expérience du droit coutumier, mais encore des juges qui dans leurs fonctions antérieures dans l'Administration ou les parquets, ils n'y pratiquaient qu'exceptionnellement le droit civil écrit, ont eu l'occasion d'approcher et de vivre les coutumes. Leur perspective est changée, il leur faut parfois marcher presqu'à contre-courant des habitudes acquises au siège et en arrivent à douter même de leurs conclusions qui paraissent si insolites. Il ne faut pas oublier que juges de premier degré, c'est à eux de découvrir le droit quasiment sans aide et dans des conditions peu propices : nous verrons ce dernier point en examinant la procédure. Nous parlons ici d'expérience personnelle et, pourtant, à première vue, notre formation antérieure pouvait sembler écarter un obstacle de ce genre. Et nous ne disons rien des difficultés qui peuvent résulter de contrats coutumiers originaux tels ceux à base de solidarité et d'assistance.

La seconde raison est plus essentielle : il s'agit de règles de procédure. L'originalité d'un droit se mesure le mieux dans ses règles de procédure : inévitablement lorsqu'ils comparent la « common law » au droit continental, nous remarquons que les auteurs nous entretiennent surtout de procédure. Or notre procédure des juridictions européennes répugne manifestement au droit coutumier. Le contrat judiciaire se noue sur base d'un exploit d'assignation ; le rôle actif, de conciliateur par exemple, du juge s'estompe ; l'examen des preuves non classiques en droit écrit est entravé ; les enquêtes par interpellation des témoins prennent un temps souvent incompatible avec l'organisation intérieure de nos greffes ; le Juge doit se tenir à des

questionnaires préétablis sans pouvoir, comme en coutume, convoquer lui-même certains témoins et mener les interrogatoires à sa guise ou passer spontanément à l'interrogatoire des parties elles-mêmes. N'oublions pas que le contact personnel du Juge avec les justiciables est un des fondements de la coutume. Ceci ne sont que quelques aspects de la question que nous pourrions développer beaucoup plus longuement. Il ne faut pas se bercer d'illusions, au stade actuel de la société congolaise d'origine africaine, les preuves et démarches scripturaires demeurent rudimentaires. L'expérience pratique enseigne que le Juge du Tribunal de Première Instance est souvent forcé de débouter des demandeurs qui devant une Juridiction Indigène seraient parvenus à démontrer le bien-fondé de leurs prétentions. Ou, par contre, ce qui ne contribue pas peu à embrouiller la situation, nous voyons maints plaideurs saisir la juridiction européenne en spéculant sur le dépaysement de l'adversaire perdu dans la procédure de droit écrit, alors qu'ils seraient sans espoir d'aboutir devant une juridiction indigène.

Mais objectera-t-on, le législateur a prévu, le remède, le renvoi aux tribunaux coutumiers autorisé par l'article 17 des Décrets Coordonnés sur les Juridictions Indigènes. Or, précisément, ce renvoi n'apporte qu'une solution partielle au problème. En effet, l'article 11 des mêmes Décrets ne limite pas seulement la compétence matérielle des Juridictions Indigènes mais aussi leur compétence personnelle. Et nous songeons ici aux litiges qui opposent entre eux des Ghanéens ou des Sénégalais, ou plus généralement des indigènes et des non-indigènes : par exemple, un natif de Dakar et un congolais à propos d'un bail d'immeuble dans une commune noire de Léopoldville. Le renvoi est impossible.

Nous irons même plus loin : combien de fois le tribunal répressif européen, invité par la loi à indemmiser d'office la victime indigène d'une infraction commise par un européen, doit-il se contenter de simples renseignements recueillis, sans garanties juridictionnelles réelles, par l'instruction préparatoire : tout se passe parfois en fait, sans contrôle possible du Tribunal, comme si l'Officier de Police Judiciaire qui a fourni les éléments de base s'était institué lui-même Juge du bénéfiiciaire et de la hauteur de l'indemnisation coutumière. La juridiction répressive est mal armée pour élucider le droit dans de telles conditions.

Quelle serait la solution de la difficulté ? A notre avis, elle réside dans l'abandon de la limitation de la compétence personnelle de ceraines juridictions indigènes. Nous devrions pouvoir bénéficier de tribunaux de droit coutumier habiles à trancher les affaires civiles coutumières quel que soit le statut personnel des parties. Il est entendu qu'au moins actuellement, cette compétence ne devrait être dévolue qu'à des juridictions supérieures de droit coutumier dans le cadre de la prochaine réorganisation judiciaire. Pareille réforme présenterait encore l'avantage de supprimer l'une des dernières apparences de discrimination raciale de notre législation.

PROVERBS OF THE BALUBA
PROVERBES DES BALUBA

Collected By Wm. F. P. Burton
Recueillis par Wm. F. P. Burton

(suite)

1546. Twadi ne bakulu twadi kizami kimo. Ino bakulu abakube ketudi bizami bina. Kalunganyembo kekapeteka, longa tubakalonda bakulu, abaiya, abalunga musuku uno.

When the elders were with us, we were one united group, but since their death we have divided into four. One cannot chase after Hell, otherwise we would have gone after the ancients, and brought them back to unite us once more into one. (Longing for the wise old counsellors of the past.)

Lorsque les Anciens étaient avec nous, nous étions un groupe uni mais depuis leur mort, nous sommes divisés en quatre groupes. L'on ne peut attraper le diable, sinon nous aurions suivi les Anciens et nous les aurions ramenés pour nous unir de nouveau en bloc. (Un regret pour les sages Conseillers de jadis).

1547. Twac'i tudya luku tupwene. Pano ya pondo ketusansana.

(Pondo grain is more appreciated than luku.) We were friends when we ate luku. Now that we eat pondo we have quarrelled. We were friends when we were poor together. Why separate now that you are better off.

(La graine Pondo est plus appréciée que la graine Luku). Nous étions amis lorsque nous mangions le Luku. A présent que nous avons mangé le Pondo, nous nous sommes disputés. Nous étions amis lorsque nous étions tous les deux pauvres. Pourquoi nous séparons-nous à présent que nous sommes mieux pourvus.

1548. Twadya nyema. Twabanga katumba.

We have eaten flesh. We have taken counsel together. The matter is finally settled. Let neither of us ever go back upon it.

Nous avons mangés de la viande. Nous avons pris conseil ensemble. L'affaire est finalement réglée. Que ni l'un ni l'autre ne retourne jamais en arrière.

1549. Twadyumukilwe pa nkwadi. Pano pa nkanga ketwidila.

We were warned by the red-legged partridge. He offered to share up a partridge with his companions, but kept the bigger part himself. Now that they have caught a guinea-fowl, they will share it among themselves without him. Once bitten twice shy. Bien fin qui me ratrappera.

Nous avons été averti par la perdrix aux pattes rouges. Il avait offert de partager une perdrix avec ses compagnons mais a gardé la meilleure part pour lui-même. A présent qu'il ont attrapé une pintade, ils se la partageront sans lui demander sa présence. Une fois mordu, deux fois sur les gardes. Bien fin qui me rattrapera.

1550. Twajya ku noma, kadi twajya ku kiondo.

We have danced to the skin drum, and also to the wooden drum. We attempt to be fair to both sides.

Nous avons dansé au son du tambour en peau et nous avons dansé au son du tambour de bois. Nous tâchons d'être juste des deux côtés.

1551. Twakamwa butyi. Shi busumwa, twipopolaibo. (An appeal for unselfishness.)

Let us respect witchcraft, (Which everyone actually hates.) If you are selfish with me, I ill be the same with you. (Sarcastically.)

(Un appel au désintéressement).

Respectons la sorcellerie (que tout le monde déteste). Si vous êtes égoïste envers moi, je le serai de même pour vous (Sarcasme).

1552. Twakelele, kadi nyanshya lubanga twadya boya.

We were out early in the morning, and ate mushrooms. (Mushrooms eaten too frequently become nauseating.) Let us have something else.

Nous nous sommes levés tôt pour manger des champignons. (Des champignons mangés trop fréquemment donnent la nausée). Donnez-nous autre chose.

1553. Twa mpuya twilamunwapo tukidi tubishi.

The excrement of the baboon should be wiped off while fresh. If allowed to remain, it is hard to remove the stain. If one accuse you, lose no time in meeting the accusation while it is fresh. Do not let it continue to rankle and gather importance.

Les excréments du babouin devraient être retirés lorsqu'ils sont frais. S'ils demeurent longtemps, il est difficile d'enlever la tâche.

Si l'on vous accuse, ne perdez pas votre temps défendez-vous immédiatement. Ne la laissez pas grandir en importance.

1554. Twasengwile. Lekwadi lonji olupula nkasu ne tusolwa wela ?

We were only playing. Was there unkindness that you should fetch your hoes and axes ? Are you leaving me for home over such a trifle ? You are regarding so small a matter too seriously.

Nous ne faisions que jouer. Y avait-il une méchanceté à ce que vous deviez apporter vos houes et vos haches ? Vous me quittez pour une si petite chose ? Vous prenez cette chose trop au sérieux.

1555. Twayai ke bantu. Le kasuku kobe waenda.

You only call « Come along » because you want company. Would you go alone ? We are mutually dependant.

Vous ne dites « Viens avec moi » que parce que vous voulez de la compagnie. Iriez-vous seul ? Nous dépendons l'un de l'autre.

1556. Twaya tukatape banoi. Le abo kebadi na mpete ?

Come on. Let us attack the harvesters. Have they not got knives ? Harvesters use knives in cutting off the heads of the grain. If you are aggressive to others, do not complain if you get the worst of it.

Venez. Attaquons les moissonneurs. N'avez-vous pas de couteaux ? Les moissonneurs portent des couteaux pour couper leur récolte. Si vous montrez de l'agression vis-à-vis d'autres, ne vous plaignez pas si vous êtes battu.

1557. Tweilukila nkinda. I kapya kadi keidi malwa.

We weave our own basket-fish-trap, yet when we have caught fish we complain of them. If you have made the trap, you should be content with what it yields. You were responsible for making war. Why murmur if your sons are killed.

Nous faisons nos nattes pour attraper les poissons nous-mêmes et pourtant lorsque nous attrapons des poissons nous nous plaignons. Si vous avez fabriqué le piège, vous devriez vous contenter de ce qu'il rapporte. Vous êtes responsable de faire une guerre. Pourquoi murmurer si vos fils sont tués ?

1558. Twibikadile. Twibibange le bipwa ?

Shall we live together. If we pay attention (to his tempers) will they cease ? We have warned him, but he is incorrigably bad-tempered, so it is better to leave him to himself.

Allons-nous vivre ensemble ? Si nous faisons attention (à ses humeurs) cesseront-elles ? Nous l'avons averti mais il a un incorrigible caractère. Il vaut mieux le laisser seul.

1559. Twibinyingilwanga. Ke tudi pa kwibisambulwila.

We yearn for them but we cannot get them. The unattainable.

Nous les désirons mais ne pouvons les obtenir. Une chose qui ne peut être atteinte.

1560. Twidya nyema. Ketwilala mukupa.

(Be moderate in your quarrelling.) We devour eachother's flesh, but let us not break eachother's bones.

Nous dévorons la chair l'un à l'autre, mais ne cassons pas nos os.

1561. Twikele bitupu, mwanda wa bwana-bwa-kibundji bo twashikatyila Twadi bapando longa ketubulwe ko twavilukila.

(Used by those who love their home but areh ated by their chief.) We stay on for nothing, because we are people of ther village where we live. Were we slaves, then doubtless there would be some haven to which we could resort.

(Employé par ceux qui aiment leurs maisons mais sont détestés par leur chef). Nous demeurons ici sans but, parce que nous sommes les résidants du village où nous habitons. Si nous étions des esclaves il y aurait sûrement un lieu où nous pourrions nous rendre.

1562. Twikonda ne nsendji. Aye ngulube udya biombo.

We have tired ourselves out looking for a rat, when there is a wild pig feeding on the grass. You fail to grasp that which is important because you are so occupied with that which is petty.

Nous nous sommes fatigués à trouver un rat lorsqu'il y a un phacochère qui se nourrit sur l'herbe. Vous ne comprenez pas ce qui est important parce que vous êtes trop occupé de choses mesquines.

1563. Twipi twipi t'ona malwa.

Little men spoil the beer. Beer-drinkers are supposed to belch in appreciation, but the short man belches so near to the beer pots that the tall man objects. An insignificant man, in a place of importance, is bound to draw hatred and jealousy upon himself.

Les petits hommes gâtent la bière. Les buveurs de bière sont supposés faire des renvois. Mais les petits hommes le font près des pots de bière que l'homme de haute taille s'insurge. Un homme insignifiant occupant une place importante attirera sûrement la haine et la jalousie sur lui.

1564. Twisamba lwa nzuji. aye nshimba bebula.

While we talk of a lynx, there they are, cutting up a wild cat. (Nzuji and nshimba are very much alike.) While the problem is on my mind, it resolves itself. Here is just about what I am wanting.

Pendant que nous parlons du lynx, ils sont là déchirant un chat sauvage. (Nzuji et nshimba se ressemble fort). Tandis que le problème est à l'étude, il se résout lui-même. Voilà la chose que je voulais.

1565. Twishi tubidi i bwanga bwa batwi.

Two pestels, (pounding poles,) are the charm of the pounders.

Two can pound grain more easily than one, and so with other tasks.

Deux pilons sont les charmes magiques des broyeurs. Deux personnes pilent le grain plus rapidement qu'une seule ; de même pour d'autres tâches.

1566. Twite kanyoka Ukulonga bibi, ukulamba kadimi.

He is like a snake. He would do you harm while he licks you with his tongue. (I. e. flatters you.)

Il ressemble à un serpent. Il vous ferait du mal pendant qu'il vous lèche avec sa langue (c. à. d. qu'il vous flatte).

1567. Twite Kasonvi. Ne abe kiteke wa manga miyule, le muno wisambila'mo ka ?
He is a counsellor of dignity. You little kiteke fish with swollen jaws, what are you talking about here. Keep your place !
C'est un conseiller digne. Petit poisson Kiteke aux grandes mâchoires, de quoi parlez-vous ? Restez à votre place.

1568. Tyityityi kadi abidi.
Abundance will not come a second time. Take advantage while it is here.
L'abondance ne viendra plus une seconde fois. Prenez avantage tant qu'elle y est.

1569. Ubakatajya kaselele buki.
He who hesitates to invade the hive cannot carry off the honey.
Celui qui hésite devant la ruche, n'aura pas du miel à l'intérieur.

1570. Ubamone kyobe ladika ku mitwe, ubuka ne bufuku udya.
When you have food, put it near the bed head, so that you can eat in the night if you awake hungry. (Do not leave it where the dogs or rats can find it.) Enjoy what you have. Do not hoard it, lest you die and others get it.
Si vous avez de la nourriture, mettez-la près de votre lit pour que vous puissiez manger pendant la nuit si vous avez faim. (Ne la laissez pas là où les chiens ou chats peuvent la trouver). Prenez plaisir de ce que vous possédez. Ne l'amassez pas de peur que vous ne mouriez et que d'autres en profitent.

1571. Ubatyibe kazebu mulomo.
(Of one who has been graciously treated and has not shown fitting gratitude.) You have cut off the honey-bird's bill. He will no longer show you where the honey is stored.
(Dit de celui qui a été bien traité et ne montre aucune gratitude), Vous avez coupé le bec de l'oiseau, mangeur de miel. Il ne saura dorénavant plus vous montrer où se trouve le miel.

1572. Ubavila mudyilo mu kininga.
(The Baluba once made fire by twisting two sticks together over dry fibre, so that when the friction produced a spark it was caught on the fibre and blown into a flame.) He has twisted fire in a potsherd, (where the spark can never be blown to a flame.) Others reap the benefits of their own efforts, but he has worked to no advantage.
(Le Baluba un jour fit du feu en tordant deux morceaux de bois sur des fibres sèchées. Lorsqu'il y eu friction, une flammèche tomba sur la fibre qui s'enflamma). Il a tordu un feu dans le pot cassé (où il est impossible que la flammèche ne brûle). Les uns récoltent les bénéfices de leurs efforts mais celui-ci a travaillé sans en tirer profit.

1573. Ubela kumone bakwimuna, amba « Po nakafwa njibo iyula baa.»
(Used in two diametrically opposite ways.)
If he does not greet people when alive they will not crowd to mourn for him when he is dead. Or
Though there are none to greet him when he is living, yet they will crowd his house when he dies, in hope that they can get something.

(Employé dans deux sens opposés).

S'il ne salue pas les autres étant vivant, personne n'accourera pour le pleurer lorsqu'il est mort. Ou

Malgré que personne ne le salue de son (vivant), nombreux sont ceux qui viendront chez lui à sa mort dans l'espoir d'obtenir quelque chose

1574. Ubingila, kodishya na toni.

Now that you have the grain, scare away the birds lest they eat it. Now that the opportunity is yours, make the best of it.

A présent que vous possédez des graines, chassez les oiseaux de peur qu'ils ne les mangent.

A présent que vous avez une bonne occasion, faites en un beau résultat.

1575. Udimadima wabanduka. Uyuka i bya badyi mulwi.

Thoug you stoop to cultivate, straighten yourself up occasionally. (Do not work yourself to death.) You know full well that if you kill yourself, there are plenty of others to eat up what you have produced. The value of some sort of hobby or distraction, recreation, diversion.

Malgré que vous vous courbez en cultivant, redressez-vous de temps à autre. (Que votre travail ne soit la cause de votre mort). Vous savez bien que si vous vous tuez, il y en aura d'autres qui mangeront ce que vous avez produit. Ayez de l'importance pour un passe-temps, une récréation ou une diversion).

1576. Udi ne bukundwe ku kivwalwa, aye na bityololo ku mulondo.

She has lovely clothes but a dirty water-pot. Let domestic affairs be as immaculate as personal charm.

Elle a de beaux vêtements mais une maremite sale. Que le travail domestique soit aussi impeccable que les soins que vous donnez aux charmes de votre personne.

1577. Udya na mukose Alo lufu ku Kisale.

(It was from Kisale tha the Batetela rebels spread death and destruction over Lubaland.) He eats halfheartedly, but death may be near. Have a good meal while you have the opportunity.

(C'est de Kisale que les Batetela révoltés partirent pour répandre la mort et la destruction sur le pays des Baluba).

Il mange sans appétit mais la mort peut être proche. Ayez un bon repas tant que vous en avez l'occasion.

1578. Udya nombe udya na bobe. Utala nombe yakapwile.

If you are eating an ox, share it with those about you, O chief. One day you may gave no ox to eat. I.e. You may not always be a chief, for if you are selfish, your subjects will refuse you.

Si vous mangez du bœuf partagez le avec ceux qui vous entourent, vous qui êtes Chef.

Le jour arrivera où vous n'aurez pas de bœuf à manger, c. a. d. Vous ne serez pas toujours Chef car si vous êtes égoiste vos sujets vous destitueront.

1579. Udila nkunde mu lupangujya.

You are eating beans in your question. That is, by asking « Are they beans ? » you are hinting for some. You are ashamed to beg for some straight out, so just ask about them because you want some. To one who hints for something.

Vos questions parlent de manger des haricots. C'est à dire qu'en demandant si ce sont des haricots, vous laissez supposer que vous en voulez. Vous n'osez pas en demander ouvertement mais vous en parler parce que vous en désirez. Dit de celui qui désire quelque chose.

1580. Ufwa nzala kolanga kwenu. Kikuta kikata kijimijya bulanda.

When you are hungry you for home, but when thoroughly satisfied, you are no longer home-sick.

Vous êtes affamé parce que vous aspirez à être chez vous, mais lorsque vous êtes satisfait de manger, vous ne pensez plus à votre maison.

1581. Ufwile i ditembo. Abe lukunkanjila nobe kopite mikufu ne mumunda.

The insect which died is a hornet. You, maggot, do not go about mourning, for you are of a different family. Let each keep to his own job. It is not fitting for a missionary to indulge in commerce.

L'insecte qui mourut est une guêpe. Toi, asticot, ne te lamente pas car tu appartiens à une autre famille. Que chacun se mêle de ses propres affaires. Ce n'est pas l'affaire d'un missionnaire de se mêler de commerce.

1582. Ufwile mukulu umwene dyemo, konangile ne umbemba. (Value of elders.)

When your elders die you are brought to misery, and go about mourning.

(La valeur des Anciens). Lorsque les Anciens meurent, vous sombrez dans la misère et allez vous lamentant.

1583. Ubaleka kwikiomba. Kowikibala milonda.

You cannot play the xylophone, so do not count the notes, as if you were accustomed to it. If you were a craftsman, your handicraft would soon show it. False pretensions are soon evident.

Vous ne savez pas jouer le xylophone, aussi ne comptez pas les notes comme si vous y étiez habitué. Si vous étiez un artisan, votre habileté le prouverait vite. Les fausses prétentions ne trompent personne.

1584. Ujinga babidi yeulepa. (See 1565.)

If string is twisted by two together, one at either end, it soon gets long. A task performed by two is soon completed.

Si deux hommes tordent une corde, un à chaque bout, la corde devient vite longue. Une tâche accomplie par deux est vite achevée.

1585. Ukandijye kapu kukanda.

He who pushes others up the tree cannot climb it himself. He who incites others te act does so because of his own unwillingness to take the initiative.

Celui qui pousse les autres à grimper sur l'arbre ne sait pas grimper lui-même. Celui qui incite les autres à agir le fait parce qu'il n'a pas l'envie de prendre l'initiative.

1586. Ukola bilulame. Butanda botulele bubidi abe'mba nsaka pabukata.

It is difficult to straighten out the affair, for we are lying two on a bed and you want the middle. How can we agree when you wish to take all and yield nothing ?

Il est difficile de règler cette affaire car nous sommes tous les deux couchés sur un lit et que vous voulez en occuper le milieu. Comment pouvons-nous nous mettre d'accord si vous voulez tout prendre et ne rien donner.

1587. Ukolomwene makonyi ufye mutwe ?

Should he who started the boxing hide his head from the the blows ? He who sounded for war should be ready to lead out the troops.

Doit-il se cacher la tête pour éviter les coups, celui qui provoqua la dispute ? Celui qui pousse à la guerre devait être prêt à diriger les troupes.

1588. Ukombe ukupakanya'mo. Abe kokombe kapukunaboya.

Sweep the clearing thoroughly. Do not leave it like a head with tufts of hair pulled out. If you undertake a task, complete it. Do not do it piecemeal.

Balayez la clairière à fond. Ne la laissez pas comme une tête dont les mèches de cheveux se hérissent. Si vous vous chargez d'une tâche, complétez-la. Ne travaillez pas par bribes et morceaux.

1589. Ukupa katyekatye i mukwenu.

He who gives you even a little is your friend. Do not despise a small gift.

Celui qui vous donne, ne fut-ce qu'un peu, est votre ami. Ne refusez pas un cadeau peu important.

1590. Ukuvuka kakutale kinyano.

He who thrashes you will not take into account your thinness. At the court he will not consider your poverty when he demands a fine.

Celui qui vous bat, ne regardera pas si vous êtes maigre. Au tribunal il ne prendra pas en considération votre pauvreté lorsqu'il vous donnera une amende.

1591. Ukwata masoso udila kungi, bufuku bwila amba « Nkalala kwepi ? »

When you catch rats and share them with others, why do you come to me at night for a place te sleeps ? Go to those who have partaken of your generosity.

Si vous attrapez des rats pour les partager avec d'autres, pourquoi venez-vous chez moi la nuit pour demander un endroit pour dormir. Allez chez ceux qui ont bénéficié de votre générosité.

1592. Ukwatyile usaya mukupo keudi kitumbu, (« or kipunzu »).

One holds the meat while the other cuts it up. A bone has no hole in it. There are only two of us at the work, so if anything goes wrong, nobody else can be blamed.

L'un tient la viande pendant que l'autre découpe. Un os n'a pas de trou. Nous ne sommes que deux pour accomplir ce travail ; s'il n'est pas bien fait, il n'y aura personne d'autre à blâmer.

1593. Ukwete nkanga wanina nkanga.

You have got one guinea-fowl and now you want another. Be content with what you have. Do not attempt two tasks at once.

Vous avez une pintade et à présent vous en voulez une autre. Soyez content de ce que vous avez. N'essayez pas d'accomplir deux tâches à la fois.

1594. Ukwimuna kakudishya na mbwa.

He who greets you while you are alive, will not allow you to be eaten by dogs when you are dead, but will give you a decent burial.

It is good to be friendly when all is well, that in time of adversity you may have friends to succour you.

Celui qui vous salue tant que vous êtes vivant, ne permettra pas aux chiens de vous manger quand vous serez mort et vous enterrera décemment.

Il est bon d'être amis quand tout va bien afin que dans les moments durs quelqu'un pourra vous secourir.

1595. Ulonda kilubi mutaka kodi kikwabo.

If you throw away your clothes to follow a madman, then you are a madman too. If you thrash a man to make him stop thrashing another, then you are as blameworthy as he.

Si vous vous débarrassez de vos vêtements pour suivre un fou, vous êtes aussi fou que lui. Si vous battez un homme pour le forcer à ne plus battre un autre, vous êtes aussi fautif que lui.

1596. Ulumba pa mena mutwe. Kokilumba pamena kudya.

Choose a dwelling where your head is safe, rather that selecting a site because food is plentiful there. Safety before comfort.

Choisissez votre domicile là où votre tête sera en sûreté plutôt que de choisir un endroit où la nourriture est abondante.

Sûreté vaut mieux que confort.

1597. Umbambalwa na kavuvu. Kabambalwa dyo kanda.

They avoid the old counsellor when they carry gifts, but run to him with their troubles.

Ils évitent le vieux conseiller lorsqu'ils portent les cadeaux mais accourent vers lui lorsqu'ils ont des ennuis.

1598. Umbiumbi mwanabo na wafwile. Kapyaninwa kintu kipyana mwanabo.

Even though a man is bad, he is the heir of the dead, his wives and goods cannot be transferred to other than the rightful heir.

Même si cet homme est mauvais, il est l'héritier du défunt ; les femmes et les biens doivent revenir à l'héritier légal.

1599. Umbiumbi na manye. Lemubayampe wendele kika ?

Since the quarrelsome man is always complaining, why does he consort with nick folk ? If the ugly girl constantly imagines slights, why does she seek the company of those who are good looking, (where her deficiencies are so apparent) ?

Puisque l'homme querelleur se plaint toujours, pourquoi fréquente-t-il des gens bien éduqués. Si vilaine fille imagine constamment qu'on la méprise, pourquoi recherche-t-elle la compagnie des jolies filles, (où sa laideur est plus apparente).

1600. Umbiumbi nenenwapo. Mwamutapa mwaela mu kina, makena keamusume ne mudifu.

Even though he is unpopular, he should be spoken for. (Do not misjudge him.) Would you kill him and put him in a pit where the termites eat his entrails. — A plea for justice even for the one who is not liked.

Même s'il est impopulaire il doit être défendu. (Ne le méconnaissez pas). Le tueriez-vous et le jetteriez-vous dans un trou où les termites lui mangeraient ses entrailles ? — Un appel de justice, même pour quelqu'un qui n'est pas aimé. Un plaidoyer en faveur de ceux qui ne sont pas aimés.

1601. Umbuki muya mulondyi muya.

If the diviner is nice, then those who consult him are nice.

You affect those about you, either pleasantly or otherwise. Or-

If the diviner is in a good temper, then he will give a propitious decision.

Si le devin est bon, ceux qui le consultent sont bons.

Vous avez de l'influence sur ceux qui vous entourent, bonne ou autre. Ou :

Si le devin est de bonne humeur, il donnera une décision encourageante.

1602. Umona kyobe upa nkalankala. Kamutaba udi ne budyandyala.

If you have anything to give away, give it to the (straightforward) mongoose. Do not give it to the little mutaba rat, for he is a hypocrite. (The mutaba has many runs through the undergrowth, and if the trapper sets his trap in one, the mutaba will run along another.)

Si vous avez quelque chose à donner, donnez-la à la mangouste (honnête). Ne la donnez pas au petit rat mutaba, car il est hypocrite. (Le rat mutaba a beaucoup de chemins dans le sous-bois et si un piège est mis sur un des sentiers, le mutaba prendra un autre).

1603. Umona malwa kwipata. Abo bulopwe bwetu butoma nkobyo.

At the court of the chief one must suffer. They not only drink the beer but also the dregs. Each must bear his mead of bitterness. Or : He who aspires to the chieftainship must bear its responsibilities as well as its dignities.

Au tribunal du Chef on doit souffrir. Ils ne boivent pas seulement la bière mais aussi le résidu. Chacun doit supporter son hydromel d'amertume. Ou :

Celui qui aspire à devenir Chef doit supporter les responsabilités aussi bien que les dignités.

1604. Umpando twela ulale. Bana ba kibundji kebela maningwa.

Slave, go into the house and sleep lest the children of the village throw broken posts at you. Keep out of sight when mischif is brewing, lest you be implicated in it.

Esclave, entrez dans la maison et dormez de peur que les enfants du village ne vous jettent des pots cassés. Cachez-vous lorsqu'un mauvais coup est médité de peur que vous ne soyez impliqué.

1605. Umpanji. Odila bwana, kodilao kunyika.

If we treat you as a relative, do not regard us as slaves. What we give you gladly, as your children, do not demand of us as your servants

Si nous vous considérons comme un membre de la famille, ne nous considérez pas comme des esclaves. Ce que nous vous donnons avec joie, comme vos enfants, ne nous ordonnez pas comme si nous étions des esclaves.

1606. Umpemba i nkoswe, kabulwenga dishiko.

The stranger from the East is like a nkoswe rat, he cannot abandon his smell. A tempted one cannot run away from his enticements, for he takes himself with him wherever he goes. And so with a bad reputation.

L'étranger de l'Est est comme un rat nkoswe car il ne peut abandonner son odeur. L'homme tenté ne peut s'enfuir de sa tentation car il s'emporte lui-même où qu'il aille. De même : une mauvaise réputation.

1607. Umpika kadi nkanga, le ne mwandji wakwete ?

Do not forbid a slave to eat the guinea-fowl which he himself has caught. Even a slave has his rights.

Ne défendez pas à l'esclave de manger la pintade qu'il a lui-même attrapée. Même un esclave a des droits.

1608. Umpika kashikata padibwe le ne didi kululu ?

A slave is regarded as impudent if he sits dow before the elders, but do you blame him for resting on a rock on the hill-side ? Be reasonable and indulgent, even to an inferior.

Un esclave est considéré comme impudent s'il s'assied devant les Anciens, mais le blâmez-vous s'il s'appuie sur un rocher de la colline ? Soyez raisonnable et indulgent, même envers un inférieur.

1609. Umpika okumunine i mfumu nobe.

A slave of another is as much a village elder as you. You dare not interfere with the workman of another.

L'esclave d'un autre est tout autant un Ancien du Village que vous ne l'êtes. Vous n'osez pas donner des ordres à l'employé d'un autre.

1610. Umpinyi wa kalangakeno ! Watabijye ulangalanga, upele kadi ulangalanga.

You take hold of a matter with meditation, as with a handle. He who agrees thinks it over, and he who refuses thinks it over too.

Vous vous saisissez d'une affaire avec méditation, comme avec une poignée. Celui qui accepte y pense et celui qui refuse y pense aussi.

1611. Umvulumuni kavulumwine, umpangi wapanga ?

If the beater does not put up the game, how can the hunter follow it ? This has happened because of some previous action or cause.

Si le rabatteur ne fait pas sortir le gibier, comment le chausseur pourrait-il le suivre ? Cette chose est arrivée à cause d'une action précédente.

1612. Undapa mfumu munwe, ukome kakufunkao.

Even though you have healed the finger of a counsellor, that healed finger may yet point you out in condemnation. He who has received favours from you is nevertheless capable of ingratitude.

Même si vous avez guéri le doigt du conseiller, le doigt guéri pourrait toutefois se lever contre vous pour vous condamner. Celui qui a reçu des faveurs de vous est toutefois capable de vous témoigner de l'ingratitude.

1613. Unkengula. Ndyile byobe ? Ndyile bya tata ne lolo.

Why do you frown at me ? I have not eaten your food, but only that of father and mother. (In reproof of unmerited disfavour.)

Pourquoi me regardez-vous sévèrement ? Je n'ai pas mangé votre nourriture mais seulement celle de mes père et mère. (Une plainte contre un reproche injuste).

1614. Uno mwaka imukile nkuvu lubao, kekudipo nyema upetwa lubilo.

If this year a tortoise can step over a game-pit, then no other animal can be overtaken in speed. If a tortoise can show agility, then every other animal more so. If the slowest can escape, there is no hope for us to get the speediest.

Si une tortue peut être amenée à escalader une fosse pour gibier, aucun animal ne pourrait alors être battu à la course. Si une tortue peut se montrer agile, tout autre animal le serait alors aussi. Si le plus lent peut s'enfuir, il n'y a aucune chance que nous rattrapions le plus rapide.

1615. Upa ditembo. Leupe kaminye i mwanenu ?

Give to the hornet. Would you give to the scorpion as to your brother ? Because one makes a gift to his relatives, that is no ground for you, a stranger, expecting anything from him.

Donnez à la guêpe. Donneriez-vous une chose au scorpion comme vous la donneriez à votre frère ? Parce qu'on fait un don à ses proches, vous, étranger, ne pouvez vous attendre à recevoir aussi un don.

1616. Upanda mambo. Kupande bulema. Bwilya ne kubukulu.

You can avoid law-suits but you cannot avoid infirmities. Accidents happen even to old people.

Vous pouvez éviter les procès mais vous ne pouvez éviter les infirmités. Les accidents arrivent même aux personnes âgées.

1617. Upela katukuna. Kopela kashimika.

Grieve if someone leaves the community, but not if someone comes to build among us.

Pleurez si quelqu'un quitte le pays mais pas si quelqu'un arrive pour s'y installer.

1618. Usanswe bibidi ufwamvo. Kushindwa amba « Nkishindwe », mutak'amba « nkimweka »

He who wavered between two desires died of blows. In fighting with another man he said « I will not be thrown down », yet at the same time determined « He shall not pull off my clothes and expose me to shame. »

He who would win the bout must not worry about his appearance. He wanted work to gain money, yet constantly absented himself to hunt. Let him keep either to his hunting or to his work.

Celui qui hésitait entre deux désirs a été tué par les coups. En se battant contre un autre homme il dit : « Je ne serai pas jeté à terre » et pourtant en même temps prétendit : « Il ne m'ôtera pas mes vêtements et ne m'humiliera pas ».

Celui qui désire gagner la partie ne doit pas penser aux apparances. Il voulait du travail pour gagner de l'argent et pourtant s'absentait sans cesse pour chasser.

Qu'il s'occupe seulement de son travail ou de sa chasse.

1619. Usumana i kisanye. Kebabepelako kivinyu.

It was the bed-bug that bit him, but they blame the maggot for it. All wrongs laid at the door of the helpless on.

C'est la punaise de lit qui l'a mordu et le blâme fut jeté sur l'asticot. La faute est toujours jetée sur le dos du faible.

1620. Usuminwa kitwilo. Udila pampala ?

You refuse your grinding teeth. Will you eat with your incisors? You ignore your nearest, and give to those with whom you have not so close a tie. Be kind first of all to your own.

Vous refusez vos molaires. Mangerez-vous avec vos incisives ? Vous négligez vos proches et donnez à ceux qui vous sont plus éloignés Soyez bon en premier lieu avec les vôtres.

1621. Utala mbuyu watala byelwa.

While looking at the water in the cooking pot, you must also look at what is to be put into it. The water must be commensurate with the food to be prepared. — Adequate provision

En regardant l'eau dans la casserole, vous devez aussi examiner ce qui doit y être mis. L'eau doit être proportionnelle à la nourriture qui doit être préparée — Fourniture proportionnelle.

1622. Utonga wenda. Leushikate, udi ne mulongo ?

Though you groan with pain, keep going forward. Would you sit down when you have no fellow-clansman near to help ?

Though your task be hard, do not dawdle over it, for there is nobody to relieve you of it.

Malgré que vous criez de douleur, continuer à avancer. Vous asseyeriez-vous lorsque vous n'avez pas de compagnon de votre clan pour vous aider ?

Bien que votre tâche soit dure, ne lambinez pas en le faisant, car personne ne pourra vous la faire.

1623. Utumana bya lusuya. Katende kateke mbuyu, munsenenda, mvula unoka upwe 'mba ubakalala mulondo.

You send on a difficult errand, asking the little warbler to bring water in the mud and rain, and then blame hin for breaking the water-pot. You have given the little fellow a task beyond his powers.

Vous l'envoyez faire une course difficile. Vous demandez au petit oiseau chanteur de vous apporter de l'eau dans la boue et la pluie, et ensuite vous le blâmez d'avoir cassé le pot à eau.

Vous avez donné au petit homme une tâche au-dessus de ses forces.

1624. Utwelele mwito wipangule bisalakata.

When you go into the forest would yon ask what is stirring the leaves. (There are so many leaves, and so many living things, big and small to stir them.) He who enlists in the army must not fear the fray.

Lorsque vous êtes dans la forêt, demanderiez-vous ce qui fait bruisser les feuilles ? (Il y a tellement de feuilles et les choses vivantes, petites ou grandes, sont si nombreuses pour faire remuer les feuilles). Celui qui s'engage dans l'armée ne peut pas craindre le combat.

1925. Uvuluke ntambo kodi nandji. Or- Ulange ntambo injila kibelo.

If you think of lions, keep the door shut.

Si vous pensez aux lions, fermez la porte.

1626. Vidye kadidilwa bulanda. Wakubweiya ne bukwabo, ne budi mu nsono ke bobe.

You cannot complain to God of poverty. If you complain He will send you more.

Vous ne pouvez vous plaindre de votre pauvreté à Dieu. Si vous vous plaignez, Il vous rendra encore plus pauvre.

1627. Vidye kamonwepo meso. Longa na Mwimukapo kyonswa.

God does not appear visibly. Otherwise I would stand before Him with may requests.

Dieu n'est pas visible. Sinon je me mettrais devant Lui avec mes demandes.

1628. Vidye kayuka mulanda.

God does not know the poor man. All are alike to Him.

Dieu ne connait pas l'homme pauvre. Tous sont semblables à ses yeux.

1629. Vidye Ukupa bantu, abe ushikilwebo. Leuyukile ne kyulu mo batambanga, wende ukapepe bwanswa ?

God has given you people, (companions), and yet you hate them. Do you know heaven, whence they came ? Can you catch them like flying termites, (with a torch at night ?) If you do not show appreciation of your companions, they will abandon you.

Dieu vous a donné des personnes (des compagnons), et pourtant vous les détestez. Savez-vous, ciel, d'où elles viennent ? Pouvez-vous les attraper comme vous attrapez les termites volantes, (avec une lampe, pendant la nuit). Si vous n'appréciez pas vos compagnons, Ils vous abandonneront.

1630. Vidye Uloana. Waloele kwadi nkisusu. Sometimes they add. (Nkanga wa mudya mukonzo.)

God has the last word. It was He Who bewitched the partridge's tail.

The partridge and guinea-fowl took their quarrel to God, Who justified the guinea-fowl. When partidge refused to accept the decision, and flew off in a rage, God caugt his tail as he went, Ever since, the partridge has only had an insignificant tail. You cannot defy God with impunity.

Dieu a le dernier mot. C'est Lui qui a ensorcellé la queue de la perdrix. La perdrix et la pintade emmenèrent leur dispute devant Dieu qui donna raison à la pintade. Lorsque la perdrix refusa d'accepter la décision et s'envola en rage, Dieu attrapa sa queue comme elle partait. Depuis lors, la perdrix n'a qu'une queue insignifiante. Vous ne pouvez braver Dieu sans punition.

1631. Vidye wa kijyabanda. Kubuka kabuke, enka mitenga binsansa

The lazy diviner. He does not consult the spirits, but only wears a spreading headdress. On who wants a reputation must put forth some effort to justify it.

Le devin paresseux. Il ne consulte pas les esprits mais ne porte qu'une coiffure importante. Celui qui veut une bonne réputation doit faire un effort pour la justifier.

1632. Vidye Wakupa buya, nobe wa Mukwashyako.

God has given you beauty, but you must help Him in it, (by keeping yourself neat and clean.)

Dieu vous a donné la beauté, mais vous devez y mettre un peu de vous-même (en vous gardant propre et net).

1633. Vuluka-kilongo. Aye mwanenu ukutapa, ukusoka. Abe'mba i munda mwetu tubutulwanga.

Think of your family. Your brother wounds and burns you, yet you only say « He is my brother. We were born of the same parents. » Surely he does not act as a brother.

Pensez à votre famille. Votre frère vous brûle et vous blesse, et pourtant vous ne dites que « Ceci est mon frère, et nous sommes nés des mêmes parents ». Il n'agit pourtant pas comme un frère.

1634. Vungutyididi kabulwepo bomba. (or « yabulwa buomba. »)

The dance drum will dever be without someone to beat it.

Le tambour de danse aura toujours quelqu'un qui le battra.

1635. Vwele kunyuma, kumeso bandula nsadi.

If you only dress at the back, then at the front flok mock you. You imagine they do not see your wrong, but they despise you for it

Si vous ne vous vêtez que par derrière, les gens se moqueront de vous par devant. Vous croyez qu'ils ne voient pas vos défauts, mais ils vous détestent pour ces défauts.

1636. Wabadikile kakula munyimo. Abe mulondela kosana misunya.

The first wife is given pea-nut sauce over her relish. She who follows is given lumps of meat. (Unfair treatment of older wife.)

La première femme reçoit de la sauce d'arachide sur sa nourriture. La femme qui suit, reçoit des morceaux de viande. (Traitement injuste envers une femme plus âgée).

1637. Wabanga bitoka nzokoma, waenga lunzubulwila.

If you dilute too much the kernels of the nzokoma mut, there will be no strength left in the food. Do not let the dispute continue. Or : Do not set weight on the sayings of a youngster.

Si vous diluez trop les noyaux de la noix nzokoma, il n'y aura plus de calories dans la nourriture. Que cette dispute cesse. Ou : N'ajoutez pas de l'importance aux paroles de cet enfant.

1638. Waboyile nzuji bamupa nge. Ufika mwishinda waboya polo.

He found a lynx, and (on taking it to the chief), they gave him a leopard. Then as he set out on the path home, he came on a (dead) elephant. (Of one who experiences a run of good fortune.) Better. and better.

Il a trouvé un lynx et (en l'apportant chez le chef) on lui donna un léopard. En retournant alors chez lui il rencontra un éléphant (mort).

(Dit de celui qui tombe sur une bonne fortune). De mieux en mieux.

1639. Wabolejya nswa. Letwanike yume? Le kadi twabeye po bikitumba?

You let white ants go bad. Shall we put them in the sun to dry? If we give them away to people, will they give us credit for our kindness? Though we try to be kind yet our best intentions are misunderstood.

Vous laissez pourrir les termites. Les mettrions-nous au soleil pour sècher? Si nous les donnons aux gens, nous remercieront-ils de notre bonté? Bien que nous tâchons d'être bons, nos intentions les meilleures sont mal interprétées.

1640. Wabufwa wakwata koni, longapo amiwa wabudimbo.

If you have caught a bird with that which is only slightly sticky, then I who use proper birdlime have every prospect of a successful hunt. If a mere amateur is successful, how much more the professional. If he can accomplish the trip on a cycle, it cannot be too much for me with an automobile.

Si vous avez attrapé un oiseau avec une chose qui collait à peine, j'ai toutes les chances d'avoir une chasse heureuse puisque je possède de la glu.

Si un amateur rencontre le succès, le professionnel en aura bien plus. S'il peut accomplir le voyage sur une bicyclette, cela ne peut être trop fatiguant pour moi qui ait une automobile.

1641. Wabulwa mukenge watula nkalankala.

If you have not a mukenge to offer, then give a mongoose. (Mukenge is somewhat larger.) Do the best you can.

Si vous ne pouvez offrir un mukenge, donnez alors une mangouste.

(Le Mukenge est un peu plus grand). Faites de votre mieux.

1642. Wabulwa nangunangu ne mbukubuku. Nyema wakola mushimwa, abe muntu koiya kuteka.

You lack contemplation and imagination. An animal has dug a well, and you a man go there to draw water. It is not good for you who are wise (rich, strong) to take advantage of another who is foolish (poor, weak.)

Vous manquez de patience et d'imagination. Un animal a creusé un puits, et vous, homme, y allez pour chercher de l'eau. Il n'est pas bon que vous qui êtes sages, (riches, puissants) prenez avantage de quelqu'un qui est insensé (pauvre, faible).

1643. Wabulwa tulo i abe, amba abalele langukai

Why do you disturb others because you yourself cannot sleep. The one in rags feels bitter at seeing others well-dressed.

Pourquoi dérangez-vous les autres parce que vous ne savez pas dormir? Celui qui est en haillons a de l'amertume en voyant les autres bien habillés.

1644. Wa buswe bwa kibango. Shi kepikile ke mulumbe.

She is loved because she has a cloth on her head, (in sign that she is preparing food)· Were she not cooking food she would be hated.

Elle est aimée car elle porte une étoffe sur la tête, (signe montrant qu'elle prépare la nourriture). Si elle ne préparait pas la nourriture, elle serait détestée.

1645. Wa bwino bwa kutunga luku, utunga mansambalala, watunga ne kipiki.

Luku is so small that it is almost impossible to thread it on a fibre. He who can accomplish so difficult a task can certainly do far easier forms of bead-work. And so with other handicrafts

Luku est si petit qu'il est presque impossible de le coudre sur la fibre. Celui qui accomplit une tâche si difficile peut certainement faire des travaux plus faciles avec les perles. De même que pour tous autres travaux.

1646. Wadima pa nkwekwe. Shi nadiminepo pa nshi ifita, longa namino nami ngidi ne bakwetu bondyanga nabo kinsense.

He who cultivated on shallow soil laments « If only I had made my garden on good black soil, then I should have had many friends with whom to hold fellowship. » He who has abundance enjoys many friends.

Celui qui cultive dans un sol pauvre se lamente « Si seulement j'avais fait mon jardin dans un sol riche et noir, j'aurais à présent beaucoup d'amis qui me donneraient de la compagnie ». Celui qui a en abondance a beaucoup d'amis.

1647. Wadimine kadi bituyu. Wafukulwile wapote muntu.

He who planted the pea-nuts only ate the first of the crop, (small, half-formed nuts,) while he who harvested them gained so much that he bought a man. (I. e. a slave or a wife.)

The initiator often does not benefit by his activities so much as those who follow him.

Celui qui a planté les arachides n'a mangé que les premières de la récolte, (petites noix à moitié formées), tandis que celui qui les a récoltées gagna tant qu'il put s'acheter une personne. (c. à. d. esclave ou femme) Celui qui a l'initiative ne bénéficie pas toujours autant que ceux qui le suivent.

1648. Wadimine mpwa bamulumba. Utaluka kebamwana kipejya.

While she was with them they despised and insulted her for her cultivating egg-plant. When she left and the gardens came into full bearing, they praised her for the abundant harvest she had left them.

They extol what once they flouted.

Lorsqu'elle était là, elle était détestée parce qu'elle cultivait des aubergines. Lorsqu'elle quitta le lieu et que les jardins donnaient des fruits, elle fut louée pour la récolte abondante qu'elle leur avait laissée. Ils louent ce qu'ils insultaient.

1649. Wadima ne kibelwa, amba lenshikate nkabeluka kenkadyi pi ?

He cultivated in spite of being sick. saying « If I wait till I am strong before I cultivate, what will there be to eat ? »

Il cultivait malgré sa maladie, disant : « Si j'attends que mes forces me soient revenues avant de me mettre à cultiver, que mangerai-je ?

1650. Wadimine nkunde kukimone apita na nkelela.

Because yo have beans in your garden, you cannot for that reason suspect all those who

pass with green beans of having stolen them from yours. Don't accuse me of theft because I have a pencil like that which you have lost.

Ce n'est pas parce que vous avez des haricots dans votre jardin que vous pouvez soupçonner tous ceux qui passent avec des haricots verts de les avoir volés de votre jardin. Ne m'accusez pas de vol parce que je possède un crayon qui ressemble à celui que vous avez perdu.

1651. Wadi mumi katalwe. Ufwatu kobepa kudila.

You would not look at him while he was living. Do not play the hypocrite by weeping over him now that he is dead.

Vous ne vouliez pas le regarder lorsqu'il était vivant. Ne faites pas l'hypocrite en le pleurant à présent qu'il est mort.

1652. Wadi na ntapa kukukuta. Ntapa upona kokukuta.

You have a basket with your goods in. Carry it away carefully. If it falls it will be too late to take care of it.

Look well after your money, (or food), while you have it. When it is spent, (or eaten), it will be too late to exercise care.

Vous avez un panier dans lequel se trouve vos marchandises. Portez le soigneusement. S'il tombe il sera trop tard pour en prendre soin. Soignez votre argent, (ou nourriture) tant que vous l'avez. Lorsqu'il est dépensé, (ou mangé), il sera trop tard que vous en preniez garde.

1653. Wadi ne shandji bamyswa bulunda. Shandji ufwa bakasamba ungi

While his father was livingi they sought his friendship, but when his father dies they speak differently.

Said of one who is sought out when in affluence, but deserted in affliction.

Tant que votre père vivait, son amitié était recherchée mais lorsqu'il est mort, ils en parlent différemment.

Dit de celui qui est recherché lorsqu'il est puissant mais qui est déserté dans les moments durs.

1654. Wadi pa Lualaba, kadi kyulu kibi. Usa'kutyimpa ne pa kyulu kibi.

He who left the river because it was not nice will soon find himself where it really is not nice. He who wanders, professing that no place satisfies him will sooner or later find real misfortune.

Celui qui a quitté la rivière parce qu'il ne la trouvait pas à son goût se trouvera bientôt dans un endroit où ce ne sera réellement pas à son goût. Celui qui erre, professant qu'aucun endroit ne soit à sa satisfaction se trouvera tôt ou tard dans le malheur.

1655. Wadi waka ? Kalondwa ne kulondwa. Lelo i ku kwalani i pakulonga bya bubango ?

What is there about her ? Why should I follow her when she cannot even arrange the bed or the eating hut ? (Of an incompetent woman.)

Qu'a-t-elle, cette femme ? Pourquoi devrais-je la suivre lorsqu'elle ne fait même pas le lit ni n'arrange la hutte à manger ? (Dit de la femme incompétente).

1656. Wadi wenda kyadi mulu. Pano kadi kai kyadi panshi.

He was so confident of being acquitted at court that he went with his chest out. Now he goes off with his back bent with shame.

Il était si sûr d'être acquitté au tribunal qu'il y alla avec le torse bombé. Il s'en retourne à présent avec son dos courbé par la honte.

1657. Wadya bufuku wailwa mukanwa.

Do you forget the way to your mouth when you eat in the dark. When in desperation, you can rely on my healp.

Oubliez-vous le chemin qui mène à votre bouche lorsque vous mangez dans l'obscurité. Lorsque vous êtes désespéré, vous pouvez vous appuyez sur moi.

1658. Wadile mpitu ya mukungu kaenda ubyola-byola.

He who eats fish that died of itself goes belching. He who feeds his mind on indecency shows it by his dirty talk. (« Bushimb'ya Mbuyu ».)

Celui qui mange le poisson qui est mort naturellement, fait des renvois. Celui qui nourrit son esprit de choses indécentes, le montre par ses paroles sales. (« Bushimb'ya Mbuyu »)

1659. Waenga mwlwa walenga byanzwe.

He who brewed the beer is responsible for the brawl. The employer is responsible for his workmen.

Celui qui a brassé la bière est responsable de la bagarre. L'employeur est responsable de ses employés.

1660. Wafita mwidi. Katukuna katukuna. Kusaya kasaya. Bantu'mba le ubafita mumi ?

(If you had done as you say, we should see the evidences of it.) When he says « I have dried the animal over the fire » yet he has not taken off the hair, or cut up the meat, people ask « Did he dry it alive ? »

(Si vous avez fait ce que vous dites, nous devrions en avoir l'évidence). Lorsqu'il dit : « J'ai sèché l'animal devant le feu » et pourtant n'a pas enlevé les poils ni découpé la viande, on lui demande « L'avez-vous sèché vivant ? ».

1661. Wafwa pakudya. I mambo apya babidi, ne mukendji ne wipikile.

When one dies while eating, two people are involved : the messenger who called him and the woman who cooked for him.

Lorsque quelqu'un meurt en mangeant deux personnes sont responsables : Le messager qui l'a appelé et la femme qui a préparé la nourriture.

1662 Waile kudjya wimane kwishinda ?

If you came to dance, why do you just stand in the road ? If you have come to work, do not just look on, but roll up your sleeves and start.

Si vous assistez à ma danse, pourquoi vous mettez-vous sur mon chemin ? Si vous êtes venu pour travailler, ne restez pas là à regarder, mais retroussez vos manches et commencez.

1663. Waikuta kya kwimuna nzevu.

You are so satisfied with food that you would greet an elephant. He is foolish who gets so inebriated as to forget respect for those in authority.

Vous aimez tellement la nourriture que vous salueriez un éléphant. Celui qui est tellement ivre qu'il oublie de respecter ceux qui ont de l'autorité est insensé.

1664. Waimwine bulopwe wa bulwebo. Kebudi kaluba kaya kungi.

(On death of chief.) He who greeted the chieftainship failed to get it. It is given to a little flower from elsewhere. The faithful, dutiful subject is ignored, and the throne awarded to a nobody from elsewhere.

Celui qui saluait la place de Chef ne l'a pas reçu. Cette place est donnée à une petite

fleur qui habite autre part. Le sujet loyal et qui fait son devoir est ignoré et le trône est accordé à une personne que personne ne connait d'un autre lieu.

1665. Wakadile bulanda mpango, bavidye bakoma wavwala mwinango.

Though a poor man seek wisdom, (to get rich), yet if the gods refuse, he will continue to wear just a scrap of cloth between his legs.

Même si un pauvre recherche la sagesse, (la richesse), il continuera à porter une loque entre ses jambes si les dieux refusent de l'écouter.

1666. Wakafyeme kasoka makuku.

He who is in hiding does not burn heaps of rubbish.

Celui qui se cache ne brûle pas des tas d'ordures.

1667. Wakapamba na ngulu. Wamulea na kabumbwa.

She with a little hoe has a big store of pea-nuts. She with a big hoe has harvested only a little pot-ful. Appearances are deceptive. Often the insignificant man is the mosy helpful.

Celle à la petite houe a une grande provision d'arachides. Celle à la grande houe n'a récolté qu'une petite casserole. Les apparences sont trompeuses. L'homme insignifiant est souvent celui qui aide le plus.

1668. Wakato kashyala. Wenda nako ne ku bweni.

The criminal does not leave his evil tendencies behind. He takes them even among strangers.

Le criminel ne laisse pas ses tendances mauvaises derrière lui. Il les apporte même parmi les étrangers.

1669. Wa kilongo biya. Nkunde wadila panjya, bipusu kokela munjibo.

At the start you did well. You ate your beans outside. (to avoid making the eating hut untidy,) but do not throw the shucks inside the house. You have begun well. Do not spoil your reputation by foolish acts.

Au début cela allait bien. Vous mangiez vos haricots dehors (pour éviter de salir la hutte) mais ne jetez pas les restants à l'intérieur. Vous avez bien commencé. Ne gachez pas votre réputation par des actes stupides.

1670. Wakitembwe. Kekudipo ne ukwatakanyao. amba shi ubuladika waladika.

The water-pot with a piece broken out. Nobody handles it carefully, for if it is broken it does not matter. (Of the bling or lame, or sickly.)

Le pot à eau avec le morceau cassé. Personne ne le porte avec soin car s'il est cassé cela n'a plus d'importance. (Dit de l'aveugle, de l'infirme ou du malade).

1671. Wakolele mbao katumbe. Kubatumbe wakolwele'yo.

They do not respect the one who originally dug the-pit traps, but only him who cleans them out. Not the originator of a scheme but him who develops it.

Ils ne respectent pas celui qui a creusé les pièges à fosses en premier lieu. Ils ne respectent que ceux qui les nettoient. Celui qui est à l'origine d'un plan n'est pas si respecté que celui qui le développe.

1672. Wakolwa nzala koiba. Musongo wa nzala keudi lwendaenda.

Do not steal, even if hungry. The pangs of hunger are not permanent. If once one gets a reputation for being a thief, it will cling through all one's life.

Ne volez pas, même si vous avez faim. Les crampes de la faim ne sont pas permanentes. Si l'on obtient une fois la réputation d'être un voleur, cette réputation s'agrippera à vous toute votre vie.

1673. Wakonkakonka wafika. Watyibulwile waluba.

If you keep on, you will get there. If you take a short cut you will err.

Si vous vous acharnez, vous y arriverez. Si vous prenez un raccourci, vous vous tromperez.

1674. Wakubendela wikwite. Wanzala washyala panjya.

He called to the feast the one who is already satisfied, and left the hungry outside. Fancy giving to the rich and ignoring the poor !

Il a invité celui qui est satisfait au festin et a oublié ceux qui ont faim. Quelle idée de donner aux riches et d'oublier les pauvres.

1675. Wakutanda usaka. Umone ne ofya muludimi.

The harlot will not reveal the name of the patron whom she likes best, but will hide it under her tongue.

La prostituée ne révèlera pas le nom de l'homme qu'elle préfère, mais le cachera sous sa langue.

1676. Wakuteka ne kabungo. Lelo nteka na mulondo ndi ne bidyoma ?

She cooks a little gourd of food, because she has not the strength to cook a big waterpotful. If you cannot achieve what is big, do what you can.

Elle cuit une petite casserole de nourriture car elle n'a pas la force de cuire un grand plat. Si vous ne pouvez faire une grande chose, faites ce que vous pouvez.

1677. Wakiabila kabwa, kadi wasangata mutyi. (Give what you give whit glad heart).

You throw a bone to then threaten him with a stick for picking it up.

Vous jetez un os au petit chien et ensuite le menacez avec un bâton parce qu'il s'en est emparé.

1678. Walailwe koshya, nanshya bamoshila aye amba « Leta ne kuno, kudi kyaba. »

Though he told others to prepare his food, he wants to help prepare it himself. Though he has workmen, yet he keeps interfering with the job.

Bien qu'il ait dit aux autres de préparer sa nourriture, il veut aider à la préparer lui-même. Bien qu'il ait des employés, il se mêle continuellement du travail.

1679. Walubwileko ubumba, washyala na ngivi.

He chased away the wife who makes pots, and is left with the one who is a thief.

Il a chassé la femme qui fabrique des pots et demeure avec celle qui vole.

1680. Waleka kwamwa dibele dya bantu. Kaamwa ku dya bambwa.

He ceased to be nursed on human milk, and drank dog's milk instead. Of on who abandons normal behaviour, and gives himself up to crime and lust.

Il a cessé d'être nourri de lait humain et à présent boit le lait de chien. Dit de celui qui abandonne une manière d'agir normale pour se livrer au crime et à la luxure.

1681. Walobekele kokulupila. Mulunga mwishinda, mulunga mukanwa.

You have charged me to bring you food, but do not expect too much, for I must pay the ferryman and also must eat on the journey.

Vous m'avez chargé de vous apporter de la nourriture mais ne me demandez pas trop car je dois payer le passeur d'eau et je dois manger pendant mon voyage.

1682. Walubwe jiminanga. Walunvuba upya mambo.

He who neglects his obligations for love of gossip will disappear, and he who is a tale-bearer will get into trouble.

Celui qui néglige ses obligations par amour de racontages disparaîtra et celui qui est rapporteur aura des ennuis.

1683. Wamambo kajikibwa.

He who has a law-case to settle does not get buried when he dies. It is unwise to shelter a man who is wanted for crime.

Celui qui a un procès à régler ne peut être enterré à sa mort. Il est dangereux d'abriter un homme qui est recherché pour crime.

1684. Wamashika kalombolwa ku mudyilo.

He who is cold needs not to be shown the fire, nor does the hungry man need urging to eat.

Celui qui a froid n'a pas besoin d'être indiqué l'emplacement du feu. Celui qui a faim ne doit pas être encouragé à manger.

1685. Wamina kasolwa a kankalweko umpinyi kudya.

He has swallowed the axe. Will he be unable to eat the handle. He has accomplished something big, and will not be stopped at trifles.

Il a avalé la hache. Sera-t-il incapable de manger la poignée. Il a accompli une grande chose et les bagatelles ne l'arrêteront pas.

1686. Wamakopo k'elele kimpo. Wamulandala nandji unkweshe. Le bwamona pulumba kulu kwalele aye kavinga matolo.

The leper cannot whistle throungh his fingers, so calls the man with yaws to help him. He with yaws cannot jump for joy when he sees a black monkey crouching up a tree, since his limbs are twisted. (Companions in distress.)

Le lépreux ne peut siffler entre ses doigts et appelle donc l'homme qui souffre de pian pour l'aider. Celui qui a des pians ne peut sauter de joie en voyant un singe noir accroupi dans un arbre, puisque ses membres sont tordus. (Compagnons dans la détresse).

1687. Wamona bukulu tyina. Bukulu bubapu bantu.

When you see old age, fear ! Old age kills. An old person is so often accused of being a witch, or of exploiting a dream-child, or familiar-spirit. Or- Teaching respect for old age and experience.

Lorsque vous voyez la vieillesse, ayez crainte. La vieillesse tue. Une vieille personne est si souvent accusée de sorcellerie ou d'exploiter un faible d'esprit (?) ou d'être familier avec les esprits.

Ou : La vieillesse et l'expérience doivent être respectées.

1688. Wamona kyobe wapa meno. Po wakafwile waya nao.

Eat what you have got. (Give it teeth.) When you die you will take your teeth with you. No further chance to enjoy food when you're dead.

Mangez ce que vous possédez. (Donnez lui des dents). Lorsque vous mourrez, prendrez-vous vos dents avec vous ? Il n y'a plus aucune chance d'apprécier votre nourriture une fois que vous êtes mort.

1689. Wamuntu ubaka na matwi. Wanyema ubaka luvula.

The child of man takes heed with his ears. The animal's offspring takes heed with his scent. Use your ears !

L'enfant de l'homme fait attention avec ses oreilles. La descendance de l'animal écoute avec son adorat. Faites emploi de vos oreilles.

1690. Wamushikwa kumwite. Nshikani ne ko bamwita waenda kokamujimba mani.

You do not invite to eat with you the one whom you dislike, and you also influence others to be stingy to him.

Vous n'invitez pas celui que vous n'aimez pas à partager votre repas et vous influencez aussi les autres d'être mesquins vis-à-vis de lui.

1691. Wankutyila kikuvu ku kulu.

(They have saddled me with another Man's crime.) They have tied a big tortoise to my leg.

Two fishermen caught a basket-full of fish and a tortoise. Leaving them on the bank, with the tortoise tied, they returned to catch more fish. A thief carried off both fish and tortoise, but on seeing that he was being followed across the plains, se asked the first man he met to care for his fish while he « turned aside into the grass ». He then made his escape, after tying the tortoise to the stranger's leg for safety. Soon the rightful owners arrived, and seeing the fish, and the tortoise tied to the stranger's leg, charged him with the theft.

(Ils m'ont accusé du crime d'un autre).

Ils ont attaché une grande tortue à mon pied. Deux pêcheurs ont attrapé un panier plein de poissons et d'une tortue. Laissant le panier sur la berge, la tortue étant bien attachée, ils retournèrent en attraper plus. Un voleur emporta les poissons et la tortue, mais voyant qu'il était suivi, il demanda au premier homme qu'il rencontra de tenir ses poissons pendant qu'il « se mit de côté quelques instants dans les herbes ». Il prit la fuite après avoir attaché la tortue au pied de l'étranger pour plus de sûreté. Les propriétaires survinrent et, en voyant le poisson et la tortue attachée au pied de l'homme, l'accusèrent d'avoir volé.

1692. Wankwete pekoshi ye wanombwele bepai.

He who took me by the neck, (inviting me to stay). is the one who showed me my murderers. Do not heed those who invite you to loiter.

Celui qui m'a pris par le cou (m'invitant à rester) est celui qui m'a montré mes assasins. N'écoutez pas ceux qui vous invitent à traîner.

1693. Wa mwene buki ye kapebwa mana. (Referring to the honey-bird.)

He who showed me where to cut out the honey would be very ungratefully treated if I gave him nothing but the grubs.

(Se réfère à l'oiseau mangeur de miel).

Celui qui m'a montré où se trouvail le miel serait traité d'une façon très peu reconnaissante si on ne lui donnait que les déchets.

1694. Wanengela panyuma. Munda kabulwe kato.

He is beautiful on his back. (Nice clothes and fine physique), but doubtless he has faults inside. Do not judge by outward appearances.

Son dos est magnifique. (Beaux vetêments et beau physique) mais il a sans nul doute des défauts à l'intérieur. Ne jugez pas par les apparences.

1695. Wanengele kabepa. Wapetele ubepa.

She who boasts of having been beautifuful tells the truth, (for one can see the remains of it), but he who boasts of having been rich is lying. (One cannot see any proof of it.) Judge a person by what he is now, and not by what he boasts of having been once.

Celle qui se vante d'avoir été belle dit la vérité (car on voit les restes de cette beauté) mais celui qui se vante d'avoir été riche ment. (Il n'y a aucune preuve de cela). Jugez une personne parce qu'il est à présent et non par les choses qu'il dit avoir été.

1696. Wanjimba nyema na kampingidi.

He shared up with me unfairly, only giving me a tiny mouse. (I. e. a very small piece of meat.)

Il a fait son partage injustement, ne me donnant qu'une petite souris. (c. à. d. un tout petit morceau de viande).

1697. Wansambu idya mukendji, ne upona ne ubinga.

The messenger sent to call the litigants to court himself decides which shall be condemned and which justified. Of people who reach a conclusion before they hear the evidence, and for which they are neither authorized nor competent.

Le messager qui est envoyé pour appeler les litigants au tribunal décide lui même qui sera condamné et qui sera justifié. Dit de personnes qui arrivent aux conclusions avant d'entendre les déclarations et qui ne sont pas compétents dans la matière.

1698. Wa ntanta kashindwe. Le shi aye yekolomwene nvo.

He who suffers from a distended stomach should not be knocked down. But how can one refrain from it if he himself foments a quarrel ? Can you respect old age if an elder acts in an unseemly manner ?

Celui qui souffre d'un estomac enflé ne peut être jeté à terre. Mais comment peut-on s'en empêcher lorsque c'est lui-même qui commence la dispute ?

Pouvez-vous respecter la vieillesse lorsqu'un Ancien agit mal ?

1699. Wanzala pijijye katalajya.

The hungry man waits for the food to be cooked but cannot wait till it cools. I can wait a short while but let it not be too long !

L'homme affamé attend que la nourriture soit cuite mais ne peut attendre qu'elle soit refroidie. Je puis attendre un peu, mais que ce ne soit pas trop long.

1700. Waoile kashikanga.

The swimmer will not drown. What one has once attained remains thereafter an added asset.

Le nageur ne coulera pas. Ce que l'on est arrivé à faire, demeure dorénavant comme un actif de plus.

1701. Wapakata noma. Bonso batomboka. Itomboka na bana-ba-nkenke.

(Of a happy man. He carries a dancing drum, and everyone jumps with joy, even the children in arms.

Il porte un tambour de danse et tout le monde saute de joie, même les enfants dans les bras de leurs mères.

1702. Wapanga dyobo wakonkejyadyo.
He who follows a civet must chase it to the very end. (Persistence, perseverance.)
Celui qui chasse une civette doit la chasser jusqu'à la fin. (Persévérance).

1703. Wapangile nzala kadi mwanda, longapo wadile mudya bana.
You do not blame the One Who created hunger, so why blame me for eating the children's food. If you cannot blame the general who gives the orders, then why blame us for carrying them out.
Vous ne blâmez pas celui qui a créé la faim, alors pourquoi me blâmer de manger la nourriture des enfants. Si vous ne pouvez blâmer le général qui donne des ordres, alors pourquoi nous reprocher d'y avoir obéi.

1704. Wapela kyula kubanda, wekipa musomo wakyo.
You refuse to plait the toad's hair, but at least give her back her plaiting-pin. If you will not sell your wares, at least give the would-be purchaser back his money.
Vous refusez de tresser les cheveux du crapaud mais rendez-lui tout au moins son épingle à cheveux. Si vous ne rendez pas vos marchandises, rendez toutefois l'argent à celui qui voulait acheter.

1705. Wapelapo biya. Amba jalala kuntangi abe kosake muluvumbi.
Would you refuse the desirable? When they say « Sit on the bed », (the place of dignity), would you want to sit the dust (as a commoner ?) Would one reject the place of honour for that of inferiority?
Refuseriez-vous ce qui est désirable? Lorsqu'ils vous disent « Asseyez-vous sur le lit » (le lieu de dignité) voudriez-vous vous assoir dans la poussière (comme un être commun)?
Rejetterait-on la place d'honneur pour une place inférieure.

1706. Wapela wandji mulongo, kasake wa Bene-Tembwe. (A rebuke.)
He refuses his own family and seeks the fellowship of outsiders.
Il refuse sa propre famille et cherche la compagnie d'étrangers.

1707. Wapelele bantu wadi mfwityi.
He who refuses companionship was a witch. The independant come to harm.
Celui qui refuse de la compagnie était un sorcier. L'homme indépendant est voué au malheur.

1708. Wapile mudyilo kukanwa, wasambuka ne lubanga, ne minwe mine keyoke.
He has burned his mouth, and it has caught his chin alight. His fingers too are burned. He talks too much, and too unkindly, not realising how it is harming himself and others.
Il a brûlé sa bouche et enflammé son menton, Ses doigts sont aussi brûlés. Il parle trop et critique les autres ne réalisant pas que cela lui fait du tort autant qu'aux autres.

1709. Wapoila tubitungu. Aku badya, aku benyanga mwita.
He hunted little horned owls. They eat some and complain of the smallness of what is left. (The little owl is a tiny bird, and cannot easily be shared.) They cannot provide little and expect much.
Il chassait les petits hibous à cornes. Ils en ont mangés et se plaignent du petit morceau qui reste. (Le petit hibou est un oiseau minuscule et ne peut être facilement partagé). Ils ne peuvent attendre beaucoup de peu.

1710. Wapotele bukulu ku dyamba.

You have bartered away your manhood for hèmp. (Smoked like opium.) You have sacrificed that which is of infinite value for mere trifles. (Used of beer, gambling, adultery.)

Vous avez échangé votre masculinité pour des herbes. (Opium).

Vous avez sacrifié ce qui a une valeur infinie pour des bagatelles. (Bière, jeu ou adultère).

1711. Wapya mu lubao lwa mukwenu, ukokejya bidyoma.

If you have fallen into your companion's pit-trap, do not wriggle and try to get out. Rest quietly till he comes to set you free. In case of trouble between you and your friend, too much talk may only make it worse. Keep calm, realising that he as well as you desire peace, and all will go well.

Si vous êtes tombé dans le piège à fosse de votre compagnon, ne vous fatiguez pas à en sortir. Restez calme jusqu'au moment où il viendra vous libérer. Si un ennui arrive entre vous et votre ami ; trop de paroles ne ferait qu'aggraver cet ennui. Soyez calme et soyez sûr que lui autant que vous désire la paix et tout ira bien.

1712. Wapyapyapya, upya mambo ne mo pidile.

He who is always getting into troubles and lawsuits should note where he fails that he may not transgress again.

Celui qui a toujours des ennuis et des procès devrait prendre note de ses faiblesses afin qu'il ne transgresse plus.

1713. Washikwa katende, ne po katentamanga kivunda wadyumwina panshi.

If he hates the little warbler bird, he will even break down the little thicket on which it perches. If they object to a man, they will not even tolerate his living near, but will wish to get rid of him.

S'il déteste le petit oiseau chanteur, il brisera même le buisson sur lequel il perche. S'ils n'aiment pas un homme, ils ne toléreront même pas qu'il habite dans les environs et voudront s'en débarasser.

1714. Washile mwita kakadyi mpwa, nankyo mwita keubulwe kyo wamunene.

If one refuse to eat meat and prefer egg-plant, doubtless there was something wrong with the meat. Said of one who refused excellent prospects of advancement because they could only be gained by deception.

Si l'un refuse de manger la viande et préfère des aubergines, la viande devait sûrement être mauvaise. Dit de celui qui a refusé un avancement important parce qu'il ne pouvait être obtenu que par des tromperies.

1715. Wasokwele manyundo, wasokwele mazele. Ami pakwenda kebangadila mulongo. N'amba banwe bakelenge umbangikala kikengo.

He brought out the things which are sounded in respect before a chief. When I went there they did not even place a mat for me to sit on. I said « Gentlemen you have treated me with contempt. I am the one who recognised you as chief, yet you do not respect the one who put you in power. »

Il sortit les objets qui sont placés en signe de respect devant le chef. Lorsque j'y allais ils ne me mirent même pas un tapis pour que je puisses m'assoir. J'ai dit « Messieurs vous m'avez traité avec mépris. Je suis celui qui vous a reconnu comme chef et pourtant vous ne respectez pas celui qui vous a donné du pouvoir ».

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE LUBUDI
5 novembre 1952
En cause : K. K. c./ M. B.

I. — DROIT PENAL COUTUMIER. — Mariage avec une veuve n'ayant pas encore été soumise aux cérémonies de purification de levée de deuil. — Infraction pénale coutumière.

II. — DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — Obligation pour le mari d'une veuve non encore purifiée d'indemniser l'héritier du défunt.

I. — Constitue une infraction pénale coutumière le fait pour un tiers étranger à la famille du défunt d'épouser et de cohabiter avec une veuve qui n'a pas encore été soumise aux cérémonies de purification et de levée du deuil.

II. Le tiers étranger à la famille du défunt qui a épousé et hébergé une veuve qui n'a pas encore été soumise aux cérémonies de purification et de levée du deuil doit verser une indemnité d'un montant élevé à l'héritier du « de cujus ».

EXPOSE DES PARTIES

K. K. expose :

J'avais voulu envoyer la femme M. G. chez mon jeune frère K. J. Je suis allé chez K. G., pour lui demander cette fille. Il ne m'a pas dit qu'elle devait encore satisfaire la cérémonie de purification (Kutengeneza) Vu qu'elle était mariée à l'enfant de M. B., il m'a dit seulement que c'était l'affaire du Bwana Mon Père. J'ai pris cette G. chez moi, en attendant de l'envoyer chez mon jeune frère. C'est alors que M. B. m'a accusé – et c'est ainsi que j'ai été mis en prison et que je dois encore payer 2.000 frs de D. I., Je ne veux pas payer ces D. I.

M. B. expose :

— Q. Avez-vous mis en garde le nommé K. K., qu'il devait s'abstenir de faire des démarches pour marier la fille de K. G. ?

— R. Oui, je l'ai dit et j'avais mis K. G. au courant. Après le décès de mon fils, un jour j'ai appris que K. K. avait été chez K. G. pour y chercher sa fille, c'est pour cela que je l'ai accusé devant le Tribunal.

K. G. expose :

— Q. Le nommé K. K. est-il venu chez vous demander d'épouser le dénommée G., votre fille ?

— R. Oui, il est venu et m'a même remit une dot de 1.500 frs.

— Q. — L'avez-vous averti que votre fille avait encore des affaires à régler ?

— R. Oui je lui ai mis en garde qu'il restait encore une affaire à régler avec M. B.. Il m'a dit cela n'a d'importance. Je vous paie la première partie de la dot et je la prends. L'ayant introduite dans sa maison, M. B est allé l'accuser.

JUGEMENT

Attendu les débats de l'audience.

Attendu que les juges consultés ont été unanimes pour déclarer que quiconque épouse une femme ayant perdu son conjoint peu de temps auparavant, sans avoir subi une purification, qui s'intitule en langue indigène « Kutengeneza », est coupable.

Qu'il importe que la personne ayant été reconnue coupable dédommage la personne lésée.

Attendu que la coutume prévoit dans ce cas, un dédommagement de la partie lésée.

Attendu que les D. I, fixés à 2.000 frs, à payer au nommé M B., correspondent à un dédommagement équitable.

Attendu les avis conformes des Juges.

Par ces motifs :

Le Tribunal siégeant en matière de revision. Confirme pour le tout le jugement rendu par le Tribunal de Mulumbu du 5-11-52.

Met les frais à charge de la Colonie.

(Président : Ghyoot J. ; Juges-assumés : Panga Philippe et Kantu Bule).

TRIBUNAL DU SUD-KIVU
16 juillet 1957
En cause de Mwami G. c. / N.

PROCEDURE COUTUMIERE. — Récusation d'un juge. — Application de la coutume et de l'équité.

La récusation d'un juge d'un Tribunal indigène est réglée suivant la coutume.

Lorsque la coutume fait défaut, le Tribunal peut se référer à l'équité.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu le 3 avril 1957 sous le n° 150/72 par le Tribunal de Territoire de KABARE dont le dispositif est conçu comme suit :

« Condamne le notable N. à remettre au » Mwami de la C. I. Ngweshe une vache » « Nchamuliango » ou 3.000 frs, dans le » délai de 15 jours ou 25 jours C. P. C. ; à » rembourser les frais (40 frs) au de- » mandeur, immédiatement, ou 5 jours C. » P. C. ; et à verser 120 frs d'ushuru au » greffe du T. T. »

Vu la demande d'annulation introduite le 6 mai 1957 au nom de N. par Maître B., Avocat à Bukavu ;

Attendu que le demandeur réclame au défendeur, au nom du Mwami de la C. I. Ngweshe, le « bulonde » (le croît) sur des têtes de bétail qu'il obtint du Mwami de Ngweshe au temps où ce dernier régnait sur les deux chefferies KABARE et NGWESHE réunies, fondant sa demande sur la règle coutumière suivant laquelle le bénéficiaire d'un pacte d'amitié doit le « bulonde » au donateur (pacte qui s'appelle « Bugabire ») ou au Mwami (cas particulier de « Bugabire » dans lequel une haute autorité coutumière cède du bétail à un favori sans contrepartie d'ishega, pacte qui s'appelle « Bushobole ») ou à son héritier, et insistant sur le fait que le « bugabire » (ou le « bushobole ») est un pacte essentiellement personnel fondé sur l'amitié qui lie les parties ;

Attendu que le défendeur, tout en reconnaissant avoir reçu du bétail « bushobole » du Mwami Ngweshe régnant sur les deux chefferies réunies, soutient n'être plus tributaire du Mwami Ngweshe, mais bien du Mwami M. qui lui a succédé à la tête de la C. I. Kabare lors de la dernière scission des deux chefferies ;

Attendu que N. demandeur en annulation argue par l'entreprise de son Conseil, Maître B. que le jugement a quo devrait être annulé parce que le nommé C. fut désigné par le MWAMI NGWESHE parmi les Baganda, c'est-à-dire les témoins ou les émissaires du demandeur, chargés de soutenir sa plainte ou sa prétention.

Que ce même C. fut appelé dans la présente affaire à siéger au Tribunal de Territoire comme juge assumé ;

Que suivant le demandeur en annulation, il ne peut se concevoir qu'une même personne puisse être témoin ou mandataire d'une des parties et juge de la cause. Que ceci constituerait une violation des règles sur la composition du siège et des formes substantielles prescrites par la coutume ou la loi ;

Attendu que le Tribunal de séant constate que le jugement a quo relève dans sa motivation que la présente affaire est liée à celles qui font l'objet des jugements n°s 153/69 et 188/108 rendus également par le Tribunal de Territoire de Kabare et prononcés en audience publique le 3 avril 1957 ;

Que les mêmes thèses s'y affrontent et qu'un même principe coutumier ou équitable doit donner une solution à ces litiges ;

Qu'à l'audience du 27 mars 1957, le Mwami M. ayant soulevé le moyen tiré de la composition irrégulière du siège comme exposé ci-dessus, les membres du Tribunal de Territoire, hors la présence du juge C., décidèrent à l'unanimité qu'aucune règle coutumière n'interdisait à ce dernier de siéger comme juge dans les affaires nos 150/72 153/69 et 188/108 ;

Qu'en effet le juge C. dont le nom fut inscrit dans la liste des Baganda, établie le 27 avril 1954 par le Mwami N. ne remplit jamais la mission qui lui avait été ainsi dévolue ;

Que le Tribunal de Territoire, comme toute juridiction indigène, est soumis à une procédure exclusivement coutumière ;

Que c'est régulièrement qu'il a décidé que la coutume ne permettait pas la récusation du juge C. ;

Attendu que ce dernier n'a jamais réclamé en chefferie Kabare les « malonde » des vaches remises en bulonde « par les Bami Mafumbwe et Muhingirwa » à l'époque où ils régnaient sur les deux chefferies réunies ;

Que dans sa lettre n° 57/21, 09/34 du 12 juillet 1957, versée au dossier de la présente affaire, le Président du Tribunal de Territoire Kabare, J. K. confirme que le nommé C. ne put accomplir la mission que lui avait confiée le Mwami N., ses fonctions de juge au Tribunal de Territoire lui prenant tout son temps ;

Que d'ailleurs il n'aurait pu agir comme Muganda sans l'autorisation expresse du Président du Tribunal du Territoire ;

Que le Tribunal constate que les formes substantielles prescrites par la coutume ont été respectées ;

Que le moyen tiré de la composition irrégulière du siège du Tribunal de Territoire doit être rejeté ;

Que N. demandeur en annulation, toujours par l'intermédiaire de son conseil, Maître B., invoque un second moyen tiré du fait que le Tribunal de Territoire de Kabare, à défaut de règle coutumières, a jugé en équité, conformément à l'article 18 des décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

Que le demandeur soutient que la coutume existe, mais qu'il s'agit d'une coutume d'ordre politique et administrative qui règlemente l'exercice du Bulonde par les Bami, suite aux contrats de « Bushobole » conclus avec leurs administrés

Que contrairement aux allégations du demandeur en annulation, le Tribunal du Parquet relève que le jugement a quo se réfère dans sa motivagion aux règles coutumières des BASHI, mais fait également application de l'équité lorsque le Tribunal a estimé que la coutume faisait défaut ;

Qu'il n'appartient pas au Tribunal de Parquet de statuer au fond du litige et d'examiner qu'elle était la règle coutumière à appliquer au cas d'espèce ;

Que de même la juridiction d'annulation n'est pas compétente pour dire s'il existe en la matière une carence des règles coutumières permettant au Tribunal de Territoire de juger en équité ;

Qu'il n'a pas été fait application par le Tribunal indigène précité d'une coutume contraire à l'ordre public universel ou aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes ;

Que le jugement a quo a été rendu il y a moins de six mois ;

Qu'aucune des causes d'annulation prévues à l'article 35 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ne peut être valablement invoquée pour l'annulation du jugement entrepris ;

Par ces motifs

Vu les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

Le Tribunal de Parquet

Dit n'y avoir lieu à annulation du jugement entrepris.

(Siégeait : A. Rampelbergh, Juge).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE NYANZA
(RUANDA)
27 février 1958
En cause : N. c./ R.

I. — CONTRAT D'UBUHAKE. — La rupture de ce contrat met fin à toutes obligations ayant existé entre les parties.

II. — DONATIONS. — Une donation gratuite n'entraine aucune obligation pour le donataire.

I. — Un contrat d'ubuhake n'est pas doublé d'un contrat de location en ce qui concerne l'habitation fournie par le shebuja à son umugaragu. En cas de rupture du contrat d'ubuhake, le shebuja ne peut exiger de son ancien umugaragu des prestations pour l'occupation de l'habitation qui lui avait été donnée sans contrepartie.

II. — Un don fait gratuitement ne peut ultérieurement devenir à titre onéreux.

EXPOSE DES PARTIES

Demandeur : Je demande la revision car j'ai été débouté et condamné à prester une journée de travail par semaine alors que jusqu'à présent je n'avais jamais presté des journées de travail pour ma propriété ; seulement, je fournissais des prestations d'ubuhake. J'ai été élevé chez Rukemanganizi et lorsque je suis devenu majeur, il m'a construit une habitation et m'a donné cette propriété abandonnée par M. et par N. J'ai toujours fourni les prestations d'ubuhake jusqu'en 1952. Je suis allé en Uganda et j'y ai passé 2 ans. A mon retour j'ai trouvé qu'il avait vendu ma vache et je l'ai traduit en justice, au Tribunal de Chefferie. J'ai eu gain de cause. En revision, au Tribunal de Territoire, j'ai perdu l'affaire et ce tribunal a rompu notre contrat d'ubuhake. Depuis cette rupture de contrat, il a voulu que je travaille pour ma propriété.

Défendeur : J'ai pris chez moi N. et sa mère après la mort de son père et je l'ai élevé chez moi jusqu'à ce que je l'ai placé dans mon champ, abandonné par mon neveu M. Ce champ appartenait à ma famille. Comme il était à la fois mon serviteur de vache et mon locataire de terre, il a été d'abord mon vacher, ensuite il a fait les travaux de ménage chez moi pendant un mois (gufata igihe). Il a vendu ma vache et s'en est allé en Uganda, sa mère et sa femme ont continué à me fournir des prestations en cultivant pour moi, A son retour de l'Uganda, ils n'ont plus continué à travailler pour moi et je l'ai traduit en justice. Le tribunal l'a condamné à me fournir une journée de travail par semaine.

A Rukemanganizi

Q. Depuis quand avez-vous rompu le contrat d'ubukaye ?

R. En 1955, après notre palabre, il n'a plus recommencé à me fournir des prestations.

Q. Depuis quand lui avez-vous traduit en justice ?

R. Je lui ai traduit en justice en 1957 car en 1956 j'étais malade.

Q. Pendant qu'il possédait votre vache et votre propriété, aviez-vous fait le contrat d'ubuhake et le contrat de location ?

R. Non nous n'avons pas fait de contrat, il était mon fils et vivait chez moi, il n'a pas trouvé de propriété ailleurs et je lui ai donné la propriété en question. je n'étais plus sous-chef.

Q Voulez-vous le faire votre locataire parce que vous avez rompu le contrat d'ubuhake ?

R. Je réclame des services car il habite dans ma propriété.

A Ntirikwendera

Q. Depuis combien de temps occupez-vous cette propriété ?

R. Depuis 13 ans.

Rukemanganizi répond qu'il n'est pas vrai, qu'il y a seulement 11 ans.

Aux deux parties

Q. Avez-vous quelque chose à ajouter à vos déclarations ?

R. (Ils répondent qu'ils n'ont rien à ajouter.)

JUGEMENT

Attendu que l'affaire n° 222/5 du Tribunal de Chefferie Ndiza a été rendu le 11-12-57 et que N. a demandé la revision au Tribunal de Territoire le 28-12-57 dans les délais légaux.

Attendu que N. a demandé la revision de l'affaire car le tribunal l'a condamné à prester une journée de travail par semaine alors qu'il ne l'avait jamais fait auparavant.

Attendu que R. déclare l'avoir élevé depuis son enfance, lui avoir donné une vache et lui avoir construit une habitation dans sa propriété.

Attendu N. déclare n'avoir pas fait des prestations de location à R., mais avoir fait des prestations d'ubuhake.

Attendu que R. déclare avoir reçu des prestations de locations après avoir rompu le contrat d'ubuhake.

Attendu que R. est d'accord que pendant 13 ans N. a occupé cette propriété et qu'ils n'avaient pas fait un contrat de location précisant quel genre de travaux à fournir.

Par ces motifs

Le Tribunal de Territoire se basant sur la coutume suivante : « Un don qu'une personne fait sans en exiger des prestations ne peut lui être rendu lorsqu'il désire le reprendre ».

Décide que N. n'a jamais presté des services pour cette propriété ; qu'il fournissait les prestations d'ubuhake ;

Décide que R. lui a donné cette propriété gratuitement, car il était son bouvier.

Décide qu'ils ne peuvent pas faire le contrat de location pour le substituer à celui d'ubuhake de vache.

Déboute [illegible].

(Siègeaient : Mukarage, Juge ; Karaha muheto et Muhikira, Assesseurs.)

NOTE

Depuis la suppression de l'ubuhake (bail à cheptel) en 1954, les éleveurs batutsi ont essayé de remplacer l'ubuhake de bétail par un ubuhake basé sur la propriété du sol.

C'est ainsi que les shebuja (maîtres), une fois séparés de leurs abagaragu (serviteurs) par le partage du bétail, ont essayé de maintenir leur domination sur eux sous prétexte que les serviteurs habitaient dans leur propriété.

Il est exact que leurs serviteurs habitent souvent autour d'eux, qu'ils ont obtenu leur isambu parfois par leur intercession et qu'ils sont souvent établis dans leurs pâturages. Mais tout cela ne donne nullement le droit sur le plan coutumier à réclamer la propriété du sol et à exiger d'eux, en guise de redevance, une journée de travail par semaine.

Comme dit plus haut, beaucoup de cultivateurs sont devenus « umugererwa » (locataire du sol) et ils ont été astreints à prester une ou deux journées de travail par semaine chez leur ancien shebuja, chez un s/chef destitué ou encore chez le propriétaire du pâturage dans lequel ils étaient établis. Du jour au lendemain ils perdaient leur droit de propriété alors qu'ils y habitaient parfois depuis des dizaines d'années, voire d'autres y succédaient à leur père ou leur grand-père. L'éleveur n'était pas obligé au début à fournir au tribunal la preuve de l'existence d'un contrat de location librement consenti par les deux parties.

Peu après la suppression d'ubuhake, les tribunaux du Ruanda ont eu une tendance à confirmer la thèse des éleveurs.

A l'heure actuelle, les tribunaux se montrent méfiants et déboutent en règle générale les éleveurs qui introduisent une action en justice de ce genre.

Le jugement en question est caractéristique dans ce domaine. Le demandeur R. est un ancien s/chef destitué, il était le shebuja de N. Ils ont fait le partage du bétail en 1955 et depuis lors R. a été privé des prestations gratuites auparavant fournies par son serviteur d'ubuhake.

En 1957, il essaye, par l'intermédiaire du tribunal, à reprendre sa domination sur son ancien serviteur sous prétexte qu'il

habite dans sa propriété et qu'il doit fournir, en guise de prise de location, une journée de travail par semaine. Au Tribunal de Territoire, il a été exigé qu'il prouve l'existence d'un contrat de location pour l'isambu litigieux, (propriété comprenant habituellement une hutte, une bananeraie, une caféière et des champs).

Faute de contrat de location, l'éleveur a été débouté, à juste titre, par le Tribunal de Territoire, lequel décide que l'isambu litigieux avait été *donné sans condition* à N. il y a 11 ans qu'on ne peut plus lui imposer maintenant un contrat de location prévoyant une journée de travail par semaine.

F. ACKERMAN

La Revue Juridique du Congo Belge et le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BROUXHON, Procureur Général ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr. A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr F. WALHIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Juge-Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Substitut du Procureur du Roi, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr E. t'SERSTEVENS, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.
REPRESENTANTS de la S. E. J. K. dans le ressort de la Cour d'Appel de Léopoldville.
Représentant du comité de direction : Mr L. JANSSENS, Premier Conseiller à la Cour ;
Secrétaire : Mr Y. de WINNE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J.I.D.C.C.
Président :	Mr A. VROONEN.	Mr G. VOGEL, Procureur du Roi.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J.J. MAQUET, Professeur de Droit Coutumier à l'Université Officielle du C.B. et du R.-U.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi.
Membres :	MM. F. WALHIN. P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.	MM. A. DE BEVERE, Juge au Tribunal de Ire Instance et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYS — A. CALLEBAUT R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE G. DUBUS — R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — L. JANSSENS — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG — W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des annees 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

La collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hool brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin : 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

L'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ains qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

27me Année Elisabethville, Mars-Avril 1959 No 2

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES

Le Pacte de sang au Bushi, par R. Bourgeois 33
Proverbes des Baluba, F. P. Burton 37

JURISPRUDENCE

DROIT PENAL COUTUMIER — Dispute entre époux lors visite belle-mère — DROIT CIVIL DES PERSONNES. — Rôle des beaux-parents. — Tribunal de Centre de Mitwaba. — 9-12-1950 48
DROIT PENAL COUTUMIER. — Adultère. — Preuve. — Proxénétisme. — Tribunal Principal de la chefferie Saluseke. — 17-1-1953 49
DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Promesse de mariage. — Formalités de mariage. — Concubinage. — Tribunal de Territoire de Goma. — 29-10-1958 51
DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Divorce. — Rôle du professeur clanique. — Tribunal de Parquet de la Lulua. — 27-11-1958 54

27me Année Elisabethville, Mars-Avril 1959 No 2

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

LE PACTE DE SANG AU BUSHI (ECIHANGO ou OKUNYWANA)

par R. BOURGEOIS.

Ecihango : pacte de sang — okunywana : se boire mutuellement. Les instruments destinés à conclure le pacte sont peu nombreux et des plus simples : un petit couteau-rasoir (olugembe), quatre pétioles de feuille d'érythrine (orhulinzi rhw'ecasi c'écigohwa), deux écuelles ordinaires en bois servant à manger (nambi), une natte de lit (obushiro), de la farine de sorgho, de la bière de banane (mavu), contenue dans une petite calebasse (irhembe), et de la viande crue (enyama). Celle-ci consiste fréquemment en une chèvre entière qui prend pour la circonstance le nom de munywano.

Les deux parties contractantes amènent chacune leur témoin (omushasi). Outre les témoins, le rituel du pacte est présidé par un notable omushamuka. Les membres de la famille des deux parties peuvent assister également à la cérémonie. Le rituel se déroule chez l'un ou l'autre contractant. Toutefois il se passera à la demeure du patron-vacher si celui-ci a remis une génisse en contrat d'obugabire à un client qui désire sceller le contrat par un pacte de sang. Dans ce cas, c'est le client qui apportera la bière et la chèvre instrumentaires.

La natte est étendue devant la hutte du maître de céans. Les contractants et leurs témoins s'y assoient tandis que le cérémoniaire demeure débout. Chaque témoin prend place non pas en face de la personne qu'il assiste mais en face de l'autre partie contractante. On dépose sur la natte les deux écuelles contenant chacune deux pétioles de feuille d'érythrine puis on y mélange de la farine de sorgho et de l'eau froide. On dépose sur la natte la petite calebasse contenant de la bière de banane.

Le témoin du contractant de première part prend le couteau-rasoir et opère une incision à la poitrine, au bas et à droite de l'emplacement du cœur, du contractant de seconde part qui lui fait face. A quatre reprises et à l'aide des deux pétioles de feuille d'érythrine, il prélève le sang qui s'écoule et le dépose dans la farine mélangée d'eau de l'écuelle qu'il tient en main, tout en remuant le mélange, mais en tournant dans le sens inverse du mouvement adopté par l'autre témoin.

Le témoin du contractant de seconde part ayant en effet opéré de même sur la personne du contractant de première part.

Le témoin du contractant de première part prend le couteau-rasoir en main et en touche le contractant de seconde part en divers endroits du corps en lui imposant les formules de serment (ebigasho, de kugasha : faire juger). Le témoin du contractant de seconde part opérera ensuite de même à l'égard du contractant de première part ;

Wamanywana mwena...

(o lugembe olu oku kurhwiri) kwakazi-yumviza o mwira wawe ;

(o lugembe olu oku isu) lyakabonera à mwira wawe ;

Vous concluez un pacte de sang avec N...

(en posant le couteau sur l'oreille) : organe qui écoutera en faveur de votre ami :

(en posant le couteau sur l'œil) : organe qui verra en faveur de votre ami :

(o lugembe olu oku izulu) lyakazibayiriza o mwira wewe ;
(o lugembe olu oku kanwa) kakaziderhera o mwira wawe ;

(o lugembe olu oku ino linene) lyakazigendera o mwira wawe ;

Obu wamanywana, erhi wankabona o mwira wawe ali omu mbaka z'okufa orhanamurhabiri, eci cihango cinakufunike a marhwi, chikuhumbe a masu, cikutwe izulu, akanwa, n'amagulu, ciyirhe enfula yawe na mkawe mukulu.

Erhi wankaba orhayemera o mwira wawe, eci cihango cinakuyirhe, ciyirhe n'abana bawe.
Erhi o mwira ankaba omu mbaka nzibu n'omu bukenyi buzira kumurhabala, eci cihango cinakuyirhe.
Erhi wankarhiza muka o mwira wawe, eci cihango cinakuyirhe.
Erhi wankamanya abalega o mwira wawe e bwami buzira kumubwira, eci cihango cinakuyirhe.

(en posant le couteau sur le nez) : organe qui sentira en faveur de votre ami ;
(en posant le couteau sur la bouche) : organe qui parlera en faveur de votre ami ;
(en posant le couteau sur le gros orteil du pied) : organe qui marchera en faveur de votre ami ;
Etant donné ce pacte de sang, si votre ami est menacé de mort et que vous n'intervenez pas en sa faveur en le dissimulant, que ce pacte vous bouche les oreilles, vous perce les yeux, vous coupe le nez, la langue et les pieds, qu'il tue votre fils aîné ainsi que votre première femme.
Si vous étiez infidèle à votre ami que ce sang que vous venez de boire vous tue vous et vos enfants.
Si vous refusiez de porter secours à votre ami en cas de difficulté et de misère que ce pacte de sang vous tue.
Si vous séduisiez la femme de votre ami que ce pacte de sang vous tue.
Si vous connaissiez des gens qui veulent du mal à votre ami, et plus spécialement auprès du chef, sans que vous le teniez au courant, que ce pacte vous tue.

Lorsque le pacte de sang est conclu à l'occasion de la concession d'une vache en contrat d'obugabire, la formule suivante est prononcée à l'égard du concessionnaire :

Erhi wankalahirira o mwira wawe enkafu y'obulonde anayigwerhe, eci cihango cinakuyirhe ; ci kwonene erhi yankaba ntayo, eci cihango cinakulamye.

Si vous refusiez de céder à votre patron la vache d'obulonde qu'il vous réclame, que ce pacte vous tue ; par contre si vous vous trouvez dans l'impossibilité de la lui procurer, que ce pacte ne vous nuise en rien.

Viennent ensuite des serments que l'on pourrait qualifier d'ordre personnel (kugashulula).

Ci kwone erhi bankalonza okunyirha, erhi bankalonza okumbabaza orhanamanyiri, eci cihango cinakulamye.

Erhi wankalenganya mwami na ecihugo cawe, nanaba womu bashombanyi bawe nka mwami akuntumire.
Erhi bankanshobeka e bwami, onampunire e mizimu. Erhi nankahya wamanantabala, eci cihango cinakulamye.

Si au contraire on cherche à me tuer, si l'on me cause du tort sans que vous le sachiez, que ce pacte de sang vous garde ;
Si vous trahissez le mwami et votre pays, je me rangerai parmi vos ennemis si le mwami m'y invite ;
Si l'on me calomnie à la cour, demandez en ma faveur l'ordalie de l'eau chaude (mizimu). Si malgré vos interventions en justice en ma faveur, je perds ma cause, que ce pacte vous garde.

Erhi wankalonza okuba mwene mukanye, eci cihango cinakuyirhe ; ci kwonene erhi wankalonza okuba mwene mukabene, eci cihango cinakulamye (omu bworhere, erhi o muntu ankagwarha owabo mulume agwishire bona mukage, ayemerirwe okumuyirha bwona buno).

Si vous convoitez ma femme, que ce pacte vous tue ; par contre si vous convoitez une autre femme, que ce pacte vous garde (en droit coutumier il est admis que le mari puisse tuer sur-le-champ l'auteur d'un adultère avec sa femme surpris en flagrant délit).

Le témoin du contractant de première part offre à boire à ce dernier le contenu de l'écuelle qu'il tient en main et vice-versa ; les bras des témoins s'entrecroisent au cours de ces opérations. Les contractants ont ainsi absorbé mutuellement un peu de sang ; à partir de ce moment ils se considèreront comme des frères. Les écuelles sont ensuite emplies de bière de banane et leur contenu est bu selon le même rituel. Les témoins boivent également de la bière dans ces écuelles puis ils prêtent serment (bigasho). Chacun des contractants dit au témoin de l'autre partie :

Erhi nankakurhuma emwa o mwira wani, okalahira, eci cihango cinakuyirhe.

Si je vous dépêchais auprès de mon ami afin de lui annoncer une nouvelle et que vous refusiez de partir, que ce pacte vous tue.

Les témoins se retirent de la natte tandis que les contractants s'y couchent (okugwishira) et s'en enveloppent en signe qu'ils demeureront unis dans la vie comme mari et femme ; ils disent :

Amango rwayirirwa rhunagwerhe bushiro buguma, rhwanagwishira haguma,

Le jour où nous nous trouverons ensemble et que nous n'aurons qu'une seule natte, nous dormirons tous deux sur cette natte.

Ils se lèvent ensuite et se prennent à bras le corps en disant :

Erhi nankabugana walwa, nkakugwarha nakufunga, orhaderhaga mpu namakunyihiza e misi, eci kulonza nti barhagikuyira, eci cihango cinakulamye.

Si je vous rencontre occupé à vous battre avec quelqu'un et que je vous sépare, n'interprétez pas ce geste comme la volonté de vous mettre en état de faiblesse mais bien comme celui de vous protéger et d'éviter que vous soyez tué ; que ce pacte vous garde.

Les contractants enlèvent une herbe de la hutte du maître de céans en disant :

Erhi nankakula ehikere oku nyumpa yawe, orhaderhaga mpu nakushabulire ; eci cihango cinakulamye.

Si j'enlève une herbe de votre hutte, cela ne signifiera pas que je nourris l'intention de la détruire ; que ce pacte vous garde.

A eux cinq : président du pacte, contractants et témoins, puis les membres de la famille s'il y en a, pénètrent dans la hutte, ils mangent de la pâte de sorgho et de la viande grillée sur le feu ; ils boivent ce qui reste de bière de banane. Ce repas pris en commun symbolise l'entente qui doit désormais régner entre les contractants et leurs familles.

Après ce repas, les témoins enlèvent la natte. Ce geste s'intitule okukomba akahe (litt. nettoyer l'écuelle avec les doigts).

L'absorption réciproque du sang symbolise la fraternité, l'assurance d'un dévouement mutuel sans défaillance et une donation de soi-même. Le pacte de sang a pour résultat de faire pénétrer les contractants dans les familles, créant entre celles-ci des liens de parenté sui generis. Les deux familles deviennent solidaires à leur tour.

Le pacte de sang constitue une alliance irrévocable ; seule la mort d'une des parties l'éteindra. Personne ne peut l'annuler, pas même le Mwami. La violation du pacte par l'un des contractants entraîne, croit-on, des sanctions immanentes allant jusqu'à la mort.

Comme l'a très bien fait remarquer l'Abbé Mulago, « le pacte ne peut s'ajouter à l'union naturelle qui est parfaite, mais il l'imite et s'efforce d'introduire l'ami dans le courant vital qui unit les membres d'une famille en lui infusant le principe d'où découle toute parenté et toute fraternité : le sang. » (1)

R. BOURGEOIS.

---

(1) Abbé Mulago dans « Des prêtres noirs s'interrogent » Du Cerf, Paris, 1956, pp. 172 - 176.

PROVERBS OF THE BALUBA
PROVERBES DES BALUBA

Collected By Wm F. P. Burton.
Recueillis par Wm. F. P. Burton

(suite)

1716. Wasongela mpuya ku kidi dyele.

If you are married to a baboon, will you not eat ripe maize ? Because I am your friend, you weary me with your begging.

Si vous épousez le babouin, ne mangerez-vous pas du maïs mûr ?

Ce n'est pas parce que vous êtes mon ami que vous devez me fatiguer avec vos sollicitations.

1717. Wasukwidilwe ye kasakwe mambo. (Obscence.)

You cannot claim compensation for disease from her whom you seduced.

Vous ne pouvez demander une compensation de la maladie de celle que vous avez séduite.

1718. Watakikwa kalubulwa kwabo. Umuselakanya bitupu.

She is pushed about but not properly divorced. He only chases her to and fro along the road. Of the man who hates his wife but will not divorce.

Elle est rudoyée mais pas divorcée. Il la chasse continuellement sur la route. Dit de l'homme qui déteste sa femme mais qui ne divorce pas.

1719. Watapa sendwe, ne kusambwilwa kakiswele.

He who killed the blacksmith cannot hope to have his hoes sharpened.

Celui qui a tué le forgeron ne peut espérer d'avoir ses houes aiguisées.

1720. Watapile mbulu wadya kisese, waselele ye wadya kidyoma.

He who killed the animal only got a little piece of meat, while he who carried in the game received a whole leg.

Celui qui a tué l'animal n'a reçu qu'un petit morceau de viande, tandis que celui qui portait le gibier a reçu toute une patte.

1721. Watapile shobe utomwa nandji lubaya lumo.

Drink from the same gourd with him whi killed your father. If you go after him in a rage he will be prepared for you, but by going amicably you will discover the most drastic means of vengeance.

Buvez dans la même calebasse avec celui qui a tué votre père. Si vous allez vers lui en rage il sera prêt pour vous recevoir, mais en le rencontrant amicalement, vous découvrirez la meilleure façon de vous venger.

1722. Wa tapile wa-mu-lelele. Atunye wamupele shima ku makasa.

If he killed the one who brought him up, how can he respect the one who only gives him a bite of food in his hand. If a child does not respect his parents, he is not likely to obey outsiders.

S'il a tué celui qui l'a élevé, comment peut-il respecter celui qui lui donne de petits morceaux de nourriture. Si un enfant ne respecte pas ses parents, il n'obéira certainement pas aux autres.

1723. Wavwikile mulolo malungo panjya. Aye wakeashiye mukina.

In public he put a row of beads round the snake's neck, but the snake went into his hole, and came out again leaving the beads behind. Said of one who does not appreciate what has been for him.

En public il mit une rangée de perles autour du cou du serpent, mais le serpent entra

dans son trou et en sortant laissa les perles dedans. Dit de celui qui n'apprécie pas ce qui est fait pour lui.

1724. Wakulupila kivwetombo, kilungu panshi kidibwe kala.

You hope for swet-potatoes when you see the head of leaves, but perhaps the white ants have already destroyed the roots below the soil. Do not be too sure ! Apparances are deceptive.

Vous pensez aux patates douces lorsque vous voyez les feuilles mais il est possible que les termites aient déjà mangé les racines. Ne soyez pas trop certain. Les apparences sont trompeuses.

1725. Wenda lwendo kwela katende. Wak'ela ne kakupoya.

When you are on a journey, do not shoot at a warbler, but save your arrows for something worth hunting. (Or perhaps for self-protection.)

Lorsque vous partez en voyage, ne tirer pas sur un oiseau chanteur ; vos flèches devront servir à une chasse plus fructueuse. (ou à vous protéger).

1726. Wibule mpuya kadi ushiye mapoko.

Would you leave the eye-sockets unskinned in cutting up a baboon ? (They skin other animals from the neck, but with baboons they peel off the whole skin including that of the head.)

You have given me the paper to write a letter. Surely you will not refuse me an envelope.

Laisseriez-vous l'orbitre de l'œil inviolé lorsque vous découpez le babouin ? (Ils pèlent les animaux à partir du cou, à l'exception du babouin où toute la peau, même la tête, est pelée).

Vous m'avez donné du papier pour écrire une lettre. Vous ne me refuserez pas sûrement une enveloppe ?

1727. Wijya na lubibo. Le mutumba wa nshima ulabanga nao ?

You waste time in raking together the rubbish in the garden. Will you dilly-dally like that when a big heap of mush is before you ?

Vous perdez votre temps à ratissez la saleté dans votre jardin. Lambinerez-vous ainsi quand vous vous trouverez devant un grand tas d'immondices ?

1728. Wakadyumune kadi kale ?

If you scare away the little bird which has begun its nest, do you think it will return to complete its nest there ? You ill-use your employee. Do you imagine that he will return to work for you again ?

Si vous effrayez le petit oiseau qui fait son nid, croyez-vous qu'il reviendra à cet endroit pour continuer son nid ? Vous maltraitez votre employé. Croyez-vous qu'il reviendra travailler ?

1729. Wikele kala kutokwa. Amba kibambale nsumepo.

He used to be happy, but now he says « Let the caterpillar bite me ». (Let me die and be eaten by maggots). Of one so abandoned to grief that he does not even care for life.

Il était heureux mais à présent il dit « Que la chenille me morde ». (Que je meure et soit mangé par les asticots). Dit par celui qui est tellement malheureux qu'il n'aime plus la vie.

1730. Wikibala kala. Kowikibala lelo.

It is not mercel to-day that you have harmed me, but you have done it in time past also. Your mind is set to tantalize me.

Ce n'est pas seulement aujourd'hui que vous m'avez fait du tort ; cela date d'avant. Vous êtes décidé à me tourmenter.

1731. Wi kiluwe ndyukile. Lumbalaketa nkiso.

I know that you are a hunter, but you need not boast of all ihe animals that you have killed.

Je sais que vous êtes un chasseur mais vous ne devez pas vous vanter de tous les animaux que vous avez tués.

1732. Wilembakanyanga, amba konenda nkalala na mwanda.

You are making a fool of yourself whe you boast « Where I am going I shall sleep with eight women, » for no sensible woman would be seen near one who made such a boast. Your wordy boasts expose your empty mind.

Vous vous rendez ridicule lorsque vous vous vantez : « Là où je vais, je coucherai avec huit femmes » car aucune femme sensée ne voudra être vue avec quelqu'un qui a dit cela. Vos paroles orgueilleuses mettent à jour votre cerveau vide.

1733. Wilwe kadi pa kyoto, mukanwa muloele.

If she forgets the food that is cooking, it must be because his appetite is satisfied.

Si elle oublie la nourriture qu'elle prépare, c'est sans doute parce que l'appétit de son mari est satisfait.

1734. Wimene basepa. Usake ne kufulama ?

His clothes are so short that they laug hat him when he te is upright. Would he be willing to bend over? Would one so poor be ready to enter into litigation aganst others. She is tired with hoeing the maize. Can you expect her to dig up sweet-potatoes ?

Ses vêtements sont si courts qu'il est ridiculisé lorsqu'il se tient droit. Voudrait-il se courber ? Un homme si pauvre voudrait-il entrer en litige contre d'autres. Elle est fatiguée de cultiver le maïs. Pouvez-vous vous attendre à ce qu'elle déterre les patates douces ?

1735. Wipangula mwita kiongo, mpamvu ukwete.

If he enquires about the backbone meat, then he will have that on the ribs too. If you enlist, then you will enjoy all the privileges of army life.

S'il demande après la viande de la colonne vertébrale il aura aussi celle des côtes. Si vous vous enrôlez, vous aurez tous les avantages de la vie de l'armée.

1736. Wisamba kapindyi, kashele wabikila munda.

Do not reveal all. Tell some but keep back the rest in your heart.

Ne révélez pas tout. Dites certaines choses mais gardez le reste dans votre cœur.

1737. Witwikitwiki ? ketwikile washala wadibwa ne kimungu.

Look to your load and let us be going, for he who lage behind will be eaten by a hyena. (Warning against delay.)

Examinez votre charge et partons car celui qui traîne derrière sera mangé par l'hyène. (Avertissement contre le délai).

1738. Wiyaiyapo kusumba. Utala ntanda yakapile mudyilo.

Practice swimming till you are and adept You do not hnow when the forest may be ablaze and you will have to take to the water.

Apprenez à nager jusqu'à ce que vous soyez bon nageur. Vous ne savez pas quand la forêt brûlera et vous devrez vous sauver à la nage.

1739. Wiya nao mu lubondo, wiatane wiatane mapatyike.

Two minds with a single thought.) You comme with it in your belt, and you find it already prepared. I pland to send Tyango to T. and find him already packing to go there.

(Deux esprits et une seule pensée).

Vous le portez dans votre ceinture et vous le trouvez déjà prêt. Je pense envoyer Tyango à T., mais je le trouve en train d'emballer déjà pour y aller.

1740. Wiyumba wabulwa. Wakunga waasa.

The hasty one goes without, while the one who waits quietly shoots the game.

L'homme pressé part les mains vides mais celui qui demeure calme tue son gibier.

1741. Wiyumbe mata kumina. Le kyolwa uladila ka?

Do not haste to swalloy your spittle. If you are hungry can you not wait till the afternoon. Do not spoil a matter by being too precipitate.

Ne vous dépêchez pas pour avaler votre salive. Si vous avez faim, ne pouvez-vous pas attendre jusqu'à l'après-midi. Ne gâtez pas une chose en voulant agir avec précipitation.

1742. Yapepa yabulwa umbishiki?

If the termites have flown out will they not leave their wings? If you are an evangelist then show me the souls you have won.

Si les termites ne se sont pas envolées lisseront-elles leurs ailes? Si vous voulez évangéliser, montrez moi d'abord les âmes que vous avez sauvées.

1743. Ye obatuka, yeoba baba, yeobatuka twa munshi-munshi. (An unpopular man.)

That is the one whom they insult, and scandalize and back-bite.

(Un homme qui n'est pas aimé)

Voilà celui que vous insultez et méprisez.

1744. Zeletete-wa-malwa kamonwemonwe. Shi komumone poso wavudijya lunwa.

Zele ,the grasshopper which presages ill-fortune. He is not often seen, but if he appears you must make a fuss. (Of a man who lives in an atmosphere of injustice, brutality and sensuality.)

Zele, la sauterelle qui présage le malheur. On ne le voit pas souvent mais s'il apparaît l faut faire du bruit. (Dit d'un homme qui vit dans une atmosphère d'injustice, de brutalité et de se nsaulité).

SUPPLEMENTARY COLLECTION OF LUBAB PROVERBS

LISTE SUPPLEMENTAIRE DE PROVERBES BALUBA.

S. 1. Babulema kwilwa, kalulu matwina ndwiba, aye amba « Ke ndi na kilamba. » Mbuluku difuna ntanta amba » Ke ngela bisanso. »

The deformed pretend that their abnormalities are natural. The hare says « I have ears like a ndwiba, » (a fictitious animal with huge ears.) « I have a body like a tree-trunk. » The dik-dik, (little antelope), with its swollen stomach, says « I am a woman about to give birth ». They hide their shame by excuse.

Les êtres difformes prétendent que leur difformations sont naturelles. Le lièvre dit : « Mes oreilles sont comme celles du ndwiba » (animal fictif aux oreilles énormes.) « Mon corps est comme un tronc d'arbre ». Le dik-dik (petite antilope) au ventre enflé dit : Je suis une femelle qui va donner naissance à des jeunes. »

Les excuses dissimulent leur honte.

S. 2. Badile nabo kebaswile. Umone kwisasa'mba « tukavuye ne bya syele.»

The unwelcomed guest will not be expected tosay « I will return this evening, and finish what remains. » Your future welcome depends upon your present conduct.

On ne s'attend pas à ce que l'hôte malvenu s'écrie « Je reviendrai ce soir pour terminer ce qui reste du repas ». On vous accueillera dans l'avenir comme le mérite votre conduite actuelle.

S. 3. Badya bambyolela bamwene enka bya bumujya.

They themselves eat to excess, (belching), yet have nothing but unkindness for their less fortunate brethren, treating them like slaves.

Ils mangent beaucoup trop eux-mêmes (font des renvois), mais vis-à-vis de leurs frères fortunés, ils sont peu aimables et les traitent en esclaves.

S. 4. Bakushikwa kwisyikatila abe koimbe'tu balongo ne babutule.

Among those who hate you, sit quietly alone. Do not go around claiming one as an associate and another as a relative, for that will only incense them more.

Restez assis bien à votre aise parmi ceux qui vous haïssent. N'allez pas dire à l'un qu'il est votre associé, à l'autre qu'il est votre ami car cela ne sert qu'à les exciter plus.

S. 5. Bantu kebasu kibaswa. Nyoka usumana wapita. Bamona mbulu, aye wamona bantu wikoka, impinyi'dyulu dya shile.

People do not respond to love. Though the snake would strike them yet they allow it to pass, while the iguana is so timid that it shrinks away on seeing men, yet they kill it with a hoe-handle.

L'amour n'est pas compris. Bien que le serpent les mordrait, ils lui permettent de passer tandis que l'iguane qui est si timide qu'il se cache de leur vue, est tué à coups de houe.

S. 6. Bukulumpe i buvidye. Bunkasa i bumbidi.

An elder is mature, like a spirit, a god. A youngster is unpredictable, like a fictitious animal which has two natures.

Un ancien est mûr comme un esprit ou un dieu. Un enfant est instable comme un animal fictif qui a deux natures.

S. 7. Bulobo bukatakata. Wasyala mutwe mu kasasa. Moyo mpitepite wanyemena ne ku lukalo.

The undaunted one will carry many wounds from the battle, and he who is fearless may rush into an ambus. Courage should be tempered with caution.

L'intrépide reviendra avec beaucoup de cicatrices d'une bataille et celui qui est sans peur se jetterait dans une embûche. Le courage doit être accompagné de caution.

S. 8. Buluo bwadi bwa mbele. Mbabala wiye kaseke amba « Ami ne munt'wa bene wa pano ».

The little mbele fish was the first wife, but the bing mbabala fish came frisking along, saying « I am the head wife in this establishment. » A rebuke to one who is unfair and overbearing.

Le petit poisson mbele était la première femme mais le grand poisson mbalala arrive en gambadant disant « Je suis la femme qui ait tout à dire dans cet établissement ». Un reproche à celui qui est injuste et écrasant.

S. 9. Butentamine mukulu kumpanda bwianie nkasa koba.

Whe the elder sits in the stern of the canoe, can the youngster boast of his ability to manoeuver it. The younger are dependant on the elder.

Lorsque l'Ancien s'assied à la poupe de bateau, l'enfant peut-il se vanter de son habilité à le manœuvrer. Les jeunes dépendent des anciens.

S. 10. Butyi kulowa na ungi uloibwa enka ne olambulanga.

Those who would bewitch a man are not strangers to him. The one who pays tribute may be suffering from the malevolance of his superior, (or the fortunate man become yhe target of hatred from the less fortunate about him.)

Ceux qui ensorcelleraient un homme ne lui sont pas étrangers. Celui qui paye le tribut souffre peut-être de la malveillance de son supérieur, (ou : l'homme fortuné devient la cible de haine de ceux qui sont moins fortunés que lui).

S. 11. Kabangule kabamone mwaka.

When the bird hollows out its nest, you can tell the time of year by it. Take notice of signs and evidences.

Lorsque l'oiseau prépare son nid, vous pouvez savoir quelle est l'époque de l'année. Faites attention aux signes et évidences.

S. 12. Katelemuna. Watelemwine nkwadi pa mai nkwadi mwine mai kakalekale.

The man who worries and lives in an atmosphere of anxiety is like a partridge who wants to get back to her eggs, but cannot because a stranger is near her nest.

L'homme qui se soucie et vit dans une atmosphère d'anxiété est comme la perdrix qui désire reprendre ses œufs mais ne peut le faire car un étranger se trouve près du nid.

S. 13. Ke mukulu, i nzazangi. Kumwenepo byasomba lonji.

He is not worthy to be regarded as an elder, since he conducts himself unseemly, with bitterness and unkindness.

Il ne mérite pas le titre d'Ancien parce qu'il ne se conduit pas bien, d'une façon méchante et peu aimable.

S. 14. Kavukuta makunda. Mwan'a inobe bulongo ku diwi, munda wandji wimuka ingi.

Your brother claims relationship to you with his lips, but is estranged from you in his heart.

Votre frère prétend être de votre famille en paroles mais est étranger de cœur.

S. 15. Kilaeno fwilwa mashika.

A rendez-vous will cause one to die of cold. (One waiting for another.)

Un rendez-vous pourrait être la cause de votre mort par le froid (En attendant un autre).

S. 16. Kitulu ke kyobe. Abe enka bilemo mwishingo.

If the battle has nothing to do with you, why do you go about with a bow-string about your neck, as if preparing to fight. Keep out of other people's controversies.

Si ce combat ne vous regarde pas, pourquoi vous promenez-vous avec un arc autour du cou vous préparant à vous battre ? Tenez-vous à l'écart des controverses des autres.

S. 17. Kiula saka nswa, bamutule pa kisengu a kombe.

If a toad wants white-ants, place him at the hole where he can sweep them together. (Those who gather white-ants take a broom a torch and a basket. Ther torch to attract ther

flying ants, and the broom to sweep them into the basket as they emerge from the hole. The act of sweepingets rid of their wings.

Si un crapaud désire des termites, mettez-le devant le trou où il peut les rassembler. (Ceux qui recueillent des termites prennent un balai, une torche et un panier. La torche pour attirer les fourmis volantes (éphémères) et le balai pour les balayer dans le panier au moment où elles sortent du trou. Le fait de balayer les démuni de leurs ailles).

S. 18. Ko kulele kufumikila bakulu.

If you do not live there, you are not competent to tell the elders about the place.

Si vous n'y habitez pas, vous n'êtes pas compétent pour décrire aux Anciens cet endroit.

S. 19. Kubalema kilumbu vidye kalema.

The necromancer has no right to respect. The honour is to the spirit who possesses him. Do not give honour to the preacher, but to the Lord Who sent him.

Le nécromancier n'a pas droit au respect. Cet honneur appartient à l'esprit qui le possède. N'honorez pas le prédicateur mais bien le Seigneur qui l'a envoyé.

S. 20. Kudya waila madimbo. Upwa kadi waleta lukambo.

He who wants to eat more than his fair share will reap bad feeling.

Celui qui veut prendre plus que sa part de nourriture laissera derrière lui de mauvais souvenirs.

S. 21. Kulwana kunengele, mwanda ushyala'nka ne mpelepele yonka.

A quarrel with the chief produces no good. Though his entourage smear their chests with chalk in respect, yet you will get no satisfaction.

Une dispute avec un Chef ne donne pas un bon résultat. Bien que son entourage couvrent leurs poitrines de craie en signe de respect, vous n'aurez aucune satisfaction.

S. 22. Kyamakala, wamunda wakushikwa, muntu mutupu ye kotopeka.

If your own brother hates you, can you blame an outsider for unfriendlines.

Si vous propre frère vous déteste, pouvez-vous blâmer un étranger de son manque d'amitié.

S. 23. Kyamatyipwa. Mwan'a bwa ne batapanani ke mwan'a bwa ne batapwa.

The man who is unfaithful to his own folk. He is brother on the murderers but not of the murdered.

L'homme qui n'est pas loyal envers ses proches. Il est frère des assassins mais pas de l'assassiné.

S. 24. Kyambwa kuswebwa mwanda, nanshya wadi wakubinga, enka wakudyambakena.

The counsels of the village will always go against the unpopular man. Even though his cause is just they will get it all mixed up.

Les conseils du village iront toujours contre l'homme impopulaire. Même si sa cause est bonne ils l'embrouilleront toujours.

S. 25. Le umbiumbi kadi kiya, shandyi e mukul'wa lwendo, inandyi ye ukwete kyupo.

If a bad man is in good fortune, then it is only because his father is leader of trading expeditions, and his mother an expert fisher.

Though the weakling cannot work, yet those about him care for him.

Si un mauvais homme a de la chance ce n'est que parce que son père est maître d'expéditions de commerce et que sa mère est experte à la pêche.

Bien que le faible ne peut pas travailler, ceux qui sont autour de lui le soignent.

S. 26. Lonso ilufu. Tufwile, musak'enda lwa kulala ne lwa kudilwa mipolo.

(The lament of a sufferer.) It is only and altogether death. All that remains is to lie down and be mourned for.

(La lamentation du malheureux). Ce n'est que la mort qui arrive. Tout ce qui me reste à faire est de me coucher pour qu'on me pleure.

S. 27. Lwakwatile pabantu kelwakufwa. I lwakupanda. Kumwenepo byo belututa tumbuyu.

If a man is sick when among relatives and friends, then he will not die, for there are many to care for him. (Pour water on him.)

Si un homme tombe malade dans sa famille ou chez des amis, il ne mourra pas, car il y a beaucoup de monde pour le soigner. (Verser de l'eau sur lui).

S. 28. Luswa mu kyulu kekudipo wilunenenanga. Bonso enka bakwilukunda kyenge.

Nobody interferes with another when white-ants are coming out for flight. All are intent on catching them with their torches. A busy man has no time to quarrel.

Personne ne se mêle des affaires des autres lorsque les termites volantes sortent du trou. Chacun est occupé à les attraper avec leurs torches. Un homme occupé n'a pas de temps de se disputer.

S. 29. Lwapeta kilubi kelwakukulupilwa.

Do not expect anything from a frol who has become rich. « A fool and his riches are soon parted. »

N'attendez rien d'un simple d'esprit qui est devenu riche. « Un simple d'esprit et ses richesses sont très tôt séparés ».

S. 30. Mfwityi tunangu wadikamwene pakadilo.

A wise sorcerer bides his time to poison his victim. Used of a thief who carried away goods when the owner's house was afire.

Un sorcier sage attend son moment pour empoisonner sa victime. Employé pour décrire le voleur qui enleva les biens de la maison lorsque celle-ci était en feu.

S. 31. Mingilo k'engilwa ibidi. Kekubulwe ujyobakana.

If a man tries to do two jobs at once he will make a failure of them.

Si un homme veut faire deux choses en même temps il n'en réussira aucune des deux.

S. 32. Mufu wafwa kabulwenga mufu nandyi.

Even a dying man does not die alone. A sufferer or a poor man will find others in as sore straits as himself.

Même un mourant ne meurt pas seul. Un malheureux ou un pauvre trouvera toujours quelqu'un qui souffre comme lui.

S. 33. Mukulu asyale ku Mulongo ke mfumu wa mikishi.

The old man who is last of his line will be suspected of every death or calamity. The head of an institution always gets the hardest knocks.

Le vieillard qui demeure seul dans sa génération sera accusé de tout décès et de toute calamité. Le Chef d'une institution est celui qui a toujours les coups les plus durs.

S. 34. Mukulu ukutupa nkoni. Kakutupepo mwanda.

An elder may miss you with a blow of the fist, but he will not miss you with an accusation.

What he cannot accomplish by physical force he will bring about by condemnation, insinuation, ridicule etc.

Un ancien pourrait vous manquer s'il veut vous frapper mais il vous aura dans son accusation. Ce qu'il ne peut accomplir physiquement, il l'accomplira en condamnations, insinuations, ridicule, etc.

S. 35. Mulumbe pelwe nyumi umwene amba bampelelebyo kunkena, nanshi bampelelebyo mwingilo

The unwanted wife imagines « He has given me the pea-nuts because he loves me. » Actually it is only because he wants her to work with them.

La femme qui n'est pas désirée imagine : « Il m'a donné ses arachides parce qu'il m'aime ». En vérité, il ne les a données que parce qu'il désirait qu'elle travaille.

S. 36. Muntu selelanga ntambo lubondo kabulwe kakupa.

He who goes out to carry the rations for a hunter, (a lion,) will not lack some of the meat. If you help others you yourself will benefit.

Celui qui apporte les rations du chasseur, (le lion), aura son morceau de viande. Si vous aidez les autres, vous bénéficierez vous-même.

S. 37. Musenge-Kabwa longolwele badi.

Even though a puppy-dog proves useful in providing food for its master, it is itself dependant on its master for food.

Though I helped my chief to victory, I am not seeking honour for it.

Même si un petit chien se prouve utile en fournissant de la nourriture à son maître, il dépend lui-même de son maître pour être nourri. Bien que j'ai aidé mon Chef à avoir la victoire, je ne recherche pas des honneurs ou de la gloire pour mes actes.

S. 38. Musolwe utukwina mebele bunkasa. Abe nobe fwifwi mutwe na kitundu.

Nobody blames the little musolwe bird for taking a few maize seeds, for it is only like a child. But you, big barn-owl, with a head like a load, you cannot do that sort of thing. An adult is not indulged like a child.

Personne ne blâme le petit oiseau musolwe de prendre quelques graines de maïs car il est enfant unique. Mais vous, grosse chouette, avec votre tête énorme, vous ne pouvez faire cette chose. Un adulte n'est pas favorisé comme un enfant.

S. 39. Nadi mukumbu kikwatwa na mpaka. Longa pano pokendi ntombolwe nkoko.

When I was a pullet the wild cat did not get me. Now that I'm cock of the walk he can't catch me. I had no law-suit, (or accident or sickness in) my youth. I am not likely to succumb now, in my prime of life.

Lorsque j'ai été poulet, le chat sauvage ne m'a pas attrapé. A présent que je suis le coq du poulailler il ne peut me prendre. Je n'ai jamais eu de procès, (ou accident ou maladie) dans ma jeunesse. Il serait improbable que je succombe maintenant à présent que je suis adulte.

S. 40. Nadi ngolo nkya katumba, nonga pokendi kanyamba-bwa-lende.

When I was in my glory, like a zebra, they did not give me renown. How can I expect it now in my old age, when I'm shrivelled like a k. (small animal like a squirrel.)?

Lorsque j'étais au printemps de ma vie, comme un zèbre, je n'avais pas de renommée. Comment puis-je m'y attendre à présent dans ma vieillesse lorsque je suis tout ratatiné comme un kanyamba-bwa-lende (petit animal qui ressemble à l'écureuil).

S. 41. Nanshya twadya mebele twi bashipwe.

Though we eat maize, we are prisoners. Still slaves though they treat us well.

Bien que nous mangions du maïs nous sommes tous des prisonniers. Nous sommes encore esclaves bien que nous soyons bien traités.

Ils nous ont laissés, nous enfants, sous votre garde mais vous nous maltraitez et nous opprimez. Vous ont-ils mis cette herminette entre vos mains pour que vous travailliez ou pour nous assassiner ? Votre autorité est-elle donnée pour faire du bien ou le mal ?

S. 42. Nemba wa mbaji. Bakunene shyala na nkasa. Tutu washyala wantyinankanya. N'amba n'nene wantapa nseso. Le nseso yadi yabusonga'ni yakuntapa ami.

They left us younger ones in your care, but you ill-treat and oppress us. Was this adze put into your hands for handicraft or for murder ? Is your authority for benevolence of for harm ?

S. 43. Nzala ya ku bweni iyuka waenda.

He who goes journeys knows what it is to be hungry among strangers. The stay-at-home has not that experience. « Experience is the best teacher ».

Celui qui voyage beaucoup sait ce que c'est que d'avoir faim parmi les étrangers. Celui qui reste chez lui n'a pas cette expérience. « L'expérience est le meilleur professeur ».

S. 44. Pafwile mwana-bwa-inobe kusepa, ino kadi kashile mwana-bwa-inobe kuleka.

You mourn your brother's death, but you do not grieve over the inheritance that he left to you.

Vous pleurez la mort de votre frère mais vous ne vous attristez pas sur ce qui vous héritez.

S. 45. Nsendwe kebe. Wibanga na nsinso.

The blacksmith steals nothing excepting the scraps which he cuts off in the course of his craft. The cook cannot be blamed for satisfying his hunger with the materials which he prepares for his master's table.

Le forgeron ne vole rien à l'exception des restants qu'il coupe pendant son travail. Le cuisinier ne peut être blâmé de satisfaire sa faim avec la nourriture qu'il prépare pour son maître.

S. 46. Tenwe na mwana ye muledi enka.

He who is found with the baby is the real nurse. (Others may profess responsibility, but this is the one who was caring for it when I arrived). The one who does the job is the man to receive the pay.

Celui qui a trouvé le bébé est celui qui doit le soigner. (D'autres se diront peut-être responsables mais celui-ci prenait soin de lui lorsque je suis arrivé). L'homme qui fait le travail est celui qui reçoit le salaire.

S. 47. Twi ba-Mulenga ne Munonda. Kekudipo udimbile mukwabo. Batwe bonso twi mityi ya ntanda.

One can no more boast superiority over another than the trees growing together in the forest.

L'on ne peut pas plus se vanter d'être supérieur à un autre que les arbres ne peuvent se vanter de leur supériorité dans la forêt.

S. 48. Wabuntu i mulopwe. Wamwino i mumunwa.

The generous one is a chief. The selfish one is a slave. The open-handed man is surrounded by friends, but the miser eats alone.

L'homme généreux est un chef. L'homme égoïste est un esclave. L'homme à la main ouverte est entouré d'amis mais l'avare mange seul.

S. 49. Wadya bibi wetalula.

The guestwho misbehaves is not likely to be invited again.

L'invité qui ne se conduit pas bien ne sera certainement plus invité.

S. 50. Wafitwa wenangwila. Bakakubepela tuu, ne kyo kwanenene.

If you know that they hate you, then you must act astutely, lest they accuse you of crimes of which you are innocent, or lie about things which you never said.

Si vous savez qu'ils vous détestent vous devez agir intelligemment de peur qu'ils ne vous accusent de crimes dont vous êtes innocent ou de mensonges que vous n'avez jamais prononcés.

S. 51. Wa-ku-bavidye wafwa ne kum'ombelapo munyanga mpika ?

Will they fail to sound the spirit-rattles for the dead one who was a spirit medium ? And should a believer be buried without christian rites.

N'agiteront-ils pas la sonnette des esprits pour le défunt qui était un médium ? Un croyant serait-il enterré sans les rites chrétiens.

S. 52. Wi mukulu bitupu'ni, wi mukulu na bunwa ?

One expects mature behaviour from an adult.

L'on s'attend à ce qu'un adulte agisse comme une personne mûre.

S. 53. Wi mwanuke'ni wi m'ongole ?

Did you manifest such folly because of your youth or because you were swindled? Are you childish or just gullible ?

Avez-vous agi sottement à cause de votre jeune sse ou parce que vous avez été volé ? Etes-vous enfantin ou simplement facile à duper ?

(Fin).

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE CENTRE DE MITWABA
9 décembre 1950
En cause : K. P. c./ A. K. et T. L.
(race Batabwa)

I. — Droit pénal coutumier. — Coups. — Dispute entre époux lors de la visite de la mère de la femme. — Présomption de faute à charge de la belle-mère.

II. — Droit civil des personnes. — Rôle des beaux-parents. — Dispute entre époux à l'occasion de visite de la belle-mère.

I. — Si à l'occasion de la visite de la mère de la femme, une rixe éclate entre les époux, c'est la belle-mère qui en est tenue responsable pénalement.

II. — Le rôle des parents est de renforcer les liens conjugaux contractés par leurs enfants. En conséquence chez les Batabwa, si une dispute éclate entre époux lors de la visite de la mère de la femme, la belle-mère est réputée avoir excité sa fille contre son mari.

EXPOSE DES PARTIES

K. P. : Nous nous aimons, ma femme A. K. et moi même, mais sa mère nous excite à nous quereller. On m'a demandé de reprendre ma dot, j'ai refusé, et voici qu'on m'a injurié de « poils du pubis » et c'était T. L. la mère de femme. On m'a frappé à quatre reprises avec un pilon ; mais voici que vous, pilon, vous avez touché sa mère au bras, vous l'avez cassé. Lorsque ce membre fut fracturé, je ne m'en suis pas aperçu, car j'étais sous l'influence de la boisson. Je l'ai appris par d'autres.

T. L. : Un dimanche, j'ai rendu visite à mes enfants. Il nous a demandé : « Quand rentrez-vous au village ? » Il fut grondé par sa femme et moi je l'ai injurié en disant : « les poils de ton pubis » . Nous en sommes venus aux mains. K. l'a frappé avec son pilon et lui causa une blessure sanglante. Celle qui a provoqué ma fracture, c'est ma fille en battant son mari, le pilon m'a atteinte.

A. K. : Mon mari Petro ici présent m'a demandé : « Quand partiras-tu ? » « N'importe quand », ai-je répondu. Par après je l'ai injurié de « poils du pubis » et nous nous sommes disputés. Je l'ai frappé avec le pilon et lui ai causé une blessure à sang coulant. Lorsque le bataille fut terminée, le bras de maman était cassé. Nous nous étions battus la nuit.

JUGEMENT

S'applique la coutume des Batabwa concernant les coups avec un beau-parent qui est venu rendre visite. Vous êtes partie de chez vous pour rendre visite à vos enfants, et si après votre arrivée la femme se met à chercher noise à son mari, c'est sa mère qui a monté la tête à sa fille. Jadis on aurait tué sa mère pour faire cesser les brouilles. Mais les européens nous ont affranchi de l'esclavage !

Les juges constatent que K. P. lui aussi est en défaut parce qu'il a provoqué une bataille un dimanche et que le bras de T. fut cassé au cours de la bagarre. Il est fracturé, c'est parce qu'il a causé une dispute un dimanche. P. versera à T. 50 frs pour le bras, en cas de non paiement 10 jours de C. P. C. ; T. paiera 20 frs d'amende pour avoir frappé son beau-fils, en cas de non paiement, 4 jours de S. P. S., T. acquittera 2,50 frs de droits proportionnels, P. paiera 40 frs de frais, ou 8 jours de C. P. C., en cas de non versement. (Juges : Benyi, Kalonda et Ndombe).

NOTE

Jugement bien caractérisque de la mentalité des juges coutumiers. Il est certain

que la débition des frais n'est pas conforme au prescrit du dernier alinéa de l'article 29 des Décrets Coordonnés. Cependant nous devons bien comprendre le pourquoi de cette sentence ahurissante pour un européen et qui est la plus équitable aux yeux des parties. Les juges mettent bien en relief le principe coutumier qui est conforme à la conception coutumière de l'autorité paternelle et de ses limites. C'est pourquoi c'est T. qui est condamnée à l'amende et ni sa fille ni son gendre. Cependant la belle-mère est entourée de respect par la coutume, d'autant plus ici que les Batabwa sont matrilinéaux. C'est pourquoi l'amende est d'un taux presque symbolique et K. P. est invité à « rafraîchir le cœur » de sa « respectable » belle-mère dont le bras est quand même cassé. En plus de cette fracture les juges insistent sur le fait que la bagarre eut lieu un dimanche et en font reproche à K. P. : ceci est une réaction très naturelle du Tribunal contre un habitude qui sévit actuellement ; la personne qui a un poids sur le cœur contre des proches auxquels il serait malséant de s'en prendre, attend le dimanche pour provoquer les incidents : il sera si facile de mettre son attitude sur le compte des libations dominicales. C'est ce que fait le demandeur, sans abuser le siège.

Mais celui-ci sait que son rôle est de préserver les unions conjugales contre les vaines querelles, aussi, après avoir proclamé le principe, rend son jugement de telle façon que K. P. vainqueur théorique du procès, en supporte en fait les débours, empêchant ainsi la sentence d'empoisonner définitivement les rapports entre parties.

A remarquer, ceci n'est pas juridique mais mérite une notation, la façon dont les parties animent le pilon d'une sorte de vie autonome et évitent ainsi de dire qu'une fille a blessé sa mère ce qui est un fait grave entraînant le malheur.

Jean S.

TRIBUNAL PRINCIPAL DE LA CHEFFERIE SALUSEKE
(TERRITOIRE DE DILOLO)
17 janvier 1953
En cause : M. D. c/ T. L., M. H. et S.

I. — ADULTERE. — PREUVE. — Correspondance adressée par l'amant à la femme mariée.

II. — ADULTERE. — PREUVE. — Aveux non circonstanciés de la femme. — Inopérance contre le complice.

III. — ADULTERE. — PREUVE de la femme. — Aveux.

IV. — AUTORITE PATERNELLE. — Parent chargé de veiller sur la conduite d'une femme mariée pendant l'absence du mari. — Fait de tolérer l'inconduite de la femme et d'accepter des cadeaux de ses amants. — Infraction pénale coutumière.

V. — PROXENETISME. — Dénonciations de la femme contre la personne chargée de surveiller sa conduite. — Dénonciation corroborée par des aveux partiels.

VI. — ADULTERE. — Circonstance aggravante : contamination vénérienne.

I. — Le fait pour le mari de trouver en mains de sa femme des lettres qui lui furent adressées par un étranger est une preuve d'adultère (décision implicite).

II. — De simples aveux de relations adultérines par la femme ne constituent pas une preuve d'adultère à l'égard de son complice qui nie. Averti, le mari devait prendre ses précautions pour surprendre les amants en flagrant délit

III. — Est une preuve d'adultère à l'égard de la femme mariée, ses aveux alors que, d'autre part, elle est atteinte d'une maladie vénérienne.

IV. — Le parent chargé de surveiller la conduite d'une femme mariée pendant l'absence du mari, qui omet d'avertir le mari de l'inconduite de son épouse et de sa contamination par une maladie vénérienne, qui plus est, tolère cette inconduite et accepte des cadeaux de l'amant de la

femme, commet une infraction pénale coutumière.

V. — Est une preuve de la tolérance intéressée du parent chargé de surveiller la conduite d'une femme mariée pendant l'absence de son mari, les dénonciations de la femme jointes aux aveux du proxénète que la femme s'est méconduite et a été contaminée par une maladie vénérienne et qu'il a omis d'en avertir le mari.

VI. — Est une circonstance aggravante de l'adultère le fait pour une femme mariée de se méconduire alors qu'elle est atteinte d'une maladie vénérienne.

RESUME DES DEBATS

M. D. : J'ai laissé ma femme H. à la disposition de mon grand-père S. pour la surveiller, moi-même je suis allé à l'hôpital de Kasaji pour me faire soigner. J'y suis rester 1 an, en janvier 1953, je suis revenu, j'ai passé chez le grand-père S. pour voir ma femme ; vers 9 heures de la nuit, j'ai trouvé ma femme absente de sa maison. J'ai demandé à S. « Où se trouve ma femme ? » Il m'a répondu « votre femme est partie depuis le 5-1-1953 ». J'ai regardé dans sa valise, j'y ai trouvé une chemise, deux lettres et un sifflet ; j'ai lu les deux lettres, j'y ai repéré le nom de S., mais pas le nom de L.. J'ai dormi ; le matin, je suis parti à la recherche de ma femme. Je l'ai trouvée à la maison de K. et je lui ai demandé à qui appartenaient ces objets. Elle m'a répondu que ces objets appartenaient à L., son concubin, qu'il voulait l'épouser et travaillait actuellement comme tailleur de Monsieur K. à Dilolo-Gare. J'ai suivi cet homme et je lui ai demandé : « C'est toi qui couches avec ma femme ? Tu me payeras, car ma femme me l'a dit ». Alors il a refusé, c'est pour cela que je l'amène devant le Tribunal. J'ai laissé ma femme laquelle doit recevoir des médicaments à l'hôpital de Dilolo-Gare. Maintenant tranchez cette affaire.

T. L. : Je suis tailleur au magasin de Mr K avec 3 autres tailleurs. Vers 9 heures, je vois cet homme qui me demande (Comment me connaissez-vous ?) Je n'ai pas répondu ; il a ajouté : (Est-ce toi qui couches avec ma femme et qui veut l'épouser ? Je n'ai pas accepté ces dires, il m'a montré une chemise, deux lettres et un sifflet. Dans les lettres ne se trouvait pas mon nom, il y avait le nom de S. C'est pour cela qu'il m'amène devant le Tribunal, et il dit encore que sa femme et son frère m'ont désigné. Tranchez cette affaire.

S. : J'ai été témoin que cette femme partait chez L. et L. venait coucher à la maison de cette femme ; moi, j'ai vu clairement cela, ce ne sont pas des mensonges. Lorsque son mari est arrivé, j'ai lui ai dit que sa femme se tenait tranquille sans faire de désordre, mais qu'elle était partie chez son oncle K. En même temps nous sommes entrés dans sa maison et nous avons trouvé dans la valise une chemise, deux lettres et un sifflet ; les objets je ne les ai pas vus, j'ai vus seulement l'homme qui vient coucher avec la femme qu'on m'a laissée pour la surveiller. Comme il a trouvé lui-même les objets, il les amène au Tribunal pour trancher cette affaire.

M. H. : Mon mari m'a laissée chez S. pour me surveiller. Je suis restée pour recevoir les médicaments à l'hôpital de Dilolo-Gare. Je suis demeurée un an sans voir mon mari ni recevoir de lui de l'argent ; d'abord, j'ai commencé à coucher avec d'autres hommes, après avec L. ; nous étions aussi d'accord de nous marier ; la chemise c'est moi-même qui l'ai achetée pour l'envoyer à mon père, ce n'était pas pour L., les lettres et le sifflet sont à L. Le grand-père a vus souvent que L. m'a donné des cigarettes, et il en a donné également à grand-père. Il m'a donné aussi de l'argent et moi j'en ai donné la moitié à grand-père. Comme nous sommes arrivés ici, tranchez cette affaire. J'ajoute que L. a cesser de venir chez-moi il y a un mois déjà.

JUGEMENT

T. L. n'a pas accepté de payer. Pourquoi ? Parce que toi M. D. tu es en tort.

Pourquoi as-tu laissé ta femme entre les mains de S. pour la surveiller si elle est devenue malade ? Pourquoi ayant trouvé des lettres ne provenant pas de L., et une chemise qui n'appartenait pas à L., ne t'es tu pas caché pour les attraper comme tu le devais ?

Nous refusons que L. T. paye les D. I. que tu lui réclames. L'adultère n'est pas établi. Les aveux de ta femme à son égard sont sans effet. Mais les déclarations de ton épouse peuvent être retenues contre le nommé S., l'aîné.

Vous S. votre ami vous a laissé sa femme pour la surveiller, pourquoi acceptez-vous qu'elle commette des adultères ? Et vous savez également qu'elle est malade, comme vous aviez constaté qu'elle a commis un adultère, vous deviez avertir son mari. Pourquoi acceptez-vous les cigarettes et l'argent que L. avait donnés à la femme ? Vous êtes coupable du désordre ; nous vous condamnons à 7 jours de S. P. P., car vous avez accepté les dons et à 20 frs de frais ou 2 jours de C. P. C.

Toi M. H., pourquoi ton mari, t'ayant confiée à ton frère, as-tu couché avec plusieurs hommes ? Et tu savais également que tu étais malade, tu as communiqué à d'autres ta maladie. Tu es en tort.

Nous te condamnons à 15 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende ou 5 jours de S. P. S. Les frais déjà versés par D., soit 20 frs représentent ta part.

(Juges : Mulopo, Katalahengo et Mbavu)

NOTE

La coutume dont s'inspirent les juges est appliquée souvent par les juridictions Lunda. Elle peut s'énoncer de la sorte :

« Est coupable de dépravation des mœurs le tuteur qui, désigné par le mari pour veiller à son épouse, et connaissant les adultères commis par cette dernière, accepte des complices des dons quelconques et laissent le mari dans l'ignorance des faits ».

M. Hernespont.

NOTE COMPLEMENTAIRE

Jugement solidement charpenté qui met bien au point la matière des preuves en matière d'adultère.

Il semble bien que la sanction qui frappe la femme vise son inconduite notoire plutôt que l'adultère précis qu'elle avoue avec T. L. (comparez avec Chef. Kaponda n° 6 ; B. J. I. n° 4-1933 - p. 75 avec note).

Sur le proxénétisme et la responsabilité de la personne qui est chargée de veiller sur la femme, voir : Chef. Bunkeya n° 103-1935 ; B. J. I. n° 3-1937 - p. 67 ; Terr. Rutshuru n° 80-23 mars 1935 ; B. J. I. n° 6-1937-p. 190 ; Terr. Sampwe n° 114-26 janvier 1937 ; B. J. I. n° 3-1941 - p. 70 : Terr. Bukama n° 588-23 mars 1948 ; B. J. I. n° 11-1948 - p. 347 : Tribunal non noté de Kindu. B. J. I. n° 8-1952 - p. 236 et Parq. Ht. Kot. 12 novembre 1949 ; B. J. I. n° 8-1952 - p. 247.

L'autorité paternelle confère des droits largement contrebalancés par des devoirs. Il semble ici que S. est un parent âgé de la femme ; le fait qu'il est appelé « grand-père » à certains passages n'indique pas un degré précis de parenté, mais est une locution montrant la déférence.

Jean S.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE GOMA
29 octobre 1958
En cause : B. G. c./ K. L.

I — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Promesse de mariage — Absence de consentement de la famille de la femme — Formalités de mariage pas accomplies — Concubinage. — Rupture.

II — DROIT CIVIL DES PERSONNES — Attribution d'enfant en cas de concubinage.

I. — Une promesse de mariage suivie d'un versement partiel de la dot ne suffisent pas pour qu'il y ait mariage. Si ultérieurement

toutes les formalités n'ont pas été accomplies, les liens ayant existé entre parties sont ceux d'un concubinage. En cas de rupture d'une telle union, à la suite du refus de la famille de la femme de procéder à l'accomplissement des formalités de mariage, les valeurs dotales versées sont restituées au concubin.

II. — Les enfants nés d'un concubinage appartiennent à la lignée maternelle de leur mère.

RESUME DES DEBATS

B. G. : Je voulais épouser la fille D. de K. L. J'ai donné 600 frs.; lorsque j'ai été envoyé à Astrida j'ai demandé à la mère si je pouvais partir avec sa fille qui était enceinte. Elle m'y a autorisé. J'ai écrit pour demander combien je devais encore payer. L. a répondu d'attendre qu'elle ait accouchée. Ensuite j'ai vu L. à Kigali et lui ai donné encore 1.900 frs pour lesquels il m'a remis un reçu en me disant que je devrais payer 7.000 frs. J'étais d'accord. En août 1958 la mère de D. a pris sa fille et mes 2 enfants et est partie avec tout le monde. L. m'a dit que j'étais d'une autre région et qu'il ne voulait pas que je prenne sa fille. J'ai écrit le 10/4/57 à L. pour lui dire que je suis allé à Goma chez la mère de D. pour lui remettre l'argent de la dot et que celle-ci a répondu qu'elle ne peut pas prendre la dot et pour demander des instructions à L. au sujet de cette dot pour la femme ou uniquement pour les 2 enfants. L. n'a pas reçu cette lettre parce que, ne connaissant pas l'adresse de son employeur, l'adresse sur l'enveloppe était incomplète et la lettre m'est revenue.

Cette affaire a été jugée au Tribunal de Centre qui a jugé que L. reprendrait sa fille et nos 2 enfants et que les 1.900 frs me seraient restitués. Je demande la révision de ce jugement.

K. L. : En avril 1955, B. G. allait avec ma fille ; je les ai surpris ensemble au lit dans la maison de B. G. J'ai renvoyé ma fille. Un peu plus tard lorsque je revins à Goma de Bukavu, j'ai constaté que B. G. était parti avec ma fille à Astrida. J'ai écrit plusieurs fois à B. G. En mai 1956, ma fille s'est accouchée à Bukavu. J'ai écrit à B. G. pour qu'il me renvoie ma fille parce qu'il n'avait pas payé de dot. Il n'a pas voulu la renvoyer ? Nous nous sommes rencontrés à Goma et je lui ai encore demandé ma fille qui était restée à Bukavu. Il m'a promis de me l'envoyer. Un jour en allant vers le Nord, il a laissé ma fille chez sa mère à Goma. Comme j'étais à Kigali ma fille est venue me rejoindre à Kigali. Elle s'est accouchée en juin 1958 à Kigali. B. G. est venu le 24/8/58 à Kigali mais je n'ai pas voulu lui donner ma fille. Il est d'ailleurs marié et il ne m'a rien donné. Puis il m'a donné 1.900 frs et j'ai marqué accord à ce qu'il la prenne pour remettre la fille à sa mère à Goma ainsi que les 2 enfants. Ensuite il est allé au Tribunal et a eu tort. J'ai déposé les 1.900 frs au Tribunal du Centre. B. G. a refusé de les prendre.

Tribunal à B. G. : Avez-vous vu les parents de D. avant de la prendre ?

R. : Oui j'ai donné un tissus de 300 frs à sa mère et 300 frs à son père pour pouvoir épouser la fille.

K. L. : Je n'ai rien reçu de B. G.

C. Y. — épouse de Louis déclare : Je n'ai rien reçu de B. G. mais j'ai eu de lui un tissu de 300 frs Je lui ai donné du pombe.

Tribunal B. G. : Vous avez déjà une autre femme ?

R. : Oui A. M. qui est à Léopoldville, mais je ne sais pas chez qui elle réside ; c'était un mariage coutumier. Je n'ai plus vu ma femme depuis 5 ans. Elle est restée 10 ans avec moi. Je ne suis pas aller à Léopoldville pour demander le divorce.

Trib. à Gaspard : Votre mariage coutumier avait-il reçu le statut légal ?

R : C'est un mariage coutumier ordinaire.

Tribunal à K. L. : Pourquoi dites vous que B. G. a pris la fuite avec votre fille, alors que votre femme reconnaît avoir reçu un tissu de B. G. et lui avoir donné du pombe comme d'habitude quand on de-

mande une fille à marier ?

R.: Je ne connaissais pas cette histoire entre ma femme et B. G.

Q.: Les cérémonies coutumières de mariage ont-elles eu lieu pour B. G. et D.

R.: Non.

D.: K. L.

Q.: Etes-vous la femme de B. G. ?

R.: Non, je suis sa concubine parce qu'il n'a pas payé de dot.

Q.: Etes-vous d'accord de devenir sa femme ?

R.: Non, parce que les vieux ne veulent pas

Q.: B. G. a donné alors 1.900 frs pour quel motif ?

R.: Pour m'épouser.

Q.: Quel est le montant de la dot ?

R.: Mon père l'a fixé à 7.000 frs.

Q.: A quelle occasion, pour quel motif.

R.: A l'occasion de la demande de B. G. qui voulait m'épouser.

Q. Votre mère a-t-elle reçu quelque chose de B. G. ?

R.: Oui un tissu

Q.: Et elle lui a donné du pombe ?

R.: Oui.

Q.: Pourquoi ?

R.: Parce qu'elle avait des ennuis avec B. G.

Q.: Quand cela s'est-il passé

R.: En 1955.

Q.: à B. G. et à D.: Saviez-vous que la polygamie est interdite ?

R. des 2: Oui.

Q: à D. Saviez-vous que B. G. était déjà marié ?

R. Oui, je le savais depuis 1955.

Loi et coutume : Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du mariage précédent (D. du 4 4-1950 art. 1).

Les Tribunaux indigènes siégeant sous la présidence du C. D. D. ou de l'A. T. ou d'un Agent nommé comme tel, sont seuls compétents pour connaître de contestations tombant sous le coup du D. du 4-4-50 (Art. 4).

Le mariage coutumier n'existe que lorsque toutes les cérémonies prévues ont été accomplies. S'il n'y a pas mariage, les enfants reviennent au grand père maternel.

JUGEMENT

Vu le jugememt du Tribunal de Centre de Goma n° 273/58 du 10-10-58 dont le dispositif est ainsi conçu : « Vu la plainte de B. G. à charge de K. L., père de D. sa concubine, au sujet du mariage projeté par B. G. avec D. Vu que B. G. a pris D. sans l'épouser et sans autorisation de ses parents ; Vu le fait que B. G. a eu 2 enfants d'D. ; qu'il désire l'épouser et a versé à cette fin la somme de 1.900 frs ; Vu que le père de D. refuse son consentement parce que ses frères de race ne désirent pas voir D. épouser B. G. ; Attendu que B. G. se trouve déjà dans les liens d'un mariage religieux antérieur ; Vu la loi interdisant la polygamie ; Vu que le mariage antérieur de B. G. n'a pas fait l'objet d'un divorce. Attendu que D. a déclaré ne pas vouloir être la femme d'un polygame ; Attendu que suivant la coutume des parties, il est interdit à une femme de dire à ses enfants que la dot n'a pas été payée ; Attendu que la somme de 1.900 frs ne constitue pas la dot suivant la coutume.

Par ces motifs :

le Tribunal statue et accorde à K. L. sa fille D. ainsi que les 2 enfants de celle-ci ; K. L. rendra à B. G. la somme de 1.900 frs sans délai et subira une contrainte de 25 jours en cas de non paiement. K. L. paiera 76 frs. de droit proportionnel. Les frais, soit 30 frs. sont mis à charge de B. G.

Vu la demande de révision introduite par B. G. le 28-10-1958 devant le Tribunal de Territoire pour le simple fait qu'il n'est pas d'accord avec le jugement du Tribunal de Centre.

Attendu que la demande de révision a été introduite dans les delais légaux et est recevable ;

Attendu que B. G, est marié coutumièrement à A. M., ainsi qu'en fait foi son livret d'identité, que l'après ses declarations à l'audience sa femme l'a quitté et se trouverait actuellement à Léopoldville ;

Attendu qu'en 1958, B. G. pris la femme D. ; qu'il remit un tissu de 300 frs à la mère de D., que celle-ci remit du pombe à B. G.,

que cet échange constitue coutumièrement une promesse de mariage.

Attendu que B. C., à plusieurs reprises, a voulu payer la dot, mais que le père de D. l'a toujours refusée ; vraisemblablement, comme cela se passe fort souvent, pour en augmenter le montant au fur et à mesure des naissances subséquentes ;

Attendu que 2 enfants naquirent de D. et de B. G.

Attendu que K. L. finit par fixer le montant de la dot à 7.000 frs et qu'il accepta de B G. un premier paiement de 1.900 frs le 24-8-58 ;

Attendu qu'après cela, D. revint chez sa mère à Goma et que suite à l'intervention de la Mission catholique, il fut décidé de refuser le consentement au mariage ;

Attendu que c'est pour ce motif que B. G., continuellement berné par sa future belle famille et oubliant son mariage antérieur par suite de l'absence prolongée de sa femme, porta plainte au Tribunal de Centre pour forcer K. L. à accepter le total fixé par lui même pour la dot de D., que B. G. considérait déjà comme sa femme et pour obliger celle-ci à rester chez lui avec les enfants ;

Attendu que le fait invoqué par K. L. de demander conseil à sa famille ne constitue qu'un prétexte pour retarder le mariage officiel avec un homme d'une tribu éloignée ;

Attendu que K. L. savait que B. G. était marié et que, par son consentement, il contribuait à la conclusion d'un mariage polygamique, que, voyant les 1.900 frs que lui tendait B. G., il succomba à la tentation de les posséder ;

Attendu que les cérémonies du mariage n'ont pas eu lieu ; que dès lors il n'y a pas mariage ;

Attendu qu'il n'y a donc eu que promesse de mariage et début de paiement de dot, et en fait concubinage ;

Attendu que, dès lors, le premier juge était compétent et n'avait pas à se soumettre au prescrit de l'art. 4 du D. du 4-4-50 ;

Attendu que l'union des parties en cause serait une union polygamique nulle de plein droit ;

Attendu cependant que la somme versée constitua bien un titre de mariage puisque K. L. fixa le montant de la dot à 7.000 frs, en requit une partie soit 1.900 frs et en remit quittance à B. G. sur un papier sur lequel il indiquait que la dot serait de 7.000 frs ;

Attendu que K. L., sachant que B. G. était marié ne pouvait accepter cette somme à titre de partie de dot, que c'est bien à ce titre qu'il l'a acceptée et non à titre de concubinage ;

Attendu que cette somme ne peut donc lui profiter et qu'il y a lieu à restitution ;

Attendu que suivant la coutume des parties, l'enfant né hors mariage appartient à son grand père maternel ;

Attendu que si l'on pouvait admettre qu'une promesse de mariage suffirait pour attribuer les enfants à leur père, ce serait aller à l'encontre de l'ordre public et que cette façon de procéder aurait pour résultat de provoquer énormément de cas de ce genre.

Le Tribunal reçoit la demande de révision et statuant contractoirement confirme le jugement du Tribunal de Centre.

(Président : Boesmans F., A. T. ; Juges : Ekutshu Oscar et Malikidogo Hangi).

TRIBUNAL DU PARQUET DE LA LULUA
27 novembre 1958
En cause : I. A. c./ T. A. et B I.
(Bena Lulua et Bena Konji)

DROIT CIVIL MATRIMONIAL — Divorce — Possesseur clanique n'ayant pas assisté à l'entièreté des débats. — Annulation.

Le « posseseur clanique » d'une femme doit être partie au procès tendant à prononcer le divorce. Est annulable, comme contraire à l'ordre public universel, le jugement qui prononce un divorce, alors que le « possesseur clanique » s'oppose au

divorce et n'a pas assisté à l'entièreté des débats.

JUGEMENT

Vu le jugement du 28 mai 1958 rendu par le Tribunal de Territoire de Luluabourg (rôle n° 8757/217/G) prononçant le divorce entre I. A. et T. A.; condamnant B. au remboursement de la dot fixée à 2.000 frs; fixant à 20 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non exécution dans un délai de 30 jours; le condamnant également à remettre à I. l'enfant issu de cette union et fixe à 30 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non exécution dans un délai de 8 jours; condamnant I. et B. chacun à la moitié des frais, soit 25 frs et fixant à 5 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement immédiat;

Vu la demande d'annulation introduite par I. A.;

Attendu que ce dernier demande l'annulation motif pris de ce que le Tribunal ne lui alloue qu'une somme de 2.000 frs à titre de remboursement de dot, alors que les valeurs dotales reçues à la famille de sa femme s'élèvent d'après lui à 11.143 frs;

Que cette réclamntion est fondée dans ce sens que le Tribunal a eu tort de considérer comme « cadeaux » des remises en espèces et en biens qui suivant la coutume sont considérés comme valeurs dotales à rembourser en cas de dissolution du mariage pour le motif invoqué par le mari;

Qu'il s'agit là cependant d'une erreur d'interpretation de la coutume ne donnant pas lieu à annulation étant donné qu'elle obligeait le Tribunal du Parquet de statuer sur le fond du litige;

Attendu que le Tribunal du Parquet estime cependant devoir annuler le jugement d'office pour les raisons suivantes :

Que dans une lettre datée du 25 mai 1958 adressé au Président du Tribunal de Territoire, M. G, père de l'épouse, invoque très judicieusement :

1°/ que son fils B. n'est pas, de son vivant, l'ayant droit coutumier de l'épouse, ayant droit d'intervention dans la procédure de divorce;

2°/ Que le Tribunal de Territoire de Luluabourg était incompétent pour l'astreindre lui père de la femme, à comparaître comme défendeur devant ce tribunal étant donné qu'il se trouvait à Tshikapa et que seul le Tribunal de ce Territoire était compétent pour statuer à son égard;

Attendu qu'il résulte du procès verbal de l'audience que M. G., qui avait été appelé au procès à Luluabourg, a soulevé l'exception de l'incompétence devant le Tribunal du Territoire;

Que c'est sans doute pour parer à la nullité éventuelle du jugement en raison d'incompétence que le Tribunal de Territoire a cru devoir, malgré la comparution du père à l'une des phases du procès, condamner au remboursement de la dot le fils B. I, frère de la femme, qui a sa résidence à Luluabourg, en invoquant que le père avait depuis 1944 délégué ses pouvoirs en cette matière à son fils;

Que cette argumentation du Tribunal de Territoire est cependant sans fondément étant donné que le père a sans aucun doute mandaté son fils uniquement pour recevoir des valeurs dotales en son nom.

Q'il résulte clairement dans son attitude dans le procès ainsi que dans une même procédure ayant abouti à un prononcé de divorce, annulé pour vice de forme le 18 juin 1958 par le Tribunal du Parquet, qu'il s'est toujours formellement opposé au divorce et s'est réservé le bénéfice de l'exécution du pouvoir clanique qui lui est assuré en ce domaine par la coutume;

Qu'en violant les droits coutumiers du père, possesseur clanique, dont l'autorité et l'intervention par le truchement de l'institution de la dot a été instaurée pour le bien de la lignée et pour la stabilité de l'union conjugale, le Tribunal du Territoire a porté atteinte à l'ordre public qui est intéressé par le maintien de ces unions (voir note Trib. Centre E/ville 15-5-53, B.J.I. 1957. N° 6 p. 174; Trib. Territ. Léo 25-1-55, B.J.I. 1956, N° 12, p. 358; note

A. Sohier sens Haut Luapula 25-5-55, J. T. O. 55, 1. 109) ;

Qu'à ce sujet il importe notamment d'observer l'attitude des juges indigènes dans les grands Centres Extra Coutumiers, qui, préocupés par le désir de freiner l'instabilité des mariages, estiment ne pas devoir négliger les prérogatives du possesseur clanique (voir Etude J. T. O. 1956, p. 33) ;

Attendu qu'il s'agit en outre d'un mariage religieux et qu'il résulte des éléments de la cause que l'épouse et son père s'opposent à la dissolution ;

Que le Tribunal de Territoire a manifestement négligé le caractère particulier de cette union conjugale, qui semble devoir être considérée comme un mariage coutumier religieux conclu entre époux chrétiens ;

Qu'il y avait dès lors d'examiner si cette union était dissoluble, pris en considération la coutume évoluée sous l'influence de la religion chrétienne fort répandue dans cette région où de très nombreux couples chrétiens ne cohabitent qu'après la célébration sacrementale précédée des formalités coutumières qui la préparent et légitiment devant la coutume ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés en vertu de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 spécialement en leurs articles 35 à 38,

Le Tribunal du Parquet,

Statuant d'office et sans frais :

Annule le jugement a quo pour violation de l'ordre public universel ;

(Siégeait : M. Van Hamme P. ,Juge)

NOTE

Si le Tribunal de Territoire était incompétent pour connaître de cette affaire, il appartenait au Tribunal de Parquet d'invoquer cette incompétence comme motif d'annulation. D'autre part, en violant les droits coutumiers du père, possesseur clanique , le Tribunal de Territoire n'avait pas fait application d'une coutume contraire à l'ordre public universel, mais avait en fait, statué en violation des formes substantielles prévues par la coutume.

R. B.

La Revue Juridique du Congo Belge et le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BROUXHON, Procureur Général ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr. A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr F. WALHIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Juge-Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Substitut du Procureur du Roi, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr E. t'SERSTEVENS, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.
REPRESENTANTS de la S. E. J. K. dans le ressort de la Cour d'Appel de Léopoldville.
Représentant du comité de direction : Mr L. JANSSENS, Premier Conseiller à la Cour ;
Secrétaire : Mr Y. de WINNE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J.I.D.C.C.
Président :	Mr A. VROONEN.	Mr G. VOGEL, Procureur du Roi.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J.J. MAQUET, Professeur de Droit Coutumier à l'Université Officielle du C.B. et du R.-U.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi.
Membres :	MM. F. WALHIN. P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.	MM. A. DE BEVERE, Juge au Tribunal de Ire Instance et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYS — A. CALLEBAUT R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE G. DUBUS — R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — L. JANSSENS — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG — W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros *séparés* au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

L'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

27me Année Elisabethville, Mai-Juin 1959 No 3

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI
BIBLIOTHÈQUE

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

Académie royale des Sciences coloniales
Koninklijke Academie voor Koloniale Wetenschappen

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE

ADULTERE. 57
DIVORCE. Formalités coutumières. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 28-8-1956. 57
DISSOLUTION MARIAGE. Demande de radiation dans livret d'identité. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 19-11-1956. 58
DONATION. Révocation pour cause d'ingratitude. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 27-2-1956. 58
FIANÇAILLES. Rupture de promesse de mariage. Restitution cadeaux faits par le fiancé — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 11-1-1956. 59
TUTELLE. Incessibilité du droit de tutelle. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, (date inconnue) 60
PENSION ALIMENTAIRE. FRAIS D'ENTRETIEN ET DE GESINE. Obligations du père naturel. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 3-1-1956. 61
ADULTERE. Rapports sexuels d'une fiancée avec un autre que son fiancé. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 6-4-1956. 62
COMMUNAUTE DE BIENS. Partage après dissolution mariage. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 22-2-1956. 63
DIVORCE. Dans but de vivre en union monogamique. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, (date inconnue). 64
DIVORCE. Selon procédure extra-judiciaire. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 6-2-1956. 65
DROIT FONCIER. Transmission du droit d'occupation. Agréation préalable de l'Administration — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 6-3-1956. 67

16 NOV 1959

27me Année Elisabethville, Mai-Juin 1959 No 3

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

ÉLÉMENTS DE JURISPRUDENCE COUTUMIÈRE

tirés des « Cahiers de Jurisprudence » des Tribunaux Indigènes de Léopoldville par M. Fr. DE CLERCK, Président du Tribunal de Territoire.

Kon. Akademie voor Overzeese Wetenschappen

CAHIER I

JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE LEOPOLDVILLE.

— Jugement 8390 du 18 août 1956.
(Siégeaient : Président, R. VIANNA — Assesseurs. DISASI et MULEMBAYI).

ADULTERE : Deuxième union, contractée après le 1 janvier 1951, nulle de plein droit. — Prévention d'adultère non retenue à charge de la seconde épouse. — Condamnation du mari pour trouble en ménage.

NOTE

Jugé que la deuxième union contractée après le 1-1-51 est nulle de plein droit, l'art. 1 du décret du 4-4-1950 défendant à quiconque de contracter un nouveau mariage coutumier avant la dissolution du ou des mariages coutumiers antérieurs et l'art. 2 déclarant nulle pareille union. On ne peut cependant pas faire porter la responsabilité de cette nouvelle union sur la nouvelle épouse. Cette femme a pu croire sa situation parfaitement régulière, surtout si l'on admet que l'autre épouse de son mari n'a fait aucune difficulté et n'a pas réagi à cette situation nouvelle. La prévention d'adultère ne peut être retenue contre elle. Le mari ne peut cependant bénéficier d'une pareille indulgence puisqu'il a déclaré à l'audience qu'il connait la législation en matière de polygamie. Sachant que ce deuxième mariage n'est pas valide, il sait que le moindre différend qui opposerait ses deux femmes amènerait inévitablement de graves désordres ménagers. Il ne pourrait pas pour aplanir ces discordes se baser sur un ordre social admettant la polygamie. Il s'accule donc lui-même par ce deuxième mariage un situation sans issue et dangereuse pour son premier foyer. Le tribunal ne le condamne pas du chef d'adultère mais pour trouble en ménage parce que la première épouse n'a fait aucune difficulté et n'a pas réagi à la situation créée par le deuxième mariage. L'adultère n'a donc pas le caractère injurieux exigé par la coutume. Tout acte de l'un ou de l'autre époux, troublant ou pouvant troubler la paix du foyer est sévèrement puni par la coutume.

F. D.

— Jugement 8733 du 28 août 1956.
(Siégeaient : Président, R. VIANNA — Assesseurs, DJOLI et TSHIBAMBI).

DIVORCE : Formalités coutumières. — Il ne peut être admis que le simple envoi par mandat postal représentant la valeur dotale puisse à lui seul remplacer toutes les formalités coutumières. Le Tribunal ne peut constater la dissolution coutumière en se basant sur le fait que la dot a été rendue par l'ayant-droit coutumier qui a envoyé cet argent par mandat postal à l'Administrateur du Territoire où réside le mari afin de remettre l'argent à ce dernier.

NOTE

Le tribunal de centre avait admis que ce transfert signifiait remise de dot et par là que le mariage entre les parties était dissout. Le tribunal de territoire a revisé ce jugement. En effet la procédure de divorce en droit coutumier est bien déterminée. La coutume prévoit lorsque deux époux désirent divorcer, la réunion de leurs deux clans, la discussion préalable sur les motifs du divorce, la constatation que ces motifs sont admis par la coutume, l'accord des clans émis par l'ayant droit coutumier des époux, la remise de la dot par l'ayant droit coutumier de l'épouse au mari ou à son ayant droit. Toutes ces formalités se font de manière solennelle et suivant des règles bien établies. Il ne pourrait donc être admis, comme exprime le jugement,que le simple envoi par mandat postal représentant la valeur dotale puisse remplacer toutes ces formalités. En admettant pareille thèse, l'on aboutirait à très brève échéance à une dégradation complète de la coutume. On ne pourrait arguer dans ce cas de l'évolution de la coutume. On ne peut raisonnablement prétendre que remplacer les cérémonies du divorce coutumier par l'envoi d'un mandat est une évolution naturelle et sage. La suppression pure et simple de ces formalités amènerait au contraire la dévaluation du mariage coutumier et partant l'affaiblissement d'une des plus importantes bases sociales, la cellule clanique et familiale.

F. D.

— Jugement 9212 du 19 novembre 1956.
(Siégeaient : Président, R. VIANNA — Assesseurs, KODIA et MUSENGO).

DISSOLUTION MARIAGE — RADIATION DANS LIVRET IDENTITE : Le Tribunal n'a point à intervenir en matière administrative. Les époux qui viennent demander la radiation des noms dans le livret d'identité, alors que les valeurs dotales ont été remboursées en dehors du prétoire doivent être déboutés de leur demande. En effet, le mariage des parties est dissout et le divorce a été fait sans recourir à la voie judiciaire. Confirmer le divorce des parties dans ces conditions risque d'énerver la coutume, le Tribunal ne pouvant vérifier si les règles coutumières sont respectées. Il est du rôle du Tribunal de sauvegarder le respect des règles coutumières.

NOTE

Le tribunal en rendant pareil jugement n'a pas vidé sa saisine. Il appartient aux juges de rechercher les véritables intentions des parties. En demandant « la radiation des noms dans leur livret d'identité » les parties n'ont aucun autre but que d'obtenir un jugement confirmant un état acquis. En s'adressant au tribunal ils n'ont nullement l'intention de demander une décision administrative. Sachant que les services de l'administration refusent de rayer leurs noms sans attestation prouvant qu'ils sont divorcés, c'est ce document que les époux réclament devant le tribunal. Les valeurs dotales ont été remboursées au village d'origine en respectant les règles coutumières. Le mariage est donc dissout et les parties demandent aux juges de constater leur état d'époux divorcés. Une jurisprudence constante admet que les juridictions indigènes sont habilitées à rendre des jugements en matière gracieuse.

Les juges auraient donc dû examiner si la dot avait été restituée en présence des autorités claniques et si les motifs de divorce invoqués en milieu d'origine étaient valables, sérieux et établis, pour rendre ensuite un jugement gracieux constatant la dissolution du mariage.

F. D.

— Jugement 7896 du 27 février 1956.
(Siégeaient : Président, A. SAINTRAINT — Assesseurs, DISASI et MPILA)

DONATION : Révocation d'une donation pour cause d'ingratitude. Condamnation du chef d'irrespect coutumier.

JUGEMENT

Attendu...

Attendu que la demanderesse déclare qu'elle était titulaire du droit d'occupation de la parcelle sise... ; qu'elle déclare avoir donné cette parcelle à sa nièce qu'elle fit venir de son village d'origine pour la soigner ; que depuis son arrivée Naif. ne fait que l'injurier souhaitant sa mort prochaine ;

Attendu qu'elle déclare assigner sa nièce qui ne fait qu'enfreindre la coutume ne faisant montre d'aucun respect à son égard ; qu'elle révoque la donation de la parcelle qu'elle lui a faite ;

Attendu... ; que les griefs de sa tante sont donc fondés ;

Attendu que la coutume prévoit qu'il est possible de révoquer une donation pour cause d'ingratitude ; qu'il y a lieu de condamner la défenderesse du chef d'irrespect coutumier.

NOTE

La révocation des donations pour ingratitude se fonde en droit coutumier sur une condition résolutoire tacite. Le donataire a des obligations positives de reconnaissance et de respect envers le donateur. Celui-ci aura le droit de révoquer sa donation dans le cas où le donataire manque à ses obligations.

L'ingratitude simple ne suffit cependant pas ; il faut l'ingratitude qualifiée. Il serait trop simple pour le donateur qui, regrettant peut-être sa donation, serait amené pour les besoins de la cause à voir l'ingratitude en tout et partout, de révoquer arbitrairement.

Le droit coutumier considère les injures graves comme une des conditions résolutoires de la donation.

« L'injure est en dehors de l'offense ou de l'outrage proprement dite, tout fait ou acte quelconque présentant un caractère offensant pour le donateur. » (De Page Traité élém. de dr. civ. belge). Inutile de faire remarquer qu'il doit s'agir de faits graves, impliquant l' « animus injuriandi », qui révèlent par le fait même l'ingratitude. Le juge du fond apprécie souverainement.

F. D.

— Jugement 7701 du 11 janvier 1956.

(Siégeaient : Président A. SAINTRAINT — Assesseurs, MOEMBI et TAPELE).

FIANÇAILLES : En cas de rupture de promesse de mariage, les avances dotales doivent être restituées. — Les cadeaux faits par le fiancé à sa fiancée ne peuvent être réclamés que si la fiancée n'a point travaillé pour son fiancé et n'a point habité chez lui.

JUGEMENT

Attendu que le demandeur Tsh. Evariste déclare qu'il avait l'intention d'épouser la fille de la défenderesse, qu'il remit à M. Beneck une somme de 4.497 frs à titre d'avance dotale ;

Attendu que la fille de la défenderesse. nommée M. Marie vint chez lui et qu'au bout de trois jours elle le quitta ; que pour ce motif il réclame la restitution des sommes versées à M. Beneck ; qu'il déclare que cette dernière lui a déjà remis 1.000 frs ; qu'elle reste redevable de 3.497 frs ;

Attendu que la reconnaissance de dette annexée au dossier n'a aucune espèce de valeur ; qu'il résulte en effet de l'examen de cette pièce que le chiffre de 4.497 frs fut ajouté par après ; que cette pièce est incomplète ; que les signatures se trouvent au verso de la reconnaissance de dette ; que M. Beneck est illettrée :

Attendu que les parties sont de race Baluba, de régime patriarcal ; que le père de M. Marie est en vie et se trouve en son village d'origine ; que la défenderese n'est à aucun titre ayant droit de la dot ; qu'elle n'a point le droit de percevoir des avances dotales ;

Attendu que la défenderesse M. Beneck reconnait avoir reçu 2.000 frs ; qu'elle dé-

clare avoir déjà restitué 1.000 frs ; qu'elle déclare qu'elle avait l'intention d'envoyer la dot au père de M. Marie dont elle est divorcée ;

Attendu qu'elle déclre que M. Marie cohabita avec son fiancé mais que ce dernier est impuissant et n'a pu avoir des relations sexuelles avec sa fiancée qui est toujours vierge ; que pour ce motif les fiançailles furent rompues ;

Attendu que M. Marie déclare que Tsh. Evariste est impuissant ; qu'elle cohabita avec lui mais est toujours vierge ;

Attendu que le témoin M. Samuel déclare savoir que le demandeur a versé une avance dotale de 2.000 frs à la défenderesse ;

Attendu que K. Barthelemy déclare avoir été présent à la remise d'avances dotales ; que le demandeur remit d'abord à M. Beneck 2.000 frs ; que M. Samuel assista à la remise de cette somme, par après Tsh. Evariste remit encore 1.200 frs à M. Beneck ;

Attendu que Tsh. Evariste offrit des cadeaux à sa fiancée M. Marie pour une somme de 1.755 frs ; que ce point n'est pas contesté ; que M. Marie prépara la nourriture de son fiancé ; que la rupture des fiançailles est causée par le fait de l'impuissance de demandeur , que selon les règles coutumières des Baluba il n'est point habilité à réclamer les cadeaux faits à sa fiancée si la rupture des fiançailles provient de son fait ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que M. Beneck perçut 3 200 frs comme avance dotale ; qu'elle a restitué 1.000 frs ; qu'elle est encore redevable de 2.200 frs ;

Attendu que le tribunal de centre a mal statué...

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application de la coutume des Baluba qui prévoit qu'en cas de rupture de promesse de mariage les avances dotales doivent être restituées ; que les cadeaux faits par le fiancé à sa fiancée ne peuvent être réclamés que si la fiancée n'a point travaillé pour son fiancé et n'a point habité chez lui ;

— Jugement 7796 (date inconnue).

(Siégeaient : Président, M. PETIT — Assesseurs, DJOLI et TSHIBAMBI).

TUTELLE : Le droit de tutelle est incessible.

JUGEMENT

Attendu qu'en premier degré le demandeur sollicita la reconnaissance de son droit de tutelle sur ses frères consanguins, nés de Mobweto, décédé à Léopoldville le 15 juillet 1952 ; que le tribunal fit droit ;

Attendu cependant qu'en application de la coutume matrilinéale des parties, la tutelle, qui en droit coutumier, en ce qu'elle est constituée par le droit des personnes, n'est rien d'autre que la puissance paternelle, passé de droit après le décès du père, au chef de la parentèle de l'épouse ; qu'autrefois le mari ne possédait même pas la puissance paternelle sur la progéniture, puisque au moment du divorce, sans procédure particulière, les enfants revenaient au clan maternel ; qu'actuellement l'évolution de la coutume, a lentement transféré la puissance ou du moins l'exercice de la puissance au mari ; que cependant s'il disparait, les enfants reviennent toujours à la parentèle de la mère ;

Attendu par ailleurs que, en ce qu'elle est constituée par le droit sur les personnes, la tutelle est incessible, même entre membres d'une même parentèle ;

Attendu que de l'aveu même des parties, existe en milieu traditionnel, l'oncle maternel du demandeur et de ses frères ; qu'il est le tuteur de droit ; que le demandeur ne peut invoquer son grand âge ou l'insuffisance de ses moyens, ni le fait que les orphelins sont à sa propre charge pour réclamer un droit que la coutume ne pent lui reconnaître ;

Attendu que le but visé est l'obtention des allocations familiales ; que cependant si les orphelins sont à charge du demandeur, si même la coutume fait à ce dernier une obligation de pallier à l'insuffisance du « père », le Tribunal ne peut que regretter pour lui que la législation en matière d'allocations familiales n'en fait bénéficier que

le tuteur des orphelins et non le gardien, mais ne peut modifier la coutume pour conférer au gardien, la tutelle et ainsi le faire bénéficier de la loi écrite ;

Attendu que c'est à bon droit qu'intervint la décision de revision d'office ;

Attendu qu'en application de l'article 34 al. 2 de l'A. R. du 13-5-38, la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu de prononcer les frais.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application de la coutume matriarcale qui prévoit qu'après le décès du père, l'oncle maternel des orphelins est leur tuteur de droit ; qui dit que le frère aîné ne peut revendiquer ce droit ; même s'il a la charge de ces enfants.

NOTE

En droit coutumier la tutelle est incessible. Elle apparait en effet comme étant en réalité la puissance et l'autorité paternelle exercée de droit par le chef de la parentèle du père ou de la mère (tout dépend du régime soit patriarcal ou matriarcal qui est d'application) à la mort du père.

Aussi longtemps que se trouve quelque part le chef de droit de cette parentèle, aucun autre membre n'est habilité à revêtir la puissance paternelle sur l'orphelin. L'accord du chef de la parentèle est nul, ces dispositions étant sinon d'ordre public coutumier, du moins d'ordre public universel.

F. D.

— Jugement 7630 du 3 janvier 1956.

(Siégeaient : Président, M. PETIT — Assesseurs, MOEMBI et TSHIBAMBI).

PENSION ALIMENTAIRE — FRAIS D'ENTRETIEN ET DE GESINE : Le père naturel dont la paternité est établie à suffisance est obligé de pourvoir aux frais d'entretien et de gésine de la mère. Pour échapper à une condamnation, il doit prouver que la fille est d'inconduite notoire.

JUGEMENT

Attendu que l'actuel demandeur ayant reconnu avoir entretenu des relations sexuelles avec la fille actuellement enceinte de la défenderesse, se vit condamner par le premier tribunal aux frais d'entretien et de gésine, estimés par le tribunal à 4 500 frs, et ce conformément à la coutume des parties ;

Attendu que l'action en revision tend à établir que la fille en question est d'une inconduite notoire et que s'il est vrai que le demandeur a eu une seule fois des rapports sexuels avec elle, il n'est nullement établi qu'il est l'auteur de la grossesse ; qu'en conséquence le demandeur refuse de supporter les frais d'entretien et de gésine ;

Attendu que la demande est fondée sur deux éléments, à savoir primo le fait que la fille de la défenderesse a déjà eu un enfant naturel, secundo, son état de fille célibataire ;

Attendu cependant que si le premier argument établi que autrefois la jeune fille ne fut pas d'une conduite exemplaire, il ne peut pas cependant pas prouver qu'au moment de la conception, elle continuait à entretenir des relations avec un ou d'autres individus ; que des faits anciens ne peuvent à eux seuls suffire à prouver l'inconduite actuelle de la fille ; que d'autre part, le demandeur n'est nullement fondé à déduire a priori de son état de célibataire, qu'elle se méconduit ; qu'in fine le demandeur est incapable de soumettre au tribunal des faits précis ;

Attendu qu'il reconnait cependant qu'il eut à l'époque de la conception, au moins une fois des rapports avec la jeune fille ; qu'il ressort des débats que si le demandeur ne promit pas formellement mariage, ses déclarations font suffisamment ressortir qu'il usa de manœuvres pour obtenir le consentement de la jeune fille ; que le caractère frauduleux et mensonger des manœuvres est suffisamment établi par le fait qu'il ne manifesta jamais l'intention de réaliser ses promesses ;

Attendu dès lors que c'est à juste titre que le tribunal de centre le condamna ; que l'estimation de 500 frs par mois qu'il

fit des frais d'entretien, n'est pas exagérée ; qu'il n'y a aucun motif de la réduire ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application de la coutume des parties qui prévoit que le père naturel dont la paternité est établie à suffisance, est obligé à pourvoir aux frais d'entretien et de gésine de la mère :

NOTE

Le demandeur a basé son action sur l'exceptio plurium concubentium. Le demandeur ne peut cependant que bénéficier de cette exception s'il prouve que la mère a eu des rapports sexuels avec un autre pendant la période de la fécondation. Si cette circonstance était prouvée, le tribunal aurait dû débouter la mère « de plano » de sa demande. F. D.

CAHIER II

JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE LEOPOLDVILLE

— Jugement n° 8145 du 6 avril 1956.

(Siégeaient : Président, A. SAINTRAINT - Assesseurs, MOEMBI et LUKOKO).

ADULTERE : Rapports sexuels d'une fille fiancée avec un autre que son fiancé.

JUGEMENT

Attendu que M. Sylvain était fiancé à la nommée N. Hélène, fille de N. Alphonse ; qu'il déclare que sa fiancée a eu des rela- sexuelles avec K. Joseph dont elle attend un enfant ;

Attendu que M. Sylvain déclare que ses fiançailles ont été rompues ; qu'il réclame au séducteur de sa fiancée les dépenses qu'il a faites en vue du mariage soit 12.341 frs ;

Attendu que M. Sylvain reconnait ne point avoir versé les valeurs dotales ; qu'il n'était donc que fiancé à N. Hélène ; que si cette dernière a eu des relations sexuelles avec K. Joseph il est clair qu'il n'y a point adultère ;

Attendu que K. Joseph reconnait avoir eu des relations sexuelles avec N. Hélène ; qu'il prétend toutefois que l'enfant qu'elle attend n'est point de lui ; que N. aurait eu des relations sexuelles avec d'autres hommes ; que K. déclare ne point vouloir épouser N. ;

Attendu que N. prétend n'avoir eu des relations sexuelles qu'avec le demandeur ; qu'elle soutient que l'enfant qu'elle attend est de K. Joseph ;

Attendu que N. Alphonse, père de N. Hélène déclare qu'effectivement le défendeur M. Sylvain était le fiancé de sa fille ; qu'il effectua des dépenses pour recevoir le fiancé chez lui et que ce dernier effectua également des dépenses pour sa fiancée ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que l'action introduite par M. Sylvain contre K. Joseph n'est point fondée ; que K. n'a point eu avec N. des relations sexuelles contre le gré de celle-ci ; qu'il n'y a d'autre part aucun lien juridique entre le demandeur et N. Hélène les valeur dotales n'ayant point été versées ;

Attendu que si M. Sylvain effectua des dépenses pour sa fiancée et il lui est loisible, les fiançailles ayant été rompues de la faute de la jeune fille, d'introduire une action contre ses ayant droit ;

Attendu que d'autre part si le père de N. Hélène et son oncle maternel estiment que K. Joseph a débauché N., il leur est loisible d'introduire une action contre ce dernier ;

Attendu que l'action intentée par M. contre K. n'est point fondée ; que la femme n'est tenue au devoir de fidélité qu'après le mariage ; qu'il est établi que M. Sylvain n'a jamais versé d'avances dotales aux ayant droit de N. Hélène ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en applica-

tion de la coutume des Bakongo qui prévoit que lorsqu'il n'y a pas mariage, il n'y a point adultère possible ; que le fiancé ne peut réclamer des indemnité à celui qui a eu des relations sexuelles avec sa fiancée ; qu'il est loisible au fiancé d'introduire contre les parents de sa fiancée une action en répétition des impenses faites en vue du mariage ;

Après délibération,

Déboute M. Sylvain de son action intentée contre K. Joseph et la déclare non fondée ;

Met les frais...

NOTE

Ce jugement est contraire à la coutume Bakongo. La coutume Bakongo (Bandibu, Ngombe, Manianga) sanctionne au même titre que l'adultère, les relations sexuelles de la fiancée avec toute personne autre que son fiancé, La coutume prévoit une sanction pénale (NSIKU) à charge de la fiancée coupable et de son amant. Des YANGA (D. I.) sont également prévus.

Chez les Bakongo, dès que la famille de la fille a accepté et bu le « malafu », la jeune fille est engagée dans les liens des fiançailles. La fidélité envers son fiancé devient une obligation coutumière. Ceci confirme la thèse de Monsieur A. Sohier (traité élémentaire de droit coutumier, p. 168, n° 209 : Effets des fiançailles/ obligation de fidélité).

D'autre part l'infraction sus-mentionnée est une cause coutumière de rupture des fiançailles.

Proverbes :

— « Kiaku kiaku, kia ngana kia ngana » Respectez ce qui est à vous et aussi ce qui appartient à autrui.

— « Nkand'ansiensie kavuandanga nzole ko »

On ne peut pas s'asseoir à deux sur la peau du renard.

F. D.

— Jugement n° 7732 du 22 février 1956.

(Siégeaient : Président, A SAINTRAINT — Assesseurs, MOEMBI et TAPELE).

COMMUNAUTE DE BIENS : Partage des biens après dissolution du mariage.

JUGEMENT

Attendu que Bong. Constant épousa Mok. Véronique civilement, coutumièrement et religieusement ;

Attendu que le mariage civil fut contracté en date du 6 avril 19... devant l'Officier d'Etat Civil de Léopoldvrlle-Ouest ; qu'il fut inscrit au volume... acte n°... ; que Bong. présente au tribunal son livret de mariage ;

Attendu que les parties sont unies dans les liens d'un mariage coutumier ; qu'elles sont toutes deux de race Bangala ; que Bong. versa une dot... etc.

Attendu qu'il résulte des déclarations des parties qu'elles s'unirent religieusement le 23-11-19... ; qu'il s'agit d'un mariage religieux de rite catholique ;

Attendu qu'il résulte des déclarations des parties et de l'examen du jugement rendu par le tribunal de première instance que le divorce du mariage civil fut prononcé par le jugement R. C. du tribunal de 1re Instance de Léopoldville ;

Attendu que les parties reconnaissent que le divorce du mariage coutumier n'est point encore intervenu ; que la dot n'a jamais été restituée au défendeur ;

Attendu que la demanderesse introduit contre Bong. une action en partage des biens de la communauté ;

Attendu qu'il échet d'examiner si cette action est recevable ; qu'en effet en vertu de l'ancien article 6 du code civil jouissent des droits civils les indigènes ayant eu recours au ministère des officiers de l'Etat Civil pour faire enregistrer leur mariage, ce qui est le cas en la cause ; que la modification de l'article 6 du code civil ne peut avoir d'effet rétroactif et ne peut enlever les droits dont jouissaient les parties en la cause avant la mise en vigueur du décret du 17-5-1952 ;

Attendu que Mok. Véronique et Bong. Constant conservent la jouissance des droits civils ; que donc les contestations

s'élevant au sujet du partage des biens de communauté des parties relèvent de la compétence du Tribunal de Première Instance ; que le tribunal de territoire ne peut en la cause faire application de l'Ordonnance du 14-5-1886, le législateur n'ayant point légiféré en matière de régimes matrimoniaux ;

Attendu qu'il est impensable que le tribunal indigène statue en la cause sur le partage des biens de communauté selon les règles coutumières le divorce du mariage coutumier n'étant même pas intervenu ;

Attendu que dès lors il y a lieu de déclarer l'action non recevable... etc.

NOTE

L'action tend au partage des biens de la communauté ayant existé entre les parties, partage sollicité suite au divorce prononcé par le tribunal de 1re Instance de Léopoldville. Le tribunal de territoire déclare l'action non recevable pour le motif que ce tribunal serait incompétent pour partager les biens de la communauté d'un mariage civil dissout alors que le mariage coutumier et religieux des parties aurait subsisté. Il y a lieu de faire remarquer tout d'abord que le mariage religieux n'a en l'espèce aucun effet civil ni coutumier. En ce qui concerne le mariage coutumier qui a précédé le mariage devant l'Officier de l'Etat Civil, le tribunal de territoire le considère comme subsistant après la dissolution du mariage civil parce qu'actuellement la dot n'a pas été remboursée. Cette remarque ne me semble pas justifiée. Le mariage est un état qui ne se prête pas à plusieurs existences ni à plusieurs dissolutions suivant les modes qui ont été employés pour le contracter. Le mariage civil qui, en l'espèce, a suivi le mariage coutumier a remplacé ce dernier tout en le confirmant et n'a eu pour conséquence que d'en modifier les effets, du libre consentement des époux sans que pour autant l'état des personnes ne s'en trouve modifié ni dédoublé. L'état des parties d'être époux l'un envers l'autre a pris fin par le divorce prononcé par le tribunal de 1re Instance. Il n'en reste que de liquider les effets de ce mariage dissout, sur les biens de la communauté. Dans cette liquidation le tribunal aurait à tenir compte du versement et éventuellement du remboursement d'une dot. Cette liquidation devrait être faite suivant les règles coutumières et en leur absence suivant l'équité, la loi écrite n'ayant pas réglé cette matière. On ne voit dès lors pas comment le tribunal de territoire serait incompétent ratione materiæ.

Le tribunal se déclare également incompétent ratione personæ arguant du fait que les parties ayant été mariées devant l'Officier de l'Etat Civil, conservent en vertu de l'ancien article 6 du code civil, la jouissance des droits civils. S'il est exact qu'en vertu du nouvel article 6 du code civil tel qu'il résulte de la disposition transitoire du Décret du 17 mai 1952, les Congolais immatriculés avant la mise en vigueur du décret conservent la jouissance des droits civils, le même article 6 alinéa 2 précise que les dispositions du décret du 17 mai 1952 et celles des décrets subséquents relatifs aux immatriculés ne leur sont applicables que si la qualité d'immatriculé leur est confirmée dans les formes et sous les conditions prévues à l'art. 2. En vertu de l'article préliminaire du Code d'Organisation Judiciaire et de compétence les indigènes immatriculés sont assimilés aux non-indigènes. Toutefois cet article provient du Décret du 17 mai 1952 et n'est donc pas d'application aux immatriculés ancien régime dont la qualité d'immatriculé n'a pas été confirmée dans les formes et sous les conditions du Décret du 17 mai 1952 ce qui est le cas dans la présente affaire.

F. D.

Jugement n° 9718 (date inconnue).
(Siégeaient : Président, R. VIANNA — Assesseurs, DJOLI et MPILA).

DIVORCE : Le polygame peut divorcer de sa deuxième femme pour vivre en

union monogamique à condition que ce divorce n'entraîne aucun préjudice pour l'épouse dont il veut se séparer.

JUGEMENT

Attendu que M. Edouard a introduit une action en divorce contre L. Thérèse au Tribunal de centre ; qu'il s'est fait débouter et demande la revision de ce jugement ;

Attendu que les parties sont de race Muzombo de régime matrilinéal ; qu'elles sont mariées régulièrement selon la coutume, le nommé K. Raphaël ayant droit coutumier de l'épouse, ayant reçu une dot de 1.500 frs ;

Attendu que L. Thérèse est la deuxième femme de M. ; que ce dernier désire divorcer d'avec elle pour pouvoir épouser religieusement la première femme ;

Attendu que L. Thérèse ne fait aucune objection à la demande de son époux ; qu'elle donne son entier consentement à ce divorce ;

Attendu que la coutume évoluée surtout dans les Centres extra-coutumiers par l'apparition des Européens accéléra la transformation des coutumes ancestrales ; que les lois que l'Etat belge a fait appliquer a restreint l'application de certaines coutumes et en a même aboli certaines autres ;

Attendu qu'en ce qui concerne la polygamie des lois actuellement en vigueur au Congo Belge, défendent la polygamie tout en maintenant par mesure transitoire, la situation des polygames d'avant 1950 ;

Attendu que cette loi a été édictée par le législateur parce qu'il considéra entre autre que l'état des mœurs permettait son application en d'autres mots que la coutume avait à l'époque où elle fut promulguée évolué suffisamment dans le sens de la monogamie ;

Attendu que la monogamie est évidemment en progrès sur la polygamie ; qu'il faut aider l'individu qui désire s'adapter à la civilisation ; que tel est le rôle social des Tribunaux ; qu'il faut permettre à un indigène s'il le désire de passer à un statut de monogame, à condition que la coutume à laquelle il est soumis le lui permet ;

Attendu que les parties sont de race Muzombo ; qu'elles sont toutefois depuis de longues années à Léopoldville ; qu'elles ont subi l'influence des courants idéologiques, sociaux et autres des milieux extra-coutumiers ; que l'on peut considérer qu'ils sont soumis à la coutume évoluée de Léopoldville ;

Attendu que rien dans la coutume évoluée de Léopoldville ne s'oppose à ce qu'un polygame divorce de sa deuxième femme pour passer au statut de monogame à condition que cette dernière ne soit point lésée ;

Attendu que dans le cas présent L. Thérèse accepte sans difficulté la dissolution de son union coutumière avec M. Edouard ;

Attendu qu'elle sera acueillie, comme il est d'usage dans son clan, avec ses enfants ; que cette séparation ne lui causera aucun dommage ;

Attendu que la volonté de passer sous statut monogamique est une raison suffisante pour accorder le divorce ;

Attendu qu'en le faisant le Tribunal, qui a un rôle social à jouer, collabore à la civilisation des mœurs et à l'évolution de la société Africaine ;

NOTE

La coutume évoluée de Léopoldville permet la dissolution d'une union polygamique lorsqu'un des époux désire vivre en union monogamique avec sa première femme dans le but de l'épouser religieusement à condition que ce divorce ne provoque aucun tort à l'épouse divorcée et que celle-ci donne son consentement.

F. D.

— Jugement n° 7738 du 6 février 1956.

(Siégeaient : Président, M. PETIT, Assesseurs, DISASI et NGULU).

DIVORCE : Des époux divorcés en milieu coutumier selon la procédure extra-judi-

ciaire peuvent demander aux juridictions indigènes de reconnaître la dissolution de leur mariage.

JUGEMENT

Attendu que les parties contractèrent un mariage coutumier en milieu d'origine en 1933 ; qu'une dot de 220 escudos angolais fut remise au frère aîné de l'épouse, son possesseur clanique, actuellement décédé ; que des enfants dont un décédé sont nés de l'union ;

Attendu que les parties sont séparées de fait depuis environ huit ans ; qu'il apparait des débats et de l'examen des pièces d'indentité des parties que le demandeur a depuis lors contracté un mariage polygamique, par ailleurs parfaitement valable, ayant été contracté avant le premier janvier 1951 et visé ultérieurement par l'administration ; que d'autre part l'épouse a contracté un mariage polyandrique lorsqu'elle rejoignit son milieu d'origine ;

Attendu que la preuve est faite à suffisance, de la restitution de parentèle à parentèle, des valeurs dotales, que la procédure judiciaire de divorce n'est pas obligatoire et par ailleurs parfaitement valable ;

Attendu que si, dans le cas d'espèce, il n'est pas établi que la procédure privée se déroula dans les conditions de publicité et de solennité prévues par la coutume, on peut cependant dire que, s'étant déroulé dans le milieu traditionnel, entre les familles, il est présumé qu'il dut en être ainsi ; que par ailleurs il importe de mettre fin à une situation irrémédiable créée entre et par les parties ; qu'en outre il y a intérêt à voir disparaître l'union polygamique ; que s'il est de jurisprudence aux juridictions indigènes de refuser de statuer en matière gracieuse, dans la question de divorce acquis par procédure privée, exception est cependant faite dans les causes où les parties sont de bonne foi, ou qu'il y a intérêt supérieur à le faire ; que tel est le cas ;

Attendu quant à la recevabilité de l'action en révision, que les parties ne sont pas les mêmes : que cependant si le frère de l'épouse se présente en première instance en présentation de la parentèle de l'épouse, celle-ci cependant fut et est actuellement partie en la cause ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application de la coutume des parties qui déclare valablement acquis le divorce par procédure coutumière ;

Après délibération et à l'unanimité,

Déclare dissoute l'union coutumière polygamique du demandeur avec la nommée... etc.

NOTE

Il a été constaté aux Juridictions Indigènes qu'effectivement des époux se présentaient pour faire reconnaître la dissolution à leur mariage coutumier effectué en milieu coutumier par procédure extrajudiciaire.

Deux cas distincts se présentent :

1) Les époux se sont rendus au village, ont réuni les deux clans respectifs des conjoints et ont soumis leurs difficultés à leurs représentants claniques. En pareil cas la dot a été remise entre les mains du mari par l'ayant droit de la femme. Les renseignements pris à l'intérieur auprès de l'administrateur de territoire du pays d'origine des parties font toujours apparaître que la dissolution du mariage a bien été faite suivant les formes coutumières. Ces demandes de renseignements comportent les points suivants :

a) identité des parties et de l'ayant droit ; b) montant des valeurs dotales ou nature du titre matrimonial ; c) reconnaissance du mariage par l'ayant droit : d) enquête sur la personne de l'ayant droit désigné par les parties, s'il est bien l'ayant droit réel ; e) s'il y a eu accord des clans respectifs, des deux époux eux-mêmes et de l'ayant droit ; f) éventuellement attibution des enfants issus du mariage ;

Après avoir reçu les renseignements, le tribunal examine les motifs de divorce in-

voqués en milieu coutumier. Habituellement les motifs sont valables et le tribunal entérine la décision prise par les deux clans, par jugement gracieux.

2) Le mariage des époux a été dissout en milieu extracoutumier. Le tribunal n'entérinera pas la dissolution du mariage coutumier décidée sans examen approfondi et sans avoir pris des renseignements en milieu d'origine. Ces cas sont traités comme une simple demande de divorce et le tribunal ne tient pas compte de ce qui a été décidé en milieu extracoutumier en dehors du prétoire.

Il a été constaté qu'il y a souvent inexistence de mariage par suite de l'absence d'un élément essentiel à l'existence d'une union régulière. Les cas les plus fréquents consistent en le remplacement de l'ayant droit bénéficiaire réel des valeurs dotales par un vague parent. Il s'agit en général d'un concubinage déguisé et les autorités claniques réelles n'en sont pas avisées. Les parties se sont présentées devant l'autorité administrative pour faire inscrire un tel mariage en vue de bénéficier des allotions familiales ou encore pour que la femme puisse être autorisée à résider à Léopoldville. En général ces unions ne sont pas stables et c'est à l'occasion d'une demande en divorce par une des parties que l'on constate de telles irrégularités. Suite à ces constatations les tribunaux ont prié le service dactyloscopique de faire une enquête après des autorités de l'intérieur avant d'inscrire un mariage dans le livret d'identité. Les mêmes précautions sont actuellement prises par les bourgmestres. A la suite de cela le tribunal s'est vu contraint de prendre des mesures répressives contre la personne qui a agi en place et lieu de l'ayant droit et contre l'époux qui a agi de mauvaise foi en vertu d'une règle coutumière qui réprime pénalement « les spéculations à la dot et au mariage ».

F. D.

— Jugement n° 8707 du 3 août 1956.

(Siégeaient : Président, R. VIANNA — Assesseurs, MOEMBI et NGULU).

INDEMNITE A L'EPOUSE DIVORCEE : La coutume évoluée de Léopoldville permet aux tribunaux d'allouer à l'épouse divorcée une indemnité lui permettant de recommencer sa vie sans tomber dans la misère. — Il appartient au tribunal de fixer ex æquo et bono le montant de cette indemnité. — Le Tribunal doit tenir compte des éléments de fait pour fixer la dite indemnité, e. a. la durée de la période pendant laquelle les époux ont vécu ensemble, le traitement du mari et le standing de vie de la femme.

NOTE

Cette indemnité ne se justifie que lorsque le divorce a été prononcé aux torts du mari.

L'épouse a obtenu dans le jugement rendu à son profit une satisfaction d'ordre moral, mais qui la laisse sans armes devant les dificultés de la vie.

C'est l'époux coupable qui est la cause de ces conséquences malheureuses de la dissolution du mariage, et de la vie commune.

L'indemnité prévue par la coutume évoluée de Léopoldville a donc pour objet de parer aux difficultés de subsistance de l'épouse innocente qui a obtenu le divorce.

Cette coutume a la même base juridique que la pension alimentaire après divorce prévue par la loi écrite.

F. D.

— Jugement N° 8003 du 6 mars 1956.

(Siégeaient : Président, M PETIT — Assesseurs, DJOLI et MPILA).

DROIT FONCIER. — DROIT D'OCCUPATION SUR DES PARCELLES EN MILIEU EXTRA-COUTUMIER : La transmission du droit d'occupation, est soumise à l'agréation préalable de l'Administration.

JUGEMENT

Attendu que la demanderesse expose qu'en 1953 elle acquit au prix de 11.000 frs, la parcelle sise rue de S..., 44 à Léo-Ouest, appartenant à la défenderesse ; qu'elle n'a pas encore à ce jour acquis le titre, en l'espèce le livre de logeur, détenu par la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse rétorque qu'elle ne céda qu'une part de copropriété, maintenant ses droits sur l'autre part ;

Attendu que sans l'admettre explicitement, la demanderesse reconnait cependant formellement que depuis la vente, les revenus locatifs de la parcelle sont partagés entre elles deux ; que ce seul élément suffit pour prouver la version de la défenderesse ; que le tribunal rejette l'offre de la preuve testimoniale, les témoins présentés par les parties leur étant apparentés ;

Attendu que, quant à la question de savoir si la demanderesse a acquis uniquement la copropriété des constructions ou, est également devenue cotitulaire du droit d'occupation, il y a lieu de noter que si le droit d'occupation est indivisible et ne peut être démembré, l'exercice de ce droit peut appartenir à plusieurs personnes en même temps ;

Attendu que si la législation n'a pas prévu particulièrement le transfert en copropriété du titre, il n'a pu pour autant l'interdire ;

Attendu que la convention des parties est dès lors soumise à l'agréation par l'administration ; qu'à défaut de cette formalité légale, le contrat vaut entre parties, mais non vis-à-vis des tiers ; qu'il en résulte que l'acheteur peut assigner le vendeur récalcitrant, en exécution de la formalité administrative ; que le vendeur a là une obligation de faire, susceptible d'être sanctionné par la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application de la loi qui dit que la cession d'une part du titre d'occupation de parcelle est soumise à l'agréation préalable par l'administration ; — le vendeur a l'obligation de s'y conformer ;

Après délibération et à l'unanimité,

Dit pour droit que la demanderesse est cotitulaire du droit d'occupation de la parcelle sise rue de S... 44 à Léopoldville/Ouest ;

NOTE

Principes : La vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé.

Res inter alios acta aliis neque nocere neque prodesse potest.

1/ — La quasi totalité des indigènes ne possèdent sur leur parcelle qu'un droit sui generis difficilement qualifiable appelé le droit d'occupation. Le droit est accordé par l'administration selon les conditions déterminées par l'Arrêt du 10 juillet 1951.

Le titulaire du droit d'occupation d'une parcelle est « propriétaire » des édifices construits sur cette parcelle et il possède un droit de superficie dérogeant au principe de l'accession en séparant la propriété de la superficie de celle du sol. Le droit de superficie consiste à être propriétaire de bâtiments, d'ouvrages ou de plantations reposant sur un terrain appartenant à autrui. Bien que ce soit contesté la superficie forme comme le fonds lui-même une propriété immobilière.

La loi belge du 10 janvier 1824 prévoit que le droit de superficie est une propriété temporaire limitée à 50 ans, le législateur ayant estimé que la superficie de nature perpétuelle serait contraire à l'ordre public. Tel n'est point le cas en droit français où l'on considère que la superficie est de nature perpétuelle comme toutes les propriétés.

La jurisprudence congolaise déclare que le droit d'un titulaire de droit d'occupation de parcelle sur les bâtiments, ouvrages et plantations incorporés en cette parcelle n'est pas de nature immobilière. Quelle est alors la nature de ce droit ? il serait évidemment souhaitable que cette question

soit mise au point et clarifiée. L'article 96 du Code Pénal pourrait être appliqué en de nombreux cas si le caractère immobilier de ce droit de superficie était reconnu.

2. — Quid de la transmission du droit d'occupation ?

Il est clair que cette transmission ne peut se réaliser que de l'accord de l'administration, la colonie étant propriétaire du fonds et ayant accordé au moment de l'attribution de la parcelle une possibilité de droit de superficie par la construction par le titulaire du droit d'occupation d'édifices sur ces fonds. L'administration en exigeant la mise en valeur prévoit donc toujours l'existence de ce droit de superficie. L'octroi du droit d'occupation se fait toujours intuitu personae.

Le droit de superficie peut valeblement être cédé : la cession de ce droit est valable entre parties que cette cession se réalise par voie de vente, d'échange ou de donation. Elle ne peut toutefois causer un préjudice au tiers.

Par la formalité de l'enregistrement l'Administration marque son accord au transfert du droit d'occupation. Vis-à-vis des tiers le défaut d'enregistrement entraine une inefficacité simplement relative de la vente, échange ou donation.

L'Administration doit être considérée comme tiers. Pourrait-elle sans intérêt s'opposer au transfert du droit de superficie ? Je ne le pense pas.

L'Administration pourrait toutefois en octroyant un droit d'occupation prévoir que le droit immobilier de superficie appelé à exister au moment de la construction d'un édifice sera frappé d'une clause d'inaliénabilité. Cette clause d'inaliénabilité ne pourrait qu'être temporaire, une clause établissant l'inaliénabilité perpétuelle allant à l'encontre du principe de libre disposition des biens et subséquemment de l'ordre public. Les conditions d'aliénabilité pourraient être établies au moment de l'octroi du droit d'occupation conventionnellement. L'aliénation faite en contravention à la clause d'inaliénabilité temporaire ou aux clauses conventionnelles d'aliénation serait évidemment nulle.

Actuellement on en est arrivé à une situation sans issue, le contrat étant valable entre les cocontractants mais non point vis-à-vis de l'Administration fondée à refuser le droit d'occupation à celui qui a acquis la superficie. L'arrêté du 10 juillet 1951 article 2 alinéa 7 permet à l'Administration de considérer comme abandonnée la parcelle dont le projet de transfert n'a point été soumis à son agréation et à la formalité de l'enregistrement. Si cette parcelle est considérée comme abandonnée le « propriétaire » de la superficie est habilité à réclamer les impenses faites sur cette parcelle. Il est de bonne foi et a droit à réclamer la contre-valeur des constructions lui appartenant, comme cela se pratique actuellement en matière d'expropriation.

Si d'autre part la parcelle n'est point mise en valeur ou si le transfert est fait en faveur d'une personne autre que celles visées à l'art. 17 des décrets coordonnés sur les C. E. C., le transfert est nul de plein droit tant qu'il n'est pas ouvert par autorisation écrite ; donc le cédant ne perd pas son droit.

Si la parcelle est mise en valeur le cédant perd son droit

L'Arrêté du 10 juillet 1951 en son article 2 se montre donc moins sévère pour les transmissions des parcelles non mises en valeur que pour celles mises en valeur !!! Telle n'a point pu être l'intention de ceux qui élaborèrent ce texte ! Le moins qu'on puisse dire est que ce texte est mal rédigé.

Le tribunal de territoire s'est par décision d'ordre intérieur réservé la connaissance des litiges de parcelles Les litiges soumis au tribunal sont tranchés suivant le principe de la liberté des conventions et de l'inefficacité relative du contrat non enregistré au service du cadastre. Cela cause des difficultés inextricables car si le tribunal ne peut s'immiscer dans la question du droit d'occupation, en fait il est presque fatalement amené à le faire. L'indigène ne pourrait comprendre que le tribunal constate la valeur d'un contrat et contraigne

les parties à le respecter et que d'autre part l'Administration refuse le transfert du droit d'occupation.

La solution idéale serait évidemment l'application du système Torrens : la transmission du droit d'occupation ne devrait pouvoir se réaliser que par l'enregistrement de l'acte au service du cadastre. L'intervention du législateur serait indispensable dans ce cas.

3. — Quid de la légalité de l'Arrêté du 10 juillet 1951 en son article 2 alinéas 7 et suivants ?

J'estime pour ma part que cet arrêté ne peut être appliqué parce qu'il est illégal. Cet arrêté provincial est en effet une mesure d'exécution de l'O. L. du 20 juillet 1945, dans les dispositions dont question il dépasse le cadre de cette ordonnance-loi qui prévoient que les Gouverneurs de Province arrêtent les règlements de police et d'administration générales applicables aux cités indigènes.

L'Arrêté de 1951 en ses dispositions sur le transfert du droit d'occupation de parcelles fait œuvre législative et n'est certainement point un règlement de police ni d'administration. Le Gouverneur de Province est chargé de l'exécution dans la Province des lois et règlements d'administration générale mais n'exerce son pouvoir que dans les limites des ordonnances du G. G. En le cas présent les alinéas 7 et suivant de l'arrêté provincial du 10 juillet 1951 sortent à mon avis du cadre de l'O. L. du 20 juillet 1945 et constituent une véritable mesure législative inapplicable, parce qu'illégale.

Il serait souhaitable que cette question de transmission de parcelles puisse être mise au point, ce problème se posant presque journellement devant le Tribunal de Territoire qui devrait pouvoir avoir une ligne de conduite plus précise en ce domaine.

L'unité de vue entre l'Administration et la Justice est non seulement souhaitable mais socialement indispensable.

L'intervention du législateur devrait être requise.

A. Saintraint.

(A suivre)

La Revue Juridique du Congo Belge et le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BROUXHON, Procureur Général ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr. A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr F. WALHIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Juge-Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Substitut du Procureur du Roi, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr E. t'SERSTEVENS, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.
REPRÉSENTANTS de la S. E. J. K. dans le ressort de la Cour d'Appel de Léopoldville.
Représentant du comité de direction : Mr L. JANSSENS, Premier Conseiller à la Cour ;
Secrétaire : Mr Y. de WINNE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J.I.D.C.C.
Président :	Mr A. VROONEN.	Mr G. VOGEL, Procureur du Roi.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J.J. MAQUET, Professeur de Droit Coutumier à l'Université Officielle du C.B. et du R.-U.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi.
Membres :	MM. F. WALHIN. P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.	MM. A. DE BEVERE, Juge au Tribunal de Ire Instance et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYS — A. CALLEBAUT R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE G. DUBUS — R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — L. JANSSENS — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG — W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DUDROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba – langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

L'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

27me Année Elisabethville, Juillet-Août 1959 No 4

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDE.

A l'intention des ethnologues et linguistes par B. MAKONGA 71

JURISPRUDENCE.

USUFRUIT ET SUCCESSION. Droit d'usufruit de la veuve. Enfants du défunt titulaires du droit de nue propriété — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 17-12-1957 74
SUCCESSION. Veuve sans enfants n'a pas droit à l'usufruit des biens de son époux défunt — Coutume Mongbande, biens laissées par défunt reviennent à sa famille. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 25-10-1957 75
SUCCESSION. Indignité à succéder. Méconduite notoire de l'épouse survivante. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 19-10-1956 76
TESTAMENT. Aucune condition de forme. — Tribunal de Territoire de Léopoldville 10-9-1956 77
DONATION ET TESTAMENT. Donner et retenir ne vaut. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 20-6-1957 77
SUCCESSION. Coutume Budja, l'avoir successoral revient aux plus proches parents de la lignée paternelle. Prescription acquisitive inconue en droit contumier. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 8-5-1957 79
REGIME MATRIMONIAL ET SUCCESSION. Biens de la communauté. Coutume Mongo, le plus proche parent est héritier des biens du de cujus. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 16-12-1955. 81
REGIME DES BIENS. USUFRUIT. L'usufruitier peut céder son droit d'usufruit. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 28-5-1956 82
SUCCESSION ET USUFRUIT. L'usufruit de la veuve est un droit essentiellemement temporaire. Conséquences à l'égard des tiers cessionnaires. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 29-9-1955 83
SUCCESSION ET USUFRUIT. L'usufruit de l'épouse survivante s'éteint à son remariage. Son droit au remboursement des impenses. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 8-9-55 83
TESTAMENT. Aucune condition de forme. Droit de déshériter collatéraux. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 25-4-1956. 85
REGIME MATRIMONIAL ET SUCCESSION. Biens de la communauté. Usufruit du conjoint survivant. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 12-6-1956 86
ORDRE PUBLIC UNIVERSEL ET SUCCESSION. La concnbine ne peut hériter des biens de son amant. — Tribunal de Territoire de Léopoldville, 31-10-1957. 88

28me Année Elisabethville, Juillet-Août 1959 No 4

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

ETUDE

A L'INTENTION DES ETHNOLOGUES ET LINGUISTES

PAR BONAVENTURE MAKONGA

Au point de vue ethnologique et linguistique, nous nous permettons de fournir quelques considérations à ceux qui s'en occupent avec l'espoir qu'elles leur seront utiles. Notre contribution se basera sur les exemples tirés du groupes des Baluba de la Province du Katanga dont le R. P. Hulstaert a dressé la carte annexée au dictionnaire Kiluba-Samba du R P. van Avermaet.

Nous parlerons surtout du rôle de l'ethnologue dans l'origine des appellations des groupes et de la position des linguistes par rapports aux termes *substrat* et *superstrat* appliqués pour déterminer l'état d'ancienneté ou de nouveauté des parler de ces groupes.

Nous ne doutons pas qu'il y ait une sorte de collaboration sinon d'inspiration entre l'ethnologue et le linguiste. Aussi, la tâche du premier nous semble-t-elle difficile et déterminante.

Elle est difficile car il faut que, pour être incontestable, l'aspect des faits historiques de la tribu soit basé sur des anecdotes qui sont des textes d'une authenticité irrefutable. Or, dans la dispersion aussi très ancienne des membres d'une même tribu, il s'avère toujours malaisé de découvrir des personnes ou des familles réellement au courant de ces éléments directeurs que sont les anecdotes, marquant d'une façon claire les débuts et les tournants des événements. Quelques rares familles les ont pourtant conservées; elles les portent dans leur existence sans souvent se rendre compte que ses éléments résument l'histoire authentique de la tribu entière. Cette ignorance est surtout causée par un bouleversement très lointain qui s'opéra au sein de l'organisation traditionnelle et lequel perdura jusqu'à l'arrivée des Européens. Ainsi, l'itinéraire que ceux-ci suivirent au hasard, les amena au milieu des fractions de familles plus ou moins bruyantes, en conflit avec d'autres fractions tribales, portant des noms spécifiquement claniques qui expliquent la position de leurs membres dans la révolution qui s'était produite au sein d'une même grande tribu. Ces noms pouvaient également désigner certaines familles par rapport à l'endroit où s'installa l'ancêtre légendaire ou par le nom de celui-ci.

Les voyageurs européens étaient sans doute quelquefois éblouis par quelques vestiges du faste qui les accueillaient et qui n'était que le résultat de la force ou de l'astuce. Ils devaient aussi souvent conclure à une véritable représentation de la tribu. Ils en firent le bruit, dans leurs notes de voyage, favorisant non seulement la propagation de ces appellations claniques et des chefs de ces clans mais, en même temps l'oubli des vraies sources de l'histoire tribale, du nom du groupe ethnique et de la lignée de ces chefs authentiques.

La tâche de l'ethnologue est déterminante parce qu'elle doit permettre au linguiste de juger si l'appellation sous laquelle celui-ci désigne une langue déter

minée est substrat ou superstrat. Nous ne sommes ni ethnologue ni linguiste mais cette assertion nous est suggérée par les noms des groupes qu'emploient actuellement d'éminents linguistes.

Cet aspect de la question renforce notre position selon laquelle, pour résoudre le problème ethnologique et partant linguistique, le seul moyen, du moins en ce qui concerne les Africains, est de partir des anecdotes !

Voici un exemple. Notre parler qualifié généralement aujourd'hui de KILUBA du Katanga est traditionnellement appelé Kine-Samba chez les Bene-Samba. Parce que, historiquement ceux-ci soutiennent qu'ils appartiennent à la tribu des Bene-Samba, que leur patrie est Samba ou Nsamba, leurs ancêtres vivants et morts ont toujours considéré un clan déterminé des mêmes Bene-Samba, parlant le même parler kine-Samba, comme étant un clan propre aux Baluba. Parce que ce mot signifie au pluriel *gens perdus ; qui ont témérairement transgressé la loi traditionnelle ; qu'ils sont restés si téméraires qu'ils ignorent sciemment ce qui est essentiel dans la vie sociale*. Et ce qui est essentiel c'est par exemple : un certain égard vis-à-vis des liens de parente lorsqu'il s'agit de défendre un quelconque intérêt personnel ; le respect scrupuleux du droit d'aînesse à la succession au pouvoir dans les familles des chefs ; par les sujets du droit des membres de celles-ci dans leur prétention exclusive au pouvoir... D'ailleurs ce qui prouve qu'il s'agit d'un clan est cette anecdote qui qualifie Ilunga Mbidi et sa descendance dont Kalala Ilunga de « *Muluba, waluba dishinda* » ou le Muluba-perdu, qui a perdu le chemin.

L'appellation *Baluba* étant ainsi entendue, elle a toujours été considérée comme péjorative chez les Bene-Samba.

Dans ce cas, comment peut-on juger que la langue parlée par toute une tribu comme celle des Baluba dits du Katanga est *Kiluba* si l'ethnologue n'a pas justifié et son origine et les circontances qui la firent naître et, par conséquent, affirmer que la prétendue appellation kiluba est susbtrat ou superstrat ?

Une anecdote justifie cette position. Elle démontre que le parler des Bene-Samba qui est ce même kiluba n'est pas en réalité le kiluba. Voici pourquoi. Un de leurs chefs suprême avait deux enfants. L'un s'appelait Mwimbi-a-Nkungi (Mwimbi fils de Nkungi) et l'autre que la tradition désigne par un nom anecdotique de *Kiyombo-kya-Nkungi, Kiyombo la Baluba*. C'est-à-dire : Kiyombo fils de Nkungi, *Kiyombo* interpellant *les Baluba en un langage qu'ils ignorent*. Cette interpellation en une langue ignorée n'était autre chose qu'un violent reproche qu'il adressa à ceux qui avaient failli à leurs obligations,

Alors ? si les descendants de ces Bene-Samba étaient Baluba et leur langue le kiluba, comment se fait-il qu'un de leurs chefs parla une langue que les Baluba ignorent ?

N'y a-t-il pas lieu de croire que cette anecdote, loin de prouver l'existence d'une tribu des Baluba, démontre plutôt celle d'un clan, comme nous venons de le voir, dont les membres avaient mérité les reproches de la part de leur chef ? Cette version se justifie, dans la suite de l'histoire des Bene-Samba, par une autre anecdote qui est une proclamation imagée de l'état de guerre faite ensuite par le chef des Bene-Samba en ce sens : *Mon pays de Samba sera désormais conduit par cette femme dignitaire belligérante de la cour qui a charge de porter les armes composées de l'arc, de la lance et du bouclier ; le Samba de travaux des champs est abandonné* » *ou, en* ine Samba : *Samba-a-kya buta, kya mulungu na ngao ; kya budimi, kikale* ».

Il en résulterait, sur ce chapitre de l'ethnologue et du linguiste, que les groupes actuellement qualifiés de Baluba, parlant le Kiluba, ne sont en réalité que les Bene-Samba du pays de Samba et leur langue substrat le Kine-Samba.

Nous ne faisons pas de l'histoire ici. Il suffit de vérifier l'authenticité de cette anecdote et bien d'autres que nous sommes

prêts à fournir, auprès des quelques familles des Bene-Samba du Territoire de Kamina. On ne tardera pas de constater que cette anecdote situe mieux le début des événements historiques et détermine le commencement des hostilités qui provoquèrent les imigrations de certaines familles établies depuis très longtemps dans d'autres provinces

B. M.

ÉLÉMENTS DE JURISPRUDENCE COUTUMIÈRE

tirés des « Cahiers de Jurisprudence » des Tribunaux Indigènes de Léopoldville

par M. Fr. DE CLERCK, Président du Tribunal de Territoire.

CAHIER III

JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE LEOPOLDVILLE.

— Jugement n° 9209 du 17 décembre 1957.
(Siégeaient : Président, F. DE CLERCK, Assesseurs, LUZOLANU et LOMPOLE).

USUFRUIT ET SUCCESSION : La veuve a droit à l'usufruit de la parcelle qui fait partie de l'actif de la succession de son feu mari. La nue propriété de cette parcelle appartient aux enfants du défunt (coutume évoluée).

JUGEMENT

Attendu que le nommé N. J. revendique la copropriété du titre d'occupation de la parcelle sise... ainsi que des maisons y construites ;

Attendu qu'il déclare que cette parcelle a appartenu à son père, décédé en 1950 ; que la première épouse du de cujus, la nommée S. M. dont il était divorcé est la mère du demandeur ; que le père du requérant s'était remarié après la dissolution du premier mariage avec la nommée L. A. ; que deux enfants sont nés de ce deuxième lit ; qu'il s'agit des nommés L. S. et B. H. ;

Attendu que la contestation concerne une parcelle située à Léopoldville dont le demandeur déclare être le cohéritier ; qu'il y a donc lieu d'appliquer la coutume évoluée de Léopoldville en matière de successions de parcelles ;

Attendu qu'aussi bien le demandeur, issu du premier mariage de son père que les enfants issus du second mariage sont les enfants légitimes de K. (le de cujus) ; qu'ils sont donc tous les trois cohéritiers ab intestato de la parcelle litigieuse ; que L. A., veuve de K. a le droit de bénéficier de l'usufruit de cette parcelle ;

Attendu...

Par ces motifs.

Statuant contradictoirement en applination de la coutume évoluée de Léopoldville en matière successorale de parcelles qui prévoit que la veuve a droit à l'usufruit et les enfants légitimes à la nue propriété ; etc...

NOTE

L'usufruit d'une parcelle comprend le droit d'y résider, de percevoir les loyers dont les locataires sont normalement redevables envers le propriétaire, de recueillir les fruits des arbres plantés sur la parcelle, et le devoir d'entretenir la parcelle et les maisons y construites. L'usufruitier n'a pas le droit d'ériger de nouvelles constructions ou de détruire des maisons délabrées sans l'autorisation préalable de ceux qui possèdent la nue propriété. L'usufruit coutumier prévu par la coutume évoluée se rapproche donc fort de la notion européenne où l'usufruitier a également le droit de jouir de toute espèce de fruits que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

F. D.

— Jugement n° 10761 du 25 octobre 1957 (Siègeaient : Président, R. PAULUS — Assesseurs, KODIA et LOKOKO).

SUCCESSION : La veuve sans enfants issus de son mariage avec le de cujus n'a pas droit à l'usufruit de la parcelle laissée par son feu mari (coutume évoluée). Dans ce cas et en application de la coutume Mongbande les biens laissés par le défunt restent dans le patrimoine du mari reviennent à ses héritiers ; à défaut de père, d'oncles ou de cousins paternels les biens sont attribués successivement aux frères et sœurs par la lignée du père du défunt :

JUGEMENT

Attendu que le tribunal consulta le dossier 3571 de la succession de feue F. A. décédée à Léo, le 28-7-56 ;

Attendu que F. A. était l'épouse de T. J. qui reçut le droit d'occupation de la parcelle sise rue B-C, 8 le 22-12-1934 suivant copie de la fiche cadastrale jointe au dossier de la succession ;

Attendu que le Président du Tribunal de Territoire constata une irrégularité sur la copie de la fiche cadastrale transmise par le chef de Poste du Poste territorial de Léo II au délégué aux successions indigènes de la Population Noire et que renseignements pris à Léo II, il apparait qu'au décès de T. J., le 5-11-1944 la parcelle fut inscrite sans autre forme au nom de l'épouse de ce dernier, la nommée F. A. ;

Attendu que les époux n'avaient pas d'enfants et que T. J., originaire du village de Bombo, secteur Bumba, District Ubangi, d'origine Mongbande est soumis au régime de la patrilinéalité ;

Attendu que la coutume Mongbande prévoit que les biens laissés par le mari retournent de droit à son clan et à ses ayants droit, à défaut d'enfants issus du mariage ;

Attendu que l'ayant droit actuel de feu T. J. n'est autre que la défenderesse M. M. née du même père V. suivant examen des pièces militaires de T. J. et le livret d'identité de M. M ;

Attendu que le demendeur entendu au Tribunal déclare qu'il est le cousin et seul héritier de feu F. A. ; qu'il revendique le droit d'occupation et la propriété des constructions érigées sur la parcelle sise rue B-C, n° 8 à Léo II ; qu'il réclame également les biens meubles appartenant en propre à la défunte ;

Attendu que l'action introduite porte sur la revendication de la parcelle B-C, 8 ;

Attendu que la défenderesse déclare être la sœur de T. J. ;

Attendu que l'enquête menée par le délégué aux successions indigènes n'a pas déterminé d'autre héritier que M. M. ;

Attendu qu'aucun enfant n'étant né de l'union de T. J. et F. A., la coutume Mongbande est d'application ; que cette coutume exige que la parcelle reste dans le patrimoine du mari ; que le demandeur, héritier de F. A., veuve de T. J. n'a donc aucun droit sur la parcelle litigieuse ;

Attendu...

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application de la coutume évoluée de Léopoldville qui prévoit que la veuve du de cujus n'a droit à l'usufruit de la parcelle laissée par son défunt mari que lorsque des enfants sont issus de son mariage avec le de cujus ;

Et en application de la coutume Mongbande qui prévoit que les biens propres laissés par le mari défunt restent dans le patrimoine du mari et reviennent à ses ayants droit ; qu'à défaut du père, d'oncles ou de cousins paternels les biens sont attribués successivement aux frères et sœurs par la lignée du père du défunt ;...

NOTE

Nos conceptions occidentales s'offusquent incontestablement de pareille décision et l'on se demande pourquoi la coutume évoluée n'est d'application que lorsque des enfants sont issus du mariage du de cujus et pourquoi ce n'est que dans ce cas seulement que la veuve puisse bénéficier d'un usufruit. Nous estimons en effet qu'une

elle coutume est inhumaine et inique parce que pour les occidentaux l'affection conjugale ne dépend pas nécessairement de la productivité de l'épouse. Essayons cependant de saisir la signification exacte de cette coutume.

Les juges indigènes estiment à bon droit que la veuve qui a mis des enfants au monde a enrichi la famille de son époux. L'usufruit qu'on lui accorde n'est rien d'autre qu'un cadeau qui exprime la reconnaissance du clan du de cujus envers la veuve. Ce don n'aurait donc aucun sens juridique si le mariage des époux était resté sans enfants. En l'absence d'enfants légitimes la succession ira donc aux héritiers coutumiers et la veuve n'aura droit à rien.

Nous constatons cependant actuellement une évolution nouvelle dans l'esprit de nos juges indigènes. Ils sont de plus en plus disposés à attribuer l'usufruit de la parcelle à la veuve même si son mariage est resté sans enfants. Une société évoluante comme celle de Léopoldville favorise l'individualisme et grand nombre d'indigènes commencent à considérer la famille dite individuelle comme cellule sociale tout en se détournant de la toute-puissance du clan. Le mari ne travaille plus pour le clan mais pour ses enfants et pour sa femme, même si celle-ci ne lui a pas donné d'enfants. C'est ainsi que la société évoluée admet que l'usufruit n'est plus à considérer comme un don de la part du clan du de cujus, mais comme un véritable droit successoral inspiré du droit écrit Européen.

F. D.

Jugement n° 9151 du 19 novembre 1956 (Siégeaient : Président, A SAINTRAINT Assesseurs, DISASI et MPILA).

SUCCESSION : Indignité à succéder. Méconduite notoire de l'épouse survivante. Déchéance de son droit d'usufruit (coutume évoluée).

JUGEMENT

Attendu que la demanderesse E. J. déclare qu'elle est cousine du nommé N. J. ;

Attendu que N. J. était titulaire de la parcelle sise av. Prince Baudouin, n°... ; qu'il décéda à Léopoldville en date 1/8/1956 ;

Attendu que N. J. était l'époux de la nommée L. E. ; que de son union avec celle-ci, il eut deux enfants : la nommée N. Marie-Marthe, née le 18-7-1946 et N. J. (jr.), né le 6-5-52 ;

Attendu qu'au décès de N. J. le dossier 3628 fut ouvert par le service administratif des successions ; que la parcelle du de cujus fut octroyée en usufruit à la veuve du défunt et en nue propriété à ses deux enfants ;

Attendu que la demanderesse E. J. déclare ne pas être d'accord avec cette décision administrative ; qu'elle déclare que N J. souffrait de tuberculose et qu'il en décéda ; qu'il resta hospitalisé pendant plus d'un an ; que pendant qu'il était à l'hôpital, sa femme se méconduisit et vécut en concubinage avec un amant ; que de cette union naquit avant le décés de N. J., un enfant adultérin ;

Attendu qu'E. J. déclare estimer que dans ces conditions L. E. ne mérite pas d'obtenir l'usufruit de la parcelle de son mari ; qu'elle déclare que la défenderesse est toujours avec son amant et ne s'occupe pas de ses enfants ;

Attendu que les parties sont de race Bangala de régime patrilinéal ; que les enfants N. J. (jr.) et Marie-Marthe appartienne au clan de leur père ;

Attendu qu'E. J. demande que la parcelle Prince Baudouin, n° ... revienne aux deux enfants ;

Attendu que L. E. déclare reconnaître que lorsque son mari décéda à l'hôpital, elle eut un amant et en eut un enfant ; qu'elle déclare elle-même estimer ne pas avoir droit à l'usufruit de la parcelle de son défunt époux ;

Attendu que le nommé M. C., cousin germain du défunt N. J. par la lignée des mâles confirme les déclarations de la demanderesse, sa parente ; qu'il déclare être l'actuel ayant droit des enfants de N. J. ;

Attendu qu'il y a lieu d'octroyer la parcelle aux enfants du de cujus ;

Attendu que le tribunal de territoire estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer l'usufruit de cette parcelle à la défenderesse vu son inconduite notoire ;

Attendu que la coutume évoluée de Léopoldville prévoit que les biens d'un défunt reviennent en nue propriété à ses enfants et en usufruit au conjoint survivant ; que le conjoint survivant peut être déchu de son droit en cas d'inconduite notoire ; que le tribunal est seul en droit de prononcer cette déchéance ;

Attendu qu'en effet l'usufruit ne se justifie que dans la mesure où le conjoint survivant s'occupe des enfants ;

Attendu qu'en fait en la cause les enfants de N. J. sont retournés à leur clan ; qu'il n'y a pas lieu de déterminer en la cause qui est le tuteur de ses enfants ; qu'E. J. s'engage à les élever et à s'en occuper ;

Attendu qu'il est clair que la défenderesse conserve vis-à-vis de ses enfants les droits coutumiers inhérents à sa qualité de mère ;

Par ces motifs, etc...

NOTE

La coutume évoluée de Léopoldville est donc plus sévère que la loi écrite qui ne prévoit cette cause de déchéance que pour le donataire indigne.

La loi belge ne prive l'époux survivant du bénéfice de son usufruit que lorsqu'elle le considère comme indigne pour une des causes d'indignité prévues par l'art 727 du Code Civil Belge qui les énumère limitativement.

La méconduite notoire de l'époux survivant n'a cependant pas été prévue par ce texte qui n'exclut que celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse et l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt ne l'aurait pas dénoncé à la justice.

La coutume évoluée va donc plus loin et assimile l'héritier ab intestat au donataire indigne.

F. D.

— Jugement n° 9158 du 10 septembre 1956
(Siégeaient : Président R. VIANNA - Assesseurs, DJOLI et BARUTI).

TESTAMENT : Les testaments ne sont soumis à aucune condition de forme. Un testament peut être oral (coutume évoluée).

NOTE

La coutume évoluée de Léopoldville à laquelle sont soumis les indigènes résidant à Léopoldville permet de faire don de ses biens avant de mourir à une personne étrangère à la famille, ou de rédiger un testament désignant comme héritier, une personne autre que celle prévue par l'ancienne dévolution coutumière ; qu'à l'absence de documents écrits, le tribunal peut se baser sur les témoignages de personnes, ayant entendu les dernières volontés du défunt ; que le de cujus ne peut cependant léguer ses biens par testament que lorsqu'il n'a pas d'enfants légitimes.

F. D.

— Jugement n° 9918 du 20 juin 1957.
(Siégeaient : Président, F. DE CLERCK-Assesseurs, DJOLI et MOSENGO).

DONATION ET TESTAMENT : Le donateur ne peut revenir sur sa volonté de donner (coutume évoluée).

JUGEMENT

Attendu que la nommée B. M. M. décéda à Léopoldville en date du 21-1-1956 ; qu'à son décès le dossier n°... fut ouvert par le service des successions indigènes ;

Attendu que B. M. M. vécut en concubinage avec un Européen ; qu'elle acheta la parcelle sise rue d'Itaga, n°... ;

Attendu qu'en date de 13-6 1929, B. épousa civilement la nommée B M. M. ;

que le mariage civil fut contracté devant l'Officier d'état civil de Matadi ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la fiche cadastrale de la parcelle Itaga n°. . que B. M. M. était titulaire du droit d'occupation de cette parcelle avant son mariage avec B. ;

Attendu qu'il résulte d'une annotation portée en date du 8 novembre 1947 sur la susdite fiche cadastrale que B. M. M. déclara vouloir que sa parcelle devienne bien de la communauté ; qu'il est clair qu'à partir de cette date B. M. M. et B. étaient cotitulaires du droit d'occupation de la dite parcelle ;

Attendu que B. M. M. fit donc donation à son époux de la moitié de sa parcelle ; que d'après le droit coutumier une donation est irrévocable (exception : ingratitude ou indignité) ; que le 8-11-1947 B. M. M. stipula que si elle décédait avant son époux ce dernier deviendrait propriétaire de la totalité de la parcelle ; qu'il s'agit là d'une disposition d'ordre testamentaire qui pouvait être modifiée ou supprimée par une disposition testamentaire postérieure ;

Attendu qu'en date du 1-9-1955 B. M. M. fit en présence de l'autorité territoriale un testament léguant la parcelle Itaga n° .. et tous ses biens au nommé D. L., défendeur en la présence instance ; que D. L. est parent de la défunte ;

Attendu qu'il est clair que lorsqu'elle rédigea son testament, B. M. M. ne pouvait disposer que de sa part ; qu'elle avait antérieurement donné la moitié de sa parcelle à son époux ; qu'elle ne pouvait dès lors plus disposer que de sa part ;

Attendu qu,il y a lieu de considérer que B. et B. M. M. étaient immatriculés de par le fait de leur mariage civil ; (immatriculation ancien régime) ; qu'ils avaient dès lors la jouissance du droit civil ; que conformément à l'ordonnance du 14 mai 1886, les conjoints vivaient sous un régime de communauté légale conformément aux principes généraux de droit belge ; qu'on peut évidemment toujours disposer de sa part de communauté ;

Attendu que le demandeur B. déclare que l'entièreté de la parcelle doit lui revenir ;

Attendu que le défenseur déclare que B. n'a aucun droit sur cette parcelle qui doit lui revenir dans son entièreté de par les dispositions des dernières volontés de la défunte ;

Attendu que la nommée As., sœur du défendeur déclare que la parcelle doit revenir à son frère ; que cette parcelle fut achetée par B. M. M. au moyen de fonds lui remis par son amant Européen ; que B. déclare que qu'As. ment effrontément ; qu'il prétend sans pouvoir l'établir que la parcelle Itanga, n°... fut achetée à l'aide de fonds provenant de la vente d'une parcelle sise rue de Songololo lui appartenant en propre ; que BEN. ne peut indiquer le n° de cette parcelle ;

Attendu que le nommé B. Ma., témoin du demandeur déclare que B, possédait une parcelle rue de Songololo ; que la parcelle fut vendu par B. M. M. et que le produit de la vente servit à l'achat de la parcelle litigieuse ;

Attendu que ce témoin ne peut fournir des précisions concernant la parcelle sise rue de Songololo ;

Attendu que B. reconnait qu'il se rendit avec son épouse au service du cadastre et qu'il fut établi officiellement que la parcelle était bien de la communauté ;

Attendu que B. prétend que c'est lui qui mit la parcelle en valeur ;

Attendu que le témoin S. déclare ne rien savoir des constructions qu'aurait effectué B. en la susdite parcelle ;

Attendu que le témoin L. A. déclare savoir et avoir vu B. construire des maisons avec son épouse ;

Attendu que L. E. déclare savoir que B. acheta des matériaux et construisit en la parcelle ;

Attendu qu'Ato., témoin du défendeur prétend que B. ne travaillait jamais sur la parcelle Itaga, .. ; que c'était sa femme qui subvenait à ses besoins ;

Attendu que M. H., témoin de D. L. déclare que les matériaux furent achetés par

B. à l'aide de fonds lui remis par B. M. M. ;

Attendu que K. J. déclare avoir travaillé en tant que maçon en la susdite parcelle et avoir été payé par le défendeur ;

Attendu qu'il est impossible de déterminer avec précision quelles furent les constructions érigées par chacun des époux, ni à l'aide de quels fonds les constructions furent érigées ; que de toutes façons les constructions érigées en la parcelle était biens de communauté ;

Attendu que la défunte n'a pu léguer que sa part au défendeur ; que dès lors B. et D. L. sont cotitulaires du droit d'occupations de la parcelle Itaga, n°... ; que celle-ci et toutes les constructions y érigées appartiennent pour moitié au demandeur et pour moitié au defendeur ;

Attendu qu'en cas de dissention entre les parties, il sera procédé à une licitation soit amiable, soit judiciaire ; qu'il y a lieu de conseiller les parties ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application de la coutume évoluée de Léopoldville qui prévoit-qu'une donation est irrévocable.

— qu'on ne peut disposer par testament que de sa part de communauté ; etc.

— Jugement N° 9398 du 8 mai 1957

(Siégeaient : Président, R. VIANNA — Assesseurs : DJOLI et BARUTI).

SUCCESSION : En coutume Budja, l'avoir successoral revient aux plus proches parents de la lignée paternelle du défunt. La notion de la prescription acquisitive n'existe pas en droit coutumier.

JUGEMENT

Attendu que M. A intente contre Z. M., une action en revendication de la parcelle sise rue Ruakadingi, n°... ;

Attendu qu'il déclare que cette parcelle lui revient de droit par héritage ; qu'en effet elle appartenait à T. J. ; que ce dernier est mort sans enfant ; que lui, étant son plus proche parent cette parcelle eut dû lui échoir ; qu'il ne peut la réclamer jusqu'à présent car il se trouvait en milieu coutumier et ignorait qu'elle avait été attribuée à un autre ;

Attendu que de son côté Z. M. déclare que la parcelle appartenait à son mari K. H. ; qu'à sa mort en octobre 1956, ladite parcelle lui fut attribuée en usufruit, la nue propriété allant à ses enfants nés du défunt, selon les règles de dévolution successorales appliquées à la cité de Léopoldville ;

Attendu que de l'examen de la fiche cadastrale, il apparait :

1° que la parcelle appartenait au nommé T. J ;

2° qu'à sa mort elle fut attribuée suivant décision d'ordre successorale prise en juillet 1949 par l'Administrateur Territorial D... au nommé K. H. ;

3° qu'à la mort de K. H. survenue le 12 10-1956, elle fut attribuée par décision du service des successions indigènes du 5-11-1956 en usufruit à sa veuve D. M. et en nue propriété à ses enfants... ;

Attendu que M. A. conteste la validité de la décission prise par l'A. T. D... ; qu'il allègue que K. H. n'était point l'héritier coutumier de T. J. ; le premier propriétaire ; la parcelle ne pouvait donc lui revenir par succession ; que le véritable héritier c'est lui M. A. ;

Attendu que la mention à la fiche cadastrale ne forme qu'une présomption de propriété qui peut être renversée par toute voie de droit à condition que les preuves avancées soient suffisamment précises, convaincantes et certaines ;

Attendu que si la présomption de propriété de K. H. établie par l'inscription de son nom en tant que propriétaire vient à être renversée, D. M. et ses enfants ne peuvent se prévaloir de leur titre d'héritiers pour établir à leur tour leur droit de propriété sur la parcelle litigieuse ;

Attendu en effet que les héritiers ne peuvent hériter que des biens appartenant au de cujus ; que si la preuve est faite que ce dernier n'est point propriétaire de certains biens furtivement inclus dans la

succession, les droits des héritiers sur ces biens deviennent caduques ipos facto ;

Attendu qu'il est donc de toute première importance d'établir les droits de K. H. sur la parcelle Ruakadingi, n°... ;

Attendu que cette parcelle lui fut attribuée d'après la fiche cadastrale par décision de Monsieur D., qui se basa sur les liens de parenté de K. H. avec le de cujus ;

Attendu qu'il faut remarquer tout d'abord que la mention de cette décision à la fiche cadastrale n'est point signée par Monsieur D. ; que la présomption qu'elle établit est donc bien faible ;

Attendu qu'il faut remarquer en outre qu'elle est la seule présomption de la propriété de K. H. ; qu'en effet la décision elle-même ne fut retrouvée ni dans les archives du service cadastral ni dans les archives du service des successions ;

Attendu que la raison qui a poussé Monsieur D... à attribuer cette parcelle à K H. n'a pu être retrouvée sur aucun document ;

Attendu qu'il faut en conclure que cette parcelle fut attribuée suivant les règles de la dévolution successorale de la coutume à laquelle étaient soumis T. J et K. H. ;

Attendu que le tribunal ne peut en effet retenir les deux autres raisons qui ont pu obliger Monsieur D.. à prendre cette décision, à savoir l'existence d'un testament ou d'un acte de donation ;

Attendu qu'en effet on ne peut pas présumer l'existence de ces actes juridiques ; qu'elle doit être au contraire bien établie ;

Attendu qu'il n'est fait nulle part mention du testament ou d'une donation ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si cette décision attribuant la parcelle à K. H. ne va point à l'encontre des règles de la dévolution successorale ;

Attendu que T. J. est mort sans enfants ; que la coutume à appliquer dans ce cas suivant la jurisprudence constamment suivie par les juridictions Indigènes de Léopoldville est celle à laquelle appartient le de cujus ;

Attendu que T. J. est de race Budja de régime patrilinéal ; que ses biens reviennent à sa mort à son ou ses plus proches parents de la lignée paternelle ;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier si K. H. était bien ce plus proche parent ;

Attendu que suivant les déclarations de sa femme Z. M., K. H. et T. J. étaient cousins germains, leurs pères étant frères ; que par après elle déclare ne point pouvoir préciser avec exactitude leur lien de parenté ;

Attendu que M. A. de son côté se prétend être le neveu de T. J. qu'en effet ce dernier était le frère de son père B. ; qu'il déclare en outre qu'il n'y a aucun lien familial entre lui et K. H. ; que ce dernier n'avait aucune parenté avec le de cujus ;

Attendu... que tout ceci prouve que T. J. et K. H. sont issus de deux familles différentes et qu'aucun lien de parenté les unit ; qu'il est également établi que M. A. est le neveu de T. J, et d'après les règles successorales des Budja M. A. est le seul parent le plus proche de la ligne des mâles à qui revient la succession des biens de T. J. ; que K. H n'avait pas droit à cette succession et qu'elle revenait de droit à M. A. ;

Attendu que la coutume ne connait pas la prescription acquisitive ; qu'il importe peu que K. H. ait agi comme propriétaitre et ait été reconnu comme tel durant 7 années (de 1949 à 1956).

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application de la coutume Budja qui dit que à défaut de testament ou de donation, les héritiers du de cujus sont le ou les membres les plus proches de la ligne paternelle, etc...

NOTE

Le tribunal dit à bon droit in fine de son jugement que la coutume ne connait pas la prescription aquisitive.

Il serait cependant souhaitable que la coutume évoluée introduise la notion de l'Usucapio qui est actuellement ignorée par les coutumes locales.

La prescription acquisitive est un principe juridique indispensable dans une société qui admet la propriété individuelle. Celui qui prétend en effet avoir un droit de

propriété est exposé à de nombreuses contestations de la part des tiers. S'il prouve qu'il a reçu ses droits d'un propriétaire précédent, on conteste également les droits de ce dernier. On court ainsi le risque de la négation continuelle des droits du propriétaire le plus éloigné.

La preuve de la propriété devient dès lors tout à fait impossible et toute propriété doit être considérée comme instable. Cette difficulté serait cependant vaincue si on admettait le pricipe de la prescription acquisitive.

Une telle notion est évidemment inimaginable dans une société clanique où la propriété de l'individu est pour ainsi dire inconnue.

F. D.

Jugement n° 7099 du 16 décembre 1955. (Siégeaient : Président A. SAINTRAINT Assesseurs, KOPIA et MOSENGO).

REGIME MATRIMONIAL ET SUCCESSION : Une parcelle mise en valeur par un ménage régulièrement uni tombe en communauté (coutume évoluée). En coutume Mongo, le plus proche parent est héritier des biens du de cujus.

JUGEMENT

Attendu que le nommé K. A. décéda le 19/2/52 à Léopoldville ; qu'il était l'époux de la nommée B. T. ; qu'ils vécurent 20 ans ensemble ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la fiche cadastrale Kat, n°. . que K. A. en était titulaire ;

Attendu que lors du décès de K. A. en 1952, le délégué aux successions octroya l'usufruit de cette parcelle à la veuve B. T. ;

Attendu qu'aucun enfant ne naquit de l'union qe K. et de B ;

Attendu que B. T. décéda à Léopoldville le 23/6/55 ;

Attendu que K. et B. étaient de race Mongo de régime patrilinéal ;

Attendu que le demandeur en la présente instance B. J. déclare être le neveu par les femmes du de cujus K A. ; qu'il prétend que la parcelle lui revient mais qu'il se heurte aux prétentions de E. A. ;

Attendu que le défendeur E. A. est le frère utérin de B. T. ; qu'il prétend que la parcelle Kato, n°... n'appartenait point à K. A. mais uniquement à B. T. ; qu'il déclare que celle-ci acheta la parcelle de ses deniers propres ; que B. T. étant décédée, la parcelle lui revient ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner tout d'abord si la parcelle Kato, n°... était un bien propre de K. A. ; ou un bien propre de B. T. ou si cette parcelle était un bien de la communauté ;

Attendu qu'il résulte des déclarations du nommé L. que la parcelle aurait été achetée par B T. ; qu'elle acheta cette parcelle à une certaine May Marie pour une somme de 600 frs ;

Attendu que B. T. fut la maîtresse d'un Européen ; que c'est de la sorte qu'elle put obtenir cette somme ;

Attendu que la parcelle fut sur tous les documents administratifs inscrite au nom du seul K. A. ; que toutes les constructions érigées le furent par les deux époux ; que ceux-ci vécurent plus 20 ans ensemble ; qu'il résulte en effet de l'examen de fiche dactyloscopique de feu B. T. qu'elle était l'épouse de K. A. lors de la rédaction de cette fiche le 26/8/1931 ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer la parcelle Kato, n°... comme bien de communauté ; que K. A. et B. T. étaient copropriétaires de cette parcelle ; que K. et B. étant décédés, la parcelle revient pour moitié à la succession de K. et pour moitié à la succession de B. ;

Attendu que les époux étant décédés sans enfants la coutume évoluée de Léopoldville n'est point d'application ; qu'il y a lieu en la cause de faire application de la coutume des Mongo qui connaissent un régime patrilinéal ;

Quant à la dévolution successorale de la part de K. A.

Attendu qu'il résulte de la lettre n° 1814 du 19-10-55 de l'Administration Territoriale du Territoire de Monkoto que le plus proche parent de K. A. est le nommé Im ; que le

père de K. A. est le père Im. sont frères germains ; qu'en vertu de la coutume des Mongo la totalité des biens de K. A. revient à Im. ;

Attendu que la sœur de la mère de K. A. eut trois enfants : Ilok., Bek., et Il. ; que Ilok. eut un fils B. J., demandeur en la présence instance ; que B. J. est parent de K. A. en ligne collatérale par les femmes au 5e degré ;

Attendu que B. J. n'a donc aucun droit successoral sur les biens de K. A. ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un parent du de cujus peut demander au tribunal d'établir la dévolution des biens de son parent défunt ; qu'en tant que parent d'Im., B. J. pouvait introduire une action contre E. A pour sauvegarder les droits d'Im. ;

Attendu que la coutume des Mongo prévoit que le successeur à titre universel remet une part de l'héritage au côté maternel ; qu'il n'est toutefois point tenu de le faire ;

Attendu qu'en date du 22-10-55 un jugement gracieux fut rendu par les juges (...les noms...) du territoire de Monkoto déterminant la dévolution succeessorale des biens de K. A. ;

Attendu qu'il est établi que la part indivise de K. A. revient à Im. ; que le demandeur le reconnait du reste en qualité d'héritier à titre universel ;

Quant à la dévolution successorale de la part de B. T.

Attendu que le défendeur E. A. est le frère utérin de B. T.

Attendu que B. T. est fille de P. et de W. ; que W. épousa P. en seconde noce ; qu'elle eut un fils d'un précédent mariage : E. A. défendeur en la présente instance ;

Attendu que P. et W. eurent deux enfants B. T. et Ntok. de sexe masculin ; que c d e nier eut un fils E. que les deux enfants de P. et de W. sont décédés ; qu'E. est en vie et réside à Monkoto ;

Attendu que selon la coutume Mongo ; E. est héritier à titre universel des biens de sa tante paternelle B. T. ;

Attendu que la cousine germaine de B. T. Dj. L. déclare qu'il en est bien ainsi ; que la mère de B. T. ; W. étaient deux sœurs utérines ;

Attendu que le défendeur E. A. reconnait que les biens de sa sœur utérine reviennent à E. ;

Attendu qu'il est donc établi que la part indivise de B. T. revient à E. ;

Par ces motifs;

Statuant contradictoirement en application de la coutume évoluée de Léopoldville qui prévoit qu'en cas d'absence d'enfant, les biens du de cujus sont dévolus suivant la coutume de la race à laquelle il appartient ;

de la coutume Mongo qui prévoit que le plus proche parent par la ligne des mâles est héritier des biens du de cujus ;

de la coutume évoluée de Léopoldville qui prévoit qu'une parcelle mise en valeur par un ménage régulièrement uni est bien de communauté ; etc.

Jugement n° 8.436 du 28 mai 1956

(Siégeaient : Président, R. VIANNA — Assesseurs, DISASI et MPILA).

REGIME DES BIENS — USUFRUIT : L'usufruitier peut céder son droit d'usufruit à un tiers (coutume évoluée).

JUGEMENT

Attendu que M. C. à la mort de son neveu M. J. a hérité de la nue propriété du droit d'occupation de la parcelle sise rue Kabalo, n°... ; que l'épouse du défunt K. M. a hérité de l'usufruit du droit d'occupation de la même parcelle ;

Attendu qu'il vient se plaindre de K. M. parce que cette dernière s'oppose à la vente de cette parcelle ; qu'il se trouve ici de passage et qu'il voudrait retourner chez lui après avoir vendu cette parcelle ;

Attendu qu'il s'est présenté au tribunal, espérant que ce dernier trouverait une solution à leur différend ;

Attendu que ne possédant que la nue propriété sur la parcelle il ne peut que vendre ce droit dépouillé et non ledroit plein d'oc-

cupation de parcelle, sans l'accord de K. M. ;

Attendu cependant que cette dernière déclare au Tribunal, ne pas être opposée à cette vente, mais qu'elle demande en cas de vente une indemité pour la perte de son droit d'usufruit ;

Attendu que de son côté M. C. donne son accord à cet arrangement ; que de commun accord le montant de l'indemnité à verser est fixé à 5.000 frs ;

NOTE

La défenderesse aurait pu refuser cette transaction et obliger le demandeur à ne vendre que la nue propriété. Elle avait également le droit de céder son usufruit à un tiers. La coutume évoluée donne en effet le pouvoir à l'usufruitier non seulement de donner les biens usufruitiers en location, mais également de céder ses droits à un tiers, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Les droits du tiers cesseront évidemment à la date à laquelle les droits du cédant seront éteints (décès p. ex.). Ce pouvoir de cession n'existe pas en milieu coutumier où l'usufruit est toujours un contrat « intuitu personæ ».

F. D.

— Jugement no 7.225 du 29 septembre 1955.

(Siégeaient: Président A. SAINTRAINT; Assesseurs, KODIA et MOSENGO).

SUCCESSION ET USUFRUIT : L'usufruit de la veuve est essentiellement temporaire et prend fin au moment de son décès ou de son remariage. Les droits qu'elle aurait cédés à des tiers s' éteignent en même temps.

JUGEMENT

Attendu que le nommé M. P., époux de M. J. était titulaire du droit d'occupation de la parcelle sise rue de Kindu, no ... ;

Attendu que M. P. décéda à Léopoldville le 7-8-1955 ;

Attendu que M. P. retint de son union avec M. J. cinq enfants... ;

Attendu que le frère du défunt M. I. introduit une action contre la veuve de son frère ; qu'il déclare que sa belle sœur M. J. a décidé de vendre la parcelle litigieuse ;

Attendu que le de cujus avait bénéficié d'un Fonds d'Avance de 58.000 frs ; qu'il était au moment de son décès redevable d'une somme de 29.663 frs ; que sur les instances de M. J., le service administratif chargé des successions indigènes aurait décidé de mettre la parcelle en vente ; que M I. s'y oppose ; qu'il déclare vouloir rembourser le solde à la Colonie, la parcelle continuant à appartenir aux enfants ;

Attendu que les parties sont de race Bangala de régime patrilinéal ; que la puissance paternelle appartient donc au clan paternel ; que le frère du défunt est parfaitement en droit de s'opposer à cette vente ;

Attendu que M. J. déclare vouloir vendre la parcelle, rembourser la Colonie du montant de sa créance et acheter une autre parcelle pour y résider avec ses enfants ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal de s'occuper de la créance de la Colonies sur la succession de Mongo ; que suivant la coutume, le passif successoral est à charge de la succession ; que le clan paternel peut rembourser cette créance à la Colonie pour compte des enfants ;

Attendu que suivant la coutume évoluée de Léopoldville la nue propriété des biens du défunt revient aux enfants et l'usufruit à la veuve ; que la veuve n'a pas le droit de vendre la nue propriété appartenant à ses enfants ; qu'elle aurait cependant toujours le droit devendre ses propres droits ; que l'usufruit de la veuve prend cependant fin au moment de son décès ou de son remariage et que les droits du tiers bénéficiaire s'éteignent donc au même moment ;

Par ces motifs...

— Jugement n° 7052 du 8 septembre 1955.

SUCCESSION ET USUFRUIT : L'usufruit de l'épouse survivante s'éteint à son rema-

riage. Néanmoins elle a droit au remboursement des impenses exposées par elle postérieurement au remboursement de la dot par son ayant droit au clan de son mari défunt (coutumes évoluées).

JUGEMENT

Attendu que la demanderesse M. G. déclare avoir été l'épouse de feu Dj. J. que son époux Dj. J. acheta pour 3.300 frs la par celle sise Kindu, n° ... ;

Attendu qu'elle déclare avoir fait des travaux dans cette parcelle ; qu'elle désire en avoir le droit d'occupation ;

Attendu que Dj. J. décéda en 1945 laissant sa veuve et un enfant nommé T. ; que le service des successions attribua la parcelle à la veuve le 18-11-46 en pleine propriété ; que le service des successions n'a aucun pouvoir juridictionnel ; que si M. G. estima avoir été laisée par la décision administrative de ce service elle est en droit d'intenter une action contre l'administration ; que cette question ne relève pas de la compétence du Tribunal de Territoire;

Attendu que d'après la coutume évoluée de Léopoldville l'usufruit de la parcelle devait revenir de la veuve et la nue propriété à l'enfant T. ; que cet enfant décéda le 11-2-55 ;

Attendu que l'usufruit du conjoint survivant n'existe que lorsque le dit conjoint a retenu un ou des enfants de son mariage avec le de cujus ; qu'à la mort du ou des enfants l'usufruit cesse, la femme rentrant dans sa parentèle ; que en l'occurrence l'usufruit du conjoint survivant M. G. s'est éteint de par le décès de l'enfant T. et également de par le mariage de M. G. avec le nommé Lik. ;

Attendu que les parties sont des races Budja ; que d'après la coutume Budja les biens de l'enfant T. lui transmis par son père feu DJ. J. reviennent au plus proche parent mâle par la ligne des hommes de Dj. J. ;

Attendu qu'il résulte de l'étude de la généalogie de Dj. J qu'il est le frère de M. décédé, le fils de AB. décédé ; qu'Ab. est le frère de Mad. ; que ce dernier est en vie ;

Attendu que Mad. est donc l'oncle paternel de Dj. J., qu'il est l'héritier de Dj. J., qu'une enquête administrative fut faite par l'Administration Territoriale de Bumba ; qu'il fut établi que Mad. était le seul héritier du de cujus ;

Attendu que M. B. fils de Mad. confirme que la parcelle revient au clan du défunt et que la demanderesse n'a aucun droit sur celle-ci ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que la parcelle revient à Mad. ;

Attendu que M. G. est habilitée à réclamer les impenses par elle faites sur cette parcelle ;

Attendu qu'il résulte de la déclaration du témoin Mak. qu'à la mort de Dj. J. il n'y avait sur cette parcelle qu'une maison qui s'écroula par après ;

Attendu qu'il y a actuellement trois contructions sur cette parcelle : 1 maison expertisée à 27 000 frs, 1 à 11.800 et la dernière à 2.300 frs ; que cette expertise fut faite en date du 4-8-55 par l'expert attaché au service de la Population Noire ;

Attendu que les trois constructions avaient été faites par la demanderesse ;

Attedu qu'il y a lieu d'examiner quand furent érigées ces constructions ; qu'en effet d'après la coutume Budja une femme reste attachée à la parentèle de son mari défunt jusqu'au moment où la dot a été remboursée par le père de la veuve à la famille du mari défunt ; que le travail par elle fourni profite au clan de son époux ;

Attendu que M. G. reconnait avoir construit la maison d'une valeur de 27.000 frs après la mort de son mari mais avant que la dot n'ait été remboursée ; que cette maison revient donc à la succession de son défunt époux ; que les deux autres maisons furent construites postérieurement à la restitution de la dot ; que M. G. est donc fondée à réclamer la valeur de ces deux maisons ;

Attendu que cette coutume n'est pas contraire à l'ordre public ; que la femme reste attachée à la parentèle de son mari même après la mort de ce denier jusqu'au

remboursement de la dot par le clan de la femme au clan du mari ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application de la coutume Budja et de la coutume évoluée de Léopoldville

qui prévoit que l'oncle hérite de son neveu décédé et pas la veuve si elle se remarie, n'a pas ou plus d'enfants de son mariage avec le de cujus ;

qui prévoit que la veuve, son héritière, a droit au remboursement des impenses faites par elle postérieurement au remboursement de la dot par son ayant droit au clan du mari défunt ; etc...

NOTE

L'usufruit de l'époux survivant est temporaire comme tout usufruit. Il est destiné principalement à procurer des ressources à la veuve qui sera désormais privée de toute aide matérielle et pourrait donc avoir des difficultés à subvenir aux besoins de ses enfants ainsi qu'à ses propres besoins. C'est dans ce but que les héritiers ab incestat seront privés durant la vie du conjoint survivant et ce jusqu'au décès de ses enfants ou son remariage, de la jouissance absolue de la succession.

L'usufruit s'éteint donc à la mort des enfants et à la mort de l'époux survivant, ses droits étant essentiellement viagers. Il cesse également le jour où le conjoint survivant contracte un nouveau mariage. La coutume évoluée n'a pas voulu que l'usufruit des biens d'un premier conjoint pût aider l'époux survivant à fonder une nouvelle famille aux dépens des héritiers coutumiers.

L'usufruit peut encore s'éteindre par la résolution des titres sur lesquels repose l'usufruit Ceci est par exemple le cas lorsque l'administration exproprie une parcelle. Si le droit de celui qui possédait la nue propriété vient à être dissous, l'usufruit s'évanouit de même. Une jurisprudence constante des tribunaux indigènes de Léopoldville admet cependant que l'usufruitier aura droit à 20 % de l'indemnité d'expropriation dont bénéficie le nu propriétaire.

L'usufruitier a enfin le droit de renoncer lui-même à ses droits. Cette renonciation met également fin à l'usufruit d'une façon définitive et irrévocable.

F. D.

Jugement n° 8234 du 25 avril 1956
(Siégeaient : Président, A. SAINTRAINT Assesseurs, DJOLI et MOSENGO).

TESTAMENT : Les dispositions de dernière volonté ne sont soumises à aucune condition de forme et s'établissent par toute voie de droit. A défaut de descendants en ligne directe, on peut par disposition testamentaire déshériter les collatéraux au profit d'un tiers (coutumes évoluées).

JUGEMENT

Attendu que le nommé Z. décédé à Léopoldville le 2-12-55 ; que le défunt était titulaire du droit d'occupation de la parcelle sise rue de Mangai, n°... ;

Attendu que Z. ne laissa aucun descendant en ligne directe ; que Z. était de race Ngombe de régime patrilinéal ;

Attendu que M. T. est le frère germain du défunt ; que M. M. est la fille de End., cousin germain de Z. par la ligne des âmes ;

Attendu qu'il résulte de la lettre no 11/55/Kr du 14-11-56 du Territoire de Lisala ; que M. T. est le seul héritier coutumier de Z. ;

Attendu qu'au décès de Z. un testament rédigé de sa main fut trouvé dans ses archives ; que ce testament n'est point daté ; qu'il résulte de l'examen de ce testament que Z déclare vouloir céder à son décès sa parcelle à sa parente M. M. et à son ami M. T. ; qu'il stipula que ses autres biens devraient revenir à son frère, demandeur en la présente instance ;

Attendu que la coutume évoluée de Léopoldville prévoit que par disposition testamentaire on peut s'il n'y a point de des-

cendance en ligne directe déshériter des collatéraux au profit de tiers ; que suivant le testament de Z., M. M. et M. T. sont devenus cotitulaires du droit d'occupation de la parcelle du défunt ;

Attendu que M. T. déclare qu'il n'est point parent de Z. ; qu'il est seulement originaire du même village ; qu'il déclare formellement renoncer à la succession de Z. ; que la renonciation est la répudiation du bénéfice de la disposition testamentaire ;

Attendu que dès lors la part de copropriété dont bénéficiait M. T. revient à l'héritier coutumier M. J., frère du défunt ;

Attendu que M J. et M. M. sont donc cotitulaires du droit d'occupation de la parcelle sise rue de Mangai, n°... ;

Attendu qu'en ce qui concerne les objets mobiliers du défunt, il n'y a point contestation ; que ces objets mobiliers reviennent au demandeur ;

Attendu que M. J. déclare revendiquer la parcelle ; qu'il désire en être seul bénéficiaire ; qu'il refuse de reconnaître les droits de la défenderesse :

Attendu que l'action du demandeur n'est manifestement pas fondée ; qu'in fine il le reconnait ;

Attendu que M. J. déclare que M. M. peut continuer à résider dans la parcelle, mais qu'elle doit lui envoyer les revenus locatifs de sa part ; que le demandeur déclare vouloir rentrer en son territoire d'origine ;

Par ces motifs, ... etc.

NOTE

La coutume à Léopoldville prévoit qu'à défaut de descendant en ligne directe on peut par disposition testamentaire déshériter les collatéraux au profit d'un tiers.

Les dispositions de dernière volonté ne sont soumises à aucune condition de forme et s'établissent par toute voie de droit. La coutume évoluée ne pourrait en effet prescrire que le testament pour être valable doit être écrit, puisque de nombreux indigènes sont encore illettrés. L'administration a essayé d'aider les Congolais en créant un bureau des conventions sorte) de notariat) où l'indigène peut faire enregistrer toutes sortes de contrats, d'actes ou de testaments. Il serait souhaitable que les tribunaux puissent exiger dans un proche avenir que tout testament doit être enregistré par le préposé dudit bureau afin d'éviter d'interminables discussions et palabres.

F. D.

Jugement n° 8177 du 12 juin 1956.

(Siégeaient : Président, A. SAINTRAINT ; Assesseurs, DISASI et MPILA).

REGIME MATRIMONIAL ET SUCCESSORAL : Les époux sont cotitulaires du droit d'occupation d'une parcelle si celle-ci a été achetée en communauté. La part indivise de l'époux défunt est dévolue en usufruit au conjoint survivant et en nue propriété aux enfants (coutumes évoluées).

JUGEMENT

Attendu qu'en date du 25-4-56 E. O. introduisit devant le Tribunal de Territoire une action contre M. M. ; que cette action fut inscrite au rôle sous le n° 8302 ; qu'elle avait pour objet la revendication du droit d'occupation de la parcelle sise rue de Kindu, n°... ; que le tribunal de Territoire décida la jonction des causes inscrites sous les numéros 8177 et 8302 et fit procéder à la radiation de l'affaire inscrite au rôle 8302 ;

Attendu que le nommé B. P., époux de M. M. décéda à Léopoldville, le 31-11-1955 ; qu'aucun enfant ne naquit de cette union.

Attendu que B. P. était de race budja de régime patrilinéal ; qu'il appartient dès lors au tribunal de déterminer l'héritier coutumier de B. P. ;

Attendu qu'au décès de B. P. le dossier 3452 fut ouvert par le service administratif des succesions ;

Attendu qu'il résulte de la lettre n° 105 du régional de Modjambali en Territoire de Bumba que E. O. est le frère aîné du défunt ; que dès lors E. O. est l'héritier cou-

tumier de son frère puiné décédé sans descendance, en ligne directe ;

Attendu qu'E. O. est le frère consanguin de B. P. ;

Attendu que la coutume évoluée de Léopoldville prévoit que la femme n'a droit à l'usufruit des biens de son défunt mari que si elle a retenu des enfants de son union avec le défunt ;

Attendu que M. M. déclare qu'elle reçut de son oncle une somme de 3.000 frs, il y a de nombreuses années ; qu'avec ce capital elle commença un commerce de poissons qui lui rapporta assez bien d'argent ; qu'avec le produit de son travail elle acheta en vente publique la parcelle sise rue de Kindu, n°... pour une somme de 17.000 frs ; qu'elle prétend que cette parcelle fut achetée de ses deniers propres ;

Attendu que la demanderesse déclare avoir fait inscrire le nom de son mari B. P. sur les documents cadastaux ; qu'elle agit de la sorte parce que son époux était le chef du ménage ;

Attendu qu'elle déclare qu'au moment de l'achat de la parcelle il n'existait sur cette parcelle qu'une construction ; qu'elle construisit de ses deniers trois maisons et que son mari construisit la cinquième ;

Attendu que M. M. après l'achat de la parcelle continua à faire du commerce ; qu'elle acheta... (liste de ses biens propres)... ;

Attendu que M. M. declare que son mari mourut dans un accident de roulage ; qu'elle seule s'occupa de l'enterrement et en supporta les frais ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de cette pièce rédigée par Monsieur N., défenseur de M. M. que la parcelle fut achetée au moyen de deniers propres de M. M. ; qu'il y a cependant lieu de considérer que cette pièce est rédigée en français, langue que ne connait point G. A. ;

Attendu que la demanderesse prétend que G. A. n'ose point parler parce qu'il a peur du défenseur E. O. et de son clan ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que M. M. faisait du commerce de poissons ; que son époux était domestique ; que le tribunal peut déduire de la déclaration ambiguë de G. A. que la parcelle fut achetée au moyen de deniers de la communauté ;

Attendu qu'en effet la parcelle fut achetée pendant l'union de M. M. et de B. P. ;

Attendu qu'il est dès lors établi que la parcelle Kindu,... était bien de communauté ;

Attendu que L. P. déclare avoir construit trois maisons et avoir été payé par M. M. ; que cette dernière ne peut établir avoir payé L. P. au moyen de deniers propres ;

Attendu que M. M. déclare que ces trois maisons lui appartiennent en propre, qu'une quatrième maison appartient à son défunt mari et que la cinquième maison était déjà construite lors de l'achatde la parcelle ; que la dernière maison est donc bien de communauté ;

Attendu qu'une expertise fut effectuée en date du 24-5-56 par un expert du service Fonds d'Avance ; qu'il résulte de cette expertise que les trois premières maisons valent environ 30.000 frs ; que la quatrième a une valeur approximative de 30.000 frs ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de considérer l'ensemble des constructions comme biens de communauté ; que M. M. n'en peut subir aucun préjudice ;

Attendu que la parcelle Kindu,... et les cinq constructions y érigées appartiennent donc à la communauté M. M. — B. P. ;

Attendu que E. O. successeur à titre universel de B. P. est devenu copropriétaire de la parcelle Kindu, .. et des constructions y érigées ; qu'il est copropriétaire pour moitié ;

Attendu que le Tribunal de Territoire employe les termes propriété et copropriété faute de termes adéquats ;

Attendu qu'en cas de désaccord entre les parties la parcelle sera mise en vente publique et le produit de la vente réparti par moitié entre M. M. et E. O. ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application de la coutume évoluée de Léopoldville qui prévoit que les époux sont cotitulaires du droit d'occupation d'une parcelle si cette parcelle a été achetée par la communauté ;

que les constructions érigées sur une parcelle appartenant à la communauté sont présumées jusqu'à preuve du contraire biens de cette communauté ; etc...

Jugement n° 11.165 du 31 décembre 1957.
(Siégeaient : Président, F. DE CLERCK — Assesseurs, LUZOLANU et LOMPOLE).

ORDRE PUBLIC UNIVERSEL ET SUCCESSION : La concubine ne peut hériter des biens de son amant.

JUGEMENT

Le Tribunal

Attendu que M. A. revendique le droit d'occupation de la parcelle sise rue Kabalo,... pour lui seul ;

Attendu que cette parcelle avait appartenu à M. J., père du demandeur ; que M. J. est actuellement décédé ;

Attendu que le service des successions indigènes décida d'attribuer cette parcelle en nue propriété à M. A. et M. C. et en usufruit à la nommée B. B., demanderesse, que ce service considéra comme la veuve du de cujus ;

Attendu que cette décision avait été prise en application de la nouvelle coutume évoluée de Léopoldville qui prévoit qu'en cas de décès du mari, l'épouse obtient l'usufruit de la parcelle laissée par le de cujus et l'héritier coutumier la nue propriété ;

Attendu qu'il résulte cependant des débats que B. B. n'est pas la veuve de M. J. ; qu'elle déclare avoir vécu en concubinage avec le de cujus durant 42 ans ; que son amant n'avait jamais versé les valeurs dotales à son ayant droit coutumier ; que son père ne l'avait jamais autorisé à épouser M. J. ;

Attendu que B. B. est de race Ngombe de régime patrilinéal ; que la coutume Ngombe prévoit que deux conditions essentielles doivent être remplies pour qu'un mariage coutumier soit valable ;

1° Consentement des époux ;

2° Accord des clans des époux ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'union de la défenderesse avec le de cujus, il est établi qu'ils avaient tous les deux consenti à ce mariage ; que la défenderesse déclare cependant expressément qu'elle n'avait jamais obtenu l'autorisation de son père (son ayant droit coutumier) pour épouser M. J. ; qu'elle s'était enfuie pour rejoindre son amant à Léopoldville ;

Attendu qu'il est donc établi à suffisance de droit qu'une des conditions essentielles à l'existence même du mariage n'a pas été remplie ; que M. J. et B. B. n'ont jamais été unis dans les liens d'un mariage coutumier valablement contracté ;

Attendu que la défenderesse n'est donc pas la veuve du de cujus ; qu'elle n'a aucun droit d'usufruit sur cette parcelle ; qu'en effet la règle coutumière énoncée plus haut n'est pas applicable en cas de concubinage ; qu'il est d'ordre public universel que la concubine ne peut hériter de son amant ; qu'il y a donc lieu d'annuler la décision du service des successions qui a accordé le droit d'usufruit à la défenderesse ;

Attendu qu'en ce qui concerne le titre du droit d'occupation de la parcelle litigieuse, le service des successions l'avait attribué à deux personnes, les nommés M. A. et M. C. ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'examen de l'arbre généalogique ainsi que du dossier succession n° 3516 que le nommé M. A. est seul héritier des biens laissés par son défunt oncle M. J. ; qu'en effet la coutume des parties qui sont toutes de race Ngombe prévoit qu'en cas de décès les biens du de cujus reviennent à l'aîné de sa lignée (succession horizontale) ; que ceci est d'ailleurs confirmé par la lettre N°... envoyée par le régional de Bosu-Melo ; que ce dernier déclare, que l'héritier de M. J. serait d'après les déclarations des personnes interrogées le nommé M. A. qui hérite tous les biens du défunt ; qu'il est donc établi que M. A. est le seul héritier de la parcelle ; que la décision du service des successions doit donc être annulée ;

Par ces motifs,...

NOTE

On remarquera que le tribunal a fait mention de la nouvelle coutume évoluée de Léopoldville en matière successorale. Les juges indigènes commencent à admettre que la veuve à droit à l'usufruit, même si aucun enfant n'était issu de son mariage avec le de cujus.

F. D.

FIN

La Revue Juridique du Congo Belge et le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BROUXHON, Procureur Général ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr. A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr F. WALHIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Juge-Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Substitut du Procureur du Roi, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr E. t'SERSTEVENS, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.
REPRESENTANTS de la S. E. J. K. dans le ressort de la Cour d'Appel de Léopoldville.
Représentant du comité de direction : Mr L. JANSSENS, Premier Conseiller à la Cour ;
Secrétaire : Mr Y. de WINNE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J.I.D.C.C.
Président :	Mr A. VROONEN.	Mr G. VOGEL, Procureur du Roi.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J.J. MAQUET, Professeur de Droit Coutumier à l'Université Officielle du C.B. et du R.-U.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi.
Membres :	MM. F. WALHIN. P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.	MM. A. DE BEVERE, Juge au Tribunal de Ire Instance et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYS — A. CALLEBAUT R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE G. DUBUS — R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — L. JANSSENS — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG — W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin : 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

L'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

3.004

27me Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1959 No 5

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDE

La coutume des Wanianga, par P. AUGUSTIN 89

JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — L'action en divorce appartient au mari. — PROCEDURE. PREUVE. — Droits de la défense. — ANNULATION. Le Tribunal de révision saisi avant l'expiration du délai de trois mois peut statuer après ce délai. — Tribunal du Parquet du Haut-Lomami, 16-10-1958. 99

DROIT CIVIL MATRIMONIAL et ORDRE CIVIL UNIVERSEL. — La répudiation pour cause de stérilité survenue après de nombreuses années de mariage se heurte à l'ordre public universel. — ANNULATION. Formes substantielles. — Tribunal du Parquet de la Lulua, 19-11-1958 101

DROIT CIVIL MATRIMONIAL et ORDRE PUBLIC. — Est contraire à l'ordre public, la coutume qui dénie aux époux de rompre les liens d'un mariage polygamique. Tribunal du Parquet du Sud-Kivu, 14-3-1959 102

28me Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1959 No 5

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

LA COUTUME DES WANIANGA

par Paul Augustin

AVANT - PROPOS

Le titre : « La Coutume des Wanianga » est plutôt un programme qu'un inventaire des notes qu'il précède. Nous nous empressons de l'écrire dès le seuil de cette étude ; d'abord parce que envisager la coutume dans tous les domaines serait un travail extrêmement vaste ; ensuite, parce qu'il n'existe pas une coutume unique, valable pour tout le Secteur des Wanianga.

Nous nous expliquons :

Pour traiter de toutes les coutumes d'une tribu, il faudrait résider sur son territoire de très nombreuses années, ou se consacrer à son étude pendant un laps de temps plus réduit, mais à l'exclusion d'autres occupations. Nous n'avons pas eu cette opportunité. Nous présentons un embryon de coutumier droit qui devra être complété, et revu, pour finalement oser se réclamer du titre choisi. Ensuite, c'est surtout la coutume juridique qui nous intéresse ; nous laissons à l'ethnologue le soin de nous enseigner les autres.

Le secteur « Wanianga », est formé d'une multitude de groupements dont les habitants appartiennent à deux peuples différents :

Trois groupements sont composés de Bakumu, ce sont les Wassa, Utuda et Usala ; ces deux derniers sont influencés par la coutume des Wanianga.

Dix groupements, à majorité Wanianga comprennent cependant des Bahunde (Bafuna et Watendo). La coutume est grosso modo la même pour tous ceux-ci ; des différences minimes existent cependant. Celle des Wanianga, limitrophes des Walega, de Benande, des Bakumu, des Bahunde, a subi l'influence de ces voisins. Celle de Walikale même, est marquée par la doctrine de l'Islam qu'observent les Arabisés.

LE MARIAGE

CHAPITRE I

LES FIANÇAILLES

Le jeune homme qui veut épouser une enfant ou une jeune fille qui lui plait peut manifester ses intentions à la famille de celle-ci, soit en faisant présent à sa mère d'une patte d'antilope (mubali) ou de porc épic (njiko), par exemple, soit en l'aidant dans les travaux des champs.

Son père remet au père de la fillette un certain nombre de bracelets en fibres de palmier-bondo, appelés « Bushalishali » ou « Buteya », ou une chèvre ; ils constituent un premier versement de dot ; il s'appelle « Kifunga Mulango » qui se traduit littéralement par : « Objet qui ferme la porte » ; il se nomme également « Makissio » en Kinianga et « Keko » chez le Walegas.

Une seconde manière de nouer des fiançailles est la suivante :

Le père d'une gamine demande à l'un de ses amis de lui prêter des « Bushalishali » ; il lui en demandera plusieurs fois une soixantaine ou des multiples de soixante. Il lui emprunte également des chèvres.

Jusqu'au jour où le prêteur l'interroge

sur la manière dont il remboursera sa sa dette. Il lui demande notamment s'il dispose de fillette en payement.

L'emprunteur répond qu'effectivement il a une fillette et qu'il est prêt à la céder pour régler la dette qu'il a contractée ; que dans ce cas toutefois, il serait équitable de lui remettre un supplément d'autant de Bushalishali et d'autant de chèvres.

Le total équivaut au montant de la dot, tel qu'il est fixé dans la région.

Ce formalisme, ce détour pour amorcer un mariage a un but : éviter que le père de la jeune fille n'encoure le reproche de vendre sa fille tout « comme on vend un chien ».

Une troisième façon. consiste à jeter le dévolu sur une nièce de la famille; c'est le « Namusibia Busala »; et en Swahili : « Kusibia mtoto ya Muyomba ».

La mère d'un garçon, réserve la fille de son frère, pour la marier à son fils.

Cette affectation s'opère par la remise à la gamine d'un collier, qu'elle portera à la taille ou au cou ; depuis l'introduction des étoffes, le collier peut être remplacé par un foulard, ou un vêtement quelconque.

Par ce geste, la jeune fille n'est plus libre d'épouser un homme autre que son cousin germain.

Si elle le refuse, la malédiction la poursuivra ; il lui sera impossible de se marier ailleurs.

Si son cousin germain la refuse, il la libérera de ce lien, par la cérémonie du pardon : « Kutupa mate » (qui signifie littéralement « Jeter la salive ».)

Cette coutume est très néfaste ; elle lie pour la vie une femme qui n'a pas donné son consentement ; car elle a la ferme conviction que si elle refuse son époux, toutes les maladies s'abattront sur sa tête.

CHAPITRE II

LE MARIAGE

§ 1. Les différents modes

1. — Par échange de femmes libres. (1)

Le mode le plus aisé à réaliser est l'échange de jeunes filles (Kikumi — Binti) : deux hommes, possédant chacun une fille, ou une sœur font l'échange de ces femmes pour réaliser de cette façon soit leur propre mariage, soit celui de leurs fils.

Ce procédé ne nécessite pas la mobilisation de chèvres et de bushalishali ; il est plus simple qu'un payement de dot. Il fut pratiqué jadis parce que les unions étaient solides.

Il est presqu'abandonné actuellement ; en effet, lorsque l'une deux femmes échangées, est répudiée par son mari, l'autre ménage est détruit lui aussi.

2. — Par échange de femmes mariées.

Deux hommes qui vivent en mésentente avec leurs épouses respectives, feront leur échange. (1)

3. — Par payement de la dot.

Le père du futur verse la dot (mali — ndiko — mbeke bibinga) au père de la fillette. (infra)

4. — Par héritage.

La coutume des Wanianga n'admet pas qu'un mariage se fasse par héritage de femmes ; tandis que cela se pratique chez leurs voisins Bakumu et Walenga.

Le fils ne peut donc épouser les femmes de son père décédé. Le frère ne peut épouser ses belles-sœurs devenues veuves.

Ce qui ne signifie pas qu'ils ne peuvent les garder sous tutelle et en disposer.

Depuis une quinzaine d'années cependant, on connait quelques cas d'abandon de cette coutume, suite à l'exemple des tribus limitrophes, tandis que chez les Bakumu de l'Usala et des Wassa, le mariage se fait par héritage des femmes du père ou des frères aînés.

5. — *Par donation à un notable. — L'alliance politique.*

---

(1) Echange = Ihengania.

(1) Parfois l'épouse était chargée de chercher celle qui la remplacera, son mari lui tenant ce langage au cours d'une dispute : « J'en ai assez de, toi ! Si tu es un tant soit peu maligne, tu trouveras une remplaçante et u t'en retourneras chez toi ».

(2) Payer la dot : acheter = Itchura.

Le don d'une jeune fille (kikumi) à un notable a pour but de sceller une alliance politique. Ce don s'appelle « muturo », ce qui signifie : « tribut », quoiqu'il n'ait pas toujours ce caractère.

Celui qui reçoit la femme devient le beau-frère (semeki-milani) ou le beau-fils (1) du donateur ; ses enfants, nés de cette femme, auront pour « Muyomba » (oncle maternel) le donateur. Ce dernier a ainsi l'assurance d'avoir un allié à ses côtés lors de la prochaine gueurre !

Celui qui reçoit un morceau de terre du premier occupant, lui remet en signe de remerciement — et surtout avec l'arrière pensée qu'on ne déloge pas un « Muyomba » de la partie de sol qu'on lui a donnée — une kikumi. L'enfant de celle-ci sera appellé « Chuo » qui signifie : « terre » ; et la maman prend le nom de « Nyachuo », « mère de Chuo ».

6. — *Suite à un payement de dette.*

Lorsque le débiteur remet une femme pour payer sa dette, le créancier l'épouse ou la marie à quelqu'un de sa famille. Cette femme s'appelle : mwamina wa Hongo, (en swahili, Mwanamuke ya deni).

§ 2. **Le Montant de la Dot.**

Jadis, la dot se composait de chèvre et de « Bushalishali » ou « Buteya », (bracelets de raphia).

Très anciennement, la dot s'élevait à six chèvres chez les Wanianga. Il était possible de remplacer une chèvre par un certain nombre de Buteya.

Il existait en effet un commerce entre les Wanianga et les Banya-Ruanda : les Buteya servaient de monnaie d'échange ; ils se comptaient par dizaine et soixantaine ; « six fois soixante » bushalishali constituaient un « Mbuka » ; en échange de six ou sept Mbuka on obtenait, au Ruanda, une chèvre ordinaire ; une toute belle chèvre pouvait atteindre le prix de neuf ou de dix Mbuka.

La dot variait cependant de région à région.

Chez les Bakumu de l'Usala, elle consistait en haches, serpettes et chèvres ; ces deux derniers biens ne sont entrés en ligne de compte que suite à l'influence des Wanianga voisins.

Chez les Bakumu des Wassa, elle était de vingt haches uniquement.

Chez les Wanianga de l'Ihana, elle était de cinq chèvres et vingt colliers de perles (« Nsalo »)

En Ikobo, six chèvres, jusqu'en 1930.

Les courants commerciaux et surtout la pacification du pays, eurent pour résultat d'augmenter la richesse des habitants, et le montant de la dot par voie de conséquence.

La dot atteint à l'heure actuelle 12 à 14 chèvres. En Ikobo, par exemple, cet étalon est généralement employé, de préférence à la monnaie.

Nous avons relevé quelques étapes de cette évolution :

Vers 1938, le père de la future réclame une chèvre supplémentaire : « mpene ya Basika » (ou « ya Bibatama », en kikunde) pour sa Barza ; il la consomme avec les membres de sa famille à l'exclusion des parents de sa femme.

Suite peut-être à l'émancipation féminine, les mères des futures épouses firent entendre leur voix ; elles trouvaient injuste que ce fussent leurs maris qui profitent à eux seuls de la dot, alors qu'elles avaient peiné, elles aussi, pour élever l'épouse quand elle était jeune, ; elles réclamèrent une chèvre.

Ce fut la chèvre « ya Namuisi » (ya Namunielle » en Kihunde). Cette chèvre est mangée par la famille de l'épouse.

Pendant la guerre 40-44, la maman de la future suggéra qu'il fallait rendre hommage au dévouement inlassable dont elle avait fait preuve en élevant un bébé qui a exigé tant de surveillance, tant de soins.

Le cadeau d'une belle couverture ré-

---

(1) Beau-fils se traduit par fils : Muhanga ou mtoto, mwana.

Beau-père : mukwe mabe, Kitabe.

compenserait équitablement ces peines ; en même temps qu'une casserole, en souvenir de celles qui avaient servi à préparer la nourriture de la fillette.

C'est pourquoi ces deux objets entrent parfois dans les biens qui composent la dot.

Parfois le père laisse entendre à son futur gendre qu'un manteau, une veste ou une vareuse lui serait d'un grand secours pour affronter les fraîcheurs vespérales et les froids nocturnes.

Tous ces biens font partie intégrante de la dot et sont remboursées en cas de divorce.

Le taux de la dot pratiqué chez les Bashi, les Banya-Ruanda a certainement influencé celui du pays (1).

En 1955, la dot est rarement égale ou inférieure à 3.000 frs ; elle dépasse presque toujours cette dernière somme et atteint parfois 6.000 frs.

En chèvres, elle s'établit entre les chiffres de 10 à 14.

En 1957, elle atteint même 7.000 frs.

Elle ne cesse de monter.

§ 3. Alusi.

Lorsque la dot est versée, les parties se mettent d'accord sur l'époque où la fillette sera remise à son mari. (« Alusi »)

Quelques jours avant l'Alusi, le mari tue une chèvre et envoie deux pattes à la famille du père de sa fiancée, pour célébrer le festin des noces.

La veille de l'Alusi, la maman de la future prépare un repas spécial de « bugari » pour sa fille ; la viande servie est souvent le foie de la chèvre « ya Basike » si celle-ci vient d'être tuée récemment. Ce repas signifie que la jeune fille quitte sa famille pour le mariage.

Le jour de l'Alusi, le père de la mariée lui remettait deux pagnes d'écorce (« Mulumba »). On lui enduit le corps de graisse de l'arbre appelé « Tondo » ; cette graisse est coloriée par l'immixtion du poudre rouge provenant de la pierre rouge « Ngora » ou (« Nkula »).

Deux vieilles femmes et une jeune fille conduisent, à son époux, la mariée ; son jeune frère, armé d'une lance, ouvre la marche.

L'épouse ne peut se mouiller les pieds en cours de route ; on la porte pour traverser les ruisseaux de crainte que la vase ne la macule. Si le mari la voyait arriver souillée, il penserait que sa famille la méprise ; si elle est portée, on laisse supposer que la famille estime beaucoup la fillette et qu'elle est triste de s'en séparer ; ce qui flatte le mari !

En arrivant au village du mari, le frère, se précipite sur les volailles qu'il aperçoit et saisit un coq, de préférence à une poule ; le premier né de sa sœur sera alors un garçon.

Le repas de noces réunit les trois ou quatre personnes qui ont accompagné la mariée, les époux et les parents du mari. Les autres parents qui voudraient y participer font présent d'une poule au mari.

Les deux pattes restantes de la chèvre tuée précédemment par le mari y sont consommées.

La chèvre tuée par le mari à l'occasion du mariage ne fait pas partie du mali qui serait remboursé en cas de divorce.

L'épouse demeure deux semaines dans la maison de son mari, puis elle retourne rendre visite à son père (« Kurudisha migulu »). Elle est accompagnée par une gamine de la barza de son mari qui joue le rôle de chaperon (« Mulitocha »). A son père elle remet un présent de son mari : trois fois soixante bushalishali. La durée de son séjour est de trois jours environ ; elle varie évidemment en fonction de l'éloignement des villages.

Le jour où la mariée a ses premières règles (« Wasungaï Kibunda » ou « Kufunja Ulungo » en swashili) son mari lui remet

(1) La dot y est d'une vache et d'un certain nombre d'outres de Pombe. Elle s'élève parfois à une vache et quelques chèvres, parfois à deux vaches. Une vache vaut trois à quatre mille francs.

une hache neuve, non aiguisée, qu'elle porte en présent à sa mère.

§ 4. Un conte vécu....

Pour analyser les conditions du mariage, reportons-nous cinquante ans dans le passé et penchons-nous sur la vie d'un petit village.

Le vieux Tukutuku, assis à l'ombre d'un mulumba devant sa case, examine sa situation présente et songe à l'avenir. Sa première femme se fait vieille, elle n'aura plus d'enfants et son rendement s'affaiblit de jour en jour. La deuxième est plus valide, Dieu merci ! mais elle réclame une aide supplémentaire pour le travail des champs. Il y a en effet beaucoup de jeunes bouches à nourrir ; les deux dernières et jeunes épouses handicapées par les grossesses et l'allaitement des nourrissons ne peuvent pas consacrer toutes leurs heures au travail agricole Il y a certainement moyen d'assainir la situation. Son troupeau de chèvres compte sept têtes adultes dont six femelles Trois de celles-ci sont pleines ; il en reste donc trois qui peuvent être négociées immédiatement. D'autre part, la situation politique n'est pas très rassurante. On signale que le cupide chef du pays voisin a fait plusieurs expéditions pillardes en direction du Nord ; le jour est peut-être proche où il viendra de notre côté raffler notre bétail ; mieux vaut le convertir. Par ailleurs, un fils approche de la taille d'homme ; il faudra un jour songer à lui trouver une épouse.

Au terme de ces réflexions Tukutuku a pris une décision pour aider ses femmes au travail des champs, mettre ses chèvres à l'abri d'un vol, et préparer le mariage de son fils. Aussi, l'aube du jour suivant le voit-elle quitter le village portant son « ndaha » en bandouillère et s'aidant de sa lance pour marcher. Il se dirige vers la colline au sommet de laquelle réside son vieil ami d'enfance (ils ont été circoncis le même jour) et cousin en même temps ; Matembela.

Apès les question d'usage sur ce que sont devenus les parents et connaissances, Tukutuku en vient au but de sa visite.

« Nous sommes amis depuis longtemps, et de nombreux mariages ont uni nos familles. Il serait souhaitable que cette tradition continue et je suis disposé à te payer une dot. »

— « Simplifions. Faisons plutôt un échange de filles, lui propose son ami ; de cette façon il n'y aura pas de paiement de dot ». Mais Tukutuku. peu rassuré quant aux intentions du voisin belliqueux, écarte cette proposition, prétendant qu'il a déjà commencé à recevoir le paiement pour deux ces fillettes et deux autres demeureront femmes libres pour procréer pour la famille ; qu'il n'a donc plus de « binti » disponible.

Matembele dit qu'il est d'accord en principe, qu'il va consulter ses frères pour connaître leur avis.

Tukutuku rentre chez lui et relate sa démarche à ses frères ; il obtient leur approbation.

Chez Matembele le conseil émet des objection. L'un des nembres fait observer qu'il serait souhaitable de procéder à un échange de filles ; un léopard vieux et rusé est en train de faire des coupes sombres dans le cheptel de la région, et éhappe à tous les pièges qui lui sont tendus ; ce n'est donc pas le moment d'augmenter le nombre de chèvres.

Matembele répond qu'il y a pensé également mais qu'il avait l'intention de replacer immédiatement les chèvres pour épouser une fille d'un petit notable voisin : La première femme de celui-ci, précise-t-il, est d'une fécondité étonnante, qui ne s'atténue pas avec l'âge. Ee épousant une de ses filles, nous avons des chances de nous assurer une nombreuse descendance ! ».

Cet argument solide, finit par faire consentir la plupart des opposants.

Tukutuku a conduit trois chèvres chez Matembele. Puis successivement, 3 autres ont mis bas, et une fois que leurs cabris eurent acquis une certaine taille, elles furent livrées également.

Tukutuku réunit de nouveau son conseil pour savoir quand il conviendrait de demander la fillette. Certaines opinions sont émises sur la taille qu'il est souhaitable qu'elle ait et sur l'usage qu'on en fera lorsqu'elle viendra. La majorité opine pour qu'elle soit l'épouse du garçon qui est encore un peu jeune ; mais ils pourront attendre ; d'ailleurs on ne sait pas si la gamine est à peu près pubère ou non. La seconde femme fait remarquer que le fils ferai mieux d'attendre encore un peu et qu'il faudrait d'abord lui adjoindre la fillette pour l'aider aux corvées bois de chauffage et champs. Un vieux voudrait que son frère Tukutuku la lui donne en mariage pour « réchauffer sa vieillesse » et aider ses femmes vieilles aussi ; il promet qu'en échange il remettra à Tukutuku la première fille qui naîtra de l'union.

On se sépare sans avoir pris de décision.

Chez Matembela, le conseil discute de l'opportunité de livrer une fillette de tel ou tel âge.

§ 5. Les conditions du mariage d'antan.

La scène précédente, nous permet de discerner que les conditions du mariage étaient les suivantes :

1 — L'accord des parents. Les parents sont les vieux de la famille : grand'père, oncles et père des futurs époux. Condition nécessaire, mais toujours réalisée, puisque ce sont eux qui marient.

2 — Le versement de la dot.

3 — La remise de l'épouse.

Ces deux dernières conditions constituant l'exécution des obligations respectives des parties.

§ 6. Les conditions du mariage actuel.

1 — Le consentement des parents.
2 — Le consentement des époux.
3 — Le versement de la dot.
4 — L'âge nubile.
5 — La remise de la femme à son époux.
6 — La conhabitation.

7. Le consentement des familles des époux.

Le père, le chef de famille a l'obligation morale de marier ses fils en leur achetant une femme. (1)

Il s'en préoccupe de bonne heure ; dès que son rejeton a une douzaine d'années, et parfois bien avant.

Il cherche à faire un choix judicieux ; les qualités réclamées de la fillette sont l'obéissance vis-à-vis de ses parents, le respect des personnes âgées, la sagesse, l'activité laborieuse ; il se pose également la question de savoir si elle sera féconde.

Lorsqu'il a fixé son choix, il en référera à tous les hommes mûrs de la Barza. Leur approbation est nécessaire.

Les mariages ont souvent lieu entre groupes qui veulent fortifier une alliance politique, en la doublant de liens de sang.

Le père marie sa fille dans une famille qu'il connait de longue date.

De nos jours, on voit toujours les pères qui ont des valeurs disponibles, acheter une fillette pour leur fils, alors que celui-ci est encore à l'école primaire ; parfois à son insu pour ne pas le distraire des ses études. Cependant le principe du choix personnel a commencé à exercer son influence.

En général, les parents ne consentiront pas au mariage de leur fille avec un homme d'une région éloignée, ou d'une famille inconnue. On entend le père déclarer : « Je ne connais ni le père, ni la mère de ce prétendant. Il habite dans un village où je ne passe pas. Les gens de chez nous ne se marient pas de ce côté là ».

Certains parents intéressés n'acquiescent pas au mariage de leur fille avec un soldat de carrière ou un policier ; ces pro-

---

(1) Quoique le mariage possède d'autres caractères que ceux du contrat d'achat-vente, nous utilisons les mots : vendre, acquérir, acheter, pour simplifier et surtout parce que les indigènes les emploient.

fessions entraînent au loin le gendre. Ils ne pourront pas beaucoup compter sur lui pour qu'il donne un coup de main au débroussement du champ de son beau-père ou pour qu'il lui prête des biens le jour où il sera en difficultés financières ..

L'influence des parents est et restera encore longtemps prépondérante dans le choix du partenaire. Le fils n'obtiendra pas de son père qu'il verse une dot sur la tête d'une fille qu'il n'agréerait pas. Il faudrait donc que le mari soit en mesure de fournir lui-même la dot pour qu'il puisse se passer du consentement de son père

Et de son côté, un père ne remettrait pas sa fille en mains d'une famille qui lui est étrangère.

§ 8. Le consentement des époux.

A. Le consentement du mari :

Le refus, par le fils, de la femme qu'on lui a choisie, serait un affront à son père, affront que la barza ressentirait également. Il est probable que le père riposterait en refusant de doter désormais le fils « indigne ».

Actuellement, on enregistre, mais très peu fréquemment, des cas de refus. D'ailleurs, de plus en plus, les jeunes gens choisissent eux-mêmes leur épouse, et soumettent leur choix à l'agréation de leur père.

B. Le consentement de l'épouse :

La femme étant un objet de droit et non un sujet de droit, son propriétaire en dispose comme il lui convient.

Ne nous étonnons pas de constater une certaine distance entre la situation de fait et la situation de droit ; ainsi dans le droit romain, le pater familias avait droit de vie et de mort sur les membres de sa « gens » sur ses clients, sur ses esclaves. Cela ne signifiait pas qu'il usait de cette prérogative, qu'il l'exercait sans contrôle, despotiquement ou sadiquement.

La femme dans la société bantoue est, en droit, assimilable à un animal domestique ; ce qui ne signifie pas que politiquement elle ne soit considérée en tant que femme, et que dans la vie sociale, elle ait le titre d'épouse et la situation respectée de mère

Souvent, le père de la jeune fille recevait les versements partiels successifs, de la dot, sans que sa fille en fut avertie ; et ce n'était que lorsque le mali était complètement payé et le moment de livrer la fille arrivé, que le père dévoilait ses batteries.

De nos jours encore, la femme n'a guère voix au chapitre, c'est son père qui agrée le prétendant.

La jeune fille ne conçoit pas qu'elle puisse braver son père, en refusant celui auquel il l'a mariée. Ce serait aller à l'encontre de l'autorité paternelle, ce serait manquer du respect dû aux parents, ce serait se mettre en lutte ouverte avec toute la famille.

A notre époque, lorsqu'on interroge certaines femmes mariées dans ces conditions (la plupart le sont encore), et peu heureuses en ménage, sur le point de savoir si elles peuvent aimer un époux qu'elles n'ont pour ainsi dire pas connu avant le mariage ; lorsqu'on leur demande si elles ne préféreraient pas s'unir à un autre jeune homme qu'elles connaissent mieux et qu'elles apprécient, fatalistement elles répondent : « Mon père a consommé la dot reçue... ; alors ? »

Quand nous leur demandons quelle serait leur attitude si elles étaient mariées à un vieillard qu'elle ne pourraient pas aimer, ni même supporter, leur réponse est celle de rouées avocates :

» Si je refuse, je serai la cause d'une » grande honte qui couvrira la tête de mon » père Si je n'enfuis, mon père sera attrait » devant le tribunal, quelque temps après » l'époque à laquelle il aurait dû me livrer » à mon mari ; il sera condamné à rembour- » ser la dot, et comme il l'a consommée, il » sera emprisonné

» Je ne puis être la cause de la condamna- » tion de mon père ; j'irai donc chez mon » mari. On ne pourra ainsi mettre en doute » la bonne foi de mon père et son honneur » est sauf. Puis, après par exemple un mois » de cohabitation, je n'enfuirai à Goma ou » Bukavu. Et si l'on ne peut pas prouver » que c'est mon père qui m'a conseillé

» d'abandonner la maison conjugale, il ne » peut être condamné immédiatement au » remboursement de la dot ; car je me suis » enfouie de la maison de mon mari (nilito- » ka ya migulu ya bwana yangu) et non des » mains de mon père ! »

Nous concluons en pensant qu'il ne faut pas déduire du fait qu'une femme est allée volontairement chez son mari, qu'elle a consenti au mariage. En d'autres mots, la cohabitation n'est pas une preuve de consentement de l'épouse.

Mais alors se pose la question de savoir quand le consentement est donné :

En fait — sinon en droit — on peut dire que le consentement n'est donné... qu'après le mariage ! Autrement dit : le mariage n'est consenti — et par conséquent n'existe (du moins selon notre conception européenne) — que bien après le jour de la remise de la femme à son mari.

Si la femme est restée un an, par exemple chez son époux, sans se sauver, sans qu'éclatent trop de dispute sur la Kiwandja (place publique), c'est qu'elle est consentante au mariage.

Nous reconnaissons qu'énoncer une norme juridique semblable serait scabreuse ; cela équivaudrait à instaurer le mariage à l'essai ! Cependant, il uons paraissait utile d'attirer l'attention de Messieurs les juges du Tribunal de Territoire, sur ce que la cohabitation ne peut être considérée comme présomption de consentement de l'épouse que si la vie a été très supportable à ses débuts.

Nous avons vu des Notables, qui sans formuler cette règle, l'appliquaient toutefois en tranchant ce cas ci :

Une femme avait été conduite chez son mari ; après quelques temps de cohabitation, elle refusa la vie commune de façon continuelle, pendant un an environ, malgré tous les raccommodements auxquels elle avait dû consentir sous la pression de ses parents ; les Notables déclarèrent qu'*elle n'était pas mariée*, et qu'il y avait lieu à restitution de la dot !

Il y en aurait-il été de même vingt ans auparavant ?

Il ne faudrait cependant pas croire que la femme a déploré cette façon de procéder ; depuis son enfance, la voyant pratiquée, elle y est accoutumée et la trouve tout-à-fait normale. Car ce n'est que lorsque la possibilité du choix existe entre plusieurs voies, que l'on peut regretter d'avoir été contraint à en adopter un certaine plutôt que telle autre.

Au cours de la préparation au mariage donnée actuellement aux jeunes filles chrétiennes, pendant plusieurs mois avant le mariage les éducateurs favorisent la connaissance réciproque des fiancés. On y rencontre parfois des cas de refus du futur mari par la jeune fille ; les missionniares cherchent alors à convaincre leur père de rembourser la dot qu'il a reçue.

Que vaut le consentement de la femme prononcé devant l'Agent Territorial ?

Il serait commode de répondre :

Par le consentement qu'ils prononcent devant l'autorité territoriale, le mariage est officiellement célébré ; la femme aussi bien que l'homme, ayant manifesté volontairement et librement leur ferme intention de se prendre pour époux.

Ce serait parfait, si le mari et la femme s'exprimaient volontairement et librement ; la femme surtout.

Nous vous proposons de vivre un des cas que nous avons rencontrés :

Elle est mariée depuis quatre mois ; son mari lui déplait, il est jaloux, querelleur ; plusieurs disputes ont eu lieu. Elle est retournée chez elle. Son père l'a morigénée, lui disant :

« Je n'ai plus ta dot, (nilikula mali) reste chez ton mari ; un point c'est tout ! Veux-tu donc me déshonorer et me faire jeter en prison ? fille ingrate ».

Il l'a reconduite chez son mari. Celui-ci prudent dit à son beau-père : « Si ta fille ne veut pas de moi, rends moi immédiatement la dot. . sinon tu viendras avec nous faire inscrire le mariage... »

Le trio se rend chez l'Agent Territorial ; en chemin le père admoneste sa fille ; il la place face au dilemme : « Consentir ou jeter son père en prison » ; la fille pense, je

pourrai toujours dire « oui », puis m'enfuir par après ; ainsi j'épargnerai mon père.

C'est l'heure du « rapport » ; quinze personnes sont là qui attendent comme elle devant la table du fonctionnaire ; quinze paires d'yeux intimidants se braquent sur elle à l'énoncé de la question rituelle qui lui est posée ; derrière elle, son père est prêt à intervenir...

A-t-elle voulu se taire, a-t-elle voulu dire non... ? qui sait... ? Toujours est-il que de sa gorge angoissée, un « oui » mal articulé est sorti ; elle se détourne vivement, émue, et comme désireuse de quitter au plus vite un endroit étouffant.

Son père ne pourra lui reprocher sa conduite ; elle se sent malgré tout libérée d'un gros poids ; elle pourra maintenant mûrir... son plan de fuite vers la grande ville : mais elle est triste, triste... !

Ces drames nous ont été révélés par des sanglots qui éclataient d'une poitrine d'où on s'attendait à ce que s'échappe un timide « oui ». Ou par un mutisme obstiné, suivi aussitôt des cris véhéments du père et de la mère, et de l'indignation du mari qui réclamait son argent sur le champ.

Et, il est déjà arrivé que les parents, après l'avoir tancée de maîtresse façon, ramènent impudiquement leur gamine pour lui faire prononcer la parole réclamée.

Ce qui montre que le consentement à exprimer est parfois, pour l'indigène, un formalisme imposé, dont il n'a pas compris le sens.

Au point de vue juridique, le mariage se réalisera sans doute longtemps encore, par l'échange d'une femme contre un certain nombre de chèvres ou sa contre-valeur, indépendamment de consentement quelconque ?

§ 9. Le payement de la Dot.

La dot est l'élément fondamental qui distingue le mariage du concubinage.

Le mariage peut être célébré à différents stades du versement de la dot. Jadis, alors que les unions se pratiquaient entre familles de villages proches, qui se connaissaient depuis longue date et avaient confiance entre elles, après la remise du « Kifunga Mulango » dès qu'un premier versement de la dot — généralement une chèvre avait été effectué, rien n'empêchait le père de consentir au mariage et de remettre sa fille au fiancé ; si celui-ci le désirait. Les effets du mariage se produisaient dès ce moment là (1).

Hormis les cas où les mêmes circonstances de sécurité et de bon voisinage existent encore, il n'en est plus de même à l'heure actuelle. Méfiant, le Père ne remet la jeune fille à son fiancé que lorsque la dot a été intégralement versée, ou bien versée pour la plus grande partie. Cette coutume actuelle n'est pas un mal en soi, car qu'arrivait-il, si après avoir reçu son épouse, le mari ne parvenait plus à compléter la dot ? — Le contrat était résolu, le mari devait restituer la femme et ses enfants ; on lui rendait les biens déjà fournis... — Or, pour nous, le mariage ne peut être un contrat assimilable à un échange ; un mariage existe ou n'existe pas : s'il existe, les époux seuls peuvent le briser, en divorçant ; mais il faut éviter qu'un tiers ait le droit d'exercer une action en résolution, pour un motif pécuniaire.

Il est difficile de connaître la position de la jurisprudence en ce domaine, car les juges ne savent guère exprimer la coutume ; lorsque le tribunal décide que, la dot n'ayant pas été complètement payée, les enfants appartiennent au père de la femme, on ne peut savoir si dans leur esprit le contrat de mariage en cours s'éteint suite à la survenance d'une condition résolutoire, ou bien, au contraire, s'il n'a jamais existé.

---

(1) Chez les Bakano voisins, le Keko — (le premier versement de dot) — célèbre encore généralement le mariage. Au point que les enfants nés après le Keko appartiennent au mari, et que si la femme mourait après le Keko, le mari devrait continuer à payer intégralement la dot.

Note : Souvent des pères intéressés — qui se morfondent d'avoir marié leur fille dix ou quinze ans auparavant, à un taux de dot deux fois moindre que le chiffre actuel — prétendent au prétoire — que le mariage célébré auparavant, n'existe pas parce que le mari n'a pas achevé le payement du mali. Il s'agit souvent de manœuvres tendant à extorquer du mari un supplément de dot.

***

Constatons qu'il existe des éventualités où il n'y a pas de payement de dot :

— Lorsqu'une « kikumi » est remise en présent « muturo » à un chef.
— Lorsqu'il y a échange de femmes.
— Lorsqu'une « kikumi » sert de monnaie de payement d'une dette ; (mwamina wa hongo, ce qui équivaut à : mwanamuke ya deni) ; ou de dommages et intérêts.

A qui la dot doit-elle être versée ?

La dot est remise en mains du père de famille. S'il est absent, ses fils, représentés par l'aîné d'entre-eux, le remplacent. Si le père et les frères de la femme sont absents, la plus grande circonspection s'impose avant de verser la dot.

La jurisprudence a admis que le mariage d'une femme a pu être autorisé par son cousin germain, chez lequel elle résidait, alors que tous deux séjournaient depuis de nombreuses années à l'étranger. On a estimé qu'il avait valablement reçu la dot, de sorte que le mari, s'était, lui, valablement acquitté et marié.

En l'espèce, le montant de la dot avait été fixé normalement, eu égard à l'époque du mariage : et le cousin avait fait parvenir l'argent reçu aux frères de la femme lorsque l'occasion s'était présentée.

Cette solution est logique : dans le camp minier où il était occupé, le futur mari avait connu la jeune fille résidant depuis oujours chez son « ndugu » ; il était donc autorisé à croire que celui-ci en avait la tutelle coutumière.

En outre, les parties étaient originaires de la même région du Secteur Wanianga.

Il fut décidé, dans un autre cas d'espèce que le mari s'était valablement acquitté en versant la dot, à la Tante paternelle de la fiancée (Shangazi), chez laquelle celle-ci résidait, vu l'absence du père et des oncles.

§ 10. La puberté.

La conception locale déclare une jeune fille nubile lorsque ses seins ont commencé à se développer. La remise à la famille du mari peut toutefois être antérieure ou postérieure.

L'évènement qui est à la base de notre notion de la puberté féminine était parfois (1) pris en considération par l'indigène pour déterminer l'époque du mariage. Il donne lieu à certains rites, différents selon que la femme est libre ou mariée.

Note : La législation sur la protection de la fille impubère interdit aux parents la remise de la fille impubère au mari et à celui ci de la recevoir chez lui.

L'on constate ainsi le cas de fillettes qui ont fréquemment des relations avec les gens de leur village ; mais qui ne peuvent être reçues par leur mari. Nous savons que les relations avec une gamine de cet âge sont considérées comme viol, même lorsqu'elle est consentante ; mais cette infraction n'est en pratique jamais poursuivie parce que l'habitude en est trop commune dans les mœurs. *(A suivre)*

(1) Dans certaines régions on attendait que la jeune fille soit pubère avant d'autoriser la cohabitation, même lorsqu'elle résidait dans la famille de son mari.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DU PARQUET DU HAUT-LOMAMI
16 octobre 1958
En cause : K. M. c./ K. W.

NON BIS IN IDEM. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Divorce. — PROCEDURE. — Preuve. — ATTRIBUTION D'ENFANT. — ANNULATION.

I — La règle « Non bis in idem » constitue une disposition législative applicable à tous les indigènes au sens de l'article 35-3 de l'A. R. du 13 mai 1938 sur les juridictions indigènes.

II — Lorsqu'un écrit, admis par les premiers juges comme preuve, a été égaré au greffe du tribunal, il y a frustration d'un moyen de défense par une cause de force majeure. Les droits de la défense n'ont pas été respectés si le tribunal ne tient pas compte de cette lettre.

III — L'action en adultère appartient au mari offensé. En l'absence de plainte émanant du mari, le tribunal ne peut statuer sur cette infraction coutumière.

IV — En cas de revision, à la demande d'une des parties, dans le délai légal, la non réunion du tribunal endéans les trois mois est une cause de force majeure, étrangère à la diligence du demandeur en revision. Le Tribunal de territoire saisi avant l'expiration du délai de trois mois peut statuer après ce délai.

JUGEMENT

Vu le jugement n° 86/58 TT. du Tribunal de Territoire de Kamina du 30 septembre 1958 (Juge P. Van Achter) dont la motivation et le dispositif est conçu comme suit:

Coutume

Le divorce ne peut-être demandé par la femme mais bien par l'ayant droit de la dot. Le divorce ne peut-être prononcé contre la volonté du mari si aucune faute grave ne peut lui être reprochée. Les enfants appartiennent au mari coutumier. Celui qui accepte une dot pour une femme encore mariée est punissable. Les effets du mariage ne disparaissent qu'avec le mariage.

Jugement

Attendu que K. W. a demandé la révision du Jugement n° 75 du 23-5-56 rendu par le Tribunal secondaire de Lulu (chefferie Kasango Niembo).

Attendu que cette demande de révision a été effectuée endéans le délai légal de trois mois et qu'il paya les droits d'inscriptions sans toutefois recevoir une quittance, que ce dossier fut égaré au greffe du Tribunal et non inscrit au rôle.

Attendu que de ce fait aucune forclusion n'a frappé le devoir du Tribunal de juges.

Attendu qu'il faut protéger les droits du condamné en lui assurant le double degré de juridiction prévu par le décret en son article 34.

Attendu que par son jugement précité le Tribunal de Lulu prononça le divorce entre K. W. et K. M. sur la demande de la femme uniquement et contre la volonté du mari.

Attendu que de ce fait le Tribunal de Lulu ne respectait aucunement la coutume Baluba qui interdit à la femme de demander le divorce elle-même, mais prévoit que la demande doit être faite par son père ou ayant droit de la dot ; qu'en plus la coutume Baluba dépend formellement de prononcer le divorce si le mari s'y oppose et qu'aucune faute grave ne peut lui être reprochée.

Attendu que de l'interrogatoire il résulte qu'en effet aucune faute grave ne peut être mise à charge de K. W., qu'au contraire c'est la femme qui s'est méconduite.

Attendu que l'ayant droit de la dot D. B. et la femme K. M. étaient parfaitement au courant du fait que K. W. avait demandé la révision du jugement prononçant le divorce. Qu'ils n'avaient par conséquent pas le droit de se remarier ou d'accepter la dot d'un

autre homme aussi longtemps que le jugement ne fut passé en force de chose jugée.

Attendu qu'ils outrepassaient leurs droits coutumiers en se mariant à P. L. en acceptant la dot versée par lui. Attendu que lors de l'audience les parties se sont mis d'accord, vu la situation embrouillée résultant de la naissance de l'enfant M. B. et du fait que K. M. est actuellement enceinte, pour que le divorce entre K. W. et sa femme soit prononcé maintenant et que l'enfant M. B. lui soit attribué.

L'enfant à naître appartiendra alors à P. L.

Attendu que le Tribunal accepte cette solution parce que la plus opportune.

Vu la coutume.

Par ces motifs, le Tribunal statuant contradictoirement.

Prononce le divorce entre K. W. et K. L.

Condamne D. B. à rembourser la dot soit 4.200 frs, délai un mois ou un mois de C. P. C.

Dit que l'enfant à naître de K. L. appartient à P. L.

Dit que l'enfant M B. appartient à K. W.

***

Vu la demande d'annulation introduite la 16 octobre 1958, par N. B. mandataire de K. H.

Attendu que le demandeur en annulation émet les motifs suivants :

1) Le jugement de révision condamne partiellement à une somme que le défendeur a déjà payée en exécution du premier jugement. La règle « non bis in idem » est une disposition législative applicable à tous les indigènes.

2) Il y a violation des droits de la défense en ce sens que la partie K. M. a remis aux premiers juges une lettre émanent de son mari dans laquelle celui-ci déclare être d'accord pour le divorce et que cette lettre a été égarée par les premiers juges.

3) Le jugement est nul par ommission de statuer en ce sens que l'adultère de K. M. étant constaté à l'audience les juges ne prononcent pas de peine mais omettant de renvoyer des fins des poursuites.

4) Le jugement invoque l'opportunité pour trancher en dehors des solutions coutumières.

5) Le Tribunal a statué en dehors du délai de revisionp révu par l'art. 32 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

Attendu que la demande d'annulation a été introduite endéans les six mois ;

Quant au 1er moyen

Attendu que par jugement n° 74 du 5 juin 1956, du Tribunal secondaire de la chefferie de Kasongo Niembo, séant à Lulu, N. B. avait été condamné à payer à K. W. la somme de 3.000 frs constituant le remboursement de la dot ; que ce remboursement fut effectué le 5 juin 1956. ainsi qu'en fait foi la copie certifiée conforme du jugement ;

Attendu que le Tribunal de Territoire condamne au remboursement de l'entièreté de la dot, alors que le Tribunal aurait dû constater le paiment partiel au greffier de la juridiction de Lulu en exécution du jugement n° 74 du 23 mai 1956 ;

Attendu que le Tribunal n'a donc pas tenu compte de ce remboursement et a refusé d'admettre la compensation qui constitue une disposition législative applicable à tous les indigènes ;

Quant au 2e moyen

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience du Tribunal de Lulu, que K. M., femme du défendeur en annulation, était en possession d'une lettre dans laquelle son mari manifestait le désir de divorcer et que les juges ont sur la foi de cette lettre admis que c'est K. W., qui voulait le divorce ;

Attendu que la défenderesse en révision n'a pu produire cette pièce et qu'il résulte de la motivation du jugement de révision, que le dossier fut égaré au greffe du Tribunal ; que ce moyen de défense lui a été frustré par une cause de force majeure

et que les droits de la défense n'ont pas été respectés ;

Quant au 3e moyen

Attendu que l'action en adultère appartient au mari offensé ; que le Tribunal n'avait pas à statuer sur l'adultère, K. W. n'ayant pas déposé plainte de ce chef ;

Quant au 4e moyen

Attendu que le Tribunal en se basant sur l'opportunité ne fait pas application de la règle coutumière énoncée comme suit : « les enfants appartiennent au mari coutumier » ; qu'il y a contradiction partant défaut de motifs ;

Attendu que le Tribunal tout en invoquant la coutume « celui qui accepte une dot pour une femme encore mariée, est punissable » omet de condamner N. B., ou de le renvoyer des fins de poursuites ; que le jugement doit dès lors être considéré comme nul par omission de statuer (Parquet Sandoa, 28 avril 1930) ;

Quant au 5e moyen

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que la demande de révision avait été introduite le 1 septembre 1956 ; que le jugement du Tribunal de Lulu datant du 5-6-56, la demande a été faite dans le délai légal ;

Attendu que la péremption de l'article 32 ne s'applique qu'à la révision d'office ; que la non réunion du Tribunal endéans les trois mois est due à une cause de force majeure étrangère à la diligence du demandeur en annulation ;

Attendu que le Tribunal pouvait donc statuer sur la demande de révision ;

Par ces motifs ;

Vu les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 juin 1938 coordonnant les dispositions organiques sur les juridictions indigènes ;

Le Tribunal deParquet ;

Statuant sur la demande de K. M. en présence de son mandataire N. B. ;

Annule le jugement a quo :

Met les frais exposés au Tribunal de Territoire à charge de la Colonie.

(Siégeait Monsieur R. Dewulf, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET DE LA LULUA
19 novembre 1958
En cause : B. L. c./ M. P.

DROIT CIVIL MATRIMONAL. — ORDRE PUBLIC UNIVERSEL. — Répudiation pour cause de stérilité. — ANNULATION. — Formes substantielles.

I. La répudiation pour cause de stérilité, survenue après de nombreuses années de mariage se heurte à l'ordre public universel et ne constitue pas un manquement grave et sérieux justifiant la rupture de la convention matrimoniale.

II. Le possesseur clanique, en l'occurence le père de la femme, doit être appelé à la cause lors d'une procédure en répudiation. Il s'agit d'une formalité substantielle, dont la violation constitue une cause d'annulation.

JUGEMENT

Vu le jugement n° 8749/ 206/ G. rendu le 20 mai 1958 par le Tribunal de Territoire de Luluabourg, statuant en degré de révision sur le jugement n° 137/136 du 16 avril 1958 rendu par le Tribunal du Centre Extra-Coutumier de la Ndesha, prononçant le divorce entre M. P. et B. L. et condamnant cette dernière au remboursement

de la dot s'élevant à 2.400 frs ; fixant à 30 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans un délai de 30 jours ; condamnant chacune des parties au paiement de la moitié des frais, soit 50 frs et fixant à 3 jours la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement immédiat ;

Vu la demande d'annulation introduite par l'épouse ;

Attendu que B. L. demande l'annulation de ce jugement en invoquant à bon droit que la stérilité n'est pas un motif suffisant pour rompre cette union conclue suivant les rites de la religion protestante (Presbytérienne) en 1948 ;

Attendu qu'il résulte en effet des éléments pe la cause que les deux époux, enfants de catéchistes protestants et élèves à la Mission de Bibanga sont unis en 1948 dans les liens d'un mariage religieux ;

Qu'il semble bien puisque la dot avait été payée, que les formalités coutumières aient été accomplies et forment un tout avec cette union, qui doit être considérée dès lors comme mariage religieux coutumier, surtout dans ce milieu qui constitue une véritable communauté chrétienne chez une population évangélisée depuis fort longtemps, où de très nombreux couples chrétiens ne cohabitent qu'après la bénédiction nuptiale précédée elle-même des formalités coutumières qui la préparent et légitiment aux yeux de la coutume ;

Que le tribunal négligeant ce caractère particulier du mariage en question a omis de rechercher si la coutume évoluée sous l'influence de la religion chrétienne autorisait le divorce de ce mariage pour le motif invoqué par le mari ;

Attendu que par ailleurs on peut considérer que la répudiation pour cause de stérilité, survenue après de nombreuses années de mariage se heurte à l'ordre public universel dont le respect s'impose en vertu des principes de justice morale et d'humanité qui se trouvent à sa base ;

Que la stérilité constitue le plus souvent un malheur dont la nature frappe aveuglement un des conjoints plutôt qu'un manquement grave et sérieux justifiant la rupture de la convention matrimoniale ; (Voir note Trib. Centre E'ville 15-5-1953, R. J. I. 1957, n° 6 p. 174, Etude A. Sohier J. T. O. 1953 1. 109) ;

Attendu qu'il échet de constater en outre que toute la procédure s'est déroulée en l'absence du père de l'épouse, possesseur clanique, bénéficiaire des valeurs dotales et responsable de leur remboursement ;

Qu'il convenait de l'appeler au procès, son autorité et son intervention par le truchement de l'institution coutumière de la dot ayant été instaurées pour le bien de la lignée, et pour la stabilité de l'union conjugale dont le maintien intéresse l'ordre public (voir note citée ci-dessus et Trib. Territ. Léo 25-1-55 B. J. I. 1956, n° 12, p. 358 ; Note A. S. sous Haut Luapula J. T. O. 56 p. 109) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 29 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938 sur les juridictions indigènes, les frais auraient dus être mis à charge de la partie succombante ;

Attendu qu'il en résulte que le Tribunal de Territoire en appliquant le droit coutumier et statuant comme dit ci-dessus, a violé les formalités substantielles prévues par la loi ainsi que l'ordre public universel ;

Par ces motifs

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté Royal du 13 mai 1938 spécialement en leurs articles 35 à 38 ;

Le Tribunal du Parquet

Statuant à la demande de Bambi Louise et sans frais ;

Annule le jugement a quo pour le tout ;

Met les frais du jugement a quo à charge de la Colonie ;

(Siégeait : P. Van Hamme, Juge)

TRIBUNAL DU PARQUET DU SUD-KIVU
14 mars 1959
En cause : T. c/ M. C.

DROIT CIVIL MATRIMONTAL. — ORDRE PUBLIC. — Polygamie.

Si l'état de polygamie n'est pas « in se » contraire à l'ordre public, est contraire à l'ordre public la coutume qui dénie aux époux de rompre les liens d'un mariage polygamique.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu le 30 janvier 1959, sous le numéro 19/1959 par le Tribunal du Territoire de Kabare, dont le dispositif est conçu comme suit :

« Le Tribunal de Territoire juge que T. se plaint pour rien contre sa femme, il perd son argent payé pour les frais et sa femme doit rester chez lui avec ses enfants. »

Vu la demande d'annulation introduite par T. en date du 18 février 1959 ;

Attendu que l'objet de la demande peut être résumé comme suit :

« le demandeur, étant polygame depuis de nombreuses années, veut se faire baptiser et devenir monogame, il demande le divorce avec une de ses femmes. »

Attendu que la coutume appliquée dit : « Il est défendu de divorcer pour raison de changement de religion s'il n'y a y a pas cause ».

Attendu qu'à l audience du Tribunal de Territoire le demandeur déclara qu'il veut être baptisé, que pour cela il veut abandonner la femme M. C. et demanda au tribunal l'autorisation de rompre le mariage polygamique ;

Attendu que devant le tribunal le demandeur ne spécifia pas pour quelle religion il a opté ni s'il désapprouve la polygamie ni si sa conviction est à la base de sa désapprobation de la polygamie ;

Que toutefois au mois d'octobre il renvoya sa femme M. C. chez son père et lui donna un champ pour vivre, que cette façon d'agir prouve que le demadeur a l'intention de continuer sa vie avec une seule femme et qu'il veut vivre dans un état monogamique ;

Attendu qne le jugement a quo conclut qu'il y a eu violation de la coutume, que la religion n'est pas une cause plausible pour donner accès au divorce et condamna le demandeur à reprendre la femme M. C. chez lui ;

Attendu que la question se pose si la coutume qui refuse à un polygame le droit de devenir monogame et de garder une seule femme n'est pas contraire à l'ordre public (cfr. Trib. Parquet Kabinda J. T. O. M. 1955, p. 12) ;

Attendu que d'après l'art. 4 de la Charte Coloniale les indigènes du Congo Belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la Colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont pas contraires ni à la législation ni à l'ordre public ;

Attendu que des coutumes comme la polygamie sont contraires à l'ordre public universel ; que toutefois elles sont tolérées au Congo Belge par la Charte Coloniale (Sohier Droit coutumier p. 21 éd. 1954) ;

Attendu que l'article 5 de la Charte Coloniale prescrit au Gouverneur Général de favoriser l'abandon progressif de la polygamie ;

Attendu que si le décret du 4 avril 1950 ne s'applique pas aux mariages polygamiques contractés avant sa mise en vigueur, il n'y a nullement lieu de conclure que ces unions emportent l'approbation du Gouvernement (Trib. Parquet Kabinda J. T. O. M. 1955, p. 12) ;

Attendu que la coutume qui empêche le polygame de quitter une femme parce que réellement, profondément, la polygamie est contraire à sa conscience, qu'il est pleinement acquis à l'idée de la supériorité de la monogamie, est contraire à l'ordre public (cfr. Not. A. Sohier J. T. O. M. 1954, p. 123) ;

Attendu qu'en raison de ces circonstances le jugement qui fait application

d'une telle coutume est à annuler ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de Parquet,

Statuant sur demande de T. annule le jugement entrepris ;

Met les frais du jugement a quo à charge de la Colonie.

(Siégeait : R. Verstraeten, Juge).

La Revue Juridique du Congo Belge et le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr. A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr F. WALHIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Juge-Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Juge au Tribunal de Première Instance, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr E. t'SERSTEVENS, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J.I.D.C.C.
Président :	Mr A. VROONEN.	Mr G. VOGEL, Procureur du Roi.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J.J. MAQUET, Professeur de Droit Coutumier à l'Université Officielle du C.B. et du R.-U.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi.
Membres :	MM. F. WALHIN. P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.	MM. A. DE BEVERE, Juge au Tribunal de Ire Instance et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYS — A. CALLEBAUT R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE G. DUBUS — R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG — W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Loullet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

l'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

F1-3-

13.004

27me Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1959 No 6

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

DU CONGO BELGE ET
BIBLIOTHEQUE
GENERALE

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

ETUDE

La Coutume des Wanianga, par P. AUGUSTIN. 105

28me Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1959 No 6

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

LA COUTUME DES WANIANGA

par Paul Augustin

LE MARIAGE

§ 11. La remise.

Nous avons décrit la cérémonie ci-dessus, sous le titre ALUSI. La remise est l'acte par lequel le père de la jeune fille manifeste qu'il reçoit une dot et qu'à partir de cet instant le mariage existe. Il l'opère soit après un premier versement d'au moins une chèvre (ou de son équivalent) soit après avoir reçu davantage, soit après avoir reçu la totalité de la dot.

La remise de l'épouse à son mari est une formalité importante dont il conviendrait d'organisers érieusement la publicité. Dans les régions où la coutume et les mœurs ne sont pas altérées, les jeunes filles sont encore remises solennellement à leur fiancé ; mais le long des routes et à proximité des centres, beaucoup d'unions commencent par un concubinage ; de ce fait, des litiges naissent plus facilement Quels sont les efets de l'Alusi ?

Avant la remise, celui qui a versé la dot possède une *créance ;* une créance qui porte sur une femme. Nous disons sur *une* femme et non sur *telle* femme, car jadis — rarement de nos jours — le versement de la dot s'opérait parfois à une famille amie, dont la femme était enceinte, et n'avait pas encore enfanté ; en somme, on dotait en vue d'un enfant à naître. Mais on dote, encore aujourd'hui, sur les fillettes d'une maison, étant entendu que les préférences se fixeront sur l'une d'elles lorsqu'elles seront plus grandes). Les risque (décès de la femme) sont à charge de celui qui a reçu la dot. Mais les « fruits » lui sont acquis : ainsi, les enfants nés de la femme avant qu'elle ne soit livrée à son fiancé, appartiennent au père de la femme. Même — en théorie tout au moins — s'ils sont nés ou s'ils ont été conçus pendant ou après le paiement de la dot ; ce dernier principe rigoureux est pourtant atténué en pratique par d'autres considérations, à savoir :

a) que souvent la jeune fille à marier a été déterminée, et qu'elle a probablement conçu des œuvres de son fiancé.

b) le principe « malii nazala » ; ayant déjà partiellement le mari da la jeune fille, et a donc partiellement droit à ce qu'elle produit.

Par la remise, l'épouse est individualisée, et celui qui a reçu la dot est libéré de son obligation. Le mari est « propriétaire » de la femme, les risques sont à sa charge ; il en jouit des « fruits ». Sous la réserve que l'enfant conçu pendant le concubinage et né pendant le mariage appartient au père de la femme s'il en a exprimé la volonté.

Pour illustrer l'importance de cette condition, je citerai le cas vécu suivant : Le fiancé avait versé environ les deux tiers de la dot, et avait des relations fréquentes avec sa fiancée ; peut-être même cohabitaient-ils ? Mais le père de celle-ci (à l'affût d'une naissance éventuelle qui lui aurait profité), ne voulait pas entendre parler de mariage avant l'achèvement du payement de la dot ; il avait donc refusé l'inscription à l'état-civil, que réclamait le fiancé. Un jour la fiancée tomba très gravement malade alors qu'elle résidait chez ses parents. Son père aidé de ses frères, la transporta séance tenante dans la

maison du fiancé, en lui disant qu'il lui donnait sa femme.

Voyant que la femme était prête a mourir, le fiancé ne fut pas dupe et la renvoya dare-dare chez son père. Le père la reporta chez le fiancé, et celui-ci la renvoya de nouveau à sa famille ; la moribonde fit ainsi quatre voyages sur son brancard et... mourut en chemin. Le procès était ouvert. Attendu que le père avait refusé l'inscription du mariage à l'état-civil, il avait suffisamment marqué son intention de voir le mariage retardé ; il ne pouvait prétendre à l'exitence de celui-ci parce que les fiancés entretenaient des relations ; nous avons donc considéré que le mariage n'avait pas été célébré et qu'en conséquence, le père de la femme décédée devait rembourser tout ce qu'il avait reçu à titre de dot.

***

La remise est obligatoire dès la première demande du fiancé, lorsque la dot a été complètement versée. Ce serait une infraction de la retarder.

Aujourd'hui, l'Alusi détermine le moment où les époux et leurs familles ont l'obligation de se rendre devant l'officier d'état-civil, faire enregistrer le mariage. Par contre, si l'union a débuté par un concubinage, la cérémonie de la remise est par le fait même inexistante et l'inscription à l'état-civil se fera le jour où le père de la femme le décidera.

***

Récapitulons la matière sous forme de casus :

A) Concubinage — La femme conçoit — Le concubin verse une bonne partie de la dot — L'enfant nait ensuite.

L'enfant est au père de la mère, car la conception s'est faite dans l'état du concubinage.

B) Versement d'une première partie de la dot ; d'au moins une chèvre ou même davantage — la femme conçoit.

En principe, l'enfant appartient au clan de sa mère, car l'Alusi n'a pas eu lieu, ni l'inscription du mariage à l'Etat Civil.

Certains groupements des Wanianga, plus évoluants, estimeront que les parties ayant par un versement de dot manifesté leur intention de s'unir, le mariage existait pratiquement. Par contre, d'autres groupements estiment qu'une femme n'est pas mariée par l'effet d'une seule chèvre alors qu'il faut en fournir quatorze. Ils admettraient le mariage après versement de huit chèvres par exemple.

Quelle position devons-nous adopter ?

Considérons que le mariage existe par la cérémonie de l'Alusi et l'enregistrement à l'état-civil. Laissons donc au père de fille le soin de décider le moment de ceux-ci. Mais, comme il est de l'intérêt des enfants de vivre dans le foyer de leurs parents plutôt que d'être confiés à des oncles, insistons pour que l'enfant conçu *après* un premier versement de dot d'au moins une chèvre (ou de son équivalent), soit LEGITIME au moment de l'inscription du mariage à l'état civil.

C) Versement d'une chèvre. — Alusi. — Un enfant est conçu. — Le mari continue à payer la dot. Celle-ci n'est qu'à motié payée lorsque le mari devient indigent et ne parvient plus à l'achever. — Par l'Alusi, le mariage a été célébré et il a dû être enregistré à l'Etat-civil. Les tribunaux condamneront le mari à achever le payement de la dot et lui impartiront un certain délai. Mais si ce délai se passe sans que le mari se soit exécuté, il est probable que les tribunaux résilieront le mariage et que les enfants retourneront au clan de leur mère.

Le mariage devrait être annulé à l'état-civil ! C'est ici que le bât blesse, car c'est un étranger qui a le pouvoir de rompre une union pour un motif pécuniaire, alors que les époux s'entendent peut-être très bien, et se considéraient comme légitimement mariés.

D) Concubinage. — Conception. —

Payement total de la dot. — Le père consent au mariage, mais se réserve l'enfant à naître. — Alusi. — Naissance.

L'enfant est né après l'Alusi, mais a été conçu avant le versement de la dot. — Le père se le réserve ; c'est normal. Il ne servirait à rien de ne pas reconnaître la validité de cette convention, puisque le père aurait tout aussi bien pu arriver au résultat qu'il désire en n'acceptant pas la dot avant la naissance de l'enfant.

§ 12. La cohabitation.

La remise est suivie de la consommation du mariage.

Nous insistons sur ce que nous avons écrit à propos du consentement de l'épouse : il ne faut pas déduire de ce que la cohabitation a duré trois jours, une semaine, un mois ou même trois ou qautre, que la femme a donné son adhésion à l'union.

Il n'était pas nécessaire que le mariage soit consommé rapidement, Le mariage étant avant tont l'acquisition par une famille, d'une femme contre remise d'une valeur correspondante, il est réalisé au moment de la remise, avant même la consommation. Par la remise, l'épouse appartient à sa belle famille, alors que l'âge de la fillette ou du mari s'oppose peut-être à la cohabitation.

Cependant, l'acquisition d'une femme ne peut se faire en vue de la revente, ou en vue de la destiner à l'état de femme libre (1). Le mariage doit être « consommé » dans la famille. Ce qui premet de dire qu'en l'absence de consommation, le mariage n'est pas nul de droit; mais annulable.

L'acquéreur marie la femme à qui bon lui semble, pourvu que ce soit quelqu'un de sa famille, client y compris. (Infra).

Aujourd'hui le mariage a lieu en considération de la personne (intuitu personnae.)

(1) Exception : les chefs pouvaient recevoir ou achetes des femmes pour en faire des femmes librer (infra).

§ 13. Les empêchements au mariage.

1. — L'exogamie.

Jadis il était défendu d'épouser un membre de son clan. Aujourd'hui les individus d'un même clan, étant parfois disséminés sur 500 kms de distance, la loi de l'exogamie ne joue plus pour les membres résidant en des endroits éloignés les uns des autres, pourvu qu'ils ne se reconnaissent pas parents.

En d'autres mots, des étrangers peuvent s'épouser même s'ils sont du même clan.

Cependant si un mariage se pratique entre personnes du même clan et habitant dans le même village, il n'y a que la tradition qui est violée : l'union est valable. L'enfant qui en naîtra recevra sans doute le nom de : « Butinda », signifiant approximativement : « ce n'est qu'un péché véniel déjà oublié ».

2. — La parenté.

La parenté est un empêchement dans sa propre famille.

La toute proche parenté est un empêchement dans les autres familles :

Ainsi on ne peut épouser les enfants de ses tantes maternelles ; celles-ci sont considérées comme mère ; on les appelle « mama mudogo ».

Par contre, on peut épouser les enfants de sa tante paternelle (Sangazi) lorsque celle-ci est mariée dans une autre famille (1). Nous en avons rencontré un exemple à propos de la coutume « Kusibia Busala » (2).

3. — L'alliance.

La tradition Wanianga ne permet pas que l'on épouse les veuves de ses frères et de son père (supra).

Hormis cela il n'y a pas d'interdit. Jadis, un adage exprimait que celui qui épouse

(1) Non pas si elle est restée femme libre dans sa barza.

(2) Voir Ch. I. p. 4.

l'aînée, épouse aussi la cadette ; il est passé de mode actuellement (3).

CHAPITRE III

LE CELIBAT — LA FEMME LIBRE

Nous qualifions « Femme libre », celle qui n'étant pas mariée ou promise, vit en concubinage, soit dans son village ou ailleurs. En swahili on dit : « Muikala bule » ; actuellement on les surnomme : « Luwawa ».

De nos jours la femme est libre, soit qu'elle ne veuille pas « se mettre la corde au cou », soit qu'elle ait été destinée par son père à cette condition.

§ 1. Le célibat forcé.

Le père de famille marie ses filles pour doter ses fils à l'aide du mali perçu. Cette tâche accomplie, il n'a plus aucun intérêt à marier les autres fillles, mais bien à les laisser engendrer dans sa barza, ce qui ne peut que l'enrichir lui et ses fils. Cette pratique se dénomme en Kinianga : « Kihanga ya Halushu », ce qui se traduit en swahili par : « Mwikala bule ya barza », c'est-à-dire « femme libre de la famille ».

Nous connaissons aussi la femme libre consacrée à l'esprit Bilay : la « Nyabilay ». Suite à un songe, le père de famille voue une de ses filles à ce démon ; il lui construit une hutte qu'elle habite seule. De cette façon il apaise le courroux éventuel du diable qui devient alors son ami.

Seul, le chef, ne peut avoir de relations avec les Nyabilay Si son père la marie, l'époux doit, outre la dot, payer la « chèvre du diable » (mpene « ya Nyabilay), sinon celui-ci rendrait sa femme stérile ; et le père voue une autre de ses filles à Belzébuth.

Un rôle important est dévolu à la « Mumbo » — femme consacrée au chef pour engendrer son héritier, — ainsi qu'à toutes ses suivantes.

Elles appartiennent au chef ; ce sont ses femmes sans être ses épouses ; c'est pourquoi nous les rangeons dans les femmes libres (1) (infra).

On voyait jusqu'aux environs de 1930, le « Nyabusango », prostituées originaires des Watembo. Elles étaient ainsi appelées parce qu'elles portaient un bracelet en raphia au dessus du biceps, le « busango »

C'était leur père qui les destinait à cette condition.

La Nyabusango était perpétuellement en voyage. Chaque village rencontré sur son chemin, mettait une case à sa disposition ; elle y recevait quiconque se présentait sans pouvoir réclamer de présent ; si ses visiteurs lui faisaient un cadeau, il était très minime.

Après un bref séjour, elle repartait pour la village voisin.

En territoire de Walikale, les pistes qui menaient aux bataillons cantonnés à Pinga et Ntoto, en virent passer souvent.

§ 2. Le célibat volontaire.

Jadis, il n'y avait de femme libre que sur décision du père de famille.

Aujourd'hui, il arrive qu'une femme décide qu'elle ne se marie pas. Elle préfère mener « la grande vie » dans les villes, que d'être obligée en tant qu'épouse de cultivateur à faire les champs toute l'année.

§ 3. L'évolution.

Depuis la suppression de la polygamie, le nombre de femmes libres a augmenté :

(3) Une application de ce dicton, se trouve infra, Chapitre III.

(1) L'institution de la « Mumbo » sera traitée au chapitre de l'organisation sociale.

celles qui, gamines, auraient été mariées aux polygames, atteignent aujourd'hui l'âge adulte, célibataire ; elles grossissent le nombre des Luwawa.

L'hésitation des jeunes gens à se marier tôt n'est pas faite pour améliorer la situation.

L'exigence de ceux qui fixent le taux de la dot, non plus.

L'obstacle le plus important semble être l'esprit de spéculation du père de famille (1).

En Conseil de territoire, on avait proposé aux jeunes gens désireux d'épouser la femme avec laquelle ils cohabitent, de demander au tribunal d'autoriser le mariage lorsque le père de la femme s'y opposait sans motif valable ; le tribunal devrait également avoir le droit de fixer le mali, afin que le père ne puisse empêcher le mariage autorisé judiciairement, en réclamant une dot prohibitive.

Ce système n'a donné aucun résultat en pratique.

Il semble que les candidat-gendre n'osent pas forcer la main de leur futur beau-père par une assignation en justice. Ce qui est très compréhensible ; l'assignation étant considérée comme un acte d'hostilité. Ils craignent qu'en l'acculant au prétoire leur beau père sache, en retour, faire pression efficace sur sa fille, pour qu'elle revienne sous le toit familial. Et l'obéissance filiale subsite encore...

1) Il spécule en différant le mariage ou en l'empêchant :

En le différant : a) Si sa fille engendre un ou deux enfants avant de se marier, il aura obtenu la dot en plus de ces enfants et si ceux-ci sont des filles, elles lui rapporteront d'autres dots.

b) Le montant de la dot s'élevant, il aura encore outre l'avantage précédent, la possibilité d'exiger plus d'argent.

En l'empêchant : Toutes les filles engendrées rapporteront à sa famille dans une quinzaine d'années, des prix bien plus élevés que ceux pratiqués actuellement.

CHAPITRE IV

LE CONCUBINAGE

§ 1. Le mariage partiel.

1. Notion. — Le mariage du client.

Un orphelin sans biens, peut être adopté par un chef de famille ; il appellera celui-ci son « père » et il en sera le client, appelé le « fils ».

S'il en a la possiblité, le père de famille, remettra gratuitement à son client une femme, achetée ou prise dans sa famille. Le client n'ayant pas doté la femme, n'en est pas propriétaire ; il n'est pas marié ; mais cependant il est dans une situation plus forte que le simple concubinage ; car en somme son « père » et le propriétaire de la femme sont la même personne.

2. Ses effets.

Tous les effets du mariage ordinaire — (infra) — sauf la propriété de la femme et des enfants de celle-ci.

En conséquence :

1°) La femme doit fidélité à son mari.

2°) Les enfants nés de l'union appartiennent au père de la femme ; celui-ci récompense son client.

Cette récompense peut s'exercer de différentes façons ; cela dépend du degré de familiarité entre le maître et son client.

Ici, le maître donnera deux, trois chèvres au client le jour où il percevra le dot d'une fillette.

Là, le maître mariera à son profit les trois quarts des filles par exemple, en laissant la dot des autres au client.

(*Note :* Dans les régions traditionnalistes et conservatrices comme le Lubelike et l'Ikobo, cette pratique ne disparait pas. En 1955, un juge du Lubelike s'est adressé à nous pour demander que le tribunal de territoire tranche ce cas : le plaignant avait *acheté* une femme et donnée à un immigrant ; celui-ci désireux de quitter le pays laissa la femme mais partit avec les

enfants ; le plaignant réclamait l'exécution de la convention qu'ils avaient faites : partage des enfants moitié, moitié, avec avantage pour le propriétaire de la femme si le nombre des enfants, et des filles en particulier, était impair.)

§ 2. Le concubinage

Le concubinage est des plus répandu (1). Il n'a aucun effet juridique. La femme ne peut réclamer un salaire du fait de sa présence chez son concubin (convention contraire aux bonnes mœurs), et cependant des plaintes des concubins entre-eux, sont régulièrement déférées au prétoire.

S. 1. Action de la femme en paiement de dommages et intérêts.

La femme non seulement assiste l'homme dans le travail des champs, vaque aux travaux du ménage et prépare les repas, mais elle apporte de la maison de son père de la nourriture, qui aide à la composition du menu ; notamment des poules, de temps à autre. En échange, l'homme lui achète des vêtements neufs ; une pièce au bout de 3 ou 4 mois ; cela dépend de ses revenus. Si la mésentente s'introduit dans le ménage, et que la femme ne reçoit pas de vêtements, elle actionnera son concubin en remboursement des poules et de la nourriture qu'elle a fournies, et en payement du salaire qu'elle a mérité pour son travail dans le champ du défendeur.

Sa demande est toujours reçue par les tribunaux.

Il arrive que la femme qui n'a pas reçu ce à quoi elle estime avoir droit, s'empare des biens meubles de son concubin, à titre de gage ou autrement, et les emporte dans sa famille pour se dédommager ; on verra alors le mari porter plainte. Notons que cette prise de gage était coutumière (infra).

S. 2. Action en reconnaissance de paternité de l'enfant né du concubinage.

La coutume des Wanianga n'accorde au grand jamais, au père naturel, le droit de rachat de l'enfant né du concubinage (1).

Le tribunal est parfois saisi du cas exposé précédemment (2) : le concubin a commencé à payer la dot, la femme accouche, à qui appartient l'enfant si le père de la femme le revendique ? Il est nécessaire de rechercher d'abord la signification de la remise, par le concubin, d'argent ou autres biens : S'agit-il d'un acompte sur la dot ? s'agit-il d'un cadeau au père de la concubine ou à celle-ci même ? s'agit-il d'un prix d'achat de l'enfant ?

A. Acompte sur la dot.

Lorsque le père naturel est Munianga, il s'agit en général d'un acompte sur la dot.

Si la « remise » (sur l'importance de laquelle nous avons insisté (3) a eu lieu, il n'y a aucune difficulté.

Sinon, le tribunal tient compte de l'importance de l'acompte versé.

Nous pensons qu'en général on peut se fier à la sagesse des juges qui apprécient

---

(1) Signalons en passant que nous avons connu, dans une certaine région où se trouvaient de nombreux camps miniers, l'habitude des pères de famille de « louer » leurs filles aux travailleurs célibataires, moyennant une certaine somme, fixée par l'usage ; elle atteignait approximativement le tiers de la dot pratiquée dans le pays. Ce contrat de location restait en vigueur de nombreuses années ; parfois jusqu'à la fin du contrat qui liait le travailleur à l'employeur, parfois davantage si le travailleur réengageait.

Les travailleurs essaient souvent de faire inscrire leur concubine dans leur livret d'identité afin de bénéficier des avantages distribués par certains employeurs, aux femmes mariées même si elle n'ont pas d'enfants.

Les soldats qui reçoivent des allocations pour les concubines autorisées, ne le font généralement pas.

(1) La coutume des Bakumu est plus large à cet égard :

— En certaines régions on l'appelle : « Kukombola mtoto » : chez les Wanianga on dit plutôt : « Kununua mtoto ».

N. B. Lorsque le concubin est marié, l'enfant est aldutérin et sa reconnaissance est contraire à l'ordre public (voir aussi art. 206. Code civil congolais.)

(2) Voir Chapitre II. § 9. alinéa 3.

(3) Voir Chapitre II. § 1..

les éléments de la cause pour trancher. Toutefois, nous regrettons qu'ils ne puissent formuler et appliquer une règle générale.

Diverses solutions peuvent être proposées :

1° On peut prétendre que le contrat est translatif de la propriété de la femme par le seul accord des volontés des parties : père de famille et mari ; que la dot soit intégralement versée, ou qu'elle ne le soit pas ; dans cette dernière éventualité, le père a une action en payement de la dot.

Cependant, si le mari n'arrive finalement pas à payer, il est équitable d'accorder au père l'action en résolution de la vente ; c'est une conséquence fatale.

Ce qui doit être évité coûte que coûte ; c'est qu'un tiers puisse provoquer la dissolution d'un mariage.

2° On pourrait concéder que l'état de concubinage est remplacé par l'état de mariage, dès que les 80 %, par exemple, de la dot ont été versés ; tandis que la remise officielle aurait lieu après extinction de la dette.

Cette solution irait à l'encontre de la volonté du père qui ne désire peut-être voir le mariage se réaliser qu'après apurement des comptes, tant et vrai l'adage : « les bons comptes font les bons amis ».

3° Décider que le mariage n'est parfait que lorsque la dot est intégralement versées, nous paraît être une solution pratique et sage (1). Elle élimine la possibilité de discussion, elle respecte au mieux les intérêts en cause. La remise n'est plus qu'une formalité, puisqu'elle est dès lors obligatoire.

B. Prix d'achat de l'enfant. — Cas du père naturel étranger au pays.

Le cas le plus fréquent de tentative d'achat de l'enfant, se rencontre de la part d'étrangers au pays, dont la coutume nationale autorise peut-être ce marché. L'homme offre au père de sa concubine, (surtout à partir du moment où elle est enceinte) du pombe, une chèvre, d'autres cadeaux, ou une somme d'argent qui peut atteindre mille francs. Son intention est de constituer une avance sur la dot ou plus vraisemblablement de verser un acompte sur le cadeau nécessaire pour obtenir l'enfant à naître.

La coutume des Wanianga est catégorique : L'enfant appartient à la barza de sa mère, tant que le mariage n'est pas régulier, et la dot entièrement payée (2). L'acceptation de ces dons ne constitue même pas une promesse de mariage. Ils ne sont pas considérés comme versement partiel, mais comme purs cadeaux offerts aux parents de la femme, en échange de bons procédés, en reconnaissance des présents, poules, paniers de farine, pattes de gibier, etc..., offerts par leur fille à son bon-ami.

En effet, le mariage avec un étranger n'est pas entré dans les mœurs.

Il n'est pas possible de décider que l'enfant appartient au père naturel parce que d'une part, il y a un commencement de paiement de dot et d'autre part, le mariage se forme essentiellement par un accord de volonté ;

Et ce précisément parce que ces deux éléments n'existent pas ; en effet :

a) Il n'y a pas de versement de dot, même partiel ; car si l'un donne à titre d'acompte, l'autre reçoit à titre de cadeau.

L'objet du contrat diffère.

b) Il n'y a pas de consentement, ni du père, ni de la femme, ni même souvent du père naturel.

Le père de la femme n'a pas consenti ; et son acquiescement est essentiel.

La pratique montre que la femme ne consent pas elle non plus à épouser un étranger, mais seulement à cohabiter avec lui ; car la défiance vis-à-vis des peuples étrangers et l'attachement à la terre natale sont aussi puissants chez l'un que chez l'autre, père et fille.

(1) Hormis le cas où le père a manifesté sa volonté expresse qu'il en soit autrement. En cas de doute, la règle du 3° s'applique.

(2) Sous la réserve exprimée au titre « la Remise », Ch. II. § 11.

Le fait qu'elle refuse de suivre l'homme dans son pays d'origine, prouve qu'elle n'a pas envisagé un mariage véritable.

Le fait que l'étranger réclame l'enfant avant de retourner dans son pays, mais ne demande pour ainsi dire jamais que la femme l'y suive, indique que lui non plus n'a pas envisagé le mariage à l'existence duquel il prétend.

S. 3. L'action du concubin en remboursement des frais d'entretien de l'enfant naturel.

Lorsque les concubins se séparent, l'homme réclame parfois au père de la femme, le remboursement des frais (1) vestimentaires et d'entretiens des enfants de sa concubine ; le tribunal fait toujours droit à sa demande.

§ 3. Les femmes du Chef.

La Mumbo et ses suivantes, et jadis les autres femmes du chef qui n'avaient pas le titre d'épouse, étaient des femmes libres.

Ces femmes résident souvent dans d'autres villages que la capitale habitée par le Sultani.

Les relations que les sujets du Chef entretiennent avec ces femmes doivent avoir un caractère clandestin ; leur donner un caractère de publicité, les entretenir dans le village du Sultani ou à l'endroit où il se trouve de passage, constituerait une injure grave à son égard.

CHAPITRE V

LA SEPARATION DE CORPS

La séparation de corps n'existe pas en droit coutumier. Elle est parfois créée en fait, par l'un au l'autre mari, presque toujours dans un but de spéculation ; et des juges peu lucides, ou attachés au principe ancien selon lequel le mari dispose comme il l'entend de la femme devenue son bien, la consacrent parfois.

En voici des exemples :

Il a pris une concubine et renvoyé sa femme chez son père, au village voisin, tout proche. Il n'a pas voulu que la dot lui soit restituée.

Huit mois après la séparation, il saisit le tribunal d'une plainte en adultère contre sa femme et son complice ; la femme est condamnée à 15 jours de prison et le complice à payer une chèvre à titre de dommages et intérêts, vis-à-vis de l'époux.

Six mois après cette condamnation, nouvelle plainte ; le complice étant le même ; la femme est condamnée à un mois de prison, le complice à 15 jours et à des dommages et intérêts estimés à une chèvre.

Six mois après, répétition de la scène avec les mêmes conséquences.

Le mari refusait toujours les offres de reprendre la dot ou de recevoir sa femme chez lui.

Nous avons eu connaissance de la quatrième plainte, et... le divorce fut prononcé, mettant fin à une situation lucrative.

Un mari avait renvoyé sa femme, en donnant un billet sur lequel il était écrit :

« Namupa licencié kwa bibi yangu Fatuma... » (je donne son licenciement à ma femme Fatuma) ; il avait refusé de récupérer la dot. Interrogés sur la portée juridique de ce « licenciement », les Notables nous répondirent que l'épouse était libérée du devoir de fidélité, qu'elle devenait en quelque sorte femme libre. Quant au point de savoir comment se réglerait la propriété des enfants qui naîtraient, ils parurent hésitants : partagés entre deux tendances : d'un côté l'application de la règle séculaire « mali inazala » ; et d'autre part le refus du mari de libérer la femme, les chiffonnait un peu ; ils jugèrent prudent de ne pas se prononcer clairement. Il est évident que le tribunal qui connaîtrait une telle action appliquerait la règle traditionnelle précitée.

---

(1) Parfois on appelle cette action, une demande de « Kukombola mtoto » ; c'est prendre cette expression dans un sens très large.

CHAPITRE VI

LA POLYGAMIE

Des indigènes prétendent que jadis un homme ne devenait polygame que lorsque sa femme était stérile ; le mari lui demandait d'amener au foyer une de ses sœurs cadettes, faute de quoi il la priait de ne pas lui en vouloir s'il achetait une femme d'une autre famille, et l'avertissait qu'il dégageait sa responsabilité si des disputes éclataient entre elles

L'épouse préférait vivre avec une proche parente que voir une étrangère s'installer dans la maison de son mari (1).

En réalité, tout individu qui avait des disponibilités cherchait à acheter des femmes.

La coutume prévoit que le mari doit loger autant de fois chez l'une que chez l'autre de ses femmes.

Les Arabisés qui eux sont polygames en grand (2) passent trois nuits consécutives « dans chaque lit ».

CHAPITRE VII

LES EFFETS DU MARIAGE

§ 1. Obligation du Père de l'épouse.

Suite à l'acceptation de la dot, le père a une obligation de « garantie », un peu comme dans notre droit belge le locateur d'un immeuble a l'obligation d'en « faire jouir » le locataire· Il garantit — parce que c'est son rôle et parce qu'il y a intérêt (1) — la fidélité de l'épouse, sa présence à la maison de son mari, sa docilité.

En cas de difficulté entre époux, il doit donner de bons conseils à sa fille (Kufundisha muzuri — Kuhana shu) afin de rétablir l'entente conjugale.

Si sa fille s'enfuit et se réfugie chez lui, il a l'obligation de la reconduire à son mari. S'il ne le faisait pas, il serait responsable, vis-à-vis du mari, des maladies, des accidents ou de la mort qui surviendraient à l'épouse.

Si sa fille s'enfuit à l'étranger, pendant un séjour qu'elle fait chez lui, il a obligation de partir à sa recherche où qu'elle soit, et de la ramener à son mari.

Nous avons vu des pères qui ont voyagé ainsi plus de six mois, sans résultat, à la recherche de l'enfant prodigue.

Il serait sévèrement puni pénalement et condamné à des dommages et intérêts, s'il lui donnait des mauvais conseils (Kumupa Bohenga).

Il est tenu de la garantie à raison des vices cachés, comme par exemple d'une maladie grave, lèpre ou folie. Il ne répond pas des maladies qui surviennent après le mariage. Notons que la fécondité n'est jamais garantie.

§ 2. Transfert de propriété de l'épouse.

Sous le titre « la Remise», nous avons cité l'effet principal du mariage : transfert de la propriété de femme.

---

(1) Signalons, sans nous y étendre, que lorsque la deuxième femme semble stérile, elle aussi, on suppose que le mari y est pour quelque chose ; l'Assemblée des vieux décide de placer la seconde femme chez un des frères du mari, dans l'espoir d'un résultat.

(2) Le Coran leur accorde le droit d'avoir quatre épouses.

(1) Il y a intérêt parce que en cas de rupture, il devrait restituer la dot. Il peut se faire cependant qu'ayant marié sa fille à un moment où la dot était de 6 chèvres par exemple, il ait intérêt à la pousser au divorce pour en toucher douze d'un nouvel acquéreur.

Il y a intérêt parce que si elle s'enfuit du toit conjugal. il aura l'ennui de la rechercher et de l'y ramener.

L'épouse (1) est aux risques et périls du mari. Il a droit aux enfants conçus après le mariage.

Nous avons signalé que le père se réservait fréquemment avant la livraison de la femme, les enfants conçus avant le paiement de la dot, même s'ils naissaient quand le mariage avait eu lieu (supra : la Remise).

§ 3. Devoirs des époux.

1. Fidélité.

Le devoir de fidélité n'incombe qu'à l'épouse. Le mari n'est jamais condamné parce qu'il est infidèle, mais seulement lorsque, à cause d'une concubine, il maltraite sa femme, ne lui donne plus de vêtement, ne travaille plus au champ où la femme doit récolter la nourriture, ou la néglige de façon grave, par exemple en ne rentrant plus chez lui. Et encore se produit-il fréquemment que le tribunal ne lui adresse qu'un simple avertissement et le condamne uniquement aux dépens de l'instance.

L'adultère n'est donc commis que par le complice de la femme et accessoirement par celle-ci, en droit coutumier (infra).

Quant aux femmes du chef qui ne sont pas des épouses voyez infra, chapitre IV. § 3.

2. Travaux domestiques et champêtres.

L'usage détermine les travaux masculins et féminins.

a) Travaux féminins : Le portage. La préparation de la nourriture. Les soins aux enfants. L'entretien de la maison et de ses alentours. Le débitage du bois de chauffage. L'approvisionnement en eau. La poterie.

Dans les champs : Nettoyage après débroussement — Plantations et semis — Entretien — Tous les travaux faits à la houe.

Pour la construction des maisons : Chercher les feuilles en forêt — Maçonner les murs avec la terre.

b) Travaux masculins : La chasse, la pêche.

Dans les champs : Débrousaillement à la machette (Mukatikati) — Abatage des arbres (Kukaturula miti) — Débroussement des abatis, parfois avec l'aide de la femme — Nettoyage des champs de bananiers.

Pour la construction des maisons : Chercher en forêt les bois de construction et les lianes. Dresser l'armature de la maison (Kujenga) — Couvrir de feuilles la toiture (Kueseka).

N. B. La femme peut exiger que son mari prépare un champ de dimensions suffisantes pour nourrir la famille au complet et procurer un excédent de ressources qui servira à acheter les vêtements.

3. Cohabitation.

Le devoir de cohabitation s'impose aux deux époux, mais dans des mesures bien différentes.

La femme ne peut quitter le domicile conjugal sans l'autorisation maritale.

Le mari est beaucoup plus libre... !

4. Egards.

Le mari doit, notamment, vêtir décemment son épouse.

§ 4. Rapports du mari vis-à-vis de celui qui lui a acheté la femme.

A. — L'acquéreur de la femme est le frère du mari.

Il en fait cadeau à son frère, pour le marier.

Le mari est le propriétaire de la femme et des enfants à naître.

Cependant, l'usage conseille au mari de

(1) L'épouse s'appelle : Mwanamuke ya mbuzi : « la femme obtenue à l'aide des chèvres », ou encore ; Mwanamuke ya mali, ou Mwanamuke ya ndoa, pour la distinguer de l'appellation de « femme » en général.

remercier son bienfaiteur en lui offrant un cadeau ; ce cadeau consistera en une fillette, ou en une partie de la dot reçue lors du mariage de la première de ses filles.

Quoique traditionnellement, il ne s'agisse pas d'une *obligation* mais d'un *présent*, nous avons vu un tribunal condamner le mari à s'acquitter de ce cadeau à son frère.

La coutume évolue-t-elle vers la propriété individuelle ?

B. — Le mari est un client de l'acquéreur.

La femme lui est « prêtée » gratuitement ; il n'en devient ni « propriétaire » ni complètement usufruitier. Il n'en a que la jouissance temporaire ; celle-ci prend fin au moment où il quitte son maître pour se placer dans une autre famille ou pour s'émanciper.

Le maître reste propriétaire de la femme et des enfants qui naîtront. Au moment de percevoir la dot des fillettes nées de l'union, il récompensera le client en lui faisant un cadeau.

La femme n'est pas une femme libre, quoiqu'elle n'appartienne pas à son mari ; elle en est l'épouse et astreinte, comme telle, au devoir de fidélité.

CHAPITRE VIII

LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Elle se produit par : la mort d'un époux, la répudiation, le divorce.

§ 1. Par le décès de l'un des époux.

La dissolution du mariage par la mort d'un des époux ne donne lieu à aucun évènement juridique spécial.

Il n'existe pas comme chez les Bakumu, de « Kilipo », ou obligation pour la famille du mari de payer à la famille de la femme, le prix de celle-ci (Kulipa kitchwa yake) parce qu'elle est décédée aux mains de son mari.

En cas de décès du mari, les veuves et les enfants sont pris en tutelle par le père de famille, c'est-à-dire par l'ancien de la famille.

L'héritier a le choix entre :

1° — Conserver la veuve dans sa famille. Notamment pour qu'elle élève les enfants, et engendre d'autres ; ou pour la marier à un client Il ne l'épouse pas lui-même (supra).

2° — La revendre (1).

3° — Réclamer le remboursement de la dot (2).

Aujourd'hui, quelles que soient les circonstances, la veuve a toujours le droit de retourner dans sa barza d'origine, moyennant restitution de la dot. (4)

§ 2. Par la répudiation ou le divorce.

Le divorce est une notion étrangère aux coutumes indigènes. Le mari « répudie » sa femme. L'épouse est réduite à s'enfuir si la vie conjugale est insupportable (3).

Deux solutions se présentent au mari pour se débarrasser de sa moitié :

1o La répudiation, en réclament le remboursement de la dot. On tend actuellement

---

(1) Il est intéressant de constater que lorsque le mari revend sa femme à un prix supérieur à celui qu'il l'a payée, le père, vendeur primitif, l'actionne en remboursement du « bénéfice indûment réalisé » !

(2) Voir Chapitre VIII, § 3.

(3) Le mot divorce n'existerait pas en Swahili ou en Kinianga.

Actuellement, on pourrait employer le mot « Kuachana » pour divorcer ;

Cependant, celui-ci exprime plutôt la séparation volontaire de concubins. Généralement, le mari répudie (Kukatala — Itina) sa femme ; aujourd'hui la femme ose demander le divorce également (Kukatala bwana yake).

(4) Signalons la lettre : 12251/AIMO/ G. G. du 4 sept. 1954, dont voici un extrait :

... La veuve ne peut être tenue de devenir contre son gré, l'épouse de l'héritier, ni même être en gage. Mais la restriction de sa liberté jusqu'au remboursement de la dot n'est pas en soi « contraire aux règles essentielles de la civilisation et de la morale universelle ».

à remplacer la répudiation par le divorce prononcé par le tribunal.

En somme, il n'y a que la femme qui demande le divorce au prétoire ... et comme les juges sont des hommes partisans de l'autorité maritale, ils l'accordent rarement.

Le mari lui, répudie sa femme tout simplement, et ne s'adresse au tribunal que lorsque la dot ne lui est pas rapidement restituée. (1)

Notons qu'il n'est pas permis de répudier la femme devenue impotente lorsqu'elle a contracté la maladie après la mariage; son père ne peut être forcé à la reprendre et à restituer la dot. La même solution s'impose lorsque l'infirmité ou la baisse de « rendement » est causée par la vieillesse. (2)

2o La vente. Le mari lassé par son épouse, lui criait généralement au plus fort de l'algarade : « Vas-t-en chercher mon mali ! ; » la femme demandait à son père de rembourser la dot ; si celui-ci était dans l'impossibilité de s'exécuter, la femme et sa famille, cherchaient un nouvel acquéreur, de façon à obtenir la somme nécessaire. Il semble bien que le mari avait le droit de procéder à la vente lui-même, sans demander préalablement à la famille de la femme si elle pouvait rembourser la dot (cfr note (1) § 1, chapitre VIII). Il semble aussi que les remboursements de dots n'étaient pas fréquents.

— Le mari pouvait également chercher à réaliser un échange avec un confrère malheureux en ménage.

— Actuellement, par contre, on permet toujours à la femme de retourner dans sa barza, à la condition que la dot soit remboursée.

— Un vieux juge nous a même affirmé que lorsque l'épouse avait fait montre d'un caractère particulièrement acariâtre, elle était parfois revendue pour ... la consommation. La morale n'autorisait pas le mari à prendre part au festin, « parce qu'on ne mange pas celle avec laquelle on a couché ».

§ 3. Le remboursement de la dot.

On serait tenté de dire que lorsque les liens du mariage sont rompus, il y a lieu de rembourser la dot. Pourtant, ceci n'est vrai, que dans les cas peu fréquents où le divorce est prononcé par le tribunal.

Exactement, le mariage n'est dissout que lorsque la dot a été remboursée ; et ses effets subsistent jusqu'à ce moment là. Ainsi, l'enfant conçu après la séparation de ses parents, mais né avant le remboursement de la dot, appartient au mari ; c'est une application du principe : « mali inazala ».

S. 1. Cadeaux qui se greffent sur la dot.

Sous le titre « la dot », nous avons inventorié les biens qui la composaient ; tous ceux-ci doivent être remboursés en cas de dissolution du mariage du vivant des époux.

La question serait donc simple si le mari n'avait pas fait après le mariage des cadeaux à son beau-père ; ils se nomment : « Mulembu » Ces cadeaux ont ceci de particulier qu'ils ne sont pas toujours volontaires, mais qu'ils sont souvent une sorte de dîme, corvée, voire d'obligation imposée par l'usage.

C'est ainsi, qu'il construira la maison de son beau-père, l'aidera à faire son champ, l'assistera à la chasse, lui fera présent d'un chiot, participera au payement d'une dette urgente, lui offrira une patte de chèvre à telle occasion, une part de gibier à telle autre ; si actuellement l'habitude se perd de lui édifier sa demeure ou de l'assister à faire son champ, de nouvelles pratiques sont nées ; le gendre l'aidera à payer l'amende fixée par le tribunal ; il lui

(1) En ce qui concerne le remboursement de la dot, voyez infra : Chapitre VIII, § 3.

(2) Conséquence du principe énoncé supras : Chapitre VII, § 1 in fine, et Chapitre VII § 2 initio.

offrira la vareuse ou la couverture qu'il reçoit comme équipement de son employeur ou qu'il achète dans le commerce ; etc.

Le beau-fils qui ne sacrifierait pas à cette coutume des cadeaux, serait critiqué sous cape par le père de sa femme, et ses relations avec celle-ci pourraient, peut-être, s'en ressentir... Nous estimons donc qu'il y a obligation morale de les offrir. Or, il paraîtrait que l'Administration Européenne a tenté d'empêcher le remboursement de ces cadeaux, en invoquant que le don libre ne doit pas engendrer de dette chez le bénéficiaire.

Il semble que la position de la jurisprudence, suite à cette influence, soit la suivante :

1° La sentence condamne au remboursement de la dot et des cadeaux postérieurs au mariage (pratique dénommée : « Kufanya Nzimu ») lorsque le mariage périt par la faute de père de la femme : c'est-à-dire, lorsque l'épouse refuse la vie commune sans raison majeure parce qu'elle a été soutenue ou instinguée à ce faire par son père (1), ou encore à la suite d'une faute grave de celui-ci.

2° Dans les autres éventualités, le remboursement seul de la dot s'opère.

S. 2. Il y a-t-il des éléments susceptibles de faire varier le montant primitif de la dot ?

Les Bakumu considère que la femme qui a engendré 4 enfants environ, dans la famille de son mari, est « amortie » ; si donc le mari répudie cette femme, aucune dot ne lui sera remboursée. (2)

La même solution est adoptée en ce qui concerne une vieille femme ; le travail qu'elle a fourni chez son mari compense le prix de la dot ; elle est passée « au compte des profits et pertes ».

Les Wanianga ignorent cette pratique. Que l'épouse soit jeune ou vieille, qu'elle ait engendré un ou dix enfants, qu'elle abandonne son mari ou que celui-ci la répudie, c'est invariablement la dot, telle qu'elle fut payée, qui doit être remboursée. Si c'était six chèvres, ce sera six chèvres ; si ce fût 1.500 frs il y a 15 ans, ce sera 1.500 frs aujourd'hui ; l'indigène ne tient pas compte non plus des fluctuations monétaires.

La coutume du groupe des Bakusu du Secteur Wanianga, considère, par contre, que le mari qui reprend sa dot, laissera à son beau père une chèvre par enfant engendré. (« Mbuzi ya mtoto ou « mpene wa mwana »). (3)

S. 3. Délai accordé par le Tribunal pour le remboursement de la dot.

Lorsque le mari répudie sa femme, le

---

1) « Kumupa Bohenga ».

(2) Par contre, ils estiment que la dot versée lui donne droit à 4 enfants environ et pas plus ; toute naissance supplémentaire entraîne pour le mari, l'obligation de remettre une chèvre à son beau-père.

(3) Nous sommes partisans d'une réduction du montant de la dot, en fonction des naissances et des années de services rendus par l'épouse au foyer conjugal.

Signalons qne la IXe Session de la Commission Permanente pour la Protection des Indigènes émettait le vœu suivant : « Au cas où le remboursement d'une dot par une veuve s'avère inévitable, il est souhaitable que le montant de ce remboursement soit fixé par le Tribunal de Territoire, à une partie de cette dot, tenant compte des services rendus par la femme pendant la durée de la vie conjugale ». N. B. Le terme « veuve » aut dû être remplacé par les mots : le père d'une veuve ».

Il aurait été souhaitable que l'on tienne compte de la dévaluation de l'argent lors du remboursement du mali ; cela empêcherait une certaine spéculation (supra : Célibat) ; mais comme la clause-or n'est pas permise, il faut donc conseiller le système consistant à fixer la dot, par référence à la contrevaleur d'un certain nombre de chèvres ou de vaches (système dominant en Ikobo) ; il entraînerait sans doute moins de variation dans le prix de la dot. D'autre part, les marchés voisins des Banya-Ruanda sont des régulateurs des prix qui empêchent une hausse inconsidérée du coût du bétail ; et par voie de conséquence du montant de la dot.

père de celle-ci obtient un long délai pour pouvoir rassembler ou réaliser les biens qui lui permettront de restituer la dot.

Lorsque la femme demande le divorce et l'obtient, le délai de restitution est assez court ; car il ne se conçoit pas qu'une femme ait l'audace de demander la rupture du mariage si son père n'a pas pris ses dispositions pour rembourser la dot.

S. 4. Renonciation au remboursement de la dot.

Il arrive que le mari renonce volontairement à réclamer le remboursement de la dot. Le cas se présente lorsque la dot a été reçue par un proche parent ; par exemple dans l'éventualité du mariage avec la nièce du côté maternel (coutume de la Busala — supra).

TITRE II.

LA NAISSANCE. — LE NOM

L'accouchement a souvent lieu aux alentours de la maison, plutôt qu'à l'intérieur. La femme est assise sur des feuilles de bananiers déposées à même le sol, et elle s'adosse à un objet quelconque ; ou bien elle s'appuie sur la poitrine d'une femme, assise elle aussi par terre, derrière elle. D'autres femmes du village assistent à l'opération, avec leurs enfants, parfois, on entoure l'emplacement d'un paravent en feuilles.

Quelques jours après la naissance, le mari se rend chez son beau-père pour lui offrir un présent (nommé Bulemberi) ; c'est un « bugari » appelé pour la circonstance « Busiku », et une patte de chèvre ; ou autre chose. Il porte un bâton si l'enfant est une fille, une lance si c'est un garçon : le sexe du nouveau-né s'annonce de cette façon.

Ou bien, le mari et la femme vont ensemble montrer l'enfant ; un vieux leur verse de l'eau sur les mains ; le père donne un présent à son beau-père, (aujourd'hui une trentaine de francs, par exemple) ; il dépose le bébé sur ses genoux ; puis prennent le repas de circonstance.

Parents et grands-parents de l'enfant subissent des interdits : leurs relations conugales ne reprendront que lorsqu'ils auront « arrangé l'affaire » (« Kutengeneza » ou « Kumaliza maneno »).

Le nom :

On distingue : le nom donné à la naissance, par les parents (djina ya kuzaliwa — djina ya mutoto) et celui que l'éphèbe se donne lui-même (djina ya bujana) qui peut être un nom chrétien (djina ya muchristu).

L'indigène considère son homonyme (majina) comme un ami. D'où son désir de donner à ses enfants et de porter le nom des divinités qu'il redoute ; celles-ci seront ainsi « obligées » de protéger l'enfant homonyme. (1) Voici quelques uns des ces génies :

— Nkuba, est la foudre (laro). On lui offre une tasse de pombe (bière indigène), à l'extrémité d'une perche plantée verticalement près de la maison, de façon à se le concilier.

— Mukiti ou Nyamukiti : les offrandes lui destinées sont déposées dans un petit abri en feuilles (« Busoni ») édifié à cette intention, au bord d'un ruisseau. Mukiti est en effet le crocodile.

On honore le diable *Hangi* dans les champs surtout ; l'abri destiné à recouvrir les offrandes est érigé au pied d'un bananier à pombe, de façon à ce qu'il ne soit pas privé de cette boisson quand il vient goûter les repas lui offerts.

Muhima est un autre diable.

Kahombo et *Bilay* sont des esprits féminins.

---

(1) Nos livres de prières comportent généralement un texte qui débute ainsi : « Grand saint dont j'ai l'honneur de porter le nom, protégez-moi, priez pour moi, ... » et rappellent que : « chacun de nous a été confié par la Divine Providence à un Ange Gardien, qui veille spécialement sur nous. »

Quand une femme met au monde de nombreux enfants, l'un de ceux-ci pourra s'appeler : *Yalala* ou *Bissu*.

Kibarabara est le nom donné au survivant de la seconde portée de jumeaux, quand ceux de la première sont déjà décédés.

La coutume ne connaît hélas pas le nom de famille qui se transmettrait aux descendants

Les jumeaux.

La naissance des jumeaux était considérée comme une malédiction. Des danses avaient lieu, au cours desquelles les parents s'injuriaient et étaient injuriés par l'assistance ; il ne s'agissait pas d'acte d'hostilité, mais d'une manœuvre destinée à apaiser le courroux des dieux. Le Mushake déposait deux feuilles de bananier sur une eau calme et couchait les enfants dessus. (1)

Cette opération avait pour but de connaître l'avenir des jumeaux : si la feuille s'enfoncait, c'était signe que l'enfant ne vivrait pas longtemps.

Les parents avaient ensuite des relations en présence d'une assistance réduite.

Les jumeaux étaient baptisés des noms de *Nkuo* et *Mutia* (Muurwa également).

La naissance de jumeaux serait mieux considérée par les jeunes ; ils disent, en effet, naïvement : « Quand une femme met au monde des jumeaux à deux reprises, son mari ne doit plus payer qu'une fraction de l'impôt ! » (2)

---

(1) Sur l'eau, les enfants ne sont pas « exposés » comme cela se pratiquait en Chine et dans certains pays Arabes. Il s'agit simplement de lire leur avenir.

Etant donné que la mère ne peut porter qu'un seul enfant sur son dos, et vaque, avec lui, à tous ses travaux, y compris les champs, on constate quel encombrement et quelles difficultés la naissance de jumeaux peut entraîner

(2) Il existe en effet au Congo, un dégrèvement de l'impôt en faveur des pères de quatre enfants ou plus.

TITRE III

L'ORGANISATION SOCIALE

§ 1. Les Titres et les Classes Sociales.

A la tête du groupement se trouve le Chef appelé : Mwame, ou, en swahili : Sultani. En certains cas, ce Mwame prend le nom de Mubake ; les deux titres ne sont pas équivalents : le Mubake est le Chef, fils de la Mumbo, le Chef par excellence ; tandis que les autres chefs sont considérés plutôt comme des intérimaires. Le Mubake s'appelle Sultani « Ilemo » avant son investiture et Sultani « ya Musone », après. A la suite de cette cérémonie, il plante deux arbres sur la colline traditionnelle : l'arbre de l'Ilemo, et celui du Musone.

Un notable très important est le Shemumbo (parfois dénommé « Shemwame »). Généralement, il est le frère aîné du Mubake : celui qui (comme son nom l'indique : Shemumbo = père de la Mumbo) a donné la « Mumbo » au Mubake.

Les Bakungu sont les Conseillers du Chef ; aussi bien pour les affaires du pays que pour celles dont le tribunal est saisi ; d'où leur caractère de juge. Ils choisissent le successeur du Chef (en collaboration avec d'autres notables). En cas d'indignité, ils démettraient le Chef de ses fonctions. Le Shebakungu, élu par les Bakungu, en leur sein, les représente. Notable très influent, il a un rôle de premier plan.

Les Barusi sont les membres de la famille du Chef.

Le Mubei est un des Bakungu qui a reçu la fonction spéciale de couper les cheveux du Chef, de la Mumbo et de la Pombwe. Il s'agit d'une mission de confiance, puisque l'on sait que les jeteurs de mauvais sort se servent des cheveux et des ongles de leur future victime, pour les ensorceler.

Le Mussao, dignitaire, proche parent du Chef, est son majordome.

Les Watambo, que nous surnommons Capita de village : descendants du premier occupant, sont les propriétaires

fonciers ; maîtres des terres et suzerains des hommes qui y habitent, ils perçoivent le tribut ; aussi bien celui qui leur est dû, que celui destiné au Chef

Le Mutambo est Président du Conseil des Vieux, Juges du tribunal du Chef ; il exerce des fonctions comparables à celles de notre Bourgmestre et commissaire de Police. C'est donc un personnage très important. (1)

A la fête des villages situés sur la terre d'un Mutambo se trouvent des Capitas, Chefs de parentèle qui lui sont subordonnés et représentent leur Barza auprès de lui.

Le Muheli ou Musimba est le croque-mort de la maison régnante, l'homme redouté. Il lave la dépouille du Chef décédé et la veille jusqu'à la réunion du Conseil des notables ; il désigne l'endroit où la tombe sera creusée, et procède à l'ensevelissement du défunt. Il hérite de ses vêtements et une partie de son patrimoine consistant en chèvres et objets divers de sa maison.

Quoiqu'il ne fasse pas partie du Conseil, c'est un homme important et sa funèbre fonction le fait craindre ; le Chef ne passe jamais sur la colline où habite le Musimba ; les gens des autres barza que la sienne, refusent de vivre sur sa terre.

Le Muheli est encore celui qui offre des sacrifices aux esprits (Kutambikia) pour obtenir leur protection.

Le Muhembwa cadet des enfants de la Mumbo, se voit attribuer la colline où le Chef a été enterré ; il en devient le gardien ; comme il ne reçoit pas d'hommes et qu'il vit sur une colline située à l'écart, son importance est minime.

Les Baombe, Kampuku ou Bafuko constituent la masse des roturiers, des clients, des plébéiens. Le Muombe n'a pas de colline à lui, en propre ; il reçoit du Mutambo un lopin de terre à cultiver ; il devient son vassal, voire son client ; il lui doit le tribut (muturo). Les Baombe du Chef sont représentés auprès de lui par le Shebafuko.

Les Bambute : Ce sont les Pygmées. Rares sont les Chefs qui disposent encore de ceux-ci ; citons le hameau de Pygmoïde de Mutongo-Maniema, soumis au Chef de l'Ihana ; celui de Mikweti aux ordres du Walowe-Yungu ; quant aux quelques pygmoïdes de la région Ihimbi, ils ne paraissent pas inféodés à un Chef.

Les Bambute sont méprisés par les Wanianga qui s'interdisent toute alliance avec eux ; officiellement du moins, car les croisements sont nombreux ;

Chasseurs et pourvoyeurs de miel du chef, ils furent aussi à l'occasion ses hommes de main, ils n'obéissent qu'à lui seul ; le Mwamitwa les représente à la cour.

Les esclaves : Batumwa, ne semblent avoir existé que dans la société des Arabisés. L'état de servilité auquel on était condamné pour non payement de dette, n'étant pas un esclavage proprement dit.

Le rôle de « Tambour » du Mwame est dévolu au Mushumbia. Quoique ce moyen de communication ne soit pas aussi développé que dans d'autres tribus, certains messages étaient expédiés à l'aide du tam-tam (ngoma) (1).

Le « clairon », lui, porte le titre de Shekahanda ; la corne d'antilope dont il se sert se nomme « Kahanda », ou « Kisiembe » lorsqu'elle est de grande taille ou provient

---

(1) Concrétisons cette importance par un exemple : le groupe de Lubelike comprend quatre Batambo, propriétaires fonciers ; à savoir en Lubelike Est, Sindano (Kashebere), Muhima (Kibati), Katwa (Kishanga) et en Lubelike Ouest : Kirusi (Kaelenge). Les autres Notables de Shabunda, Karambi, Abula, Mikumbi, etc... sont des Capita de ces Batambo.

(1) Exemples de message : Le « Nshindi » qui signifie « c'est la guerre s'exprime par des coups frappés puissamment, un à un, à intervalles assez espacés. Quand le tam-tam répète rapidement la série des coups rythmés qui ponctuent les trois syllabes du mot « Tchotchenda » on sait que l'ennemi ou la foudre vient d'incendier le village. Les jours où les villageois d'antan étaient excités, ils s'enhardissaient à injurier les habitants du hameau voisin, au moyen du tam-tam ; et bien des guerillas eurent là leur origine.

d'une vache ; en Swahili on traduit par « Kalumbele » ou « Malikumu ».

Les Bashake sont les médecins.

Les Bafumu sont les devins ; ils consultent les augures (Kupiga amuri).

Le chef s'exprime par l'intermédiaire d'un Porte Parole. (1)

Variantes : Chez les Bakumbule de l'Ikobo, nous rencontrons simultanément : le Shemwane, le Shemumbo, le Nyabana, le Mushanduli, le Nyamwame, (2) ; ce sont généralement des frères du Chef. Il n'y a pas de Shebakungu.

Le Muhangami est le boy du Mwame.

NOTE : Quoique les titres subsistent, certaines de ces fonctions sont tombées en désuétude ; elles font partie du Folklore. Pas toutes cependant ; chaque groupement possède ses notables qui, en Conseil, pourvoient à la succession du Chef ; et ses juges, qui tranchent régulièrement les palabres.

§ 2. La Mumbo.

Le Mubake — à l'exclusion du simple Mwame, — Mulusi de naissance est investi lorsqu'il a atteint l'âge de la maturité. Il reçoit à cette occasion la femme qui engendrera son successeur : la Mumbo.

La Mumbo est une jeune fille issue de famille Mulusi, donnée au chef par celui que désigneront les membres du Conseil ; c'est généralement le frère aîné du Chef qui fournit la Mumbo. (1)

Nous ne dirons rien de l'investiture du Mubake, sinon qu'elle a lieu en forêt, sur la colline des ancêtres ; qu'elle dure actuellement une petite semaine (jadis un mois) ; que les dignitaires Bakungu et autres revêtent le Chef de tous les insignes de son rang et de son pouvoir ; et que cette petite cérémonie coûte les yeux de la tête à celui qui en est le héros : il doit offrir des chèvres aux Grands Notables voisins invités, à ses Bakungu, à ses Watambo, etc... voire des Kikumi à certains de ses grands dignitaires.

Les Bakungu investissent (Kuimica) également la Mumbo, en lui ceignant la tête de la peau d'un écureuil volant (mpake) et lui remettent un collier en peau de porc (mukoba wa mpumu) auquel pendent une ou deux dents de léopard.

L'union de la Mumbo et du Mubake a lieu sur cette colline des ancêtres, devant un public restreint, composé des vieux Bakungu.

Les Bakungu mangent ensuite la chèvre « ya kilapo » ; pour signifier qu'ayant prêté serment d'obédience à leur souverain, tout cas de félonie de leur part, entraînera leur mort, par l'effet de la viande qu'ils acceptent de manger.

Si une maladie grave ou un accident mettant ses jours en danger, survenait au au Mwame qui n'a pas encore reçu de Mumbo, le Conseil en désignerait une, au plus tôt façon à ce qu'un héritier soit procréé selon la coutume ; au cas où le Mubake ne serait plus très vaillant, la gamine le rejoindrait sur sa couche et les vieux Bakungu donneraient le coup de pouce nécessaire pour que l'union soit consommée ; en cas d'incapacité, le simulacre suffirait.

Lorsque le Mubake est décédé sans avoir reçu de Mumbo, normalement la lignée des Mubake s'éteindrait, puisqu'une Mumbo,

---

(1) Le porte-parole résulte d'une tradition ; le Chef n'interviendrait dans la conversation que pour corriger son porte-parole, si celui ci s'écartait de sa pensée. C'est ainsi que le Mubake Ngulu, Grand Chef des Wanianga, avait un porte-parole : son Shebafuku. Il ne faut pas confondre cette fonction avec celle du « Kilongozi », ou « Muyampara » en kikussu ; ce dernier envoyé par le Chef vers un étranger, se présente comme étant le Chef lui-même ; ce subterfuge fut employé lorsque le Chef était appelé par un plus puissant qu'il avait lieu de craindre ; un envahisseur par exemple. Il y en eut beaucoup à l'époque de la domination arabe et au début de l'ère européenne.

(2) Pourquoi les trois derniers dignitaires cités ont-ils des noms de femme ? Chez les Wanianga de l'Ihana, la « Nyabana » est la première femme du Chef ; la seconde s'appelle « Mushanduzi » ; et les autres épouses pour lesquelles une dot fut payée : « Bawe » (au singulier « Mowe ».) L'épouse tombée en disgrâce se nomme : « Mushombe ».

(1) Il s'agit du fils aîné qui est donc issu de la première épouse ; c'est un demi-frère.

ne peut être remise à un Mwame, simple Mulusi. Pour éviter cette issue, les Notables estimant qu'un Etat ne peut subsister s'il n'est pas gouverné par un Chef, désignent une Mumbo en lui donnant la condition de femme-libre (Kuweka ku kiwandja).

Elle reçoit de son père une colline et des hommes ; cinq à dix par exemple ; elle devient ainsi propriétaire foncier et suzeraine ; ses Baombe construisent sa maison, cultivent son champ et lui versent les redevances coutumières. Cette indépendance se justifie par le fait que la Mumbo étant suzerain, tout comme le Mwame, ils ne peuvent habiter sur la même terre : « un domaine ne peut être dirigé par deux maîtres à la fois » dit la coutume. Le respect lui est dû.

Parmi les membres de sa suite se trouve une jeune fille de sa famille, vouée, elle aussi, au célibat, et qui a été destinée par le Shemumbo à accomplir le service de la maison de sa famille. Cette servante se nomme « Pombwe ». Les enfants qu'elle engendrera seront considérés comme étant ceux de la Mumbo. C'est pourquoi si cette dernière n'engendre pas de fils, mais que la Pombwe en a mis au monde, il serait possible de choisir le Mubake parmi eux. Les enfants de ces deux femmes sont les enfants du Chef.

Le Chef ne loge jamais dans la maison de la Mumbo ; tout au plus lui rend-il de courtes visites, de temps à autre.

Autant que faire se peut, on souhaiterait que le Mubake ne naisse pas tant que le Chef est apte à régner ; la tradition estime qu'il faut craindre que le Sultan ne désire voir disparaître celui qui pourrait le supplanter.

La naissance dn Mubake, héritier présomptif, est annoncée par le roulement des Tam-Tam et par le cliquetis produit par l'entrechoquement des haches non aiguisées (Kupiga Tahengero) ; ce dernier son serait exclusivement réservé à cette occasion (1). Un repas réunit Bakungu et Balussi. Les Bakungu donnent le nom du nouveau-né. (1) Son « père » c'est à-dire le Chef; ne peut le voir, car la vue de son successeur pourrait le faire mourir. La « nurse » de l'enfant doit le recouvrir d'un drap, si une rencontre se produit chemin faisant.

Un détail du passé soigneusement caché est le suivant : le Mubake n'avait donc souvent qu'une fois (et parfois même symboliquement), des relations avec la Mumbo ; puis celle-ci se retirait sur ses terres. En certaines contrées, les Bakungu désignaient un jeune homme qui cohabiterait avec elle et veillerait à promouvoir la naissance du Mubake, fils du Chef par une fiction coutumière.

Avant que l'enfant ait atteint l'âge de l'entendement, avant qu'il ait pu comprendre et retenir qu'il était le fils naturel d'un tel, les Bakungu supprimaient le « père nourricier ».

Notons que lorsque l'administration a favorisé l'accession au pouvoir d'un Mulusi, ce dernier cherche fréquemment à fortifier sa position coutumière en devenant Shemumbo, c'est-à-dire en donnant une Mumbo au Mubake qui a été écarté. La seule volonté du donateur ne suffit cependant pas pour que la Kikumi offerte devienne Mumbo ; le pays seul peut donner ce caractère à la femme.

Variante : En Ikobo, le Mubake reçoit cinq Mumbo assistées chacune d'une Pombwe, fournies par cinq notables ; chacune d'elles engendrera un dignitaire bien déterminé.

Si la Mumbo n° 2 n'engendre pas de fils ; le Mwane peut être choisi parmi les enfants des Mumbo n° 3 et 4. Les enfants des Mumbo 1 et 5 ne peuvent succéder à la dignité de Mwane. La suivante de la Mumbo s'appelle « Mushanduli ». Le Chef investi reçoit donc dix femmes au total (2)

(1) En certains endroits, on frappe cependant ces outils à la naissance des jumeaux.

(1) Les noms des fils de la Mumbo sont ceux des anciens chefs : citons à titre d'exemples : Kumbirwa, Ntabano, Mitesso, Bangi, Nkoyo, Kahaki, Ngendo, Mukobia, Kabutwa ; il en existe d'autres.

(2) Tel fut le cas de Muhungi, notable coutumier actuel d'un des trois groupes de l'Ikobo.

Raison d'être : L'institution de la Mumbo aurait pour but de préserver le Chef des influences d'un clan étranger, celui de sa mère.

§ 3. La Succession du Chef

Lorsque la fin du Mwame est proche, le Shemumbo, le Shebakungu, les Bakungu, les Balussi, les Watambo, s'assemblent et lui demandent de désigner son successeur ; il leur fait part de son choix, et écoute leurs objections ; puis il rencontre celles-ci et motive son point de vue.

Quand le Chef est mort sans avoir désigné son successeur, les grands dignitaires énumérés ci-dessus, ainsi que le Shebafuko, les vieux des grandes familles, fussent-ils des Baombe, se réunissent en Conseil (naama). Cette assemblée est guidée dans son choix par la ligne de conduite suivante, dictée par la coutume :

1° — Le successeur du Mwame décédé est le premier garçon né de la Mumbo.

2° — Si la Mumbo n'a pas d'enfant mâle, le titre échoit au second fils du Chef défunt ; règle ancienne que l'ordre de primogéniture a supplanté dans la plupart des contrées.

Lorsque le nouveau Chef est mineur, il lui est adjoint un régent (Mulembeli).

Commentaire : La règle du primo ci-dessus ne comporte pour ainsi dire pas d'exception. Il est bien entendu que si le premier fils de la Mumbo était simple d'esprit, le titre serait reporté au second. Le Mubake a une autorité morale prodigieuse (1). Son prestige dépasse celui du Mwame qui n'a que le rang de Mulusi.

Cela s'explique par le fait que celui-ci a des égaux qui se permettront de discuter et critiquer ses actes tandis que le Mubake possède un titre qui le place au-dessus de tous. D'autre part, le Mubake est celui dont la naissance a été décidée, puis attendue par tous les Notables du pays ; il est déjà désiré, reconnu et vénéré avant de voir le jour ; d'où son caractère de supériorité vis-à-vis des autres créatures.

Il semble certain que même peu capable, le Mubake détiendra les rènes du gouvernement.

La règle du secondo est un principe que suit l'Assemblée des Grands pays.

Lorsque s'ouvre la succession, les candidats s'affèrent à mener propagande : ils dépeignent au public les fautes commises jadis par leurs rivaux, ils rappellent les présents, en Kikumi et en chèvre qu'ils ont offerts à l'un ou l'autre notable pour obtenir leur appui, ils font étal de leur arbre généalogique et des droits qu'avaient leurs ancêtres éloignés, sur les terres du pays. En somme, les Bakungu, et les Batamba, choisissent le successeur parmi les candidats, en tenant compte de leurs antécédants et de leurs capacités.

Les Bakungu sont enclins à élire l'aîné des fils d'une épouse qui a été remise gratuitement au chef par un Notable — spécialement par le Shebakungu — de préférence à l'aîné des fils d'une épouse achetée.

Chez les Bakumu du Secteur Wanianga, (Wassa, Usala. Utunda) le successeur est le fils aîné du défunt ; à défaut de fils, le frère du défunt. Il n'y a pas de Mumbo (1).

§ 4. Les Conseillers de Chefferie.

1° Les Bakungu, présidés par le Shebakungu.

La qualité étant héréditaire, leur nombre peut être important.

---

(1) Citons en exemple, Mubake, Mwanankoyo ce grand vieillard de belle allure qui vit à Muzanga au Kisimba ; Mubake de ce pays, il ne fut pas reconnu par l'Administration en 1925. Cependant, son nom est sur toutes les lèvres ; aucune affaire indigène d'importance ne se règle sans lui ; il est consulté en matière de coutume par les Notables des pays voisins. A la question « Qui est le Sultani du Kisimba ? » les indigènes citent son nom en ajoutant que le Notable reconnu n'est qu'un clerc.

(1) En Utunda, on pourrait rencontrer occasionnellement l'existence de Mumbo. suite à l'influence des voisins Wanianga.

Mais le Conseil n'admet en son sein que les gens capables et prisés par le Mwame.

2° Les BALUSSI, présidés par le Shemumbo.

Une sélection basée sur l'efficience s'opère aussi parmi eux.

3° Les plus avisés des Baombe du Mwame, présidés par le Shebafuko.

4° Les Batambo et autres Notables (Bakubwa ya Inchi) et les Vieux.

Les grands d'une Barza, quelque soit leur condition, se nomment Bakwakale.

— Le Mwame prend obligatoirement l'avis de ses conseillers avant d'agir dans les affaires importantes intéressant la communuaté.

La Revue Juridique du Congo Belge et le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr. A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr F. WALHIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Juge-Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Juge au Tribunal de Première Instance, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr E. t'SERSTEVENS, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J.I.D.C.C.
Président :	Mr A. VROONEN.	Mr G. VOGEL, Procureur du Roi.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J.J. MAQUET, Professeur de Droit Coutumier à l'Université Officielle du C.B. et du R.-U.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi.
Membres :	MM. F. WALHIN. P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.	MM. A. DE BEVERE, Juge au Tribunal de Ire Instance et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYS — A. CALLEBAUT R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE G. DUBUS — R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG — W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

l'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

10-5-1960

13.004.

28me Année Elisabethville, Janvier-Février 1960 No 1

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

MINISTÈRE DES AFFAIRES AFRICAINES — BIBLIOTHÈQUE

SOMMAIRE

ETUDE

La coutume des Wanianga, par P. AUGUSTIN (suite et fin) 125

JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — REGIME MATRIMONIAL. — Machine à coudre acquise par la femme avec l'argent de son mari : propriété. — Industrie de la femme bénéficiant au mari : droit à indemnités. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — SEPARATION DE FAIT DES EPOUX. — Rôle de conciliation du tribunal. — Tribunal de Territoire de Kolwezi, 9-2-1952 143

ADULTERE. — PREUVE : production d'un élément matériel de la surprise en flagrant délit. — Tribunal de Territoire de Kolwezi, 2-4-1952 144

ADULTERE. — CONFLIT DE COUTUMES : complice d'une autre race que les époux. — SANCTION PENALE : contre l'épouse et son complice. — SANCTION CIVILE : dommages-intérêts. — Tribunal de Territoire de Kolwezi, 20-10-1952 144

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — REGIME MATRIMONIAL : coutume lokele. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — CAPACITE DE LA FEMME MARIEE. — Action en justice : assistance du mari. — Obligations contractées par la femme : conséquence quant au patrimoine du mari. — Coutume lokele. — CONFLITS DE DROITS. — Conflit entre le droit coutumier et le droit écrit : règles d'application. — Tribunal de première Instance de Stanleyville, 5-6-1953 145

ANNULATION. — ORDRE PUBLIC. — MARIAGE : coutume sanctionnant un mariage contracté sans le consentement de l'épouse. — Tribunal de Parquet du Maniema, 9-7-1953 146

29me Année Elisabethville, Janvier-Février 1960 No 1

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

LA COUTUME DES WANIANGA

par Paul Augustin

L'ORGANISATION SOCIALE

(Suite)

§ 5. La famille.

La cellule familiale de base est la « Barza » (Uwanda en Kinianga, « parentèle ») ; elle se compose des frères et de leurs descendants ; le plus ancien d'entre eux est le représentant de l'autorité. Les décisions importantes qui intéressent les membres de la Barza sont prises par le Conseil des Hommes ; c'est-à-dire, par les vieux et les adultes expérimentés et pondérés ; tant que l'on n'a pas atteint cette maturité, on est considéré comme gamin, eut-on 30 ou 35 ans, femmes et de nombreux enfants.

Chacun doit le respect à celui qui est plus âgé que lui.

Cette cellule se divise suite à des conflits entre les membres ; celui qui se croit lésé émigre et fonde ailleurs son village ; il se rend sur la terre d'un parent ou dans le clan de sa mère, chez son Muyomba.

Le Muyomba, « oncle maternel » (et en général, le détenteur de l'autorité dans la famille maternelle), bénéficie d'un grand ascendant sur ses neveux (ou petits enfants). En cas d'incartade des enfants de sa sœur (ou de sa fille) il est de ceux qui leur fera les remontrances nécessaires, même en public ; le cas se présente surtout lorsque le jeune homme cause un préjudice à autrui et que sa barza a pris fait et cause pour lui, en vertu de la solidarité clanique.

Le préjudicié rencontre l'oncle maternel, dont le jugement est plus impartial, puisqu'il est étranger à la barza des parties en cause, et le prie d'intervenir pour que son droit soit reconnu.

Cas spécial du Muyomba du Mubake :

Nous avons vu que la Mumbo est généralement la fille (ou la sœur) du demi frère du chef régnant ; sa nièce donc (ou sa demi sœur).

Elle engendre le Mubake. La famille maternelle de ce dernier constitue par conséquent sa famille paternelle en même temps sa propre Barza ; il n'y a pas de « Muyomba » au sens ordinaire de ce mot. Cependant, le Mubake désigne de ce nom les membres de la famille de sa mère, spécialement le Shemumbo (qui est son grand père ou son oncle).

C'est ce « Muyomba » qui constribue à lui donner force et puissance. En effet, au décès du chef régnant, le Mubake héritier présomptif du pouvoir, ne prend dans la succession qu'une petite part ses biens ; le fils aîné (Ntangi ya chuo) reçoit la grosse part et distribue le restant entre tous ses frères. Le Mubake régnant détiendra un caractère sacré à partir de son investiture ; pour réaliser cette cérémonie, il doit disposer d'un gros capital ; c'est à son « oncle » maternel, le Shemumbo, l'aîné du Chef défunt, le Notable le plus important, qu'il demande aide financière pour faire face à ses débours. C'est à lui qu'il s'adresse pour être conseillé dans les affaires étatiques ; c'est ce lui qu'il obtiendra le plus grand appui vis-à-vis de ses adversaires.

***

L'appartenance à un CLAN constate simplement une parenté très éloignée, avec

les autres membres de celui-ci, une origine commune remontant aux temps anciens... rien de plus !

TITRE IV

LA JUSTICE

§ 1. L'Evolution : de la Vengeance au Tribunal.

A l'époque des migrations et pendant la période qui suivit, le ressort de ce que représentait le « tribunal » était limité au village, voire à la Barza (parentèle) ; siégeaient au dit tribunal, les Vieux ; les différends étaient donc tranchés par des parents, par un Conseil de famille plutôt que par des juges.

La Loi du Talion eut longtemps dans la société Wanianga, une place de premier plan : la tribu se composait d'une mosaïque de petits groupes qui se voulaient politiquement indépendants ; ils n'avaient de ce fait aucun tribunal commun compétent pour vider pacifiquement leurs palabres. La « Vengeance privé » était affaire de tout un groupe contre tout un groupe : un habitant du village de Kitika a tué un homme de Ngora ; les gens de celui-ci abattront un homme de Kitika ou... plusieurs, si possible.

Dans un groupe Bakumu du Secteur Wanianga, nous avons recueilli ce récit « Jadis, quand nous découvrions le cadavre de l'un de nôtres, nous suivions les traces des meurtriers pour savoir de quel village s provenaient. Les vieux décidaient la vengeance ; mais, comme il apparaissait certain que les coupables s'attendaient à celle-ci et que leur village était sur pied de guerre, l'expédition eut été hasardeuse C'est pourquoi on allait tuer un homme d'un autre village ; et justice était faite (?!)

Le soir, au moyen du tam-tam, nous annoncions à ces gens qu'un des leurs venai de mourir parce qu'un des nôtres avait péri. Eux empruntaient à leur tour le sentier de la guerre ; toutefois en direction d'un autre village, parce que nous étions prêts à nous défendre... » Cette histoire éclaire d'un jour assez repoussant la vengeance diabolique à laquelle menaient les coutumes barbares du temps jadis ; soif de carnage, suscitée par le désir vil et démoniaque de causer du mal à autrui parce qu'on en a soi-même éprouvé ; nous sommes loin d'une « vendetta » qui, quoique condamnable, serait guidée par le souci de punir le réel coupable.

L'instauration d'un pouvoir fort sur une vaste région pouvait seule imposer un mode régulier de solution des conflits et mettre fin aux querelles intestines. En attendadt cette unification des groupes divisées dont les effectifs se limitaient souvent à quelques hameaux d'une demi-douzaine de cases, les Bakwakale, réunis en Conseil, avaient une autorité très puissante. Ils rendaient la justice sans appel possible.

Dans la suite, une certaine organisation se substitua à l'anarchie primitive : certains Notables considérés comme les plus puissants parmi leurs pairs d'une même région, se sont trouvés à la tête de plusieurs agglomérations alliées. Ils ont été tout naturellement choisis comme arbitres des différends qui opposaient certains villages : si leur autorité s'affirmait, leur intermédiaire devenait obligatoire, et leur Tribunal était, de la sorte, créé ; il se superposait au dessus des Conseils des Bakwakale, puis finissait par jouer le rôle de Cour d'Appel.

§ 2. L'Organisation Judiciaire.

Il existait dès lors deux tribunaux (kibu) :

Le Tribunal du Mutambo. Le Tribunal du premier degré est composé des Bakwakale, présidés par le Mutambo ; ces vieux ne sont pas des juges désignés par la coutume, mais des hommes appartenant à n'importe quel rang de la société, sachant parler et donner des avis sensés. Son ressort territorial s'étend à l'unité foncière de base. Ce tribunal qui n'est pas reconnu par la loi existe encore aujourd'hui ; il n'a cependant plus la même importance qu'auparavant.

Le Tribunal du Chef. Il est composé des juges désignés par la coutume ; souvent les Chefs des unités foncières de base ; trois ou quatre juges siégeaient ; en cas d'empêchement, ils se faisaient remplacer par leur fils ou par un proche parent. Il est devenu l'actuel Tribunal secondaire de Secteur.

Leur Compétence :

Le Tribunal du Chef constituait une juridiction d'Appel du Tribunal du Mutambo et avait une compétence exclusive pour les affaires graves.

Exemples : Coups causant des blessures ; homicide ; incendie de case ; menace contre une personne à l'aide d'une arme tranchante ; abatage de chèvres d'autrui avec intention méchante ; récidive de vol ; etc...

Les litiges moins importants étaient de la connaissance du Tribunal du Mutambo. Exemples : adultère ; vol de chèvres ; coups n'ayant pas causé de blessures ; etc...

Il n'y avait évidemment pas de limite bien définie entre les deux catégories ; les circonstances ont leur influence sur la gravité d'une infraction déterminée. Ainsi, si un homme menace d'une lance son frère, le cas sera tranché par le vieux ; tandis que si l'infraction est commise vis-à-vis d'un étranger, elle est grave parce qu'elle est de nature à entraîner une guerre. Si l'adultère est commis avec la femme d'un Notable, il est possible que, selon les endroits, l'infraction soit de la compétence du tribunal supérieur.

La Police Judiciaire : Lorsqu'une infraction grave est commise le Mutambo, sur les terres duquel elle est perpétrée, envoie un messager au Chef, pour lui faire rapport. Celui-ci donne l'ordre d'amener le délinquant devant lui. Le Mutambo est, en quelque sorte, le Commissaire de Police.

§ 3. Procédure Coutumière.

La procédure Coutumière ancienne est oujours d'application : « Les règles de procédure sont, comme pour le fond du droit, celles de la coutume du ressort ou des ressorts limitrophes du tribunal, avec cette même réserve que toute règle contraire aux principes d'humanité et d'équité est rejetée... » ; ainsi s'exprime le rapport du Conseil Colonial. L'article 25 de l'arrêté royal du 13 mai 1938 formule cette norme.

S. 1. L'Enquête et le Droit d'Arrestation.

Le préjudicié porte sa plainte devant le Mutambo ; celui-ci appelle la partie adverse et les témoins. Il procède à une véritable enquête, puis défère l'affaire au tribunal.

Si le coupable tente de se soustraire par la fuite, à la justice, le préjudicié, les témoins, les personnes présentes, peuvent se mettre à sa poursuite pour s'en saisir et l'amener devant le Mutambo, quelque soit la gravité de l'infraction. Généralement le préjudicié préférera avertir le Notable avant d'entamer les poursuites ; mais cette formalité n'est pas indispensable.

En cas d'infraction grave, l'arrestation est immédiate et le prisonnier est amené devant le Mutambo. La saisie du prévenu, dont on craint la fuite, se pratique en lui passant, autour du cou, une liane, nouée de façon à ce qu'elle ne puisse pas s'enlever en la faisant glisser par dessus la tête ; le gardien en tient l'extrémité ; il n'est pas fait usage d'un nœud coulant. En cas de de rebellion, les poignets sont liés dans le dos, mais il est veillé à ne pas causer de blessures ou arrêter la circulation du sang (1).

---

(1) On lit en note dans le Code :

— L'arrestation d'indigènes accusés de sorcellerie ne peut pas être arbitraire et illégale en droit indigène... (Trib. 1re Inst. Elisabethville).

— Un capita du village a coutumièrement le droit de faire rechercher des indigènes soupçonnés d'avoir fait périr quelqu'un par sorcellerie, pour l'interroger sur cette mort suspecte. En le faisant, il ne commet pas une infraction d'arrestation arbitraire (Trib. 1re Inst. Stan.)

S. 2. Prise de Gage pour non-payement d'une dette.

L'anecdote narrée ci-devant à propos de la vengeance privée, peut servir semblablement pour illustrer la procédure de récupération de biens contre un débiteur chicanier, poussif ou tout simplement malhonnête.

Jadis, donc, le créancier qui pour un motif ou un autre n'avait pu s'emparer d'une valeur du patrimoine de son débiteur ou de sa proche famille, pour se rembourser, enlevait le bien d'un habitant quelconque du même village ; lorsque celui-là revendiquait sa propriété, le créancier originaire l'avisait de se retourner contre son débiteur à lui et en avançait le motif. Le tiers lésé, obligeait le débiteur à s'exécuter si cela était possible ; en cas d'échec, il soustrayait le bien d'un autre particulier. Et ainsi de suite, jusqu'à ce que le chef, inquiet de la tournure prise par les événements, mette fin, d'autorité à la contestation.

— Très coutumier, ce procédé est de nature à provoquer un enchaînement de soustractions qui, si elles n'ont pas le caractère frauduleux, n'en suscitent pas moins du désordre : au lieu que le différend soit limité à deux personnes ou familles, il portera à la température de « l'ébullition » un village ou bien davantage. L'administration le réduisit à s'exercer sur les biens du débiteur ou de sa toute proche parenté.

Un jugement du Tribunal du Lubelike exprime ainsi la coutume : « Si le débiteur d'une somme d'argent, de chèvres ou de bracelets, sollicité à plusieurs reprises de rembourser sa dette, ne s'exécute pas, son créancier aura le droit de saisir ou bien — femme ou chèvres — appartenant à son débiteur ou à sa famille, là où il les rentrera. » Il pratique l'Ignao.

Si celui qui a été ainsi dépouillé porte l'affaire devant le Chef, son action est déclarée irrecevable tant que le créancier n'a pas été remboursé par le débiteur ou les autres membres de sa famille. Le Chef invite la famille du débuteur à rembourser. En cas de refus, il autorise le créancier à conserver le gage.

— D'ordinaire la famille paye la dette de son parent et se dédommage en le faisant travailler ; le débiteur devient en quelque sorte « serf » dans sa famille (1).

— Appréciation : Posons comme condition que le gage saisi soit proportionné à l'importance de la dette ; excluons que la personne humaine puisse faire l'objet d'un gage ; et il subsiste un système à peu près analogue à celui de notre droit (2) : commandement de payer, suivi de la saisie conservatoire, et de validation de saisie par le tribunal. A la condition toutefois que seul le patrimoine du débiteur soit mis en cause. (infra ci-après).

§ 4. L'Exécution des Sentences.

Outre l'exécution directe sur l'objet de la contestation, et l'exécution forcée sur les biens du condamné, les peines coutumières prévues pour l'exécution des sentences sont toujours applicables. C'est ce qu'il ressort de la lecture de l'article 24 de la législation sur les Juridictions indigènes.

La contrainte par corps existait. Le débiteur en retard de s'exécuter était lié à un arbre ; il ne recevait pas ou ne recevai guère de nourriture. Pour se libérer, il désignait la personne qui payerait pour lui ; si celle-ci y consentait, il était remis en liberté ; sinon il restait attaché. Peut-être pour éviter la mort par la faim, s'offrait-il

---

(1) On lit en note dans le Code : — Le fait pour un indigène, caution d'un autre indigène, de procéder à l'arrestation de celui-ci dans le but de vaincre par la voie de la contrainte par corps la mauvaise volonté de cet indigène à payer sa dette, est conforme à la coutume indigène et n'a rien de contraire à l'ordre public universel, ni aux règles édictées par le législateur... (Trib. 1re Inst. Boma.)

(2) Notre système comporte l'intervention de la majestueuse « Justice » représentée par l'huissier tandis que le procédé local va à l'encontre du principe que l'on ne peut se rendre justice à « soi même », cela tient au fait que les petites communautés des Wanianga ne sont évidemment pas susceptibles de posséder la même organisation étatique que des pays qui comptent des millions d'habitants.

comme client à un puissant ; ce dernier payait sa dette, mais le débiteur perdait sa condition d'homme libre.

S. 1. Détermination du Patrimoine du Débiteur, pour l'exercice de la saisie.

Conséquence de la propriété collective à l'intérieur d'une Barza, la dette contractée par l'un des copropriétaires est-elle, ispo facto, récupérable sur tous les biens de l'indivision ? En d'autres termes, lorsqu'un Munianga est débiteur, son créancier a-t-il d'emblée comme gage, tous les biens, dont lui et ses frères sont ensemble propriétaire ? Etant donné que le propriétaire des biens communs est le Chef de famille ; la dette de celui-ci est-elle chaque fois récupérable sur les biens qui se trouvent en mains de ses enfants et de ses frères cadets ?

Nous répondrons négativement Le Chef de famille n'est que le représentant des copropriétaires, le gérant des biens communs, aucun des copropriétaires ne peut en disposer seul ; aucun ne peut, seul, contracter une dette à charge de la communauté.

La communauté ne peut être engagée que par l'assemblée des copropriétaires. Le créancier ne peut saisir les biens des frères de son débiteur que si ceux-ci ont consenti à la dépense, que s'ils se sont obligés conjointement.

Voici comment les choses se passent en pratique :

— Le créancier somme plusieurs fois le débiteur de s'exécuter ; s'il n'obtient pas satisfaction, il réclame le payement au Chef de la famille. Celui-ci réunit ses fils ou ses frères. S'ils connaissent le motif de la dette, et qu'ils l'estiment raisonnable, fondé ou non culpeux, ils payeront probablement. S'ils ignorent l'origine de la dette, ou la façon dont ont disparu les biens confiés à leur frère, ils interrogent le débiteur ; et s'ils constatent que la base de l'obligation n'est pas saine, ils pourraient lui refuser toute aide.

— Ils s'abstiendront par exemple de tout secours, dans l'hypothèse où leur frère :

— a détourné des biens qui lui étaient confiés ;

— s'est endetté sans nécessité, pour satisfaire de fous caprices ;

— s'est endetté pour faire bonne chair avec des amis, sans avoir invité ses frères au festin ;

— leur cache la façon dont il a utilisé les biens réclamés ;

doit restituer le produit d'un vol ;

doit indemniser la famille de la victime d'un meurtre, qu'ils estiment injustifié...

Leur refus d'assistance constitue une désapprobation de la conduite de leur parent, et l'expression du souhait qu'il soit puni comme il se doit. Il est donc des plus moraux.

Conclusion : Il serait inique et rétrograde au point de vue de l'évolution (1) de forcer quelqu'un à payer pour son ndungu (2).

La prise de gage coutumière des biens appartenant aux parents du débiteur, ou la saisie-exécution de ces biens ne doit être validée par le tribunal que lorsqu'il est établi que les frères du débiteur se sont portés garants de celui-ci. Cette preu-

---

(1) La solidarité clanique, si elle est une très belle chose en soi, n'en est pas moins un des boulets qui freinent l'évolution du peuple bantou ; la renforcer activement ou passivement, de quelque façon que ce soit, constitue une régression.

(2) Les Agents du Service Territorial reçoivent de temps à autres des Greffiers des Tribunaux de District ou de première Instance, des « avis de recouvrement » portant sur des frais, amendes ou dommages intérêts, à récupérer auprès des parents du condamné qui y consent. Par souci de zèle, sans doute, certains contraignent-ils véritablement les parents proches ou éloignés à payer coûte que coûte. Respectent-ils la loi et la coutume ?

Par contre, il est légitime et moral de rechercher si les frères n'ont pas profité directement de l'infraction en tant que receleurs ; si un condamné pour abus de confiance n'a pas fait, en leurs mains, dépôt de l'argent détourné ; les Officiers de police judiciaire ne manquent pas en effet de constater parfois, lorsqu'ils font une enquête suite à un « déficit » de caisse-vendeur, qu'avant l'inventaire litigieux, un ou des frères du dit clerc, ont fait des voyages significatifs, du lieu de l'infraction vers le village d'origine... !

ve incombe au créancier ; à lui d'être prévoyant !

Notons que cette prise de gage coutumière est actuellement très rare.

§ 5. Les preuves.

Deux caractéristiques se dégagent du système des preuves en droit coutumier :

1° Le publicité qu'il est indispensable de donner à certains faits, à certains actes, à certaines constatations.

2° L'existsnce des Ordalies.

1o Publicité :

Pour prouver l'existence d'un dommage, il faut, au moment même où on le constate, le signaler à ses plus proches voisins et au Mutambo, s'il est présent.

Exemple : Arrivant dans ma maison, je m'aperçois qu'on s'y est introduit par effraction ; je n'y pénètre pas, mais j'appelle toutes les personnes proches des lieux ; puis j'entrerai avec tout le monde pour faire constater le vol présumé.

Autre exemple : Je suis victime d'un attentat à la pudeur, en forêt ; il est normal que rentrée au village, je raconte les faits à ma mère et à mon père ; celui-ci, à son tour les exposera dans la Barza du village.

Est donc suspecte, la prétention d'avoir subi une lésion lorsque la demande de réparation du dommage est portée devant le tribunal, sans que le public ait été préalablement averti ou lorsqu'il n'a pas été rapidement mis au courant des faits constatés.

Si même pour les besoins de son enquête, il ne désire pas que l'on sache qu'il a « la puce à l'oreille », le préjudicié avertira cependant, outre quelques parents (ceux-ci ne sont pas des témoins au sens contentieux) un étranger auquel il demandera de garder momentanément le secret

On appelle les témoins pour qu'ils constatent de visu tout ce qui est susceptible d'être vu. « Venez voir !... »

L'habitude est si ancrée que les vrais témoins sont comme saint Thomas : ils ne croient et ils ne savent que ce qu'ils voient ; le reste, ils l'ignorent, tout au moins en justice. Au point qu'interrogés, ils répondent ne rien savoir des faits qu'ils connaissent bien, mais dont ils n'ont pas été les « témoins visuels ».

Question : « Savez-vous qu'un tel a été tué dans votre village ce 20 janvier ? »

Réponse du témoin qui secoue négativement la tête : « ê hê ! sikuona ! »

— Mais si, vous le savez, tout le monde en est au courant d'ailleurs.

— Sikuona !! Nilisikia tu ! » (Je ne l'ai pas vu ! Je l'ai seulement entendu dire ! »)

2. — Les Ordalies :

Les Wanianga ne se servaient généralement pas de poison.

L'ordalie habituelle était l'épreuve de l'eau : on la faisait boire, ou bien elle était portée à ébullition et on y plongeait la main.

L'épreuve du poison, en usage chez les voisins Bakumu, fut moins pratiquée.

L'épreuve de l'eau : Kabi.

« Malumbwe ! sais-tu que Hangi, le fils de Shematima est mort ? » « — Kweli ? Comment est-ce arrivé ? » — « Sikia musuri ! Il est rentré hier soir chez ses parents et dit qu'il était malade ; il se coucha sans prendre de nourriture. Puis il perdit toutes ses forces. Son père lui demanda ce qu'il avait et comment cela lui était arrivé. Il répondit qu'il était allé manger chez son cousin Makombo, et qu'après le repas il avait ressenti une douleur au ventre... Il n'a pas dit autre chose ! N'est-ce pas terrible que cela vienne de la part d'un cousin ? » — « Oh ! Mais j'ai déjà entendu dire qu'on avait vu Makombo, dans sa hutte alors qu'il se tenait sur ses mains, les pieds en l'air, reposés sur le Kahanda ! » — « Kumbe ! Ce serait donc vrai qu'il dansait parfois le soir dans sa hutte ! » — « Mulozi itakosa ku inchi mukubwa ? » (Un grand pays manquerait-il de jeteurs de sorts ?)

Le conseil des Vieux écoute la plainte

du père de Hangi qui accuse Makombo d'avoir ensorcellé et tué son fils. Makombo prend ensuite la parole et expose qu'il est innocent. Il termine en disant : « Je le répète, je n'ai pas tué Hangi, et je suis disposé à subir le Kilapo pour le prouver ! »

Les Vieux ont délibéré. L'épreuve aura lieu demain, tout près du village, dans le champ de bananes de Shekafuru.

Sept chemins forment une « étoile » en convergeant vers un point commun ; ils ont une trentaine de mètres de longueur ; à leur point d'intersection se trouvent deux « mutumbo » (troncs d'arbres évidés) remplis d'eau. Tous les vieux et les adultes les entourent. Les jeunes ne peuvent être présents, mais ils sont dissimulés dans la verdure environnante et espionnent ce qui se passe

Un homme plonge une écuelle dans un des mutumbo et la tend au présumé sorcier. Celui-ci la prend et la boit par petites gorgées, sans aucune précipitation. Il emprunte le premier chemin, le parcours jusqu'au bout et revient. Il fait une petite pose, regarde la foule qui est assez calme. L'écuelle est remplie de l'eau de l'autre mutumbo et lui est tendue. Il la prend, l'approche lentement de ses lèvres et boit posément. Il s'essuie la bouche et rend l'écuelle. Il emprunte le second chemin. Les yeux des assistants sont pointés sur son visage, parfois aussi sur son ventre. — « Atapona hule ? — « Tutaona ! ». La foule s'excite petit à petit ; elle fait des suppositions sur l'issue de l'ordalie. La troisième écuelle a été vidée comme les précédentes ; un peu d'eau a coulé sur le menton du patient ; il l'essuie du dos de la main et se remet en marche. Après quelques écuelles, il se promène plus lentement, semblant attendre que « cela passe ».

Maintenant, il ne vide plus une écuelle sans pose ; son ventre a l'air lourd ; d'ailleurs il pose une main dessus comme s'il voulait le soutenir. Son visage montre qu'il produit un grand effort sur lui-même. On dirait que l'excitation d'une partie des spectateurs monte au fur et à mesure que la souffrance se lit davantage sur le facies du patient.

Pendant que le récipient est plongé dans le Mutombo, il marche pesamment de long en large. Son ventre est visiblement gonflé. Le temps s'écoule, mais l'eau ne diminue guère dans ces immenses bacs ! « Tumbo yake inavimba ; macho yake inatoka ! » remarquent les assistants ; en effet, ses yeux semblent sortir des orbites, on voit qu'il fait un immense effort pour se maintenir debout sans se plaindre, pour soutenir ce ventre ballonné à l'aide de bras qui s'alourdissent.

L'homme fait pitié à voir ; sa démarche est celle d'un ivrogne. Sa chair semble adipieuse ; ses yeux révulsés lui donnent un air égaré ; sa bouche n'absorbe presque plus cette eau qu'on lui présente sans cesse, et celle-ci lui inonde le corps. Il sent qu'il est prêt à s'avouer vaincu. Il invoque, intérieurement, les mânes de son père ; et pourtant il est innocent ! Il n'est pas possible qu'il ne soit rapidement délivré par un vomissement salvateur, qui prouverait ainsi, publiquement, son innocence

« Kamata mayi ! Kunya ! » La foule excitée lui ordonne de boire. En titubant, il s'empare de l'écuelle ; que ses bras gonflés (1) portent vers la bouche ; mais il ne sait plus boire ! Est-il possible que ce soit lui qui soit réduit à pareille extrémité ; il force ; il boit encore ; la douleur le tenaille ; il est à bout de soufle ! il essaie de remarcher ! sa langue pend lamentablement ; tout-à-coup ses jambes ballonnées (1) flageollent, et il tombe comme une

---

(1) C'est du moins ce qu'affirment les témoins d'une épreuve qui s'est passée à Kalonge, en Ihana, aux environs de 1925. La coutume se maintint : vingt ans après, à Misao, un homme mourait encore suite à cette épreuve. En 1956, le tribunal de territoire fut saisi d'une plainte contre un Notable, par un vieux qui avait été banni de son pays et qui dût émigrer, abandonnant ses chèvres.

Une femme accusée de sorcellerie succomba sous les coups au village de Lufungu (Walowa-Loanda) en 1956 ; lorsqu'elle s'écroula sur le sol, on lui enfonça dans le ventre et dans les organes génitaux des bâtons pointus de 2 centimètres de diamètre environ.

masse ; assommé en heurtant le sol, ses mâchoires ont coupé la langue, dont un lambeau pend hors de la bouche. Un hurlement de haine s'est élévé de la foule ; « Mulozi » crie-t-on de toute part ; sauf du côté de sa famille où les visages sont consternés.

Les Vieux regardent maintenant vers les parents. Peut-être l'un de ceux-ci s'avancera-t-il pour déclarer que la Barza reconnaît la faute qui vient d'être manifestement prouvée ; et qu'elle est disposée à indemniser la famille de la victime... Le vieux qui connait les médicaments lui en ferait absorber pendant que ses frères presseraient son ventre de tout leur poids, pour en faire ressortir l'eau de l'épreuve.

Mais non, rien ne se produit ; le pauvre corps qui s'agite spasmodiquement dans l'herbe ne doit espérer aucun secours ; il est renié par sa famille, convaincue de son crime.

Les assistants se dispersent. « Le matin, au village, j'ai entendu le cri d'un Kulanga (guêpier), dit l'un d'eux ; c'était signe de mort ! »

L'épreuve du poison.

Au cours des siècles précédents, les groupes Bakumu ont erré de pays en pays, se battant et fuyant, s'installant sur une colline pour en être rechassés par les guerres fratricides ; pendant toutes ces pérégrinations, ils se nourrissaient comme tous les animaux de la forêt : des baies des arbres, de leurs racines, de leurs feuilles et d'autres animaux. Aussi sont-ils, plus que les autres, au courant des propriétes (réelles ou supposées) des plantes forestières. Ils connaissent par exemple un arbuste (Likungu) dont les feuilles grasses laissent couler un sus très blanc et épais ; c'est un produit qui projeté dans l'œil, aveugle le coupable, mais épargne l'innocent... !

Ceux du Secteur Wanianga employaient surtout la décoction de Ntafa ; le Ntafa est un arbrisseau qui pousse dans la forêt entre les grands arbres, et qui a la même taille que l'Amamula, bien connu lui aussi (1) ; ses racines sont rouge carotte ; on en fait une décoction ; la solution obtenue est un puissant poison ; l'instrument traditionnel du Kilapo, adopté, mais employé peu souvent il est vrai, par les Wanianga limitrophes.

L'accusé qui niait pouvait, pour prouver son innocence, boire la breuvage préparé. Après absorption, il marchait de long en large ; la foule s'excitait rapidement lorsqu'elle voyait que la démarche du patient n'était plus si sûre ; elle en déduisait l'action du poison et, conséquemment, la culpabilité ; alors les huées fusaient et les assistants lui lançaient des bâtons entre les jambes pour le faire tomber plus rapidement. Anéanti par le breuvage, l'homme s'affalait enfin. Si sa famille voulait le sauver, elle devait s'engager à payer les dommages-intérêts au malade auquel le sorcier avait jeté le mauvais œil.

Alors, le Muganga ranimait le moribond en déposant un œuf dans sa bouche et en l'y cassant d'une chiquenaude ; il lui incisait également le ventre et couvrait ces plaies au moyen de pansements d'herbes médicinales. Il guérira peut-être (?) mais sera chassé du pays.

Par contre, si le poison se montre inefficace, le prévenu est sauvé ; et le dénonciateur est condamné à le dédommager ; les dommages-intérêts peuvent s'élever au prix d'une femme.

L'épreuve de l'eau bouillante. — Bwalike.

Quand deux parties s'accusaient réciproquement et qu'il n'était pas possible

---

Au camp CNKI d'Abamba (Obaye) un travailleur de race Munya Bongo, accusé d'avoir causé des décès et des maladies fut appréhende par deux Bashi, parents des victimes, et conduit vers le dispensaire pour « guérir » certaines de ses victimes avant qu'elles ne meurent à leur tour ; il succomba en chemin sous les coups de bâton qu'il reçut, (le 15 mai 1957.)

(1) Ses racines jaune safran sont mâchées par les hommes uniquement.

de découvrir laquelle était la coupable, elles se soumettaient à ce test : elles plongeaient leur bras dans un récipient d'eau bouillante, pour en retirer un bracelet y déposé.

L'innocent s'en tirait sans dommage ; l'autre se brûlait et était condamné. Le Mufumu connaissait une onction dont on enduisait le bras avant l'épreuve pour le préserver...!!

Note : Il semble bien que les Wanianga se soumettaient volontairement aux ordalies. (1)

Le duel

Jadis, lorsque les parties d'un différent s'échauffaient, l'ancien, qui jouait le rôle d'arbitre, jetait son bâton entre le deux adversaires pour leur signifier qu'il leur interdisait de se battre.

S'il n'arrivait pas à les concilier, on ne voyait plus d'autres solution que le « jugement de Dieu » ; le bâton était retiré et les antagonistes se battaient en duel. Le vaincu (s'il n'était pas mort) était blâmé parce qu'il avait émis des prétentions « non fondées » et devait faire-droit aux réclamations de son adversaire.

L'épreuve de l'eau « Nshu[illegible] »

Dans le breuvage présenté au patient, on dépose des petits morceaux d'un cœur humain ; celui ci a été prélevé sur un Mulozi mort à la suite d'un kilapo ; cet organe est séché sur le feu afin de se conserver pour les prochaines épreuves.

Jamais un autochtone ne dévoile spontanément l'emploi de ce « dawa ».

(1) Toute différente était, en Europe, la « Question », torture appliquée « manu militari » pour faire avouer les accusés ; les Epreuves judiciaires (eau bouillante, fer chaud, etc...) furent bénies par le clergé jusqu'en 1215, époque à laquelle, au Concile de Latran, le Pape Innocent III défendit à ses Clercs de les consacrer désormais.

Elles ne furent supprimées qu'à la fin du 18e siècle.

TITRE V

LA RESPONSABILITE

§ 1. De son fait.

Principe : Toute faute, négligence ou imprudence quelconque, qui — dans la croyance indigène — est susceptible de causer un domage, oblige à réparation du préjudice causé.

En droit, la règle ressemble à notre article 260 du code civil ; mais en fait, le domaine de la responsabilité est extrêmement étendu pour le motif suivant : dans le monde indigène, l'ignorance des causes des divers phénomènes est générale ; on peut attribuer un quelconque malheur à un acte a qui été posé antérieurement.

De sorte qu'en fait, une faute — (et par là on entend tout acte considéré comme tel par la coutume) — peut obliger à réparation d'un dommage avec lequel elle n'a qu'un rapport d'antériorité et nom point une relation de cause à effet.

Voici un exemple tiré du régistre des affaires jugées : « La coutume en cas d'adultère est la suivante : Si la femme mariée qui commet l'adultère devient enceinte de ce fait et meurt de sa grossesse, le complice doit réparation tant pour la femme que pour l'enfant : une chèvre pour la femme, une poule pour l'enfant ».

Ou bien, le décès subséquent de la femme est-il considéré erronément comme circonstance aggravante de l'adultère ? ; erronément : car la circonstance aggravante doit exister au moment de l'infraction est commise, et non naître postérieurement

Ou bien, le décès de la femme ou de l'enfant, ou des deux, est-il attribué au courroux des dieux, suscité par la faute de l'homme ? Probablement.

Si un malheur survient à celui auquel — dans un moment de colère — on en a souhaité, sa responsabilité en est imputée à l'hauteur de souhait.

Il est clair que le manque d'instruction et de connaissances est à l'origine des

vices de ce système ; c'est un des domaines où l'européen peut et doit certainement guider les juges indigènes.

Responsabilité du dépositaire.

Celui qui accepte la garde ou retient la chose d'autrui en est responsable. On dit que l'objet est « en mains d'un tel » et s'il se perd ou détériore, on dit qu'il a péri en mains d'un tel (ilikufa ku mukono ya fulani). Par chose, nous entendons tout ce qui est susceptible d'appropriation : objets inanimés, animaux ou personnes incapables, tels les femmes et les enfants.

La façon dont il est entré en possession de la chose a évidemment son importance.

Exemple : Nous avons vu à propos du mariage que si une femme retourne chez ses parents *sans* l'autorisation de son mari, son père a l'obligation de la reconduire au foyer conjugal ; de même, si la femme outrepasse la durée du séjour lui concédée. S'il ne le fait pas, il est considéré ipso facto par la coutume, comme retenant indûment chez lui le bien d'autrui ; d'où une faute s'inscrit dans son chef. Si la femme meurt chez lui, même par suite de maladie ou d'accident, le mari a le droit de l'actionner en payement de dommages-intérêts. Tandis qu'une autre personne ne devrait cesser de donner asile à une femme qu'après mise en demeure de son « ayant droit ».

Si la personne à laquelle on veut confier un bien en décline la responsabilité, (parce que la garde n'en est pas rémunérée, par exemple) elle s'exonère.

Responsabilité en cas d'usage de la chose d'autrui.

Celui qui se sert de la chose d'autrui sans l'autorisation de son propriétaire, répond de sa détérioration ou de sa perte, même par cas fortuit ; il est présumé en faute. S'il s'en sert avec son autorisation, il répond du dommage qu'il cause par sa faute ou sa maladresse ; il s'agit alors d'un prêt.

Exemple : Le défendeur est allé à la chasse avec le chien de son voisin, sans lui demander l'autorisation de l'utiliser ; en forêt, le chien tombe dans un piège, et meurt. Il est condamné à payer le chien

Exemple : Le demandeur expose que le défenderesse a logé dans sa maison pendant qu'il était parti en voyage. Un jour la maison prit feu et la presque totalité des meubles fut détruite. L'enquête ne put déterminer s'il s'agissait d'une imprudence ou d'une vengeance d'un tiers. — La défenderesse répond que le demandeur lui avait proposé de vivre en concubinage avec un de ses parents, dans sa maison. C'est alors que la maison fut détruite par un incendie dont on ne connait pas la cause. — Le tribunal débouta le demandeur, non parce qu'il n'avait pu prouver l'imprudence ou la faute de la défenderesse mais simplement parce qu'il l'avait invitée à s'installer dans la maison !

Exemple : Celui qui emprunte la machine à coudre d'autrui, avec accord du propriétaire, est tenu de l'indemniser s'il y cause des dégâts. Et comme il n'existe pas d'atelier de réparation dans le pays, il sera condamné à rembourser le prix de la machine neuve, tandis qu'il pourra conserver l'ancienne.

Responsabilité du Maître vis-à-vis de son Préposé

L'accident de travail donne lieu à réparation.

En voici des exemples :

— Un notable envoie un homme relever ses pièges ; le chasseur est tué en forêt, par une bête sauvage.

— Un notable envoie un de ses hommes porter un objet à distance ; le messager se noie en traversant une rivière.

— Un notable désigne un de ses hommes pour l'accompagner dans un voyage. Cet homme meurt en cours de route, par suite de maladie ; on ne sait laquelle, ni s'il en était affecté avant le départ ou si elle était une suite du déplacement entrepris.

Dans ces trois cas, il peut y avoir lieu à

indemnisation de la famille de la victime.

Dans le dernier cas, si le notable a reçu de son chef l'ordre de se déplacer, il dégagera sa responsabilité ; car il avait coutumièrement le droit d'exiger un compagnon de route.

§ 2. Responsabilité du fait d'autrui.

La responsabilité de celui qui a le devoir de garde et de surveillance.

Les parents sont civilement responsables des actes dommageables causés par leurs enfants :

Et d'une façon plus générale : « Le droit d'autorité oblige au devoir de surveillance.

Nous extrayons ces exemple d'un régistre des sentences :

Les faits : Un père a poussé son fils à boire et s'est enivré avec eux ; il est puni sévèrement et, en outre, tenu civilement responsable des dégâts qu'ils ont commis pendant leur ivresse. La coutume est ainsi exprimée : « Il est interdit aux pères de s'enivrer avec leurs enfants, comme aux Chefs de s'enivrer en présence de leurs sujets. — Si tu es l'aîné et que tu te saoules avec tes frères ou tes fils, tu seras tenu comme l'auteur de tous les méfait auxquels pourront se livrer les tiens, car il était de ton devoir de les empêcher de boire, au lieu de les y pousser ».

Autre exemple : Une femme est allée au cabaret avec le fils de son concubin, alors que ce dernier était en voyage. Le garçonnet s'y saoule, pendant que la femme s'y meconduit de maîtresse façon ; il quitte seul le cabaret pour rentrer chez lui ; chemin faisant, il tombe et se blesse. Sur plainte du père de l'enfant, la concubine fut condamnée à 15 jours de prison et 150 fr. d'amende (1).

La Responsabilité du Commettant

Le commettant est-il responsable civilement du fait de son préposé ? Nous n'en avons pas encore rencontré de cas chez les Wanianga.

(1) Il est possible que les juges ont été influencés, in peto, par la méconduite féminine et impressionnés par les blessures du garçon.

§ 3. Responsabilité du Propriétaire des Animaux.

Divagation.

Le propriétaire d'un animal est responsable des dégâts causés par celui-ci. Le préjudice doit être équitablement réparé. La divagation des animaux est autorisée par la coutume. Notons qu'il n'y a pas de gros bétail chez les Wanianga, sauf dans l'Ikobo.

Jadis, lorsqu'un chien était soupçonné d'avoir dérobé des volailles, on lui faisait avaler des cendres de tabac ; s'il vomissait, il était coupable et son maître devait réparer le préjudice causé ; sinon, il était acquitté.

En ₮955, dans village de Lubelike, l'instituteur se plaignait de ce que les chèvres venaient constamment ravager son potager ; un des propriétaires donna à l'instituteur l'autorisation de couper les oreilles à celles qui seraient prises en flagrant délit. Il y eut au moins une exécution... !

Il y a toutefois une limite au principe de cette obligation de réparer ; en cas de négligence manifeste, la responsabilité est partagée ou le préjudicié n'a à s'en prendre qu'à lui même.

Exemple : Il ne se conçoit pas de laisser, sans survellance, un quartier de venaison sur la place publique.

Divagation : Prescriptions légales.

La divagation des animaux de basse-cour et du petit bétail n'est pas prohibée par la loi ; sauf exception. Il existe une décision de l'Administrateur du Territoire de Walikale (1).

(1) La loi défend dans les circonscriptions urbaines — à l'exception des cités indigènes — la divagation du gros et du petit bétail, (les animaux de basse-cour ne sont pas visés) ainsi que dans les localités désignées

Du droit de légitime défense des plantations.

La coutume ne reconnait nullement au propriétaire d'une plantation, le droit d'abattre les animaux domestiques qui y causeraient des déprédations. Celui qui commettrait un acte de ce genre serait tenu à réparation du dommage causé ; en cas de récidive, l'affaire prendrait une tournure pénale.

La coutume considère, en effet, que nul ne peut se rendre justue à lui-même ; que le fait d'anéantir délibérément le bien d'autrui alors qu'il est possible de le saisir, constitue une régression dans l'évolution des mœurs, et cause un trouble social parce qu'il est de nature à ressusciter la vengeance privée de l'ancien temps.

« Ingekuwa hivi, watu watauana » disent les vieux.

De même que la coutume, la loi réprime ces actes ! (2)

---

par l'A. T. (L'A. T. peut aussi interdire la divagation des animaux de basse-cour).

En Territoire de Walikale : dans un rayon de 3 km. autour du mât de drapeau des Postes de Muiongo, Itebero, Walikale, Mundindi et du Bureau de M G. L. Kabunga, la divagation du gros et du petit bétail (à l'exclusion des animaux de basse-cour) est interdite. (Décision nº 1/57 du 2/1/57).

(2) La légitime défense des biens et admise par la jurisprudence belge. Pour que la défense soit légitime, il est, entre autres conditions, exigé qu'elle soit proportionnée à la menace, que si on blesse ou tue, il n'y ait pas d'autre moyen d'agir.

Exemple : On ne tue pas une chèvre qui vaut 500 frs parce qu'elle cause de dégâts, pour 3 frs, dans un champ. Un acte de ce genre serait considéré comme « méchant ». Même si la chèvre cause des dégâts plus élevés, il est possible d'en connaître le propriétaire et de la saisir.

C'est pourquoi l'article 114 du C. P. prévoit jusqu'à deux ans de S. P. P. contre ceux qui blessent ou tuent méchamment et sans nécessité, des animaux domestiques d'autrui. Toutefois, là où la divagation des animaux est interdite, l'Administration est autorisée à abattre l'animal trouvé divagant s'il y a lieu de craindre qu'il nuise aux personnes ou à leurs biens, et si en outre, la capture est difficile ou dangereuse.

TITRE VI

LE DROIT PENAL

CHAPITRE I

L'ADULTERE

S. 1. NOTION :

Pour la coutume ancienne, la définition de l'adultère (Ubandza) semble être : « avoir des relations avec la femme d'un autre » ; de sorte que seul l'homme peut commettre l'adultère et uniquement lorsque sa complice est mariée.

Le mari peut entretenir impunément des relations extraconjugales avec une femme libre (1) ; la plainte de sa femme n'est pas recevable ; celle-ci n'est-elle pas en effet, un bien du patrimoine ?

Mais, conséquence de sa condition quasi matérielle, la femme complice de l'adultère n'est pas coupable : un bien n'a en effet pas de libre-arbitre. On considè e donc qu'un personnage peu délicat l'a empruntée sans autorisation, et a causé un préjudice (2). La nature de la sanction de l'adultere ressemble en somme au salaire que doit au propriétaire, celui qui a emprunté une lance, un filet ou un chien de chasse, sans sa permission et qui en a retiré profit.

Quant à l'épouse, elle reçoit néanmoins une correction de son seigneur... n'est-ce pas illogique ?

L'adultère le plus secret se manifestait au grand jour par des signes infaillibles. Par exemple, lorsqu'un homme constatait la présence de sang dans ses selles ou lorsqu'il en toussait, il était persuadé que sa femme n'avait pas suivi le chemin de la vertu.

— Voyons comment on procédait : Le

---

(1) Le droit belge ne punit l'adultère du mari que lorsqu'il entretient sa concubine au domicile conjugal

(2) Les autochtones qualifient souvent le fait de commettre l'adultère par « voler » (kuiba).

malade se rendait chez le Mufumu ; après avoir consulté les augures, celui-ci dévoilait que l'épouse avait entretenu des relations avec Untel. Le « coupable » était sommé de verser les dommages-intérêts d'usage. S'il niait la présention et si l'épouse faisait de même, les choses en restaient là ; on avertissait toutefois solennellement la femme que son mensonge pourrait coûter la vie à son mari ainsi qu'à elle-même.

Lorsque le mari décédait — (il finissait toujours par là puisque le Mufumu ne se trompe pas) — l'épouse prise de panique et s'attendant à subir le même sort, à brève échéance, avouait ses relations. Le coupable est alors condamné à payer des dommages intérêts bien supérieurs au taux ordinaire, parce qu'il est aussi responsable du décès. Quant à l'épouse, il est possible qu'elle soit occie par son beau-frère qui voit en son refus primitif d'avouer sa faute, la raison pour laquelle le malade ne put être sauvé.

Le scénario suivant est similaire au premier ; le mari ayant de fortes présomptions de l'infidélité de sa moitié somme le Don Juan de régler l'indemnite ; si les présumés coupables nient, l'affaire est classée... jusqu'au jour où un des enfants du ménage tombe malade. La Barza somme aussitôt l'infidèle de dire la vérité pour sauver le gosse : la mère avoue son péché ; l'amant est condamné à verser les dommages intérêts qui seront majorés si l'enfant décède.

Au cours d'un accouchement, l'enfant tarde à se présenter : signe tangible d'une faute, cachée jusqu'à l'heure actuelle. La famille adjure la femme de confesser son infidélité de façon à hâter la délivrance et ne pas compromettre sa vie et celle du gosse.

La tradition prétend en effet : « dès que la parturiante reconnait sa faute, la délivrance se produit. Par contre, certaines ont honte d'avouer ; alors l'accouchement dure deux jours et davantage ; et ce n'est que lorsqu'elles se sentent très faibles qu'elles avouent. Quelques-unes même préfèrent la mort à l'aveu !! »

Nous imaginons l'accouchée, épuisée au terme d'un jour ou deux de souffrances, entourée par une famille qui lui serine sans trêve : « avoue et tu guériras », et nous comprenons que pour éviter la mort qu'elle sent approcher, beaucoup d'adultères furent avoués — et punis — qui n'avaient jamais été commis.

S. 2. Sanction :

A l'origine, faute de tribunaux, on exerçait la vengeance ; chez les terribles Bakumu, le mari bafoué tuait le coupable ; il avait rendu la justice, mais... devait au père de la victime un dédommagement qui atteignait souvent le prix d'une femme (une vingtaine de haches).

Les dommages-intérêts auxquels se voyait condamné l'homme adultère, différaient d'un groupe à l'autre ; ils variaient d'une poule à une chèvre. Ils s'élevaient à deux ou trois chèvres quand le préjudicié était Notable. S'il était chef, il pouvait consister en une kikumi ; ou une kikumi, et quelques chèvres qui étaient égorgées sur le seuilde la maison, pour laver l'offense ; le bannissement du coupable et la confiscation de son avoir pouvait éventuellement être prononcés ; ou sa mort. Lorsque l'adultère « causait » la mort d'un enfant ils, s'élevaient d'une chèvre à une kikumi (1) !

Actuellement, la répression consiste ordinairement en une amende de 50 à 500 frs pour l'homme ; parfois on y ajoute un peu de prison.

L'épouse complice est sérieusement punie : on lui alloue quinze jours à un mois de prison, plus une amende : peu fréquemment une amende seule ! (2) Afin d'éviter

---

(1) Sous le titre V. § 1, un exemple cite un tarif plus doux pour le coupable. Nous l'avons écrit dans l'avant- propos : il n'y a pas de coutume unique pour tout le secteur des Wanianga ; en outre, à un même endroit, les peines ont varié selon les époques, suite à l'influence européenne.

(2) La conception primitive s'est donc sensiblement

la spéculation, le mari préjudicié obtient rarement des dommages-intérêts.

S. 3. Circonstances aggravantes.

1° Le commettre avec la femme d'un Notable.

2° Pour un Notable, le commettre avec la femme d'un des ses hommes. Une pareille façon d'agir, suscite des craintes parmi les habitants du village, et ils émigreront vers d'autres lieux. Le chef pourrait démettre ce Notable de ses fonctions.

3° En Ikobo, commettre l'adultère avec la femme d'un ami avec lequel on a fait l'échange de sang.

S. 4. Cas spéciaux.

1° Chez les Bakumbule de l'Ikobo, la plainte du mari n'est pas requise dans le cas visé au 3° de S. 3. ci-dessus ; bien plus, l'interdit de relations subsiste même après la mort du mari ; et l'acte commis à son mépris serait punissable d'office, tout comme un adultère.

2° Le tribunal de l'Ihana a décidé dans un cas particulier que le complice de la femme adultère devait être acquitté parce que la femme était notoirement de mauvaises mœurs. Le jugement était ainsi motivé : « Le mari ne peut rien réclamer parce que : on bien il est consentant, et alors il serait injuste qu'il tira volontairement profit de la méconduite de sa femme ; ou bien, il ne l'est pas ; alors il n'a rien d'autre à faire que divorcer, car il pourra aussi facilement empêcher sa femme d'avoir des amants que sa chienne de suivre les chiens lorsqu'elle est en chaleur ».

Nous constatons :

a) que le tribunal n'a pas appliqué le principe coutumier ; un adultère doit être puni quelques soient les circonstances ; même si en raison de celles-ci, il ne prononcerait qu'une amende des plus minimes.

b) que le tribunal s'est probablement trouvé face à une éventualité tout-à-fait spéciale, semblable à celle qui fut citée supra : un mari avait renvoyé son épouse dans sa barza d'origine, sans accepter le divorce ; mais il portait régulièrement plainte contre les amants successifs de sa femme : ce qui lui apportait des sommes non négligeables (1). Dans ce cas le jugement en question est marqué du coin du bon sens.

3° On voit parfoit un mari porter plainte contre un homme qu'il accuse d'adultère, en se basant sur de faibles présomptions ; par exemple parce qu'un témoin a vu l'homme faire des propositions à la femme. Non seulement, le tribunal doit débouter le demandeur s'il n'y a pas de preuve de l'adultère ; mais il ne se doit pas non plus de condamner celui qui aurait fait des propositions, en application du dicton : « en matière d'adultère, seul ses actes comptent » (Kusema si kitu ; kufanya ni kossa) : sinon, certains étant d'un naturel jaloux et soupçonneux, les palabres n'en finiraient plus.

CHAPITRE II

LE MEURTRE ET L'HOMICIDE

L'auteur était tenu de remettre une femme à la Barza de la victime. Si le meurtre avait eu lieu dans le village, il devait en outre donner aux habitants, une chèvre ; celle-ci (mpene ya Kisinzo) était égorgée, et de son sang, on aspergeait le sol souillé du village.

En certains endroits, une autre devait être attribuée au Chef, par le coupable d'avoir répendu le sang d'un de ses sujets.

N'était pas répréhensible le meurtre de sa propre femme ; on considérait plus sensé de se défaire de ce bien en le

transformée ! Nous supposons que les juges (qui sont des hommes) cherchent à prévenir la méconduite, toujours croissante, des femmes ; qu'on leur attribue de plus en plus un âme ou un libre-arbitre ; et que comme nous, les natifs pensent que si elles veulent que leur soient reconnus des droits, il faut qu'elles acceptent d'autre part, les responsabilités.

(1) Voyez titre I. Ch. V. (La séparation de corps).

vendant plutôt qu'en l'anéantissant sans profit.

Seul le Chef ou le village avait droit à une chèvre pour le motif exprimé ci-dessus. (1)

CHAPITRE III

LE VOL

Jadis, le vol était une infraction très grave : il donnait lieu au remboursement, au besoin par la contrainte par corps. La récidive pouvait, selon la gravité des faits, être punie de peine de mort.

Un jugement du Lubelike exprime ainsi cette coutume :

« Si le volé pouvait s'emparer du voleur, il lui mettait la corde au cou et l'amenait chez le Chef ; celui-ci faisait appeler son père et ses frères et leur ordonnait de rembourser le préjudicié ; si le voleur était étranger au pays, ou s'il n'avait pas de famille, le Chef l'abandonnait au volé qui pouvait soit aller le tuer, soit le réduire en esclavage. Toutefois, si le voleur demandait à subir le kilapo, on l'y soumettait ; s'il résistait, il ne devait rien payer ; sinon il était considéré comme voleur. »

Lorsqu'un enfant avait volé, on l'attachait à un arbre ; ses avant-bras étaient liés par devant lui, des coudes aux poignets et enfilés dans un panier étroit dont ils atteignaient la moitié de la longueur environ ; une flamme approchée de son extrémité y mettait le feu qui s'avançait lentement vers les mains ; l'enfant suppliait qu'on le délivra, promettant de s'amender ; lorsque le feu devenait menaçant, les Bakwakale lui faisaient jurer à plusieurs reprises qu'il ne récidiveraient jamais, puis le libéraient.

Actuellement, un jour de servitude pénale est la sanction ordinaire de la soustraction frauduleuse d'une somme équivalente au salaire minimun légal appliqué dans la région. (1)

Est considérée de la même gravité que le vol, l'infraction du père qui perçoit la dot de sa fille de deux côtés à la fois. Dans certains cas de vol et de perception simultanée de dot, l'inculpé était condamné au remboursement du double du bien mal acquis.

CHAPITRE IV

LES MENACES

« Huweze kupima manjako mukuki, muholo, kinga ya moto, ndekea ya muti, kiti, kingi ao nguzo ya barza...» — « On ne peut menacer autrui d'une lance, d'une faucille, d'un tison, d'une écuelle en bois, d'un tabouret ou d'un pilier de la barza (2) ». — Il

---

(1) Les Tribunaux de District et de Première Instance calculent les dommages-intérêts en se basant sur la coutume ancienne : Prix d'une femme, soit 3 à 6.000 frs. D'autre part lorsqu'un indigène décède suite à un accident de travail, un système légal de réparation tout différent est appliqué. La Colonie a assuré ses Commis pour la somme de 350.000 frs, au cas où ils périraient en service, dans un accident d'avion.

(1) Envers les grands voleurs, les Tribunaux de parquet et de première instance adoptent un tarif bien inférieur.

L'indigène honnête considère avec consternation la faiblesse des peines appliquées pour sanctionner le vol et regrette l'ancien système; le malhonnête y trouve un encouragement à la déliquance.

Les Natifs se rendent également compte de ce que l'ordre public et leurs biens sont mis en péril par la faute de régime répressif étranger leur imposé ; c'est un grief qui sera peut-être un jour légitimement invoqué contre la puissance tutrice !

C'est un état de fait qui peut pousser à la vengeance privée ; (à Shangugu, en juillet 1957, on vit des Arabes couper les mains du chef d'une bande de voleurs, avant de le remettre à la police).

En territoire de Walikale, le vol semble resté relativement peu fréquent ; la presque totalité des infractions importantes est commise par des étrangers de passage et l'un ou l'autre autochtone récidiviste bien connu, que le régime actuel maintient en vie alors que celui qui est propre au pays eut appliqué une efficace mesure de défense sociale.

(2) La dite « barza » est l'auvent que possède chaque village, sous lequel les hommes mangent et discutent.

y avait donc d'après la tradition ancienne des objets dont l'emploi pour menacer quelqu'un constituait une circonstance aggravante à l'infraction ; certains de ceux-ci sont pourtant bien inoffensifs, l'écuelle de bois, par exemple. Par contre, la menace à l'aide d'un simple bâton n'avait pas le même caractère répréhensible, alors qu'à l'aide de celui-ci il serait possible de causer des dégâts plus conséquents qu'avec la dite écuelle. (1)

Actuellement, on réprime toute menace ; lorsqu'elle est perpétrée à l'aide d'une lance, d'un couteau, d'une machette, le tribunal inflige généralement le maximun de S. P. P. (2).

Exemples de menaces :

A) Deux hommes se disputent dans un champ. L'un dit à l'autre : « Si même tu cultives ce champ, tu n'en profiteras pas ! » Il y a une menace cachée ; la phrase « Je saurai bien t'en empêcher » est sous-entendue.

Condamnation : 25 fr. d'amende, 25 fr. de dommages-intérêts.

B) « Que Dieu te vienne en aide » dit par une personne à une autre avec laquelle elle se trouve en état d'hostilité, est répréhensible. La personne « objet » de ce souhait se demande ce que celui qui l'a exprimé a voulu signifier et ce qu'il a bien pu préparer de mal à son intention.

Si le hasard fait qu'un accident survienne à celui qui a été l'objet d'une menace ou d'un mauvais souhait, l'auteur de celui-ci en est responsable. C'est un domaine où il faut intervenir pour rectifier la conception de responsabilité.

(1) Pourquoi ? Nous n'avons pas encore eu le loisir de nous le faire expliquer.

(2) L'européen qui dans un accès de colère tourne son arme à feu vers des indigènes, est non seulement disqualifié à leurs yeux, mais a posé un acte d'hostilité dont le souvenir ne s'efface pas. Mettons-nous à leur place et imaginons qu'au cours d'une discussion avec un voisin, celui-ci nous menace d'une arme. Qu'en penserions-nous ? Il est probable que l'entrefilet du journal métropolitain qui narerait ces « faits divers » se terminerait par : « ... l'énergumène a été écroué. Après interrogatoire, le juge d'instruction a délivré mandat d'arrêt ».

CHAPITRE V

LES COUPS ET BLESSURES

Dans le passé, donnaient lieu à réparation civile uniquement. Actuellement, la juridiction indigène se déclare généralement incompétente lorsqu'il y a effusion de sang et renvoie les parties devant le tribunal de police. Certains tribunaux estiment d'habitude que le simple soufflet donne lieu au payement de 10 fr. de dommages-intérêts ; parfois 15 fr.

CHAPITRE VI

L'INJURE.

L'IMPUTATION CALOMNIEUSE

Le congolais est extrêmement susceptible. Que d'homicides furent jadis commis pour « laver » les injures !

Particularité de la coutume Wanianga : sont considérées comme injures, les quolibets et moqueries. Exemple : Dire à quelqu'un qu'il porte des vêtements usés est considéré comme une injure, s'il est lancé sur un ton de raillerie ; le réflexe de la personne ainsi humiliée est de jeter instantanément les vêtements visés, aux pieds du « Superbe » et de le sommer de lui en fournir de nouveaux. Elle portera éventuellement sa plainte devant le tribunal et il y a grande chance que le défendeur soit condamné au payement d'un vêtement neuf. Même solution en ce qui concerne une femme parée d'un beau gros « zigida » et qui fait remarquer sur un ton de supériorité, à une autre femme, qu'elle n'en porte pas ; le tribunal peut condamner à payer l'apanage en question.

La coutume ancienne autorisait la personne injuriée par un enfant, à injurier son père (! ?) ou à lui demander des comptes parce qu'il avait mal élevé son enfant.

Le fait de dire à quelqu'un ne fut-ce que : « Tu ne vaux pas ma femme » (Huco sawa bibi yangu) peut donner lieu à une condamnation.

La personne injuriée peut obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice moral qu'elle éprouve étant donné que l'injure l'a humiliée devant les personnes qui en ont été témoins.

L'injure spéciale de Jeteur de Sort: Mulozi.

Nous avons vu que la personne accusée avait beaucoup de chance d'être bannie ou de mourir à la suite d'une épreuve judiciaire. Jadis aussi, le Chef, convoitant les biens d'un de ses sujets ou simplement jaloux de sa richesse, prescrivait à un de ses Baombe de l'accuser de sorcellerie. Au tribunal, il le déclarait coupable ; s'il n'était pas condamné à mort, il était chassé du pays et du toute façon, ses biens étaient confisqués.

L'accusation était donc terrible ! Elle est actuellement sévèrement punie ; d'un mois de servitude pénale, en général.

Il est interdit, porte le régistre des sentences, d'accuser quelqu'un de sorcellerie, si on ne l'a pas pris en flagrnnt délit.

La sévérité de la sanction manifeste suffisamment que l'accusation reste aussi grave que par le passé, malgré qu'elle n'entraîne plus les mêmes conséquences. Il n'y a pas croyance plus ancrée que celle-là (1). Des gens qui ont presté de nombreuses années au service d'européens, s'expriment en ces termes : Bulamatari a pacifié le pays, il a mis fin aux crimes des Arabes, il a apporté des médicaments et constuit des hôpitaux ; mais il y a un domaine où il a échoué : les Mulozi sont laissé en liberté et on jette en prison ceux qui les dénoncent ! Bientôt il n'y aura plus personne au pays !

(1) En Europe, des procès de sorcellerie se déroulèrent du 13e au 18e siècle. Les sorcières étaient accusées de jeter des sorts aux jeunes mariés et au bétail, de détruire la récolte par la grêle, d'inoculer la peste... et bien d'autres fléaux.

Elles avouaient leur crime... après avoir été soumises à d'épouvantables tortures ; elles expiaient ensuite sur le bûcher, tout comme Jeanne d'Arc. Des primes furent même octroyées aux dénonciateurs. Des milliers de femmes périrent.

CHAPITRE VII

L'INSOUMISSION

La désobéissance au Mutombo ou au Chef était très sévèrement punie. La confiscation et la mort étaient les peines usuelles.

Jadis, les Notables jouissaient d'une autorité énorme ; ce que le Mutombo avait décidé était généralement confirmé par le Chef si un recours était porté devant lui. La décadence de l'autorité des Notables commençant à l'époque de la domination des Arabisés : celui qui ne voulait pas se soumettre à une décision de son Mutombo pouvait essayer de faire intervenir, en sa faveur, un Arabisé puissant. Cette pratique se continuant sous la présence européenne, leur influence ne fit que baisser. D'autre part, la pacification du pays permit aux mécontents de se soustraire à leur autorité, en émigrant vers d'autres lieux ou en supprimant sur place leur rapport de sujétion, par l'engagement, en tant que travailleur, au service d'un européen.

CHAPITRE VIII

L'ESCROQUERIE

Nous avons rencontré un cas où une affaire civile portant sur le remboursement d'un prêt, a pris une tournure pénale. La voici :

Un homme emprunte une somme de 430 francs. Quand le créancier lui en réclama le remboursement quatre mois plus tard, le débiteur prétendit que la somme précitée lui avait été remise en présent parce que le créancier avait vécu en concubinage avec sa fille ; et qu'il n'avait donc pas de dette. Le créancier prouva qu'il n'était pas le concubin de la fille de son débiteur. Le tribunal condamne ce dernier, non seulement à rembourser la totalité du du prêt, mais encore à une amende de

deux cents francs parce que son procédé était malhonnête et équivalait à un vol. « Desturi ya zamani inakatazwa mtu akamate deni kwa mtu ingine ; fasi ya kulipa afanye mayele ya kutafuta kuiba mali yake ; ile ni wizi ».

Nous ne rencontrons pas souvent, hélas, des jugements aussi clairvoyants et surtout aussi salutaires.

CHAPITRE IX

LES PEINES

Le système répressif des Wanianga ne connaissait pas plus l'amende que la prison ou la torture. Les juges cherchaient à compenser équitablement le préjudice causé par l'attribution de dommages-intérêts, un point c'est tout.

Le Droit Pénal était-il donc inexistant ?

Le Droit Pénal voit son domaine considérablement restreint, il existe cependant.

Dans certains cas, des condamnés pour vol étaient obligés de rembourser le double de ce qu'ils avaient détourné ; ce qui constitue une peine. L'exécution capitale et le bannissement, en sont d'autres. Nous croyons cependant qu'elles constituaient plutôt des mesures de défense sociale appliquées aux individus dont l'amendement est présumé impossible ou dont les crimes ont été trop nombreux ; jeteurs de sort et récidivistes des délits de vol et d'insoumission. La confiscation, pour insoumission au chef ou comme corollaire du bannissement, est bien une peine.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE KOLWEZI
Jugement n° 188 du 9 février 1952.
En cause M. A. c./ B. K.

I. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — REGIME MATRIMONIAL. — Machine à coudre acquise par la femme avec l'argent de son mari : propriété. — Industrie de la femme bénéficiant au mari : droit à indemnités.

II. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — SEPARATION DE FAIT DES EPOUX. — Rôle de conciliation du tribunal.

I. La machine à coudre acquise par l'épouse avec l'argent de poche que lui servait son mari est la propriété de ce dernier. Cependant, la femme a droit à une indemnité pour le bénéfice retiré par l'époux du travail de son épouse.

II. En cas de séparation de fait des époux, le tribunal prend d'office toutes mesures qu'il juge propres à les réconcilier.

EXPOSE DES PARTIES. DEBATS. (résumé)

M. déclare qu'à l'aide de l'argent, que lui servait son mari, B. elle a acheté une machine à coudre. Maintenant, dit-elle, mon mari m'a chassée et il ne veut pas me donner cette machine.

B. retorque, ce qui est confirmé par plusieurs témoins, que c'est avec son argent que la machine a été achetée.

Les deux époux tombent d'accord pour dire qu'en fait ils sont séparés, mais que le divorce n'a pas été prononcé.

M offre de retourner chez son mari, ce que ce dernir accepte après de nombreuses hésitations.

JUGEMENT

Attendu que M. réclame une machine qui est manifestement la propriété de son mari ;

Que cependant elle a travaillé avec son mari, que ce dernier ne nie pas le fait te propose de lui payer 500 frs en plus de la dot de 1.000 frs pour payer ce travail ;

Attendu que les liens du mariage ne sont pas dissous et qu'aucun motif sérieux n'existe de le dissoudre, qu'il n'en existe pas moins unes éparation de fait, B. ayant renvoyé sa femme chez ses parents ;

Attendu que la femme est d'accord de retourner chez son mari et son mari d'accord de la recevoir ;

Par ces motifs :

Décide :

— La machine, objet du litige appartient à B. ;

— Ce dernier reprendra son épouse sous peine de lui payer immédiatement 500 frs ou 15 jours de contrainte par corps ;

— Il lui payera de plus une ration de 30 frs s'il ne la reprend pas sous peine de 10 jours de contrainte par corps ;

— Il paiera les frais soit 30 frs ou 5 jours de contrainte par corps

(Juge-Président : Jadoul).

OBSERVATIONS

1° — Ce jugement contient une contradiction interne. En effet la décision sanctionne la reprise de la vie conjugale mais arrête cependant, dans ses détails la liquidation de la communaté.

Je crains que le Tribunal devait se contenter d'affirmer qu'il n'existe aucune raison de rompre le marige et, conformément à l'article 24 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, prévoir une contraite par corps si les parties n'obtempèrent pas à cette injonction.

2° — Quel est le fondement coutumier de la pension alimentaire que devra payer le mari si la séparation de fait persiste ? La coutume connaît le mariage et le divorce mais pas de situation intermediaire. De plus cette pension n'ayant jamais été demandée par l'épouse, le tribunal a statué « ultra petita » ;

3° — A la dissolution de la communauté,

a femme a droit à une rétribution pour les travaux qu'elle a prestés. Ce principe peut être admis si les prestations dépassent la contribution normale de toute épouse à l'entretien du ménage. Ce sera notamment le cas lorsqu'une femme aide son mari à construire une maison en matériaux durables. Les tribunaux de centre reconnaissent en général que dans cette hypothèse, la femme a droit à une somme représentant le tiers de la valeur du bâtiment.

C. de B. de L.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE KOLWEZI
Jugement n° 201 du 2 avril 1952.

ADULTERE. — PREUVE : production d'un élément matériel de la surprise en flagrant délit.

Lorsqu'un mari surprend sa femme en flagrant délit d'adultère, il doit, d'après la coutume, s'efforcer de retenir un élément matériel du délit. En l'espèce, le mari outragé dépose sur le banc du tribunal la chemise de son rival.

(Jugement conforme à la notice. Juge Président : Jadoul).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE KOLWEZI
Jugement n° 207 du 20 octobre 1952.
En cause : M. M, policier c./ T. F, soldat, et M. C. épouse du demandeur.

ADULTERE. — CONFLIT DE COUTUMES : complice d'une autre race que les époux. — SANCTION PENALE : contre l'épouse et son complice. — SANCTION CIVILE : dommages-intérêts.

En cas d'adultère, la coutume d'application à l'égard du complice est la coutume locale qui coïncide avec celles des époux, même si ce complice est originaire d'une autre région La femme adultère et son complice sont tous deux condamnés pénalement à une peine identique.

Le complice de la femme adultère est condamné à verser des dommages-intérêts au mari.

JUGEMENT

Attendu qu'il est établi par les aveux des deux prévenus qu'ils ont eu des relations sexuelles ;

Attendu que la coutume du lieu ainsi que la coutume de village d'origine du soldat T. F. (Territoire de Bafwasende) condamnent l'adultère :

Attendu que la coutume de Kolwezi prévoit une peine de trente jours de servitude pénale, une amende et des dommages intérêts ;

Vu cette coutume,

Condamne M. C. et T. F. à trente jours de servitude pénale et 200 frs d'amende ou 10 jours de servitude pénale subsidiaire ; Condamne T. F. à payer 400 frs de dommages-intérêts à M. M. ou 20 jours de contrainte par corps. — Frais partagés entre les deux prévenus.

(Juge-Président Jadoul)

OBSERVATIONS

1° Il est en général admis qu'en cas de conflit de coutumes, c'est celle du défendeur qui l'emporte. Toutefois le bon sens indique aussi qu'un militaire de la Force publique, à la longue, n'est plus soumis, à la coutume de la région dont il est originaire. Il participe à une discipline, à un mode de vie qui l'éloignent des traditions ancestrales. C'est donc, semble-t-il, à bon droit que le Tribunal a fait application de de la coutume du lieu ;

2° Dans sa pureté, la coutume ne prévoit de peine pour la femme adultère que si le mari le réclame expressément. Il ne me paraît pas raisonnable de doubler cette servitude pénale d'une amende qui, du fait, devra être acquittée par le plaignant, l'époux outragé.

C. de B. de L.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
5 juin 1953
En cause : S. P. R. L. Garage C. &
D. c./ M. B.

I. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — REGIME MATRIMONIAL : coutume lokele.

II. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — CAPACITE DE LA FEMME MARIEE. — Action en justice : assistance du mari. — Obligations contractées par la femme : conséquences quant au patrimoine du mari. — Coutume lokele.

III. CONFLITS DE DROITS. — Conflit entre le droit coutumier et le droit écrit : règles d'application.

I. Chez les lokele, le mari est seul propriétaire et seul gestionnaire du patrimoine du ménage.

II. — Chez les lokele, la femme qui s'est obligée peut valablement être assignée par son co contractant, sans mise à la cause du mari. Si elle a contracté avec l'accord de son mari, l'exécution du jugement pourra être poursuivie sur les biens du mari, même non appelé à la cause. Par contre, si la femme mariée a contracté sans l'accord ou sans l'intervention de son mari, elle sera tenue elle-même d'exécuter le jugement, par exemple en demandant l'aide de sa lignée, sans que l'exécution puisse être poursuivie sur le patrimoine de son époux.

III. — En cas de litige entre un européen et un indigène, la matière n'ayant pas été prévue ni par la coutume Lokele ni par la législation écrite, est d'application l'Ordonnance du 14 mai 1886 et le conflit de droits doit être réglé suivant l'équité.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la défenderesse soutient que l'action est irrecevable, n'ayant pas été intentée contre son époux ;

Qu'elle relève que n'étant pas immatriculée sa capacite doit être fixée par son statut juridique d'indigène de la Colonie ;

Que suivant la coutume Lokele la patrimoine des époux est le patrimoine du seul mari, qui seul en a la gestion et contre lequel seul peuvent être intentées les actions en justice ;

Attendu que s'il est exact que chez les Lokele le patrimoine des époux est le seul patrimoine du mari il est erroné d'en conclure que le tiers qui a contracté avec la femme doit assigner le mari en exécution de l'obligation ou tout au moins le mettre à la cause ;

Que la coutume Lokele en effet prévoit 2 cas bien distinets :

1°/ ou la femme a contracté ou s'est obligée sans l'accord ou l'intervention de son mari et dans ce cas le tiers l'assignera sans mettre le mari à la cause mais l'exécution du jugement ne pourra se poursuivre sur le patrimoine du mari sans son accord ;

Dans ce cas la femme devra intervenir auprès de sa famille et à défaut d'exécution par celle-ci subira la contrainte par corps.

2°/ ou la femme a contracté ou s'est obligée avec l'accord de son mari en exploitant par exemple comme dans le cas d'espèce une entreprise de transport et dans ce cas le tiers l'assignera également sans mettre le mari à la cause mais l'exécution pourra se poursuivre sur le patrimoine des époux ;

Attendu que la coutume Lokele n'a pas prévu et n'a d'ailleurs pu prévoir les règles de procédure à appliquer en cas de litige entre un tiers européen et un indigène ;

Attendu que la matière n'a pas non plus été prévue par la législation écrite. Que dans ce cas aux termes de l'ordonnance de l'Administrateur Général au Congo du 14 mai 1886 les contestations seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité ;

Attendu que l'on peut considérer qu'il est conforme à l'équité que la femme

mariée qui avec l'accord expresse ou tacite de son mari exerce un commerce puisse être assignée devant un Tribunal sans être autorisée par celui-ci et pour les obligations contractée à l'ocasion de l'exploitation de ce commerce :

Attendu qu'il n'est pas contesté par la défenderesse en ses conclusions que son mari l'avait autorisée à faire des actes réputés commerciaux tant par la loi que par la coutume ;

Que dans le cas d'espèce d'ailleurs l'équité rencontre le droit coutumier invoqué ;

Que l'action telle qu'introduite doit être déclarée recevable.

NOTE

Cas typique de relations intergentielles. Ces relations fréquentes depuis longtemps, qu'il s'agisse de conflits de coutumes ou de conflits entre le droit écrit et le droit coutumier, ont certainement donné naissance à des coutumes locales, véritable « droit international privé ». De toute façon il est conforme aux principes généraux du droit congolais que l'état et la capacité des personnes sont régis par la loi personnelle de chacune des parties (comparer article 8 du Code Civil Livre I). Le recours à l'équité dans le cas d'espèce ne nous paraît pas correct.

J. S.

TRIBUNAL DE PARQUET DU MANIEMA
N° 136 — 9 juillet 1953
En cause : U. J. c./ L. J.
(race des parties : Ankutshu).

ANNULATION. — ORDRE PUBLIC. — MARIAGE : coutume sanctionnant un mariage contracté sans le consentement de l'épouse.

Doit être annulé comme violant l'ordre public, le jugement qui admet la validité d'un mariage contracté sans le consentement de l'épouse.

JUGEMENT

. . . .

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur a accepté la dot du demandeur sans prendre l'avis de sa fille O. M. qui s'est trouvée ainsi dans le devoir d'entrer en ménage avec le demandeur sans l'avoir choisi elle-même comme époux ; qu'elle se considéra toujours comme mariée par force et fixa sa résidence chez ses parents ;

qu'en la condamnant pour son refus de cohabitation et en infligeant à son père des sanctions de nature à le décider à la renvoyer au domicile conjugal le Tribunal des Ankutshu méconnait le principe d'ordre public suivant lequel le mariage coutumier est basé sur le libre consentement des conjoints ;

qu'en conséquence le demandeur ne peut disposer d'aucune action judiciaire tendant à faire violence soit au père soit à sa fille pour consacrer cette union irrégulière ; qu'il y a encore utilité à prononcer l'annulation malgré l'expiration des délais.

Par ces motifs

Vu l'arrêté royal du 13 mai 1936 coordonnant les décrets relatifs aux juridictions indigènes plus spécialement en ses articles 18, 35 – 2° et 36 2°

Le Tribunal du Parquet

Statuant d'office et sans frais

Annule pour le tout le jugement n° 60 du 7-2-1953 du Tribunal des Ankutshu.

(Siégeait : M. A. Passelecq, Juge).

La Revue Juridique du Congo Belge et le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de la Justice ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Juge au Tribunal de Première Instance, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J. I. D. C. C.
Président :	Mr L. JANSSENS.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr A.ALEXANDER,Substitut du Procureur du Roi.
Membres :	MM. Ch. LAMMERANT, Avocat près la Cour d'Appel et J. SACE, Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Officielle du C. B. et du R.-U.	MM. G. VOGEL, Procureur du Roi et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYS — A. CALLEBAUT — R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE — G. DUBUS — R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG — W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS — F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, pa V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

l'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

13-7-1960

13.209

28me Année Elisabethville, Mars-Avril 1960 No 2

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDE.

Eléments de Jurisprudence de droit coutumier pratiqué en territoire de Niangara par H. SHEPPERS 148

JURISPRUDENCE.

Notes jurisprudentielles tirées de jugements rendus par les juridictions indigènes du Territoire de Kambove. 157

29me Année Elisabethville, Mars-Avril 1960 No 2

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

ELEMENT DE JURISPRUDENCE DE DROIT COUTUMIER PRATIQUE EN TERRITOIRE DE NIAGARA

Par H. SCHEPPERS, Administrateur de Territoire

AVANT-PROPOS

En mai 1959, Monsieur l'Administrateur Territorial H. J. Scheppers nous communiquait ses notes de jurisprudence de droit coutumier en Territoire de Niangara. Il nous écrivait :

« L'idée très modeste à la base de ce recueil était de me constituer une petite documentation personnelle devant me faciliter la compréhension des jugements rendus par les Juridictions Indigènes du Territoire, lors du contrôle de ces dernières.

« Je n'avais pas pensé que ces notes méritaient publication. De plusieurs côtés, toutefois, on a insisté pour que je vous adresse ces notes, même sous leur forme actuelle.

« Je fais remarquer tout de suite que dans mon idée, elles sont loin d'être achevées ; elles sont quelque peu embrouillées et gagneraient à être présentées d'une façon plus synthétique. Malheureusement, le temps me manque pour les remanier.

« Je vous adresse donc ces notes en vous laissant seul juge de l'opportunité de leur publication ».

Nous nous excusons auprès de l'auteur de n'avoir pas pu lui répondre à l'époque, suite à divers contretemps. Nous supposons qu'actuellement il dispose d'encore moins de loisir par revoir son relevé de jurisprudence.

Celui-ci couvre une région peu étudiée par notre littérature juridique coutumière. Comme le lecteur le remarquera, ces notes sont réellement intéressantes et méritent publication. Nous le prions de bien vouloir excuser l'auteur, praticien sur la brèche, si effectivement certains passages auraient pu être repolis : l'accumulation des matériaux de valeur en des matières encore aussi mal connues que les coutumes, est aussi précieuse que les constructions de synthèse plus ambitieuses qui doivent les utiliser.

LA REDACTION.

NOTE PRELIMINAIRE

Ces notes jurisprudentielles concernent les coutumes et les tribunaux suivants :

A. Droit indigène Matshaga et Mangbetu

1. Tribunal C. I. KOPA
2. Tribunal C. I. MANGBELE
3. Tribunal C. I MANGBETU
4. Tribunal C. I. KEREBORO
5. Tribunal C. I. OKONDO

B. Droit indigène Azande

1. Tribunal C. I. BOEMI
2. Tribunal C. I. MANZIGA

A. — DROIT INDIGENE MATSHAGA ET MANGBETU.

I. JURISPRUDENCE TRIBUNAL C. I. KOPA

1. Remboursement dot.

Si une femme quitte son mari et que celui-ci réclame sa dot, le tribunal peut en accorder le remboursement (N° 293/56 — Kopa).

La femme aura droit à une indemnité de 50 frs par année de co-habitation et de bons services.

Si la femme est infidèle à plusieurs reprises le tribunal peut accorder le divorce au mari qui en fait la demande (n° 139/56 — Kopa).

S'il n'y a pas de témoin de la dot versée celle-ci ne sera pas remboursée intégralement, telle que demandée par le mari. Le montant de la dot fera l'objet d'un compromis (n° 275/56 — Kopa). Constituera une circonstance défavorable le fait de ne pas avoir payé la dot devant le chef (65/57).

A la mort du mari, le clan de la femme remboursera la dot si la femme ne consent pas à épouser un autre membre du clan du défunt.

Au cas que la femme consent à épouser un autre membre du clan la dot ne sera pas remboursée même si le clan en fait la demande.

Si la femme a bien servi son mari, le tribunal attribuera une partie de la dot à la femme : 50 frs par année de co-habitation. Cette indemnité sera déduite même en cas de remboursement de la dot après la mort de la femme (58/57).

Si la femme meurt au village de son clan, le mari ou le clan du mari peut demander le remboursement de la dot. Si la femme a donné naissance à des enfants le montant de la dot à rembourser sera réduit de 200 à 400 frs d'après le sexe et l'âge de l'enfant.

Au cas que les enfants nés du mariage sont décédés il n'en sera tenu aucun compte (34/59).

Si la femme meurt au village de son mari, il n'y aura pas lieu à remboursement de dot.

Si le mari répudie sa femme et qu'il y a faute grave de la part de celui-là et que le tribunal accorde le divorce, la femme aura droit à une indemnité calculée à raison de 50 frs par an (n° 301/56 — Kopa) (Divorce au tort du mari).

Le mari qui demande le divorce sans raison plausible sera débouté (30/59).

Divorce par consentement mutuel : remboursement intégral de la dot.

Demande divorce par la femme.

En cas de demande du divorce par la femme il convient qu'elle appuie sa demande par des témoignages du mauvais traitement qu'elle subit de son mari. En cas d'absence de cet appui sa demande sera considérée comme introduite à la légère et elle se verra déboutée (130/57)

Divorce au tort de la femme : mauvaise épouse ayant déserté le foyer conjugal. Remboursement de la dot – 50 frs par année de co-habitation et de bons services ; en cas d'enfants on déduira 1.000 frs par une fille ; 600 frs pour un fils.

Divorce au tort du mari : La mort précoce du mari est considérée comme un tort. La femme aura droit à une indemnité si elle a bien servi son mari.

2. Rachat enfant naturel ou adultérin.

Note Rapport Subproroi Ch. Delvaux à ce sujet :

« En principe un enfant naturel simple appartient à la famille de la mère. Le père naturel peut obtenir la reconnaissance de ses droits à condition que l'ayant-droit de la mère, chef de la famille accorde son consentement et que le père naturel verse une indemnité.

Toutefois lorsque le père naturel est étranger à la région et qu'il ne s'y est point établi définitivement, l'ayant-droit de la famille refusera son consentement. Jadis, un étranger de passage dans la chefferie ou y ayant établi temporairement sa résidence, était considéré au sens du terme latin « hostis » comme un ennemi. Il était tout au plus toléré lorsqu'il n'était pas l'objet des sévices ou soumis à des mesures vexatoires. En d'autres termes, il ne lui était reconnus aucun droit dont il aurait pu revendiquer l'exercice ».

Monsieur Delvaux est d'avis que cette thèse n'est plus valable. Chacun qui est frappé, a le droit de se plaindre partout dit-il.

Ne pourrait-on pas défendre le contraire en argumentant. Le droit matrimonial est une affaire qui regarde chaque fois des clans différents. Jadis chaque tribu avait son propre droit. Les relations entre les tribus relevaient du droit international. Ce droit fait une distinction entre les citoyens de diverses nations. Un prévenu politique trouvera asile dans un autre pays. Dans certains pays le divorce est accordé pour des raisons qui ne sont pas valables dans d'autres. Nous ne nous trouvons pas dans une situation analogue: l'étranger n'a pas le même statut de droit international privé.

L'homme qui a donné naissance à un enfant naturel peut demander au tribunal le rachat de cet enfant (ce qui égale sa reconnaissance) si la femme ne consent pas à le marier (N° 154/56 — KOPA).

En cas de la mort du père avant le rachat un autre membre de son clan peut demander ce rachat (87/57).

L'ayant-droit à la dot de la mère doit marquer son accord de principe. De même que la mère de l'enfant même.

Le frère de l'amant décédé peut demander le rachat des enfants du défunt près d'une concubine.

Souvent le *tribunal* fixe le *taux* qui lui reviendra : fille : 1.100 frs (154/56 — KOPA). garçon : 600 frs.

Dans d'autres cas l'ayant-droit de la femme peut fixer ce taux.

L'ayant-droit à la dot de la femme peut demander le paiement de l'indemnité de rachat d'enfant au concubin (169/58).

3. Revendication dot.

Le paiement de la dot est requis pour constituer valablement un mariage. Si une fiancée a donné naissance à un enfant et que le fiancé ne consent pas à payer la dot, la femme a le droit d'abandonner ce mari « fainéant » (sic) — (226/56 — KOPA).

L'ayant-droit de la dot peut revendiquer le paiement de la dot devant le tribunal. Le montant de la dot minimum est fixé à 1.000 frs. S'il y a eu un premier paiement le mari devra le parfaire jusqu'à concurrence de 1.000 frs. Si entre temps il y a eu des enfants, l'ayant-droit peut revendiquer une augmentation de la dot en proportion, à raison de 250 frs par enfant. (308/56 — KOPA).

Le mari qui refuse de payer la dot et répudie la femme après 10 ans de cohabitation pourra être condamné à payer une indemnité à la femme à raison de 20 frs par année de cohabitation et au paiement d'une amende (100 frs) (27/57).

4. L'ayant-droit dot.

Le père de la famille ou un frère (ou autre parent mâle) de la fille (308/56 — KOPA).

Le père peut répartir son droit sur certaines dots entre ses fils, de son vivant.

5. Paiement dot.

Devait se faire devant un notable (bakumba) (n° 301/56 — KOPA).

Actuellement devant le chef, du fait de la centralisation de l'activité du tribunal et de la suppression des travaux d'arbitrage.

Aucun paiement de dot ne peut se faire pendant que la fiancée est enceinte.

6. Devoirs du fiancé (Nomoyi = fiancé, fiancée).

Le fiancé a le devoir de *bien traiter (kutosa)* ses futurs beaux parents, En cas contraire, par exemple coups, injures, il est punissable, si un des beaux-parents (frère) porte l'affaire devant le tribunal (240/56 — KOPA).

Le fiancé a le devoir de bien traiter sa fiancée. S'il la maltraite (coup par exemple) la fiancée a le droit de rompre les fiançailles. Le fiancé payera une indemnité à la fiancée par an de vie commune à raison de 50 frs par an (296/56 — KOPA) (32/56 — KOPA). De même si le fiancé renvoie sa fiancée, la fiancée ou son clan pourront porter l'affaire devant le tribunal et exiger une indemnité.

Devoirs du mari vis à vis de ses beaux-parents

Idem. exemple injures (267/56 — KOPA) D. I. 80 frs.

Si le mari a la garde d'un bien appartenant à son beau-frère et qu'il emploie ce bien à ses propres fins ou qu'il perd ce bien par inadvertance, celà pourrait constituer une cause de divorce (309/56 — KOPA). De toute façon en plus du remboursement de ce bien, le mari devra à son beau-frère une indemnité pour perte (200 frs).

Cette perte est assimilée au vol et punie pénalement (309/56 — KOPA). *Note* : On peut se demander toutefois si cette sentence ne constitue pas un abus du tribunal dont la tendance répressive est ascendante.

7. Droits sur les enfants issus du mariage d'un frère mort.

Le clan du défunt a le droit et le devoir de garde de ses enfants.

Si le clan refuse de prendre ces enfants ce sera comme s'il répudie la femme du défunt.

Si un de ces enfants répudiés vient de mourir ses oncles maternels, le clan du père ne pourra pas revendiquer une indemnité (N° 273/56 — KOPA).

8. Adultère

L'homme qui commet un adultère avec une femme mariée est punissable si le mari dépose plainte : servitude pénale, amende, D. I., 10 %, frais.

La femme est également punissable : servitude pénale seulement sauf si le mari demande que sa femme ne soit pas incarcérée. Dans ce cas la servitude pénale est remplacée par une forte amende. Dans ce cas aussi le mari ne reçoit pas de D. I. parce qu'il ne perd pas le bénefice de la femme, comme quand elle aurait été incarcérée.

9. Note :

Concubin dans le vrai sens du mot : Negbamombi.

Concubine : Nengadombi.

Fiançailles : Nomuye (Nomoyi)

Premier versement de dot : Nekadie = Nena.

10. Valeurs dotales :

Chien mâle	100 frs à 150 frs
Chienne	300 frs
Filet negbodi	100 frs
nzekete	100 frs
Sobia sobia	25 frs
Chèvre	200 frs
Bouc	150 frs

11. Contrat de travail.

L'employeur (commerçant indigène) par exemple qui ne remplit pas ses obligations en matière de salaire sera condamné en plus des D. I., à une amende (30/57) (200 frs).

12. Abus de confiance.

Celui qui accepte des objets de quelqu'un dans un but déterminé et perd ou égare ces objets est civilement et pénalement responsable.

C'est le cas d'un chasseur qui accepte de la poudre et qui ne remet aucune viande au donateur. Il devra payer la poudre et sera condamné à une amende (25 frs) (38/57).

C'est le cas de celui qui a emprunté une pirogue et la perd. (800 frs D. I. et 100 frs amende), même si la pirogue a été perdue accidentellement (151/57).

13. Revendication épouse.

L'homme qui revendique comme femme la jeune fille pour laquelle il a versé un paiement de fiançailles (nekadie) (200 frs) quand elle était petite mais dont la fille, devenue adulte, ne veut plus sera débouté.

Le paiement pour fiançailles ne sera pas remboursé (42/57).

14. L'indemnité décès a/ enfant naturel :

Le père de l'enfant défunt doit une indemnité au clan de la mère (55/57). Enfant mâle : 600 frs. Enfant féminin 100 frs.

L'indemnité est due également pour un avortement sauf si le sexe de l'enfant n'était pas encore identifiable (36/59).

b/ concubine :

1 000 frs (60/57). En cas de paiement partiel de la dot par exemple 300 frs l'indemnité sera d'un montant égal au complément pour atteindre 1.000 frs.

Il arrive que le demandeur cite le frère de l'amant quand il juge que celui-ci est trop jeune. Le frère peut être condamné aux D. I. (cfr. Rôle 36/59°.)

c/ femme :

n'a pas droit à une indemité de décès, l'ayant-droit d'une femme mariée qui meurt chez son époux (128/58).

15. Abattage illicite de palmiers :

D. I. 100 frs par palmier à payer au propriétaire.

16. Devoirs des époux.

L'homme a l'obligation de loger sa femme décemment (61/57).

17. Rupture de fiançailles.

Les paiements effectués lors des fiançailles par le fiancée doivent être remboursés par le clan de la fiancée qui a rompu les fiançailles pour aller avec un autre homme (94/57).

18. Transmission maladies vénériennes.

L'homme qui transmet en connaissance de cause une maladie à une femme est civilement et pénalement punissable (96/57 : SPP. 15 jours ; amende de 50 frs ; D I. 50 frs etc.).

19. Contrat résultat d'un service rendu.

Tout service rendu doit être compensé (97/57).

20. Coups etb lessures.

Perte une dent (D. I. 100 frs).

21. Propriété clanique.

L'ayant droit à une dot ou un paiement quelconque (par exemple indemnité décès) qui a répartit les valeurs constituant cette dot entre plusieurs frères peut, à tout moment, demander le remboursement de ces valeurs (164/57).

22. Responsabilité aquilienne du fait d'un animal.

Si le chien de quelqu'un détruit le bien d'autrui le propriétaire du chien est civilement et pénalement responsable (63/57) (amende 50 frs).

Responsabilité civile :

Celui qui tue le chien de quelqu'un, même à son propre village, doit dédommagement (40/59).

23. Dispute de ménage.

Le mari qui frappe sa femme parce qu'elle lui a communiqué une maladie vénérienne qu'elle avait contractée en commettant l'adultère, ne sera pas puni. (127/58).

24. Sauvetage.

Celui qui sauve quelqu'un de noyautage a droit à une indemnité de la part de la victime (151/58) (120 frs)

25. Injures :

(D. I 50 frs -- 31/59).

26. Répudiation épouse :

Le mari qui répudie sa femme sans raison est punissable (amende : 150 frs — Rôle 33/59).

Répudiation épouse pour cause maladie.

Celui qui répudie sa femme pour cause de maladie perd son droit sur la dot (71/57).

---

2. JURISPRUDENCE TRIBUNAL C. I. MANGBELE.

1. Remboursement dot.

a. En cas de *mort du mari* le clan de la femme remboursera la dot si elle ne consent pas à marier un frère du défunt (209/56).

b. *En cas de mort de la femme au village de ses parents*, ceux-ci rembourseront la dot. (207/56).

En cas de mort de la femme au village du mari la dot ne sera pas remboursée. (220/56).

Au cas que la femme devient vieille chez son mari et que celui-ci la renvoie à son clan *(kupesa nzila)* la dot ne sera pas remboursable (260/56).

c. En cas d'*abandon du domicile conjugal* (répudiation du mari) le clan de la femme remboursera la dot totale Il n'est pas indispensable d'entendre la femme quand celle-ci a abandonné le foyer conjugal pour aller vivre avec un autre homme (2/57) (35/57). Le montant de la dot à rembourser dépendra du fait s'il y a oui ou non des témoins pour le montant fixé par le demandeur. S'il n'y a pas de témoins le Tribunal calcule une moyenne entre le montant déclaré par le défendeur, basée sur l'appréciation et l'équité des Juges (ex acquo et bono).

En cas de répudiation de la femme par le mari la dot ne sera pas remboursée (43/57) (125/58) (16/59).

2. Adultère.

Condamnation : homme SPP. 30 j./Am. 150 frs/D. I. 100 frs Frais/R. T.

Femme SPP. 30 j /Am. 150 frs ou 100 frs.

Récidive (259/56) homme SPP. 30 j./Am. 250 frs/D I. 100 à 150 frs Frais/R. T.

Femme SPP. 30 j./Am. 250 ou 200 frs.

D. I. Quand le mari demande que sa femme ne soit pas incarcérée il renonce de ce fait même aux D. I.

3. Rétention épouse et abandon domicile conjugal.

Condamnation : SPP. 30 jours/Am. 100 frs pour la femme et son frère.

114/58 : SPP. 30 j./Am. 250 frs.

4. Indemnités décès.

Si une femme meurt au village de son concubin, celui-ci devra l'indemnité de décès au mari. (89/56) pour une jeune femme : 3 000 frs (29/57) pour vieille femme : 1.000 frs (39/57).

Le décès de la fiancée ou de la concubine au village du fiancé (de l'amant) oblige celui-ci à payer une indemnité de décès (1.000 frs) (226/56) (1.500 frs) (106/56).

Si une femme meurt d'une maladie lui transmise par son amant celui-ci devra l'indemnité de décès.

Note :

En l'affaire 108/58 cette règle est appliquée à l'hernie. Cette maladie n'est toutefois pas transmissible directement. Néanmoins l'amant doit payer 2.500 frs.

5. Supplément de dot.

La naissance d'enfants oblige le mari à payer des suppléments de dot à partir du moment que la descendance valorisée à 600 frs pour un garçon et 1.000 frs pour une fille dépasse en valeur de montant de la dot payée. (257/56).

6. Concubinage.

Les valeurs payées en concubinage ne sont pas remboursables.

7. Répudiation de la femme.

Le mari qui répudie sa femme sans motif peut être puni pénalement. (96/55).

8. Héritage.

Les fils héritent du père. (25/56).

9. Rachat enfant naturel.

Enfant mâle : 500 frs.
Enfant féminin : 1.000 frs.
Le père de la femme concubine peut obliger l'amant à racheter l'enfant naturel. (159/58).

10. Obligations des époux.

L'homme — faire une case pour sa femme (116/56).
La femme — préparer les aliments du mari.
La coutume Mangbele interdit d'avoir des rapports conjugaux quand la femme a ses règles.

11. Menaces.

Sont punissables. (152/56) : 7 jours SSP. 25 frs amende.

12. Imputations calomnieuses.

Condamnation : 25 à 50 frs D. I. — R. T. — Frais.
En cas d'imputations d'un cas grave (vol par exemple) la condamnation comportera une SPP. (10 à 15 j.) et une amende (30 à 50 frs (142/58).

13. Coups et blessures.

Perte une dent : condamnation 15 jours SPP. — 50 frs amende — 100 frs D. I. — R. T. — Frais. (122/58).
Morsure : 50 frs D. I.

14. Coups simples.

Condamnation : 15 jours SPP. — 50 frs amende — 50 frs de D. I. — Frais — R. T.
Le fait d'administrer des coups au village même de la victime e t considéré comme une circonstance aggravante et une preuve de culpabilité. (140/58).

15. Insultes.

Condamnation : 15 frs amende — 15 frs D. I. — R. T. — Frais.

16. Revendication dot.

En cas de revendication d'une dot de la part de l'ayant droit le tribunal se bornera à se prononcer sur le principe du paiement de la dot laissant le soin d'en fixer le montant aux deux parties en litige (Rôle 158/57).
La fixation d'un taux révolterait l'amour propre des femmes Mangbele !

17. — Un régime de palmier vaut 20 frs.

18. Pratiques superstitieuses.

Mino — Nemvu (filili) — nelianga.
Condamnation 7 jours SPP. 10 frs amende — 20 frs de D. I. — Frais.

19. Valeurs dotales.

Sobia-sobia — Nadada	25 frs
Chèvre :	200 frs
Begbaza	10 frs
Poka :	25 frs
Chien femelle	200 frs
Chien mâle :	100 frs
Bouc	100 frs
Houe :	10 frs

Nangame.

20. Solidarité clanique en matière civile.

Le père est civilement responsable pour les actes de son fils (124/58).

21. Mariage avec échange de sang :

Nekute.

Serment : « Si vous me quittez pour une autre femme vous mourrez ». — On mangeait le sang avec le fruit de l'arbre Nebongo.

---

3. JURISPRUDENCE TRIBUNAL C. I. MANGBETU.

1. Remboursement dot.

En cas d'absence de descendance mâle directe les descendants mâles de la sœur du mari défunt peuvent demander le remboursement de la dot. (152/56).

En cas de la mort de la femme au village de son clan la dot sera remboursée à la demande du mari.

Au cas que le montant de la dot n'est pas connu avec certitude les Juges le fixeront suivant l'équité.

En cas d'abandon du comicile conjugal, remboursement intégral de la dot.

En cas de répudiation de la femme par le mari sans motif la dot ne sera pas remboursée. (191/56) (60/55) (164/58).

Remboursement intégral de la dot en cas de divorce aux torts de l'épouse. (152/54).

Le Tribunal de la C. I. Mangbetu ne tient aucun compte des années de service prestées par la femme. Seul est considéré le fait d'avoir donné naissance à des enfants. (111/57).

(Parfois). Il est tenu compte des bons services en général rendus par la femme. (119/57).

La dot s'éteindra si la femme a donné naissance à un enfant et est devenue si vieille que son clan a perdu tout espoir de pouvoir la redonner en mariage.

En cas de mort du mari la dot est remboursée en entier si la femme ne consent pas à marier un autre homme. (183/58).

En cas de contestation sur le montant de la dot on aura recours à des témoins.

Au cas que le défendeur nie avoir reçu une dot ou accepte seulement une dot de faible importance, le Tribunal se basera sur le nombre d'années que la femme est restée au village du mari pour dire « que d'après la coutume une femme ne peut pas rester par exemple : 6 ans au village d'un homme sans que celui-ci paie quelque chose et même plus qu'un couteau sobia-sobia et une chèvre ». (185/58)

En cas d'absence de témoins la dot à rembourser s'élèvera au montant admis par la partie défenderesse.

Note : Cette règle ne devrait pas être appliquée aveuglement. La partie défenderesse pourrait être souvent de mauvaise foi. Le Tribunal doit juger chaque cas et éventuellement fixer le montant de la dot à rembourser « ex aequo et bono ». (206/58) (3/59).

2. Adultère.

Condamnation : homme 30 jours S. P. P. — 150 frs Am. 150 frs D. I. R. T. Frais.

Femme 30 jours S. P. P. — (153/56).

Le titre de l'indemnité en pareil cas serait le préjudice inhérent à l'incarcération de l'épouse.

Il n'est pas toujours fait droit au mari qui demande que sa femme ne soit pas incarcérée (84/57).

Le mari dispose d'un droit d'appréciation souveraine en matière de poursuite pour adultère. Le tribunal tranche aussi en sens contraire. (par exemple 130/56).

En cas de plainte du mari après que la femme a déjà de nouveau quitté son amant, seulement celui-ci sera condamné, mais ne devra pas de D. I. (181/56).

Complicité : Celui qui héberge quelqu'un et sa concubine déjà liée par mariage à un autre homme est punissable de complicité. (R. 132/58 — 30 jours SPP. — 100 frs Am.).

3. Indemnité de décès.

Le parent de la femme au village duquel celle-ci vient de mourir doit l'indemnité de décès au mari. (177/56 : 2.000 frs).

La mort d'un enfant issu d'un mariage légitime (doté) ne donne pas lieu à paiement d'indemnité de décès par le mari au clan de la femme. (196/56).

Mort d'une concubine au village de l'amant : si ce dernier a déjà payé certaines valeurs totales, leur montant sera déduit de l'indemnité de décès à payer (182/58).

Mort d'un enfant naturel. Si le décès est survenu à un endroit où le père auquel le père s'était opposé pour la résidence de l'enfant, l'indemnité n'est pas due. Ainsi si le marié a exprimé le désir que sa femme (concubine) accouche à la maternité, il ne devra pas l'indemnité de décès si la famille de la femme a obligé celle-ci à accoucher en brousse et si l'enfant y meurt. (36/59).

4. Rétention épouse d'autrui.

Condamnation : homme 30 jours SPP — 100 frs Am. Frais (189/56).

5. Concubinage.

Le mari n'est condamné pénalement du chef d'entretien d'une maîtresse. Le tribunal tranche en sens contraire. (115/54).

NOTE

Un rapport d'inspection (1954) de Monsieur le Substitut Ch. Delvaux signale à ce propos :

Il suit des renseignements que nous avons recueillis sur place que :

1° sous l'empire du droit coutumier ancien, avant l'occupation européenne, lorsqu'un homme marié voulait prendre soit une seconde femme soit une concubine, le consentement de la première épouse était nécessaire. S'il y avait opposition de la part de celle-ci, et si le mari persistait dans son attitude, le tribunal était saisi.

La juridiction ordonnait le renvoi de la seconde femme ou de la concubine, selon le cas, et admonestait celle-ci ainsi que le mari.

Il n'était pas prononcé de sanction pénale.

2° De telles causes étaient très rarement présentées, la première épouse accordant généralement son consentement.

3° Depuis la mise en vigueur du Décret du 4 avril 1950 de telles causes se sont multipliées, à raison de la prohibition attachée à la formation d'une union polygamique.

4° La raison de la multiplication des dites causes réside non point tant dans le désir de respecter le principe monogamique imposé par le législateur mais plutôt dans la crainte éprouvée par la première femme d'être l'objet d'une action en divorce.

5° Le fait que le tribunal prononce actuellement des sanctions pénales en telle matière est causé par le souci des membres du siège de promouvoir le respect des dispositions du Décret du 4 avril 1950.

Le juges considèrent qu'à défaut de sanction pénale le principe de l'union monogamique imposé depuis le 1er janvier 1951 ne saurait être sauvegardé.

Nous avons recueilli ces divers renseignements de la bouche des Bakumbas Akpongbo et Nagaza.

Il suit de là que quelque louable soit le dessein poursuivi par le tribunal de la C. I. Mangbetu, la condamnation pénale infligée au mari et à sa complice n'est pas fondée juridiquement.

Il n'est même pas permis de considérer que nous nous trouvons devant une coutume en évolution puisque jadis le principe d'une peine n'existait point.

Nous estimons qu'il serait fort peu opportun d'annuler la décision analysée

En effet, les Congolais ne sont pas sans ignorer l'existence du Décret du 5 juillet 1948 ; ils ont entendu parler de cette législation nouvelle de sorte qu'une décision d'annulation rendue par le tribunal de Parquet jetterait la confusion dans les esprits.

Aussi bien — car il n'est permis d'autre part d'encourager les tribunaux à suivre la voie sur laquelle ils sont à présent engagés (sanctions pénales attachées à l'infidélité du mari) — il nous paraît essentiel que tout soit mis en œuvre quant à l'application des dispositions inscrites à l'article 1 du Décret du 5 juillet 1948.

Il est paradoxal de devoir constater que les épouses congolaises, plus que leurs maris, veillent à l'application des dispositions législatives nouvelles.

Les cadeaux de concubinage ne sont pas remboursés (104/57).

6. Abandon domicile conjugal par le mari.

L'époux est condamné pénalement. (89/54).

7. Divorce.

Note :

Conformément au droit coutumier ancien le divorce était réalisé en dehors de toute intervention judiciaire. Le tribunal était saisi seulement lorsqu'un différend se présentait à ce propos.

Cause divorce.

Le fait que le mari ait des relations avec la femme de son beau-frère (95/57). La dot n'était pas remboursée.

8. Fiançailles.

Les cadeaux de fiançailles sont remboursés en cas de rupture de fiançailles de la part de la femme (100/57).

Le tribunal tranche aussi en sens contraire (159/58).

9. Rachat enfant.

Adultérin.

L'enfant né après paiement de la dot appartient au clan du mari. S'il est né après la mort du mari, d'un amant de la femme, mais sans qu'il y a eut remboursement de la dot, le rachat par l'amant se fera aux mains du clan du mari (108 /57

Naturel.

Enfant mâle (300 frs) (21/59).

10. Paiement dot.

Le fait d'avoir accepté une dot pour la même femme de deux hommes différents n'est pas punissable d'office (113/57).

11. Injures.

L'injure n'est punissable que quand elle est publique. (163/58).

12. Pratique superstitieuse.

Nando (164/58).

13. Usage de la flûte enchantée. (filili)

Si quelqu'un emploie le « filili » sans motif contre quelqu'un d'autre il est punit de prison (30 jours SPP. et 100 frs d'amende). (20/59).

14. Indemnisation « concubine » (fiancée ; mariée à l'essai ?

Au cas que la fiancée n'aurait pas bien travaillé (par exemple elle n'a pas lavé les vêtements du fiancé) elle n'aura pas droit à une indemnité, en cas de rupture des fiançailles. (10/59).

Et en cas contraire ?

15. Prescription « Si l'affaire traîne très longtemps (en occurence 20 ans) et que les juges n'en retrouvent plus le fil... » (13/59).

---

4 JURISPRUDENCE TRIBUNAL C I. KEREBORO.

1. Remboursement dot.

Divorce par consentement mutuel : remboursement dot moins 100 frs par an que la

femme a cohabité avec son mari. (163/56). (33/55) (10 frs par mois — 65/57).

A la mort du mari, la femme retournera au village de ses parents. Le clan du mari demandera le remboursement de la dot. Si la femme a donné naissance à un enfant, la dot à rembourser sera réduite d'une certaine somme (172/56) à fixer suivant le sexe et l'âge de l'enfant.

Le remboursement ne sera demandé par le clan du mari que si la femme ne consent pas à épouser un autre homme dans ce clan.

C'est à la levée du deuil que la femme et l'autre homme font connaître leurs intentions (69/58).

A la mort de la femme au village de son mari, le clan de la femme avait le droit de demander une indemnité de décès. Si le mari consentait à payer cette indemnité, il montrait par cela ses bonnes intentions vis-à-vis du clan de la femme qui avait comme devoir de remettre une nouvelle femme au mari sans paiement d'une nouvelle dot. Cette femme était appelée et mise sur la chaise « basa » au milieu de la cour. Le fait qu'elle allait s'asseoir sur la chaise marquait probablement son consentement. Actuellement beaucoup de femmes refusent de rejoindre le mari de leur sœur défunte. Les juges estiment que, dans ce cas, il n'y a pas lieu de payer une indemnité de décès ni de rembourser la dot au mari Les biens parentaux s'éteignent complètement avec la mort de la femme au village du mari.

Le mari qui reconduit sa femme gravement malade au village de son clan, n'aura pas droit à remboursement de dot, même si la femme vient de mourir de cette maladie au village de son clan (61/57).

Au cas que les parents du côté paternel de la femme sont tous morts, les parents du côté maternel qui ont aussi reçu des cadeaux de mariage ou d'autres paiements (par exemple indemnité de décés) peuvent être contraints au remboursement de la dot.

Au cas que la femme est devenue vieille au village de son mari il n'y aura plus lieu à remboursement de la dot si le mari vient de mourir. Le devoir de remboursement s'est éteint. (86/57) (178/57).

Au cas qu'un mariage a donné lieu à une nombreuse progéniture le mari ne peut plus demander le remboursement de la dot. « Mpo bana asiri akangisi njila na mosolo » (87/57). Sauf si les enfants ne restent pas au village du clan du mari et optent définitivement pour leurs oncles maternels.

2. Adultère.

Condamnations : l'homme : 30 jours S. P. P. 100 frs Am. 100 frs D. I. 10 frs R. T. — 29 frs frais.

La femme : 21 jours SPP.

1re récidive homme 30 jours S. P .P. — 200 frs Am — 200 frs D. I.

2me récidive

Condamnations : homme 30 jours S. P. P. — 300 frs Am. 250 frs D. I. 10 % — Frais.

Femme 21 jours SPP.

Le mari qui attend trop longtemps pour intenter les poursuites contre sa femme sera débouté.

Ex. La femme a trois enfants de son amant — 147/54.

3. Filiation.

L'enfant né après le décès du mari de sa mère est réputé né de celui-ci ; constitue une preuve suffisante de la filiation, le fait que la mère ait accouché chez le frère de son mari décédé (n° 95/54).

L'enfant né après paiement dot, des relations avec un amant, appartient au mari de la femme (34/57).

4. Rétention épouse d'autrui.

Condamnation : homme 30 jours S. P. P. 100 frs amende frais — 30 jours S. P. P.

5. Répudiation épouse.

L'épouse répudiée peut retourner au village de ses parents. Elle peut faire acter

la répudiation par le tribunal (l'accord du mari sera acté) et de cette façon la répudiation devient officielle ; mais il appartient au mari de demander le remboursement de sa dot (57/57). Le tribunal ne prononcera pas celui-ci sans que la procédure ait été entamée par le mari.

Seul le mari a le droit de répudier sa conjointe. Ce droit n'appartient pas à la femme (137/57). Dès lors la femme ne peut pas demander le divorce.

6. Indemnité pour éducation d'enfant d'autrui.

Celui qui élève un enfant d'autrui a droit à une indemnité (58/57 — 100 frs par an) (89/57).

7. Paiement dot.

L'homme qui n'a pas payé la dot ne peut pas partir loin avec sa fiancée (65/57).

8. Valeurs dotales.

Ngbika	5 frs
Nabulakpo	1 fr.
Sobia sobia	25 frs
Lance	10 frs
Chien mâle	100 frs
femelle	150 frs
Nenguma (bouclier)	50 frs
Nabita (tambour)	50 frs
Nekita	60 frs
Neba (machette) (hachette)	10 frs
Chèvre	200 frs
Bouc	150 frs
Abulakombi	5 frs (bamangwa)
Nepinda (107)	10 frs (spirale en cuivre servant de bracelet
Loli (107)	100 frs (couteau d'apparat)
Nekoki (107)	20 frs (spirale de suivre ornant la cheville)
Bamangwa	5 frs

9. Indemnité de décès.

Le concubin (fiancé) doit une indemnité pour le décès de sa concubine (fiancée) survenu à son village (80/57) — 600 frs (114/57) — 1.250 frs).

Le frère ne peut pas obtenir le remboursement de l'indemnité de décès payée par son père pour la mort de sa sœur (95/57).

10. Responsabilité civile.

Celui qui cause des dommages à un bien d'autrui en est civilement responsable (200/58). Celui qui reçoit quelque chose en prêt et la remet à un tiers sans l'accord du propriétaire, est responsable vis à vis du propriétaire de la chose pour les dommages occasionnés par ce tiers (88/57).

11. Coups et blessures.

Perte d'une dent : D. I. 100 frs (92/57).

Simples : 15 jours SPP. ; 50 frs amende ; 100 frs D. I. (196/58). Parfois pas de D. I. (203/58).

12. Querelle ménage.

Au cas que l'épouse est maltraitée par son mari, elle peut aller résider au village d'un beau-frère ce qui lui permettra de déposer plainte contre son mari sans danger d'être accusé d'abandon de domicile (110/57).

13. Divorce.

Est une cause de divorce l'impuissance du mari lorsque la femme est encore jeune et apte à procréer (205/57) (243/57).

Divorce par consentement mutuel

Le père de la femme peut demander le divorce (201/58).

14. Rachat enfant.

Le père physique de l'enfant adultérin peut racheter celui-ci en versant une indemnité au mari de sa maîtresse (200/57).

L'accord de ce dernier est nécessaire. Il est obtenu facilement dans le cas d'un garçon. Rarement dans le cas d'une fille.

15. Imputations calomnieuses.

X pénètre dans la case de Y, son parent sur lequel il a autorité pour y prélever des valeurs devant servir pour règler une dette de la famille. Y avait refusé au préalable de donner ces biens ; il n'est pas présent quand X prend les valeurs dans sa case mais bien sa femme et un tiers témoin. Par après Y, se plaint chez son employeur de ce que X a *volé* d'autres valeurs. Y est condamné pour imputations calomnieuses à 14 jours de SPP. et 100 frs d'amende (n° 193/58).

16. Violation domicile.

Celui qui entre dans une case la nuit est passible d'amende (194/58-50 frs).

17. Rupture mariage à l'essai-concubinage.

En cas de rupture pareille le clan de la femme rembourse les valeurs que la femme ait reçues de l'homme (205/58).

18. Abus de confiance.

Celui qui utilise un bien d'autrui (par exemple vélo) au delà du délai accordé est passible d'amende (50 frs 206/58).

19. Injures.

(68/58) (77/58). Le tribunal n'accorde pas de D. I.

---

5. JURISPRUDENCE TRIBUNAL C. I. OKONDO.

1. Adultère.

Taux de peines : H. : 30 jours SPP ; 150 frs am. ; 100 frs D. I. ; 10 %, frais F. : 30 jours SSP.

2. Etat-Civil.

X est condamné pour avoir mis le nom d'une femme dans son livret d'identité sans avoir payé la dot (50 frs amende).

3. Remboursement dot.

Divorce au tort de la femme remboursement intégral de la dot telle qu'admise par le clan de la femme en cas d'absence de témoins pour le montant déclaré par le mari (54/57).

En cas de décès du mari son fils ou son frère peut demander le remboursement de la dot (454/56).

La dot à rembourser sera diminuée de 100 frs par année que la femme a cohabité avec son mari (454/56).

Le montant de la dot sera diminuée de 1.000 frs en cas de naissance d'une fille (45/57), de 500 frs en cas de naissance d'un fils (234/57).

Le montant de la dot sera diminué de 500 fr. au cas que celui qui a touché la dot est mort (454/56).

En cas de *décès de la femme au village du mari* la dot ne sera pas remboursée (35/57) (121/57).

Il n'y a pas lieu à remboursement de dot si la femme meurt au village de ses parents des suites d'une maladie contractée au village de son époux.

4. Indemnité décès.

De nombreux abus existent en cette manière. Voici quelques exemples :

EXEMPLE A (231/58)

La nommée Kange, épouse de Kakawa, se rend dans sa famille pour y pleurer un mort Elle-même y trouve la mort.

Le nommé Bala, fils de Kakawa également décédé entre-temps, vient réclamer une indemnité pour le décès de Kango. Il l'obtient (1.000 frs).

Cette sentence nous semble ouvrir la porte à de multiples abus. En effet, rien n'empêche le nommé Bala d'aller demander en plus le remboursement de la dot payée pour son père, remboursement qu'il n'y a aucun motif de lui refuser, vu que la femme est décédée au village de ses parents (231/58).

Le chef Okondo estime également qu'il y a là une source d'abus. – Cette affaire a été revisée.

En cas de la mort de la *femme* au village d'un amant. le mari aura droit à l'indemnité de décès (273/56 — 1.500 frs).

Enfant féminin 5 ans — 800 frs (284/56).

Enfant naturel mort au village de l'amant (1.500 frs) (39/57).

Mort *concubine* (fiancée) et enfant naturel au village de l'amant (1 500 frs) (39/57).

EXEMPLE B (555/58)

Kakondruone a épousé la nommé Manzeke. Au décès du mari, la veuve refuse le frère de celui-ci, Mopai. Elle retourne chez ses parents, et va ensuite vivre avec le nommé Mutombiro, au foyer duquel elle meurt.

Mopai intente une action en indemnité de décès contre Mutombiro, Et il l'obient.

La coutume invoquée dans la motivation concerne le cas où la femme meurt dans sa famille. Elle ne justifie donc nullement l'octroi d'une indemnité dans ce cas-ci.

Le nommé Mutombiro se défend d'ailleurs en disant qu'il n'a pas pris cette femme chez Mopai (ce qui signifie qu'il estime n'avoir rien à faire avec lui), qu'il a pris cette femme chez Muyombu son frère à elle (envers qui il se reconnaît par conséquent une obligation), et, que lors du décès, il a versé l'indemnité de décès à Muyombu.

EXEMPLE C (550/58)

Indemnité de décès pour une femme mariée décédée au village de son époux. Une indemnité de 1.000 frs est allouée.

Le résumé des débats signale que le défendeur est d'accord pour payer. Dès lors pourquoi cette affaire vient-elle au tribunal, s'il n'y a pas contestation ? Nous en concluons que si le défendeur a marqué son accord, il y a été contraint moralement ..

De plus la coutume est mal appliquée. La coutume ancienne disait, qu'en cas de décès de la femme mariée au village de son époux, celui-ci versait l'indemnité de décès mais que les parents de la défunte lui remettaient une autre femme. Or, cette contre-partie n'étant pas appliquée, il va de soi que la remise de l'indemnité ne peut plus être ordonnée par le tribunal.

Mort concubine (fiancée) et enfant naturel au village de l'amant. Indemnité :
femme : 1.000 frs
enfants : 1.000 frs (47/57)

La mort d'un voyageur au village de son hôte ne donne pas lieu au paiement d'une indemnité de décès (364/58).

En cas de mort d'un enfant, en visite avec sa mère, au village de son oncle, celui-ci devra payer au mari l'indemnité de décès s'il a retenu la femme plus longtemps que de coutume et sans motif valable. Il sera tenu compte pour apprécier si la rétention était effective 1° du délai de celle-ci ; 2° du fait si le mari a suivi sa femme au village de son beau-frère en vue de la ramener au village (77/59).

5. Rachat enfant.

Exceptionnellement le tribunal admet le rachat d'un enfant adultérin quand le mari ne veut pas de l'enfant (c'est le cas de Biegu, capita Banana, clan Mabisanga autorisé à racheter l'enfant Abokabo, né de la femme de Pierre Toli, la nommée Kasibule. Cfr. affaires n° 222/52 et n° 284/55) Les débats à l'audience de l'affaire n° 222/52 ne renseignent pas que Kasibule était la femme de Toli mais il en était bien ainsi.

Le frère du mari défunt a racheté les enfants naturels de ce dernier. Après plus ou moins 10 ans le clan de la mère ne veut pas remettre les enfants. Le frère demande le remboursement de son argent payé à titre de rachat d'enfants. Ce remboursement lui est accordé. Le frère demande plus 1900 frs. Le clan de la femme déclare avoir reçu 1.500 frs seulement. Le tribunal accorde 1.500 frs et trouve une raison pour refuser au frère 400 frs en

disant que la femme a travaillé chez son mari (666/58).

6. Répudiation d'épouse.

La répudiation de l'épouse sans motif et accompagnée d'imputations calomnieuses (par exemple accusation d'utilisation de dawa's) est punissable (D. I. pour la répudiation : 500 frs ; amende pour les imputations calomnieuses : 200 frs) (32/57).

Si le mari demande le remboursement de la dot, il ne sera pas accordé (83/57). (Autre cas : 97/57 : simple répudiation : D. I. 300 frs ; amende 50 frs) (580/58 : idem, 100 frs amende 200 frs D. I.).

Répudiation épouse sans motif. L'époux est puni à 50 frs d'amende, 50 frs de D. I. etc. (658/58) (58/59).

7. Conséquence de l'absence de témoins au paiement de la dot en cas de remboursement C. I. Okondo.

Nous donnons ci-après deux tableaux (l'un au cas de bonne cohabitation ; l'autre au cas de mauvaise cohabitation) indiquant chaque fois la dot déclarée par le mari, le montant accepté par le clan de la femme, la réduction pour l'absence de témoins et le montant à rembourser admis par le tribinal.

Nous remarquons :

1. Qu'il y a toujours contestation entre le mari et le clan de la femme ;
2. Que par année de cohabitation on défalque 100 frs ;
3. Que la réduction est généralement proportionnelle au montant déclaré par le mari ;
4. Que cette réduction est parfois fixée très arbitrairement Comparons R. 143 et R. 217 ; 162 et 236 ; 99 et 213.

Nous constatons que la tête du client y fait beaucoup (cfr. Rôle 262) (Rôle 99)

Evidemment il y a des éléments qui nous échappent : par exemple la clarté et la fermeté avec laquelle le mari cite les valeurs dotales ou le contraire ; de même pour la réplique du clan de la femme. Il est évidemment difficile de fixer des règles surtout qu'il a plusieurs éléments qui interviennent encore entre autres : le fait si la femme est morte au village de son clan ou si le mari est mort avant ; si l'ayant droit à la dot est mort et qu'il y a donc possibilité que le mari profite de cette absence du principal témoin pour exagérer le montant de dot.

8. Inceste.

L'inceste est interdit (59/57 — Père — fille — jugé : 30 jours S. P. P. — 200 frs amende — 300 frs D. I. etc.)

La coutume prévoit que le père n'aura plus droit à la dot pour cette fille. Les oncles maternels deviendront les ayants droit ; l'inceste est interprêté comme un déni de paternité.

9. Revendication dot.

Le clan de la femme a le droit de revendiquer la dot si la cohabitation a donné naissance à des enfants. Le montant à payer sera majoré du fait des enfants. (60/57 : femme : 1.000 frs ; enfant mâle : 500 frs ; enfant féminin : 1.000) (229/57).

10. Rupture fiançailles.

En cas de rupture des fiançailles les cadeaux de fiançailles ne sont pas remboursés (84/57). Circonstance spéciale le fiancé avait communiqué une maladie vénérienne à la fiancée.

Note : Nous doutons que cette sentence soit conforme à la vraie coutume. Sous notre influence les fiançailles sont souvent assimilées au concubinage.

En matière de concubinage les cadeaux ne sont pas remboursés avec raison. Il n'en est pas de même en cas de fiançailles (Nekadi) (cfr. 125/57 remboursement partiel des cadeaux de fiançailles avec la circonstance spéciale que la femme avait pris un autre homme).

N° Rôle	Dot déclarée		Cohabitation	Réduction	Remboursement	Observation
	Mari	Clan femme				
54/57	3360	1080	1400	260	1700	
62/57	3105	775	500	605	2000	
72/57	3090	490	1400	190	1500	
73/57	1575	600	1000	—	575	(accord 2 parties)
95/57	2280	435	300	480	1500	(femme morte au village clan
99/57	2985	560	800	85	2100	(demandeur est du clan Matshaga).
107/57	3400	?	1000	1400	1000	
112/57	2590	910	600	990	1000	
113/57	3175	775	—	1175	2000	
131/57	2625	1190	400	1035	1190	
143/57	2990	100	500	1990	500	(femme morte au village son clan)
148/57	5375	1775	900	2700	1775	
155/57	1250	3950	1000	1300	2950	
157/57	1580	450	—	1130	450	(femme morte au village son clan)
159/57	2950	300	—	2350	600	Ayant droit mort
162/57	4275	1005	800	1200	2275	
170/57	3436	880	300 + 500	1435	1200	(femme morte au village son clan)
189/57	5250	1050	400	3350	1500	
194/57	3070	575	500	1570	1000	
199/57	2605	585	500	1605	500	
205/57	2175	1130	100	1045	1030	
213/57	2810	600	800	610	1400	
214/57	3000	1030	1000	300	1000	
216/57	2260	1110	—	1150	1110	(femme morte près amant).
217/57	3220	200	500	1020	2000	
236/57	4345	1460	1300	2145	800	
66/57	3625	1000	x	1025	2600	
67/57	3550	715	x	2125	1500	
69/57	2110	805	x	1010	1100	
78/57	1510	200	x	710	800	
80/57	3660	3045	x	615	3045	
89/57	3925	1430	x	1425	2500	
90/57	3130	820	x	1330	1800	(femme morte village clan)
132/57	2265	945	x	565	1700	
183/57	3340	1025	x	765	2575	
237/57	3760	780	x	1000	2700	
262/57	2805	1270	x	805	2000	

Mauvaise cohabitation

11. Devoirs des époux.

Le mari qui frappe sa femme sans raison est punissable. De même, le mari qui accepte des dommages-intérêt en cachette des amants de sa femme. Peine : 30 jours S. P. P., 100 frs amende ; 50 frs D. I. à la femme, etc. 559/59).

Le mari doit manger les aliments que la femme prépare ; doit acheter des étoffes pour son épouse. (662/58).

Le mari a le devoir de donner de l'argent à son épouse, d'avoir des relations avec elle. Le manquement à ce devoir est puni d'une amende de 50 frs, 100 frs de D. I. etc.

Mari : Faire case pour sa femme (88/57) (7 jours S. P. P. — 100 frs amende — 200 frs D. I. etc.) 135/57) (349/58 : 30 jours S. P. P. ; 100 frs amende ; 100 frs D. I.).

12. Coups et blessures.

Perte une dent : D. I. 50 frs ou 100 frs (449/56). Coups simples : D. I. 50 frs.

Avortement suite coups (enfant mâle) (500 frs) (268/57) Coups et blessures constituant querelles de ménage : à la demande de la demaderesse (femme) le mari coupable n'est pas incarcéré (417/58).

13. Paiement de dot.

Le clan de la femme qui accepte deux dots sera puni (136/57 — 30 jours SSP. 200 frs amende).

14. Querelle de ménage.

La concubine d'un homme marié qui incite celui ci à maltraiter sa femme est punissable (152/57 — 7 jours SSP. 25 frs amende).

15. Rupture de fiançailles (cohabitation).

En cas de rupture des fiançailles de la part du mari pour une raison sérieuse (par exemple lèpre de la femme) il devra une indemnité à la femme (208/57 — 5 ans de cohabitation D. I. 200 frs.)

Si la concubine quitte son fiancé de son propre gré sans répudiation elle n'aura par droit à cette indemnité (412/58).

16. Jeux de hasard indigènes.

Zege — Nebanda (se joue avec des cailloux).

17. Transmission maladie vénérienne.

La transmission d'une maladie vénérienne entre fiancés est punissable (427/56 — 30 jours SSP — 100 frs amende — 200 frs D. I.) (655/58 idem.).

18. Dette.

En cas de refus de payer une vieille dette le montant à rembourser sera augmenté par le tribunal (200 frs devient 300 frs — 280/57).

En cas de mauvais volonté ou de mauvaise foi manifestes celui qui refuse de parfaire le montant d'achat d'une chose peut être puni pénalement (cfr. rôle 309/58 : 30 jours SSP. ; 200 frs amende).

Retention d'un filet de chasse (398/58 ; amende).

19. Mariage.

Le fait de refuser des cadeaux à sa belle mère sera une cause de mésentente dans le ménage.

20. Usage bien d'autrui.

Pour l'usage d'un vélo contre le gré du propriétaire le tribunal accorde 100 frs de D. I. par année d'usage (308/57).

Celui qui utilise le bien d'autrui sans accord préalable du propriétaire est punissable (32/50). En concurence il s'agit d'un vélo. Peine : amende 100 frs — D. I. 100 frs, etc.).

21. Tutelle.

A la mort du père de famille, ses enfants

mineurs peuvent être revendiqués par le frère du défunt. Toutefois si l'un des enfants mâles est déjà adulte, c'est à lui que revient la tutelle de ses frères et sœurs non adultes. (438/58).

22. Violation domicile.

La coutume défend d'entrer dans une case pour y avoir des relations avec sa femme, si le propriétaire de la case ne marque pas son accord au préalable. (648/58).

23. Rétention enfant.

Celui qui retient un enfant, dont il est le père naturel mais qui est né « likolo na mosolo » d'un autre homme est punissable (7 jours SSP.) (200 frs amende). (557/58).

Revendications d'enfants résidant abusivement dans la famille maternelle (ando). (545/58 : 200 frs amende).

24. Relation avec veuve allaitante ou enceinte.

Celui qui a des relations avec une veuve qui nourrit encore son enfant est considéré comme pénalement responsable des malheurs (par exemple mort ou malformations dont l'enfant devient la victime) (607/58) (30 jours SSP. 200 frs amende ; pas de D I.).

25. Abandon domicile conjugal et rétention d'épouse.

La fille qui retient sa mère de son domicile conjugal est punissable de même que la mère qui l'abandonne. (Mère et fille : 30 jours SSP. ; fille : 100 frs d'amende ; rôle 611/58).

26. Injures.

Peine : 7 jours de SSP. ; 100 frs amende, 100 frs de D. I. (659/58).

27. Concubinage.

Un homme change de village et laisse sa femme non dotée (concubine ? fiancée ? femme à l'essai — depuis 10 ans ?) à son ancien village. La femme dépose plainte pour cela et pour le fait que le mari ne lui donne pas une partie du produit de la récolte coton. Elle ne demande pas la séparation.

Le tribunal condamne le mari à 25 frs d'amende ; à 50 frs de D. I. ; 5 frs R. T. ; 20 frs frais, parce qu'il a fait tout cela. La coutume n'est par indiquée clairement. Il semble que le tribunal juge d'après l'équité mais quid de l'amende ? (559/58).

28. Pratiques superstitieuses.

Nemberi (562/58).

On fait des cendres de la dépouille d'nn animal (natiri) (un peu plus grand que le Nagba). Les cendres sont versées dans des aliments.

Nengama — on met les poils et ses excréments dans des aliments (Galawa).

Mabiaga.

29. Dommages.

Destruction palmier à vin. (D. I. 200 frs 313/58).

30. Devoirs du mari envers la famille de sa femme.

Pour avoir chassé la tante paternelle de sa femme qui venait lui rendre visite, le nommé Mehu Mehu est condamné à 500 frs de D. I. Il est vraisemblable que celle-ci venait chercher un petit supplément de dot et que le tribunal en a tenu compte pour fixer le dédommagement. Toutefois, le jugement est muet à cet égard. (543/58).

31. Filiation.

Affaire 243/58. — Du mariage entre Maboko et Navada, sont issus 4 enfants qui sont tous morts.

La femme Navada s'est alors enfuie vivre avec un certain Gangala, et, de cette cohabitation, sont nés 3 enfants, les enfants seront considérés comme appartenant à MABOKO.

Note

On peut se demander si de tels jugements rehaussent encore le prestige des juridictions indigènes, car leur manque d'équité est flagrant. D'autant plus que l'attribution des enfants à Maboko est inopérante, vu qu'à l'âge d'adulte ceux-ci seront considérés comme appartenant au clan de Gangala où ils iront plus que probablement résider.

32. Abandon domicile conjugal.

Le mari étant lépreux, la femme ne veut plus vivre avec lui. Le tribunal déclare que la coutume ne l'autorise pas à divorcer pour ce motif (395/58).

Note

Il existe certainement des jugements en sens contraire, mais sans que cela constitue pour autant une règle, bien définie.

Chaque cas semble être un cas d'espèce.

B. DROIT INDIGENE AZANDE

JURISPRUDENCE TRIBUNAL C. I. BOEMI

1. Remboursement dot.

Divorce par consentement mutuel : remboursement partiel de la dot ; la femme a droit à une indemnité de 50 frs par année de cohabitation. (132/57).

Remboursement intégral à la *mort de la femme* au village de son clan. (368/56).

Remboursement de la dot à la mort de la femme au village de son clan. Il y avait un enfant mâle. La dot est diminuée de 500 frs pour cet enfant (98/56). Enfant féminin 1.000 frs

Remboursement intégral de la dot. Divorce à la demande et au *tort de la femme.* (372/56) (448/56) (200/57).

Remboursement intégral de la dot à la demande du mari. Divorce au tort de la femme. (18/56) (141/57).

Remboursement intégral de la dot telle qu'admise par le clan (père - frère) de la femme à la *mort du mari* si la femme ne consent pas à épouser le fils du défunt. La femme peut demander le remboursement de la dot, (406/56) si elle ne désire pas épouser un parent du défunt.

Le clan du défunt (frère, enfant, petit-fils) peut proposer ce remboursement (438/56) (455/56) s'il ne désire pas épouser la femme. Dans ce cas, la femme ne doit pas être entendue nécessairement. Dans ce cas aussi la femme a droit à une indemnité par année de bonne cohabitation. Elle peut revendiquer ce droit si on oublie d'en tenir compte. (208/57).

Remboursement intégral de la dot. Divorce à la demande du clan de la femme qui ne désire plus continuer le mariage parce que le mari a répudié sa femme « il y a longtemps ». (426/56).

Si, à l'audience, le mari déclare vouloir continuer le mariage, le tribunal ne prononcera pas le divorce. (215/28).

Mort de la femme au village du mari ; la dot ne sera pas remboursée (268/58).

Le remboursement de la dot par le clan de la femme sans qu'il y ait demande dans ce sens par le mari est punissable (436/56) (30 jours SPP. 150 frs amende). Le mari porter cette affaire devant le tribunal (220/58).

Si la femme meurt d'une maladie contractée ni au village du mari, ni au village de ses parents la dot ne sera pas remboursée (199/57) même si la mort a eu lieu au village de son clan.

Au cas que la femme devient aveugle au village de son mari elle peut-être autorisée à retourner dans son clan. La dot ne sera remboursée. Il y aura divorce.

En cas d'inexistence de représentants valables du clan de la femme, la femme même peut rembourser la dot (318/56) (115/56).

Au cas d'une action en vue d'obtenir le remboursement d'une dot il convient d'assigner le véritable ayant droit à la dot et non un autre membre du clan, sous peine de voir son action déboutée (162/57).

2. Paiement dot

Si à la mort de la femme au village du mari, la dot n'était pas payée entièrement, il faut qu'on paie en entier. (398/56).

Si, à la mort du mari, la femme ne peut pas réintégrer son clan, par le fait du mari (par exemple celui-ci avait amené la femme à la F. P.) le clan du mari sera obligé éventuellement à parfaire la dot qui était insuffisante. (Quid à demander le remboursement quand la femme reviendra dans la région et serait encore capable de procréer) (282/58).

3. Rachat enfants naturel et adultérin.

Le rachat d'enfant adultérin n'est pas permis.

Valeurs de rachat : Enfant féminin : 1.000 frs (384/56). Enfant mâle : 500 frs.

Le père de la mère peut demander le rachat de l'enfant par l'amant. La mère ne sera pas entendue dans ce cas. (73/56) (39-42/52).

L'amant peut demander le rachat de ses enfants naturels.

4. Indemnité décès.

Indemnité décès femme enceinte 1.000 frs + 200 frs (enfant) = 1.200 frs.

Un homme dont la mère est morte au village de son amant peut réclamer le paiement de l'indemnité de décès à cet amant. (404/56).

L'homme doit l'indemnité de décès au clan de la femme pour la mort de sa concubine survenue à son village.

Si la femme meurt au village du mari d'une maladie contractée au village de son clan le mari ne sera pas tenu de payer une indemnité (416/56).

L'amant doit l'indemnité de décès au mari de sa maîtresse dont la mort est survenue à son village (127/56).

Le mari ayant obtenu le divorce avec remboursement intégral de la dot du fait que la femme ne veut plus de lui devrait normalement racheter les enfants issus de ce mariage. Quant l'enfant est mort avant le remboursement de la dot il doit une indemnité au clan de la femme (459/56) (100 frs par enfant).

L'amant qui a donné un enfant à sa concubine est tenu à payer l'indemnité de décès de cet enfant mort à son village (407/56) (800 frs pour 2 enfants féminins).

L'amant doit au père de la concubine une indemnité de décès pour un enfant mort-né (100 frs) (115/58).

Le fait que les parties sexuelles de la femme ne permettent plus des relations charnelles donne lieu au paiement d'une indemnité de 1.000 frs (115/58).

5. Revendication dot — Dot insuffisante — Dot inexistante.

Le clan de la femme (père-frères) peut demander le paiement de la dot après 2 ans de cohabitation (409/56). La femme doit être entendue et marquer son accord au mariage.

En cas d'absence du mari le frère du mari (donc son clan) peut être astreint à un paiement de complément de dot.

Limitation de la dot :

Une dot de 1.000 frs est considérée comme suffisante au moment du mariage.

L'ayant droit à la dot a déjà touché 275 frs ; il demande de parfaire la dot jusqu'à concurrence de 2.000 frs. Le mari est d'accord pour une dot de 1.500 frs. Le tribunal fixe le montant de la dot à atteindre à 1.500 frs sans motivation (113/57).

Même cas. Dot réclamée 2.500 frs. Le tribunal fixe 1.000 frs. La motivation : « Une femme ne s'achète pas comme une chèvre » — n'est pas coutumière mais une pure considération morale. (85/57).

Le tribunal déboutera le représentant du clan de la femme qui demande un supplément de dot du fait de la naissance d'enfant. (dot déjà versée : 1.000 frs ; complément demandé : 1.000 frs) (192/57).

6. Adultère.

La coutume défend de commettre l'adultère avec la femme d'un autre homme ; jadis on coupait la verge, les oreilles, les mains ou la bouche à l'amant (410/56) (10/56).

Jurisprudence :

Adultère simple : (10/56) SPP.
amant 30 j. — 100 frs amende — 75 frs D. I. etc.
femme 21 j. — SPP. — 100 frs amende.
Adultère répété : (410/51).
amant : 30 j. SPP. — 150 frs amende — 100 frs D. I. etc.
femme : 21 j. S. P. P. — 150 frs amende.
La S. P. P. infligée à la femme est inférieure à celle infligée à l'amant aux fins de permettre plus aisément le renvoi de l'épouse coupable au domicile conjugal à l'expiration de sa peine, alors qu'auparavant quittant la prison en même temps que son amant, elle prenait le même chemin que lui.
L'amant atteint de lèpre n'ira pas en prison mais paiera une plus forte amande (200 frs au lieu de 100 frs) (33/56).
Il faut qu'il y ait plainte du mari. Le tribunal ne se saisit pas d'office.

Mariage religieux.

Le mari ne reçoit pas de D. I. quand il s'agit d'un mariage religieux (380/56). L'adultère du mari n'est pas punissable coutumièrement (7/56). Sur plainte de l'épouse outragée, le mari et sa complice sont condamnés pour adultère « attendu que selon la coutume des époux chrétiens (bolongani) il est défendu d'avoir des relations avec une concubine » (271/54).

7. Domicile enfants.

Les enfants doivent habiter avec leur père.

8. Répudiation femme.

Le fait de laisser sa femme 4 mois au village de son père sans faire aucune démarche pour qu'elle retourne à son village constitue un fait punissable d'amende. (23/56 — amende de 25 frs).

Le fait de répudier sa femme est punissable (111/56 — 15 jours. SPP. — 50 frs amende).

Le fait d'abandonner sa femme pendant tout un temps pour dormir uniquement au village d'une concubine est punissable (amende 50 frs).

9. Concubinage (Fiançailles).

Ne donne pas lieu au paiement d'une indemnité pour les années de cohabitation.

La première femme a le droit d'attraire son mari devant le tribunal lorsqu'il a des relations avec une concubine sans son consentement (197/54) (209/54) (15 jours SPP. 50 frs amende).

Les valeurs échangées pendant les fiançailles ou le concubinage ne donnent pas lieu à remboursement en cas de rupture (221/58).

10. Abandon domicil conjugal et rétention de femme.

Il est interdit de retenir sans motif une femme dotée. (60/56).

Punition : femme : 30 jours SPP. ; 100 frs amende. Clan femme : 30 jours SPP. ; 100 frs amende.

11. Devoirs des époux.

Le mari doit manger les repas que sa femme lui prépare. (208/56) (210/54) (21 jours SPP. — 75 frs amende).

Le mari a l'obligation d'avoir des rapports sexuels avec sa femme Le tribunal

le conseillera dans ce sens. (251/56) ou punira (178/54) (7 jours SPP. ; 25 frs amende)

Le mari ne peut pas insulter sa femme (273/56).

La coutume reconnait des droits de correction très étendus au mari. Le mari qui a blessé son épouse n'est pas poursuivi parce que celle-ci a construit son village à part (16/56).

Le mari a l'obligation de faire une maison pour la femme.

En cas de carence la femme peut se plaindre et le mari sera puni. (89/56) (50 frs) (141/56 — 7 jours et 25 frs amence).

La femme frappée peut sortir la palabre devant le tribunal si c'était sans motif. Si le mari avait un motif il sera acquitté.

Un motif est que la femme le soupçonnait de courir avec d'autres femmes. (192/56).

12. Divorce.

La demande de divorce introduite par la femme sera déboutée si le mari désire continuer l'union et si le clan de la femme ne demande pas le remboursement de la dot. (240/58).

Le clan de la femme qui demande le divorce pour le seul motif d'abandon de la femme par le mari sera débouté si le mari désire continuer le mariage (145/57).

Le mari peut demander le divorce parce qu'il est dévenu « mogonzo (impuissant) » et laisser la dot aux mains du clan de la femme. Si la dot était insuffisante il pourra être contraint à payer le complément à la femme (97/56).

Le fait d'avoir eu des rapports avec sa belle mère est une cause de divorce. Le clan de la femme ou la femme même porteront l'affaire devant le tribunal. La dot ne sera pas remboursée. (172/55) (186/54).

La lèpre d'un des époux est une raison suffisante pour demander le divorce.

Parfois le mari même renonce au remboursement de la dot. (longue cohabitation — progéniture en proportion avec le monant de la dot).

13. Paiement dot.

L'échange de femmes était pratiqué dans le temps (119/56.)

14. Séparation des corps (mariage religieux).

« Kuzungisa sani ».

Le tribunal admet que seul la mort met fin au mariage religieux. (156/56).

15. Filiation.

Les enfants nés après le décès du mari de leur mère et en un temps tel qu'ils n'ont pu être conçu des œuvres du défunt appartiennent cependant à la famille du défunt, si, au moment de la naissance, les valeurs dotales n'avaient pas encore été remboursées. (227/54).

Note de l'A.T. J. M. Vilain.

« Il est exact que la coutume est en ce sens pour les enfants nés posthumes c'est-à-dire pour ceux qui sont nés, après la mort du mari, mais dans le temps légal de la conception. La preuve de la légitimité de la naissance résidait le plus souvent, jadis, chez le frère du défunt. En effet, la veuve n'avait jadis pas le droit de rejoindre sa famille aussi longtemps que celle-ci n'avait pas remboursé la dot. Nous doutons que la coutume attribuait à la famille du mari du défunt les enfants nés après son décès et en dehors de la période correspondant à la possibilité de conception. »

16. Exploitation rivière pour la pêche.

Le droit à l'exploitation d'une rivière pour la pêche résulte du fait d'y avoir planté au préalable des plantes salines (116/57).

C'est le chef qui répartit les droits de pêche.

17. Filili (flûte enchantée).

A l'origine la flûte enchantée (filili) servait uniquement pour mettre fin à des querelles de ménage ou aux torts de la femme. Employé dans ce but, la pratique n'était pas sanctionnée par la coutume. (151/57).

L'usage du filili est sanctionné (30 jours SPP. — 100 frs amende) (128/58) et le défendeur est condamné d'exorciser le filili.

Le filili est utilisé par le père d'une fille contre l'amant ou le fiancé de cette dernière au cas que le père n'aime pas ce candidat. Ce cas est punissable (219/58).

18. Malédiction.

La coutume punit la malédiction à la mort (154/57) (7 jours SPP. ; 25 frs amende).

19. Légitime défense.

N'est pas considéré comme un cas de légitime défense de ses biens le fait d'un chien qui vient manger du poisson à votre village. On n'a pas le droit de tuer ce chien. Il faut s'arranger avec son propriétaire ou se plaindre au tribunal. Le fait de tuer le chien, même dans sa cour est punissable civilement (155/57). Le fait que la chienne était pleine augmente le montant des D. I.

20. Quelques termes intéressants.

Wilidawili = enfant de la sœur
Ndaliba = sœur.

21. Note.

Anondi = Nemboro

Akolepuse. Les boutures d'une plante sont plantées en terre. Celui qui passe au dessus attrappe la maladie du même nom. Genre blénnoragie.

Liando.

22. Héritage.

L'homme a le droit de décider de son vivant de la destination à donner à ses biens après sa mort ; il peut attribuer ses biens à ses parents naturels ; l'héritier est désigné dans ce cas par la remise d'un objet témoin, appelé « Ngbangba ». (28/57) (Tribunal de Territoire).

Faute de désignation spéciale les biens appartiendront aux parents paternels du défunt (frères ou fils).

23. Valorisation valeurs dotales.

Esclave homme	500 frs.
Esclave femme	1.000 frs.
Bagbaza	10 frs.
Bamangwa	5 frs.
Sobia sobia	25 frs.
Nzekete	200 frs.
Nenzeli (filet)	100 frs.
Tala	25 frs.
Nguba (Bagbaza 10)	100 frs.
Kpinga	50 frs.
Malle	prix d'achat.
Bakpow (lance)	50 frs.
Bika	5 frs.
Chien mâle	100 frs.
Chien femelle	200 frs.
Chien europ. (fem.)	300 frs.
Chien europ. (mâle)	200 frs.
Gbono	25 frs.
Vuka (manchette)	10 frs.
Bukuru (mallette)	10 frs.
Roko (étoffe)	10 frs.

Dans le temps, un esclave était parfois donné à titre de dot Actuellement dans le calcul du montant de la dot en cas de remboursement, 1 homme-esc ave vaut 500 frs, la femme-esclave 1.000 frs (201/56).

24. Responsabilité quasi délictuelle.

Celui qui accepte la garde d'un objet en devient responsable même si la perte résulte d'un facteur de force majeure. Par exemple : chèvre tuée par le léopard. (222/58) (Valeur de la chèvre : 500 frs).

Celui qui en allumant un feu est la cause

de l'incendie du bien d'autrui doit la réparation du dommage (245/58).

25. Kakawa.

En cas de décès d'un membre de la famille de la femme, cette dernière va le pleurer. Dans la case mortuaire, les pleureuses sont accroupies sur des feuilles de bananier. Après l'enterrement le mari qui veut reprendre sa femme paye une indemnité (généralement 100 frs) à l'ayant droit de celle-ci. Celà s'appelle « Kulonge-la mwasi na Kakawa (feuilles de bananes ou palmes). Si le mari n'a pas reçu à manger, cette indemnité est ajoutée à la dot. S'il a reçu à manger, il n'en sera pas tenu compte lors du calcul de la dot. (348/57).

26 Injures.

Condamnation : 7 jours SPP — 25 frs amende — 20 frs D. I.

27. Chasse.

Celui qui découvre et signale un troupeau de gibier a droit à une unite en cas de chasse par d'autres personnes (kutiya nyama = signaler le troupeau),

---

2. JURISPRUDENCE TRIBUNAL C. I. MAZINGA.

1. Répudiation de la femme par le mari (remboursement de la dot).

Les valeurs dotales sont remboursées soit intégralement à l'exception d'une valeur ou deux (74-93-123-146/55). (237/56) « parce que le mari a dormi au village de ses beaux parents ».

Divorce aux torts de la femme.

Le mari a le droit de répudier la femme qui lui jette le mauvais sort. Dans ce cas la dot lui sera remboursée intégralement, sauf s'il y renonce expressément (146/55).

Au cas que le clan de la femme n'admet pas le même montant pour la dot payée que le montant cité par le mari et qu'il n'y a pas de témoin de ce dernier montant, le tribunal ordonnera le remboursement de la dot pour le montant admis par le clan de la femme

Le mari a le droit de répudier sa femme qui n'aime pas l'enfant d'une première femme, (9/57) et sa dot sera remboursée intégralement (9/57.)

La répudiation est symbolisée par la sortie des biens de la femme hors de sa case.

2. Entretien d'une concubine par le mari.

Coutume : Le mari n'est pas punissable pénalement. On tranche souvent en sens contraire.

La concubine, candidate à être la seconde épouse, a l'obligation de venir (de temps en temps) travailler au village de son futur mari (6/57).

3. Divorce aux torts du mari (Remboursement de la dot)

A raison de rapports sexuels avec la mère de son épouse : le mari était jadis condamné à la peine capitale et la dot demeurait acquise à la famille de l'épouse.

Le mari a des relations avec la femme de son père (cause ce divorce) (73/55).

Si l'épouse devient malade suite à une pratique magique exercée par le mari (filili) la femme est en droit de demander le divorce. Le mari n'obtient pas le remboursement de sa dot (80/57).

Divorce aux torts du mari. La dot n'est pas remboursée. Certains cas il doit même une indemnité à l'épouse sans obtenir aucun remboursement parce qu'il l'a chassée (123/55 Mazinga) et que la femme a 22 années de mariage. Une partie de la dot reste acquise à la femme si le divorce intervient après plusieurs années de mariage et aux torts du mari (61/55).

Est une cause de divorce le fait que le mari est devenu impuissant et qu'il donne sa femme pour que ses frères aient des relations avec elle. La dot sera remboursée intégralement.

4. Paiement complément de dot.

Souvent, par exemple quand la femme a eu deux enfants la dot sera considérée comme insuffisante, ceci toutefois seulement en cas de litige par exemple demande divorce (36/56).

La naissance d'un enfant donne parfois lieu à un paiement complémentaire si la dot initiale était insuffisante

Une dot de 10 lances est considérée comme suffisante, si deux ayants-droits à la dot (ou un supplément éventuel) sont morts sans qu'ils aient demandé un supplément. Même s'il y avait 5 enfants du mariage (31/57).

Une dot de 20 lances est considérée comme suffisante (47/57).

« Mosolo na mwasi asiraga te » (adage) (Le paiement de la dot ne prend jamais fin)

5. Pratiques superstitieuses.

Celui qui reçoit des dons pour enlever un sort, mais échoue dans sa tentative doit rembourser ce qu'il a reçu.

6. Devoirs conjugaux.

Le mari qui frappe la femme sans la blesser est *admonesté* (119/56).

15 jours de SPP. pour une gifle à sa femme (198/56).

La femme a le devoir d'avoir des relations avec son mari même à l'époque des règles. Le mari brûlait les parties sexuelles de sa femme si elle refusait d'avoir des relations avec lui (137/55).

Le mari doit à la femme une partie de la récolte des champs (coton). Au refus il pourra se voir condamner (par exemple 243/56 — 50 frs amende et 250 frs D. I.).

Il est du devoir du mari de faire une habitation pour sa femme.

La femme a le devoir d'aider son mari au travail des champs (246/56).

7. Adultère

L'amant surpris pendant l'adultère, se plaint qu'il a reçu un coup de machette. Il est débouté et condamné du chef d'adultère. (166/56).

Le mari qui refuse de voir condamner sa femme à la prison, pour adultère, renonce par le fait même aux D. I.

Rachat enfant naturel.

Fille : 600 frs — fils : 400 frs. Le taux augmente si le clan de la femme a fait des dépenses pour la nourriture et l'habillement de l'enfant (43/57).

La mère n'est pas toujours entendue (267/56).

Le tribunal peut obliger l'amant qui répudie sa concubine pour affaire de « dawa » à racheter les enfants issus de cette cohabitation (39/57). Idem quand il abandonne sa femme (32/67). Il paiera aussi pour les enfants décédés.

L'amant qui veut épouser sa concubine à qui il a déjà donné un ou plusieurs enfants devra payer en plus du taux de la dot normale, l'indemnité de rachat de ou des enfants naturels au taux d'usage. (172/57).

9. Rachat enfant adultérin.

Serait possible d'après la coutume Zande (?) (106/54) mais cette sentence serait contraire à la vraie coutume. Serait-elle contraire à l'ordre public congolais ?

10. Dommages.

Exemple :

Au cas où un objet employé contre le gré de son propriétaire, subit des dommages il y a lieu à réparation. (9/54).

Si quelqu'un utilise un chien d'autrui pour aller à la chasse et que le chien y meurt,

il devra donner un autre chien ou payer. (100 frs) (6 lances).

Si quelqu'un retient un objet d'autrui de orce il sera condamné ou paiement de D. I. (5 lances soit 25 frs). Il sera aussi puni pénalement. (58 frs amende) (278/56).

11. Rétention épouse — abandon conjugal.

Avant le mari allait tuer son beau-père (frère) près du feu du soir ! (148/56). Actuellement : SPP. père 15 à 30 jours — femme 15 à 30jours — amende père ; 50 à 100 frs. Femme 50 frs -- Frais pour le père.

12. Cumul de dot.

En cas d'aveux par le demandeur, une sanction pénale serait conforme à la coutume au cas que le tribunal ordonnera la restitution de la deuxième dot (29/49) (102/50).

Si le tribunal prononce le divorce du premier mariage de l'accord du premier mari le père de la fille ne sera pa puni (275/56).

Proxénétisme.

Le mari qui a l'habitude de se faire remettre des D. I. par les amants de sa femme est punissable. (Amende — 400 frs.)

14 Valeurs dotales.

Bagbaza	5 frs
Madudn	25 frs
Kawagia	5 frs
Maba	5 frs
Pio	100 frs
Bamangwa	5 frs
Meme	25 frs
Nadada	
Chien	25 frs
Ngbika	5 frs
Mambele	25 frs
Makumaku	5 frs
Mvuka	5 frs
Machette	5 frs
Nokpoto	

15. Paiement dot.

La dot ne peut pas être payée pendant une grossesse de la femme ou pendant certains deuils.

16. Concubinage.

Une dot de 200 frs est considérée comme insuffisante. (260/56).

17. Indemnité décès.

Si une homme répudie sa concubine et se construit un nouveau village, laissant sa concubine à son ancien village, pour marquer ainsi qu'il a répudié cette concubine et si cette concubine vient de mourrir à cet ancien village, il ne sera pas tenu à payer l'indemnité de décès. (296/56),

18. Remboursement dot en dehors des cas de divorce.

La dot du mari qui meurt avant sa femme, qui refuse de remarier un autre membre du clan du mari, sera remboursée au taux que les parents de la femme admettent (43/56). La mort du mari est considérée comme un tort de sa part.

19 Injures.

Condamnation : 100 frs amende -- 50 frs D. I. (10 lances) (7/57).

La peine pénale ne semble pas être coutumière.

20. Abus de confiance.

Si quelqu'un égarait l'argent d'autrui pendant plus d'un an, on lui coupait une oreille parce que cela était considéré comme un vol. Aactuellement on inflige une amende de (100 frs) et on ordonne le remboursement de l'argent.

21. Dette.

Celui qui refuse de rembourser une

dette sera condamné à le faire et sera puni pénalement (262/56) (100 frs amnede).

22. Coups

a/ Coups et blessures.
Condamnation — 15 jours SPP. — 100 frs amende.
D. I. : Perte un dent : 100 frs molaire 50 frs incisive (10 lances)
Blessure machette : 100 frs (20 lances)
Morsures : 100 frs (20 lances)
Blessure couteau : 50 frs (10 lances)
b/ Coups simples : D . I. 50 frs (10 lances) 7 jours SPP. — 100 frs amende.

23. Héritage.

Les biens de la mère défunte appartiennent aux enfants. (306/56)

24. Revendication dot.

25. Tutelle.

26. Imputations colomnieuses.

Celui qui accuse quelqu'un d'adultère sans preuve, et que l'absence d'adultère est confirmé par enquête, devra une indemnité de 10 lances à l'accusé. (3/57).

27. Répudiation mari.

La femme a le droit de répudier le mari qui refuse d'aller voir la dépouille de sa mère qui vient de mourir (7/57).

28. Village.

Le fait que quelqu'un vient vous insulter ou frapper à votre village (gbalia) constitue une circonstance aggravante pour cette personne.

30. Au cas que la femme devient lépreuse au village de son mari celui-ci a l'obligation de lui restituer ses biens personnels et ses vivres (16/57) et de lui rendre visite.

31. Abandon domicile conjugal.

Quand la femme a quitté le village conjugal pour querelle le mari a l'obligation de la suivre au village de son père avec d'autres valeurs pour demander son épouse (21/57)

32. Biens — produit de la chasse.

Le gibier capturé dans une fosse appartient à celui qui a creusé la fosse. Celui qui tue la bête dans la fosse a droit à une partie (une patte) mais ne peut pas prendre ce qui lui plaît par exemple la tête (19/57). La tête appartient au propriétaire de la fosse. L'autre à la part de l'imbaga. L'imbaga qui s'approprie une partie indue est puni (100 frs amende).

33. Dommage.

Celui qui a allumé un feu de brousse qui détruit un bien d'autrui est tenu à réparer le dommage (57/57). Le fait que le propriétaire d'une maison n'avait pas pris les précautions nécessaires en nettoyant autour de sa maison, dispense celui qui a allumé le feu de toute réparation (41/57).

Notes — Divers — Croyances.

La lèpre peut être contractée par le mari dont la femme a eu des rapports avec un autre homme.

Pratiques superstitieuses - talismans

Mbaso
Beli
Pembe na ngonde (dent de croco)
Siba.
Au cas que la femme a des rapports adultérins le mari de la femme peut faire usage d'un « filili » ; quand sa femme cesse d'avoir ces rapports il a obligation de nettoyer sa femme de ce « filili ».
En cas de contestaion on consultait le « benge » pour savoir si le charme avait été nettoyé (10/57).

Note.

En cas de mort de son frère la nommée Namalisa est allée trouver Kpekpengule pour lui appliquer le dawa *Mbaso*. Kpekpengule trouve que le mari de Namalisa fait le dawa *Siba*. Il appelle celle-ci pour la faire nettoyer de ce dawa.

Cérémonie de pardon ou de nettoyage du « Kanda ».

Celui qui doit être pardonné (nettoyé) passera entre les jambes de celui qui doit pardonner, et ce dans les deux sens. Celui qui reste debout prononce simultanément une formule du pardon.

34. Incendie involontaire.

Le tribunal ne retient pas la faute pénale, mais bien la faute civile et condamne aux D. I. (2/58-28/58)

39. Résidence orphelins.

Le père peut à sa mort, décider chez quels parents iront habiter ses enfants en bas âge. Ceux-ci ont l'obligation d'aller habiter à ces villages (12/57).

40. Ayant droit dot.

Pour une fille issue d'un mariage polygamique. Les opinions sont divisées :

Certains juges soutiennent que le fils premier-né a droit à toutes les dots des filles puînées même de mères différentes, d'autres prétendent que le frère-aîné éventuel de la fille, même mère, a droit à la dot.

H. Scheppers
Administrateur de Territoire,
Niangara, le 1 avril 1959.

JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS INDIGENES DU TERRITOIRE DE KAMBOVE

TRIBUNAL PRINCIPAL DE SECTEUR DES SOURCES DU LUALABA
(siégeant à Kapungu, territoire de Kambove)
N° 31 du 26 octobre 1957

DROIT PENAL COUTUMIER. — ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE. — Procédure en divorce.

Est déboutée et condamnée pénalement la femme qui a actionné son mari en divorce pour défaut d'entretien, alors qu'il s'avère que le mari tombé malade, a donné de l'argent à l'épouse, a été hospitalisé et que la femme n'est pas venue le visiter durant son séjour à l'hôpital.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 6 du 17 février 1958

DROIT CIVIL COUTUMIER. — REPARATION. — Transfusion sanguine.

Doit indemniser le donneur de sang, la personne qui a bénéficié d'une transfusion sanguine.

NOTE

Le demandeur conduisait sa femme à l'hôpital. En cours de route, il chargea également la défenderesse qui s'y rendait. A destination, le médecin transfusa du sang du demandeur à la défenderesse. Pour son sang, l'objet de la contestation dans la feuille d'audience est libellé « dette de sang », le demandeur réclama à la défenderesse d'abord 4.000 frs, réduits à 2.500 puis finalement à l'audience à 1.500. Le tribunal lui a finalement octroyé 500 frs de dommages-intérêts. La motivation est obscure mais le tribunal déclare que, selon la coutume, « il est mauvais que quelqu'un donne son sang à autrui ». Des croyances superstitieuses ont certainement dû influer ce litige.

J. S.

MEME TRIBUNAL
N° 10 du 1 mars 1958

INDEMNITE DE DECES. — Débition : enfant accompagné de son père et de son oncle paternel.

N'est pas tenu personnellement de l'indemnité de décès d'un enfant, mort peu de temps avoir été mordu par un chien au cours d'une excursion, son oncle paternel qui l'accompagnait, si le père de l'enfant faisait aussi partie de l'expédition. En l'espèce, le père, décédé entre-temps, avait abandonné un vélo pour payer cette indemnité.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 22 du 16 août 1958

INDEMNITE DE DECES. — Enfant confié à sa tante.

Doit verser une indemnité de décès et est, en outre, condamnée à une amende, la tante maternelle de l'enfant orphelin décédé qui à la mort de sa mère avait été confié aux bons soins de sa tante et alors que celle-ci n'avait pas averti le père quand l'enfant tomba malade.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 15 du 14 mai 1958

ACCUSATION DE SORCELLERIE. — Mari ayant accusé sa femme.

Est condamné pénalement le mari qui a

accusé sa femme d'avoir jeté un mauvais sort sur les enfants du village.

(Jugement conforme à la notice).

TRIBUNAL SECONDAIRE DE MUBAMBE EN SECTEUR DES SOURCES DU LUALABA
N° 8 du 20 janvier 1958.

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — DIVORCE. — Conciliation par le tribunal.

Sur demande de la femme en divorce pour défaut d'entretien, le mari déclarant qu'il aime toujours sa femme, le tribunal l'oblige, comme le veut la coutume, à cultiver ses champs et bâtir sa maison au village de l'épouse et le condamne à une légère peine d'amande.

(Jugement conforme à la notice)

TRIBUNAL SECONDAIRE DE SHAMALENGE EN SECTEUR DES SOURCES DU LUALABA
N° 12 du 22 mars 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — COUPS. — Coups du mari à sa femme.

Est condamné à une légère peine d'amende le mari qui a frappé sa femme, lui causant un saignement de nez, parce que, malgré sa défense, elle continuait à fumer du tabac, comme elle y avait été habituée avant son mariage.

(Jugement conforme à la notice).

TRIBUNAL SECONDAIRE DE KIKUYU EN SECTEUR DES SOURCES DU LUALABA
N° 9 du 20 février 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — ESCROQUERIE A LA DOT.

Est condamné pénalement l'ayant droit de la femme qui accepte un versement dotal d'un prétendant alors que sa fille est toujours liée par mariage.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 11 du 14 juin 1958

1. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — DIVORCE. — Adultère de l'épouse.
II. DROIT PENAL COUTUMIER. — ADULTERE. — Décès des enfants de l'épouse.

I. Le mari peut obtenir le divorce pour adultère de son épouse enceinte des œuvres de l'amant.
II. L'épouse adultère et son complice sont condamnés à la même peine. Ne peut être retenu comme circonstance aggravante le fait que la femme a perdu des enfants en bas âge avant d'avoir des relations avec son complice.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 13 du 14 juin 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — PRET. — Perte d'un objet prêté.

Est assimilable au vol le fait pour l'emprunteur d'un tambour de l'égarer après une séance de danse et de ne pas savoir le rendre au propriétaire.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 14 du 22 juin 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — DIFFAMATION.

Est condamné pénalement l'individu qui répand des faux bruits au sujet d'un litige qui ne le concerne pas.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 16 du 22 juin 1958

I. RESPONSABILITE CIVILE. — Chien.
II. DROIT PENAL COUTUMIER. — INJURES.

I. Le propriétaire d'un chien doit indemniser le propriétaire de la poule dévorée par le chien.
II. Est constitutif d'infraction le fait de qualifier autrui d'esclave.

(Jugement conforme à la notice).

TRIBUNAL SECONDAIRE DE TENKE DU SECTEUR DE LA LUFIRA
(Territoire de Kambove)
N° 1 du 11 février 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — INJURES. — Scènes de ménage.

Constitue une infraction pénale coutumière, le fait pour le mari dans une scène d'ivresse d'avoir publiquement reproché à sa femme de se méconduire, de s'être alors dévêtu et, surtout, d'avoir menacé son épouse de se pendre.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 6 du 13 février 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — ADULTERE. — Fait de se trouver seul de nuit en compagnie d'une femme mariée.

Sont condamnés pénalement la femme mariée et son complice qui ont été surpris seuls conversant la nuit.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 13 du 19 juin 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — ADULTERE. — Proposition d'adultère.

Commet une infraction pénale coutumière, le tiers qui pénètre dans la maison où se trouve une femme mariée et isolée et lui propose de commettre un adultère.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 16 du 20 juin 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — SORCELLERIE.

Commet une infraction pénale coutumière et doit indemniser sa victime, la prévenue qui a incorporé un charme devant porter chance à son amie dans la bière qu'elle venait de brasser, sans avoir demandé au préalable son autorisation.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 21 du 21 juin 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — COUPS. — Père frappant son enfant au cours d'une scène d'ivresse.

Sur plainte d'un instituteur, le tribunal condamne pénalement un père qui, sous l'empire de la boisson, a battu son enfant.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 22 du 23 juin 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — COUPS. — Qualité de chef de village du prévenu : circontance aggravante.

Constitue une circonstance aggravante des coups portés sans motifs à sa femme, le fait que le prévenu est chef de village et doit donc le bon exemple à ses concitoyens.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 31 du 23 août 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — VOL. — Circonstance aggravante : qualité de la victime.

Constitue une circonstance aggravante du vol d'un bâton de marche, le fait que la victime était un infirme boiteux : en effet, le voleur serait considéré comme responsable de la mort si le boiteux venait à décéder.

(Jugement conforme à la notice).

TRIBUNAL SECONDAIRE DE MWABESA
DU SECTEUR DE LA LUFIRA
(Territoire de Kambove)
N° 1 du 26 février 1958

DROIT PENAL. — MENACES. — Discussion en arme.

Commet une infraction pénale celui qui s'est armé d'une barre en fer pour entamer la discussion d'un différend.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 5 du 9 mai 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — DETTE.

Commet une infraction pénale coutumière le débiteur qui sans motif retarde l'acquittement de sa dette après l'expiration du délai convenu et oblige son créancier à l'attraire en justice.
(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 9 du 6 août 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — ADULTERE — Circonstance aggravante : adultère commis dans le lit conjugal.

La femme adultère et son complice, surpris en flagrant délit par le mari et le frère de l'épouse requis par lui, sont tous deux sévèrement condamnés car l'adultère a été consommé dans le lit conjugal. Le complice est condamné, en outre, à de lourds dommages-intérêts.
(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 11 du 6 août 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — FAUX TEMOIGNAGE.

Est condamnée pour faux témoignage la femme qui prétend à l'audience que son mari ne lui a pas porté des coups, alors que celui-ci a été cité de ce fait en justice par un juge coutumier qu'il a essayé de corrompre.
(Jugement conforme à la notice).

TRIBUNAL SECONDAIRE DE SECTEUR
DE LA LUFIRA
(Territoire de Kambove)
N° 17 du 10 octobre 1957

DROIT PENAL COUTUMIER. — DETTE.

Est condamné pénalement l'emprunteur d'un tambour qui l'a rendu déchiré à son propriétaire, a reconnu qu'il devait l'indemniser pour un montant déterminé et est resté plus d'un an sans acquitter sa dette obligeant son créance à le citer au tribunal
(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 11 du 16 août 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — ALLIANCE. — Intervention de la mère de l'épouse dans une querelle de ménage.

N'est pas intervenue intempestivement dans une querelle de ménage et est acquittée, la mère de l'épouse qui s'est bornée, sans prendre parti dans la dispute, à s'interposer entre son gendre et sa fille qu'il frappait brutalement.
(Jugement conforme à la notice).

(A suivre).

La Revue Juridique du Congo Belge et le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de la Justice ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Juge au Tribunal de Première Instance, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J. I. D. C. C.
Président :	Mr L. JANSSENS.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr A.ALEXANDER,Substitut du Procureur du Roi.
Membres :	MM. Ch. LAMMERANT, Avocat près la Cour d'Appel et J. SACE, Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Officielle du C. B. et du R.-U.	MM. G. VOGEL, Procureur du Roi et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYS — A. CALLEBAUT — R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE — G. DUBUS — R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG — W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS — F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, pa V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

l'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

28me Année Elisabethville, Mai-juin 1960 No 3

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDE

Rapport sur le relevé des coutumes en circonscriptions Bazela, par R. MAES (Jurisprudence présentée par J. SOHIER) 179

29me Année Elisabethville, Mai-Juin 1960 No 3

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

RAPPORT SUR LE RELEVE DES COUTUMES EN CIRCONSCRIPTIONS BAZELA

(Chefferies KIONA NGOIE — Territoire de Mitwaba et KIONA ZINI – Territoire de Pweto.)

PAR R. MAES

ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT

Jurisprudence représentée par

J. SOHIER

Juge au Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

INTRODUCTION

Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Katanga, A. SCHOLLER, a fait le grand honneur à la jeune Section d'Elisabethville de l'*Association Internationale de Droit Africain* de lui confier une ample documentation administrative relative à une campagne de relevé et rédaction des coutumes menées au Katanga de 1957 à 1959. Au nom de l'*A. I. D. A*, nous tenons à remercier vivement Monsieur A. Schöller de la confiance qu'il nous a témoignée et essayerons de ne pas en être indignes. Nous tenons également à manifester notre reconnaissance à la *Société d'Etudes Juridiques du Katanga* qui nous permet de publier nos travaux dans le *Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais*.

***

Nous nous en voudrions d'émettre à propos de ces enquêtes une critique purement négative et destructrice. En soi cet effort est très sympatique et le but visé éminemment utile. Il n'empêche qu'à notre avis des erreurs ont été commises dans la conception du travail et que leur élucidation est instructive pour l'avenir.

Sous l'influence, semble-t-il, d'une action parlementaire métropolitaine, le Gouvernement Général décida en 1957 une campagne de relevé et rédaction des coutumes congolaises, d'aucuns parlaient même de codification ; une lettre émanée de Léopoldville du 13 mars 1957 assignait trois buts aux enquêtes :

1) le relevé et la rédaction des coutumes ;

2) la publication des principales décisions jurisprudentielles ;

3) la recherche de l'organisation et des méthodes judiciaires les mieux appropriées aux sociétés africaines ainsi que la détermination des sanctions pénales convenant le mieux à ces sociétés.

Au Katanga, trois régions furent élues et confiées chacune à un enquêteur : le territoire de Kabongo, un des centres politiques des baLuba du Katanga, et la chefferie Mwata Yamvo, cœur du royaume Lunda ; en second lieu le territoire de Kongolo avec des prolongements vers les territoires de Kabalo et de Manono ; enfin, au Sud-Katanga; les baZela, baKunda, baLomotwa, baLamba et baLala, signalons tout de suite que le bena NGoma furent détachés du groupe des baKunda.

Pour les enquêteurs, le choix se porta sur des jeunes Administrateurs Territoriaux Assistants, Docteurs en Droit, volontaires. Quelles que fussent en fait leurs qualités personnelles, leur désignation ne se fit pas

tant à cause de leurs connaissances dans le domaine coutumier qu'en fonction des disponibilités des effectifs, l'Administration ne désirant pas dégarnir les territoires d'éléments expérimentés.

Et nous saisissons là un premier vice de conception des enquêtes : leur programme et leur exécution furent affaire purement et très hiérarchiquement administrative sans qu'il ait été fait appel ni aux avis ni à l'aide de spécialistes étrangers à l'organisation officielle.

Pour ce qui concerne Monsieur R. Maes dont nous publions un premier travail sur les baZela, sa désignation ne remonte qu'au 15 mars 1958.

Dès juin de cette année, il transmettait un premier rapport qui suivit la filière administrative : Territoire, District et Province. Disons tout de suite qu'à ces derniers échelons au moins, le rapport passa par les mains de fonctionnaires de valeur dont certains se sont fait un nom par leurs publications coutumières, citons Messieurs L. Lambo et O. Gerday. Sur le vu des remarques émises par ces autorités, l'enquêteur rédigea aussitôt un nouveau rapport qui fut aussi passé au crible des critiques administratives. C'est alors qu'à l'échelon provincial, les mêmes difficultés de méthode se présentant pour les autres enquêteurs, un plan de rédaction fut imposé : en fin de l'étude ici publiée, le lecteur trouvera les grandes lignes de ce plan. Monsieur R. Maes se conforma à ce plan pour rédiger le rapport définitif en juin 1959, alors qu'il avait déjà mené à terme ses études sur les autres tribus qui lui étaient dévolues.

Il nous faut à ce propos émettre plusieurs observations. Tout d'abord, si cette disposition des matières présente le grand avantage que les enquêtes ont été rédigées sur un schéma comparable, par contre, ce plan ne coïncide pas au génie propre du droit coutumier ou de chacune des coutumes en particulier. Certaines matières originales en sont presqu'ainsi escamotées. D'autres points de droit universel, du moins chez Monsieur Maes, n'ont pratiquement pas non plus été abordés, citons la responsabilité. De plus, chaque matière devait être introduite par une définition de droit, énonciation toute européenne qui risquait de gauchir la réalité coutumière.

Ensuite, l'enquêteur devait consulter les publications relatives à la tribu étudiée, les archives des territoires (pour les baZela il s'agissait de deux exposés d'anciens Administrateurs de grande valeur : une étude de Monsieur A. Van Malderen sur le droit public et une autre de Monsieur R. Marchal sur la propriété ainsi que les derniers rapports d'inspection des magistrats du Parquet) et les autorités coutumières qui lui exposeraient le droit. Malheureusement, ces sources ne sont pas explicitées dans le rapport et, à notre avis, la critique de celui-ci, outre et peut-être encore plus que par la filière administrative, aurait dû être confiée aux juges coutumiers eux-mêmes, ce qui ne fut pas le cas.

L'exposé devait être complété par une mise sur fiches systématique de la jurisprudence coutumière. Ces fiches comprenaient un résumé des débats, un énoncé de la coutume: un résumé du dispositif et, au besoin, des observations. Furent ainsi fichés tous les jugements rendus sur une période d'un an à un an et demi. Ceci est à la fois trop et trop peu : trop en ce sens que pas mal de ces décisions sont de valeur tout à fait relative, trop peu parce que, surtout pour des tribus peu fournies comme celles du Sud-Katanga, il ne faut pas s'attendre à ce que la jurisprudence sur un aussi court laps de temps cerne les divers domaines du droit et que le relevé ne tient guère compte des procédures privées, notamment les sentences arbitrales. De plus cette jurisprudence était récoltée un peu trop en dehors de l'exposé de la coutume, leur classement assez lâche ne correspondait pas au rapport, et les résumés de jugement dépendent fort de la connaissance personnelle de l'enquêteur de la coutume, plusieurs détails intéressants n'y sont pas notés.

Nous sommes un peu confus de mener

ainsi une critique que nous ne voudrions ni méchante ni blessante, de ces rapports mais le lecteur a le droit d'être éclairé et cette expérience de relevés de coutumes devra éviter des écueils aux éventuelles enquêtes ultérieures.

Empressons-nous d'ajouter que l'enquêteur dut travailler avec hâte, il mena de la sorte 6 enquêtes et ficha quelque 1.650 jugements en moins d'un an et dut interrompre brusquement son travail lorsque l'Administration décida d'y mettre fin pour récupérer des effectifs dont l'absence se faisait cruellement sentir dans les territoires dégarnis de la Province.

Ceci explique certainement pas mal de lacunes et les généralisations souvent hâtives qui parsèment les études. Citons, par exemple, pour les baZela, l'affirmation qu'il s'agit de baLuba, ce qui est vrai *grosso modo*, mais ne tient pas compte du fait exposé dans la seconde étude qui esquissait l'histoire de la tribu, sans doute sur base des manuscrits rédigés par Monsieur Van Malderen, et montrait sur la formation de l'entité Zela, des influences Lunda et Bemba, sans mentionner les aborigènes trouvés sur place au XVIIme siècle par les envahisseurs.

***

Quel était le problème qui se posait dès lors à la section élisabethvilloise de l'*A. I. D. A.* ? Reprendre toutes ces enquêtes à la base au risque de se perdre dans la masse de la documentation : il s'agissait au total d'une quinzaine d'enquêtes, de quelque 5.000 fiches de jurisprudence et de commentaires critiques variés des autorités administratives ; sans compter les difficultés de communications, de temps, etc. Ou se limitant aux matériaux fournis, d'en tirer tels quels la quintessence pour que cet énorme effort ne soit pas perdu dans le sommeil définitif des archives de l'Administration.

Car nous devons souligner que, malgré les défauts exposés plus haut, pour ce qui concerne Monsieur R. Maes, si ses rapports ne peuvent être considérés comme exhaustifs, il n'en demeure pas moins qu'ils présentent un intérêt certain et résument d'une manière très suffisamment correcte les coutumes étudiées.

Nous avons finalement adopté la procédure suivante. Le rapport serait publié intégralement, nous permettant simplement de redresser quelques *lapsus calami*, rappelons-nous la précipitation qui présida à la clôture de la campagne d'enquêtes. Par contre, la publication autonome des fiches de jurisprudence ne pouvait que rebuter les lecteurs. Leur ensemble, il s'agit pour les Bazela de 240 jugements, donnait pourtant une bonne idée de la vie judiciaire de la tribu et nuançait divers chapitres de l'étude. Nous les avons d'abord synthétisées et entrelardées dans le rapport, prenant soin de les en distinguer par l'emploi de marges.

Nous n'avons pas cru pouvoir aller plus loin.

Outre les sources manuscrites administratives déjà signalées, le coutumiste qui s'intéresserait aux baZela devra consulter dans le *Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais* les études de Monsieur A. Van Malderen, notamment, l'*Organisation politique et judiciaire des Bazela de Kiona Zini* (1935-36, p. 204) et de Monsieur R. Marchal, notamment, *Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi* (1937-38, p. 17), toutes deux vaisemblablement synthèses des rapports administratifs classés dans les achives territoriales. De son côté, notre *Répertoire Général de la Jurisprudence et de la Doctrine coutumières* (Larcier, 1957) rapporte de nombreux jugements relatifs aux baZela, nous les reproduisons en appendice, à la fin de l'étude.

K. Ng. : tribunal de la Chefferie Kiona Ngoie,

K. Z. : tribunal principal de la Chefferie Kiona Zini,

Ks. : tribunal secondaire de Kasongomwana dans la Chefferie Kiona Zini ;

Territoire Pweto : tribunal de Territoire de Pweto (instance de revision du tribunal de Chefferie de Kiona Zini).

Territoire Mitwaba ; tribunal de Territoire de Mitwaba (instance de revision du tribunal de Kiona Ngoie).

Pour situer l'importance numérique de la tribu des baZela et l'activité judiciaire des juridictions coutumières reconnues, signalons que d'après les statistiques officielles, la Chefferie Kiona Ngoie comptait, au 31 décembre 1959, 12.529 âmes et la Chefferie Kiona Zini 12.118, nous ignorons ces chiffres pour le groupe Kasongomwana. Les tribunaux coutumiers ont rendu en 1959, 24 jugements purement civils et 77 pénaux en Chefferie Kiona Ngoie, 68 civils et 117 pénaux pour le tribunal principal de Kiona Zini et 35 civils et 14 pénaux pour le tribunal secondaire de Kasongomwana. Un tribunal de Centre fonctionne également dans les limites de la Chefferie Kiona Ngoie (exploitations minières), il a rendu 10 jugements civils et 25 pénaux. L'activité des tribunaux du Territoire concernant ces chefferies est très réduite.

Jean SOHIER
Juge au Tribunal de Première Instance d'Elisabethville
Président de la section d'Elisabethville de l'Association Internationale de Droit Africain

---

1. DROIT CIVIL.

A) LES PERSONNES

1) Le statut d'individu.

Les classes :

Les Bazela connaissaient jadis différentes classes sociales, il ne s'agissait toutefois pas de véritables castes fermées ; c'étaient :

La Noblesse : Il n'existait pas de véritable noblesse, tout au plus y avait-il une catégorie de gens privilégiés composés des Chefs et dignitaires, les *Kitumbafumu*, bénéficiant de certains privilèges politiques et fiscaux.

Les Hommes libres : Mwanapabo (Banapabo).

Les Esclaves : Mupika (Bapika). Peut faire objet de tous les contrats concernant les biens, vente, location, etc...

Les Otages : Nkole.

Régime clanique

Clan : Kisaka
Tribu : Muzo
Parentèle : Bana Bamo.

Il n'existe pas des substantifs pour désigner la famille *sensu stricto.*

La tribu des Bazela, de race Muluba, se compose actuellement de la Chefferie Kiona Ngoie en Territoire de Mitwaba, dans laquelle est incorporée le groupement Mwema, et la Chefferie Kiona Zini en Territoire de Pweto. Cette sécession est due à des guerres intestines au cours de l'histoire de la tribu.

Comme toutes les populations bantoues, la tribu des Bazela est composée de clans, qui à leur tour se subdivisent en parentèles. La parentèle ou famille *sensu lato* se trouve à la base de l'organisation sociale. Le lien clanique qui est une des forces des peuples bantous, se retrouve aussi chez les Bazela, tout individu étant membre d'un clan. Il trouvera aide chez les autres membres de son clan n'importe où il se trouve, et devra à son tour aider les membres de son clan qui le lui demandent.

Chez les Bazela, comme d'ailleurs chez toutes les populations d'organisation clanique, la famille *sensu stricto* est inconnue comme base de l'organisation, ses membres font nécessairement partie de deux clans différents à l'autorité desquels ils restent soumis avant tout. Le Kizela, langue actuellement remplacée par le Kiluba, ni le Kiluba lui-même, ne connaissent un nom pour désigner la famille *sensu stricto.*

2) La filiation.

Les Bazela, d'origine Muluba, connaissent

le régime du patriarcat avec patrilinéalité et patrilocalité.

Les enfants issus d'un mariage font partie du clan de leur père. Ceci différencie les Bazela de toutes les autres populations étudiées par nous qui sont toutes de système matriarcal plus ou moins pur (de Balomotwa à Balamba).

Ceci explique immédiatement deux différences fondamentales avec les autres peuplades, que nous reprendrons plus loin :

L'existence de la dot qui trouve l'explication de son existence dans le fait qu'effectivement dans le régime patriarcal, le clan de la femme perd un membre actif lors du mariage ; elle partira habiter au village de son mari, les enfants qu'elle mettra au monde seront membres du clan de leur père.

Le fait qu'en cas d'adultère, la femme est toujours punie et même d'une peine identique à celle de son complice. Chez les peuples de régime matriarcal, l'enfant, fruit éventuel des relations adultérines, reste de toute façon membre du clan de sa mère qu'il soit légitime, naturel ou adultérin, tandis qu'en régime patriarcal, l'enfant est membre du clan du mari de sa mère et l'adultère introduit un sang étranger dans le clan

Les enfants d'une femme non-mariée sont membres du clan de leur mère.

JURISPRUDENCE

Les enfants nés d'un mariage sont, en cas de divorce, attribués au père légitime. (K. Ng. N° 135 du 16-9-57 ; Ks. N° 48 du 30-1-57.)

Les enfants sont attribués à la lignée de leur père. Ce n'est que si la famille du père s'est éteinte que les enfants sont attribués à la lignée de leur mère. (K. Ng. N° 173 du 12-10-57).

L'enfant né en dehors du mariage est attribué à la lignée de sa mère. (K. Z. N° 5 du 31-1-58).

Voir aussi *infra*, toujours matière des personnes, sous le *verbo* mariage, 5) d), le jugement cité concernant le *luputo*.

3) La paternité et l'autorité paternelle.

Comme en toute société bantoue, toute autorité est paternité. Chez les Bazela nous ne rencontrons pas le système de l'avunculat. C'est le père, membre du clan de ses enfants et délégué par l'ancien du clan à cet effet qui exerce l'autorité paternelle. On constate une légère intervention du clan de la mère par un membre de la famille de celle-ci, généralement son frère, mais son rôle n'est pas à comparer avec celui qu'il joue dans les sociétés matriarcales.

JURISPRUDENCE

La femme doit suivre son mari, ici travailleur dans une exploitation minière de la région. La mère de la femme ne peut empêcher l'épouse d'accomplir son devoir. Dans le cas d'espèce, la mère est décédée et le frère de la femme est condamné à payer à sa sœur 1.000 frs de dommages-intérêts en lieu et place de la défunte, car à cause de sa mère, l'épouse a été privée de l'occasion d'avoir des enfants. (Ks. N° 78 du 14-7-57).

Le tribunal admoneste le père d'une femme mariée qui a reçu son gendre, non accompagné de son épouse et venu lui réclamer la restitution de la dot : pour cette démarche, le mari ne peut se présenter seul. (K. Ng. N° 38 du 28-3-57).

Est condamnée pénalement la mère qui se mèle du ménage de sa fille et la pousse au divorce. (K. Ng. N° 182 du 26-10-57).

Est condamné à 7 jours de S. P. P. pour procès téméraire et vexatoire, sans doute aussi pour abus d'autorité, une grand'mère déboutée de son action qui réclame à sa petite-fille

mariée 50 des 100 frs qu'elle a reçus de son mari suite à un différend, sous prétexte que sa petite-fille venait toujours lui exposer ses disputes avec son mari. (K. Ng. N° 116 du 26-6-57).

Le père n'a pas à soutenir son fils dans une démarche déplacée (K. Z. N° 65 du 8-4-58).

4) La tutelle des enfants. Bupiana

A la mort de celui qui exerce l'autorité paternelle, celui qui le suit dans la hiérarchie familiale le remplace entièrement. Ce sera en règle générale dans l'ordre :

Le grand-père
Le frère
L'oncle paternel
L'oncle maternel
Le neveu.

Rarement un conseil de famille doit désigner un tuteur ; actuellement le Tribunal de chefferie n'intervient que dans le cas où une mise sous tutelle décidée par le Tribunal est requise pour inscription sous tutelle d'enfants résidant en ville.

5) Le mariage. Buluo

a) Les fiançailles : *Kasomo*

Constituent un engagement réciproque entre 2 personnes et 2 groupes de réaliser le mariage qui ne naîtra que quand les conditions requises sont accomplies *(cfr. infra)*.

Les fiançailles peuvent être rompues à tout moment, ne sont pas indissolubles comme le mariage l'est en principe (le divorce demandant une procédure).

Chez les Bazela, nous retrouvons les différentes formes de fiançailles :

— Fiançailles entre enfants à naître :

Le père d'un garçon ou le représentant coutumier *Fungu (cfr. infra)* s'adresse à la femme enceinte (ou sa famille) en apportant un cadeau et demande que si l'enfant à naître est une fille, elle soit considérée comme fiancée à son fils. Si l'enfant est un garçon, il sera l'ami intime de son fils. Dans les deux cas la famille du « fiancé » intervient dans l'entretien de l'enfant né (pendant une période plus ou moins longue si c'est un garçon).

Inutile d'ajouter que cette coutume, qui était peu pratiquée a actuellement totalement disparu.

Fiançailles entre enfants :

Ce présentait jadis plus fréquemment. C'est encore le *Fungu* qui s'adresse à l'ayant droit de la fille pour lui proposer de considérer la fille comme future femme du garçon dont il est le représentant. Ici encore la famille du garçon contribue à l'entretien de la fille.

Dans ces deux cas, le consentement de la fille étant une condition essentielle du mariage, la fille devenue adulte pourra refuser d'épouser son « fiancé ».

Fiançailles habituelles :

Le jeune homme ayant trouvé la femme dont il veut faire son épouse, en parle à sa famille qui marque son accord. On envoie le *Fungu*, ami commun des deux familles, et le *Kibanji ya buko* (*Buko* = dot) chez la famille de la fille qui a, au préalable, marqué son accord au soupirant pour l'épouser.

Arrivés chez l'ayant droit de la fille tout le monde s'installe autour du *Kilako*, natte tressée, en osier. Le *Fungu* entame les discussions qui porteront avant tout sur la valeur de la dot. Une fois arrivé à un accord le *Fungu* remet les valeurs dotales au *Kibanji ya buko* qui les étale sur le *Kilako*. La future, si elle accepte toujours d'épouser le prétendant comme mari, prend les valeurs dotales du *Kilako* et les remet à son père (ou ayant droit), tandis qu'en acceptant la dot des mains de sa fille, l'ayant droit marque son accord sur le mariage ainsi que l'accord de son clan.

Si les deux fiancés ont atteint l'âge nubile, le mariage est le plus souvent célébré très vite après les fiançailles. Les fiançailles prolongées n'existent que pour les deux premiers cas signalés ci-dessus.

Si la future n'a pas encore été initiée au *Kisungu*, c'est immédiatement après les

fiançailles qu'elle le sera, à condition qu'elle ait atteint l'âge requis.

La fille est isolée et enfermée dans une case en bordure du village qu'elle ne pourra pas quitter pendant le temps de la cérémonie du *Kisungu* (jadis 1 à 2 mois, actuellement 1 semaine maximum). Pendant ce temps elle est initiée à la vie de la tribu. Des vieilles femmes du village l'instruisent sur la vie qui l'attend à tous points de vue : sexuel, familial, etc. .

Comme partout, les fiancés sont soumis à des devoirs :

— Le fiancé a le droit exclusif sur sa fiancée ;

— La fiancée est tenue à la fidélité, et comme les peuples de régime patriarcal sont plus stricts en ce qui concerne l'adultère, la méconduite entraînera très souvent la rupture des fiançailles.

Nous croyons pouvoir dire que jadis, et même souvent actuellement, on ne tenait pas compte des sentiments de la jeune fille qui était contrainte d'épouser le prétendant si celui-ci convenait à la famille et s'il avait assez de biens à offrir.

JURISPRUDENCE

En cas de rupture des fiançailles, la coutume exige que les deux fiancés et le témoin matrimonial se rendent chez l'ayant droit de la femme pour rembourser la dot. Commet une infraction pénale coutumière la mère de la femme qui restitue de force la dot, sans respecter les formalités (K. Z. n° 123 du 24-5-57).

b) Les Bazela pratiquent strictement l'exogamie, les membres du même clan ne peuvent pas se marier. Evidemment en plus existent les défenses de parenté : par exemple, les enfants d'un polygame, nés de différentes mères, ne peuvent pas se marier entre eux.

c) Les formalités essentielles du mariage.

Trois conditions sont essentielles pour qu'il y ait mariage :

1°) Une cérémonie de mariage, si réduite soit-elle ;

2°) Le consentement des epoux, avec la réserve que jadis la fille était parfois contrainte à consentir au mariage ;

3°) Le paiement de la dot.

Nous nous trouvons ici de nouveau devant une nouvelle différence avec les peuplades matriacales : chez les Bazela, la dot semble avoir toujours existé, tandis qu'en régime matriarcal la dot ne s'est introduite qu'assez récemment.

Sans dot, il n'y a pas de mariage. La dot : *Buko* ou *Bukingwa* consiste en la remise par le futur, par intermédiaire des *Fungu* et *Kibanji ya buko* de certaines valeurs à l'ayant droit de sa future.

La dot à la Jacob était connue aussi, mais elle était toujours accompagnée d'une dot en valeurs, si minime soit-elle. Cette imposition exclut donc le mariage par échange de femmes. La dot a suivi l'évolution économique du pays et a atteint actuellement une valeur moyenne de 400 frs. Cette évolution a en même temps apporté un changement au principe du paiement de dot qui était jadis anticipatif : actuellement l'ayant droit peut autoriser le mariage avec les cérémonies, après un paiement partiel de la dot, le restant étant dû après le mariage. Ce fait rend évidemment caduque la troisième condition du mariage qui est le paiement d'une dot.

Si le mari, après le mariage ne paie plus ce qui est encore dû de la dot, est-ce qu'il y a mariage indissoluble ou non ? Les notables nous ont déclaré qu'il y a mariage, mais que l'ayant droit de la femme pourra exiger le divorce pour ce fait de non-paiement.

JURISPRUDENCE

La veuve peut refuser d'épouser l'héritier de son mari défunt. (K. Ng. N° 173 du 12-10-57).

Le frère de la femme n'a aucun droit de recevoir la dot que le père a refusée.

En pareil cas, il n'y a pas mariage coutumier. (K. Z. N° 5 du 31-1-78).

Le mariage peut être valablement contracté et le mari peut emmener sa femme chez lui, alors qu'une somme n'a été versée qu'à valoir sur le montant convenu de la dot. Mais le mari est tenu de compléter la dot et s'il en retarde le paiement et, comme dans le cas d'espèce, a déjà eu quatre enfants de sa femme, le solde convenu peut être majoré (ici paiement à valoir de 130 frs sur 400, solde porté à 1.270 frs). En outre, le mari est sévèrement condamné pénalement, pour avoir sans doute retardé indéfiniment le paiement de la dot, à 15 jours de S. P. P et 100 frs d'amende. (K. Ng. N° 45 du 6-4-57).

d) Les rites, cérémonies et formes du mariage : *Butundaile*.

Le cérémonial du mariage est très réduit : après la cérémonie des fiançailles avec l'acceptation de la dot, et si la fille est adulte et initiée au *Kisungu*, on procède au repas de noces *Masobo*, tandis qu'un nouveau geste des jeunes mariés (le fait de se retirer ensemble dans la maison nuptiale) fait une nouvelle fois ressortir leur consentement.

Comme chez toutes les populations étudiées par nous un cortège se forme qui s'arrête à chaque pas (la future étant portée sur le dos d'une de ses sœurs). A chaque pas un petit cadeau est remis, la porte et le lit doivent être libérés par de nouveaux cadeaux.

Le lendemain, la sœur qui a porté la jeune mariée porte de l'eau chaude aux jeunes mariés et reçoit un nouveau cadeau.

Après la naissance du premier enfant, le mari est tenu de payer ce qu'on pourrait appeler un supplément de dot : le *Luputo*.

JURISPRUDENCE

En cas de séparation des époux, si le mari a versé au père de la femme l'indemnité de naissance dite *luputo*, l'enfant lui est attribué. (Ks. N° 58 du 18-3-58)

La petite polygamie a toujours existé et existe toujours chez les Bazela. Le *mulopwe* avait jusque 20 femmes au maximum et les hommes libres jusque 5 femmes. Vu la patrilocalité, chaque femme a sa maison dans l'enclos du mari où elle vit avec ses enfants et où son mari vient la visiter à des intervalles réguliers.

La première femme s'appelle *Muntwabene* et jouit d'une situation privilégée ; ainsi qu'en principe son enfant aîné. De nos jours, la situation n'a guère changé. La polygamie de fait existe toujours ; le plus bel exemple que nous avons rencontré est celui du greffier du Tribunal de Kiona Ngoie qui étant polygame d'avant 1950 a dû divorcer d'une de ses 2 femmes pour ne pas perdre son emploi (instruction donnée par l'Administrateur de Territoire). Un jugement a prononcé le divorce, dans lequel le demandeur (greffier) déclare devoir divorcer pour ne pas être licencié, fait qui fait fi de toutes les prescriptions coutumières.

Bien entendu, de fait, comme nous l'a déclaré le greffier, la femme vit toujours avec lui et il la considère toujours comme une épouse. Evidemment la femme n'est plus son épouse légale pour l'administration, elle n'est plus inscrite sur son livret mais lui est autant polygame qu'il l'était avant.

e — f) Statut des époux.

Les époux sont soumis à des droits et devoirs réciproques :

1°) Le mari est responsable de sa femme vis-à-vis de la famille de celle-ci, et en cas de décès, il devra payer l'indemnité de décès.

2°) Les enfants, même adultérins, sont réputés enfants du mari et appartiennent au clan de leur père coutumier.

3°) Les époux se doivent des rapports sexuels normaux.

4°) Les époux ont le devoir de s'entr'aider, de se donner des soins en cas de maladie.

C'est pour cette raison que la coutume

défend le divorce en cas de maladie d'un des époux. Ceci en principe, parce que si le mari refuse obstinément de soigner sa femme malade, le divorce sera prononcé mais le mari sera condamné à une forte amende pour permettre la subsistance de sa femme.

5°) Chacun des époux a le droit exclusif au produit de son activité mais le mari doit pourvoir sa femme et ses enfants en nourriture et vêtements.

6°) Les époux ont le devoir du domicile commun, toutes les femmes du polygame habitent le village du mari (cette règle n'est toutefois pas stricte et impérative ; il y a des exceptions où la femme reste dans son village).

7°) La fidélité est un autre devoir des époux. Cependant l'infidélité du mari ne sera pas punie si la femme complice est non-mariée, du fait que l'épouse ne peut pas introduire l'affaire devant le Tribunal.

JURISPRUDENCE

1°) voir *infra* 6), Dissolution de la cellule familiale, b), la mort d'un des époux.

2°) voir *supra* 2), la filiation.

4°) voir *infra* 6), Dissolution de la cellule familiale, a), le divorce.

Est condamné pénalement le concubin qui ne donne pas à sa compagne de quoi manger et se vêtir. (K. Ng. N° 42 du 30-3-57).

Sont condamnés pénalement à 15 jours de S. P. P. et 70 frs d'amende, un mari polygame qui refuse de soigner sa femme malade et la seconde épouse qui a insulté la première qui venait rechercher leur mari pour qu'il s'occupe d'elle. Le mari est invité à s'occuper de sa femme malade (K. Ng. N° 187 du 8-11-57).

La belle-mère qui représente son fils absent, doit soigner sa bru malade. (K. Z. N° 53 du 5-3-58).

Le grand-père ne peut pas accaparer les soins de sa petite-fille mariée mais le mari par respect pour le grand-père doit réclamer ses droits envers lui avec politesse. (Ks. N° 77 du 24-6-57).

5°) La femme mariée est propriétaire des chèvres acquises par son propre travail. (K. Ng. N° 106 du 17-6-57).

Après le divorce, les champs cultivés en commun par les ex-époux sont partagés entre eux. Ici, la femme s'est estimée lésée mais le tribunal lui donne tort sur le témoignage de son propre frère : il lui a bien donné un des champs partagés, mais le mari l'avait aidée dans les travaux culturaux de ce champ. (Ks. N° 102 du 10-12 57).

6°) voir *infra* 6), Dissolution de la cellure familiale, a), le divorce.

La femme est contrainte par le tribunal à suivre son mari dans un grand centre où il travaille. (Ks. N° 60 du 9-6-58).

La femme doit suivre son mari qui travaille dans une exploitation minière et sa famille ne peut l'en empêcher. (Ks. N° 78 du 14-7-57)

C'est à bon droit que le mari refuse de recevoir sa femme, le père de celle-ci l'ayant reprise chez lui pendant de nombreuses années et prétendant la renvoyer chez son mari quand elle est tombée malade. (K. Ng. N° 46 du 8-4-57).

7°) voir *infra* 6), Dissolution de la cellule familiale, a), le divorce et III, Droit Pénal, 5), Les infractions contre l'ordre des familles, 5°), l'adultère.

g) Preuves du mariage

L'existence du mariage est prouvée du fait que les 3 conditions essentielles au mariage sont remplies (avec la remarque faite *supra* que parfois la dot n'est pas complètement payée) Donc : s'il y a consentement des époux, qu'une cérémonie a eu lieu et que la dot (même partiellement) a été payée, l'existence du mariage est prouvée et le mariage ne pourra plus être dissous que par la mort d'un des époux ou par le divorce.

Contrairement aux peuples de régime matriarcal où jadis le gendre était toujours tenu de travailler pour ses beaux-parents les Bazela ne connaissent pas ce travail comme condition essentielle. Cela ne veut pas dire que la dot à la Jacob par travail n'existe pas, mais elle n'est pas généralisée.

6) Dissolution de la cellule familiale *(sensu stricto)*

a) Le Divorce : *Djilubu* (Verbe : *Kulubula*).

Les causes de la dissolution du mariage.

L'introduction de la procédure est soumise à deux conditions essentielles, comme chez toutes les autres peuplades étudiées d'ailleurs :

— Un manquement grave aux obligations réciproques du mariage.

— Le consentement des deux époux de mettre fin à leur union.

Nous pouvons citer comme causes du divorce :

— L'infidélité d'un des époux ;

— Les coups et insultes :

— L'abandon du toit conjugal ;

— Le défaut d'entretien de la part du mari :

— L'impuissance du mari et la stérilité de la femme.

Les effets du divorce :

— Avec le divorce est rompu le lien entre les deux époux et aussi le lien d'amitié créé entre deux parentèles par le mariage des époux.

— Les enfants issus du mariage, membres du clan de leur père, sont confiés à la garde de celui-ci, avec la restriction suivante que les enfants en bas âge restent avec leur mère aussi longtemps qu'ils ont besoin de soins spéciaux. Notons toutefois que la femme garde toujours le droit de visite, pour les enfants en bas âge.

— Les biens : Chez les Bazela c'est la femme qui rentre dans son village en abandonnant la maison à son mari. Elle devra encore en plus (en fait sa famille) rembourser la dot qui a été payée. Les champs sont partagés et l'époux qui abandonne le village peut vendre sa part.

Formalités et procédure.

Le divorce en droit coutumier Muzela est une affaire de droit familial où le Tribunal n'intervient en principe pas, sauf pour des vieux ménages et dans des circonstances exceptionnelles.

Si de nos jours les époux désirant le divorce se présentent devant le Tribunal, c'est uniquement pour une raison administrative, pour obtenir la radiation du livret d'identité. Le Tribunal ne fait en effet que confirmer l'existence du divorce.

Cérémonial :

Le cérémonial du divorce est le suivant :

Le mari est sa femme vont *ensemble* chez l'ayant droit de la femme, accompagnés du *Fungu*. La dot est remboursée au *Fungu* qui, lui, la remet au mari. Ensuite le mari remet une flèche (*Musumbu* ou *Muketo*) que le *Fungu* va planter devant la porte de la maison de l'ayant droit. C'est cette cérémonie de remise de flèche qui constitue la consommation du divorce.

En principe, la dot doit être complètement remboursée. Le mari reste libre de laisser une partie à l'ayant droit pour montrer sa bienveillance vis-à-vis de la famille de sa femme.

S'il y a eu des enfants, le mari laissera très souvent la totalité de la dot à la famille de la femme, en compensation des enfants qui lui sont attribués. Plus même, le père devra payer le *Kalela*, sorte de pension alimentaire pour permettre à sa femme de soigner convenablement les enfants jusqu'à ce qu'ils rejoignent leur père.

Comme déjà mentionné plus haut, le divorce n'est en principe pas prononcé en cas de maladie d'un des époux. Si l'époux sain refuse obstinément de soigner son conjoint malade, le divorce sera prononcé mais il devra payer beaucoup.

Quid du mariage religieux ? En cas de mariage religieux le divorce n'est pas prononcé. Ayant interrogé les notables, nous concluons qu'il s'agit ici plutôt d'une mesure imposée par l'Administration et les

missionnaires que d'une évolution de la coutume. Actuellement le Tribunal se borne au maximum à prononcer la séparation de corps.

Le divorce ne sera pas prononcé tant que la femme est enceinte. Ici aussi le Tribunal prendra des mesures de séparation de corps et fixera la résidence de la femme chez ses parents en attendant la naissance.

Si exceptionnellement les époux habitent le village de la femme, le mari abandonnera la maison à sa femme (influence du droit matriarcal).

JURISPRUDENCE

Quand par une procédure privée en divorce, la dot a été remboursée et la flèche restituée, le divorce est consommé (K. Z. N° 78 du 3-6-58).

Vivent en concubinage les ex-époux divorcés selon les modalités de la procédure privée de divorce et qui continuent à cohabiter. (K. Ng. N° 42 du 30-3-57)

La coutume exige pour la procédure en divorce, que les deux époux se présentent ensemble chez le père de la femme pour demander le remboursement de la dot. Ici le mari s'est présenté seul chez son beau-père pour lui réclamer la dot sous prétexte que sa femme par ses plaintes continuelles se révélait une sorcière et que s'il lui demandait de l'accompagner, elle lui jetterait un sort. Pour accusation injustifiée de sorcellerie, le mari est condamné à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, plus 300 frs de D. I à son épouse. Le père est admonesté pour avoir reçu son gendre dans pareilles conditions non coutumières. (K. Ng. N° 33 du 29-3-57).

Le mari qui s'est rendu avec son épouse chez l'ayant droit de celle ci pour accomplir les formalités de la procédure privée en divorce puis s'est ravisé, doit verser à sa femme une indemnité pour préjudice moral. (K. Z. N° 176 du 25-7-57).

Le divorce n'est pas prononcé s'il n'y a pas motif grave et accord des deux époux. (Ks. N° 83 du 4-8-57).

Le beau-père en différend avec son gendre ne peut forcer celui-ci à accepter une restitution de dot tout en consentant que sa fille vive en concubinage avec son mari. Il n'y a pas là cause de divorce. (K. Z. N° 16 du 8-1-57).

Le mari prétendant que sa femme est une sorcière, a réclamé et obtenu de la grand'mère de son épouse sa dot de 300 frs. Il est maintenant revenu à meilleurs sentiments et se déclare prêt à restituer la dot. La femme s'y oppose et préfère le divorce puisque son mari l'accuse d'être sorcière. Le tribunal condamne le mari à 50 frs d'amende pour avoir repris la dot dans la famille de sa femme, sans que son épouse fut ni avertie ni présente et confirme le divorce. A remarquer que l'action fut introduite par la grand' mère qui se plaignait que le mari, la dot remboursée, gardait son épouse chez lui. (K. Ng. N° 188 du 8-11-57).

L'adultère de la femme est un motif grave de divorce si les parties sont d'accord pour le demander. (K. Kg. N° 123 du 24-7-57).

De l'accord des deux parties, la femme obtient le divorce pour coups violents portés par son mari. (K. Ng. N° 181 du 23-10-57).

La femme peut, par l'intermédiaire de l'ayant droit, obtenir le divorce en cas d'insultes et de coups graves. (K. Ng. N° 1 du 25-1-58).

La femme obtient le divorce, son mari l'ayant accusée sans preuve d'adultère. Le prétendu complice qui était demandeur, refuse des dommages-intérêts parce qu'il est chef de village. (Ks. N° 79 du 15-7-57).

La femme obtient le divorce parce que son mari la traite de sorcière. Celui-ci est, en outre, condamné pé-

nalement pour avoir proféré cette accusation sans preuve. (K. Z. N° 104 du 3-5-57).

Traite sa femme en sorcière, le mari qui, après célébration du mariage dans le village de l'épouse, ne l'emmène pas dans son village à lui. Le divorce est prononcé sur intervention de l'ayant droit de la femme. (K. Ng. N° 26 du 18-2-57).

L'abandon du domicile conjugal par la femme est une cause de divorce si le mari consent à divorcer. (K. Ng. N° 183 du 26-10-57 ; Ks. N° 49 du 10-4-57).

Le divorce est prononcé pour motif grave si la femme ne veut pas suivre son mari dans son village et si les deux parties marquent leur accord au divorce. (Ks. N° 68 du 20-4-57).

Est condamnée pénalement 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, plus 350 frs de dommages-intérêts, la femme qui se refuse à cohabiter avec son mari qui a été de ce fait amené à demander et obtenir le divorce. (K. Ng. N° 119 du 13-7-57).

Si la mère de l'épouse est malade, sa fille doit la soigner. Mais l'épouse ne peut quitter son mari si celui-ci offre d'héberger sa belle-mère. Ce n'est qu'en cas de refus du gendre de recevoir sa belle-mère malade et d'autoriser sa femme à la soigner que le divorce pourra être prononcé. (K. Ng. N° 182 du 26-10-57).

Est un motif grave justifiant le divorce avec l'accord des époux, le fait pour le mari de ne plus s'occuper de sa femme depuis six ans. (Ks. N° 92 du 1-10-57).

Est un motif grave justifiant le divorce avec l'accord des parties, le fait que la femme refuse de s'occuper des enfants d'un premier lit de son mari. (Ks. N° 75 du 5-6-57).

Le divorce ne peut être admis ou prononcé si l'un des époux est atteint d'une maladie, même vénérienne, contractée après le mariage. (K. Ng. N° 82 du 25-5-57).

Le divorce n'est pas admis pour maladie de la femme contractée après le mariage. C'est à bon droit que l'ayant droit de celle-ci a refusé le franc (*musumbu* équivalent du *muketo* chez les baLuba-Shankadi) offert par son gendre pour une procédure privée de divorce. (K. Z. N° 69 du 30-1-57).

Le mari ne peut obtenir le divorce parce que sa femme a contracté la lèpre après le mariage. S'il l'a abandonnée, le tribunal le force à pourvoir à son entretien. (K. Z. N° 207 du 22-8-57). Autre cas : divorce prononcé mais obligation d'entretien. (Ks. N° 88 du 27-8-57).

La femme malade obtient le divorce parce que son mari ne veut pas la soigner et l'a renvoyée chez elle. Mais le mari est condamné à de substantiels dommages-intérêts destinés à subvenir à l'entretien de la femme. (K. Z. N° 116 du 17-5-57).

Le tribunal refuse de reconnaître le divorce par procédure privée d'un mariage religieux alors qu'une des deux parties s'y oppose. (K. Ng. N° 34 du 18-2-58).

La garde de l'enfant en bas âge attribué au père est confiée à la mère divorcée. (K. Z. N° 48 du 30-1-57).

La mère divorcée a toujours le droit de visiter son enfant attribué au père et gardé par lui et l'enfant a le droit d'aller voir sa mère. (K. Ng N° 135 du 16-9-57).

Sauf en cas de *nkila*, les cadeaux offerts par le mari à son beau-père ne sont pas restitués au moment du divorce. (K Ng. N° 1 du 25-1-58).

b) La mort d'un des époux :

En cas de décès d'un des époux, le survivant doit à la famille du défunt une indemnité de décès *(Katwe)*, sans qu'il faille lier à ce paiement une reconnaissance de responsabilité.

1°) Décès du mari : la femme (aidée par

sa famille) devra payer l'indemnité de décès.

La veuve deviendra l'épouse de l'héritier de son mari mais elle a le droit de refuser d'épouser l'héritier. et l'héritier de son côté peut refuser d'épouser la veuve.

Dans ce cas, vu que le lien entre les parentèles par le mariage est aussi rompu, on procède à la cérémonie du *Katumbe*, l'imposition d un bracelet de perles à la veuve, qui rompt l'alliance des parentèles et rend la veuve libre de se remarier.

2°) Décès de la femme : le mari paie l'indemnité de décès. La famille de la femme de son côté procurera au veuf une nouvelle épouse (sœur ou nièce de la défunte) bien que, aussi bien le veuf que la remplaçante, peuvent se refuser à cette nouvelle union.

Après le décès du conjoint, le survivant vit seul pendant qu'on prépare le *Kirio* (fête qui suivra la purification). Le *Kirio* prêt, un vieux de village accompagne le veuf à la rivière et y procède à la cérémonie de purification (*Kusubula* ou *Disubi*). A son retour le purifié est montré à tous les habitants du village ; son deuil est terminé, on danse et on boit et le veuf passera la nuit avec une femme de la famille de sa femme défunte, la *Kupiana*, qui doit le libérer complètement. De nos jours, bien que le principe subsiste, le veuf se bornera à toucher la femme ou lui enlever la ceinture de perles qu'elle a autour des reins.

La cérémonie est identique pour la veuve.

Le veuf ou la veuve doivent attendre deux à trois mois avant de pouvoir se remarier.

Si l'on procède au mariage par remplacement, un supplément de dot devra être payé par l'homme pour montrer qu'il s'agit effectivement d'un nouveau mariage.

JURISPRUDENCE

Voir après le 7), La mort de l'individu, qui suit.

7) La mort de l'individu.

Comme chez toutes les populations bantoues, la mort est toujours attribuée à une cause non-naturelle. Il y a toujours des influences extérieures qui ont causé la mort et en pratique tout revient au mauvais sort jeté sur le défunt par quelqu'un qui lui a voulu du mal.

C'est le devin qui est chargé de rechercher le jeteur du sort. Il procédera par des moyens superstitieux pour dénoncer le coupable. Une fois le coupable connu, il sera soumis aux ordalies pour confirmer sa culpabilité.

Encore une fois, nous devons signaler à combien d'abus pouvait mener ce système. Les Bazela ne connaissent pas la coutume du *Katumbe* comme la connaissent d'autres tribus étudiées, du fait que les enfants appartiennent au clan du père. Il y a évidemment les enfants de mère non-mariée mais ici le mari qui épouse la femme est responsable des enfants.

JURISPRUDENCE

Le mari de la femme décédée doit verser une indemnité de décès à sa belle-famille. Dans un des cas relevé, le mari est condamné à payer 2.500 frs et, en outre, pénalement à 15 jours de S P P. et 100 frs d'amende, pour n'avoir jamais admis d'entrer en pourparlers avec sa belle-famille et d'avoir invoqué le vain prétexte que celle-ci ne lui offrait pas le mariage avec une parente de la défunte alors qu'il a épousé en secondes noces une femme étrangère à sa famille par alliance (K. Ng. N° 43 du 21-2-58). Dans un second cas le mari avait consenti à verser 1.500 frs, un filet et un fusil mais tardait à livrer le fusil, il est condamné à en verser le montant, 1.200 frs, et pénalement à 15 jours de S. P. P. et 35 frs d'amende (K. Ng. N° 114 du 21-6-57). Dans un troisième cas, pour la mort de sa mère, un père avait remis le montant de l'indemnité à son fils pour la

verser à sa tante maternelle : le neveu ayant détourné cette somme est condamné à 15 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende, en outre, à 1.000 frs de dommages-intérêts envers sa tante (K. Ng. N° 105 du 17-6-57). Dans un dernier cas, le mari avait payé par procédure privée une indemnité de 3.000 frs, or il apprend que ses beaux-parents ont réclamé 500 frs au premier mari de la défunte, pour une dette la concernant disent ils : le tribunal proclame que les parents n'avaient pas droit à cet argent qui revenait à la défunte, les condamne pénalement à 50 frs d'amende et à 450 frs de dommages intérêts au veuf. (K. Z, N° 71 du 8-2-57).

Sur demande de l'épouse, le mari est condamné à lui verser 1 000 frs pour la mort de deux de leurs enfants. Le mari avait renvoyé sa femme malade et ses enfants chez ses beaux-parents et les décès sont survenu dans la semaine. Le mari est, en outre, condamné à 80 frs d'amende parce qu'admettant le bien-fondé de la revendication de sa femme, il aurait dû immédiatement verser un franc à titre de *kiteu*, reconnaissance de dette. (K. Ng. N° 63 du 20-5-58).

Une femme divorcée actionne son ex-mari pour la mort de leur enfant attribué au mari mais confié pendant son bas âge à la garde de sa mère. Elle insiste sur le fait que le mari apportait de la nourriture à l'enfant. Il appert de l'audience que la femme perdit ses cinq enfants d'un premier lit. Elle est déboutée et le mari déclare au tribunal qu'il refuse qu'il lui soit attribué une indemnité. (K. Ng. N° 98 du 14-6-57).

En cas de divorce, l'enfant en bas âge est attribué au père mais la mère en conserve la garde. S'il meurt chez sa mère, son grand-père maternel doit verser l'indemnité de mort au père, ici 1.000 frs. Si la mère se remarie, l'enfant suivant sa mère, le nouveau mari est responsable de l'indemnité envers le père à moins qu'il ne lui remette le *ketumbe*, anciennement une hache pour un garçon, une petite houe pour une fille. (K. Z. N° 182 du 14-8-57).

Le père de la femme enceinte qui l'a recueillie en rupture de ban conjugal doit verser au mari une indemnité de 1.000 frs en cas de mort de l'enfant. Ici, en outre, le père et la femme sont condamnés pénalement chacun à 15 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende, l'un pour proxénétisme, l'autre pour adultère, une dot ayant été versée par un second prétendant alors que le divorce n'avait pas été consommé. (K. Z. N° 219 du 12-10-57).

Le complice de la femme adultère est condamné à 1.000 frs de dommages-intérêts envers le mari, l'enfant conçu par les relations adultérines étant décédé. Bien que condamné déjà une fois pour adultère, avant la naissance, il est encore condamné pénalement une nouvelle fois à 15 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende. (Ks. N° 5 du 2-1-57).

L'oncle d'une femme adultère enceinte des œuvres de son complice et morte en couches actionne le père de l'amant et obtient 1.500 frs de dommages-intérêts pour la mort de la femme. Le défendeur est condamné à 50 frs d'amende pour n'avoir montré nul entrain à s'exécuter sur interpellation du demandeur. (K. Ng. N° 84 du 3-6-57).

La complice du mari adultère ne peut entrer dans sa maison où se trouve alité un malade. Si elle le fait, elle est responsable de la mort : ici celle du fils de son amant. Elle est condamnée à payer à la mère de l'enfant 1.000 frs d'indemnité et, pénalement, à 15 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende, car l'épouse lui avait défendu l'entrée de la demeure. (Ks. N° 4 du 2-1-57).

Sauf en cas de *nkila*, les cadeaux offerts par le mari à son beau-père ne sont pas restitués au moment du di-

vorce. (K. Ng. N° 1 du 25-1-58). N. B. : le *nkila* est la mort du conjoint attribuée à l'inconduite de son époux.

L'amant d'une femme non mariée est tenu de payer une indemnité de décès, ici 1 200 frs, si enfant meurt en couches. Ici, l'amant, demandeur, est en outre condamné à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende pour action téméraire et vexatoire, car il avait introduit la palabre pour faire reconnaître le tort de la femme qui réclamait l'indemnité. (K Ng. N° 143 du 26-9-57).

En cas de concubinage, l'amant peut être actionné en dommages-intérêts par sa maîtresse dont l'enfant conçu par lui est mort. (Ks. N° 53 du 13-5-58).

***

B) Les Biens.

1) Définition et classification :

Comme partout, nous pouvons distinguer chez les Bazela deux catégories :

— Biens mobiliers ;
— Biens immobiliers.

2) Droits réels

a) La propriété : *Mwine*

Définition droit civil : Le droit de disposer d'une chose (d'un bien) d'une manière absolue et exclusive, sauf les restrictions des droits réels appartenant à autrui. La propriété définie comme telle, existe chez les Bazela.

Le fait de la solidarité clanique ne change rien au principe de la propriété individuelle.

La même remarque vaut ici aussi qu'en principe ce n'est que le chef de clan qui est propriétaire mais en pratique chacun est propriétaire de ses biens. Dans le mariage, chacun des époux reste propriétaire de ses biens personnels. La communauté des biens n'existe pas dans le mariage.

Comme partout, la preuve de la propriété est apportée par la preuve de son acquisition.

Modes d'acquisition de la propriété :

Le travail : Celui qui effectue un travail est le propriétaire exclusif du fruit de ce travail (Restriction évidente : le travail fourni pour autrui contre paiement). Celui qui cultive un champ est propriétaire de la récolte. La recette de la vente de bière fabriquée par la femme est sa propriété. Travail : *Mwingilo (Mingilo)*

La vente : Mode d'acquisition de propriété récent qui date de l'introduction de l'argent. Jadis les quelques ventes étaient celles effectuées contre des croix de cuivre. *(Busunga* — verbe *Kusunga)*

L'échange : Remise d'un objet contre un autre.

Jadis l'échange se trouvait à la base de toute l'économie aussi bien pour les transactions entre personnes que pour les transactions intertribales (échange : *Mushinta*).

La succession : l'héritier devient propriétaire des objets reçus en héritage. La succession est horizontale et dans le clan, donc l'épouse est exclue de l'héritage. L'héritier coutumier est le frère du défunt, mais il devra partager l'héritage avec les autres parents proches.

Procédure normale :

L'héritier est désigné par le conseil de famille et il devra faire profiter les autres parents du défunt de son héritage. L'héritier est tenu de payer les dettes de celui dont il hérite.

Les successions en déshérence reviennent au chef de village qui en assume la garde.

Don gratuit : la définition de la propriété donnant un droit absolu et exclusif au propriétaire, il peut disposer de ses biens comme il lui plait *(Byabuntu)*.

JURISPRUDENCE

La succession est d'abord horizontale mais patrilinéale. La dignité de chef de village passe à son fils et non à un parent de la génération précédente mais par la ligne maternelle du défunt. Peine d'amende pour usurpation de pouvoir. (K. Ng N° 42 du 21-?-58).

Le frère hérite des biens du *de cujus* mais la veuve est en droit d'en distraire les chèvres acquises par sa propre industrie. Peine d'amende contre le frère (K. Ng. N° 106 du 17-6-57).

A la mort du propriétaire d'un fusil, celui-ci passe avec ses biens ainsi que l'autorité sur les orphelins, au frère du défunt. A la mort de l'oncle, ce sont les enfants du propriétaire primitif du fusil qui en hériteront et non leurs cousins, enfants du premier héritier. Peine d'amende infligée au défendeur. (Ks. N° 95 du 7-10-57).

L'oncle ne peut prétendre toucher l'indemnité de décès versée pour sa nièce mariée s'il s'est désintéressé d'elle ; c'est à bon droit que cette indemnité a été versée au frère de la défunte (K. Z. N° 174 du 1-7-57).

Le fusil versé à titre d'indemnités de mort appartient à la lignée du défunt, même si c'est une héritière, ici sa sœur, et non à la parenté masculine matrilinéale. Légère peine d'amende infligée au défendeur (Ks. N° 87 du 18-8-57).

Un fusil versé pour des indemnités de décès a voyagé d'une lignée à l'autre au gré des morts dans les deux familles. Il a finalement abouti entre les mains d'une femme mariée dont la famille s'est éteinte et qui l'a donné à son fils. Un membre de l'autre famille le réclame, une femme ne pouvant hériter. Le tribunal le déboute en lui affirmant que la femme est héritière légitime quand aucun mâle de sa famille n'a survécu et elle peut disposer de ses biens (K. Z N° 220 du 16-10-57).

La femme mariée ne peut garder les biens de son mari défunt que si celui-ci ne laisse pas d'héritier. Ici le frère du *de cujus* réclame un fusil : la veuve doit le lui remettre et est condamnée à 20 frs d'amende pour ne l'avoir pas fait. Mais l'héritier est condamné à lui payer 700 frs pour avoir gardé le fusil; il résulte des débats que la famille du mari s'est désintéressé de lui pendant sa dernière maladie (K. Ng. N° 6 du 27-1-58)

Le notable *mutungulu*, descendant du propriétaire de la terre arborigène que les Bazela ont trouvé sur place quand ils ont conquis le pays, est seul habilité pour désigner le chef du village établi sur ses terres ancestrales. L'héritier du chef du village défunt ne peut faire valoir ses droits successoraux contre cette désignation. (K. Z. N° 67 du 12-4-58).

Ne fait pas partie de la succession du défunt, le fusil qu'il a offert en cadeau à son frère utérin en dédommagement d'un prêt non remboursé. Le fils du *de cujus* qui réclame l'arme à son oncle est débouté et condamné à une légère peine d'amende. (Ks. N° 5 du 30-1-58)

On peut obtenir des droits de propriété sur des objets mobiliers et immobiliers (exclusion faite de la terre), les animaux et les esclaves.

Suivant Monsieur l'Administrateur de Territoire de Mitwaba le mode d'acquisition de propriété est :

Le droit de propriété existe sur les biens mobiliers et les animaux, tout le monde, sauf les esclaves, peuvent devenir propriétaires.

L'acquisition du droit de propriété se faisait en général par le travail, l'achat ne s'est introduit que depuis notre occupation.

Le droit de propriété foncière n'existe pas, il existe seulement un droit d'occupation.

La propiété foncière appartient à la tribu, c'est-à-dire à l'ensemble des générations mortes, vivantes et futures. L'aliénation de la propriété foncière est donc impossible.

La propriété foncière :

Le régime de la propriété foncière est le suivant : le *Mulopwe* est le chef politique qui n'a pas de droits fonciers sur la terre. Les droits fonciers appartiennent aux occupants que les Bazela ont trouvés installés sur les terres lors de leur arrivée dans le

Dizela. Ces occupants sont représentés par leur chef de clan. Ce sont ces *Kilolo* qui disposent des droits fonciers, en tenant compte que la propriété foncière de la tribu appartient à toutes les générations précédentes, actuelles et futures et que de ce fait, la terre est inaliénable.

Mais ce droit foncier des *Kilolo* implique quand même des prérogatives ; ils ont droit au tribut (dont ils remettent une partie au chef politique par déférence et respect), un étranger venant s'installer sur leurs terres devra y être autorisé par eux (et évidemment aussi par le chef politique).

Personne, même pas les *Kilolo*, ne peut être propriétaire exclusif de la terre, du sol, bien qu'il peut très bien être propriétaire de la récolte produite par ce sol.

Tandis que chez les populations matriarcales, nous retrouvons le chef comme gérant de la terre, chez les Bazela ce sont les *Kilolo* qui ont repris ces fonctions.

Comme déjà mentionné *supra*, les époux Bazela vivent sous le régime total de la séparation des biens, chacun des époux étant propriétaire exclusif du fruit de son travail.

Lors du divorce, on procède au partage des champs cultivés en commun tandis que chacun des époux reste propriétaire des champs qu'il a cultivés seul.

b) Autres droits réels :

Tout habitant de la chefferie a le droit aux terres lui nécessaires pour son installation et ses cultures, avec la restriction qu'il ne peut jamais être propriétaire de la terre. Ce même droit est reconnu aux étrangers qui ont reçu l'autorisation de s'installer par le chef politique et que le chef de terre est d'accord de prendre sur ses terres.

L'étranger qui a reçu cette autorisation d'installation n'est pas soumis à des tributs spéciaux autres que ceux existants pour les membres de la tribu.

Nous pouvons dire que le droit coutumier ne connait pas le droit de superficie, l'emphytéose, l'usufruit tels qu'ils sont définis par notre droit civil, du fait que le droit civil inclut pour ces différents droits soit une limite dans le temps, soit un paiement.

Signalons que le droit de vente de la récolte existe et qu'il est assez couramment employé, surtout lors du divorce où le conjoint qui quitte le village vendra sa part des champs.

c) Droit de chasse, pêche, etc. .

Droit de chasse :

Tout indigène installé sur les terres d'un chef de terre a le droit de chasser sur les terres de ce chef, à condition de payer le tribut pour chaque animal abattu.

Par extension, le chasseur peut poursuivre une bête blessée sur les terres d'un autre chef de terre, et c'est le chef de terre de l'endroit où la bête meurt qui reçoit le tribut.

Signalons que les membres de la famille du chef sont exemptés de tribut envers le chef de terre, et portent le tribut dû au chef directement à celui-ci.

Pour les gens du commun, il est défendu de porter directement le tribut au chef, ils doivent obligatoirement passer par le chef de terre.

En ce qui concerne la chasse, nous pouvons encore ajouter :

Celui qui a blessé une bête a le droit de la revendiquer auprès de celui qui l'a ramassée, à condition que le chasseur ait averti les villages des environs qu'il a blessé une telle bête. S'il omet d'avertir les villages, la bête appartient de droit à celui qui l'a trouvée.

Droit de pêche :

La même règlementation coutumière qui régit la chasse est d'application à la pêche. Tout le monde peut pêcher à condition d'y être autorisé par le chef de terre et de payer le tribut coutumier.

Le droit exclusif à un endroit de pêche peut être reconnu à un pêcheur installé à un endroit depuis un certain temps.

Droits généraux :

Droit de passage : reconnu à tout le monde. Les notables nous ont déclaré que

jadis une taxe de passage existait et que celui qui passait sur les terres de la chefferie sans se présenter chez le chef politique ou du moins chez le chef de terre pouvait être condamné et même exécuté.

Droit de cueillette : Identique au droit de pêche avec aussi le droit exclusif d'une cueillette à certaines conditions : aménagement de l'arbre pour le miel sauvage, par exemple.

Le tribut

Contrairement aux autres populations étudiées par nous, la remise du tribut semble encore être appliquée assez strictement chez les Bazela, vu le nombre relativement élevé de jugements le concernant. Pour ne pas nous répéter inutilement, nous nous bornons à signaler que la remise du tribut est la même chez les Bazela que chez les autres populations étudiées : par exemple éléphant : la trompe, la queue et quelques paniers de viande sont remis au chef de terre qui à son tour en remet une partie au chef politique. C'est le chef de terre qui reçoit la plus grande partie du tribut, sauf en ce qui concerne les peaux de fauves qui reviennent au chef politique.

Les corvées aussi sont effectuées au profit du chef politique.

JURISPRUDENCE

Quand un chasseur abat du gibier, la moitié de la bête qui touche la terre est remise en tribut au chef de terre qui en porte une partie (la poitrine) au chef politique. Si le chasseur se dérobe au tribut, il commet une grave infraction pénale coutumière. (K. Ng. No 31 du 24-3-57. ; K. Z. N° 107 du 12-5-57).

Le chasseur qui a omis de verser le tribut au chef de terre, peut, sur interpellation, offrir de réparer son manquement en tuant une autre bête qu'il remettra en entier au chef de terre. Celui-ci en se saisissant du fusil du chasseur, l'empêchant de réparer sa faute, commet un abus de pouvoir. (K. Ng. N° 43 du 31-3-57).

Seuls les membres du clan du chef politique lui remettent directement le le tribut. A commis une infraction le chasseur, étranger au clan du chef politique, qui a porté directement le tribut à celui-ci sans passer par le chef de terre. (K. Ng. N° 44 du 31-3-57).

Les membres du clan du chef politique ne paient pas de tribut de chasse au chef de terre. (K. Ng. N° 174 du 12-10-57).

Ne peut succéder à son père dans la dignité de chef de terre que celui qui s'est fait reconnaître par le chef politique en lui versant une somme. (K. Ng. N° 174 du 12-10-57).

Commet une infraction le chef de terre qui a détruit les pièges établis conformément à la coutume par un chasseur (K. Ng. N° 196 du 26-11-57).

Commet une infraction le pêcheur qui ne verse pas le tribut au chef de terre. (K. Z. N° 85 du 22-2-57).

Sous peine de commettre une infraction pénale coutumière, le chasseur qui abat un léopard doit en remettre la peau au chef de terre qui, à son tour, l'offrira au chef politique. (K. Z. N° 70 du 2-5-58).

Voir aussi *infra*, III, Droit pénal : 3) Les infractions contre les propriétés, 1) Le vol, dixième et douzième jugements et 4) Les infractions contre l'ordre public, dernier jugement.

***

C) Les obligations.

Définition du droit civil : une obligation contractuelle est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à faire ou à ne pas faire quelque chose.

En droit coutumier, la preuve de la convention se fait avant tout par témoignage, bien qu'actuellement la preuve écrite s'introduit et est reconnue par les Tribunaux.

Passons en revue les différentes obligations :

La vente : Convention par laquelle une personne livre une chose et une autre personne paie le prix convenu.

La vente n'est parfaite qu'après le paiement intégral du prix, ce qui laisse toujours au vendeur un recours auprès du tribunal en cas de non-paiement

Nous ne pouvons que répéter qu'avant l'introduction de la monnaie facilement transportable, cette habitude était quasi-inexistante.

L'échange : Contrat par lequel deux personnes se donnent respectivement une chose pour une autre. Etant jadis la base de l'économie indigène, actuellement l'échange a été repoussé par la vente, et cela depuis l'existence de la monnaie.

Le louage de service : Une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant une rétribution convenue à l'avance.

Si le travail est exécuté, le prix doit être payé, pour le travail non-achevé, on paiera au prorata de la partie effectuée (comme le paiement se fait à l'avance, le plus souvent c'est celui qui a travaillé qui devra rembourser l'argent reçu de trop). Louage de service : *Kulongwa Bya*.

Le prêt : Une des parties livre une chose à l'autre partie pour s'en servir, à condition de la rendre après s'en être servi.

Le fait pour un débiteur de retarder volontairement le remboursement de sa dette constitue une infraction. Chez les Bazela non plus on ne calcule pas d'intérêt, le débiteur rembourse le prêt sans plus, avec évidemment la condamnation pénale.

Le dépôt : Celui qui reçoit un objet en garde et qui marque son accord de garder cet objet en l'acceptant, est responsable vis-à-vis du propriétaire des dégâts survenus à l'objet. La forme la plus rencontrée : Quelqu'un qui s'en va du village laisse des objets en dépôt chez un villageois. Celui qui reçoit les objets en dépôt est responsable de leur bonne conservation. Dépôt *Kiboko* (verbe *Kulea*).

Le mandat : Acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Exemple : un pensionné envoie quelqu'un chercher son allocation de pension. Celui qui accepte cette charge est tenu de l'exécuter telle que demandée par le mandant. Mandat : *(Kufuntwa)*.

La gage : *(Kyea)* : Coutume très répandue chez les Bazela, bien que n'étant, en principe, pas conforme à notre idée du gage. Le gage ou *kiteu* est chez les Bazela une reconnaissance de dette ; le *kiteu* constitue en une avance (sans valeur commerciale le plus souvent jadis une flèche) de 1 à 20 frs remise par le débiteur au créancier devant témoins, par laquelle le débiteur reconnaît devoir payer une certaine somme ou remettre un certain objet au créancier. Le *kiteu* constitue une reconnaissance de dette et pourra être employé comme argument devant le Tribunal.

Actuellement la coutume a évolué et d'un objet sans valeur commerciale, le *Kiteu* est devenu une somme d'argent et parfois même un objet de valeur. C'est même souvent le créancier qui s'accapare d'un objet de valeur appartenant au débiteur pour obliger celui-ci à payer sa dette. Nous nous trouvons ici devant un mélange intime de l'ancien *Kiteu* comme reconnaissance de dette et la coutume des otages qni existait jadis, au lieu de personnes on prend des objets en gage.

De la prescription :

Le droit coutumier Muzela ne connaît pas la prescription. Tout élément nouveau permet l'introduction de l'affaire, même entre les héritiers des parties originairement en cause. On se rendra ici immédiatement compte de l'importance des témoignages dans de telles affaires. Ce n'est que le témoignage favorable qui permettra l'introduction d'une vieille affaire.

JURISPRUDENCE

Le vendeur a récupéré son phonographe qu'il avait livré au défendeur sur promesse d'achat de 600 frs. L'acheteur avait payé 200 frs et c'est à bon droit que le vendeur refuse de les restituer car c'est là la valeur de quatre disques livrés avec le phono et que l'acheteur a cassés. (Ks. N° 50 du 10-4-58).

Le guérisseur indigène a droit à la somme convenue en cas de succès de son intervention Dans un des cas, le débiteur est sévèrement condamné pénalement mais il semble que ce soit à cause du caractère téméraire de sa défense (K. Ng. N° 80 du 24-5-57), dans un autre condamnation également sévère, 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, avec indemnisation, parce que la débitrice avait accusé le demandeur de sorcellerie (K. Ng. N° 85 du 10-6-57).

Le demandeur réclame avec raison à la veuve d'un chasseur un fusil qu'il avait remis au défunt pour réparation. (Ks. N° 71 du 29-4-57).

L'artisan qui recoit un fusil en réparation doit le remettre au propriétaire qui le lui a confié. C'est à justes titres qu'il a refusé de le rendre à un simple parent du propriétaire, non mandaté par lui d'ailleurs. (K. Z. N° 26 du 22-1-57).

L'emprunteur doit rembourser le prêteur dès qu'il en a le moyen. (K. Z. N° 62 du 4-4- 58).

L'emprunteur doit restituer l'objet confié en prêt ou en payer sa valeur, même si cet objet a été volé. (K. Z. N° 66 du 11-4-58).

Celui qui a reçu la garde d'un objet doit le restituer ou sa contre-valeur en cas de perte, sur réquisition du propriétaire. Ici la défenderesse est, en outre, condamnée à une amende de 20 frs qui n'est pas motivée. (Ks. N° 71 du 29-4-57).

Les membres de la famille ne paient les dettes d'un des leurs que s'il est malade ou indigent. Ce n'était pas le cas d'un ancien combattant qui avait chargé un des siens d'aller percevoir sa pension : le mandataire a, à bon droit, distrait une partie de la somme pour apurer la dette de son mandant envers un tiers. (K. Z. N° 3 du 31-1-58).

Constitue une infraction assimilable au vol, le fait de remettre indéfiniment le remboursement de sa dette. (K. Ng. N° 84 du 3-6-57 ; Ks. N° 45 du 9-4 58).

Celui qui a payé la dette d'un tiers débiteur au créancier, a droit de réclamer le montant de la dette au débiteur qui ne peut exiger de s'acquitter envers le créancier primitif. (Ks. N° 45 du 9-4-58).

Une fois qu'un débiteur par le versement d'un *kiteu* a reconnu sa dette, son créancier doit lui laisser le temps de réunir la somme promise et ne peut exiger un paiement immédiat. (K. Z. N° 65 du 8-4-58).

Est condamnée à une légère amende la partie qui tout en admettant le bienfondé de la revendication de l'autre et ne sachant pas s'exécuter immédiatement, n'a pas versé sur le champ un *kiteu*. (K. Ng. N° 63 du 20-5-58).

En versant un *kiteu*, un débiteur reconnaît sa dette et s'engage à la payer. Il ne peut se raviser ultérieurement s'il s'aperçoit que la dette aurait dû être acquittée par un parent et non par lui. Ici le débiteur ayant indéfiniment remis l'apurement de sa dette, dix-sept ans, est aussi condamné pénalement. (K. Ng. N° 124 du 25-7-57).

Est débouté le soi-disant créancier s'il s'avère que ses revendications ne sont pas fondées et qu'il n'a obtenu le franc de *kiteu* qu'en menaçant le prétendu débiteur. (K. Ng. N° 99 du 15-6-57).

Même si le complice de la femme adultère a versé un *kiteu*, l'action est éteinte, même au civil, s'il est décédé. (Ks. N° 84 du 18-4-57).

Sur le *kiteu*, voir ainsi *infra*, III, Droit pénal, 3), Les infractions contre les propriétés, 1°), Le vol, quatrième et sixième jugements.

N. B. Pour la responsabilité délictuelle ou même quasi-délictuelle, voir *infra*, III Droit pénal.

***

II. — DROIT PUBLIC

Les Bazela comme toutes les autres populations étudiées, étant arrivés à l'endroit

où ils sont installés actuellement par migration, connaissent la forme de gouvernement où le chef de la migration devient chef dépositaire du pouvoir, bien que chez les Bazela des petites guerres internes ont parfois influencé ces faits.

Nous donnons ci-dessous le Conseil des Notables de Kiona-Ngoie, celui de Kiona-Zini étant similaire. Il convient de remarquer qu'actuellement la plupart des fonctions coutumières sont tombées en désuétude :

1°) *Mulopwe :* le chef investi.

2°) *Mwepu* : chef spirituel, gardien des mânes du chef ; Grand Notable. Le clan du *Mwepu* se compose des descendants de KALENGA, fils aîné de MUULA (sixième chef) qui, étant en droit de succéder, avait quitté la capitale et était allé s'installer au confluent de la Lubula et de la Mutendere.

3°) *Makobo :* désigne le chef à investir, conseiller du *MWEPU.*

4°) *Mukunga :* aide du précédent.

5°) *Mubidi :* représentant de la population autorise et confirme l'investiture, mais n'y assiste pas.

6°) *Kipialalume :* désigné à la mort du chef investi.

Est normalement le *MWIPWA*, c'est-à-dire le fils de la sœur du chef, membre de son clan. Remplit les fonctions de chef pendant l'interrègne qui dure au moins une saison.

Doit quitter le village après l'investiture du nouveau chef après avoir reçu des cadeaux.

7°) *Kifinga :* chargé de rappeler au chef ses devoirs et pouvoirs.

8°) *Ndalamumba :* désigné par le chef régnant comme son successeur éventuel, mais ne succède pas nécessairement. Juge coutumier.

9°) *Kasungami :* désigné de la même façon que le précédent et remplançant du *Ndalamumba*. Juge coutumier.

10°) *Kifwene :* neveu du chef défunt. Dirige la chefferie et le village du chef pendant l'absence de celui-ci.

11°) *Senga :* procède au partage du tribut. Joue un rôle prépondérant dans la justice. Juge d'instruction.

12°) *Twite :* petit propriétaire terrien d'origine négrille s'occupe des cultures du chef. Juge coutumier.

13°) *Inabanza :* mère du chef.

14°) *Kinianla Matembo :* neveu du chef. Remplaçant éventuel du *Kipialalume* : Réçoit les peaux des fauves et les porte au chef.

Petits dignitaires :

15°) *Kapela Mpande :* femme du clan du chef. Ecrase la poudre sur le chef à investir.

16°) *Kalala Kapoya :* gardien de la frontière.

17°) *Mukendji :* capita du chef - homme de confiance.

18°) *Mwadiavita :* chef des *Babanzi* (policiers), capita de guerre, exécute les sentences du Tribunal.

19°) *Mukunku* : homme de confiance du *Mubidi* (5°)

20°) *Mungedi* : batteur de tam-tam.

21°) *Tompa* : capita de guerre.

22°) *Kiamata* : porte-fusil.

23°) *Kalama* : planton.

C'est entre les mains du chef assisté du Conseil des Notables que reposent tous les pouvoirs. Dans des conditions exceptionnelles intéressant l'ensemble de la chefferie se réunit le Conseil Général de la chefferie.

Mode de succession au Pouvoir :

La succession des chefs est patrilinéale.

Une saison au moins doit passer entre la mort d'un chef et l'investiture de son successeur, pendant ce temps le *Kipialalume* assure l'interrègne. A son entrée en fonction, le nouveau chef remet des cadeaux au *Kipialalume* qui va s'installer dans un autre village. Le *Kipialalume* est fils de la sœur du chef, donc membre d'un autre clan. Ceci nous semble prouver quand même une légère influence du système matriarcal.

Peuvent succéder : *tous* membres de toutes les branches descendantes du chef de la dynastie, donc de Muula, Mwape, Musimi, Mukulu et Mwema Madia.

Parmi tous les descendants d'une même génération, les droits vont d'abord aux enfants aînés des premières femmes (*Muntwabene*) puis successivement aux aînés des autres femmes, puis les autres enfants de la première femme, etc... Dans chacune de ces catégories les droits vont au plus âgé.

Nous avons donc 3 grands principes :

1°) L'aînesse de la génération.

2°) Le rang de la mère dans la maison du père.

3°) L'âge des individus d'une même catégorie.

Le Pouvoir législatif :

Est exercé par le chef conjointement avec le Conseil des Notables

Pour que les obligations élaborées aient force de loi, elles doivent avoir été élaborées par les 2 organes du Pouvoirs.

Par application de ce principe, les règlements de chefferie actuels sont pris par le chef et le Conseil des Notables.

Le Pouvoir Exécutif :

Exercé par le chef et certains membres du Conseil des Notables : le *Mwadiavita* et son corps de *Babanzi*, et le *Senga*, le juge d'instruction. Les membres du Pouvoir Exécutif recherchent les infractions et les font connaître au Pouvoir Judiciaire.

Le Pouvoir Judiciaire :

Ici encore le chef se trouve à la tête du Pouvoir Judiciaire mais il n'est pas seul juge et seul maître.

Les petites palabres étaient et sont toujours tranchées par les anciens : chefs de clan, chefs de village dont l'intervention se borne toutefois à un arbitrage. Ce n'est que quand l'essai de résolution de la palabre par arbitrage échoue qu'on s'adresse au Tribunal.

Bien que le chef se trouve à la tête du Pouvoir Judiciaire, nous pouvons dire que c'est le *Senga* qui joue le rôle prépondérant dans la Justice. Son opinion concernant la méthode de trancher une palabre peut même l'emporter sur l'avis du chef.

JURISPRUDENCE

Voir *supra*, I, Droit civil : A), Les personnes, 6), Dissolution de la cellule familiale, α), Le divorce, le onzième jugement cité ; et dans B), Les biens, 2), Droits réels, α), La propriété, le huitième jugement cité, et c), Droit de chasse, pêche, etc., la jurisprudence.

Voir *infra*, II, Droit Pénal : 2), Les infractions contre les personnes, 2°), Coups et blessures, et 4°), Imputations dommageables ; et 4), Les infractions contre l'ordre public.

***

III. — DROIT PENAL

1) Généralités

Le droit coutumier Muzela, bien que connaissant la différence entre droit pénal et droit civil, n'en fait toutefois pas la distinction nette que connaît notre droit écrit.

A côté du châtiment infligé à l'individu pour avoir troublé la tranquillité publique, existe la réparation du tort causé à la victime. Toute infraction donne lieu à réparation.

Comme déjà mentionné ci-dessus, la plus grande partie des palabres étaient et sont traitées et tranchées sans intervention du Tribunal. Le divorce par exemple, est une affaire qui coutumièrement est du droit familial, mais qui passe actuellement devant le Tribunal du fait des exigences de l'Administration.

Comme toute justice qui se prétend saine et équitable, le droit coutumier Bazela connaît des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes.

2) Les infractions contre les personnes.

1°) *Homicide* : volontaire : *Kapondo* (verbe *Kupondoka)*

La loi du talion existait, la famille de la victime avait le droit de se faire justice, en règle générale le flagrant délit était requis, mais le flagrant délit peut résulter de présomptions.

Le droit d'asile n'existait pas pour le meurtrier

Involontaire : *Kinkunku*.

Considéré comme simple accident, mais peut donner lieu à des dommages-intérêts.

JURISPRUDENCE

Voir *infra*, après le 2°) qui suit : Coups et blessures.

2°) Coups et blessures : *Kilopa*

Jadis les coups simples n'entraînant pas de perte de sang *(Kilopa)* n'étaient pas des affaires jugées devant le Tribunal.

Le Tribunal n'intervenait que pour des affaires graves de coups et blessures et les peines encourues dépendaient de la gravité des blessures. De toute façon, réparation était due à la victime. Toujours une indemnité était payée au chef pour purifier la terre souillée par le sang de la victime.

JURISPRUDENCE

Un chasseur a invité un ami. Au cours de la partie de chasse l'ami a été mordu par un serpent et en est mort. Le chasseur qui avait déjà versé 1.040 frs à la famille du défunt est condamné à compléter cette somme par un versement de 1.500 frs et est, en outre, condamné pénalement à 15 jours S. P. P. et 100 frs d'amende. (K. Ng. N° 47 du 8-4-57).

Une femme portant l'enfant d'un parent dans ses bras, le laissa tomber et l'enfant mourut des suites de la chute. Le fils de la femme est condamné à payer 600 frs de dommages-interêts au père de l'enfant qui en demandait 1.000. Il est, en outre, condamné pénalement à 70 frs d'amende, sans doute parce qu'il prit l'initiative du procès pour se plaindre des revendications du père de l'enfant à l'égard de sa mère (K. Ng. N° 102 du 15-6-57).

Le frère consanguin du défendeur lui réclame 3.000 frs car leur père a tué volontairement la mère du demandeur. Le défendeur soutient que c'est à la famille du père d'acquitter l'indemnité de décès et non à lui. Le tribunal, tout en reconnaissant la valeur de cet argument, le condamne cependant à acquitter la somme de 1.500 frs car il a versé à l'époqne un *kiteu*, gage de reconnaissance de dette, au demandeur. Comme le versement de ce *kiteu* remonte à 17 ans, le tribunal condamne, en outre, le défendeur pénalement à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende. (K. Ng. N° 124 du 25-7-57).

Le propriétaire est responsable de la morsure qu'a infligée son chien à un tiers. Il est, en outre, condamné pénalement : 7 jours du S. P. P. et 500 frs de dommages-intérêts. (K. Z. N° 217 du 12-10-57).

Une femme a contracté une maladie vénérienne après son mariage. Le mari est parti travailler dans un centre ; dans une lettre à sa belle-mère il parle divorce. Le père de la femme est venu trouver la mère du mari, l'a insultée et battue. Le tribunal l'acquitte car la belle-mère qui représente son fils absent, ne soigne pas et abandonne sa bru. (K. Z. N° 53 du 5-3-58).

Est condamné à une amende de 45 frs et à dommages-intérêts modérés envers le grand-père de son épouse, le mari qui est venu battre sa femme qui préparait un repas chez son grand-père : s'il est vrai que le grand-père ne peut pas accaparer sa petite-fille mariée, le mari, par respect pour le grand-père, devait lui demander de renvoyer sa femme et non commencer une scène d'insultes et coups. (Ks. N° 77 du 24-6-57).

Un débiteur récalcitrant a été battu par son créancier. Bien que le débiteur soit plaignant, le tribunal condamne les deux parties à une peine identique de 50 frs d'amende, accordant 130 frs de dommages-intérêts au créancier pour 100 frs au débiteur, car le fait de remettre indéfiniment l'acquittement de sa dette est assimilable au vol. (Ks. N° 45 et N° 46 du 9-4-58).

La belle-sœur de la plaignante s'est battue avec elle car elle lui avait offert un plat de bouillie à base de farine avariée. Le tribunal ne condamne la prévenue qu'à 50 frs d'amende car elle était justement courroucée. (Ks. N° 48 du 9-4-58).

Le chef de village doit traiter ses administrés comme un « père » et ne pas les insulter ni menacer de les frapper, surtout s'il s'agit d'un infirme. Un chef qui a eu cette attitude est condamné à 50 frs d'amende. (K. Z. N° 132 du 27-5-57).

Est condamné à une peine d'amende de 50 frs le mari qui a frappé, dans une scène de cabaret, un tiers qui avait eu une attitude équivoque envers sa femme. (Ks. N° 56 du 9-2-57).

Le demandeur explique que sa femme a commis un adultère avec le défendeur, mari de la sœur de son épouse. Il n'a pas voulu déposer plainte pour adutlère mais a admonesté le défendeur. Le défendeur ayant raconté que le demandeur avait autorisé ces relations adultérines ; ils se sont battus. Le tribunal proclame que les relations avec la sœur de son épouse constituent une grave infraction coutumière mais se contente de condamner le défendeur à 70 frs d'amende pour coups. (K. Ng. N° 76 du 16-5-57).

6 jugements du tribunal de Kiona Zini condamnent uniformément le prévenu de coups à sept jours de servitude pénale principale et 50 frs d'amende, les dommages-intérêts variant selon les cas d'espèce de 50 à 200 frs. Pas de distinction selon le sexe du prévenu ou de la victime. Dans deux de ces cas (N° 64 du 8-4-58 et N° 74 du 6-5-58), la victime demanderesse qui a riposté aux coups de l'agresseur, n'est pas inquiétée. Dans un autre de ces cas (N° 72 du 3-6-58), le chef village qui voulait apaiser la querelle, reçut aussi quelques coups, mais il n'a pas déposé plainte.

Tout en accordant, de l'accord des deux parties, le divorce à la femme pour coups violents portés par son mari, le tribunal le condamne à 7 jours de S. P. P. et 25 frs d'amende pour coups. (K. Ng. N° 181 du 23-10-57).

Tarif habituel, 7 jours et 50 frs, à un mari qui bat sa femme. La plaignante ne demandait pas le divorce. Des dommages-intérêts sont octroyés. Le tribunal avait déjà antérieurement admonesté le prévenu. (K. Z. N° 223 du 22-10-57).

Le demandeur a été assailli par la sœur de sa femme et celle-ci s'est jointe à elle. La belle-sœur reprochait au demandeur d'avoir averti son mari qu'elle se méconduisait, ce qui a provoqué un divorce par procédure privée. Or il résulte des faits que le demandeur avait été mis au courant de l'adultère par sa femme. Le tribunal déclare que c'est au mari seul à constater un adultère et que la coutume défend à un tiers de l'avertir ; il rend, par conséquent, l'épouse du demandeur responsable des coups et la condamne à 7 jours de S. P P., 100 frs d'amende et à indemniser son mari, (K. Z N° 6 du 31-1-58).

Coups à un chef de village parce qu'il avait dénoncé à un agronome européen la retraite de quelques jeunes gens réfractaires : le tribunal tout en insistant sur le fait qu'il s'agit là d'une circonstance aggravante, car le chef a droit au respect et avait rempli son devoir, prononce la sanction habituelle, 7 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende. (K. Z. N° 61 du 4-4-58).

Le tribunal déclare que c'est une

circonstance aggravante des coups, le fait de s'en être pris à un policier dans l'exercice de ses fonctions qui représente le chef, cependant dans un des cas il inflige le tarif habituel, 7 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende (K. Z. N° 181 du 7-8-57) mais dans une autre affaire il monte à 15 jours et 100 frs (K. Z. N° 78 du 15-2-57). Sans mentionner la circonstance aggravante, le tribunal inflige une peine renforcée pour coups à un policier, 15 jours et 50 frs (K. Z. N° 1 du 10-12-56), au greffier qui avait fait remarquer à une femme qu'elle devait nettoyer les abords de sa demeure, 10 jours et 70 frs (K. Z. N° 43 du 25-1-57) et à un moniteur agricole, 7 jours et 100 frs (K. Z. N° 183 du 14-8-57). En instance de revision d'office d'un jugement de Kiona Ngoie qui, tout en affirmant qu'il s'agit d'une circonstance aggravante des coups le fait qu'ils ont été portés à un policier, représentant le chef, en exercice, n'avait infligé que 60 frs d'amende, le Tribunal de Territoire majore cette peine de 15 jours de S. P. P. (Territoire Mitwaba N° 362 du 23-5-57).

Est condamné à 15 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 400 frs de dommages-intérêts, le neveu qui a provoqué un échange de coups avec le mari de sa tante qu'il avait accusée de se méconduire et d'être une sorcière. (K. Z. N° 213 du 30-8-57).

Est condamné à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende le plaignant, amant d'une femme mariée, qui a été insulter sa maîtresse et le mari de celle-ci qui l'avaient invité à une partie de boisson, alors que les autres invités, acquittés, lui ont infligé une correction. Les dommages-intérêts sont élevés. (K. Z. N° 54 du 5-3-58). L'un des invités cependant avait encouru une fracture : dommages-intérêts renforcés. (Territoire Pweto N° 4 du 17-4-57).

Le plaignant a commis un adultère et l'enfant né de ses œuvres est mort. Il a marqué son accord pour payer l'indemnité convenue, 2.000 frs, et a versé un *kiteu* (gage de reconnaissance de dette). Nonobstant, le mari a exigé un paiement immédiat et l'a battu. Le père du mari l'accompagnait dans cette démarche. Le tribunal constate qu'une fois qu'un débiteur a versé un *kiteu* il faut lui laisser le temps de réunir la somme promise, il condamne le mari, auteur des coups, et son père qui l'a soutenu dans sa démarche déplacée, à une peine renforcée : 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende chacun plus une indemnité d'un taux moyen, 200 frs, (K. Z. N° 65 du 8-4-58).

Dans une scène d'ivresse collective, une femme est entrée dans la maison du demandeur qui récupérait étendu sur son lit et lui a demandé de quoi fumer. Le premier défendeur simulant une surprise en flagrant délit d'adultère s'est amené flanqué du second défendeur jouant le rôle de témoin. Excité par le second défendeur, le premier a frappé et blessé le demandeur. Le tribunal retenant comme circonstance aggravante que le premier défendeur n'était pas marié coutumièrement à la femme, lui inflige 20 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende, tandis que le second défendeur est condamné à 7 jours et 50 frs. (K. Z. N° 100 du 30-4-57).

3°) Pratiques superstitieuses et Sorcellerie. *Budji*

Le sorcier : *Fwidji.*

Considérant le nombre d'affaires de sorcellerie et accusation de sorcellerie, nous pouvons en conclure que les Bazela, plus encore que les autres peuplades étudiées par nous, vivent sous la crainte des sorciers et jeteurs de sort. Près de 20 % des affaires roulent autour d'idées superstitieuses.

Toute la vie était et semble encore être basée sur la peur du jeteur de sort. N'ayant pas approfondi cette question lors de notre séjour chez les Bazela, et n'ayant pas voulu demander à Monsieur l'Administrateur de Territoire de Mitwaba d'y consacrer un temps qui devrait être assez long vu la difficulté de faire parler les gens sur cette branche du droit coutumier, nous devons reconnaître qu'ici notre rapport n'est pas complet. (Le schéma imposé par le service des A. I. M. O. n'est en notre possession que depuis début octobre 1958 tandis que les Bazela avaient été étudiés en avril et mai 1958 et le rapport et les fiches transmises début juillet 1958).

JURISPRUDENCE

Sont simplement déboutés faute de preuve : une femme mariée qui a congédié un tiers qui lui proposait de commettre un adultère, le tiers lui a dit qu'elle n'aurait plus jamais d'enfant mais il s'avère que la stérilité de la femme est ancienne et antérieure aux faits (Ks. N° 8 du 3-1-57) ; un mari qui impute la mort d'un nourrisson à la viande offerte par le défendeur : le mari, la femme et les quatre premiers enfants ont mangé impunément la viande et on ne donne pas de la viande à un nourrisson (K. Ng. N° 71 du 14-4-57)

Sont condamnés pour fausses accusations de sorcellerie un demandeur qui prétend que dans une dispute le défendeur s'est vanté de l'efficacité de ses charmes d'envoûtement : 50 frs d'amende et 150 frs de D. I. (Ks. N° 2 du 25-1-58) ; et une demanderesse qui attribue sa maladie à une autre femme avec laquelle elle s'était querellée (K. Z. No 7 du 8-2-58).

Sur plainte de la demanderesse sont condamnés : une femme qui a attribué à sa belle-sœur l'intention de tuer par sorcellerie ses petits-neveux, 50 frs d'amende (K. Z. N° 218 du 11-10-57) ; une femme qui imputait la mort de ses deux enfants à sa cousine orpheline qui était venue habiter chez son oncle, père de la défenderesse, 7 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 400 frs de D. I. (Ks. N° 34 du 23-1-57) ; le frère du défunt qui a accusé sa belle-sœur d'avoir fait mourir son mari par sorcellerie, le défendeur avait d'abord reconnu ses torts et promis d'indemniser la demanderesse, il s'est ravisé et, à l'audience, a repris ses accusations : 15 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 1.000 frs de D. I. (K. Ng. N° 67 du 21-5-58).

Condamnation du défendeur frère du défunt qui accuse sans preuve la veuve de la mort par sorcellerie de son mari à 100 frs d'amende et 300 frs de D. I. (K. Ng. N° 190 du 22-11-57).

L'enfant du demandeur ayant renversé de la nourriture sur les vêtements de la défenderesse, les parties se sont disputées. Partant à la pêche au filet, le demandeur s'aperçut que la défenderesse le suivait en brousse : pour n'avoir pas de difficultés, il l'a priée de retourner au village. Peu après la femme a été enceinte et son enfant est mort : elle a prétendu que le demandeur lui avait jeté un mauvais sort. Elle est condamné à 15 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 800 frs de D. I. (K. Ng. N° 192 du 24-11-57).

Est condamné à 100 frs de dommages-intérêts le mari d'une femme qui avait prêté un mortier à une amie : en effet, le mari de l'emprunteuse avait restitué l'objet souillé par du sable et des jouets introduits par leur enfant à leur insu et le mari de la prêteuse avait déclaré quelques jours après que celui de l'emprunteuse avait voulu envoûter sa famille par ces objets. (K. Z. N° 71 du 3-6-58).

Une femme mariée avait demandé à la demanderesse des médicaments pour ses enfants ; la demanderesse, après avoir hésité, a fourni les médicaments et la mère lui a déclaré que

si les enfants venaient à mourir ce serait la faute de la défenderesse qui est une sorcière ; il semble également que la défenderesse était jalouse des assiduités de son mari auprès de la demanderesse ; la défenderesse est condamnée à 40 frs d'amende et 100 frs de D. I. (Ks. N° 7 du 3-1-57).

Sont condamnés à 50 frs d'amende et à dommages-intérêts des défendeurs qui avaient imputé sans preuve des faits de sorcellerie à divers demandeurs : dans un cas un mari avait imputé l'avortement de sa femme au fait qu'un chasseur avait nettoyé son fusil, fait qui ne peut avoir aucune conséquence maléfique, D I. 100 frs (K. Z. N° 122 du 24-5-57) ; une veuve a eu une fois des relations sexuelles avec le frère du défunt mari, frère qui se prétend atteint de la même maladie que celle dont mourut le mari ; ce frère a refusé un second essai de relations sexuelles pour vérifier ses dires ; D. I. 100 frs (K. Z. N° 84 du 22-2-57) ; le frère d'un chef de village avait attribué la mort du chef et la maladie de son neveu à la poule offerte par le demandeur au chef pour compte du défendeur : 200 frs de D. I. (K. Z. N° 34 du 15-2-58) ; un père avait accusé la maîtresse de son fils, parti dans un grand centre, de l'avoir envoûté : 300 frs de D. I. (K. Ng. N° 111 du 19-6-57) ; dans un dernier cas un gendre avait accusé son beau-père d'avoir donné à sa fille des médicaments qui avaient tué ses enfants, le gendre reconnaît que le féticheur consulté a mis hors cause son beau-père : 300 frs de D. I. (K. Ng. N° 87 du 25-3-57).

Est condamné à 70 frs d'amende et 300 frs de D. I. un fils qui avait imputé au demandeur la mort de son père : le demandeur après hésitations a finalement vendu un imperméable au père qui mourut peu après. (K. Ng. N° 203 du 6-12-57).

Un mari en mourant avait défendu à sa femme de se remarier avec son frère. Nonobstant, après qu'elle eut payé 50 frs et une hache à son beau-frère pour indemnité de mort, la veuve s'est mise en ménage avec son beau-frère. Le fils de l'héritier mourut peu après, ce qui fut attribué à la vengeance du défunt et la veuve ainsi accusée de sorcellerie se retira auprès des siens. Reconnaissant ses torts, le frère est revenu chercher la veuve après lui avoir payé 500 frs. Comme les accusations de sorcellerie de la part de la première épouse du défendeur n'ont cependant pas cessé, la demanderesse accuse son second mari qui est condamné à 100 frs d'amende et 200 frs de D. I. (K. Ng. N° 2 du 25-1-58).

Accusation de sorcellerie contre un guérisseur : 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende : il exerçait régulièrement son art. (K. Ng. N° 85 du 10-6-57).

Est condamné pénalement un neveu qui a provoqué un échange de coups entre son oncle et sa tante en accusant celle-ci d'être sorcière : 15 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 400 frs de D. I. (K. Z. N° 213 du 30-8-57).

Des maris sont condamnés pénalement pour avoir traité sans preuve leurs femmes de sorcières : un cas 15 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 300 frs de D. I. : le fait de se plaindre tout le temps n'est pas une preuve de sorcellerie (K. Ng. N° 38 du 29-3-57) ; autre cas 7 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 250 frs de D. I. (K. Z. N° 104 du 3-5-57).

Un mari polygame ayant traité sans preuve une de ses femmes de sorcière est condamné à 7 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 150 frs de dommages-intérêts. (Ks. N° 54 du 12-5-58).

Les condamnations pour fausses accusations de sorcellerie par les trois tribunaux traditionnels ne sont que légèrement plus nombreuses que celles pour sorcellerie : environ 3/5mes du total.

Le demandeur se plaint d'être accusé de sorcellerie par un père dont l'enfant est mort et qui avait constaté la présence d'une touffe d'herbes suspecte devant sa maison. Le demandeur, chef de village, est débouté parce que le défendeur l'avait requis de clamer dans le village la constatation de l'infraction, il a refusé de s'exécuter. (K. Z. N° 206 du 21-8-57).

Traite sa femme en sorcière, le mari qui, après célébration du mariage, ne l'emmène pas avec lui au village : amende de 20 frs. (K. Ng. N° 26 du 18-2-57).

Une fille a déposé à son insu chez sa mère un panier de racines qu'elle avait acquis pour préparer un médicament. Ce fait constitue une infraction ; sur plainte de sa mère, la fille est condamnée à 20 frs d'amende et 150 frs de D. I. (Ks. N° 96 du 7-10-57).

Un polygame et sa seconde femme se sont disputés. Les paroles échangées étaient de nature à provoquer un mauvais sort. Pour conjurer ce sort et se réconcilier, en pareil cas, les parties doivent boire en commun un breuvage. C'est ce qu'a fait le demandeur mais contrairement à la coutume il n'a pas averti sa femme de la nature du breuvage qu'il lui offrait, abstention qui est de nature à provoquer un malheur. En effet, la nuit même, la femme a avorté. Le demandeur est condamné à 40 frs d'amende et 1.000 frs de D. I. (Ks. N° 93 du 1-10-57).

Pendant cinq ans, la demanderesse a refusé de rendre visite à la famille du défendeur, son parent. Elle s'y résigne enfin et peu après le petit-fils du défendeur qui était malade, meurt. Le tribunal l'estime responsable de cette mort et la condamne à 40 frs d'amende et 1.000 frs de D. I. (Ks. N° 72 du 29-4-57).

La demanderesse a plusieurs fois rejeté les propositions d'adultère du défendeur. Elle tombe malade et le tribunal la dit envoutée par le défendeur condamné à 55 frs d'amende et 300 frs de D. I. (Ks. N° 6 du 11-2-58).

Le demandeur se plaint d'être accusé de sorcellerie par son ami auquel il avait offert du vin de palme et qui est tombé malade. Il apparaît que le demandeur avait introduit dans le vin, à l'insu de son ami, un breuvage pour le guérir. Le demandeur est condamné à 70 frs d'amende. (K. Ng. N° 125 du 30-7-57).

Le demandeur se plaint d'être accusé d'avoir jeté un mauvais sort au frère du demandeur ; il apparaît que le demandeur a prédit la mort dans l'année du défunt : il est condamné à 100 frs d'amende et 1.500 frs de D. I. (K. Ng. N° 64 du 20-5-58).

Le demandeur se plaint que les défendeurs lui imputent un fait de sorcellerie et l'ont invité à subir l'épreuve du poison ; le demandeur reconnaît qu'il a peut-être prononcé des paroles imprudentes, il ne s'en souvient pas, car il était ivre à ce momont. Le tribunal constate que l'ivresse n'autorise personne à déclarer qu'il va jeter des sorts, mais, par contre, que celui qui somme un tiers de se soumettre à l'épreuve du poison qui est défendue, commet aussi une infraction. Le demandeur est condamné à 10 jours de S. P. P. et les défendeurs à 300 frs d'amende. (K. Z. N° 27 du 22-1-57).

Le demandeur se plaint d'être accusé de sorcellerie. Il apparaît que le demandeur a pris un peu de terre juste à l'endroit où peu avant le défendeur s'était assis. Pour fait de sorcellerie, le demandeur est condamné à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, le défendeur refuse toute attribution de dommages-intérêts de peur que le demandeur n'exécute ses plans d'envoûtement. (K. Ng. N° 115 du 24-6-57).

La défenderesse qui a fait périr par ses sortilèges deux filles de la demanderesse est condamnée à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende. La preuve de la sorcellerie n'est pas exposée

mais il résulte des débats que le tribunal s'était déjà prononcé sur le principe et attendait avant de condamner de voir si un malheur s'abattrait sur la demanderesse. La demanderesse a refusé l'allocation de D. I. en déclarant : « si je ne demande pas d'indemnité, la sorcière retirera peut-être le mauvais sort ; si j'en demande, il restera sur moi. » (K. Ng. N° 108 du 18-6-57).

Le mari a forcé sa femme à boire un élixir de longue vie. Elle est tombée malade. Le mari est condamné à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, pas d'attribution de D. I. : le tribunal attend de connaître l'évolution de la maladie avant de se prononcer. (K. Ng. N° 95 du 12-6-57).

La demanderesse a refusé d'ingurgiter un médicament que lui offrait avec insistance la défenderesse. La défenderesse lui a alors dit qu'elle allait tuer son enfant et manger son foie : elle est condamné à 15 jours de S. P. P. et 150 frs d'amende. (K. Ng. N° 87 du 11-6-57).

Le défendeur au moment d'avoir des relations sexuelles avec une célibataire s'est ravisé, en déclarant qu'elle serait stérile. Elle le fut, en effet. Le défendeur a beau dire que la femme était atteinte d'une maladie vénérienne, ce qui explique son comportement, il est condamné à 15 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 500 frs de D. I. (K. Ng. N° 72 du 14-4-57).

Le demandeur s'est disputé avec sa femme qui est retournée chez son père. Il a été trouver le défendeur et lui a remis son vélo pour l'amener à lui fournir un breuvage qui tuerait sa femme. Le défendeur refuse de lui rendre le vélo et de lui fournir le breuvage. Il explique qu'il retient le vélo à titre d'indemnisation puisqu'en étant allé le trouver pour demander ce service, le demandeur l'a traité en sorcier. Le demandeur est débouté et condamné à un mois de S. P. P., 100 frs d'amende et 300 frs de D. I. (K. Z. N° 191 du 16-8-57.)

4°) Imputations dommageables : *Ubufi* et Insultes : *Matuka*.

Celui qui accusait autrui devant le Tribunal et qui ne pouvait pas amener les preuves de ses déclarations se voyait jadis condamné à payer une indemnité au chef et des dommages-intérêts à sa victime. Actuellement l'accusateur sera condamné à une peine d'amende et des dommages-intérêts.

La même peine était et est applicable pour les insultes.

JURISPRUDENCE

Pour les accusations de sorcellerie : voir le 3°) qui précède.

Voir aussi, *infra* 3), Les infractions contre les propriétés, 1°), Le vol, second et troisième jugements.

Sont condamnés pour action téméraire et vexatoire des demandeurs qui prétendent sans la moindre preuve avoir été traités de sorciers par les défendeurs : 30 frs d'amende (équivalente à 30 grandes perles d'autrefois) dans un cas où le demandeur accusait son frère aîné (K. Ng. N° 28 du 10-3-57) ; 50 frs d'amende dans un autre cas, amende majorée parce qu'il est établi que c'est un tiers qui avait proféré l'accusation (K. Ng. N° 29 du 28-3-57).

Le demandeur qui actionne un défendeur en lui imputant des revendications imaginaires est condamné pénalement et doit indemniser le défendeur. (Ks. N° 84 du 18-4-57).

Est condamnée pénalement à 50 frs d'amende et, en outre, à 150 frs de D. I. pour procès téméraire et vexatoire, la femme mariée qui accuse une autre d'avoir été provocante envers son mari, alors que les faits se sont passés en plein jour et en public (sans

doute par plaisanterie). (Ks. N° 56 du 12-5-58).

Est condamnée pour procès téméraire et vexatoire à 50 frs d'amende et 150 frs de D. I., le demandeur qui s'en prend au père de celui qui a envoyé une lettre contenant des imprécations, alors que le père ignorait ce fait et est totalement étranger à la conduite de son fils qui travaille dans un centre. (Ks. N° 1 du 23-1-58).

Le demandeur qui a actionné en justice avec mauvaise foi un prétendu débiteur est condamné à 7 jours de servitude pénale principale et 50 frs d'amende plus 50 frs de dommages-intérêts. (Ks. N° 50 du 10-4-58).

Une grand'mère réclame à sa petite-fille une somme de 50 frs sans motif sérieux. Pour action téméraire et vexatoire, elle est condamée à 7 jours de S. P. P. (K. Ng. N° 116 du 26-6-57).

Est condamné à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende pour action téméraire et vexatoire, l'amant d'une femme célibataire qui actionnait sa maîtresse parce qu'elle lui réclamait une indemnité à laquelle elle avait droit pour la mort en couches de son enfant (K. Ng. N° 143 du 26-9-57).

Est passible d'une condamnation pénale une défense téméraire et vexatoire. (K. Ng. N° 80 du 24-5-57).

N. B. Nombreux jugements des trois tribunaux coutumiers déboutant simplement les demandeurs, leurs plaintes n'étant pas suffisamment étayées mais ne constituant pas un procès téméraire et vexataire.

Est condamnée pour procès téméraire et vexatoire combiné de diffamation une femme qui accuse sans preuve son ex-amant de lui avoir transmis une maladie vénérienne ; en l'espèce, la demanderesse 15 ans auparavant avait été déboutée par les anciens du village siégeant comme arbitres. La peine prononcée est de 20 frs d'amende. (K. Ng. N° 51 du 13-3-58).

Est condamné pour procédure téméraire et vexatoire et diffamation à 50 frs d'amende et 200 frs de frais, le défendeur au présent litige qui avait ameuté les villageois contre le demandeur l'accusant de vol, ce qui fut reconnu faux et non étayé par les anciens du village. (K. Z. N° 25 du 22-1-57).

Sont condamnés pour diffamations des maris qui ont imputé à des tiers, demandeurs au procès, des relations adultérines avec leurs femmes : un cas, peine 100 frs d'amende (K. Ng. N° 56 du 31-3-58) ; un autre cas : 7 jours de S.P.P., 50 frs d'amende et 100 frs de D. I. (K. Ng. N° 35 du 24-3-57) ; un troisième cas : 7 jours de S.S.P., 100 frs d'amende et 200 frs de D.I., ici la palabre avait été tranchée par des arbitres qui avaient octroyé au demandeur prétendu complice 120 frs d'indemnisation, par modération celui-ci n'accepta que 20 frs et le mari dit que ce geste était une nouvelle preuve de l'adultère (K. Z. N° 69 du 24-4-58).

Un homme, parce que le demandeur l'avait rencontré en brousse, a clamé partout que le demandeur voulait le tuer ; les faits sont particulièrement graves car l'imputation est celle d'avoir eu une intention meurtrière, aussi le tribunal inflige-t-il 15 jours de S.P.P. et 70 frs d'amende (K. Ng. N° 137 du 21-9-57).

Le demandeur réclame 1.500 frs d'indemnité que le défendeur qui l'aurait accusé sans preuve d'avoir tué la fille et la mère du défendeur, a reconnu lui devoir en lui versant un franc à titre de *kiteu*, gage de reconnaissance de dette. Il appert des faits que le défendeur n'a jamais proféré ces accusations et que le demandeur l'a forcé de verser le *kiteu* en menaçant de le tuer. Le demandeur est, par conséquant, débouté. (K. Ng. N° 99 du 15-6-57).

Constitue une circonstances aggravantes des injures le fait qu'elles sont

proférées à l'égard d'un chef dans l'exercice de ses fonctions, d'un de ses représentants ou d'un notable. Le tribunal condamne pour outrages au Chef de la Chefferie un ivrogne à 15 jours de S.P.P. et 200 frs d'amende (K Ng. N° 361 du 21-5-57); pour outrages aux juges en plein tribunal une fois un plaideur à 15 jours de S.S.P. et 50 frs d'amende (K. Ng. N° 48 du 8-3-58), en une autre occasion une plaideuse déçue à 50 frs d'amende seulement : en effet de tels propos d'une femme sont sans conséquence, tandis que s'ils émanent d'un homme, ils dénotent une volonté d'usurper l'autorité légitime (K. Ng. N° 39 du 29-3-57); 7 jours de S.S.P. et 50 frs d'amende pour outrages à un chef du village : une fois dans l'exercice de ses fonctions d'arbitre-conciliateur (K. Ng. N° 138 du 21-9-57), une autre fois alors qu'il faisait exécuter un ordre du Chef de Chefferie et que ses administrés contestaient sa qualité de chef de village (K. Z. N° 216 du 11-10-57); même peine de 7 jours de S.S.P. et 50 frs d'amende pour injures au porteur d'une convocation du Chef, mais le tribunal ne mentionne pas la circonstance aggravante (K. Z. N° 4 du 31-1-58). Par contre, malgré mention de la circonstance aggravante, n'intervient qu'une condamnation à 50 frs d'amende pour insultes au greffier, il a déclaré, en outre, ne pas vouloir se voir attribuer des dommages-intérêts (K. Ng. N° 176 du 17-10-57). Aucune indemnisation au profit des victimes, sauf 100 frs, pour le chef de village dont l'autorité avait été contestée.

Le chef de village doit être un « père » pour ses administrés et ne peut les insulter pour un excès de zèle : ici, il est condamné à 50 frs d'amende et 100 frs de dommages-intérêts. (K. Z. N° 102 du 30-4-57).

Le chef de village doit être un « père » pour ses administrés et est condamné ici à 50 frs d'amende pour injures et menaces de coups à un infirme. (K. Z. N° 132 du 27-5-57).

Une femme demande le divorce pour les insultes proférées contre elle par son mari. Celui-ci veut se réconcilier avec elle. Le tribunal déboute la femme de son action en divorce et condamne le mari pour injures à 30 frs d'amende et 200 frs de dommages-intérêts. (K. Ng. N° 118 du 8-7-57).

3) Les infractions contre les propriétés.

1°) Le vol

Infraction considérée comme très grave qui actuellement entraîne presque toujours une condamnation à la servitude pénale.

Jadis souvent on procédait à la mutilation du voleur; couper les mains, les oreilles, le nez.

Il convient de signaler ici que le vol de nourriture n'est pas considéré comme un vol, à condition toutefois que la nourriture soit consommée sur place, dans le champ même. (Qu'il y ait par exemple des traces d'un feu ayant servi à la préparation de la nourriture).

JURISPRUDENCE

Celui qui surprend une personne commettant une infraction, ici un vol, lance des cris pour ameuter les villageois, témoins du flagrant délit. (K. Z. N° 83 du 20-2-57).

Le voleur n'a pas à se plaindre si sa victime lui fait des reproches en public. (K. Z. N° 226 du 25-10-57).

Le victime d'un vol qui accuse sans preuve un tiers du vol commet une infraction pénale coutumière dont l'accusée peut demander réparation en justice : ici la demanderesse obtient 150 frs de dommages intérêts et la défenderesse est, en outre, condamnée à 50 frs d'amende. (Ks. N° 63 du 27-2-57).

Le fait de consommer du maïs dans le champ d'autrui n'est pas un vol,

mais bien le fait de l'emporter. Ici le voleur avait versé un franc à titre de *kiteu*, reconnaissance de dette, mais n'a pas désintéressé sa victime. Il est condamné à 7 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende, plus 200 frs de D. I. (K. Ng. N° 112 du 21-6-57).

Pour divers vols, le tribunal inflige : 50 frs d'amende et 100 frs de D. I. pour un vol de bois coupé en tas, disposé en brousse (K. Z. N° 226 du 25-10-57) ; 15 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 300 frs de D. I , pour vol de dix poules, le voleur avait déjà livré une poule à la victime, ce qui constitue *kiteu* un (K. Ng. N° 172 du 11-10-57) ; 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, la victime a refusé d'être dédommagée, le voleur lui avait pris 36 frs en s'introduisant dans sa maison et avait restitué 22,50 frs, c'était un récidiviste (K. Ng. N° 13 du 6-2-58) ; 30 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende, pas de dommages-intérêts le demandeur a récupéré ses biens, les cases du village ayant été perquisitionnées par les habitants, pour vol de 565 frs en espèces et une chemise (K. Z. N° 18 du 9-1-57).

Constitue un vol, le fait de monter sur un camion sans autorisation du chauffeur pour échapper au prix du transport ; les juges, saisis par un collègue, retiennent aussi à charge du prévenu que, ce faisant, il exposait le chauffeur à des ennuis en cas d'accident, le véhicule étant en marche au moment des faits. Ils le condamne à 7 jours de S. P. P. et 40 frs d'amende. (K Ng. N° 117 du 6-7-57).

Sans droit, un individu s'est prétendu chef de terre et a enlevé des pièges. Il est condamné à la fois comme usurpateur et voleur à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende (K. Ng. N° 191 du 23-11-57).

Après un partage régulier des champs des époux divorcés, la femme qui se prétend lésée a déterré du manioc dans le champ attribué à son ex-mari. Elle est condamnée pour vol à 50 frs d'amende et 100 frs de D. I. (Ks. N° 102 du 10-12-57).

Un chasseur constate que le piège qu'il a placé a disparu et des traces de bête prise. Alerté, le chef de village fait crier qu'il demande au coupable de se dénoncer. Un chasseur se présente : il a abattu au fusil une bête effectivement embarrassée des cordes d'un piège. En pareil cas, disent les juges, la bête appartient au propriétaire du piège, le chasseur doit le rechercher et lui remettre le gibier mais a le droit de lui réclamer une partie de la viande. En s'appropriant toute la bête, le chasseur a agi comme un voleur et est condamné à 15 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 500 frs de D. I. (K. Z. N° 227 du 25-10-57).

Est assimilable au vol le fait de remettre indéfiniment et sans raison l'apurement de sa dette. (K. Ng. N° 84 du 3-6-57 ; Ks. N° 45 du 9-4-58).

Détournement d'une somme de 1.000 frs confiée par un père à son fils pour la verser à sa tante : 15 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende. (K. Ng. N° 105 du 17-6-57).

Celui qui s'introduit dans la maison d'un tiers en son absence et sans être accompagné de témoin, est responsable de toute perte de biens constatée par l'occupant de la maison. (K. Ng. N° 109 du 18-6-57).

Celui qui a voulu s'introduire la nuit dans la maison d'un tiers commet une violation de domicile, infraction coutumière. Le tribunal retient, en outre, à charge du prévenu le fait qu'il s'est enfui, laissant accuser le demandeur de l'avoir tué. Le prévenu est condamné à 7 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 100 frs de D. I. (K. Z. N° 80 du 20-6-58).

2°) La destruction :

Les infractions de ce genre rencontrées le plus souvent sont les suivantes :

a) Destruction de champs et ou de greniers par un feu de brousse :

Si l'incendiaire avait averti les gens que la chose pouvait intéresser qu'il comptait brûler à un tel endroit à une telle date, ett que des champs sont détruits, indépendamment de sa volonté, il ne sera pas responsable des dégâts survenus parce qu'il appartenait aux gens intéressés de protéger leur propriété.

Si toutefois il n'avait pas averti, l'incendiaire sera condamné à des dommages-intérêts au profit de sa victime.

b) Le fait d'avoir reçu un objet (le plus souvent un vélo) en prêt et de l'avoir restitué au propriétaire en mauvais état, état moins bon qu'à la date du prêt.

Celui qui aura emprunté l'objet sera tenu de faire réparer l'objet afin de le remettre en bon état au propriétaire, ou sinon il devra payer les réparations effectuées par le propriétaire.

JURISPRUDENCE

Commet une infraction pénale coutumière celui qui allume un feu de brousse sans avertir les villageois. (Affaire introduite par le chef de village). (K. Ng. N° 186 du 30-11-57).

Est responsable civilement des conséquences de l'incendie et condamné à une légère amende, celui qui a allumé un feu de brousse à fins culturales sans prendre les précautions pour qu'il ne s'étende pas aux champs voisins. (Territoire Pweto n° 2 du 30-8-57).

Est condamné pénalement l'auteur de destructions méchantes. (K. Ng. N° 109 du 18-6-57).

Le propriétaire des chèvres est responsable des dégâts qu'elles ont causés dans le champ d'un tiers. Pas de condamnation pénale. (Ks. N° 85 du 17-8-57).

4. Les infractions contre l'ordre public.

Nous pouvons classer les infractions de ce genre sous la rubrique générale de *Kibengu*. Toutes les infractions ayant été commises vis-à-vis du chef, d'un notable ou d'un représentant de l'autorité sont considérées comme *Kibengu* et donc plus graves que les infractions ordinaires. La gravité de l'infractions et la peine dépendent du rang social de la victime.

Les coups portés à un policier sont plus graves qu'à un homme du commun, mais moins graves que les coups portés au Chef (qui entraînaient jadis la condamnation à mort).

JURISPRUDENCE

Constitue une infraction le *kibengu* ou refus d'obéissance aux ordres du Chef de Chefferie. Ont été considérés comme tel : le refus de se présenter à une réunion du conseil de notables, même si la convocation émanait de l'Administrateur de Territoire, 100 frs d'amende (K. Ng. N° 144 du 27-9-57 et une série d'autres affaires) ; le refus de répondre à une convocation du Chef avec insultes au policier, 25 frs d'amende (K. Ng. N° 83 du 2-6-57) ; le refus d'obéir aux injonctions d'un policier et d'un moniteur agricole, 50 frs d'amende (K. Z. N° 95 du 2-4-57) ; le refus de femmes de débroussailler leurs champs sur injonction du moniteur agricole, 50 frs d'amende (K. Z. N° 73 du 3-5-58) ; enfin, le refus de chefs de village, malgré injonctions d'un policier qui fut insulté, de réparer le toit d'une école alors que cette corvée leur incombait, 7 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende (K. Z. N° 48 du 21-2-58).

Un vieillard qui excite ses parents à ne pas accomplir les corvées dues au Chef de village est condamné à 7 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende. (Ks. N° 12 du 19-2-58).

Le fait pour un villageois de quitter le village pour s'installer en brousse sans l'autorisation du chef de village, ici en même temps chef de terre, constitue une infraction coutumière. En effet, il méconnaît l'autorité du chef et, même, il l'usurpe, car c'est le chef qui fixe l'emplacement du village. Ici, le

prévenu voulait se dérober au paiement du tribut ; il est condamné à 50 frs d'amende. (K. Ng. N° 30 du 22-3-57).

Voir *supra*, III, Droit pénal : 2), Les infractions contre les personnes, 2°), Coups et blessures et 4°), Imputations dommageables ; 3), Les infractions contre les propriétés, 1°), Le vol, dixième jugement.

5) Les infractions contre l'ordre des familles :

1°) L'avortement : *Kupulumuna Djimi*

Avortement volontaire pratiqué par la femme enceinte, elle-même : n'est pas considéré comme infraction. La femme devra uniquement subir une cérémonie de purification afin d'éviter la stérilité.

Avortement causé suivant les conceptions indigènes par la méconduite de la femme ou de son mari. Ici il y a infraction grave. On tâchera de savoir lequel des époux est le responsable de l'avortement et il sera condamné à une forte indemnité du fait que deux êtres ont failli mourir.

2°) Le viol : *Mushikwa* ou *Kaba*.

Comme déjà répété à plusieurs reprises, dans nos autres études, le viol est une infraction qui ne se présente pas, parce que les conceptions indigènes sont totalement différentes des nôtres. Aucun jugement n'a été jugé.

Pour les indigènes, le viol se résume le plus souvent en une palabre de paiement des « charmes » de la femme.

Il y a encore la défense de relations charnelles pour la veuve avant sa purification. Aucune affaire de ce genre non plus n'a été présentée devant le Tribunal et les notables déclarent que cette infraction n'arrive que très rarement et qu'alors elle est encore le plus souvent réglée entre les parties sans intervention du Tribunal.

3°) Le viol d'enfant :

Contrairement au viol d'adulte, le viol d'enfant est une infraction grave, mais comme déjà signalé pour les autres tribus les conceptions indigènes sont totalement différentes des nôtres à ce point.

4°) L'inceste : *Dishiku*

L'inceste est une infraction grave qui a de très graves conséquences pour les coupables.

Nous pouvons distinguer plusieurs cas qui ont tous un point commun : jadis l'homme coupable d'inceste payait une houe et une hache au chef.

Père et fille : le père est banni ; la fille entre dans le harem du chef

Mère et fils : le fils est réduit en esclavage ; la mère est bannie.

Frère et sœur : l'homme est banni ; la fille entre dans le harem du chef.

Oncle et nièce : l'oncle est banni ; la fille est retenue comme otage jusqu'au paiement des biens demandés par le Chef.

Beau-fils et belle-mère ou beau-père et belle-fille : dommages-intérêts.

5°) L'adultère : *Makozi (Kulala Makozi)*.

Les Bazela étant de régime patriarcal, les deux coupables de l'adultère sont condamnés à une peine identique, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts qui sont payés par l'homme. L'adultère est une infraction qui est considérée comme grave chez les Bazela, et qui entraîne des peines fortes (parfois jusqu'à 1 mois de servitude pénale).

Parfois, pour des circonstances spéciales, la femme est punie moins fortement et elle échappe par exemple à la peine de servitude pénale si elle est enceinte.

Jadis, le mari bafoué avait le droit de donner une correction à l'amant de sa femme, et même de le tuer, s'il attrapait les complices en flagrant délit. Ayant tué l'amant, il se rendait chez le chef expliquait l'affaire payait le *Kilopa* et ne pouvait plus être inquiété. Une fois qu'il avait payé le *Kilopa*, le mari échappait à la vengeance de la famille de l'amant tué.

Jadis, l'amant était condamné au paiement de 20 à 30 colliers de perles, plus

tard un fusil ou un esclave ; s'il ne disposait pas des biens requis, lui ou un membre de sa famille restait en otage jusqu'au paiement.

Signalons que la femme qui après restitution du *Musumbu* qui consacre la rupture du mariage, entretient des relations avec un homme, ne commet pas l'adultère même si le divorce n'a pas encore été prononcé par le Tribunal et qu'elle est encore inscrite sur le livret d'identité de son ex-mari.

Ceci est encore une preuve du fait que le divorce n'est coutumièrement pas une affaire judiciaire.

A) Adultère du mari :

Avec femme célibataire : la femme ne pouvant pas introduire une affaire d'adultère devant le Tribunal, elle n'aura pas de défense judiciaire. Il ne lui reste que des scènes de ménage, des insultes à la maîtresse de son mari et le divorce en cas de récidive.

Avec femme mariée : il appartient à l'époux de la maîtresse d'introduire l'affaire, bien qu'elle n'aura qu'une satisfaction morale, la femme, en avertissant le mari bafoué pourra faire condamner son mari.

Le mari contracte une maladie vénérienne : la femme pourra demander et obtenir le divorce pour éviter d'être atteinte à son tour.

Le mari ayant contracté une maladie vénérienne contamine sa femme : la transmission d'une maladie vénérienne constituant une infraction, le mari sera condamné à des dommages-intérêts à sa femme.

La femme contaminée avorte : en plus de l'indemnité de décès, le mari payera des dommages-intérêts.

Adultère du mari pendant la grossesse de la femme : *Nkila*. Si la femme avorte : comme le cas précédent. Si la femme meurt : *idem* mais indemnité plus élevée.

B) Adultère de la femme :

Flagrant délit : le mari a le droit de tuer l'amant. S'il renonce à ce droit, il verra les amants condamnés à une peine de servitude pénale et il tourchera des dommages-intérêts.

Adultère commis en brousse : circonstance aggravante et cérémonie de dépôt de perles à l'endroit de l'adultère par l'amant.

Adultère dans le lit conjunal : autre circonstance aggravante. Le mari peut exiger le paiement de la valeur de tous les objets de couchage qui deviennent propriété de l'amant.

Le femme contracte une maladie vénérienne : la transmission d'une maladie vénérienne étant une infraction, le mari attaquera l'amant qui en plus des dommages-intérêts pour adultère devra payer pour la maladie vénérienne.

Le mari est contaminé à son tour : *idem* que le cas précédent mais l'indemnité sera encore plus élevée.

La femme est enceinte des œuvres de l'amant : l'amant sera tenu de s'occuper de la femme pendant la durée de la grossesse et il est rendu responsable du bon accouchement. L'affaire en justice ne sera jugée qu'après l'accouchement.

a) Naissance normale : l'enfant appartient au mari coutumier et sera membre de son clan ; l'affaire est considérée comme simple adultère.

b) L'enfant meurt avant ou après la naissance : en plus de l'adultère, il y aura une affaire d'indemnité de décès.

c) La femme meurt : le mari se verra attaqué en dommages-intérêts par la famille de la femme et attaquera à son tour l'amant pour récupérer l'indemnité payée.

Adultère de la femme suivi du décès d'un des enfants : le mari actionnera l'amant pour adultère et indemnité de décès.

Chez les Bazela l'adultère est une infraction moins courante que chez les autres tribus étudiées du fait que la peine pour adultère est forte. Elle aurait été encore moins courante jadis nous déclarent les Notables, mais une certaine décadence des mœurs a fait augmenter le nombre d'adultères.

Explications :
La tentative d'adultère est punissable.
L'aveu de la femme établit l'adultère.

JURISPRUDENCE

Il n'y a pas d'adultère s'il n'y a pas mariage. (K. Z. N° 100 du 30-4-57).

Le concubin ne peut actionner en adultère un amant de sa compagne. (K. Z. N° 172 du 30-6-57).

Obtient des dommages-intérêts une femme insultée comme complice d'adultère par l'épouse d'un homme auquel elle avait vendu de la bière. (Ks. N° 51 du 10-4-58).

Dans 11 cas tranchés par les trois tribunaux, la femme adultère et son complice sont en aveux. Dans 3 cas, il n'y a aveux que de la femme seule, mais une fois (Kiona Zini) il y eut un cadeau offert par l'amant à la femme et dans deux autres cas (Kiona Zini et Kiona Ngoie) mort de l'enfant né des œuvres de l'amant. 4 cas de surprise en flagrant délit d'adultère (Kiona Ngoie) trois par le mari avec aveux des amants, un sans aveux du complice et les amants avaient été surpris par le frère du mari.

Le mari seul doit constater l'adultère : le tiers qui lui dénonce la conduite de sa femme commet une infraction pénale. (K. Z. N° 6 du 31-1-58).

Pour neuf condamnations du chef d'adultère relevées en Chefferie Kiona Ngoie et 4 en Chefferie Kiona Zini, la femme adultère et son complice ont été chacun condamnés pénalement à 15 jours de servitude pénale principale et 100 frs d'amende. Pour 2 cas du même genre, par le Tribunal Secondaire de Kasongomwana, Chefferie Kiona Zini, les amants furent condamnés chacun à peine de servitude pénale principale de 15 jours mais à 50 frs d'amende.

Cependant deux jugements rendus par le Tribunal de Kiona Ngoie déclarent que la femme enceinte au moment de la condamnation ne peut être condamnée à une peine de servitude pénale principale, seul son complice est condamné à 15 jours de cette peine, mais les deux amants se voient infliger 100 frs d'amende.

Dans un cas tranché à Kiona Ngoie, si le complice est condamné aux peines habituelles, 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, la femme adultère ne se voit infliger que 10 jours de S P. P. et 50 frs d'amende, peut-être parce que l'enfant né des œuvres de l'amant est décédé.

La femme mariée et son père sont condamnés pénalement chacun à 15 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende parce qu'une dot a été versée par un second prétendant alors que le divorce n'avait pas été consommé et qu'il y avait plainte du mari. (K. Z. N° 219 du 12-10-57).

Est condamnée pénalement la mère qui se mèle du ménage de sa fille et la pousse au divorce. (K. Ng. N° 182 du 26-10-57).

La proposition d'adultère à une femme mariée, mais sans consommation de l'acte sexuel est sanctionnée moins sévèrement : 50 frs d'amende et 100 frs de dommages-intérêts. (K. Ng. N° 171 du 7-10-57).

Le complice de la femme adultère est condamné à payer des dommages-intérêts au mari bafoué. Ceux-ci sont habituellement de 350 frs au tribunal principal de la Chefferie Kiona Zini (trois cas, dans l'un d'entre eux l'amant avait payé amiablement 700 frs pour un adultère antérieur), 300 frs pour une affaire tranchée par le tribunal secondaire de Kasongomwana, 500 frs pour six affaires tranchées par le tribunal de Kiona Ngoie (bien que dans quatre cas les prétentions du mari étaient plus fortes : 600, 800, 1.000 et 1.500 frs).

Si le mari obtient le divorce pour adultère, les dommages-intérêts sont

plus élevés : 1.600, 1.500 et 750 frs, dans ce dernier cas le tribunal s'alignant sur les revendications du mari qui réclamait seulement le remboursement des frais de voyage versés à sa femme qui profita de la séparation pour tromper le mari (Kiona Ngoie). 1.600 frs sont octroyés au mari dans un cas où il y avait eu simulacre d'un nouveau mariage coutumier, nul, entre la femme et son complice (Kiona Ngoie). 1.000 frs après divorce pour adultère (Kasongo-mwana).

Si l'enfant conçu par l'amant décède peu après naissance, le tribunal de Kiona Ngoie accorde au mari 1.500 frs dans un cas, 950 frs en sus des 400 frs et une petite chèvre déjà offerts par l'amant, autre espèce. Dans un autre cas tranché à Kiona Ngoie, la question des dommages-intérêts est réservée jusqu'à la naissance et dépendra de la survie de l'enfant. Dans un cas tranché par le tribunal de Kasongo-mwana, le mari est débouté, la mort de l'enfant ayant précédé les relations adultérines.

Sont condamnés pénalement chacun à 15 jours de servitude pénale principale et 150 frs d'amende, la femme et son complice d'adultère, celui-ci ayant remis à la femme un charme destiné à faire mourir le mari qui effectivement est décédé. Le frère du mari qui a introduit l'action obtient 2.000 frs de dommages-intérêts de l'amant. (K. Ng. N° 194 du 26-11-57).

La femme adultère et son complice ne sont poursuivis et condamnés que s'il y a plainte du mari (17 cas tranchés par les trois tribunaux). Malgré cette règle, le tribunal admet que le frère du mari parti travailler dans un grand centre, frère chargé de surveiller la conduite de l'épouse, peut poursuivre les amants au nom de l'époux. (K. Ng. N° 37 du 19-2-58).

La femme ne peut actionner son complice du chef d'adultère, c'est au mari trompé à introduire l'action. Mais elle peut l'accuser d'insultes, infraction pénale coutumière, et obtenir de ce seul chef, des dommages-intérêts (Ks. N° 94 du 1-10-57).

La femme adultère ne peut actionner son complice en vue de lui faire payer les dommages-intérêts suite au décès de l'enfant conçu par lui. (Ks. N° 58 du 26-5-58).

L'action est éteinte tant au pénal qu'au civil, même s'il y a eu mort de l'enfant conçu par l'amant et versement par celui-ci d'un *kiteu* (gage de reconnaissance de dette), si la femme adultère et son complice sont décédés. (Ks. n° 84 du 18-4-57).

La transmission par l'amant d'une maladie vénérienne à sa maîtresse constitue une infraction pénale grave : 15 jours de S. P. P. et 60 ou 100 frs d'amende à Kiona Ngoie, 30 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende à Kiona Zini. Dans un cas la femme adultère obtient condamnation de son amant et des dommages-intérêts, pas de condamnation d'adultère faute de plainte du mari (K. Ng. N° 5 du 27-1-58) ; dans un autre cas plainte du mari trompé dont la femme et l'enfant dont elle était enceinte sont morts et condamnation à 2.500 frs de dommages-intérêts pour ces morts (K. Ng. N° 35 du 18-2-58); dans un troisième cas, combiné de plainte en adultère avec contamination du mari polygame trompé et de sa seconde femme, l'épouse adultère étant enceinte, les deux amants sont condamnés à la même peine, 30 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, et le complice à 1.000 frs et la femme adultère à 600 frs de dommages-intérêts (K. Z. N° 82 du 20-2-57) ; enfin dans un dernier cas une femme célibataire obtient condamnation de son amant et, en outre, 1.000 frs de dommages-intérêts (K. Z. N° 124 du 24-5-57).

6) Les infractions aux règlements divers :

Par diverses règlementations, les Tribunaux Indigènes ont été reconnus compétents pour la répression de certaines infractions et cela explicitement.

Parmi ces infractions, il y en avait qui étaient déjà avant des infractions punissables en droit coutumier : protection de la jeune fille impubère, ivresse publique, tapage nocturne, d'autres constituent des innovations en droit coutumier : obolition de la polygamie (cfr. remarque faite sous cette rubrique), l'état civil, etc...

Nous pouvons dire qu'actuellement ces infractions sont entrées dans la jurisprudence et sont jugées par les Tribunaux sur la même base que les infractions coutumières.

***

IV. — PROCEDURE CIVILE ET PENALE.

1) Organisation judiciaire :

Se compose : Du Chef,

Des notables qui sont de droit juges coutumiers :

Senga ;

Kifwene : juge d'Instruction.

Mwadiavita : Bourreau

Kasungami ;

Kipanzula : Suppléant, désigné par le Chef.

Le Chef se trouve à la tête du Pouvoir Judiciaire sans être toutefois le juge unique disposant du droit exclusif de rendre la justice. Son avis ne pourra pas l'emporter sur l'avis contraire des juges et l'avis du *Senga* l'emportera sur celui du chef.

Nous avons donc :

1°) Le Chef : *Mulopwe*

2°) Les juges coutumiers : *Ndalamumba*, *Kasungami*, *Senga*.

Les juges sont nommés à vie et leur fonction n'est en principe pas héréditaire.

2) Procédure :

Le plaideur s'adresse au *Senga* et lui explique sa palabre, le *Senga* l'interroge et décide s'il y a lieu ou non de recevoir la plainte. Il a la liberté de renvoyer le plaignant. Si le *Senga* juge opportun de poursuivre, il accompagne le plaignant chez les autres juges devant lesquels le plaignant recommence son exposé.

Après une nouvelle étude, les juges et le *Senga* décident de poursuivre ou de renvoyer l'affaire. S'ils jugent l'affaire suffisamment grave, ils vont la soumettre au *Mulopwe* qui lui peut encore décider de ne pas poursuivre.

Si le chef décide de poursuivre, il ordonne au *Senga* de convoquer les parties, les témoins et toute personne susceptible d'éclaircir l'affaire, et il fixe la date de l'audience.

L'audience est publique et le *Mulopwe* assiste aux débats, le *Senga* dirige les débats et interroge les parties. La délibération des juges est publique et la voix du *Senga* est prépondérante, même s'il est d'un avis contraire à celui du chef. C'est encore le *Senga* qui prononce la sentence.

Suivant Monsieur l'Administrateur de Territoire de Mitwaba, le Chef peut désigner plusieurs juges suppléants, choisis dans n'importe quelle classe Muzela.

L'affaire était portée devant le Tribunal par l'apport d'une flèche par le plaignant au *Kifwene*.

Le Chef fait en général partie de la juridiction, les juges font rapport au Chef, c'est le *Kipanzula* qui communique au Chef la sentence des juges, mais c'est le Chef qui décide de la peine à appliquer.

Anciennement le Tribunal était itinérant.

La langue Kizela étant en voie de disparition, les débats se tiennent actuellement en Kiluba et les Notables ne connaissent plus assez bien le Kizela pour traduire les termes juridiques que nous leur avons demandé :

Tribunal : *Kidye* ;

Juge-Président : *Mulopwe* ;

Juges : *Batsibi ba mianda* ;

Demandeur : *Watakula Mwenda wa Mulopwe* ;
Défendeur : *Abamwite ba Mulopwe* ;
Témoin : *Kamoni* ;
Le plaignant : *Wakwata kidye* ;
L'accusé : *Waponenwa kidye* ;
Juge : *Kipanzula* ;
Rapport secret au Chef : *Kadyedye.*

Suivant la déclaration des notables, lors de l'audience, les juges portaient des vêtements en écorce battue couvrant tout le corps, tandis que les autres indigènes ne portaient qu'un cache-sexe.

Le *Mulopwe* était porteur d'une petite lance, *Tombe*, qui servait uniquement pour la justice.

Les parties plaçaient devant eux un bâtonnet sur lequel ils mettaient des perles sans aucune obligation concernant le nombre. Le gagnant les abandonnait en reconnaissance pour les juges, le perdant les abandonnait comme « frais ».

La coutume autorisait mais n'obligeait pas le gagnant de remettre aux juges, sous forme de cadeau, une partie des dommages-intérêts lui accordés (le droit proportionnel actuel qui à notre avis doit être payé par celui qui a touché les dommages-intérêts et non pas celui qui doit les payer).

Actuellement plus rien ne subsiste de toute cette procédure et tout a été organisé suivant les instructions du Décret sur les juridictions Indigènes.

3) La preuve.

L'aveu : établit l'infraction.

En cas d'adultère, l'aveu d'un des coupables (le plus souvent la femme) établit l'infraction.

Les présomptions : certaines circonstances peuvent constituer des présomptions graves et punissables d'une infraction non prouvée, surtout en matière de droit matrimonial.

Témoignage : Un des modes le plus couramment employés comme preuve. Il est nécessaire toutefois, pour que son témoignage soit valable, que témoin ait montré sa présence lors de l'infraction (*Tupa sauti*).

Les indices : Le tribunal peut se rendre sur les lieux ou déléguer un de ses membres pour faire les constatations nécessaires.

Les ordalies pratiquées étaient : l'épreuve de poison ; l'épreuve des yeux : Le féticheur jette des cendres en direction des yeux du suspect ; l'épreuve du fer rouge : Un fer rouge est passé légèrement sur la main.

Le serment : Reconnu comme mode de preuve, s'il est accompagné d'autres modes de preuve :

« *Ambatshipa sye kwa mwene sye utshipe bubela ufwanga* » (Jure que si tu mens, tu mourras).

« *Natshipe sye mange bubela na sha nyoka nsume* » (je jure que si je mens, le serpent me tuera).

JURISPRUDENCE

Voir, notamment, *supra*, I, Droit civil, A), Les personnes : 5), Le mariage, d), Les rites et 6), Dissolution de la cellule familiale, a), le divorce ; II, Les obligations : jurisprudence relative au *kiteu* ; III, Droit pénal : 2), Les infractions contre les personnes, 4°), Imputations dommangeables, ainsi que 3), Les infractions contre les propriétés, 1°), Le vol et, enfin, 5), Les infractions contre l'ordre des familles.

Celui qui somme un tiers de se soumettre à l'épreuve du poison, qui est défendue (par la loi), commet une infraction. (K. Z. N° 27 du 22-1-57).

4) Les peines :

1. La peine de mort, les sorciers étaient brûlés.

Les autres condamnés à mort : exécutés par le *Mwadia vita* par un coup de hache ou de lance.

2. Les mutilations : pour vol, on coupait les mains, les oreilles, le nez.

Pour adultère : on coupait les organes génitaux.

Pour infraction commise par un esclave on lui coupait les oreilles.

3. Dommages-intérêts sous forme de : fusil, esclaves, perles.

4. Fustigation : des coups sur tout le corps avec une branche d'arbre durcie au feu.

5. Incarcération : correspondait à l'actuelle contrainte par corps. Le débiteur restait en otage ou donnait un membre de sa famille jusqu'au paiement.

6. Esclavage : pour certaines infractions (par exemple inceste). La famille du sorcier était réduite en esclavage.

PLAN.

I. Droit civil

A) Les personnes
1) Le statut de l'individu
2) La filiation *(jurisprudence)*
3) La paternité et l'autorité paternelle *(jurisprudence)*
4) La tutelle des enfants
5) Le mariage *(jurisprudence)*
6) Dissolution de la cellule familiale *(jurisprudence)*
7) La mort de l'individu *(jurisprudence)*
B) Les biens
1) Définition et classification
2) Droits réels *(jurisprudence)*
C) Les obligations *(jurisprudence)*

II. Droit public *(jurisprudence)*

III. Droit pénal

1) Généralités
2) Les infractions contre les personnes *(jurisprudence)*
3) Les infractions contre les propriétés *(jurisprudence)*
4) Les infractions contre l'ordre public, *(jurisprudence)*
5) Les infractions contre l'ordre des familles *(jurisprudence)*
6) Les infractions aux règlements divers.

IV. Procédure civile et pénale

1) Organisation judiciaire
2) Procédure
3) La preuve *(jurisprudence)*
4) Les peines

Exposé par R. Maes
Administrateur Territorial Assistant
Sakania, le 27 janvier 1959

Jurisprudence présentée par
Jean Sohier
Juge au Tribunal de Première Instance
Elisabethville, le 20 mai 1960

APPENDICE

Nous avons pensé qu'il intéresserait nos lecteurs de pouvoir consulter en appendice les notices rédigées à propos de quatorze jugements déjà publiés et relatifs aux baZela ; ils complètent assez bien le rapport de Monsieur R. MAES.

Les signes suivants ont été utilisés :

T. S. : pour tribunal de Territoire de Sampwe, actuellement disparu, le chef-lieu ayant été transféré à Mitwaba ;

K. Ng. : pour tribunal de la chefferie Kiona Ngoïe ;

C. M. : pour tribunal de centre Mitwaba ;

Bulletin : pour notre Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais ;

J. T. O. pour Journal des Tribunaux d'Outre-Mer, Larcier, Bruxelles.

1, A), 2) : La filiation.

L'enfant conçu de relations adultérines appartient au mari de la femme. De peur que l'amant ne prétende avoir racheté l'enfant, à la demande du mari, le tribunal ne lui alloue pas de D. I. qu'il refusera si l'enfant naît viable (T. S. 10-5-37, Bullettin 1941/27).

En cas de divorce pour lèpre du mari, la garde des enfants est confiée à la mère, mais les enfants sont attribués au père qui conserve sur eux la puissance paternelle. Pour bien marquer ce dernier point, la dot n'est pas restituée au mari. (T. S. N° 120 du 8-4-37, Bulletin 1942/154).

Le père de l'épouse qui a reçu la dot, puis au moment du *kisungu*, les biens fixés de commun accord, ne peut, ultérieurement, élever de nouvelles prétentions et retenir les enfants de son gendre sous prétexte que celui-ci ne lui verse pas des biens non convenus. (K. Ng. 8-7-50, Bulletin 1958/317).

3) : Paternité et autorité paternelle.

L'oncle qui gère les biens légués à ses neveux orphelins mineurs par leur père, ne peut en disposer à son profit. (C. M. N° 834 du 25-11-50, Bulletin 1954/204).

5) : Le mariage.

Si le veuf épouse en secondes noces la sœur de la défunte, la dot versée pour le premier mariage reste consignée et est reportée sur le second. (T. S. 10-5-37, Bulletin 1941/27).

Les enfants appartiennent au mari qui a versé la dot et les biens convenus au moment du *kisungu*. (K. Ng. 8-7-50, Bulletin 1958/317).

La femme est en droit de quitter son mari pour rentrer dans sa famille, si celui-ci ne lui remonte pas sa garderobe détruite accidentellement Elle peut ultérieurement l'attraire en justice pour faire connaître son droit. (K. Ng. 13-8-50, Bulletin 1958/316).

6) : Dissolution de la cellule familiale.

Le divorce n'est pas prononcé tant que la femme est enceinte. En attendant l'accouchement le tribunal prend des mesures de séparations de corps des époux, en l'espèce, il fixe la résidence de la femme chez ses parents. (T. S. 10-5-37, Bulletin 1941/27).

Le divorce n'est pas prononcé tant que la femme n'est pas à même de rembourser même une partie des apports, cadeaux pendant le mariage, réclamés par le mari dans sa demande de divorce. (T. S. 10-5-37, Bulletin 1941/27).

La femme obtient le divorce si son mari est lépreux, comme le sont les parents de celui-ci d'ailleurs. La garde des enfants est confiée à la mère, mais les enfants sont attribués au père qui conserve sur eux la puissance paternelle. Pour bien marquer ce dernier point, la dot n'est pas restituée au mari. (T. S. N° 120 du 8-4-37, Bulletin 1942/154).

Est une cause de divorce pour le mari, le fait que la femme l'a abandonné pour se livrer à un amant (T. S. 10-5-37, Bulletin 1941/27).

N'est pas une cause de divorce pour la femme le fait d'avoir quitté son mari pour se livrer à un amant, et de prétexter que son époux est stérile et qu'à présent elle attend famille. (T. S. 10-5-37, Bulletin 1941/27).

Citons, extrait d'un rapport administratif d'inspection du Tribunal de Territoire de la Commune de Kikula (Jadotville), le jugement suivant N° 929 du 21-1-58.

Le tribunal ne peut admettre la validité du divorce par procédure privée connue des bazela, où le divorce est consommé par la remise d'un franc par le gendre à son beau-père : la juridiction se doit, en effet, de tenter auparavant de réconcilier les époux.

Si le divorce est prononcé aux torts graves de la femme, outre le remboursement de l'intrégralité de la dot au mari, peut intervenir comme sanction le remboursement obligatoire des cadeaux du mari à sa femme ou à la famille de celle-ci. (T. S. 10-5-37, Bulletin 1941/27).

Le mari, pur geste gratuit de sa part, peut renoncer à une partie du remboursement de la dot auquel il a droit, pour marquer son amitié pour son beau-père. (T. S. 10-5-37, Bulletin 1941/27).

L'indemnité de mort versée pour sa première femme ne rentre pas dans la catégorie des valeurs dotales que peut énumérer le veuf qui divorce de la sœur de la défunte, sa seconde épouse. (T. S. 10-5-37, Bulletin 1941/27).

7). La mort de l'individu.

Le *katwe* ou indemnité de décès, constitue uniquement une compensation du dommage subi par la famille du fait de la perte d'un de ses membres ; contrairement au *tungamwele* qui est d'ordre pénal, le *katwe* est simplement une réparation civile sans aucune apparence de superstition et dans l'état actuel de l'évolution, il est indispensable de la maintenir. Cette indemnité n'est due que si le conjoint avait fixé sa résidence hors du clan dont il était originaire. (T. S. N° 26 du 20-9-34, Bulletin 1935/68).

Est contraire à l'ordre public et à la liberté de religion, la croyance superstitieuse du *nkita* qui impute la mort d'une femme enceinte aux infidélités supposées du mari et oblige celui-ci de se soumettre aux formalités purificatrices du *tungamwele*. (T. S. N° 26 du 20-9-34, Bulletin 1935/68).

Une indemnité à cause de mort de l'épouse ne peut être remboursée sous prétexte que la femme qui a remplacé la défunte se méconduit et qu'il y a divorce avec remboursement de dot. (T. S. 10-5-37, Bulletin 1941/27).

Le mari a le droit de réclamer une indemnité à cause de mort à l'amant en cas du décès ou de l'avortement de l'enfant conçu dans les relations adultérines. (T. S. 10-5-37, Bulletin 1941/27).

B), 2) : Les droits réels.

Est valable le legs d'un fusil à ses enfants mineurs exprimé par le père à l'article de la mort, en présence de ses frères. (C. M. No 834 du 25-11-50, Bulletin 1954/204).

Droits politiques et droits fonciers sont distincts. La propriété n'appartient pas au chef de terre, mais au clan qu'il représente. (K. Ng. 13-8-50, J. T. O. 1953/45).

Le capita qui, sur l'intervention du chef politique du groupement, s'est vu concéder une terre par les chefs de terre, est tenu de respecter la limite du domaine qui lui est attribué. (K. Ng. 13-8-50, J. T. O. 1953/45).

Le chef peut être propriétaire du sol ; le titulaire d'une parcelle, cultivateur, lui, possède des droits précis mais non la propriété même du fonds. (T. S. No 112 du 26-1-37, Bulletin 1939/22).

Après un abandon de sept ans de son champ, le cultivateur a perdu son droit à l'exploitation exclusive sur ce terrain. (T. S. No 112 du 26-1-37, Bulletin 1939/22).

Celui qui chasse sur la terre d'autrui est tenu non seulement de verser le tribut sur le gibier au chef politique du groupement mais encore la redevance coutumière au chef de terre. (K. Ng. 13-8-50, J. T. O. 1953/45).

Le droit à une part du tribut de chasse peut être acquis par le paiement d'une somme au chef politique. Celui-ci avertit les contribuables qui sont tenus de verser la part du fermier au même titre que celle revenant au chef politique.

Le fait d'avoir tenté d'éluder le tribut sur la chasse constitue une infraction pénale coutumière sanctionnée d'amende et oblige le contrevenant à indemniser le bénéficiaire du tribut. (K. Ng. 21-10-50, J. T. O. 1953/93).

III, 1) : Généralités.

La tentative d'une infraction est sévèrement sanctionnée pénalement. (K. Ng. 21-10-50, J. T. O. 1953/93).

Le droit à la vengeance privée n'est plus autorisé. Son exercice constitue même une infraction pénale coutumière. (T. S. N° 112 du 26-1-37, Bulletin 1939/22).

2) : Les infractions contre les personnes, 3°) : Sorcellerie.

La coutume défend sous peine de sanction pénale d'administrer des médicaments à une personne qui a ses menstrues. Tel n'est pas le cas d'une parturiente atteinte d'une hémorragie. (T. M. N° 269 du 31-1-51, Bulletin 1954/307).

3) : Les infractions contre les propriétés, 1°) *LE VOL*

L'oncle qui dispose à son profit d'un fusil légué par leur père à ses neveux orphelins, fusil dont il a la garde, commet une infraction pénale coutumière. (C. M. N° 834 du 25-11-50, Bulletin 1954/204).

2°) : LA DESTRUCTION :

La destruction volontaire de la récolte d'autrui, même si le destructeur, revendique, à tort d'ailleurs, le champ, constitue une infraction pénale coutumière et entraîne la débition de dommages-intérêts. (T. S. N° 112 du 26-1-37, Bulletin... 1939/22).

N. B. A propos des règles régissant l'incendie des champs, donnons ici la teneur d'un jugement qui bien que ne s'appliquant pas explicitement à des baZela, reflète leur coutume et celle de toute la région :

En cas de feu de brousse destiné à préparer les champs, si toutes les précautions coutumières ont été observées et notamment si les villageois, dont la victime, ont été dûment avertis, il ne peut être question de tenir les incendiaires pour responsables de la mort de celui qui s'est imprudemment aventuré dans le feu. Il est d'usage, cependant, car il y a eu mort d'homme, que les incendiaires versent un cadeau modique, non aux parents de la victime mais au Chef de Terre. (T. S. 31-12-41, Bulletin 1943/37).

5) : Les infractions contre l'ordre des familles.

L'époux outragé introduit l'action en adultère. (T. S. 10-5-37, Bulletin 1941/27).

La femme adultère et son complice sont tous deux condamnés, la femme moins sévèrement que son complice. (T. S. 10-5-37, Bulletin 1941/27).

Est une circonstance aggravante pour le complice de la femme adultère, le fait que celle-ci est enceinte de ses œuvres. (T. S. 10-5-57, Bulletin 1941/27).

La croyance qui impute la mort d'une femme enceinte à un adultère commis par le mari, *nkila* est superstitieuse. L'adultère ne peut donc être établi sur cette base, particulièrement à l'encontre d'un chrétien. (T. S. N° 26 du 20-9-34, Bulletin 1935/68).

La femme adultère doit indemnité à son mari. (T. S. N° 113 du 23-2-37, Bulletin 1941/47).

La femme étant enceinte des œuvres de son amant, le tribunal attend l'accouchement avant de se prononcer sur les dommages-intérêts en faveur du mari (T. S. 10-5-37, Bulletin 1941/27).

Le mari est condamné pénalement pour avoir exigé de l'amant de sa femme le paiement d'une indemnité qu'il a remise au père de celle-ci. (T. S. N° 113 du 23-2-37, Bulletin 1941/47 avec note en sens contraire).

J. S.

La Revue Juridique du Congo Belge et le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de la Justice ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Juge au Tribunal de Première Instance, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J. I. D. C. C.
Président :	Mr L. JANSSENS.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr A.ALEXANDER,Substitut du Procureur du Roi.
Membres :	MM. Ch. LAMMERANT, Avocat près la Cour d'Appel et J. SACE, Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Officielle du C. B. et du R.-U.	MM. G. VOGEL, Procureur du Roi et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYS — A. CALLEBAUT — R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE — G. DUBUS — R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG — W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS — F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, pa V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

l'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

28me Année Elisabethville, Juillet-Août 1960 No 4

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville.

MINISTÈRE DES AFFAIRES AFRICAINES BIBLIOTHÈQUE

SOMMAIRE

A nos lecteurs. 223

ETUDES

Etude sur la coutume Wagenia par J. R. De Ridder. (A suivre). 223
L'indemnité de décès en territoire de Dilolo par R. Roels. 263
Rapport sur le relevé des coutumes en secteur Balomotwa par R. Maes. Jurisprudence présentée par J. Sohier. (A suivre). 266

JURISPRUDENCE

Notes jurisprudentielles tirées de jugements rendus par :
— les juridictions indigènes du territoire de Kambove (suite) ; 281
— le tribunal de territoire de la commune de Kikula (Jadotville) ; 282
— le tribunal de centre de Mitwaba. 283

CHRONIQUE

Un colloque sur la rédaction des droits coutumiers à Bruxelles par R. Sweetlove. 286

28me Année Elisabethville, Juillet-Août 1960 No 4

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

A NOS LECTEURS

En 1933, la Société d'Etudes Juridiques du Katanga éditait une nouvelle publication bimestrielle, détachée de la **Revue Juridique du Congo Belge,** le **Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais.** Ce titre s'inspirait directement de la terminologie légale alors en vigueur. Depuis, malgré les difficultés, le Bulletin n'a cessé de paraître et de défendre la promotion du droit coutumier. Ce but, nous comptons le poursuivre avec la même persévérance. Cependant, les situations nouvelles nous commandent de modifier le titre de notre Bulletin qui s'appellera désormais **Bulletin des Tribunaux Coutumiers.** Nous espérons, sous cette nouvelle dénomination, continuer et développer notre action et ainsi répondre aux besoins de l'heure et à l'avenir de l'épanouissement d'un droit africain moderne et original.

S. E. J. K.

ETUDE SUR LA COUTUME WAGENIA

PAR J. R. DE RIDDER

PLAN

CHAPITRE I

Généralités

1° Historique des Wagenias
2° Caractères du droit Wagenia
3° Les sources du droit

CHAPITRE II

Eléments du droit public et du droit pénal

Le droit public
Le droit pénal

CHAPITRE III

Les personnes

I. La parentèle
II. La famille
III. Le mariage
  A) Généralités
  B) Les fiançailles
  C) Le mariage
    1° Définition
    2° Caractères juridiques du mariage
    3° Conditions de fond requises pour la formation du mariage
    4° La dot et la contre-dot
    5° Effets du mariage
    6° Dissolution du mariage
      Le divorce
    7° Le régime matrimonial
IV. La filiation : Etablissement de la filiation
      Effets de la filiation
V. La tutelle

CHAPITRE IV

Les biens

A. La propriété
B. Les autres droits réels
C. Les obligations et les contrats
  I. Les obligations en général
  II. Les principaux contrats usuels
    A. La vente
    B. Louage de choses
    C. Louage d'industrie, contrat d'entreprise
    D. Contrat de société
    E. Contrat de prêt
    F. Contrat de dépôt
    G. Contrat de gage
  III. Le droit des dommages
D. La prescription acquisitive et l'occupation

CHAPITRE V

Les successions et les libéralités

A. Les successions ab intestat
  I. Dévolution de la succession
  II. Transmission de la succession
  III. Liquidation et partage de la succession
B. Les libéralités
  I. Les testaments
  II. Les donations

CHAPITRE VI

Organisation et Procédure judiciaires

La preuve

CHAPITRE VII

Evolution du Droit Wagenia

CHAPITRE I

1. Historique.

Les Wagenias seraient originaires des environs de la rivière Kambaola (près de Wanie-Mumbu). On ne sait pas exactement si les Wagenias sont apparentés aux Baleka ou s'ils sont les premiers occupants de la région de Wanie-Mumbu dont ils auraient été chassés par les Walengola. Il est toutefois à noter qu'ils comprennent parfaitement la langue parlée par ceux-ci. Ils se seraient installés à l'endroit où ils se trouvent actuellement il a 8 ou 9 générations.

L'actuelle Chefferie est composée de trois clans :

1° celui de Benasoko ayant pour totem le chimpanzé (c'est de loin le plus nombreux)

2° celui de Benakulu ayant pour totem la tortue ;

3° le clan de Benalombe ayant pour totem l'iguane.

L'ancêtre le plus lointain auquel ils remontent est Tende, père de tous les Benasoko. Il eut un fils Loa-Mongo. Celui-ci prit femme chez les Bayembo qui étaient installés sur le fleuve à la hauteur des Stanley-Falls. Il engendra un fils qui fut appelé Mopeta.

Ce dernier rendant un jour visite à ses oncles maternels vit qu'ils pêchaient à la nasse. Les Wagenias, à cette époque, ne connaissaient que la pêche au filet.

Au bout d'un certain temps, Mopeta persuada les Benasoko et les Benakulu de descendre le fleuve pour aller faire la guerre aux Bayembo afin de s'emparer de leurs installations de pêche. En cours de route, ils rencontrèrent les Benalombe qui voulaient s'opposer à leur passage. Après une demi-journée de combat, les Benalombe furent obligés de les laisser passer.

Les Benasoko et les Benakulu reprirent leur route et arrivèrent à l'île Tendulu en amont des Falls.

Ils s'y installèrent et plus tard une partie d'entre eux occupa également l'île Male.

Un jour les Wagenias envoyèrent Mopeta chez les Bayembo pour obtenir une partie des rapides afin de pouvoir aussi y pêcher à la nasse. Ceux-ci ayant refusé, les Wagenias décidèrent de les attaquer. La guerre dura un mois et se solda par la déconfiture complète des Bayembo dont les survivants s'enfuirent en forêt. Les Wagenias prirent alors possession des rapides et y pratiquèrent la pêche à la nasse comme ils le font actuellement encore.

Entre-temps, les Benalombe s'étaient, à leur tour, installés sur la rive gauche à la hauteur des rapides. Les Benasoko et les Benakulu voulurent leur faire la guerre. Mais Mopeta s'y opposa. Les Benasoko finirent par prendre femme chez les Benalombe et la paix s'établit entre les clans frères.

Les Wagenias n'étaient pas des cultivateurs. Ils achetaient ou échangeaient des produits agricoles contre du poisson chez les Yasanga installés sur le fleuve en face de l'actuelle Mission de Saint-Gabriel. Sous prétexte que les Yasanga chez lesquels ils prenaient d'ailleurs des femmes, s'étaient moqués d'une Wagenia, ils les attaquèrent et les défirent à plate couture.

Seuls quelques Yasanga, dont les mères étaient d'origine Wagenia, furent sauvés à l'intervention de Mopeta. A l'heure actuelle leurs descendants forment un sous-clan du clan des Benasoko.

Depuis les Wagenias vécurent tranquilles jusqu'à l'arrivée des Arabes. Quand Stanley descendit la première fois le Lualaba en 1877, il trouva à l'endroit qui devint plus tard les Stanley-Falls, les Wagenias. Ceux-ci s'enfuirent à la vue des Européens et refusèrent de s'approcher malgré les invitations des compagnons de Stanley. Un des Haoussas de l'escorte aurait tué un Wagenia. Ce qui avait le plus frappé les quelques Wagenias qui avaient pu voir les Européens de plus près, c'est qu'ils n'avaient pas de doigts de pied, disent-ils. En effet, ils portaient des chaussures.

(D'après l'A. T. Lauwers — Registre des renseignements politiques du Territoire de Stanleyville).

***

Actuellement les Wagenias occupent les deux rives du fleuve en amont et en aval des rapides ainsi que îles les M'Bie, T'undulu et Male. Les limites de leur occupation sur les deux rives du fleuve ne sont pas nettement fixées et cela donne lieu régulièrement, surtout à la rive droite, à des altercations et à des rixes avec les Arabisés.

Toute leur activité coutumière est centrée sur le fleuve : pêche dans les rapides avec des nasses amarrées aux estacades si caractéristiques, pêche à la senne, pêche à l'épervier et même pêche sous-marine.

Le sable dont les Wagenias ont été pendant longtemps les uniques producteurs dans le Territoire de Stanleyville est également extrait du fleuve. De même les carrières de pierres sont situées en bordure ou à proximité du fleuve. On peut dire que tous les Wagenias vivent du fleuve et sur le fleuve. Ils ne pratiquent pas l'agriculture et ils doivent acheter tout leur ravitaillement en vivres frais, soit aux Babira de la rive gauche, soit sur la rive droite aux Lokele et aux Bakumu.

***

Les Wagenias constituent une des plus belles et une de plus sympathiques races de la Province Orientale. Grands, athlétiques, les muscles très développés par les travaux de la pêche, de l'extraction du sable et des carrières et aussi par la pratique de la lutte *(Kabubu)*, ils sont physiquement supérieurs à toutes les races qui les entourent. Ils sont d'un naturel très batailleur ayant la tête près du bonnet. Mais leur colère part aussitôt qu'elle est venue. Ils sont également très travailleurs. Autrefois, l'entr'aide et la solidarité étaient la règle générale. Quoique polygames, la polygamie n'avait chez eux absolument aucun caractère érotique et n'avait pas d'autre but que la procréation de descendants et d'assurer la perpétuation de la race afin, disaient les anciens Wagenias, que nos *tolimos* n'aillent pas à l'abandon. Leurs mœurs étaient très pures. Ils respectaient leurs parents, aidaient les les vieillards et les infirmes

Les Wagenias étaient jaloux de la virginité de leurs filles. Forniquer avec une jeune fille non mariée constituait une infraction et un bâtard était pour eux un sujet de honte et de mépris. Combien de fois ne nous ont-ils pas dit au cours de nos entretiens : « ni les blancs, ni les missionnaires ne nous ont rien apporté de bien. Autrefois, nous étions vertueux ! Regardez la jeunesse d'aujourd'hui ! » A les entendre, on songe inévitablement au « bon sauvage » des encyclopédistes du XVIIIme siècle.

2. Caractéristiques du droit « Wagenia »

Le droit et la morale,

Les Wagenias croient à l'existence d'un être supérieur, d'un Dieu, créateur et ordonnateur de toutes choses. Ils prétendent qu'ils ne lui rendent aucun culte (Ceci devrait être confirmé). Mais c'est de lui qu'ils tiennent l'ensemble des règles morales et juridiques qui forment leur coutume. (1)

Le Professeur Georges Cornil, dans son ouvrage *Ancien Droit Romain*, expose comme suit la distinction à faire entre religion, morale et droit :

« Les impératifs religieux sont dictés à » notre conscience par le sentiment de » notre dépendance *(religio*, de *religare)* » de forces supérieures et mystérieuses » désignées sous le nom de divinité... Les » impératifs religieux, inspirés généra- » lement par la crainte des dieux sont

(1) Voir le droit musulman. Pour ceux-ci également les règles morales et juridiques contenus dans le Coran *ont été révélées* par Allah à son prophète Mohamed :

« Ce caractère de vérité révélée qui affecte la loi » originelle, cette imbrication (et non confusion) du » profane et du sacré dans l'évangile mecques, ont » fait à la fois la fortune et le malheur du droit mu- » sulman ».

(Raymond Charles : *Le droit musulman.*)

» irraisonnés ; ils sont révélés à la con-
» science.

» Dans la mesure où les hommes prennent
» conscience des devoirs réciproques que
» leur impose leur interdépendance, il se
» forme à côté des préceptes religieux
» révélés, des préceptes raisonnés, dictés
» à la conscience par les intérêts et les
» aspirations terrestres des hommes. *Ce*
» *sont les préceptes de la morale et du*
» *droit.*

» Les impératifs de la morale et du droit
» deviennent des impératifs positifs quand
» ils ont pénétré dans la conscience de la
» généralité et qu'ainsi leur observation est
» voulue par la masse.

» L'assentiment général caractérise les
» impératifs positifs et les distingue des
» impératifs purement idéaux, ceux-ci n'é-
» tant accueillis que par quelques con-
» sciences isolées.

» Lorsqu'un concours de la force publique
» — si limité soit-il — est prévu, moins
» pour châtier la transgression d'un im-
» pératif positif que pour assurer le main-
» tien de l'ordre public, menacé par la
» dite transgression, ceci est aujourd'hui
» l'indice que l'impératif positif relève du
» droit. »

Dans l'ancien droit Wagenia (et encore dans le droit actuel, du moins dans une certaine mesure), la distinction entre le droit et la morale est fort ténue et souvent difficile à faire. Combien de fois au cours de nos enquêtes et de nos interrogatoires ne les avons-nous pas entendu dire : « Un homme ou une femme convenable agit de la sorte » ... « On ne peut pas faire telle ou telle chose. » Mais quand nous leur demandions si tel ou tel fait qu'ils considéraient comme fautif, était sanctionné juridiquement ils répondaient non, mais l'auteur de l'acte délictueux était l'objet de la réprobation générale. Ce fut d'ailleurs une des difficultés de notre enquête : leur faire préciser dans chaque cas ce qui constituait une simple atteinte à la règle morale et les faits délictueux qui étaient passibles de sanctions judiciaires.

Ainsi par exemple, ils connaissaient certaines transgressions d'impératif catégoriques : le vol, l'inceste, l'adultère.

Ceux qui s'en étaient rendus coupables n'étaient jamais punis à la première faute. Ils étaient admonestés par les anciens qui leur faisaient honte de leur conduite. Ce n'est qu'à la quatrième reprise qu'ils étaient punis par l'intervention de la force publique.

Les Wagenias estimaient qu'une violation isolée d'un impératif catégorique ne menaçait pas la sécurité ou les intérêts matériels, soit de la masse, soit d'individus isolés ou de groupes, mais que la répétition des mêmes méfaits dans le chef d'un seul individu étaient de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique. On voit par cet exemple combien délicate était la distinction entre le droit et la morale. On pourrait encore citer d'autres cas de la confusion entre les règles morales et juridiques. On en retire l'impression que les Wagenias éprouvaient une certaine répugnance à faire respecter les règles morales par la voie de la contrainte et de la répression. Comme je le disais plus haut : on pense inévitablement « au bon sauvage » de Jean-Jacques Rousseau naturellement bon et naturellement moral.

Une autre caractéristique du droit Wagenia est l'absence de tout système juridique d'ensemble, de toute théorie institutionnelle. Nous doutons fort, du moins à en juger parce que nous avons trouvé dans le droit Wagenia, qu'il est possible comme le souhaite Monsieur Possoz *(Eléments du droit coutumier nègre)*, d'édifier une doctrine juridique nègre pour autant évidemment qu'on s'en tienne à des faits constatés et non à des théories très subtiles et très ingénieuses mais qui ne reposent pas sur des éléments précis et concrets. Comme on l'a dit le droit n'est pas une science, mais il y a une science du droit. En dehors des phénomèmes juridiques que nous pouvons observer, toutes les plus belles théories ne signifient rien.

Enfin, il existe une autre caractéristique du droit coutumier Wagenia, c'est son formalisme de publicité. Les testaments doivent être faits en présence d'un ou plusieurs

témoins, les remises de dot de même. Les injures graves dont les époux font état doivent être publiques pour qu'elles puissent justifier une demande en divorce. Ce qui différencie le concubinage du mariage, ce n'est pas le payement d'une dot, c'est la publicité. Seules les unions annoncées à tous les Wagenias par le grand gong du sous-clan du mari sont considérées comme des mariages. La publicité est tenue pour une des conditions essentielles du mariage. De même le mari qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère ne pourra obtenir la condamnation des coupables que pour autant qu'il ait saisi le complice par les poignets qu'il l'ait exhibé aux gens du voisinage.

Si ce dernier parvient à s'enfuir avant que le mari ne l'ait montré publiquement, l'adultère ne sera pas établi. De même en matière d'obligations, les contrats ou plus exactement la teneur des contrats doit être établie par un ou plusieurs témoins.

3. Les sources du droit.

Que faut-il entendre par sources du droit ?

Cette expression peut être prise dans des sens différents. Colin et Capitant par exemple s'expriment comme suit à ce sujet :

« Comment ont pris et prennent naissance » les règles juridiques dont l'ensemble » compose le droit civil français ? C'est » la question dite des sources de notre droit » *Précis de Droit Civil* publié d'après le *Cours Elémentaire de Droit Civil Français* d'Ambroise et Henri Capitant).

D'autres entendent l'expression dans un sens assez différent.

Pour Antoine Sohier (*Traité Elémentaire du Droit Coutumier du Congo Belge* - 2me édition 1954), il faut entendre par sources du droit les documents ou traditions orales qui nous donnent la connaissance du droit c'est-à-dire de l'ensemble des règles qui forment un *corpus juris*.

Et il cite comme sources du droit coutumier la jurisprudence, les sources orales, les sources écrites.

En nous en tenant à l'acception de l'expression « sources du droit » telle que comprise par Colin et Capitant, nous pouvons dire qu'il existe en droit Wagenia :

1° une source principale : la coutume. Pour les Wagenias, la coutume est l'ensemble des règles morales et juridiques qui leur ont été révélées par l'être supérieur, par Dieu (*Mungu* en swahili - *Mongo* en kigenia) ;

2° une source accessoire : les règlements relatifs principalement à l'exercice de la pêche pris par l'assemblée générale des membres du clan ou du sous-clan (quand nous parlons de clan et de sous-clan, nous nous en tenons à la terminologie administrative qui connaît une chefferie Wagenia composée de trois clans. Chacun de ces clans comprend des sous-clans).

Nous avons trouvé un jugement relativement récent (n° 121/52 du 19 septembre 1952) où il est question d'un règlement de pêche pris par l'assemblée des gens du village du Notable Kalindula. Nous reviendrons plus loin sur ce jugement.

CHAPITRE II

Eléments de droit public et de droit pénal.

I. Le droit public.

Chez les anciens Wagenias, l'organisation politique ne dépassait pas le stade du sous-clan (voir plus haut dans quel sens nous prenons ce mot), tous ses membres habitant ensemble un même village. Il semble que les communautés généalogiques (famille, parentèle) coïncidaient avec les communautés territoriales (village, groupe de villages, etc...).

Toutefois, les sous-clans reconnaissaient qu'il existait entre eux un lien tribal, ils savaient qu'ils avaient des caractéristiques ethniques, linguistiques et des origines communes, qu'ils formaient un même peuple.

Les sous-clans se réclamaient d'un des

trois clans : Benasoko, Benalombe et Benakulu et ceux-ci formaient la tribu des Wagenias qui, si elle n'avait pas atteint le stade d'unification politique, n'en constituait pas moins une unité ethnique et linguistique.

D'ailleurs, leur tradition orale fait mention d'événements où tous les Wagenias se sont réunis sous la conduite d'un seul chef. Ils ont fait tout d'abord la guerre contre les Bakumu avec Mopeta à leur tête. Cette guerre se termina par une procédure excluant un recours ultérieur à la force entre les deux parties.

Plus tard dirigés par le même Mopeta, ils ont fait la guerre aux Bayembo et aux Yasanga.

Il n'y a pas longtemps encore, les maîtres de la pêche du fleuve proprement dit étaient élus par l'assemblée du peuple de tous les Benasoko et tous les Benakulu, l'autre par celle des Benalombe. Disons tout de suite que cette dualité dans la fonction est due à un fait géographique, du moins à l'origine, tous les Benasoko et Benakulu se trouvaient sur la rive droite du fleuve et les Benalombe sur la rive gauche des rapides. Le fleuve est fort large et la traversée en pirogue demande un temps très long à cause de la violence du courant qui déporte très loin les embarcations vers l'aval.

Une autre preuve encore de ce lien tribal, c'est l'organisation judiciaire ancienne. Autrefois le chef du clan ou du village appelé à juger un cas particulièrement grave (adultère, vol, etc...) constituaient le tribunal en appelant au siège deux ou plusieurs sous-chefs de clan du même clan.

Nous pouvons donc dire en reprenant la terminologie de Monsieur Sohier (*Traité Elémentaire de Droit Coutumier du Congo Belge*) que les Wagenias formaient une nation communiste caractérisée par une juxtaposition de groupements unis simplement par un lien fédératif plus ou moins vague et sans pouvoir central. Peut-être, vaudrait-il mieux pour éviter le terme communiste qui prête à équivoque, parler d'une *nation communautaire*.

***

Le sous-clan avait à sa tête un chef choisi par le Conseil des Notables du sous-clan. En principe toutefois le Chef était pris dans la famille aînée et ce n'est que lorsqu'on ne trouvait dans cette dernière aucun individu apte à exercer le commandement que le choix se portait sur un membre d'une autre famille. L'élection devait être ratifiée par l'assemblée du peuple (*Makusanyo* en swahili, *Kosongana* en kigenia).

Le Chef du sous-clan s'occupait de la gestion courante du groupement. Il était assisté par le Conseil des Notables composé en principe des Chefs des parentèles du sous-clan. Les Notables pouvaient de temps en temps prélever une dîme sur le produit de la pêche.

L'assemblée du peuple avait dans sa compétence d'édicter des règlements, plus spécialement pour la pêche, que tout le monde était tenu d'observer. Elle ratifiait également l'élection du Chef de Groupement ainsi que celle du maître de la pêche sur les rives du fleuve. En principe, l'assemblée du peuple délibérait sur tout ce qui intéressait la communauté.

Tout ceci nous a été expliqué et commenté sur interpellation par les Juges et Notables indigènes de la Chefferie Wagenia. Nous avons toutefois trouvé un jugement qui fait état de l'existence d'une assemblée du peuple et de son pouvoir réglementaire en matière de pêche. C'est le jugement n° 121/52 du 19 septembre 1952 dont voici le texte ;

Demandeur : Ibamboka, Capita Lomame
Défendeur : Achogba, Notable
Audience du 30 octobre 1952
Résumé des débats :

1°) Ibamboka déclare : Je poursuis Achogba parce que les gens de notre Village (sous-entendu réunis en assemblée) ont défendu de pêcher à la senne dans les rapides de notre village ; d'autre part, on m'a chargé de contrôler la pêche sur le fleuve. Or chaque jour, le défendeur vient pêcher la nuit avec une senne dans nos rapides. C'est pourquoi je le poursuis devant le Tribunal.

2°) Le défendeur Ahocgba répond : J'ai pêché à la senne là se trouve mon *tolimo*.

3°) Le Tribunal interpelle le défendeur et lui pose la question : Au moment où tous les gens du village ont pris le règlement de pêche, étais-tu présent ?

4°) Réponse : Oui, j'étais présent.

Motif du jugement :

Etant donné que tous les gens du village de Kalindula ont tenu une assemblée du peuple et qu'ils ont défendu de pêcher la nuit à la senne, que malgré cela Achogba a pêché la nuit en pleine connaissance de l'interdiction, le Tribunal décide que Achogba paiera une amende de 100 frs, en plus il paiera à Ibamboka 100 frs à titre de dommages-intérêts.

Le jugement relève donc l'existence d'une assemblée du peuple qui peut prendre des règlements de pêche que le maître de la pêche est tenu de faire observer. Le jugement fait également état de la fonction de maître de la pêche et de son droit de percevoir des dommages-intérêts lorsqu'une infraction a été commise.

Il nous reste à parler de ce que nous appelons le maître de la pêche. Il y avait deux catégories de maître de la pêche.

Tout d'abord nous trouvions les maîtres de la pêche du fleuve proprement dit. Ils étaient au nombre de deux, un chez les Benalombe à la rive gauche et une autre chez les Benasoko et les Benakulu à la rive droite. Ce double emploi s'explique, comme nous l'avons dit, par des raisons géographiques. Les maîtres de la pêche étaient élus dans chaque sous-clan à tour de rôle et la durée de leur mandat était d'un an ou deux. Ils avaient juridiction pour trancher toutes les palabres relatives à l'exercice de la pêche (Ils ne tranchaient pas toutefois les contestations relatives à la propriété ou au régime successoral des *tolimos*). Les Chefs des sous-clan n'avaient pas d'ordres à leur donner.

Ils étaient choisis par l'ensemble des Chefs des sous-clans et présentés à l'assemblée du clan qui devait ratifier leur élection. A cette occasion, ils revêtaient la coiffure faite de peau de léopard, des plumes de perroquet et des plumes de poules, ils tenaient en mains un balai fait de branches de palmier et portaient un couteau placé dans un baudrier en peau de léopard.

La seconde catégorie des maîtres de la pêche se composaient de ceux qui avaient la charge de maintenir l'ordre d'organiser la surveillance des rives du fleuve et des *tolimos* qui se trouvent à proximité. Il y en avait un par sous-clan. Ils étaient élus par l'assemblée de sous-clan pour un ou deux ans. Ils avaient également juridiction pour juger toutes contestations relatives à l'exercice de la pêche, se produisant sur la portion du rivage appartenant à leur sous-clan.

Les maîtres de la pêche, le jour de leur élection, offraient un grand festin à tout le monde et même des cadeaux. En compensation, ils avaient le droit chacun dans sa sphère d'action :

1°) d'imposer des amendes aux contrevenants et de les percevoir à leur profit ;

2°) tout poisson volé était confisqué à leur profit, mais ils avaient l'habitude d'en partager le produit avec le propriétaire des nasses dans lesquelles le poisson avait été volé ;

3°) ils avaient l'obligation morale (à laquelle ils ne se soustrayaient jamais, disent les Notables Wagenias) d'aider pécuniairement les gens de leur ressort, qui avaient une dot à rembourser, une indemnité de décès à payer et en un mot ils devaient aider tous ceux qui se trouvaient en difficulté.

Ils avaient la direction de la pêche, frappaient le gong qui permettait l'accès aux pêcheries ou qui annonçait la fermeture de la pêche. Cette réglementation était imposée pour deux raisons :

1°) En ordonnant que tout le monde aille relever ses nasses en même temps on évitait les vols et toutes les palabres au sujet des nasses brisées ou déchirées.

2° Les Wagenias prétendent que lorsque le poisson est importuné à chaque instant par le va-et-vient des pirogues, par la circulation sur les estacades, par le bruit, etc..., il ne vient plus dans les rapides.

Nous avons pu relever quatre jugements où il est question de l'institution des maîtres de la pêche :

1° Jugement n° 179/50.

Il est reproché au maître de la pêche des Benalombe d'avoir pris du poisson dans la nasse d'un des pêcheurs placés sous sa juridiction. Il reconnaît le fait mais dit que, se conformant en cela à la coutume, il l'a pris pour le remettre aux anciens des Benalombe.

Le tribunal constate qu'il s'est conformé aux droits que lui reconnaît la coutume et déboute par conséquent le demandeur.

2° Jugement n° 175/51.

Le Tribunal déclare que le maître de la pêche peut en certaines circonstances prélever du poisson dans les nasses des pêcheurs soumis à sa juridiction.

3° Jugement n° 121/52 du 19 septembre 1952.

Dans ce jugement, le demandeur, maître de la pêche du village du Notable Kalindula (clan des Benakulu), reproche au défendeur d'avoir pêché au filet dans les rapides où on pêche à la nasse malgré le règlement édicté par l'assemblée du sous-clan. Celui-ci reconnaît les faits et sur ce, le Tribunal le condamne à une amende et à des dommages-intérêts à payer au maître de la pêche. Nous pouvons donc déduire de ce payement :

a) Qu'il existait un maître de pêche à l'échelle du sous-clan.

b) Que le maître de pêche a pour devoir de faire observer les réglements pris en matière de pêche par l'assemblée du sous-clan.

4° Jugement n° 233/55.

Voici de quoi il s'agissait :

— Le demandeur déclare qu'il a été désigné comme maître de la pêche pour *le clan des Benalombe*. Pendant qu'il était en voyage, on a arrêté trois individus qui avaient volé du poisson dans les nasses de *tolimo* la nuit. Le Notable Lomame leur a fait payer 350 frs à Lobenga, alors que celui-ci n'est pas le maître de la pêche.

— Lobenga, pour sa défense, soutient que le poisson avait été volé dans ses nasses et que les dommages-intérêts devaient par conséquent lui revenir. Les voleurs interrogés reconnaissent que le poisson avait été effectivement volé dans les nasses de Lobenga.

— Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur le fond de la palabre. Il s'est déclaré incompétent, le défendeur Lobenga étant un Juge du Tribunal de la Chefferie des Wagenias et a renvoyé la cause devant le Tribunal de Territoire.

D'après les Juges et Notables indigènes, c'est le maître de la pêche qui avait droit coutumièrement aux sommes payées par les voleurs et non le propriétaire des nasses dans lesquelles le poisson avait été volé.

Le Tribunal du Territoire s'est prononcé dans un autre sens et a adjugé les dommages-intérêts payés par les voleurs à Lobenga dans les nasses duquel le poisson avait été volé.

L'Administrateur de l'époque a interdit d'élire encore des maîtres de la pêche. Actuellement, il n'y en a plus aux dires des Chefs et Notables.

La suppression pure et simple des maîtres des pêches constitue à notre sens une erreur certaine.

Le Décret de 1933 cite les autorités indigènes. Ce sont les Chefs investis ou nommés des Chefferies Indigènes, les Chefs de Secteur Adjoints (art. 1).

Mais les autres autorités coutumières ne sont pas ignorées dit Magotte *(les Circonscriptions Indigènes*, page 56). Et il ajoute : Par cette énumération (celle de l'article 1) « le décret n'entend donc ni arrêter » la liste des autorités indigènes coutumières, ni reconnaître les attributions et » les pouvoirs de celles qu'il ne cite pas. » Lorsque coutumièrement certaines attributions sont exercées au sein de la communauté par des autorités que le Chef » auxquelles la coutume réserve une exclusivité de pouvoir, ces attributions peuvent et doivent même continuer à être » exercées par les autorités coutumières » qui en sont investies. Rapport Conseil » Colonial Bulletin Officiel page 195 ».

« C'est-à-dire qu'il n'a donc pas pour » portée et pour but d'enlever aux collaborateurs des Chefs des pouvoirs que la » tradition leur confie et d'exiger que les » Chefs les exercent désormais personnellement au mépris de la coutume ».

De son côté, Monsieur Sohier, dans son *Traité Elémentaire du Droit Coutumier du Congo Belge* - édition de 1954, s'exprime comme suit dans le paragraphe n° 94 page 82 intitulé :

« Démembrement de la souveraineté.

» Une caractéristique du système coutumier est que certains services étaient » complètement indépendants. Le type en » est le service des Terres, mais on signale » de même en certains endroits l'existence » d'un chef de chasse complètement autonome et l'énumération ne semble pas limitative. Dans ce cas, le souverain est » véritablement vassal à l'égard du chef » de Terre. Consulté sur une question foncière, le chef ne peut juridiquement faire » qu'une seule réponse : « Je n'ai rien à y » voir. » Réponse que les blancs qui n'ont » généralement aucune idée de la complexité du droit indigène, se refusent le » plus souvent à admettre. »

Les avis de ces deux auteurs qui sont des autorités en matière font apparaître nettement qu'il peut exister dans les Chefferies Indigènes des autorités coutumières autres que celles reprises dans l'énumération de l'article 1 du Décret du 5 décembre 1933. Dès lors, on ne voit pas les raisons qui auraient pu déterminer l'Administrateur du Territoire de Stanleyville à supprimer les maîtres de la pêche.

Quant aux sommes que le maître de la pêche pouvait percevoir à charge des délinquants ou à titre de tribut sur la pêche la question paraît moins simple.

Les Wagenias considèrent que les avantages que le maître de la pêche retire de sa fonction ne sont qu'une compensation pour les charges que représente pour lui cette fonction (notamment obligation de venir en aide à ceux de ses ressortissants qui se trouvent en difficultés) pour les frais et les débours que lui ont coûté son élection. Citons à ce propos, Monsieur Sohier *(op. cit.* n° 87 page 77) qui, en parlant des républiques et de la vénalité des offices, dit : « Le » candidat à un emploi demande l'agrément du chef ou d'un ministre en lui offrant d'importants cadeaux. Si ceux-ci » sont acceptés, le postulant fait personnellement ou par un délégué le tour des Notables et par d'autres cadeaux plus ou » moins forts selon la charge convoitée, » obtiendra l'accord de chacun.

» Il s'agit donc bien d'une élection, mais » dont tous les votes, de la façon la plus » ouverte et la plus officielle, doivent être » achetés.

» Singulière conception mais qui n'est pas » sans explication raisonnable. Si les anciens sont conciencieux, ils ne les accepteront que s'ils sont convaincus de la » capacité du candidat. Mais précisément » le paiement atteste celle-ci. Le candidat » ne peut avoir acquis des valeurs importantes que s'il est travailleur et a été à » même de bien conduire ses affaires personnelles.

» Mais s'il est jeune, cela ne suffit pas : il » aura fallu que les vieux l'aident en lui » remettant une partie des biens nécessaires, ce qui prouve que son groupe a » confiance en lui et se porte en quelque » sorte garant de ses capacités. Ce système » donne sa chance à toute personnalité de » valeur. Il apparaît aussi comme d'inspi-

« ration démocratique. »

L'argumentation de Monsieur Sohier peut paraître un peu spécieuse.

Pour nous, nous croyons trouver dans les travaux préparatoires du Décret du 9 décembre 1933 et de celui du 10 mai 1957 les arguments en faveur de la thèse que les autorités coutumières non reconnues ont le droit de se faire payer par des tributs coutumiers les services qu'ils rendent à la collectivité. Nous trouvons dans les travaux préparatoires du Décret du 5 décembre 1933 le passage cité plus haut disant : « Que » le Décret n'entend donc ni arrêter la liste » des autorités indigènes coutumières ni » méconnaître les *attributions* et les *pou-* » *voirs* de celles qu'il ne cite pas. »

Dans l'exposé des motifs du Décret du 10 mai 1957 sur les Circonscriptions Indigènes, nous lisons : « L'intégration des seuls » Chefs de village pourrait au surplus être » interprétée comme une méconnaissance » ou un oubli volontaire de la part du légis- » lateur de l'existence *des pouvoirs des* » *autres autorités coutumières*, tels que ceux » des Chefs de Terre, par exemple dont le » rôle est pourtant si important dans la vie » coutumière. »

Du rapprochement de ces textes, nous pouvons affirmer que le législateur de 1957 aussi bien que celui de 1953 reconnaît les pouvoirs et les attributions d'autres autorités coutumières que celles citées dans le Décret. Or le droit de percevoir un tribut constitue incontestablement un « pouvoir » ou une « attribution » des autorités coutumières. C'est dans ce sens qu'abonde Monsieur Sohier, lorsqu'il remarque *(op. cit.* page 145 — n° 202) : « On a souvent ignoré, » sous-estimé le rôle du Chef de la Terre. » Celui-ci n'est parfois que l'humble ancien » d'une maigre parentèle, un capita du » village. Cependant sans lui rien ne se fait » valablement en matière immobilière. » Administrateur de la propriété collective, » *il a droit, à ce titre, à des tributs de la* » *part des usagers* indépendants de ceux » qu'ils doivent au souverain ».

Nous ne nous étendrons pas longuement sur l'organisation administrative officielle de la chefferie des Wagenias. Elle trouve son fondement dans les dispositions du Décret du 5 décembre 1933 et il n'y a pas lieu d'en parler dans le cadre d'une étude sur le droit coutumier.

2. Le droit pénal.

Il est bien entendu que nous examinerons surtout ici le droit pénal ancien.

Celui-ci connaissait la procédure du talion et de la composition avec une procédure de réconciliation, de paix, le *malonga* qui liait les deux parties, individus, famille ou sous-clans engagés dans une contestation et qui mettait fin au litige.

Dans l'ancienne coutume, celui qui était victime de voies de fait qui le lésaient soit dans sa personne (ou celles des membres de son groupe) soit dans ses biens, pouvait, s'il en avait les moyens, user d'une voie de fait égale à celle qu'il avait subie.

Ainsi le meurtre d'un membre de la famille pouvait être compensé par la mise à mort d'un membre de la famille du meurtrier.

Celui à qui on avait enlevé une chose lui appartenant pouvait se saisir d'un bien quelconque apartenant à l'auteur de la soustraction ou à un membre de son groupe familial.

Mais l'individu qui avait été lésé, soit dans sa personne, soit dans ses biens, pouvait avoir également recours au système de la composition en s'adressant au Chef du groupe familial à qui appartenait l'auteur du délit. Ainsi par exemple la mort d'un homme était compensé par la cession d'un *tolimo* appartenant à la famille du coupable ou encore la famille du meurtrier remettait une femme à la parentèle du défunt pour qu'elle aille engendrer un ou des enfants qui remplaceraient le membre défunt.

La composition acceptée et payée plus aucune voie de fait n'était permise. Signalons que rien n'était prévu en cas de meurtre d'un membre d'une famille par un

autre membre de la famille car elle ne pouvait pas se payer une compensation à elle-même.

Nous avons encore pu trouver dans la jurisprudence que nous avons consultée un cas d'application de la loi du talion. Il s'agit du jugement n° 54/43 dont l'espèce était la suivante :

— Le demandeur se plaint de ce que le défendeur a pris sa femme et que celle-ci habite chez lui. Il demande le retour de sa femme et bien entendu une condamnation du chef d'adultère à charge du défendeur.

— Celui-ci réplique : Puisque le demandeur réclame sa femme, demandez-lui, Juges, qu'il me rende ma femme et mon enfant avec qui il s'est enfui.

Le demandeur, sur interpellation, reconnaît que son jeune frère s'est enfui avec la femme du défendeur et avec son enfant.

— Sur ce le Tribunal rend un jugement déboutant le demandeur, car, dit-il, dans ses attendus, la coutume Wagenia permet lorsqu'un homme a pris votre femme, de vous venger en prenant sa femme ou celle d'un membre de son groupe familial.

Nous voyons donc que le Tribunal applique :

1° le principe du talion

2° le principe de la solidarité et de la communauté familiale.

Enfin, un autre jugement (n° 154/45 du 18 juillet 1945) relate une espèce ou une des parties a eu recours à la procédure du talion en saisissant une pirogue appartenant au Chef de la famille d'un nommé Bunduki qui lui devait toujours 800 frs à titre de remboursement d'une dot de fiançailles.

Sur plainte du propriétaire de la pirogue, le défendeur est obligé de restituer celle-ci parce que, dit le jugement, il n'y avait pas de dette entre eux.

Il en résulte que le Tribunal reconnaît du moins implicitement le principe du talion mais qu'il se refuse à reconnaître celui de la solidarité familiale. Les juges et notables que nous avons interrogés, déclarent que dans l'ancienne coutume le principe de la solidarité familiale aurait joué, mais qu'à l'heure actuelle il n'en est plus ainsi. On voit donc qu'en l'espace de deux ans la jurisprudence du Tribunal a évolué sous la pression des circonstances économiques et sociales nouvelles. Autrefois dans un régime d'économie de subsistance, la famille ou la parentèle aidait et soutenait celui de ses membres qui se trouvait en difficulté. Actuellement chacun travaille pour soi et estime qu'il a déjà suffisamment de mal à satisfaire ses besoins de plus en plus grands, sans qu'il ait encore à s'occuper des malheurs d'autrui.

Citons aussi quelques cas où le Tribunal des Wagenias accorde une amende privée :

1° Affaire n° 89/44.

Le prévenu reconnaît avoir volé au demandeur 6 verres à 5 frs pièce, soit en tout 30 frs. Il est toutefois condamné à payer au demandeur 80 frs frs à titre de dommages intérêts soit 50 frs de plus que la valeur des objets volés.

2° Affaire n° 90/44.

Le défendeur a volé au demandeur une dame-jeanne vide d'une valeur de 50 frs. Il est condamné à lui payer à titre de dommages-intérêts 80 frs.

Dans les deux cas, les juges expliquent que puisqu'il s'agissait d'un vol, le volé avait subi un préjudice plus grand que celui égal à la valeur des objets volés. En fait, la victime exige en plus de la réparation de la perte subie une peine. Ceci est à comparer avec l'Ancien Droit Romain lequel, à l'époque classique, condamnait le voleur à une amende du quadruple de la valeur de la chose volée.

Lorsqu'une des parties avait exercé la loi du talion, ou avait reçu la composition voulue pour le délit dont elle avait été la victime, les anciens du clan ou du sous-clan, suivant le cas lui imposaient la procédure de conciliation de trève qui s'appelle *malonga*, cérémonie au cours de laquelle un tiers coupait en deux au moyen d'un glaive un chien acheté aux Bakumu et que chacune des parties tirait vers soi, qui par les pattes de devant, qui par les pattes de derrière. Le but de cette procédure était d'éviter que les différends ne dégénèrent en vendetta, en guerre civile, dans laquelle de proche

en proche tout le sous-clan, tout le clan aurait été engagé. Ceux qui violaient cette trêve était assaillis par tous les autres groupes familiaux et mis à mort au cours de la bataille qu'on leur livrait.

***

Les fautes qui, dans l'ancien droit coutumier, étaient considérées comme particulièrement graves étaient les suivantes :

1° User de procédés de magie noire pour faire mourir quelqu'un.

Le coupable était puni de la mort par noyade. On le ligottait, on lui attachait des pierres au corps et on le jetait au milieu du fleuve. On ne lui faisait pas de funérailles et les membres de sa famille ne le pleuraient pas.

2° Le vol de poisson dans les nasses, vol de pirogue, vol d'animaux de basse-cour et d'autres petits objets.

Les trois premières fois, le voleur était simplement réprimandé par les anciens. A la quatrième reprise, on décidait de sa mort. Sous un prétexte quelconque, on l'envoyait la nuit dehors à un endroit déterminé. Entretemps le Chef de famille avait averti un autre Chef de famille et lui avait demandé de préparer une embuscade enfin de tuer le coupable. Celui-ci était assailli par une dizaine d'hommes de l'autre famille et mis à mort. Après cela, les membres de sa famille procédaient à un simulacre de combat contre la famille dont les membres avaient exécuté le coupable. Ceci afin de contenter la femme et les enfants du défunt qui pouvaient dire que toute la famille avait pris fait et cause pour eux.

Le défunt était pleuré par toute sa famille et on faisait à son corps les funérailles coutumières.

3. Commettre l'inceste.

Ce n'est qu'à la quatrième reprise, après avoir été admonesté trois fois en secret par les anciens que le coupable était mis à mort de la même façon que celle employée pour le voleur.

4. Le meurtre

La famille de la victime pouvait mettre à mort le meurtrier ou un membre de sa famille ou bien recourir à la composition (remise d'un *tolimo* ou d'une femme à la famille de la victime coupable).

L'adultère et les rapports sexuels avec une fille vierge étaient également sanctionnés par le payement d'une amende en nature aux anciens, généralement une chèvre.

Dans l'actuelle organisation judiciaire, le Tribunal de Chefferie ne connaît plus en matière pénale que des affaires de simple police ou plus exactement de basse police, injures, coups, etc..., alors qu'autrefois tous ces mêmes délits étaient de la compétence du Tribunal inférieur. Cela a certes amené une perte de considération pour le Tribunal de Chefferie dont le prestige aurait pourtant sérieusement besoin d'être relevé.

CHAPITRE III

LES PERSONNES

I. La parentèle

Les Wagenias connaissent un groupement familial très étendu qu'ils appellent *tchebanda* en kigenia et en swahili *kikao* ou *ukoo*. (En réalité en kingwana le terme *kikao* désigne la résidence et *ukoo* la parentèle). Nous le désignerons sous le nom de parentèle ou même de lignage. Faisaient partie d'une même parentèle tous ceux qui pouvaient par les mâles remonter à un ancêtre commun qui était venu s'établir sur les rives du Lualaba il y a 7 ou 8 générations.

Trois ou quatres parentèles forment un sous-clan.

La confusion que font en swahili les Wagenias entre *kikao* (résidence) et *ukoo* (parentèle) semble vouloir indiquer une tendance à substituer aux communautés juridiques généalogiques (familles, parentèles, clans, tribus) que des communautés juridiques territoriales (villages, groupes de villages, états indigènes).

Ceci est conforme à l'évolution. Partout chez les Hébreux, les Grecs, les Romains, etc..., on est passé du stade du clan au stade de la cité.

Actuellement quels sont les effets qui s'attachent encore à l'appartenance d'une parentèle donnée :

1° interdiction de mariage entre membres de la parentèle. Toutefois le mariage est permis à la sixième génération entre descendants de frère et sœur à la deuxième génération.

Exemple :

	A		
(H)	B	C (H)	D (F)
(H)	E	F (H)	G (H)
(H)	H	I (H)	J (H)
(H)	K	L (H)	M (H)
(H)	N	O (F)	P (F)

Le mariage n'est pas possible entre N et O mais bien entre N et P.

2° droit de succession quand un des membres de la parentèle meurt *ab intestat* sans héritier.

Pour les Wagenias, aucune succession ne tombe en déshérence et on remonte les lignées jusqu'au moment où on trouve un membre apparenté à quelque degré que ce soit au *de cujus*. Il est à noter que les descendants des femmes peuvent arriver à la succession dans la parentèle d'où leur aïeule est sortie à un moment donné par son mariage.

3° droit d'exercer le « retrait lignager » lorsqu'un des membres de la parentèle sans héritiers directs vend un *tolimo* (droit de pêche dans une passe des rapides).

A part cela, il existe entre les membres de la parentèle des obligations d'ordre moral dont l'exécution ne peut pas être réclamée en justice et dont l'inobservance n'est pas sanctionnée par une intervention de la Force publique. Ils doivent s'entraider, se prêter mutuellement appui dans les circonstances difficiles. Comme le dit très bien Monsieur Sohier dans son *Traité Elémentaire de Droit Coutumier du Congo Belge*, la fraternité était la base, le fondement des relations sociales. Nous disons « était », car actuellement l'individualisme transforme de plus en plus la société indigène. Il est vrai que les anciennes organisations parentèles, lignées, clans, ne sont plus à même d'assurer à leurs membres l'assistance et l'aide dont ils avaient besoin dans les moments difficiles.

II. La famille.

Les Wagenias connaissent la famille au sens étroit du mot, soit la communauté comprenant le père, la mère et les enfants. Ils l'appellent *jamaa* en swahili et *mongi-nda* en *kigenia*. C'est elle qui constitue la cellule sociale première alors que la parentèle n'est plus qu'un lien familial très lâche dont il ne résulte plus que quelques conséquences juridiques subsidiaires.

Cette opinion qui peut paraître un peu trop absolue se base sur les constatations suivantes :

1° les enfants héritent des biens de leurs parents aussi bien de ceux de leur père que de ceux de leur mère.

2° le mari, et personne d'autre, a l'obligation d'entretenir sa femme et ses enfants. Nombreuses sont les décisions rendues par le Tribunal de la Chefferie qui condamne le mari à des dommages-intérêts et même à de l'amende pour ne pas avoir entretenu les membres de sa famille.

3° la tutelle des mineurs en cas de décès du père est d'abord déférée au frère aîné s'il est majeur et seulement à son défaut aux collatéraux.

4° la femme joue un grand rôle dans le ménage c'est elle à qui, en principe, le mari remet les économies du ménage en vue de les conserver.

5° on dit souvent que la femme, en réalité, ne cesse jamais d'appartenir à sa famille. Peut-être, mais constatons simplement que lors du décès d'une femme mariée, c'est le mari et non le père de la femme (ou celui qui en tient éventuellement lieu) qui procède à l'enterrement. Ceci semble indiquer que la femme n'appartient plus à sa parentèle mais à un autre groupe social, la famille représentée par son chef le mari.

6° une partie de la dot payée pour une veuve ou une femme divorcée qui se remarie ira aux enfants majeurs qu'elle a de

son précédent mariage. On peut donc en conclure que la femme n'appartient plus uniquement et exclusivement à sa parentèle mais qu'elle s'est intégrée dans un nouveau groupe : la famille au sens étroit du mot.

III. Le mariage.

A. Généralités.

Chez les Wagenias, l'union féconde est une obligation morale. Le but premier et le but unique est la procréation afin que la famille ne s'éteigne pas, afin que les *tolimo* (endroit de pêche) ne passent pas dans des mains étrangères. C'est ce même désir de perpétuation de l'espèce qui explique la polyganie pratiquée autrefois par eux.

Les anciens racontent fort volontiers que lors de la première nuit de noces d'un jeune ménage, les aînés de la famille venaient écouter la nuit à la porte de la case pour entendre et se rendre compte si le mari accomplissait bien son devoir conjugal. Lorsqu'une jeune mariée n'était pas enceinte au bout de deux ou trois mois, toute la parenté du mari s'inquiétait, venait aux informations afin de voir pour quelles raisons magiques ou autres, la bru ne portait pas encore d'enfant dans son sein.

B. Les Fiançailles.

Les Wagenias connaissaient le contrat de fiançailles (*utchumba* en swahili — *beembe* en *kigenia*). Il se formait par le versement par le futur d'une dot au père ou au possesseur juridique de la jeune fille. Mais les promesses de mariage n'engendrent aucune obligation juridique, alors par exemple que la remise du « symbole chez les Israélites, consacre un droit au mariage » (Raymond Charles. *Le droit musulman*). La dot de fiançailles et certains accessoires étaient simplement remboursés si le mariage ne se faisait pas. Nous relevons dans la jurisprudence du Tribunal de nombreux cas de ce genre, par exemple :

Jugement n° 35/44.

La dot de fiançailles est remboursée, le mariage ne s'étant pas fait. Les jugements décidant dans le même sens sont nombreux et tellement fréquents qu'il paraît inutile d'en allonger la liste.

Les fiançailles se passent de la façon suivante : Celui qui veut épouser une jeune fille envoie un poisson ou une chèvre à son futur beau-père tout en lui faisant part de ses intentions. S'il est d'accord, il dit au fiancé : remets une dot si tu veux épouser ma fille. Celui-ci s'exécute et remet une certaine somme, variable d'après les circonstances. Après celà, les parents de la fille préparent de nombreuses victuailles qu'ils envoient aux parents du jeune homme, et discutent par la suite le montant final de la dot. Si le beau-père est d'accord, il dit à son futur gendre : apporte une chèvre. Celui-ci apporte une chèvre et les anciens de la famille de la jeune fille crachent un peu de salive sur celle-ci tout en disant : « Démon du père, démon de la mère que cette fille qui va aller dans la maison de son fiancé y demeure en bonne santé, qu'elle soit bien nourrie et qu'elle y engendre de nombreux enfants. »

La valeur de la chèvre n'est jamais reprise dans l'inventaire de valeurs dotales, sauf si pour une raison quelconque à la toute dernière extrémité le mariage ne se fait pas.

Lors de la naissance d'un enfant, les parents de la femme crachent sur l'enfant et formulent en même temps des souhaits de bonheur.

C. Le Mariage.

1° Définition du mariage.

En droit Wagenia, le mariage est contrat solennel par lequel l'homme et la femme s'unissent pour procréer des enfants et se porter aide et assistance sous la conduite du mari chef de la communauté.

2° Caractères juridiques du mariage.

Avant tout, le mariage est un contrat qui suppose l'accord des volontés. Il s'ensuit des conséquences juridiques mais dont la volonté des parties ne peut pas régler librement tous les effets. En d'autres mots, il s'agit d'un acte condition, c'est-à-dire d'un contrat librement consenti mais dont la conséquence n'est plus que la condition de l'application aux parties d'effets impérativement réglés par la loi (ou la coutume) (*Précis de Droit Civil Français* d'après le *Cours Elémentaire de Droit Civil Français* d'Ambroise Colin et Henri Capitant, mis à jour par Léon Julliot de la Morandière). (1)

Nous avons dit que le consentement des parties était nécessaire pour que le mariage soit valable. Dans l'ancien droit Wagenia, la famille pouvait être contrainte par son père à épouser l'homme qu'il avait choisi pour elle.

Nous trouvons encore des traces de cette situation dans les jugements rendus à une époque relativement récente par le Tribunal de la Chefferie des Wagenias :

Affaire n° 114/52.

Au cours des débats, le père reconnaît qu'il a envoyé de force sa fille chez son futur beau-fils.

Affaire n° 86/49.

Le père est condamné à de l'amende parce qu'il a envoyé sa fille de force chez son mari où elle avait été portée par la parentèle de son père.

Affaire n° 16/49.

Le père a lié les jambes de sa fille et l'a envoyée de force chez le mari qu'il avait choisi et dont la fille ne voulait pas.

Actuellement, il n'en est plus ainsi. Sous l'influence du Colonisateur, les Wagenias ont admis qu'il fallait le consentement des deux époux pour qu'il y ait contrat de mariage. Relevons les cas jurisprudentiels qui appliquent cette règle juridique nouvelle.

Affaire n° 11/49.

Le demandeur Botumbe déclare : J'intente une action contre Loao Ise parce qu'il a enlevé la femme de mon frère la nommée Kosoanya alors qu'il n'en était pas encore divorcé.

Le défendeur Loao Ise déclare : Je n'ai rien à dire.

Kosoanya déclare : Je n'étais pas en droit d'aller dans la maison du frère de Botumbe parce que mon père Isamboyo a mal agi envers moi. Quand j'appris la nouvelle de mon mariage avec le frère de Botumbe, je me suis enfuie chez les Lokele pendant deux mois. Après cela, je retournai au village et l'affaire revint sur le tapis. Mon père Isamboyo et mon oncle Isakombo me portèrent sur leurs épaules et me conduisirent chez le frère de Botumbe. Je fis savoir ensuite à mon père que je ne voulais pas de ce mariage. Mon père ne dit rien et je m'enfuis pour la deuxième fois pendant la nuit. Une troisième fois, je me suis enfuie chez Loao Ise parce que c'est depuis longtemps mon véritable « mari ». Je l'aime beaucoup.

Le tribunal interroge Kosoanya : Des deux hommes lequel veux-tu ?

Kosoanya répond : Dans mon cœur, je désire fortement Loao Ise parce que depuis toujours je le considère comme mon mari.

Isamboyo déclare : J'ai envoyé ma fille Kosoanya parce que je ne voulais pas qu'elle soit la femme de Loao Ise.

(1) Rappelons que dans la classification adoptée par Colin et Capitant, on distingue :

a) Les actes juridiques ordinaires. Ce sont ceux pour lesquels l'autonomie de la volonté joue pleinement.

b) Les actes-conditions. Dans ceux-ci, la volonté des parties joue un rôle restreint. Elle n'est plus que la condition d'application aux individus d'une situation juridique rigide à laquelle ils ne peuvent rien changer. On est libre de se marier ou de ne pas se marier mais on ne peut modifier le statut du mariage. A ce propos, certains auteurs (voir A. Sohier : *Traité Elémentaire du Droit Coutumier du Congo Belge* n° 219) parlent d'institution : « Le mariage a autant le caractère d'un contrat que d'une institution ».

c) Les actes règles. Ce sont des actes qui imposeront des règles à tous les individus qu'on a la charge de diriger, telles les conventions collectives du travail.

JUGEMENT

Parce que Isamboyo a marié sa fille de force, il est en tort et a contrevenu à la coutume des Wagenias. C'est pourquoi le Tribunal, conformément à la coutume, décide que Isamboyo paiera une amende de 200 frs ; de plus Loao Ise paiera une amende de 70 frs et 200 frs de dommages-intérêts à Botumbe (représentant son frère) ; la femme Kosoanya restera chez l'homme qu'elle aime Loao Ise.

Nous reviendrons plus tard sur ce jugement qui paraît, à première vue, assez singulier. Nous en retiendrons pour le moment que le Tribunal décide pour l'avenir que le véritable mari de Kosoanya est Loao Ise, celui pour lequel elle éprouve une affection véritable et vis-à-vis duquel elle a le *consensus nuptialis*.

Affaire n° 16/49.

Tcholotcholo déclare : J'intente une action contre Yailongo parce qu'il s'est enfui avec ma fille Yalokombe, alors qu'il ne m'a versé aucune dot. Par contre, j'ai reçu une dot d'une autre personne du village de Yakusu, que je n'ai pas encore remboursée.

Le défendeur Yailongo déclare : J'ai épousé la fille Yalokombe parce que son père lui a lié les jambes afin de lui faire contracter un autre mariage. Mais ma femme Yalokombe s'est enfuie, m'a suivi et s'est réfugiée chez moi la nuit.

Yalokombe déclare : Je ne veux pas retourner chez mon père parce qu'il voulait me faire contracter un autre mariage dont je ne voulais pas. En effet, j'aimais très fort Yailongo.

JUGEMENT

Etant donné que Yalokombe marque son accord pour se marier avec Yailongo, le Tribunal décide de débouter Tcholotcholo de son action, dit (pour droit) que la femme Yalokombe restera (sera la femme) chez Yailongo.

Il y a deux choses à retenir de ce jugement :

1° Il faut le consentement des deux époux pour qu'il y ait mariage.

2° Que le mariage est valable sans versement préalable d'une dot.

Affaire n° 64/49.

Le demandeur Lialia déclare : J'intente une action contre Isakali parce qu'il s'est enfui avec ma fille Kosoanya. Il ne m'a remis qu'une dot peu importante : 450 frs. Maintenant je veux envoyer ma fille chez Isaomba parce que j'ai reçu de lui une dot de 6.000 frs.

Le défendeur Isakali répond :

Je me suis enfui avec la fille de Lialia, nommée Kosoanya parce qu'elle m'aimait beaucoup.

La fille Kosoanya répond : je me suis enfuie chez Isakali, car mon père Lialia voulait me faire contracter un mariage dont je ne voulais pas.

C'est pourquoi je me suis réfugée chez Isakali, l'homme que j'aimais.

JUGEMENT

Etant donné que la fille marque son accord à épouser l'homme que son cœur désire, le Tribunal décide que Kosoanya restera avec son mari Isakali celui qu'elle aime.

Affaire n° 86/49.

Le demandeur Kigoma déclare : J'agis contre Katanga et Kolongo parce que j'ai épousé la fille de Katanga la nommée Naayongo.

J'ai d'abord donné une dot de 2.200 frs et ensuite 400 frs. Par après Kolongo s'enfuit avec sa femme et il est depuis longtemps avec elle, alors que moi j'ai payé la dot à Katanga pour épouser sa fille. C'est dans ces conditions que je le poursuis devant le Tribunal.

Le défendeur Kolongo déclare : Je me suis enfui avec la fille Naayongo parce qu'elle m'aimait beaucoup et qu'elle ne voulait pas de Kigoma.

Katanga déclare : Kigoma s'est fiancé avec ma fille Naayongo. Celle-ci avait

d'abord marqué son accord. Par la suite, ma fille Naayongo s'est enfuie sans me consulter.

Naayongo déclare : Au moment où Kigoma venait me faire la cour, je l'ai mis sur un siège (c'est à dire je l'ai accueilli) pour ne pas faire de honte à mon père. Mais je ne l'aimais pas du tout. Lorsque mon père m'a envoyé épouser Kigoma, les gens de sa parenté m'ont prise sur les leurs épaules pour me porter chez lui, ce n'est pas moi qui marchais.

La mère de Naayongo, Mboyo déclare : J'ai reçu 400 frs de Kigoma pour qu'il épouse ma fille mais, comme elle n'en veut pas, je rembourserai cette somme.

JUGEMENT

Parce que Kolongo a pris la fuite avec la femme de son prochain, il est en tort. Parce que Katanga a marié sa fille de force, il est en tort. C'est pourquoi le Tribunal, conformément à la coutume, décide : Kolongo paiera 200 frs de dommages-intérêts à Kigoma et une amende de 100 frs. Katanga, de son côté, paiera une amende de 200 frs et remboursera à Kigoma la somme de 2.200 frs. Mboyo (mère de la fille) remboursera à Kigoma la somme de 400 frs. La fille Naayongo restera chez son mari Kolongo.

Affaire 114/52.

Le demandeur Isamayemba déclare : J'intente une action contre Ilengelenge parce que j'ai épousé sa fille et à cet effet je lui ai remis une dot de 170 frs ; mais sa fille ne veut pas de moi et je réclame par conséquent le remboursement de la dot que j'ai remise.

Le défendeur Ilengelenge répond : J'ai eu peur d'envoyer ma fille chez Isamayemba parce que j'ai dû l'y contraindre de force.

Ayambi déclare : Je n'avais nullement envie d'épouser Isamayemba. C'est mon père Ilengelenge qui m'y a envoyée de force.

Le Tribunal interroge Ayambi : Tu refuses toujours Isamayemba ?

Réponse Oui, je n'en veux pas.

JUGEMENT

Etant donné que Ayambi a été envoyée de force chez Isamayemba, le Tribunal décide qu'elle retournera chez son père.

Affaire 246/44

Le demandeur Lekutu déclare : Je poursuis Boinda parce qu'il a enlevé ma fille et je ne veux pas de ce mariage.

Le défendeur Boondo répond : J'ai épousé sa fille parce qu'elle m'aimait et que je l'aimais.

La fille Toko déclare : Mon mari Boondo m'aime et je l'aime également. Mon père Leketu a reçu une dot en vue d'un mariage avec un autre homme dont je ne veux pas. De plus mon père a voulu me tuer. Maintenant, je veux aller chez mon mari Boondo.

JUGEMENT

Etant donné que la fille Toko marque son accord pour retourner chez son mari Boondo, le Tribunal, conformément à la coutume, déboute Leketu de son action.

Les cas jurisprudentiels que nous venons de relater établissent non seulement que le consentement des époux est nécessaire pour qu'il y ait mariage mais aussi que l'absence de consentement entraîne la nullité du mariage du moins pour l'avenir et même en ce qui concerne l'époux non consentant la nullité s'exerce avec effet rétroactif.

Dans les affaires n° 11/49 et 86/49, la femme n'est pas condamnée du chef d'adultère, tandis que l'homme qui l'a enlevée est condamné à de l'amende et à des dommages-intérêts à payer au premier mari, malgré que ce premier mariage soit déclaré nul.

***

Une autre caractéristique juridique du mariage en droit coutumier Wagenia c'est qu'il est un contrat solennel. Le mariage n'est valable que s'il a été annoncé publiquement par le grand gong du sous-clan

auquel appartient le mari. Le gong est battu au moment où la femme entre dans la maison de son mari. Nous n'avons trouvé aucun jugement dans lequel il est fait état de cette publicité. Certains jugements déclarent qu'une telle n'est pas la femme d'un tel parce qu'elle n'est pas entrée dans sa maison, ou bien parce qu'elle n'a pas été inscrite dans le livret du mari. Mais tous les juges et notables ainsi que d'autres informateurs Wagenias que j'ai eu l'occasion d'entendre et d'interroger sont formels : Ce qui distingue le mariage du simple concubinage ce n'est pas le paiement de la dot, par exemple, c'est la publicité par le gong.

C'est ce qu'ils m'ont expliqué entre autres à propos de l'affaire n° 104-49 dont l'espèce était la suivante :

Le demandeur porte plainte contre le défendeur parce qu'il a commis l'adultère avec sa femme.

Le défendeur rétorque que le demandeur n'est pas régulièrement marié avec celle qu'il prétend être sa femme. Celle-ci déclare également que le demandeur l'a fait inscrire comme sa femme dans son carnet d'identité sans qu'elle-même ou ses parents ou un témoin quelconque fut présent au moment de l'inscription. Le demandeur réinterpellé par le Tribunal qui lui demande pourquoi il a inscrit la femme dans son livret sans témoin répond : « Je l'ai fait parce que je sais pertinemment bien que c'est ma femme. » Sur ce, le Tribunal rend un jugement condamnant le défendeur du chef d'adultère.

Nous nous sommes fait expliquer ce jugement assez extraordinaire à première vue par les juges et notables Wagenias. Si nous avons suivi le demandeur, disent-ils, c'est que son mariage avait été régulièrement publié par le gong et était devenu ainsi opposable à tous.

Nous retrouvons cette même notion d'opposibilité à tous dans les jugements déjà relatés plus haut.

Dans l'affaire n° 11/49, le Tribunal décide :

1° Que Loao Ise est l'époux de la femme Kosoanya.

2° Que malgré cela, il paiera au demandeur Botumbe (représentant son frère) des dommages-intérêts du chef d'adultère. De plus, il paiera une amende.

Dans une autre affaire semblable n° 86/49, nous trouvons une solution analogue :

— Le demandeur se plaint de ce que le défendeur s'est enfui avec sa femme alors qu'il avait payé en tout une dot de 2.600 frs aux parents de la femme.

Le défendeur accusé d'adultère se borne à dire qu'il s'est enfui avec la femme du demandeur parce qu'elle l'aimait beaucoup et qu'elle ne voulait pas de ce dernier.

La fille déclare : « J'ai été portée chez mon premier mari de force par la famille de mon père, mais je n'en voulais pas. »

Encore une fois le jugement est rendu dans le même sens que dans l'affaire prérappelée :

1° Le défendeur est condamné à de l'amende et à des dommages-intérêts du chef d'adultère.

2° Le Tribunal dit que la fille est la femme du défendeur et non du demandeur.

Voici comment les juges et notables Wagenias expliquent la portée et le sens de ces jugements : Dans les deux affaires, le le mariage du demandeur avec la fille non consentante avait été porté à la connaissance de tous par le gong. Il valait donc à l'égard des tiers jusqu'à preuve du contraire.

Dans les deux cas, les défendeurs en s'enfuyant avec la fille ont commis l'adultère avec une femme qui était censée être mariée régulièrement avec un autre homme. Ils devaient donc être condamnés.

Mais comme d'autre part, dans les deux affaires la femme n'avait pas donné son consentement, le premier mariage a été annulé et le second reconnu comme valable parce qu'il réunissait les deux éléments essentiels à sa validité :

1° Consentement des époux.

2° Publicité par le gong.

Nos informateurs devançant la question que nous allions leur poser immédiatement nous ont donné les renseignements suivants : On bat le gong pour annoncer publique-

ment l'union (ou le mariage) d'un homme et d'une femme dans les trois cas suivants :

1° Mariage où les deux familles et les deux époux sont complètement d'accord. Au moment où la femme arrive au village de son mari et va entrer dans sa maison, le sous-clan du mari fait battre le grand gong pour annoncer partout et à tous les Wagenias la nouvelle du mariage.

2° Celui qui enlève une femme non mariée ait battre le grand gong lorsque la femme arrive à son village dans sa maison.

3° De même celui qui enlève une femme mariée fait également battre le gong pour annoncer son « union » ou « mariage ».

Dans les deux premiers cas il est certain que la publicité par le gong rend le mariage opposable à tous.

Mais *quid* dans le troisième cas ?

D'après les Wagenias, le seul qui pourrait se prévaloir de la nullité de la seconde union c'est le premier mari. Vis-à-vis des tiers, celui qui a enlevé une femme mariée et a annoncé son « union » publiquement doit être considéré comme « mari ».

Nous avons pu retrouver un jugement qui illustre ce qui précède. C'est l'affaire n° ...

Voici de quoi il s'agissait :

Le demandeur dépose plainte contre le défendeur du chef d'adultère.

Celui-ci (et aussi la femme) rétorque que le demandeur n'est pas le vrai mari de la femme, qu'en réalité il a enlevé celle-ci, mais qu'il y a un premier mari, un notable Lokele à qui la dot qu'il a payée n'a jamais été remboursée par le père de la femme. Pour le surplus, il ne conteste pas qu'il a eu des relations avec la soi-disante femme du demandeur.

Le père de la femme confirme que le vrai mari de la femme est le notable Lokele à qui il n'a rien remboursé du montant de la dot.

Sur ce, le Tribunal rend un jugement condamnant le défendeur à l'amende et à des dommages-intérêts du chef d'adultère vis-à-vis du demandeur. Mais le Tribunal ajoute que le demandeur n'est pas le vrai mari de la femme.

Les juges et notables expliquent ce jugement de la façon suivante :

— Lorsque le demandeur a enlevé sa « femme », il a fait publier cette « union » en faisant battre le grand gong. Dès ce moment, cette union était tenue pour valable jusqu'à preuve du contraire sauf bien entendu vis-à-vis du premier mari et le défendeur, en ayant des relations sexuelles avec la femme, a commis un adultère. D'un autre côté, comme la dot n'avait pas été remboursée au premier mari, le précédent mariage n'avait pas été valablement dissous et les juges ont tenu à le proclamer publiquement.

3° Conditions de fond requises pour la formation du mariage.

a) Conditions positives.

1° Différence de sexe.

Cela va de soi et les tribunaux Wagenias n'ont jamais eu à trancher la question de savoir si oui ou non elle était réalisée.

2° Age de la puberté.

D'après nos informateurs Wagenia, ni anciennement, ni actuellement, ils n'ont jamais admis le mariage d'impubère. Il existe bien des versements de dot pour filles impubères, en vue d'un mariage futur mais on attendait toujours l'âge de la puberté pour le mariage proprement dit.

Quant aux garçons, ils pouvaient en principe se marier à leur majorité. Celle-ci était fixée à deux ans après la circoncision qui avait lieu vers l'âge de 15 ans. Après la cérémonie, les garçons passaient deux ans en brousse sous la conduite de l'initiateur. A la fin de cette période de retraite, ils revenaient au village où le retour donnait lieu à de grandes réjouissances. C'est à ce moment qu'ils devenaient majeurs et avaient le droit de se marier. En fait ils devaient souvent attendre jusque 25, 30 ans avant qu'ils puissent se marier. Actuellement, les mariages sont plus précoces.

3° Consentement des époux.

Nous nous sommes déjà étendus sur la nécessité du consentement des époux à propos du caractère consensuel du contrat de mariage.

4° Autrefois le consentement des parents et plus particulièrement du père, ou de celui qui le remplaçait, était nécessaire. Actuellement comme nous l'avons déjà exposé, le consentement du père n'est plus requis.

Citons quelques cas jurisprudentiels qui confirment cette règle :

Affaire 53/45.

Le demandeur Ouwo déclare : J'agis contre Baeba parce que son fils Kamanda a enlevé et s'est enfui avec ma fille Nabuli pour l'épouser alors je ne veux pas de ce mariage avec Kamanda.

Le défendeur Baeba déclare : Ce n'est pas vrai, mais c'est mon fils Kamanda qui a séduit sa fille. Il est exact qui l'a épousée.

Le Tribunal interpelle le demandeur Ouwo :

1° Est-ce oui ou non Baeba qui a épousé ta fille ?

2° Ta fille Nabuli est la femme de qui ?

Réponse : 1° Ce n'est pas Baeba lui-même qui a épousé ma fille.

2° Ma fille n'était mariée à personne. C'est moi qui suis mécontent d'elle.

JUGEMENT

Etant donné que la fille Nabuli n'était pas la femme d'un autre homme, conformément à la coutume Wagenia, la fille Nabuli habitera avec son mari Kamanda fils de Baeba. Dans un délai de six mois, Baeba donnera un premier acompte sur la dot à Ouwo.

On voit donc que le père est débouté de son opposition au mariage parce qu'il n'a aucun motif valable, tel l'existence d'un mariage antérieur, de s'y opposer. C'est donc que son consentement n'est pas nécessaire même quand une dot ne lui a pas été payée comme c'est le cas dans l'espèce.

Affaire 16/49.

(Voir plus haut la traduction de ce jugement) malgré l'opposition du père, le mariage est déclaré valable.

Affaire 64/49.

(Voir plus haut la traduction de ce jugement) le père s'oppose au mariage de sa fille avec le défendeur, car il a un autre prétendant en vue, qui lui remettra une plus forte dot. Comme la fille est d'accord pour se marier avec le défendeur (même elle est effectivement sa femme), le père est débouté de son opposition.

b) Conditions négatives.

1° PRECEDENT MARIAGE NON DISSOUS.

Dans l'ancien droit Wagenia, une femme ne pouvait se remarier que si son précédent mariage avait été régulièrement dissous. Il n'en était pas de même pour les hommes ceux-ci pouvaient pratiquer la polygamie. Actuellement depuis le Décret sur la suppression de la polygamie, un homme ne peut se remarier que si le mariage antérieur est régulièrement dissous.

2° PARENTE

Le mariage n'est permis qu'à la sixième génération entre descendants de frères et de sœurs. (1)

4° La dot et la contre-dot.

Le versement de la dot ne constitue pas en droit Wagenia une condition de fond positive pour la formation du mariage. Nous trouvons dans la jurispudence du Tribunal des Wagenias, plusieurs jugements qui admettent la validité du mariage sans dot.

Affaire 52-45.

Dans cette affaire, le défendeur a épousé la fille du demandeur qui était fiancée à un

(1) Note : D'après la classification de Colin et Capitant, les conditions positives sont celles dont il faut faire la preuve de leur réalisation pour se marier. Les conditions négatives consistent dans l'absence de certains faits qui constitueraient un empêchement à la célébration du mariage.

autre lequel avait versé une dot de fiançailles. Il n'a pas payé de dot, dit-il, parce qu'il attend ses parents qui sont en voyage pour payer la dot que son beau-père doit à l'ex-fiancé de sa fille.

Affaire 53-45.

Le défendeur a épousé la fille du demandeur, malgré l'opposition de ce dernier. Il s'est enfui avec elle, l'a épousée et n'a pas payé de dot. Dans son jugement, le Tribunal dit que le mariage de la fille du demandeur avec le défendeur est parfaitement valable. Il donne toutefois un délai de six mois au défendeur pour payer une partie de la dot.

Affaire 16-49.

Le demandeur se plaint de ce que le défendeur a enlevé sa fille, l'a épousée sans payer de dot, alors qu'il avait déjà reçu une dot en fiançailles pour cette fille d'un Lokele de Yakusu. La fille déclare qu'elle veut le défendeur comme époux et qu'elle ne veut en aucune façon du mari que son père lui destinait. Le Tribunal, dans son jugement, déclare que la fille du demandeur est bien la femme du défendeur et déboute le demandeur de son action. Il ne dit rien au sujet d'une dot que le défendeur devrait payer au demandeur.

Affaire 49/52.

Le demandeur Masudi déclare : Je dépose plainte contre ma femme Nalombi parce qu'elle ne veut plus de moi et qu'elle est allée habiter chez sa mère Naochoko.

La défenderesse Nalombi dit : Mon mari est un mauvais homme. Il ne me donne pas à manger et ne m'achète pas des étoffes pour me vêtir.

Kuke (père de la femme) déclare : Ma fille Nalombi partira chez Masudi parce que depuis qu'ils sont mariés, je n'ai encore rien touché comme dot de sa part.

Naochoko ajoute : En aucun cas, ma fille ne peut rester chez son mari Masudi.

JUCEMENT

Etant donné que Kuke et Naochoko veulent de force (*id est* : sans titre ni droit) enlever leur fille Nalombi à son mari, le Tribunal décide que :

1° Naochoko paiera une amende de 100 frs.

2° Kuke paiera une amende de 100 frs,

A notre sens, ce jugement prouve bien que le mariage est valable sans payement de dot. En effet, malgré que :

1° la femme se plaigne de son mari,

2° les parents ne veulent pas du mariage,

Le Tribunal reconnaît qu'il y a mariage et admet implicitement l'obligation pour la femme de cohabiter et de vivre chez son mari puisqu'il condamne les parents à de l'amende car ils veulent séparer leur fille de son mari.

Le Tribunal ne parle pas d'un payemen de dot à faire par le demandeur ni de divorce ou d'annulation du mariage.

Affaire 181/53.

La demanderesse Kosanya déclare : Je poursuis mon mari Isakali, il ne veut pas de moi, il ne me donne pas à manger. Depuis que je suis chez lui il a déchiré mes vêtements. Maintenant je retourne chez mon père.

Le défendeur Isakali déclare : Ma femme Kosanya ment beaucoup. Tous les jours je lui donne de l'argent, mais elle ne veut pas prendre sa nourriture chez moi. Elle veut manger dans la maison de son père et ne veut plus revenir chez moi.

Le Tribunal interroge Kosanya : Chez qui résides-tu habituellement ?

Réponse : Je désire résider chez mon père Baofa.

Le Tribunal interroge Baofa : Pourquoi accueilles-tu Kosanya dans ta maison alors que ce n'est pas ta femme ?

Réponse : Elle désire beaucoup rester chez moi.

JUGEMENT

Etant donné que Baofa a accueilli Kosanya dans sa maison, sans la renvoyer

chez son mari, il est en tort ; étant donné que Isakali a épousé Kosanya sans payer une dot il est en tort également. C'est pourquoi, conformément à la coutume, le Tribunal décide : Baofa paiera une amende de 200 frs ; ensuite Isakali paiera 1.000 frs de dommages-intérêts à Baofa. La femme Kosanya retournera chez son mari Isakali.

Une fois de plus, malgré la mésentente actuelle qui règne entre les époux, le Tribunal considère comme valable le mariage entre la demanderesse et son époux, alors qu'il n'y a pas eu de versement de dot, puisqu'il oblige la femme à retourner chez son mari.

Il est vrai que dans cette affaire contrairement à la précédente, le mari est obligé de payer des dommages-intérêts au père à titre de dot.

Constatons toutefois que :

1° 1.000 frs n'est qu'une dot fort modeste alors qu'en 1953 les dots de 5.000 frs et plus étaient courantes chez les Wagenias ;

2° d'après les juges et notables le versement d'une partie de dot a surtout été ordonné dans le but de remettre ensemble le mariage qui ne tenait plus fort.

L'affaire 246/54 que nous avons déjà relatée plus haut constitue encore un cas de mariage sans versement préalable de dot. Dans son ouvrage sur le *Droit Coutumier du Congo Belge*, Monsieur Sohier parle à propos de mariage sans constitution de dot préalable « de formes de mariage par enlèvement ». Dans ce système, dit-il, « le » fiancé vient prendre subrepticement la » jeune fille chez elle mais en laissant un » signe qu'il a l'intention de l'épouser. Il la » conduit dans son village et ils y accom- » plissent publiquement un rite d'échange » de consentement. L'union conjugale est » conclue. Une partie des effets du mariage » commence, si la femme avait des relations » avec un autre homme, elle commettrait » l'adultère. Mais l'union ne peut produire » les effets propres de l'alliance et tout » spécialement les enfants à l'égard de la » famille de la femme, ne seront pas réputés » enfants du mari ».

En ce qui concerne le mariage sans payement de dot, les juges et notables Wagenias interrogés par nous déclarent ceci : « Le mariage sans payement de dot s'opère généralement, mais pas toujours, par enlèvement. Le futur mari conduit sa femme à son village dans sa maison. A ce moment, on bat le grand gong pour annoncer le mariage à tous les Wagenias. Dans la généralité des cas, les familles finissent par se mettre d'accord et une dot est payée. Mais il arrive aussi que la dot n'est pas payée par le mari. Alors tout dépend de la femme, si elle tient vraiment à son mari elle reste chez ce dernier malgré les instances et les objurgations de sa famille, le mariage est valable et les enfants à naître appartiennent au mari. Dans le cas contraire, la femme cède aux sollicitations de sa famille et elle cherche toutes les occasions pour obtenir le divorce : abandon de domicile conjugal, insultes, adultère, etc...

Lorsque le Tribunal ordonne le paiement d'une dot après le mariage, le père (ou celui qui le remplace) obtient un simple droit de créance et le fait du non-payement de la somme à laquelle le mari avait été condamné à titre de dommages-intérêts n'entraîne nullement l'annulation du mariage. Ils ajoutent, pour le surplus, chez les anciens Wagenias, la dot n'avait souvent qu'une valeur minime et était constituée en vivres tels qu'un poisson, une cuisse de bête, des pots d'huile de palme. C'était le cas notamment lorsque le beau-père avait une sympathie ou une considération particulière pour son futur gendre.

Pour les Wagenias donc, la dot n'est pas une condition essentielle à la validité du mariage. On comprend d'ailleurs mal que Monsieur Sohier qui insiste particulièrement sur le caractère institutionnel du mariage, puisse admettre qu'il existe des catégories différentes de mariage, les uns n'en ayant que les effets accessoires, les autres les effets accessoires plus l'effet principal la filiation des enfants. »

Caractère de la dot.

On a beaucoup discuté sur le caractère de la dot dans le *Droit Coutumier Congolais.*

Pour Monsieur Sohier *(Droit Coutumier Congolais).* La dot joue un quadruple rôle :

1° Elle est instrument de preuve du consentement des familles, le titre de l'alliance.

2° La dot est un gage remis par le mari à ses beaux-parents pour garantir qu'il traitera bien sa femme.

3° La dot est une compensation, un dédommagement remis à la parentèle de la femme parce que ce groupe perd l'activité d'un de ses membres.

4° La dot assure la filiation des enfants.

En aucun cas, elle n'est un prix d'achat.

Pour Monsieur Emile Possoz *(Eléments de Droit Coutumier Nègre*, Elisabethville 1944),

Il y a le titre de mariage que les coloniaux de première heure et certains européens appellent erronément dot.

Le titre de mariage a essentiellement une valeur juridique et non une valeur économique.

Pour le Révérend Père Hulstaert *(Le Mariage des Nkundo*, p. 410).

Les valeurs dotales deviennent la propriété de la partie réceptrice. La restitution ne se produit pas en cas de mort, seulement en cas de divorce. Au fond en d'autres mots, pour le Révérend Père Hulstaert, la dot est acquise définitivement à la famille de la femme sous réserve de la condition résolutoire.

Pour Monsieur Dethier *(Notes sur les institutions et coutumes judiciaires des Nkundo-Mongo)*.

La dot constitue un titre dont le père juridique de la femme ne devient pas propriétaire. Il ne lui est remis qu'en compensation de l'affaiblissement subi par son clan par suite du départ d'un de ses membres et ne peut en aucune façon constituer le prix d'achat de la femme.

Pour Monsieur Ernest W. Muller *(Le droit de propriété chez les Mongo-Bokole, traduit de l'allemand par Henri Plard)*.

La dot est un gage. Les droits que conserve la *sippe* du marié sur les biens dont se compose le gage dotal peuvent être réalisés, le cas échéant, sous la forme, non d'une prétention relative aux objets individuels qui ont été remis, mais d'une demande d'indemnisation, soit en d'autres objets du même genre, soit en espèces.

Chez les Wagenias :

1° la dot ne constitue pas l'instrument de preuve. Ce qui rend le mariage opposable à tous c'est le formalisme de publicité (la parentèle du mari bat le grand gong pour annoncer le mariage).

2° la dot n'est pas la contre-prestation de la vente de la femme au mari. Jamais les Wagenias ne parlent d'acheter ni de vendre une femme ou une fille.

3° la dot n'est pas un gage remis par le mari à ses beaux-parents. A preuve que la dot n'est pas remboursée, ni en cas de divorce (même aux torts de la femme) sauf cas de remariage, ni en cas de décès de la femme, ni du mari.

Relevons quelques espèces qui confirment ce qui précède :

Affaire 54/45.

Nous ne citons que les motifs et le dispositif du jugement. Il s'agissait d'une action en divorce intentée par Dipo contre Abangu Tchausi et son père Djobe. Parce que Dipo Jean ne veut plus de sa femme, il est en faute ; la partie de la dot qui reste à rembourser à Dipo Jean soit 200 frs, Abangu et son père Djobe ne la rembourseront que lorsque la femme Abangu aura épousé un autre homme qu'elle aimera.

Il résulte de ce jugement (et des explications complémentaires des juges) que la dot d'une femme divorcée n'était remboursée qu'en cas de remariage. Sinon, il n'y avait pas lieu à remboursement. Actuellement, suite aux interventions de l'Administration, la dot est remboursée totalement ou partiellement en cas de divorce ; mais coutumièrement, il n'en est pas ainsi, disent les Juges et Notables Wagenias.

Affaire 159/49.

Le demandeur Atchukulu expose : J'agis contre Katanga parce que mon fils Isamebunda avait épousé sa fille Nayongo. A cet effet, je lui ai remis une dot de 800 frs. Par la suite, mon fils vint à mourir. Katanga m'a remis 400 frs. Il reste donc à me payer 400 frs que je n'ai pas encore reçus. C'est pourquoi je le poursuis devant le Tribunal.

Le défendeur Katanga répond : Au moment où le mari de ma fille est décédé, j'ai pris 400 frs que j'ai remis au père d'Atchukulu le nommé Lomame. De plus suivant la coutume des Wagenias, les parents ne sont pas obligés de restituer beaucoup d'argent en cas de dissolution du mariage par le décès du mari, même si une dot importante leur a été versée. Il en rendent seulement une petite partie, à leur convenance.

Le Tribunal interroge Atchukulu : Quand un homme a épousé une femme en payant une grosse dot et qu'il meurt les parents de la femme rendent-ils autant d'argent qu'ils en ont reçu pour le mariage ?

Réponse : Les parents du mari ne peuvent pas recevoir de retour lors de son décès autant que ce qui a été remis pour la constitution de la dot.

JUGEMENT

Etant donné que Katanga a remis une certaine somme à Atchukulu lors du décès de son enfant, le Tribunal décide, conformément à la coutume des Wagenias, que Atchukulu ne recevra plus rien du tout à sa grande confusion.

En fait (explications des juges), les 400 frs remis par le défendeur constituent l'indemnité due pour la cérémonie de purification de la femme par les parents du mari. Il ne s'agit donc pas d'un remboursement partiel de la dot.

Affaire 159/53.

Le demandeur Masudi déclare : Je poursuis Matale en justice parce que j'ai épousé sa fille Aisa. A un moment donné, elle tomba malade. Je l'ai envoyé chez un « guérisseur » des Arabisés. A ce moment la femme de Matale vint chez moi et emmena leur fille. Celle-ci décéda. Je partis pour prendre le corps de ma femme, Matale s'y refusa. Je pris 1.400 frs que je lui remis (1). Entretemps, Matale avait enterré sa fille. Maintenant, je veux que Matale rembourse tout l'argent que je lui ai donné, une première fois 1.400 frs et une seconde fois 1.400 frs également.

Le défendeur Matale répond : Il est exact que Masudi a épousé ma fille. Par la suite, elle tomba gravement malade et il la confia à un « guérisseur » des Arabisés. Mais la maladie était grave. Ma fille me fit savoir qu'elle ne savait si elle allait guérir de cette maladie ou en mourir. C'est pourquoi je l'ai prise chez moi, mais à peine arrivée elle décéda.

Le Tribunal interpelle Masudi : Qui t'as appris que suivant la coutume Wagenias, lorsqu'un homme a épousé une femme et que celle-ci meurt mais que de plus elle a des enfants, il pourra réclamer le remboursement de la dot ?

Réponse : J'ai agi ainsi parce que mon père a dû payer (la dot).

JUGEMENT

Etant donné que dans la coutume Wagenia, tout homme qui a épousé une fille et en a eu des enfants, même s'il a payé une forte dot pour cette femme, le jour où elle vient à mourir doit payer une indemnité de décès. Le père de la femme prendra la dot et l'indemnité de décès sans qu'il doive rendre quoi que ce soit. Quant aux reproches que fait Masudi à son beau-père d'avoir enterré le corps de sa femme c'est selon la coutume Wagenia un reproche sans fondement. Aussi le Tribunal déboute le demandeur.

Il est à noter que contrairement à ce que semble laisser croire une première lecture du jugement la dot n'est pas remboursée même si la femme n'a pas eu d'enfants. Ceci résulte des commentaire et des explications des juges et notables Wagenias.

4° Possoz *(op. cit.)* : insiste également sur le fait que les nègres exigent, en cas de remboursement de dot, la restitution d'un objet certain déterminé.

Il déduit de ce caractère de non-fongibilité qu'il n'y a ni mutation de propriété de cet objet, ni alinéation par vente ou autrement. Pour affirmer une opinion aussi générale et aussi catégorique, Possoz ne peut s'appuyer

(1) Il s'agit de l'indemnité de décès.

que sur ce qui se passe lors des restitutions, chez les Nkundo. Encore est-il que le Révérend Père Hulstaert, qui a également étudié d'une façon très approfondie le mariage chez cette même peuplade, n'est pas d'accord avec ses conclusions. Chez les Wagenias, la dot est essentiellement fongible. Les Chefs et Notables nous ont, en effet, déclaré à propos du remboursement de la dot au premier mari par celui qui épousait une divorcée :

« Le second mari non seulement rem-
» boursait la première dot à son beau-père,
» mais payait une seconde dot, car, ajou-
» tait-il, cette première dot tu l'as quand
» même mangée (au sens propre et au sens
» figuré car chez les anciens Wagenias la
» dot était souvent constituée par des vic-
» tuailles). En te payant une nouvelle dot le
» mariage de ta fille sera une occasion de
» te réjouir à nouveau et ainsi tu seras
» favorablement disposé à mon égard. »

Quel caractère a donc la dot chez les Wagenias? Elle est essentiellement une compensation remise à la parenté de la femme parce que ce groupe perd l'activité d'un de ses membres.

Ceci est prouvé entre autre par les déclarations que nous ont faites les Notables Wagenias lorsque nous marquions notre étonnement de voir qu'une partie de la dot pour une veuve ayant un grand fils, était payée à ce dernier.

Ils me répondirent qu'il était normal qu'une partie de la dot revienne aux enfants, car c'est eux qui en premier lieu profitaient de l'activité de leur mère. Il n'est donc que juste, observèrent-ils, qu'ils soient dédommagés de la perte de cette activité.

La contre-dot.

Les Wagenias de même que les Lokele, les Bamangas et les Arabisés, connaissent l'institution de la contre-dot. C'est essentiellement une somme d'argent ou d'autres biens remis par la famille de la femme au mari au moment du mariage. Au cours de celui-ci, le père ou la parenté de la femme pourra également intervenir pécuniairement ou autrement, lorsque le mari se trouve en difficulté (par exemple, quand il doit lui-même rembourser une dot d'un montant élevé). Toutes ces sommes sont remboursables au moment de la dissolution du mariage (soit par décès, soit par divorce).

Lorsque le mariage est dissous par suite de divorce, la contre-dot (ni la dot) n'est remboursée. Si la femme se remarie, le montant de la contre-dot est défalqué de la dot à rembourser.

En cas de décès du mari, la contre-dot n'est pas remboursée.

De même en cas de décès de la femme.

Citons quelques affaires ayant trait, ou dans lesquelles, il est parlé de contre-dot :

Affaire 69/43

Le demandeur déclare qu'il a payé à titre de dot pour sa femme 735 frs, une chèvre, un canard, une poule, mais que son beau-père lui a remis une contre-dot de 305 frs. (1)

Affaire 70/43.

Le demandeur déclare avoir payé pour sa femme une dot de 2.000 frs plus une chèvre. Mais mon beau-père, ajoute-t-il, m'a remis en trois reprises une contre-dot d'une valeur totale de 1.000 frs.

Bénéficiaires de la dot et des compléments divers.

C'est le père de la femme qui est en tout premier lieu le bénéficiaire de la dot. S'il est décédé, ce sera le fils aîné ; s'il est mineur et à son défaut, les collatéraux paternels.

La mère reçoit également un versement dotal. Il est en général inférieur à celui fait au père (par exemple, si on paie 5.000 frs au père, on ne remettra que 2.000 frs à la mère). La dot que la mère a reçue lui reste

(1) Les Wagenias emploient le mot swahili *kilemba* pour désigner la contre-dot alors que le mot est *arusi* chez les Arabisés. Le terme *kilemba* désigne le cadeau fait par le mari à la mère de sa femme et *kitchanga ndefu* le cadeau fait au père. Quand il s'agit d'une veuve, d'une divorcée ou d'une fille qui n'est plus vierge ces cadeaux ne sont pas remis.

propre. Elle en disposera à son gré. Généralement elle en distribuera une partie plus ou moins grande aux membres de sa parenté sans que toutefois cela constitue une obligation pour elle.

La dot pour une veuve est remise à son père ou, à son défaut, au frère aîné ou aux collatéraux. Toutefois lorsqu'elle a des enfants majeurs, une partie de celle-ci leur revient. La répartition est faite de telle façon que la part unitaire de l'enfant (ou des enfants) soit supérieure à la part individuelle de chaque bénéficiaire dans la parentèle maternelle. (Par exemple une veuve se remarie, elle a un enfant majeur et trois frères. Sur une dot de 5.000 frs, le fils recevra 2.000 frs et ses trois oncles maternels se partagent les 3.000 frs qui restent).

Le paiement de la partie de la dot qui revenait aux enfants pouvait être demandé en justice. Si la parentèle de la femme se trouvait au loin (cas d'un Wagenia ayant épousé une femme Momanga ou Lokele) la dot était purement et simplement remise au fils aîné.

Dans ce sens l'affaire n° 66/54.

Le demandeur Lobanga déclare : Je poursuis Bausi parce que je me suis fiancé avec sa mère. J'ai remis une dot de 500 frs à Bausi. Maintenant sa mère ne veut plus de moi. Aussi je demande le remboursement de la dot que j'ai payée.

Le défendeur Bausi répond : Je n'ai jamais vu une dot de Lobanga qui se montait à 500 frs. J'ai reçu 180 frs. Quant aux autres 320 frs, je ne sais pas qui a pu les recevoir.

JUGEMENT

Etant donné que Bausi a vu la dot, le Tribunal le condamne à rembourser à Lobanga la somme de 500 frs.

Sans nous attarder sur la singularité de ce jugement au point de vue de la preuve, constatons tout de suite que c'est le fils de la veuve qui a touché la dot de fiançailles (en cas d'une dot de mariage, la solution aurait été la même). A la première lecture du jugement, les juges et notables interrogés à ce moment me déclarent que c'étaient bien les enfants majeurs qui recevaient la dot pour leur mère qui se remariait. Mais par la suite d'autres notables, dont le Chef Loao et son adjoint Kalonda, me déclarèrent que si dans cette affaire-ci, c'était le fils qui avait touché la dot c'était parce que la parentèle de la femme se trouvait chez les Lokele en Territoire d'Isangi. Normalement la dot est remise entre les mains des représentants de la parentèle de la femme à charge pour ceux-ci d'en faire la répartition comme dit plus haut.

***

En dehors du paiement de la dot proprement dite, lequel peut s'effectuer en plusieurs fois, le mari est tenu d'effectuer les paiements suivants :

a) Il doit remettre une chèvre à ses beaux-parents au moment où ceux-ci crachent un peu de salive sur leur fille en disant : « Va dans la maison de ton fiancé, sois-y heureuse », marquant ainsi leur accord sur le mariage projeté. La valeur de cette chèvre n'est jamais reprise dans le comptage des valeurs dotales en cas de divorce ultérieur. Toutefois, si le mariage ne se fait pas le fiancé pourra réclamer le remboursement de la chèvre ou de sa contre-valeur en plus de la dot de fiançailles.

Dans ce sens le jugement n° 79/54.

Le demandeur Lende déclare : J'intente une action contre Masiri parce que je me suis fiancé avec sa fille. Je lui ai offert une chèvre. Maintenant, elle ne veut plus de moi, je demande par conséquent qu'il me rende la chèvre que je lui avais remise.

Le défendeur Masir. déclare : Il est exact qu'à l'occasion des fiançailles de ma fille avec Lende, une chèvre me fut remise par ce dernier. Je l'ai reçue pour cracher de la salive sur ma fille.

JUGEMENT

Etant donné que Masiri reconnaît les raisons de sa dette, le Tribunal décide qu'il

remettra une chèvre aux mains de Lende.

Les juges et notables nous ont déclaré à ce propos si le mariage s'était fait et que le divorce fut intervenu ultérieurement, le mari n'aurait rien pu réclamer lors du décompté des valeurs dotales. Dans le cas présent, c'est parce que le mariage ne s'est pas fait que le demandeur avait droit au remboursement de la chèvre ou de sa contre-valeur.

b) Les frais du festin de noces qui a lieu chez les parents de la fille et est préparé par eux sont à charge du mari. En cas de divorce, le coût n'en sera pas pris en considération lors du décompte des valeurs dotales.

Voici un jugement dans le même sens : n° 121/55.

Le demandeur Tosola déclare : J'agis contre Kayumba parce que sa fille a épousé mon fils. J'ai d'abord remis à titre de dot une somme de 7.390 frs. Par la suite, j'ai encore remis 1.000 frs et une chèvre en plus de la dot initiale. A l'heure actuelle, la fille de Kayomba s'est séparée de mon fils Aussi j'agis devant le Tribunal pour demander mon argent.

Le défendeur Kayomba répond : Il est exact que le fils de Tosola a épousé ma fille. Il me remit à cet effet une dot de 7.390 frs. Ensuite il m'a encore une fois remis 1.000 frs qui ne comptaient pas pour la dot. Maintenant que ma fille est séparée du fils de Tosola, je suis d'accord pour rembourser à celui-ci la dot proprement dite, soit la somme de 7.390 frs.

JUGEMENT

Etant donné que suivant la coutume, lorsqu'un homme épouse la fille d'un autre, il paie d'abord la dot pour le mariage proprement dit, ensuite il fait un autre payement aux parents de la femme en contrepartie du festin qu'ils ont donné à l'occasion des noces mais si le mariage vient à se défaire le paiement fait par la suite (celui fait en contre-partie des frais du repas de noces) ne peut être pris en considération lors du décompte final des valeurs dotales. C'est pourquoi le Tribunal oblige Kayomba à rembourser à Tosola la somme de 7.390 frs.

c) Lors de la naissance, soit d'un garçon, soit d'une fille, le mari offre une chèvre et une poule à ses beaux-parents. Ceux-ci alors crachent un peu de salive sur l'enfant en formulant des vœux de bonheur et de prospérité pour lui. La contre-valeur de la chèvre et de la poule ainsi remise n'entre pas en ligne de compte lors de l'établissement final du montant total des valeurs dotales.

d) Lorsqu'à la suite de malentendus conjugaux, la femme est retournée chez ses parents, le mari, quand il se sent en tort, ou tout simplement quand il désire le retour de sa femme, se rend chez ses beaux-parents et leur remet une certaine somme (de 300 frs à 500 frs) et aussi un autre cadeau soit en nature, soit en argent à sa femme afin que d'accord avec ses beaux-parents, sa femme revienne chez lui. L'argent donné à ceux-ci était repris dans le décompte final des valeurs dotales, mais pas ce qui avait été donné à sa femme.

Notons à ce propos, une fois pour toutes, que le mari n'a jamais le droit au remboursement, lors d'un divorce éventuel, de ce qu'il a remis à sa femme personnellement.

En dehors de ce versement, le mari a encore l'obligation morale d'aider financièrement son beau-père lorsque celui-ci a des difficultés ou des embarras d'argent (procès, remboursemenent de dot, cérémonie de deuil, etc.). Mais la réciproque est vraie aussi. Il va de soi que les sommes ainsi remises de part et d'autre figurent au décompte final des valeurs dotales.

Indemnités de décès.

a) En cas de décès de la femme.

Le mari paiera :

1° L'indemnité de décès proprement dite.

2° L'indemnité pour la cérémonie de purification (celle-ci avait lieu autrefois un mois après le décès de la femme, actuellement quinze jours après). Le paiement de l'indemnité de décès peut être réclamée en justice,

mais le mari n'est pas obligé de faire procéder à la cérémonie de purification. Toutefois, étant donné le discrédit dont il sera l'objet et la malchance qui s'abattra sur lui (les Wagenias sont convaincus qu'un veuf qui ne se fait pas purifier ne trouvera plus de poisson dans ses nasses, ne trouvera pas de travail, s'il en cherche, etc.), il n'aura garde de passer outre.

Il est à noter que l'indemnité de décès est due même si la femme est décédée chez ses parents.

b) En cas de décès du mari.

Les parents de la femme paieront une indemnité de décès et une indemnité pour la cérémonie de purification, L'indemnité de décès est généralement de 1.000 frs et l'indemnité pour la cérémonie de purification de 600 frs.

c) En cas de décès d'un enfant (garçon ou fille).

Le mari paie une indemnité à la parenté de la femme. Le montant est généralement de 1.000 frs

Le paiement de toutes ces indemnités de décès peut être réclamé en justice.

Les effets du mariage.

a) Devoir de fidélité.

Chez les anciens Wagenias, le devoir de fidélité était avant tout une obligation morale.

Autrefois, l'adultère de la femme n'était pas puni. Seul le complice était admonesté par les anciens et devait leur remettre une chèvre à titre d'amende. Le mari trompé ne recevait pas de dommages-intérêts. Ajoutons que le récidiviste de l'adultère était à la quatrième reprise condamné à mort et que le mari pouvait tuer les amants surpris en flagrant délit d'adultère.

Toutefois si la femme était coutumière du fait le divorce intervenait tôt ou tard.

L'adultère du mari n'était pas puni. Mais la femme trompée finissait dans beaucoup de cas par lui rendre la vie impossible et finalement il demandait le divorce.

Actuellement sous l'influence de l'Administration (c'est du moins ce que les Wagenias affirment), l'adultère de la femme est puni. Celle-ci est généralement condamnée à une amende (exceptionnellement à de la prison, surtout en cas de récidive) et le complice doit payer des dommages-intérêts au mari trompé, qui les remet à son beau-père. Le montant de ces dommages-intérêts viendra s'ajouter à la dot qui doit être remboursée éventuellement en cas de divorce

b) Devoir d'aide et d'assistance.

Les époux doivent s'entr'aider mutuellement en toute circonstance, notamment en cas de maladie.

c) Devoir de cohabitation.

La femme doit habiter chez son mari dans la case qu'il a l'obligation de construire pour elle.

De nombreux jugements consacrent l'obligation pour la femme de cohabiter avec son mari. De plus, les parents de la femme fuyant le domicile conjugal sont généralement condamnés à de l'amende (Dans ce sens, les jugements 13/43, 61/43, 27/44, etc.).

d) Devoir d'entretien de la femme et des enfants par le mari.

C'est le mari qui a l'obligation d'entretenir sa femme et ses enfants par son travail et par son industrie. Cette obligation n'incombe pas à la femme. Si elle a des biens propres, un *tolimo*, elle en confiera généralement l'exploitation à son mari (cela n'est pas une obligation). L'argent qui en provient est remis à la femme, mais le mari ainsi que les enfants peuvent se nourrir du produit de la pêche.

Nous trouvons dans la jurisprudence du Tribunal de la Chefferie des Wagenias de nombreux jugements dans lesquels il est dit que le mari a l'obligation d'entretenir sa femme et ses enfants.

Ainsi le jugement n° 204/44 précise l'obligation pour le mari de recevoir et d'entretenir sa femme et ses enfants.

Le jugement n° 205/53 décide que le mari qui n'a pas fourni l'argent pour le *posho*

(la nourriture) à sa femme lui doit des dommages-intérêts.

Affaire n° 120/55.

Le mari est parti à Elisabethville avec son employeur et reste un an. Pendant tout ce laps de temps, il n'a rien envoyé à sa femme pour son entretien et pour sa nourriture.

Il est condamné à lui payer 1.500 frs à titre de dommages-intérêts.

L'affaire n° 229/55 constitue un cas analogue au précédent.

Le mari a abandonné sa femme pendant deux ans sans la nourrir. Il est condamné à lui payer 500 frs à titre de dommages-intérêts.

6° Dissolution du mariage.

Les causes de dissolution du mariage sont les suivantes :

— le décès ;

— la nullité de mariage pour absence de consentement d'un des époux ;

— le divorce.

Lors du décès du mari, la veuve peut se remarier sans qu'un délai de viduité lui soit imposé. Le lévirat n'existait pas chez les Wagenias. La veuve pouvait épouser un des membres de la parentèle de son ex-mari, mais elle n'en avait pas l'obligation.

Le mariage est déclaré nul lorsqu'un des époux n'a pas donné son consentement. Nous trouvons dans la jurisprudence du Tribunal de la Chefferie des Wagenias des cas assez nombreux d'annulation du mariage par suite de l'absence de consentement d'un des époux.

Affaire n° 11/49.

Le demandeur dépose plainte contre le défendeur et la défenderesse du chef d'adultère. La défenderesse fait état du fait qu'elle n'a pas donné son consentement au mariage. Que son père et son oncle l'ont portée de force chez son mari, le demandeur. Ceux-ci interpellés reconnaissent les faits. La défenderesse questionnée par le Tribunal déclare qu'elle considère comme son mari le défendeur « complice » de l'adultère. Le Tribunal dans son jugement, déclare que désormais le défendeur sera le mari de la défenderesse. Il en résulte qu'il a purement et simplement annulé le premier mariage.

Notons qu'il s'agit d'une nullité relative qui ne peut être demandée que par la femme qui a été mariée contre son gré.

L'affaire n° 86/49 est un cas analogue au précédent.

Plainte en adultère contre la femme et son complice. La femme fait état de ce qu'elle a été transportée de force chez son mari et qu'elle n'a pas donné son consentement au mariage.

Dans le jugement, le Tribunal dit que la défenderesse et son complice sont désormais mari et femme. De ce fait même, il a annulé le premier mariage.

Affaire n° 114/52.

Dans cette affaire, le Tribunal prononce l'annulation du mariage, la femme déclarant qu'elle avait été envoyée de force par son père chez son mari.

Il convient de rappeler que dans l'ancien droit, le consentement de la femme n'était pas nécessaire pour assurer la validité du mariage.

Le divorce.

Dans l'ancien droit Wagenia, le divorce était une affaire privée et aucun Tribunal n'intervenait pour prononcer ou constater le divorce. Il en était d'ailleurs ainsi chez la plupart des peuplades congolaises (voir dans ce sens A. Sohier — *Traité Elémentaire de Droit Coutumier Congo Belge* n° 260 page 178).

Chez les Wagenias, lorsque les époux ne s'entendaient plus, c'était ou la femme qui partait chez ses parents, ou bien le mari qui la chassait en présence de tout le voisinage mettant tous les objets de la femme à la porte de sa case.

Dans l'un ou comme dans l'autre cas, deux éventualités pouvaient se produire ; la parenté de la femme prenait immédiatement

fait et cause pour elle et convoquait le mari pour lui remettre les valeurs dotales. Le divorce était consommé.

D'autres fois, les parents de l'épouses attendaient que le mari soit revenu à des meilleurs sentiments. Si au bout d'un mois, maximun deux, le mari n'était pas venu chercher sa femme, le beau-père convoquait le mari et en présence de témoins on faisait l'inventaire des valeurs dotales (dot-contre-dot — propres de la femme — etc). Mais la dot n'était pas nécessairement remboursée. Juridiquement la famille de la femme n'était tenue au remboursement qu'en cas de remariage de la femme. Si le remboursement de la dot n'était pas opéré, c'est le comptage des valeurs dotales et contre-dotales qui consacrait le divorce. Mais dans ce cas tant que la dot n'était pas remboursée, l'ex-mari pouvait toujours réclamer la paternité d'un enfant que son ex-épouse mettrait au monde éventuellement.

Cela ne veut pas dire, comme le fait remorquer Monsieur Sohier, que le mariage était rompu sans procédure et sans motifs. Toutefois les Wagenias prétendent qu'autrefois les divorces étaient fréquents.

Le jour d'aujourd'hui, suite aux conseils et aux suggestions de l'Administration, le divorce n'est plus considéré comme une affaire purement privée. Certes, on divorce encore sans passer par le Tribunal. Mais si de tels divorces donnent lieu par la suite à une contestation judiciaire, le Tribunal examinera le point de savoir si le divorce est régulier et éventuellement il annulera purement et simplement le divorce intervenu.

L'affaire n° 216/51 illustre parfaitement ce que nous venons de dire

La demanderesse Naogbalo déclare : J'agis contre Likutu (mon mari) parce qu'il m'a engrossée. Je suis allée chez mes parents (pour accoucher). J'ai mis au monde deux enfants. Ensuite, je fus malade à en mourir et pendant ce temps, mon mari ne m'a rien donné pas même quelques bananes. Entre-temps les deux enfants décédèrent. Je tombai malade une seconde fois et mon mari Likutu vint chez mon père pour établir le décompte des valeurs dotales. Mon père lui remboursa la part de la dot qui lui revenait. Actuellement, mon père ne doit plus rien et je veux quitter mon mari. Sous aucun prétexte je ne veux retourner dans sa maison.

Le défendeur Abuya déclare : Tout ce que ma femme raconte ne ressemble à rien. Je n'ai pas envie de l'abandonner et si son père m'a remboursé la dot c'est qu'il est conforme à la coutume des Wagenias de procéder au comptage des valeurs dotales et de rembourser la dot. Ce n'est pas parce qu'on a fait le décompte des valeurs dotales que la femme quitte son mari.

Le Tribnal interpelle Abuya : S'il est vrai, comme tu le dis, que tu as envie de ta femme pourquoi son père a-t-il remis la dot et pourquoi as-tu été d'accord de l'accepter ?

Il répond : C'est parce que c'est notre habitude à nous Wagenias d'agir de la sorte.

Lugbu déclare : J'ai remboursé complètement la dot d'Abuya.

JUGEMENT

Parce que Abuya a accepté le remboursement de la dot qui lui avait permis d'épouser la femme Naogbalo, des mains de son père Lugbu, il est en tort ; afin de remettre le ménage de Naogbalo et de son mari Abuya, le Tribunal condamne Abuya à payer 2.000 frs de dommages-intérêts à Lugbu (sous-entendu : à titre de dot pour la femme).

Nous avons demandé aux juges et aux notables pourquoi le divorce avait été refusé.

Ils répondirent :

1° Le divorce a été refusé parce que c'était la première manifestation publique de dissentiments conjugaux et qu'il faut au moins qu'à trois reprises la discorde entre les deux époux se fut révélée en public pour que le divorce puisse être accordé ;

2° Autre raison de refuser le divorce : le mari redemande sa femme.

L'affaire n° 114/51 constitue un autre cas du refus du Tribunal d'entériner un divorce intervenu entre parties par arrangement particulier : ci-dessous le résumé des débats et le jugement intervenu dans cette affaire.

Le demandeur Obangi déclare : J'agis contre Maowa parce qu'étant ma femme, elle a abandonné le domicile conjugal depuis de nombreux mois pour aller résider chez son père et ce sans mon autorisation. De plus, elle a été engrossée au village de son père. Ce sont les motifs pour lesquels je l'ai fait venir devant le Tribunal.

La défenderesse Maowa répond : Je demeure chez mon père parce que mon mari est un mauvais homme, il injurie mon père disant que c'est un esclave. De plus un certain jour, il urina dans un gobelet et m'en fit boire le contenu dans le but de me faire mourir. D'ailleurs mon père et ma mère lui ont remboursé la dot qu'il leur avait remise pour notre mariage.

Isalisa, le père de Maowa, répond : Obangi a d'abord reçu de mes mains un premier remboursement partiel de la dot. Ensuite, il m'a envoyé Tchembeo venir prendre le restant, j'ai tout remboursé.

Namaleo, la mère de Maowa, déclare : Ma fille est restée chez moi onze mois. Pendant tout ce temps, Obangi ne lui a jamais rendu visite.

Tchembeo déclare : C'est Obangi lui-même qui m'a envoyé chez Isalisa pour que j'aille chercher la dot. Isalisa m'a tout remis et moi-même j'ai donné ce que j'avais reçu à Obangi.

Le Tribunal interroge Obangi : As-tu reçu en retour la dot que tu avais payée pour le mariage ?

Réponse : Oui.

Kitoko déclare : C'est Obangi lui-même qui a envoyé Tchembeo chez Isalisa pour demander le remboursement de la dot qui lui avait permis d'épouser sa femme.

JUGEMENT

Etant donné que Obangi réclame sa femme, le Tribunal décide que la femme Maowa retournera chez son mari.

Les juges et notables interrogés déclarent que la véritable raison de ne pas accorder le divorce est le fait que les époux n'en étaient qu'à la première manifestation de dissentiments conjugaux.

Devant des jugements fort elliptiques et souvent contradictoires, du moins en apparence, il nous fut difficile de voir clair dans la question du divorce chez les Wagenias d'autant plus que nos informateurs nous parurent quelquefois réticents. Aussi tout ce que nous disons, notamment au sujet des causes du divorce, doit être accepté sous réserve d'informations ultérieures plus complètes et plus précises.

Quelles sont les causes de divorce admises à l'heure actuelle par le Tribunal des Wagenias :

1° Le fait pour un des époux d'être un voleur comme tel autorise l'autre à introduire une action en divorce.

Souvent le Tribunal n'accorde pas le divorce *de plano*. Il donnera à deux ou trois reprises l'occasion à l'époux voleur de s'amender.

Ci-dessous une affaire où le divorce est prononcé parce que le mari est un voleur.

Affaire n° 98/53.

Le demandeur Aifila déclare : J'agis contre Kisangani parce qu'elle est ma femme et qu'elle a abandonné le domicile conjugal : je demande à ce qu'elle revienne chez moi.

La défenderesse Kisangani répond : Je ne veux plus retourner chez mon mari parce que c'est un voleur.

Le tribunal interpelle Kisangani : Ne veux-tu pas retourner chez ton mari ?

Réponse : Non, je ne veux plus car c'est un voleur.

Le tribunal interpelle Aifila : Veux-tu ta femme ?

Réponse : Oui, je veux ma femme.

JUGEMENT.

Etant donné que Aifila est un voleur et étant donné que sa femme ne veut plus de lui, le tribunal décide que les époux soient divorcés.

L'affaire n° 77/51 constitue un autre cas où le divorce est prononcé à la demande d'un des époux parce que son conjoint est un voleur. Mais dans cette affaire, c'est le mari qui se plaint de ce que c'est sa femme qui est une voleuse notoire.

Les Wagenias considèrent le vol comme indigne et honteux.

Mais ce n'est pas seulement cette considération morale qui incite un époux à demander le divorce contre son conjoint voleur. C'est aussi une question de responsabilité.

Le mari dont la femme vole est tenu pour responsable de ses agissements et doit indemniser la victime des vols.

Quant à la femme, elle craint que les parents de son mari ne la rendent responsable de la mort de son mari, s'il lui arrivait malheur au cours d'un de ses vols, sous prétexte qu'étant au courant de l'activité coupable de son mari, elle ne l'en a pas dissuadé, ou que c'est elle qui par ses conseils l'avait incité à commettre ses méfaits.

Chez les anciens Wagenias, il arrivait en effet que la femme était rendue responsable de la mort de son mari. Dans un cas pareil, sa parenté était tenue de donner un *tolimo* ou de fournir un femme à la parenté du mari.

2° Le fait pour le mari de ne pas fournir une case à sa femme autorise celle-ci à demander le divorce.

Ainsi dans l'affaire n° 57/48, le Tribunal, suite à une action en divorce de la femme, donne au mari un dernier délai afin de construire une case pour sa femme. S'il ne s'exécute pas, la femme obtiendra le divorce.

Dans l'affaire n° 144/54, le Tribunal prononce le divorce à la demande de la femme parce que le mari n'avait pas construit une case pour celle-ci dans le délai que lui avait accordé antérieurement le Tribunal.

3° Le fait pour un des conjoints d'essayer d'attenter à la vie de l'autre permet à celui-ci de demander le divorce. Nous voyons *dans l'affaire n° 82/52* que le Tribunal accorde le divorce à une femme dont le mari lui avait administré un breuvage magique dans le but de la faire mourir.

4° La juridiction des Wagenias accorde le divorce pour cause de dissentiments conjugaux :

— Adultère de la femme ;

— Abandon du domicile conjugal ;

— Non-entretien de la femme par le mari ;

— Injures graves dont la répétition et l'accumulation finissent par rendre la vie en commun impossible.

Mais dans ces cas, le Tribunal n'accorde pas le divorce *de plano*. Nombreux en effet sont les jugements dans lesquels le Tribunal constatant que les époux ont des dissentiments peu graves *(hawana na ugomvi wa kawaida :* ils n'ont pas de querelles de nature à s'aggraver), refuse le divorce demandé par l'un ou l'autre des conjoints et enjoint, soit au mari de reprendre sa femme, soit à celle-ci de réintégrer le domicile conjugal. Le Tribunal a adopté la règle qu'il faut au moins trois manifestations publiques de mésententes conjugales pour qu'on puisse admettre que les époux ne parviennent plus à s'entendre et qu'il y a par conséquent lieu de prononcer le divorce.

De plus il semble bien que chaque fois que le Tribunal a la conviction que le ménage peut se remettre, il ne prononcera pas le divorce même s'il y a eu plus de trois manifestations publiques de dissentiments conjugaux.

Nous donnons ici quelques jugements qui font expressément mention de cette règle.

Affaire 116/45.

Le demandeur Lokoso déclare : J'agis contre Pepo parce que ma femme Malilika demeure chez lui et qu'elle ne revient pas habiter chez moi. J'ai payé pour la dot 423,50 frs et deux poules. Encore à l'heure actuelle et la dot et la femme se trouvent toujours chez Pepo.

Le défendeur Pepo répond : Ma fille est restée longtemps chez Lokoso. Tout le temps, il y avait des querelles entre eux. J'ai reçu de Lokoso une dot de 423,50 frs,

somme que je demande à pouvoir lui rembourser.

Mangubo déclare : Je suis d'accord pour accepter la dot des mains de Pepo étant donné que la fille Maleleka ne veut plus de mon frère Lokoso.

Le tribunal interpelle Pepo : Es-tu en mesure de rembourser la dot de Lokoso ?

R. Oui, je suis d'accord de rembourser à Lokoso 423,50 frs et deux poules étant donné que ma fille Maleleka ne veut plus de lui.

JUGEMENT

Etant donné que Lokoso et sa femme Maleleka ont déjà comparu à trois reprises devant le Tribunal (sous-entendu suite à des dissentiments conjugaux) le divorce est prononcé. Et étant donné que Pepo est d'accord de rembourser la dot de Lokoso le condamne à payer à ce dernier la somme de 423,50 frs.

Il est à noter que la femme ne comparaît pas. Les juges interrogés à ce sujet font remarquer que sa présence était inutile car elle avait déjà manifesté clairement à plusieurs reprises son désir de divorcer. De plus son mari lui-même demandait le divorce. Relevons aussi que la décision des juges n'est pas basée sur des faits qui résultent des débats judiciaires, mais sur des faits qu'ils connaissaient par ailleurs.

Affaire 166/53.

La demanderesse Yakanga déclare : J'agis contre Losawaondele Kolokota parce qu'il était mon mari. Nous avons eu des querelles. Il me fit boire un breuvage magique. J'en ressentis beaucoup de honte. Aussi je retournai dans ma famille. Mon mari m'y a laissée pendant deux ans sans faire aucune démarche pour venir me reprendre. Ensuite il est venu faire l'inventaire des valeurs dotales avec mon frère. Celui-ci lui a remboursé une partie de la dot soit 200 frs. Il lui reste à lui payer 613 frs pour que le remboursement soit complet.

Le défendeur Losowaondele Kolokota répond : Il est exact que le frère de ma femme Ya kança le nommé Lolya m'a déjà remi 200 frs. Je dois encore recevoir 613 frs.

JUGEMENT

Etant donné que Yakanga et son mari Losowaondele ont déjà comparu à trois reprises devant le « Tribunal coutumier », leur mariage est dissous. C'est pourquoi le Tribunal condamne Lolya à rembourser à Losowaondele Kolokota la somme de 613 frs. La femme Yakanga habitera chez son père.

Observons à propos de ce jugement qu'ici c'est le bénéficiaire de la dot à qui incombe le remboursement, qui ne comparaît pas.

Les juges Wagenias déclarent qu'il n'avait pas besoin de le faire puisqu'en remboursant une partie de la dot il avait bien marqué son accord et sur le divorce et sur le principe même du remboursement. (1)

Relevons également un passage de la déclaration de la femme : « Mon mari m'a laissée pendant deux ans chez mes parents sans venir me rendre visite. » Chez les vieux Wagenias c'était là le signe certain que le mari voulait le divorce. S'il désirait vraiment sa femme, il serait venu la rechercher. Comme dans l'affaire 116/45 la décision des

---

(1) La femme reproche au mari de lui avoir fait boire un breuvage magique. Il s'agit d'un *kilapo* (éthymologie verbe *kulapa* ou *kuapa* : jurer sous la foi du serment) qui est administré dans les circonstances suivantes :

Le mari accuse sa femme d'un méfait quelconque par exemple d'avoir commis l'adultère. Si elle nie il lui fait boire un breuvage magique (Il en existe de différentes sortes) et au moment de son absorption la femme répète ses dénégations.

Si elle a menti tôt ou tard elle mourra suite à l'absorption du breuvage. La femme qui se sait innocente du méfait que lui reproche son mari est outrée de ce qu'elle n'était pas crue sur parole et qu'il la considère comme une menteuse et comme une femme capable de se méconduire. D'où son inimitié vis-à-vis de son mari.

juges est basée sur un fait qu'ils connaissent de science personnelle, mais qui ne résulte pas des débats judiciaires. (1)

Affaire 70/45.

La demanderesse Bosake déclare : Je porte plainte contre Kolongo parce que nous étions mari et femme. Il est venu un jour faire l'inventaire des valeurs dotales ensemble avec mon père. Celui-ci lui a remboursé une partie de la dot et il l'a acceptée. En effet, je ne voulais plus de lui comme mari. Ensuite un jour sur la route il me vit, il me frappa et dans la bagarre j'ai perdu 40 frs qu'il ne m'a pas encore remboursés.

Le défendeur Kolongo répond : J'ai frappé Bosake parce qu'elle est ma femme. Je l'ai épousée et j'ai payé à son père une dot de 500 frs. Elle veut se séparer de moi sans aucune raison. C'est pourquoi l'ayant vue sur la route je l'ai frappée.

Le Tribunal interpelle le défendeur Kolongo : Pourquoi as-tu accepté un remboursement partiel de la dot des mains du père de ta femme ? En présence de qui as-tu compté les valeurs dotales ?

R. J'ai pris suivant la coutume des Wagenias cet argent comme étant une contre-dot.

Le témoin Kaboa déclare : La dot à payer à Kolongo s'élève encore à 360 frs, un canard et un poisson.

JUGEMENT

Attendu que Bosake et Kolongo en sont à leur sixième palabre conjugale, le Tribunal prononce le divorce entre eux étant donné que Bosake ne veut plus de son mari, de plus Motea le père de Bosake remboursera à Kolongo la somme de 360 frs solde de la dot.

Le jugement constate que les époux ont déjà comparu six fois suite à des mésententes conjugales. Il estime que le ménage ne tient plus et prononce le divorce.

Ceci confirme ce que nous avons déjà dit auparavant : Les juges Wagenias ne prononcent le divorce que lorsqu'ils ont l'intime conviction que le ménage ne pourra plus se remettre. C'est pourquoi même après la troisième manifestation publique de dissentiments conjugaux ils ne prononcent pas nécessairement le divorce quand ils estiment que les époux peuvent s'entendre à nouveau.

Effets du divorce : Chacun des époux recouvre sa liberté. Ils ne sont plus tenus au devoir de fidélité, ni au devoir d'aide et d'assistance, ni à celui de cohabitation. Le mari ne doit plus entretenir sa femme, mais par contre il perd la jouissance des biens propres de sa femme (notamment le droit de prélever du poisson de la pêche provenant du *Tolimo* propre de sa femme).

Le père conserve en principe la garde des enfants et exerce sur eux les droits de la puissance paternelle même si le divorce est prononcé à ses torts. Toutefois les enfants en bas âge restent confiés à la mère tant qu'ils ne sont pas à même de se passer des soins maternels.

7°) Le Régime Matrimonial (1)

En principe, tous les biens du ménage

(1) Le jugement parle de la comparution à trois reprises des intéressés devant la *barza na asiri*. Il s'agit d'une juridiction de conciliation présidée par chaque chef de sous-clan. Les Wagenias appellent cette juridiction *barza na asiri* parce que selon eux le Tribunal de Chefferie n'applique que fort partiellement la coutume. Il se conforme avant tout aux lois et règlements du *Bulamatari* tels qu'ils sont interprétés par les Administrateurs de Territoires. Quant au Tribunal de Territoire, disent-ils, il applique uniquement le code. Ajoutons que, du moins s'il faut en croire certains rapports d'inspection des Territoires, l'activité des *barza ya asiri*, *barza ya mokubwa*, *barza ya wakimu* prend de plus en plus d'extension notamment pour trancher les différends relatifs aux unions polygamiques contractées après la mise en application du Décret de 1950 sur la suppression de la polygamie.

(1) On désigne sous le nom de régime matrimonial l'ensemble des règles qui fixent les rapports patrimoniaux (ou pécuniaires) des époux pendant le mariage, les droits des tiers qui traiteront avec eux deviendront pour une autre cause leurs créanciers et enfin les droits respectifs de chaque époux au jour de la dissolution du mariage (Colin et Capitant - Droit Civil Français).

sont la propriété du mari. Il a droit au produit du travail de sa femme. L'épouse a un mandat domestique fort étendu. Elle peut engager valablement son mari (le jugement 113/51 décide que le mari est tenu des dettes de sa femme). Elle dispose de l'argent que le mari lui remet, soit pour l'épargner, soit pour les besoins du ménage, comme elle l'entend, sans qu'elle doive lui rendre des comptes. Chez les anciens Wagenias, la femme mettait son point d'honneur à gérer au mieux les intérêts du ménage (c'est elle notamment qui gardait et enterrait les haches qui servaient autrefois de monnaie). Actuellement les Wagenias remettent de moins en moins leur argent à leurs femmes. Elles sont devenues dépensières, disent-ils. Elles gaspillent tout en boissons et en étoffes, quand elles ne remettent pas de l'argent à leurs amants.

Voici quelques cas où il est fait application de la règle suivant laquelle la femme ne doit pas justifier les sommes qu'elle a reçues de son mari.

Affaire 110/45.

Le demandeur Apochi déclare : J'agis contre ma femme Ndia parce que je lui ai remis une fois 500 frs, une autre fois 100 frs et une autre fois 300 frs en tout 900 frs. Je lui ai demandé combien elle avait reçu d'argent pour mettre de côté. Elle me dit qu'elle avait reçu 900 frs. L'autre jour, je lui ai demandé 200 frs à l'occasion des funérailles de l'enfant de Kalimasi le nommé Auwana. Elle ne m'a rien donné.

La défenderesse Ndia répond : J'ai reçu de mon mari 600 frs. Les autres 300 frs ne m'ont pas été remis pour les garder mais bien à son autre femme Kalialia. Une première fois, mon mari a prélevé chez moi 200 frs. Ensuite Kalialia m'a donné 200 frs pour le règlement d'une palabre.

La défenderesse Kalialia déclare : Mon mari Apochi m'a remis une première fois 400 frs afin que je les donne à Ndia pour les conserver. Mais je n'ai pas remis cet argent à Ndia, je l'ai dépensé. Les autres 400 frs qu'il avait remis à Ndia, je les ai pris sans demander l'avis de mon mari.

Le Tribunal interpelle Kalialia : Pourquoi as-tu pris l'argent de ton mari sans lui demander son avis ?

R. J'ai pris cet argent, car je sais qu'il est mon mari et que nous avons eu ensemble six enfants.

Le Tribunal interpelle Ndia : Pourquoi as-tu remis l'argent de ton mari à son autre femme Kalialia sans son autorisation ?

R. Lorsque Kalialia est venue demander l'argent, elle était accompagnée de notre mari Apochi qui a tout vu. J'ai pris l'argent et je lui ai donné. Ce n'est pas comme si je l'avais fait en cachette.

Le Tribunal interpelle Apochi : Quand ta femme Kalialia est venue demander de l'argent à Ndia, elle t'a demandé la permission ?

R. Elle a demandé de l'argent à Ndia sans prendre mon avis.

JUGEMENT

Etant donné qu'Apochi et sa femme ont mis leur argent ensemble, le Tribunal décide que la palabre d'Apochi n'est basée sur rien.

Affaire 33/43.

Dans cette affaire, le demandeur agit contre sa femme avec laquelle il est toujours marié en remboursement de la contre-valeur de quatre poissons qu'il lui avait donnés pour les vendre, étant donné qu'il avait besoin de cet argent pour le paiement de son impôt de capitation.

Le Tribunal déboute le demandeur parce que, d'après la coutume Wagenia, si un homme donne du poisson (ou tout autre chose) à sa femme et que celle-ci le vend, il n'est pas fondé à lui en réclamer la contre-valeur.

D'autres jugements encore se prononcent dans le même sens (78/43, 48/48, 6/53, 167/53).

Enfin, la femme peut recevoir les paiements des débiteurs de son mari.

Dans ce sens l'affaire 204/45.

Le demandeur Mangobo déclare : Je porte plainte contre Kakolongo parce qu'un jour qu'il avait besoin de 300 frs il vint me trouver pour emprunter cette somme. Je lui remis 200 frs ensuite 100 frs à sa femme et 70 frs à son fils Binasilasi. En tout 370 frs. Je suis fatigué de lui réclamer mon dû. C'est pourquoi je suis venu devant le Tribunal afin de réclamer mon argent.

Le défendeur Kakolongo répond : Il est exact que j'ai reçu 300 frs des mains de Mangobo, mais les 70 frs restants ont été pris par mon fils Binasilasi. Par la suite, j'ai remboursé 200 frs à sa femme. Je reste lui devoir 100 frs que je rembourserai.

Le Tribunal interroge Kalembe : Tu as reçu de l'argent des mains de Kakolongo ?

R. Il est exact que Kakolongo a payé de l'argent entre mes mains. Mais quand je l'ai reçu je n'en ai rien dit à mon mari Mangobo.

JUGEMENT

Etant donné que Kalembe reconnait avoir reçu de Kakolongo la somme 200 frs, la dette de Kakolongo vis-à-vis de Mangobo s'élève encore à 100 frs. C'est pourquoi le Tribunal condamne Kakolongo à rembourser 100 frs à Mangobo.

De même dans l'affaire 192/53.

Le Tribunal décide que le paiement d'une dette fait entre les mains de la femme du créancier libère valablement le débiteur.

La femme conserve la propriété de ses biens propres c'est-à-dire tout ce qu'elle possédait pendant le mariage et tout ce qu'elle acquiert pendant le mariage à titre gratuit, succession, testaments, dons, y compris les libéralités que son propre mari lui aurait faites éventuellement.

Ci-dessous quelques cas jurisprudentiels qui appliquent le principe que les biens de la femme lui restent propres.

Affaire 54/52.

Le demanderesse Naloma déclare : J'agis contre Abuya. C'est mon mari. Aujourd'hui il ne veut plus de moi. Il a pris 250 frs qui m'appartenaient en propre. Je demande qu'il me rembourse cet argent et que nous divorcions car je ne veux plus retourner chez mon mari.

Le défendeur Abuya déclare : J'ai pris 250 frs appartenant à ma femme. Je suis d'accord pour lui rembourser toute la somme. De plus je ne veux plus qu'elle revienne chez moi.

JUGEMENT

Etant donné que Naloma et Abuya ne parviennent plus à s'entendre, le Tribunal prononce le divorce. Etant donné d'autre part qu'Abuya est d'accord pour rembourser sa dette à Naloma, le Tribunal condamne Abuya à lui payer 250 frs.

Le jugement 137/51 expose le cas suivant.

Le demandeur demande à pouvoir exploiter en indivision avec ses frères consanguins nés d'une autre épouse de son père, un *tolimo* que leur mère avait acheté grâce aux libéralités de son mari (également père du demandeur) et qu'ils avaient trouvé dans la succession de leur mère. L'argument du demandeur était que le *tolimo* ayant été acheté avec de l'argent de son père, il revenait à la succession de ce dernier et par conséquent il avait le droit de l'exploiter en commun avec ses frères consanguins. Le Tribunal le déboute parce que l'argent donné par le mari à sa femme lui reste propre et que ce sont ses enfants uniquement qui recueillent son héritage.

Relevons également que les dommages-intérêts que le mari est amené à devoir payer à la femme (soit qu'il l'ait frappé, soit qu'il lui doive une indemnité lors d'un mariage avec une seconde épouse soit encore l'indemnité que le Tribunal lui accorde lorsque son mari l'a abandonnée sans assurer sa subsistance) sont propres à la femme.

Par contre, les dettes que le mari serait amené à contracter et qui se rapportent à des biens propres de la femme (par exemple achat de nasses ou de *kekele* rotin nécessaire à l'exploitation d'un *tolimo* propre de sa femme) restent propres à la femme et le mari serait autorisé à les porter à

son crédit au moment du décompte des valeurs dotales en cas de divorce.

IV.- LA FILIATION.

Etablissement de la filiation.

En droit Wagenia est considéré comme enfant légitime celui né des relations sexuelles de deux époux. La même présomption que celle de notre code civil existe dans la coutume Wagenia *pater is est quem nuptiae demonstrant.*

La paternité d'un commerce adultérin est attribuée au mari. Dans ce sens les jugements 23/43, 186/44, 130/45.

Le jugement 174/50 décide que lorsque les époux sont séparés de fait sans que la dot soit remboursée et sans qu'il y ait divorce en droit mais que le père de la femme accepte une seconde dot, celui qui l'a versée n'a aucun droit sur l'enfant à naître des relations qu'il a eues avec la femme séparée de son mari. C'est ce dernier qui seul peut réclamer la paternité de l'enfant.

Dans l'affaire 187/51 nous trouvons un autre cas : Un homme épouse une veuve. Celle-ci abandonne le domicile conjugal alors qu'elle est enceinte. Par la suite l'enfant naît et le second mari en réclame la paternité. La femme prétend qu'elle a été engrossée par son premier mari décédé. Le tribunal dans son jugement accorde la paternité de l'enfant au second mari car la famille de la femme a accepté la dot. Nous avons demandé aux juges et notables présents comment ils auraient tranché le différend si la famille du premier mari avait intenté une action pour se voir attribuer l'enfant. Ils nous répondirent : Si la famille du mari décédé avait procédé à la cérémonie de la purification de la femme elle n'avait plus aucun droit sur l'enfant. Il est en effet dans les usages, disent-ils, que la famille du mari ne procède pas à la cérémonie de la purification tant que la veuve enceinte n'a pas accouché.

Dans l'affaire 239/51 le divorce est prononcé entre les époux. Mais l'enfant né des relations que la femme divorcée a eues avec un autre est attribué à son ex-mari parce que la famille n'avait pas encore remboursé la dot.

On peut conclure des cas jurisprudentiels relatés ci-dessus que l'enfant appartient à celui qui a payé la dot, mais quand celle-ci lui a été remboursée, il ne peut en principe plus réclamer la paternité des enfants nés après le divorce. La dot assure donc, comme le dit Monsieur Sohier (*Traité Elémentaire de droit Coutumier du Congo Belge*) la filiation des enfants. Cette règle souffre cependant certaines exceptions. Nous avons déjà vu qu'en droit Wagenia il existait des mariages sans payement de dot. N'ayant pas trouvé de cas jurisprudentiels relatif à l'établissement de la filiation en cas de mariage sans dot, nous avons dû nous contenter des explications fournies par les Chefs et les notables. Selon eux, en cas de mariage sans dot, le mari se voit attribuer la paternité des enfants nés pendant le mariage. Ceci va à l'encontre de la position adoptée par Monsieur Sohier qui parlant des formes de mariage par enlèvement sans payement préalable de dot dit : « L'union conjugale est conclue. Une partie » des effets du mariage commence : Si la » femme avait des relations avec un autre » homme elle commettrait l'adultère. Mais » l'union ne peut produire les effets propres » de l'alliance, et tout spécialement les en- » fants à l'égard de la famille de la femme » ne seront pas réputés enfants du mari. »

Effets de la filiation.

La filiation crée entre parents et enfants des droits et devoirs réciproques. Les parents doivent assurer l'entretien des enfants. Le père a aussi le devoir de les éduquer. Il a un droit de correction. Il gère les biens que ses enfants mineurs auraient recueillis par héritage ou par testament. Il en a la jouissance jusqu'à leur majorité ; les enfants de leur côté doivent obéissance et respect à leurs parents. Ils ont aussi vis-à-vis d'eux

une obligation alimentaire pour le cas où ils ne pourraient plus subvenir à leurs besoins. Ce sont là des obligations de nature morale plutôt que juridique. Les enfants héritent de leurs parents.

La filiation naturelle.

Peut se faire reconnaître comme père naturel, moyennant versement d'une indemnité, celui que la mère naturelle de l'enfant désigne comme tel.

Autrefois les bâtards étaient peu nombreux chez les Wagenias. Ils étaient la honte de leur famille. Aussi lorsqu'une fille avait été séduite, sa famille faisait tout ce qui était en son pouvoir (on allait même jusqu'à se battre) pour forcer le séducteur à épouser la fille.

Notons qu'actuellement en application du décret du 4 avril 1950 sur la suppression de la polygamie, le tribunal n'accorde plus le droit à un homme marié de se faire reconnaître comme le père naturel d'un enfant qu'il aurait eu avec une concubine. Dans ce sens l'affaire 52/55 dans laquelle le défendeur qui était déjà polygame (il avait trois femmes) avait pris comme concubine la fille du demandeur laquelle avait mis au monde un enfant. Le père de la fille demande au tribunal de lui attribuer les droits de la puissance paternelle sur l'enfant car dit-il *Bula Matari* ne veut plus que les tribunaux statuent sur des palabres de concubinage. Le défendeur soutient que cet enfant est le sien car il a payé une dot au demandeur. Le tribunal accorde l'enfant au demandeur se basant sur le fait que la fille n'a pas de mari. Quant aux effet de la filiation naturelle, ils sont les mêmes que ceux de la filiation légitime.

V. La tutelle.

Nous ne nous attarderons pas ici sur les notions d'état et de capacité de jouissance ou capacité d'exercice. Nous nous bornerons simplement à exposer comment est organisée chez les Wagenias la tutelle des mineurs ; c'est-à-dire des personnes dont le jeune âge fait présumer qu'elles n'ont pas atteint un développement moral et intellectuel tel qu'elles puissent sans assistance exercer leurs droits.

L'état de minorité cesse lorsque la personne a atteint un certain âge qu'on appelle l'âge de la majorité. Chez les anciens Wagenias la circoncision *(kombeni* en kiswahili) se faisait à l'âge de 15 ans accomplis. Elle était suivie d'une retraite de deux ans en brousse sous la direction de celui qui avait procédé à la circoncision. Après cette retraite les garçons étaient considérés comme majeurs. Actuellement la majorité est fixée à 18 ans époque où les garçons commencent à payer l'impôt de capitation (1). Il y avait deux sortes de tutelle : la tutelle ordinaire et la tutelle testamentaire. La tutelle ordinaire était déférée d'abord aux frères majeurs puis aux ascendants ensuite aux collatéraux. Les femmes étaient exclues de la tutelle ordinaire.

En cas de tutelle déférée par testament c'est la personne désignée par le testateur qui exerce le droit de tutelle. Une femme

---

(1) L'année Wagenias comportait quatorze nouvelles lunes et était divisée en trois périodes :

1° *soku* période de 8 nouvelles lunes (avril à octobre environ).

C'est la période pendant laquelle on pêche surtout la perche du Nil le *Kisangula*.

2° *moitangema* période de deux nouvelles lunes pendant laquelle on pêchait le *mupoto* (novembre-décembre).

3° *mokufe* période de quatre nouvelles lunes de janvier à avril environ — pêche principale le *mondo* et le *mokazo*.

Pour connaître l'âge d'un enfant on fait dès sa naissance des nœuds dans une corde. Quand on avait quatorze nœuds, l'enfant avait atteint l'âge d'un an et on recommençait une nouvelle corde. Les cordes étant rassemblées.

Après la retraite de deux ans en brousse les garçons revenaient au village. Leur retour donnait lieu à de grandes réjouissances. On leur remettait les insignes *tosingue* au bras, *mangandja* aux mollets, *mweka* au cou, l'*itekele* (étoffe en écorce d'arbre) autour des reins. Actuellement la circoncision a lieu à dix ans.

Comme pratiquement tous les garçons vont en classe, la période de retraite en brousse est réduite à deux ou trois mois et se place à l'époque des grandes vacances.

peut être désignée comme tutrice. Relatons quelques cas jurisprudentiels qui confirment les règles citées plus haut.

N° 133/53 dans cette affaire la tutelle d'un enfant est déférée au frère du défunt alors que le grand-père vit encore. Mais celui-ci avait refusé la tutelle parce qu'il était trop vieux. La règle est donc bien qu'en principe les ascendants se voient déférer la tutelle avant les collatéraux.

Affaire 148/45 — Cas de tutelle testamentaire déférée à une femme,

La demanderesse Folo déclare : Je porte plainte contre Yabuli parce que j'ai été mariée avec son frère Igbaolanga. Mon mari avait un enfant d'une autre femme nommée Lotika. Après, mon mari est mort et l'enfant de Lotika me fut confié (sous-entendu par testament émanant de mon mari).

Il s'est passé 6 ans et demi depuis le décès de mon mari. A l'heure actuelle Yabuli a repris l'enfant sans mon accord et je demande à ce que l'enfant soit renvoyé chez moi.

Le défendeur Yabuli répond : J'ai repris l'enfant de mon frère dont le nom est Maate, parce que c'est le Chef Loao l'ancien, alors qu'il n'était pas encore mort, qui m'a confié Maate.

Le tribunal interpelle Yabuli : Malgré que Maate est encore tout petit tu ne veux pas qu'il reste encore chez Folo ?

Réponse : Je ne veux pas que Maate retourne chez Folo parce que cette dernière m'injurie tous les jours.

JUGEMENT

Etant donné qu'Igbaolongo a (sous-entendu par testament) confié la garde de l'enfant à Folo, le tribunal décide que l'enfant Maate restera chez Folo jusqu'à sa majorité, époque où il retournera chez Yabuli.

D'après les jugements et notables présents, il s'agit bien d'une tutelle testamentaire quoique le jugement ne le dise pas expressément. Ils ajoutent que le fond de cette palabre est une question d'intérêt pécuniaire. Celui qui a la garde d'un enfant a aussi la jouissance de ses biens. En l'occurence Igbaolongo a laissé à l'enfant Maate la propriété d'un *tolimo*.

Le tuteur avait la jouissance des biens appartenant à son pupille mais il devait assurer la subsistance et l'entretien de celui-ci.

Lorsque l'enfant était devenu majeur le tuteur lui remettait les biens sauf ceux qui avait été consommés normalement en contre-partie de l'entretien de l'enfant.

Affaire 162/44.

Le demandeur Aola déclare : J'agis contre Kamango parce que mon père et sa mère étaient des amis. Sa mère qui tenait beaucoup à mon père lui donna à exploiter le *tolimo* appelé *Itakala*. Quand mon père est mort, il a laissé ce *tolimo* entre mes mains. Maintenant Kamango veut me l'enlever de force. C'est pourquoi je dépose plainte contre lui.

Le défendeur Kamango réplique : Le père du demandeur a reçu ce *tolimo* pour le garder alors que j'étais encore un petit enfant mais à charge de me le remettre et maintenant que je suis devenu un homme, je demande mon *tolimo Itakala* car ma mère l'avait donné à Ifombolo (père du demandeur) pour le garder et à charge de me le remettre.

Le tribunal interpelle le demandeur :

Quand la mère de Kamango, nommée Isambo a confié la garde du *tolimo* à ton père était-ce à cause de la parenté ou bien la mère de Kamango a-t-elle reçu de l'argent en contre-partie de la cession du *tolimo* ou bien enfin lui a-t-elle confié la garde du *tolimo* parce que son enfant Kamango était encore tout petit ?

Aola répond : Sa mère a confié ce *tolimo* à mon père à cause de son courage et de son ardeur au travail. La mère de Kamango n'a pas reçu d'argent de mon père lorsqu'elle lui a confié le *tolimo Itakala*.

JUGEMENT

Etant donné que le père d'Aola a reçu le *tolimo* afin de le garder et de le conserver pour Kamango pendant qu'il était encore petit, le tribunal décide que le *tolimo Itakala* fera retour à Kamango.

Ce jugement confirme la règle que la tutelle et les droits y afférents cessent à la majorité du pupille.

Affaire 118/52.

Le demandeur revendique la pleine propriété d'un *tolimo* que le défendeur prétend être le sien.

Un témoin vient affirmer que le défendeur avait eu la garde du *tolimo* litigieux en qualité de tuteur du demandeur devenu entretemps majeur.

Le tribunal se rallie à la thèse du demandeur et dit que le *tolimo* litigieux lui appartient.

Affaire 122/52 :

Le demandeur Kamango déclare : J'agis contre Sila parce que son père m'avait confié la garde d'un *tolimo* en qualité de tuteur de son enfant Isaabo. Sila m'en a dépossédé de force alors que c'est moi qui exploitais ce *tolimo* qu'on appelle *Bosombe*. Je demande à ce qu'il soit forcé à abandonner ce *tolimo* et à ne plus l'exploiter.

Le défendeur Sila répond : J'ai forcé le demandeur à abandonner ce *tolimo* parce que mon père le lui avait confié en qualité de tuteur alors que j'étais encore petit. Maintenant il prétend que nous devons l'exploiter en commun.

Le témoin Alemo déclare : Sila ne peut pas abandonner le *tolimo Bosembe*, car c'est lui qui coutumièrement en est le propriétaire.

Le témoin Kilongalonga : dépose dans le même sens.

JUGEMENT

Etant donné le témoignage d'Alemo et de Kilongalonga suivant lequel le *tolimo Bosembe* appartient à Sila, le tribunal déboute le demandeur Kamango de son action.

D'après les juges et notables, le tribunal en rendant ce jugement a appliqué deux règles coutumières relative à la tutelle.

1°) La tutelle ainsi que les droits s'y rattachant finissent à la majorité du pupille.

2°) Lorsque l'aîné de plusieurs frères et sœurs devient majeur, il devient le tuteur de ses frères et sœurs encore mineurs. (En l'occurence Sila est le frère aîné d'Isabo).

(A suivre).

L'INDEMNITE DE DECES EN TERRITOIRE DE DILOLO

PAR R. ROELS,

SUBSTITUT PROCUREUR DU ROI

L'indemnité de décès (*lufu* ou *mali ya Kufu*) existe dans toutes les circonscriptions indigènes du Territoire de Dilolo, aire sur laquelle a porté notre enquête. Celle-ci a été menée par interrogatoire direct auprès des juges et notables des circonscriptions indigènes de Saluseke, Muyeye, Kandala, Katende, Sakayongo, Tshisangama et Mutanda.

Les interrogatoires consistaient dans l'exposé de cas pratiques auxquels les notables étaient invités à donner la solution conforme à la coutume. Les règles qui suivent constituent la synthèse théorique des réponses ainsi obtenues.

1. Définition.

L'indemnité de décès est la somme d'argent ou les biens que l'époux non divorcé ni séparé de corps verse à la famille de sa femme au décès de celle-ci.

2. Nature et fondement.

Le terme « indemnité » dont il est fait usage à défaut de terme mieux approprié prête à confusion, car il évoque l'idée de dédommagement, de réparation d'un préjudice.

On pourrait, il est vrai, concevoir que l'indemnité de décès (parfois appelée « dot de décès ») est destinée à remplacer dans la famille de la défunte : la personne de la femme, ainsi que les services et les profits qu'elle procure : son travail et la dot.

Si dans la pratique, cette conception anime l'esprit revendicatif des créanciers de l'indemnité, il ne faut pas en conclure qu'elle est le fondement même de l'institution.

En fait, diverses règles particulières, qui mettent l'accent sur l'obligation de garde, nous amènent plutôt à penser que c'est sur cette notion que repose toute l'institution. C'est ainsi par exemple que :

— si le mari a autorisé sa femme à se rendre en visite dans sa famille et que celle-ci refuse de la renvoyer chez l'époux, celui-ci n'est plus tenu au payement de l'indemnité de décès.

— si la femme est enceinte des œuvres d'un tiers, le mari est en droit de lui transférer la garde jusqu'à la conclusion heureuse des couches. Si elle décède pendant cette période, c'est l'amant qui sera redevable de l'indemnité.

Cette obligation de garde qui se rattache aux devoirs généraux résultant du mariage : (fidélité, affection) est imposée par les particularités du sort réservé à la femme dans le mariage. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la femme en se mariant quitte non seulement sa famille, mais encore souvent son village d'origine ; elle s'en va, au loin, habiter le village d'un mari souvent mal connu. Comment obliger celui-ci à donner à son épouse tous les soins et toutes les attentions que son éloignement de sa famille rend particulièrement impérieux ?

Il est, en outre, peu dans la mentalité primitive de remonter aux causes profondes des évènements, si ce n'est pas pour leur accorder une qualification surnaturelle. D'une manière générale, les primitifs incriminent les causes immédiates et le droit coutumier issu de cette logique élémentaire fait tout naturellement endosser la responsabilité d'un évènement suspect, tel que le décès, par la personne qui avait la défunte sous sa garde. Cela évite toute investigation hasardeuse et toute vaine discussion. Ce raisonnement théorique m'a d'ailleurs été formulé par certains notables sous une forme lapidaire qui en confirme l'exactitude :

« Tu es le mari, à toi de prendre garde à ta femme, tu en es responsable ».

On peut, donc considérer que l'indemnité est la conséquence de l'obligation de garde imposée au mari. Toutes les modalités de cette institution viendront d'ailleurs s'accorder sans effort avec cette explication.

3. Qui doit l'indemnité de décès.

Celui qui est légalement investi de la garde de la femme, c'est à dire normalement : le mari.

Pourquoi « légalement investi » ? Parce qu'en cas de conflit de gardes, c'est celui qui est légalement investi qui devra verser l'indemnité. Il y aura notamment conflit de gardes lorsque la belle-mère se rend en visite chez son gendre. Celui-ci doit également aide et protection à sa belle-mère pendant la durée de son séjour chez lui. Toutefois si elle décède, ce n'est pas lui, mais le beau-père qui sera redevable de l'indemnité de décès. Cette solution pourtant logique est critiquée par les notables de Katende Jean. Ils prétendent que si le mari a invité sa belle-mère, il devra assumer les risques de son décès.

Dans le cas où la femme a eu des relations adultérines et que le mari en a eu connaissance, il conduira la femme chez son complice pour que celui-ci assume, dès ce moment, les risques de la garde. Si la femme décède en couches, l'amant devra l'indemnité de décès à la famille de la femme. Si tout se passe normalement, le mari reprend l'enfant et l'épouse dès le rétablissement de celle-ci.

Par contre, en application du principe de garde, le mari ne doit pas l'indemnité s'il a autorisé sa femme à se rendre chez ses parents ou l'a renvoyée chez eux et que ceux-ci ont refusé de la laisser retourner dans son nouveau foyer.

Cette particularité peut donner lieu à des situations où l'intérêt le dispute à l'affection et où l'affection des parents pour leur fille sera sanctionnée par la perte du droit à l'indemnité.

Il arrive, en effet, qu'un mari indifférent ou cynique envoie sa femme dans sa famille d'origine quand il constate qu'elle manifeste des symptômes de maladie. Dans ce cas, si les parents aiment réellement leur fille, ils la garderont auprès d'eux pour pouvoir lui assurer les meilleurs soins possibles. Mais si elle décède, le mari ne sera pas tenu au payement de l'indemnité car au moment où elle est morte, sa femme n'était plus sous sa garde.

Cette conséquence n'est contestée dans aucune des chefferies, que la majorité soit Lunda et Tshokwe.

Cette logique brutale me fut confirmée notamment dans les termes suivants (Tribunal du Kandala : « Les frères qui acceptent de garder chez eux la femme malade, commettent une erreur. La femme était en bonne santé quand elle les a quittés. S'ils l'admettent malade, ils ont donc tort et ils ne pourront réclamer l'indemnité de décès. »

Cela ne signifie pas, toutefois, que l'opinion publique approuve la conduite du mari, car du point de vue moral, elle est condamnable. Un cas d'espèce, rencontré au cours du contrôle de la juridiction indigène de Saluseke le démontre à suffisance : une femme étant morte chez ses parents où elle résidait depuis deux mois, ceux-ci réclamèrent au mari le payement de l'indemnité de décés. Le mari refusa de payer et le Tribunal, convié à trancher le différend, déboute normalement les demandeurs.

Il se fait que six mois plus tard, le mari vint à décéder à son tour. Les frères du mari, à qui n'incombait cependant aucune obligation, mais pris de peur, semble-t-il, devant cet effet de la Justice immanente, s'empressèrent de verser spontanément à la famille de l'épouse non seulement le montant prévu de l'indemnité de décès, mais même plusieurs milliers de francs en plus !

4. A qui est versée l'indemnité de décès.

A tous ceux qui ont été privés de la présence de la fille par suite du mariage, c'est à dire les père et mère, et aussi les frères.

5. Montant de l'indemnité de décès.

Jadis, cette indemnité était versée en nature (petit bétail, fusil, etc...) et la contrevaleur pouvait atteindre jusqu'à 7 ou 8.000 frs. A ce tarif-là, la plupart des veufs étaient ruinés et ils avaient, ainsi, plus d'une raison de regretter le décès de leur moitié.

A cause de l'exagération des indemnités versées dans certaines régions, les autorités administratives sont intervenues auprès des juridictions indigènes pour qu'elles fixent l'indemnité de décès à un tarif uniforme dans tout le Territoire : 2.500 frs. Ces méthodes de persuasion n'ont pas été efficaces partout car, en pas mal d'endroits, les juges m'ont confié que les défendeurs continuaient à payer des indemnités exorbitantes, augmentant de leur plein gré le montant fixé par le Tribunal.

Puisque l'indemnité de décès était la conséquence de l'obligation de garde, il y avait lieu de se demander si elle pouvait disparaître devant la preuve que le mari avait accompli tous les devoirs résultant d'une bonne garde et qu'il n'y avait rien à lui reprocher. Tel est plus précisément le cas lorsque la femme meurt de vieillesse ou meurt dans un hôpital où le mari avait eu soin de la conduire.

A part un notable le chefferie Sakayongo, tous les autres affirmèrent catégoriquement que le montant était le même, peu importent les causes du décès.

Cette façon de voir corrobore l'opinion déjà émise que les indigènes n'entendent pas approfondir la question des causes médiates du décès mais font découler toutes les obligations d'une responsabilité apparente.

Dans une civilisation où la mort est considérée comme un phénomène mystérieux, il n'est pas étonnant de voir ainsi systématiquement écartées toutes vaticinations quant aux causes réelles de la mort, vaticinations qui ne feraient que troubler un ordre des choses, simple et rigoureux, où chacun connaît parfaitement ses droits et ses obligations.

6. Modalités de payement de l'indemnité de décès :

La tradition veut que le mari aille, dès le décès de sa femme, prévenir la famille de celle-ci. Il ira de préférence en personne s'acquitter de cette démarche. S'il est un homme de bonne composition, pour qui les anciennes coutumes ne sont pas de vains mots, il apportera en gage une assiette, une hache ou peu d'argent.

Ces arrhes seront la preuve de ses bonnes dispositions. Dès ce moment, son consentement au payement de l'indemnité de décès est considéré comme acquit. Il ne restera plus qu'à se mettre d'accord sur le montant. Ce sera l'œuvre du Tribunal et sans doute aussi, tant que les indigènes de la brousse seront prisonniers de leurs terreurs ancestrales, œuvre des maris eux-mêmes, qui continueront à se ruiner pour s'épargner le risque de la malédiction de leur « belle-famille » et la crainte d'un châtiment imminent.

RAPPORT SUR LE RELEVE DES COUTUMES EN SECTEUR BALOMOTWA

Territoire de Mitwaba

PAR R. MAES

ADMINISTRATEUR TERRITOTIAL ASSISTANT

Jurisprudence présentée par

J. SOHIER

Juge au Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

INTRODUCTION ET PLAN DE L'ETUDE

Nous avons déjà eu l'occasion de présenter à nos lecteurs, à propos de l'étude sur les baZela, les circonstances dans lesquelles furent relevées au Katanga diverses coutumes locales (voir notre *Bulletin* n° 3, 1960, page 179).

Nous publions ici le second rapport déposé par Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant R. Maes.

La jurisprudence imprimée à ce jour sur les balomotwa est insignifiante. Notre *Bulletin* a fait paraître trois études relatives à cette tribu : *Note sur l'organisation coutumière des Balomotwa (chefferie de Mufunga)* par A. SCHOUMAKER (1935, page 97), *Organisation politique et judiciaire coutumières de la chefferie de Mufunga* par A. VAN MALDEREN (1939, page 174) et *Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi par* R. MARCHAL (1937 page 17).

Voici quelques données statistiques sur le secteur des Balomotwa puisées dans le rapport 1959 du territoire de Mitwaba :

Population : 17.498 âmes dont 1.150 et 1.514 pour les groupes allogènes de Mukana et Musabira, soit 14.834 habitants pour les groupes balomotwa proprement dits ;

Jugements rendus, y compris par les tribunaux secondaires : 120, dont 28 sans prononcé d'une sanction pénale.

Pour les références jurisprudentielles, quelque 190 jugements fichés par l'enquêteur, plus une dizaine puisés à d'autres sources dont un commentaire administratif de l'étude et un rapport d'inspection de mi-1957 d'un magistrat du Parquet, nous avons utilisé les sigles suivants :

T. M. pour le tribunal de Territoire de Mitwaba ;

S. B. pour le tribunal (principal) de Secteur Balomotwa (siégeant à Mufunga) ;

Bs. pour le tribunal secondaire des Basangwe, Secteur Balomotwa.

Pour la facilité des lecteurs, nous croyons préférable de donner le plan suivi pour le rapport de Monsieur R. Maes en fin de la présente introduction ; entre parenthèses, figure la mention des subdivisions explicitées par de la jurisprudence :

I. DROIT CIVIL.

A) Les Personnes
- 1) Le statut de l'individu
- 2) La filiation (jurisprudence)
- 3) Paternité et autorité paternelle (jurisprudence)
- 4) La tutelle des enfants (jurisprudence)
- 5) Le mariage (jurisprudence)
- 6) Dissolution de la cellule familiale (jurisprudence)
- 7) La mort de l'individu (jurisprudence)

B) Les Biens
- 1) Définition et classification des biens
- 2) Les droits réels (jurisprudence)

C) Les Obligations (jurisprudence)

II. DROIT PUBLIC (jurisprudence)

III. DROIT PENAL

1) Généralités
2) Les infractions contre les personnes (jurisprudence)
3) Les infractions contre les propriétés (jurisprudence)
4) Les infractions contre l'ordre public
5) Les infractions contre l'ordre des familles (jurisprudence)
6) Les infractions aux réglements divers

IV. PROCEDURE CIVILE ET PENALE

1) Organisation judiciaire (jurisprudence)
2) Procédure (jurisprudence)
3) La preuve (jurisprudence)
4) Les peines

Jean SOHIER

---

1. DROIT CIVIL.

A) LES PERSONNES.

Le statut de l'individu.

Comme toutes les sociétés indigènes, les Balomatwa ont connu jadis différentes classes sociales qui de nos jours ont perdu pour ainsi dire toute leur signification, vu que différentes classes ont été supprimées par l'arrivée des européens.

Nous donnons ici les classes qui existaient avant notre arrivée :

1°) La noblesse : *Banji*.

Il s'agit ici plutôt d'une caste, celle des chefs et dignitaires. Font partie de cette classe sociale : le chef et les membres de sa famille, ainsi que les dignitaires et leurs familles.

Si nous parlons d'une classe sociale, c'est pour démontrer qu'il existait effectivement une différence entre les dirigeants de la chefferie et les gens du commun.

2°) Les gens commun : *Bena Mushi*.

Sont à classer dans cette catégorie, tous les hommes qui sans être membre de la classe dirigeante, sont toutefois des gens libres, qui ne sont pas liés par un lien quelconque.

3°) Les otages : *Inkole*.

Ce sont des hommes et femmes *libres* qui sont mis à la disposition du chef ou de leur créancier de force ou volontairement, pour forcer leur famille on leur clan de payer une dette qu'ils ont contractée.

Le débiteur peut se constituer otage lui-même ou il peut remettre un membre de sa famille en otage, qui de ce fait constitue une sorte de gage vivant.

Si après un certain temps, l'otage n'est pas libéré par paiement de la dette, il sera vendu et deviendra de ce fait esclave de celui qui l'a acheté tandis que le créancier se paie sur le prix de la vente de l'otage.

4°) Les esclaves : *Mushia*.

L'esclave n'est plus considéré comme une personne mais comme un bien. Le propriétaire peut disposer de lui comme il dispose d'un bien. Il peut être vendu, détruit, donné comme n'importe quel bien. L'esclave travaille pour son maître : cultures, maisons, et le maître est tenu de nourrir son esclave.

Un esclave ne pouvait pas être propriétaire, tout appartient à son maître même la dot de ses filles.

Il y a différentes façons de devenir esclave :

— suite à une guerre, tous les non-tués du groupe vaincu sont réduits en esclavage.

— par achat : par ex. un otage non libéré.

— par naissance : l'enfant né d'un père, et d'une mère esclaves était esclave aussi ; si le père ou la mère était libre l'enfant aussi était libre.

— par jugement : les membres de la famille d'un sorcier, par exemple, sont réduits en esclavage chez le Chef.

La tribu des Balomotwa se compose de 3 groupements : Mufunga, Moombe et Kalonga. La tribu des Balomotwa ne correspond pas avec le secteur administratif des Balomotwa, dans lequel se trouvent encore les groupements Mukana et Musabira, qui bien que présentant une certaine ressemblance

de coutumes ne sont toutefois pas à considérer comme des Balomotwa.

Comme toutes les tribus, les Balomotwa se composent de différents clans, qui chacun sont la descendance d'un ancêtre commun par les femmes.

C'est le clan (et la parentèle qui en est une partie) qui est la base de l'organisation sociale Balomotwa. Mais il faut tout de suite dire, vu que nous nous trouvons ici devant une tribu qui forme un stade intermédiaire entre le patriarcal et le matriarcal, que l'idée du clan est moins forte que chez les autres populations étudiées par nous.

Le clan se compose de différentes parentèles ou descendances d'un ancêtre en vie. C'est la famille *sensu lato* appelée *kisaka*.

Enfin, la parentèle se compose de différentes familles *senso stricto* ou la famille composée de parents et enfants. Si cette cellule se trouve à la base de l'organisaion sociale européenne, la famille comme nous la connaissons n'existe pas chez les Balomotwa qui n'ont même pas de nom pour la désigner.

Ce fait se justifie parce que mari et femme sont membres de deux clans différents, et c'est du clan qu'on est membre avant tout.

Nous trouvons ici la différence fondamentale entre les Balomotwa et toutes les populations environnantes :

Chaque Mulomotwa est membre de deux clans, celui de son père et celui de sa mère, mais il adoptera le clan où il s'installe.

La filiation :

Comme déjà cité plus haut, les Balomotwa ne connaissent ni le système du matriarcat pur, ni le patriarcat pur, mais un système intermédiaire, surtout en ce qui concerne la filiation.

Dans le patriarcat, les enfants font partie du clan du père, dans le matriarcat ils sont membres du clan de la mère.

L'enfant Mulomotwa fait partie du clan de son père et du clan de sa mère, et il sera membre d'un de ces clans suivant l'endroit où il se trouve : s'il se trouve chez la famille de son père il sera membre du clan du père, et la même chose chez la famille de la mère.

Nous nous trouvons ici devant une évolution malheureuse de la coutume. A l'origine, les Balomotwa, descendants des Baluba connaissaient le patriarcat. Leur émigration de leur pays d'origine vers l'endroit occupé actuellement les a placés entre des populations matriarcales desquelles les Balomotwa ont repris beaucoup de coutumes sans toutefois abandonner leurs coutumes patriarcales, ce qui fait que nous nous trouvons devant un mélange de coutumes patriarcales et matriarcales.

Les Balomotwa constituent un exemple typique de système intermédiaire, les Bakunda de Mwenge (au Nord) étant patriarcaux avec une légère influence du matriarcat, tandis que les Bakunda de Tondo (au Sud), ont complètement abandonné le patriarcat, leur coutume d'origine, pour reprendre le matriarcat des populations qui les entourent.

Tout enfant né d'une femme mariée est sensé être enfant du mari légitime de la femme, et sera membre du clan de son père si celui-ci ne désavoue pas l'enfant en demandant le divorce.

Il est évident que l'enfant d'une femme non mariée n'est membre que du seul clan de sa mère.

Telle est l'explication nous fournie par les Notables. Nous avons, en interrogeant plus loin, pu constater qu'en pratique c'est le matriarcat qui l'emporte et que l'enfant fera partie du clan de la mère, avant celui du père, bien que l'attribution est moins nette que dans un matriarcat pur.

Une femme célibataire constatant qu'elle est enceinte se rend chez sa grand'mère pour la mettre au courant, la grand'mère à son tour avertit la mère de la fille. La fille dénoncera le nom du père de l'enfant à naître. La grand'mère prépare de la nourriture et elle va la porter aux parents du père, accompagnée de plusieurs femmes de sa famille. Le père de l'enfant à naître est de cette façon obligé de faire ce qu'on appelle *kuchunga mimba :* il devra nourrir

la femme, lui donner des vêtements. Si la naissance est normale et s'il ne veut pas épouser la fille, il n'a plus aucune obligation vis-à-vis de sa maîtresse.

Si l'enfant ou la femme meurent, il devra payer l'indemnité de décès; la femme meurt : il payera 1 femme esclave ou un fusil (actuellement 1.000 frs), si l'enfant meurt : anciennement l'amant payait l'esclave ; actuellement la famille de la femme laissera souvent l'affaire sans poursuivre, si elle tient à poursuivre, elle obtiendra jusque 1.000 frs.

Si la femme est fiancée ou mariée et si elle n'a pas encore été initiée au *kisungu*, on procédera tout de suite à cette cérémonie. Si la femme a déjà passé le *kisungu* aucune cérémonie spéciale n'a lieu.

La femme ira toujours accoucher chez sa mère ou chez sa grand'mère. S'il y a des défenses alimentaires générales qui sont plutôt dues au genre de l'animal : *kimbwi* (hyène), *mumbwe* (chacal), il y a une défense stricte pour la femme enceinte de manger de la viande du phacochère, pour éviter que son enfant ne soit épileptique.

Le père peut voir et prendre son enfant dès la naissance. Il y a encore lieu de signaler deux coutumes barbares, qui ont actuellement évidemment disparu, étant contraires à l'ordre public. *Kiputa* : une femme met un enfant au monde sans avoir eu des menstrues apparentes ; souvent on tuera l'enfant et sinon il y aura une grande palabre devant le chef. *Lutala* : enfant dont les dents de la mâchoire supérieure sortent avant les autres. Cet enfant était toujours supprimé. La mère porte son enfant sur le dos jusqu'à la rivière, entre à reculons et laisse tomber l'enfant dans l'eau. Elle sort de l'eau sans regarder.

JURISPRUDENCE

Quel que soit celui qui exerce la garde, les enfants sont attribués à la lignée de chacun des époux avec les mêmes droits et les mêmes devoirs pour le père et pour la mère. (S. B. N° 573 du 26-11-57).

L'indemnité de mort versée pour une femme dont les parents sont divorcés doit être partagée entre son père et sa mère (S. B. N° 23 du 15-4-58).

Deux jugements concernant la minorité baluba de Kabenga composée de sept villages. Un père a payé le *luputo*, indemnité de naissance, ici 1.000 frs, à son beau-père qui prétend conserver l'enfant. Celui-ci est attribué à la lignée de son père (Bs. N° 11 du 10-3-58) ; par contre, un autre père divorcé d'avec la mère n'a pas versé le *luputo* et a repris l'intégralité de sa dot, marquant ainsi qu'il désavouait l'enfant : celui-ci est attribué à la lignée de sa mère. (Bs. N° 22 du 10-7-57).

Dans les affaires de coups, nous relevons une condamnation de l'amant qui s'en prit à la mère de sa maîtresse qui lui demandait de s'occuper d'elle et de son nouveau-né (Bs. N° 17 du 20-5-57) ; dans les condamnations pour fausses accusations de sorcellerie, celle du père d'une fille mère qui imputait un accouchement difficile à son premier amant qui l'avait défloree à un âge trop tendre (S. B. N° 513 du 12-6-57) et celle de la mère d'une fille mère qui attribuait la mort de l'enfant au fait que sa belle-sœur qui avait initié la fille au *kisungu*, avait rendu visite à la jeune accouchée (S. B. N° 567 du 21-11-57).

N. B. Sur le *kisungu*, voir notre *Bulletin* 1933-34, les études de H. Van BUGGENHOUT, *Coutumes d'initiation ; le kisungu* (page 8) ; de A. WENS, *Coutumes d'initiation : le kisungu* (page 9) ; et de R.DEVERS, *Notes sur le rite d'initiation kizungu pratiqué par les populations du Sud de la Lulua* (page 193).

Sur le *lutala*, sanctionné comme meurtre par le droit pénal écrit, voir les numéros 90, 91 et 93, *verbo* Superstition, (page 737), de notre *Répertoire Général de la Jurisprudence et de la Doctrine coutumières du Congo et du Ruanda-Urundi*, Larcier, Bruxelles, 1957

Extrait d'un rapport administratif : le mari divorcé obtient l'inscription de son

enfant légitime à son livret d'identité, mais reconventionnellement la mère obtient 300 frs de D. I. pour les soins qu'elle seule a prodigués à l'enfant depuis la séparation des époux (S. B. N° 351 du 27-5-56).

3) Paternité et autorité paternelle.

Comme déjà exposé plus haut, l'enfant fera partie du clan de son père et du clan de sa mère avec dans la pratique une certaine prédominance du clan matrilinéal. L'homme étant avant tout membre d'un clan et soumis à l'autorité de l'ancien du clan, tout Mulomotwa sera doté de deux pères juridiques. Vu le mélange des deux systèmes, le rôle du père légitime sera plus grand, bien qu'une certaine influence de l'oncle maternel représentant du clan maternel n'est pas à négliger. Comme toujours toute autorité est paternité.

L'autorité du clan se trouve dans l'ancien du clan qui est le représentant de l'ancêtre commun. C'est l'ancien qui en quelque sorte délègue ses pouvoirs au père et à l'oncle maternel, toujours avec le contrôle du conseil de famille (clan).

JURISPRUDENCE

Sur plainte de sa fille, une mère est condamnée parce qu'elle insulte continuellement son gendre dont le ménage est stérile : 50 frs d'amende. (S. B. N° 524 du 5-7-57).

Le frère ne réclame pas de D. I. à à son frère complice d'adultère de sa femme. (S. B. N° 533 du 18-7-57).

La demanderesse renonce à demander des D. I. à sa belle-mère dont les chèvres ont dévasté son champ. (S. B. N° 35 du 24-6-58).

Le propriétaire de disques brisés refuse de réclamer des D. I. au responsable de la casse, car il est son cousin. (Bs. N° 30 du 30-7-57).

Le frère (S. B. N° 534 du 30-7-57) ou le père (Bs. N° 6 du 4-2-58) du débiteur d'une indemnité de décès parti sans laisser d'adresse sont condamnés à payer pour lui cette indemnité.

Est condamnée à une légère amende la mère d'une femme qui a accepté le *(kifunga mulango)* à l'insu du père. (S. B. N° 495 du 25-4-57).

Ne commet aucune faute le père qui rapatrie d'un grand centre et reçoit sa fille enceinte dont le mari ne pourvoit pas à l'entretien et la maltraite (S. B N° 17 du 16-3-58).

4) La tutelle des enfants :

En principe, la tutelle n'a pas de raison d'être dans les communautés bantoues vu qu'à la mort de celui qui exerce l'autorité paternelle, lui succède celui qui le suit dans l'hiérarchie familiale et qui reprend toutes ses prérogatives.

Cependant le conseil de famille peut désigner un tuteur pour un ou plusieurs des enfants. Ce sera le plus souvent le grand-père où l'oncle paternel.

Actuellement, la mise sous tutelle est décidée par décision du Tribunal, et cela pour des raisons spéciales (fréquentation école, p. ex.).

Le tuteur possède toutes les prérogatives du père jusqu'à ce que son pupille arrive à la capacité, et *vice versa* le pupille doit le respect d'un enfant vis-à-vis de son père. Le tuteur peut toujours être destitué de ses prérogatives par le conseil de famille (actuellement le Tribunal).

JURISPRUDENCE

A la mort de la nièce de sa femme, le demandeur s'est chargé de la tutelle des deux enfants de la défunte. Le frère de celle-ci était un enfant et vient de devenir adulte, le demandeur-requérant estime que la tutelle des enfants lui revient : le jeune oncle, parent le plus proche des enfants est d'accord pour reprendre la tutelle. Le demandeur acquitte les frais de cette affaire non contentieuse. (S.B. N° 24 du 15-4-58.)

5) Le mariage : Kiupo ou Bufi.

Les fiançailles : *kasoma* : Un engagement réciproque de réaliser le mariage pris par deux personnes et deux groupes. Les fiançailles peuvent être rompues à tout moment.

On parlera de mariage lorsque l'union est devenue telle qu'elle ne peut plus être dissoute que par la mort ou le divorce. En effet, il n'y a mariage que si les 3 conditions essentielles, reprises *infra*, son accomplies.

Les Balomotwa connaissent les fiançailles bien que dans la plupart des cas, le temps entre les fiançailles et le mariage est très court : parfois même quelques heures ou un jour.

On fait la distinction :

— Fiançailles avant naissance : un homme se réserve chez une femme enceinte l'enfant à naître, il remettra un cadeau et sera le fiancé si l'enfant né est une fille.

Un homme peut se réserver une fille à naître pour son fils mineur aussi.

En tout cas, la fiancée ou les fiancés atteignant l'âge adulte et de ce fait l'âge du mariage, peuvent refuser de contracter mariage et en ce cas les cadeaux sont restitués.

— Fiançailles entre homme et enfant nonnubile, on procédera à la cérémonie de la remise du *salamu*, comme décrite ci-dessous, et le fiancé rentrera chez lui pour venir chercher son élue quand elle est devenue adulte.

— Fiançailles entres adultes :

Le prétendant accompagné d'un membre de sa famille comme témoin et représentant du clan, le *kibanji ya buko*, se rend chez les parents de son élue pour porter le *salamu* consistant en un petit cadeau : 1 rangée de perles, actuellement de 5 à 100 frs

Arrivés à la maison des parents, on s'installe et le *kibanji ya buko* expose la demande du jeune homme. On expose une natte en osier entre les parties, appelée *kilako*, sur laquelle le *kibanji* déposera le *salamu*.

La jeune fille, si elle est d'accord d'épouser le jeune homme ramasse le *salamu* et le présente à ses parents qui marquent l'accord du clan en acceptant le *salamu*.

Si la fiancée est non-adulte, le jeune homme rentre chez lui et cherche les valeurs dotales en attendant le jour du mariage.

Si la fiancée est adulte et si le futur dispose des valeurs nécessaires, on procédera tout de suite ou le lendemain au *kuselemia*, ou la cérémonie du mariage (*cfr. infra*).

Les fiancés sont soumis à certains devoirs :

— le fiancé a le droit exclusif sur sa fiancée.

— la fiancée est tenue à la fidélité.

— le fiancé doit aider à l'entretien de sa future.

Si la fiancée n'a pas encore passé le *kisungu* et si elle a atteint l'âge, elle sera soumise à cette cérémonie : elle était anciennement enfermée pendant 2 à 3 mois (actuellement quelques jours à 1 semaine) dans une case en bordure du village dont elle ne sortira pas.

Pendant cet isolement, les vieilles femmes l'instruisent sur la vie qui l'attend. A la fin de l'isolement, on prépare de la bière, on danse et la fille qui s'appelait *kiputa* est devenue femme *kikolwe*. Le lendemain de la cérémonie la *kikolwe* revient prendre sa place au village et le mariage peut avoir lieu si le fiancé a les valeurs nécessaires.

b) Anciennement, les Balomotwa pratiquaient l'exogamie mais actuellement cette règle n'est plus d'application stricte, bien que évidemment le mariage reste défendu entre membres de la même famille jusqu'à un certain degré de parenté.

c) Les formalités essentielles du mariage.

Pour qu'il y ait mariage, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. La remise du *salamu* ;
2. La cérémonie du *kuselemia* ;
3. Le travail du gendre dans les champs (actuellement remplacé très souvent par un paiement en espèces).

Anciennement, les Balomotwa ne connaissaient pas la dot en espèces ou valeurs. Après paiement du *salamu* et de quelques cadeaux, le mariage était célébré et le gendre cultivait des champs pour ses

beaux-parents pendant 2 à 4 ans et s'occupait des constructions et réparations pour ses beaux-parents.

Actuellement, avec l'influence des populations environnantes qui connaissent la dot en valeurs et avec l'évolution économique, la dot en prestations (à la Jacob) est de plus en plus remplacée par un paiement en espèces qui représente suivant les anciens, le travail à effectuer et qui doit permettre aux beaux-parents de se faire cultiver des champs en payant le travail avec l'argent reçu. Actuellement la valeur de la dot varie de 200 à 2.000 frs suivant l'âge et la position de la femme.

d) Les rites, cérémonies et formes du mariage :

Si la fiancée est adulte et si le fiancé a à sa disposition les valeurs et cadeaux nécessaires, on procédera souvent à la cérémonie du mariage tout de suite après la cérémonie de *salamu*.

La cérémonie du mariage s'appelle *kuselemia* et se déroule comme décrit ci-dessous :

Le futur se trouve dans la maison nuptiale. La future couverte d'une étoffe *nkolwa* et est amenée en cortège vers la maison nuptiale sur le dos d'une parente. La distance à parcourir par le cortège sera d'autant plus longue que le futur est riche. Après chaque pas le cortège s'arrête et ne se remettra en route qu'après remise d'un cadeau (1 perle, actuellement 1 fr. aux parents de la future). Arrivé devant la maison le cortège trouve la porte barrée par une parente de la femme qui ne dégagera l'entrée que contre remise d'un nouveau cadeau (5 frs).

La femme toujours portée sur le dos de sa parente (sœur) pénètre dans la maison. Le lit nuptial est occupé par la grand'mère de la femme qui ne libérera le lit qu'après avoir reçu un autre cadeau.

Le lendemain matin, la sœur aînée de la jeune mariée apporte de l'eau chaude pour les ablutions ce qui coûtera encore un cadeau au mari.

A partir de ce moment, le mari commence les travaux de culture ou commence à chercher les valeurs dotales lui demandées.

La petite polygamie existait et existe chez les Balomotwa. Le chef pouvait avoir jusqu'à 50 femmes, tandis que les gens du commun dépassaient rarement 6 ou 7. Toutes les femmes résident au village du mari, chaque femme ayant sa maison dans l'enceinte du mari, où elle vit avec ses enfants.

L'homme polygame s'appelle *wampali*, tandis que la première femme qui jouit d'une situation privilégiée s'appelle *muntwabene*.

Par contre la polyandrie est et a toujours été inconnue chez les Balomotwa. Ceci s'explique facilement du fait que le nombre de femmes est sensiblement supérieur à celui des hommes.

e-f) Le statut du mari et de la femme : Une fois liés par le mariage, les époux sont soumis à des droits et devoirs réciproques :

1°) Le mari est responsable de sa femme vis-à-vis de la famille de celle-ci.

2°) Les enfants nés du mariage, même adultérins, sont réputés enfants du mari.

3°) Les époux se doivent des rapports sexuels normaux, le polygame doit donc partager son temps entre ses épouses.

4°) Aide et assistance : ceci explique le refus des juges de prononcer le divorce si l'un des époux est malade.

5°) Entretien.

6°) Affection : le manque à ces obligations est une cause valable de divorce.

7°) Domicile commun.

8°) Fidélité, bien que l'adultère du mari avec une femme célibataire ne sera pas puni par le Tribunal.

g) Preuve du mariage :

Nous avons déjà évoqué ci-dessus les conditions essentielles pour que l'existence du mariage soit établie. Si une des conditions n'est pas remplie, il n'y a pas de mariage.

Si les 3 conditions sont remplies, il y a mariage qui ne peut plus être dissous que par divorce ou décès.

JURISPRUDENCE

Une fille étant enceinte, sa tante est

chargée d'organiser pour elle un *kisungu*. (S. B. N° 567 du 21-11-57).

Une fille-mère allaitant son enfant, son père voulait attendre avant de la laisser se marier. A l'insu du père, la mère de la femme a accepté le *kifunga mulango* : elle est condamnée à 20 frs d'amende, mais il y a mariage. (S. B. N° 495 du 25-4-57).

Il y a mariage, bien que la dot convenue n'ait pas été versée mais bien le *kifunga mulango*. (S. B. N° 502 du 15-5-57 et Bs. N° 1 du 23-2-57).

Il y a mariage et la femme n'a pas à se mêler de cette affaire qui ne la regarde pas, bien que sa famille ait restitué la dot au mari criblé de dettes pour lui venir en aide. (Bs. N° 21 du 11-6-57).

Est inexistant un pseudo-mariage contracté dans un grand centre sans respect des formalités coutumières et la femme est condamnée à 30 frs d'amende pour s'être rendue en ville et se prêter à ce simulacre (S. B. N° 541 du 27-8-57).

Deux ex-époux qui se sont remis en ménage vivent en concubinage (Bs. N° 15 du 12-4-57) et dans un autre cas la femme est condamnée à 20 frs d'amende pour avoir été retrouver son époux malgré sa famille et ainsi causé des ennuis. (S. B. N° 481 du 13-3-57).

Le mari doit solliciter l'accord de la première épouse pour en épouser une seconde et c'est là un motif de divorce pour la première. (Bs. N° 36 du 16-8-57).

Un polygame se délaissant sa *muntwabene* est parti à une fête avec sa plus jeune épouse. Au retour, la *muntwabene* a refusé de préparer le repas et son mari l'a battue. Le mari est en tort car il devait traiter sa première femme avec plus d'égards : il est condamné à 20 frs d'amende et 500 frs de D. I. (S. B. N° 470 du 24-2-57).

Est condamné à 20 frs d'amende un mari polygame qui abandonne à son sort celle de ses femmes qui est malade. (S. B. N° 471 du 25-2-57).

Le tribunal admet que la mère de l'épouse actionne le mari pour coups graves portés à sa femme. (S. B. N° 542 du 27-8-57).

Sont condamnés pour intervention intempestive dans une querelle de ménage: le père et le frère du mari qui l'ont assisté dans ses coups à sa femme, amende renforcée par rapport à celle infligée au mari (S. B. N° 465 du 19-1-57); un père qui volait au secours de sa bru brutalisée par son fils, 55 frs d'amende, la même qu'au mari. (Bs. N° 24 du 11-7-57).

Sur plainte de sa fille, une mère est condamnée pour insultes continuelles à son gendre dont le ménage est stérile. (S. B. N° 524 du 5-7-57).

Est condamné pour s'être intempestivement mêlé de la vie d'un ménage un individu qui a proposé, à l'insu du mari, à une femme en brouille avec lui un philtre d'amour destiné à lui reconquérir le cœur.(S. B. N° 492 du 23-4-57).

Un polygame a clamé devant le village qu'il était ensorcelé car un de ses enfants était mort et l'autre malade. La sœur d'une de ses épouses l'a persuadée qu'elle était visée pour avoir tué l'enfant de sa co-épouse. Pour avoir tenté de brouiller le ménage, la sœur est condamnée à 20 frs d'amende et 200 frs de D. I. (S. B. N° 8 du 4-2-58).

Une femme et son mari se sont insultés mais seul est condamné, à 20 frs d'amende, le frère du mari qui a aussi injurié sa belle-sœur et s'est ainsi immiscé dans une querelle de ménage. (S. B. N° 479 du 12-3-57).

Est condamné pénalement le parâtre d'une femme enceinte qui a empêché son épouse de soigner la parturiente par jalousie envers son premier mari chez lequel elle devait se rendre. Mais la même peine, 45 frs d'amende, est infligée au premier mari qui s'est immiscé dans le différend entre les époux. (S. B. N° 478 du 12-3-57),

Le mari est responsable d'une que-

relle entre son fils et sa marâtre due à sa négligence. (S. B. N° 548 du 24-9-57).

Voir *infra* 6), Dissolution de la cellule familiale, a), Le divorce.

Pour le droit de correction du mari et ses limites : voir *infra* III, droit Pénal, 2, Infractions contre les personnes.

Sur le devoir fidélité : voir *infra* III, Droit Pénal, 6, Infractions contre l'ordre des familles.

La femme doit obéissance et fidélité à son mari. (Bs. N° 18 du 20-5-57).

Ne commettent aucune faute la femme mariée enceinte et son père qui l'a rapatriée d'un grand centre et reçue chez lui parce que son mari la maltraitait et ne lui donnait ni argent ni vêtement. Le mari qui se plaignait de la mort du nouveau-né au village et réclamait une indemnité de décès est débouté et condamné à 30 frs d'amende pour avoir négligé sa femme. (S. B. N° 17 du 16-3-58).

Dissolution de la cellule familiale (sensu stricto)

a) Le divorce :

Pour que les époux puissent divorcer, il y a deux conditions :

1°) L'existence d'un manquement à la coutume, aux devoirs du mariage.

2°) L'accord des époux de rompre leur union.

Nous devons donc écarter le divorce par simple consentement mutuel du droit coutumier Molomotwa.

Citons comme manquements justifiants la demande en divorce :

— l'infidélité de la femme ou du mari

— les coups et insultes

— l'abandon du toit conjugal

— le défaut de travail ou de paiement de dot

— l'impuissance du mari : s'il n'y a pas d'enfant après 2 ans de mariage, la femme sera en droit de demander le divorce sur base de stérilité du mari.

Si par la suite, il est prouvé que c'est la femme stérile qui a empêché la naissance d'enfants, elle devra indemniser son mari.

— la stérilité de la femme.

Le lien créé par le mariage entre deux personnes et deux groupes est rompu par le divorce.

Contrairement aux autres coutumes, les enfants ne sont pas attribués exclusivement au père ni exculsivement à la mère, mais ils voyageront entre leur père et leur mère comme bon leur semble.

Il n'y a aucune règle fixe concernant l'attribution des enfants. Ce sont les enfants qui décident eux-mêmes avec lequel de leurs parents ils continueront à vivre. Après de longs interrogatoires, nous avons pu établir le système original d'attribution : les Balomotwa étant d'origine Muluba, il semble bien qu'anciennement, c'était la coutume Muluba, attribuant les enfants au père qui fut appliquée. Avec l'influence des populations matrilinéales environnantes les Balomotwa sont arrivés actuellement à la situation telle que décrite. Cette évolution est très malheureuse et il est actuellement impossible de donner une règle générale concernant l'attribution des enfants.

La séparation des biens existe dans le mariage et donc aussi dans le divorce. En ce qui concerne la propriété commune : maison, champs communs, etc., ici nous nous trouvons encore devant un système sans règle fixe.

Si le ménage habitait le village de la femme le plus souvent le mari abandonnera la maison et les champs à sa femme, mais il ne s'agit pas d'une obligation stricte. Il peut aussi bien exiger le partage des champs et la vente de la maison.

Il semble toutefois qu'encore une fois nous nous trouvons devant une évolution malheureuse de la coutume qui anciennement aurait prévu que les champs et la maison étaient abandonnés à la femme.

JURISPRUDENCE

La femme a le droit de recevoir sa part de bénéfices dans un commerce exercé par son mari avec une mise de fonds de l'épouse. (S. B. N° 493 du 24-4-57).

Le produit des champs cultivés par la

femme mariée est sa propriété (S. B. N° 465 du 19-1-57).

La femme divorcée a droit à la moitié de la contre-valeur de la maison conservée par son ex-mari qu'elle a aidé dans la construction. (S. B. N° 494 du 25-4-57).

Formalités et procédure :

Le divorce chez les Balomotwa est une affaire qui relève essentiellement du droit familial et où jadis le Tribunal du *Nfumu* n'intervenait que très rarement pour des cas spéciaux et pour des vieux ménages, Si de nos jours les parties s'adressent au Tribunal, c'est pour obtenir la confirmation administrative du divorce existant entre eux. Parfois cette confirmation est demandée très longtemps après le prononcé du divorce coutumier.

Le cérémonial est peu important. Le mari et la femme vont ensemble chez l'ayant droit de la femme, accompagnés du *kibandji ya buko* (*cfr.* mariage) ; la dot est restituée au *kibandji ya buko* qui la remet au mari. Ensuite le mari remet au *kibandji ya buko* une flèche *mukenda* (s'il y a des enfants aussi en plus une flèche *muketo)* que celui-ci va planter devant la porte de la maison de l'ayant droit. C'est cette remise de la flèche qui constitue la rupture définitive du mariage.

En principe, la dot est intégralement remboursée et le divorce ne sera pas consommé avant paiement total. Il est libre au mari de refuser le remboursement de la dot en entier ou en partie ce qu'il fera le plus souvent s'il y a eu des enfants.

La femme et l'homme peuvent tous les deux introduire l'action en divorce. L'autre époux a toujours le droit de refuser mais en pratique la femme ne refusera jamais de divorcer quand son mari demande le divorce. Par contre, il arrive régulièrement que le mari refuse de divorcer quand sa femme le demande. Les parties s'adressent au Tribunal qui ordonnera un essai de réconciliation. Si après quelque temps, la réconciliation s'avère impossible, les époux (ou l'un d'eux) s'adressent de nouveau au Tribunal qui prononcera le divorce.

Le divorce ne sera jamais prononcé en cas de maladie d'un des époux, si cette maladie est une suite du mariage (maladie vénérienne par exemple) ou si l'époux atteint de maladie, était en bonne santé au moment du mariage.

Evidemment si par exemple le mari refuse obstinément de rejoindre ou de soigner sa femme malade, le divorce sera prononcé à ses torts et il devra payer une forte indemnité à son épouse variant de 1.000 à 2.000 frs.

Le divorce ne sera pas prononcé si la femme est enceinte. Il y aura séparation de corps jusqu'à l'accouchement, et le divorce pourra être prononcé par après.

JURISPRUDENCE

Sur 27 affaires de divorces, que celui-ci soit accordé ou refusé, dans six cas aucune sanction pénale ne fut prononcée ; dans 19 cas intervint une amende : 8 de 20 frs, 2 de 30, 1 de 40 et de 45, 6 de 50 et 1 de 80 frs ; enfin dans deux affaires furent infligés 20 jours de servitude pénale principale et une fois 50 et l'autre 80 frs d'amende.

Une femme demande le divorce parce qu'à son retour de l'hôpital, son mari a refusé de la recevoir. Il apparaît que la femme a pris ombrage d'un second mariage de son mari alors qu'elle avait marqué son accord sur ce point, mais le mari l'aime toujours. Le tribunal refuse de prononcer le divorce auquel un des époux s'oppose sans une tentative de réconciliation, mais inflige une amende au mari. (S. B. N° 506 du 18-5-57).

Malgré une tentative de réconciliation du tribunal, le mari continue de déserter le toit conjugal. Les deux parties demandent le divorce qui est prononcé, mais le mari paiera une amende. (S. B. N° 500 du 14-5-57),

Malgré une première tentative de réconciliation par le tribunal, la femme a refusé de réintégrer le domicile conjugal et son père a remboursé la dot. Le divorce est accordé au mari, mais la femme est condamnée à 20 jours de

S. P. P. et 50 frs d'amende. (Bs. N° 7 du 8-4-57).

Une femme fut abandonnée par son mari et la dot fut remboursée par son frère. Malgré tout. les ex-époux se sont remis en ménage. Pour un nouvel abandon, la femme redemande le divorce : le tribunal lui dit qu'il est déjà consommé et lui inflige une amende de 20 frs pour avoir rejoint son ex-mari sans l'autorisation de sa famille et avoir ainsi suscité une palabre. (S. B. N° 481 du 13-3-57).

Des ex-époux se sont remis en ménage, ils sont de nouveau en désaccord et l'ex-mari veut obtenir la biffure du nom de sa femme dans son livret d'identité. Les juges constatent que le divorce est consommé et condamnent le demandeur à une amende. (Bs. N° 15 du 12-4-57).

Une femme enceinte demande le divorce parce que ses trois premiers enfants nés du mariage sont morts. Le mari s'oppose au divorce et le père de l'épouse la décrit comme palabreuse. Le tribunal déboute la demanderesse et lui inflige une amende. (Bs. N° 4 du 16-3-57).

Sans statuer sur la demande en divorce, le tribunal condamne à une amende le défendeur qui traite sa de sorcière. (S. B. N° 501 du 15-5-57).

Un mari criblé de dettes obtient de son beau-père restitution de la dot pour désintéresser ses créanciers. La femme en profite pour demander le divorce et le tribunal la condamne à une amende pour s'être mêlée d'une affaire qui ne la regarde pas. (Bs. N° 21 du 11-6-57).

Le tribunal constate l'inexistence d'un mariage contracté en dehors des formalités coutumières dans un grand entre industriel. Il condamne à une amende la demanderesse en divorce. (B. S. N° 541 du 27-8-57).

Divorce par procédure privée confirmé, le mari prend les torts sur lui car il contracta un second mariage sans l'accord de la première épouse : il est, par conséquent, condamné à payer une amende. (Bs. N° 36 du 16-8-56).

Divorce accordé au mari, d'accord avec sa femme ; la dot a déjà été remboursée, parce que la femme refuse de suivre son mari à son lieu de travail, amende infligée à la femme. (Bs. n° 44 du 10-9-57).

Divorce prononcé aux torts de la femme qui ne veut pas suivre son mari dans son village : après quelques années de séjour dans le village de l'épouse, le mari a le droit de regagner le sien. Pas de sanction pénale. (S. B. N° 560 du 6-11-57).

Refus du mari de rappeler sa femme partie dans son village soigner sa mère : divorce prononcé et amende au mari pour abandon de sa femme. (S. B. N° 522 du 4-7-57).

Divorces prononcés sans sanction pénale pour abandon de la femme par son mari : un cas où l'abandon remonte à dix ans (S. B. N° 563 du 6-11-57) ; un autre où la femme a déjà restitué les cadeaux après deux ans d'esseulement (S. B. N° 564 du 15-11-57) ; un troisième d'abandon de la femme et ses enfants depuis deux ans (B. S. N° 573 du 26-11-57).

Divorces accordés avec amende infligée au mari pour adultère : dans un cas, la femme après un séjour du ménage dans son village, a consenti à suivre son mari dans le sien tout en l'avertissant qu'elle réintégrerait son village si le mari se méconduisait, ce qui est advenu et elle avait raison d'abandonner le domicile conjugal (S. B. N° 507 du 18-5-57) ; autre cas où le mari, père de famille, a contracté une maladie vénérienne (Bs. N° 23 du 11-7-57).

Deux demanderesses en divorce sont déboutées et invitées à rejoindre leurs maris malades pour les soigner : un cas (S. B. N° 12 du 21-2-58) sans amende mais un autre où le mari se voit infliger 40 frs d'amende car c'est la famille de sa femme qui pourvoit à son entretien, nourriture et vêtements (S. B. N° 5 du 22-1-58).

Divorces accordés à la femme parce que son mari ne pourvoit pas à son entretien : dans un cas le mari est condamné à 50 frs d'amende et 300 de D. I. (S. B. N° 540 du 14-8-57) ; dans un autre, bien que la femme ait dérobé 200 frs au mari et l'ait quitté, le mari est condamné à 20 frs d'amende et 4.000 de D. I. car c'est un commerçant qui a profité d'une mise de fonds de sa femme et elle a droit à sa part des bénéfices (S. B. N° 493 du 24-4-57).

Divorce prononcé parce que le mari n'entretient pas, nourriture et vêtements, sa femme, pas d'amende mais le demandeur supporte les frais (S. B. N° 579 du 4-12-57).

Divorce accordé sur demande de la femme parce que son mari n'a versé que le *kifunga mulango* mais n'a pas versé la dot convenue, ni d'ailleurs les indemnités de décès pour ses deux enfants qui sont morts. Le mari est condamné à une amende de 80 frs et 500 du D. I. (Bs. N° 1 du 23-2-57).

Divorce accordé sur demande du beau-père parce que son gendre a bien versé au moment du mariage, il y a 18 ans déjà, le *kifunga mulango* mais n'a jamais livré la dot prévue de 250 frs. Le jugement a été annulé par le tribunal de Parquet du Lualaba, n° 1693 du 29-6-57, parce que l'épouse ne fut pas entendue, (S. B. N° 502 du 15-5-57).

Le mari demande le divorce pour un adultère non prouvé, c'est la femme qui l'obtient parce que son mari ne cesse de lui chercher noise : 50 frs d'amende au mari. (S. B. N° 545 du 17-9-57).

Divorce prononcé avec l'accord des époux, mais la demanderesse est condamnée à 20 jours de S. P. P. et 80 frs d'amende parce que bien que mère de dix enfants, elle n'a pas cessé depuis des années de chercher querelle à son mari, la dernier prétexte étant une mésentente avec la seconde jeune épouse. (S. B. N° 539 du 14-8-57).

b) La mort d'un des époux.

La mort d'un des époux rompt l'union entre les époux mais contrairement au divorce ne rompt pas nécessairement le lien entre les deux groupes (clans). Il faut notamment tenir compte de la coutume du remplacement.

Le clan (la parentèle) de l'époux défunt remplacera le (la) défunt (e) auprès du survivant.

Ce remplacement est toutefois soumis à des conditions : le survivant et le remplaçant doivent être d'accord pour contracter mariage et un petit supplément de dot devra être versé.

De toute façon si le survivant ou le remplaçant refuse de se marier, la dot ne sera pas remboursée, et le survivant devra toujours payer l'indemnité de décès pour le défunt.

JURISPRUDENCE

C'est le chef de la famille du défu n qui doit provoquer les cérémonies de purification de la veuve. Il est mal venu de reprocher à celle-ci, lasse d'attendre, de s'être fait purifier sans avertir la famille de son ancien mari. (S. M. N° 498 du 10-5-57).

N. B. Dans un commentaire administratif de l'étude, nous trouvons les brefs résumés suivants de jugements émanant, dit la note, du tribunal de Mufunga.

Divorce par consentement mutuel rejeté pour absence de motif suffisant (S. B. 31-12-55), mais l'incompatibilité d'humeur peut parfois être admise pour un divorce par consentement mutuel (S. B. N° 316 du 13-1-56) ;

divorce accordé pour un cas de lèpre (S. B. N° 324 du 24-12-57) ;

divorce pour adultère du mari sans condamnation à une amende, parce qu'il est infirme (S. B. N° 346 du 26-4-56 ;

l'épouse obtient le divorce parce que son mari la fait passer pour sorcière, il est condamné à une amende (S. B. N° 490 du 25-3-57) ;

tout en refusant le divorce pour injure grave, le tribunal condamne le conjoint coupable sans dommages-intérêts (S. B. N° 318 du 24-1-57) ;

Les résumés sont trop sommaires pour en tirer des données sûres.

7) La mort de l'individu

Au moment du décès et souvent même déjà avant, toute la famille du défunt est avertie et se réunira à la maison mortuaire pour pleurer le défunt. On attendra un ou maximun deux jours avant de procéder à l'enterrement.

S'il s'agit d'un marié, l'époux survivant accompagnera le cortège funèbre au cimetière. Au moment de descendre le corps dans la tombe, on touche le corps du survivant avec un bâton pour chasser l'esprit du défunt.

Si le survivant veut rester dans le village qu'ils habitaient, il peut continuer à vivre dans la maison conjugale.

La mort n'est jamais due à une cause naturelle, même pas pour les vieillards. Le décès est toujours attribué à une cause non-naturelle : œuvre de sorcier, les mauvais esprits, etc...

On cherchera toujours à connaître la cause du décès, par intermédiaire du devin qui désignera le responsable ou s'abstiendra. C'est alors qu'entrent en cause les différentes épreuves : eau bouillante, poison, par lesquelles on prouvera l'innocence ou la culpabilité de la personne désignée par le devin (*cfr. infra*).

Anciennement la valeur de l'indemnité de décès était de la valeur d'un fusil ou d'un esclave. Actuellement la famille payera environ 1.000 frs à la famille du défunt.

Le fait que le survivant doit payer une indemnité de décès pour le défunt n'est pas une reconnaissance de responsabilité ou de culpabilité. Il convient de situer ici la coutume du *katumbe* :

Quand un homme veut épouser une femme qui a déjà des enfants à sa charge, il appellera le père des enfants et les enfants mêmes quelques jours après son mariage et il leur remettra à tous un petit cadeau. Dès lors, si un des enfants meurt, il ne sera plus tenu à payer l'indemnité de décès. Cette cérémonie a lieu en public et est accompagnée de danses et beuveries.

Si le mari ne procède pas au *katumbe*, il devra payer l'indemnité de décès en cas de décès d'un des enfants.

JURISPRUDENCE

Quelle qu'en soit la solution, toutes les affaires d'indemnité de mort voient le prononcé par les deux tribunaux coutumiers d'une amende de 20 à 50 frs.

A défaut d'oncle maternel, l'indemnité versée pour le décès d'une femme revient à son fils aîné. (S. B. N° 529 du 18-7-57).

Un frère aide le veuf à s'acquitter de l'indemnité de décès. (S. B. N° 523 du 4-7-57).

Le veuf qui refuse de payer l'indemnité de décès de son épouse est mal venu de reprochera au frère de la défunte de venir le relancer. (S. B. N° 503 du 16-5-57).

Le veuf paie l'indemnité de décès aux membres de la famille de la défunte qui se partagent l'indemnité. (Bs. N° 8 du 6-2-58).

Le père de la femme décédée actionne le frère du veuf absent en vue d'obtenir l'indemnité de décès. Le frère reconnaît sa dette et est condamné à 50 frs d'amende et à payer au demandeur un fusil et 1.340 frs. (S. B. N° 534 du 30-7-57).

Le père de la femme décédée actionne la mère dont il est divorcé depuis la naissance de leur fille, parce que la mère a reçu du veuf une indemnité de décès de 3.300 frs et n'offre au demandeur que 300 frs alors qu'il prétend avoir droit à la moitié de l'indemnité. Le tribunal lui donne raison et condamne la défenderesse à 20 frs d'amende et 1.650 de D. I. (S. B. N° 23 du 15-4-58).

L'oncle maternel de la femme décédée actionne le veuf qui ne s'acquitte pas de l'indemnité de décès : le défendeur est condamné à 30 frs d'a-

mende et à payer l'indemnité réclamée, 2.000 frs et un fusil, équivalents aux 40 à 60 boules de caoutchouc ou 120 colliers de perles dus jadis. (S. B. N° 467 du 12-2-57).

Un mari divorcé s'insurge contre le fait que le père de son ex-femme qui vient de décéder lui a réclamé une indemnité de décès. Le mari divorcé n'a plus rien à voir avec son ex-femme et le défendeur est condamné à 20 frs d'amende et 300 de D. I. (S. B. N° 496 du 9-5-57).

La femme du demandeur avait mis au monde un enfant qui est mort. Le tribunal avait attribué au mari pour cette mort une indemnité de 1.000 frs que garda le grand-père de la femme. Celle-ci qui avait suivi son mari dans un grand centre mourut à son tour et le demandeur paya pour cette mort une indemnité de décès à la famille de l'épouse. Le demandeur réclame maintenant au grand-père de la défunte sa part de l'indemnité de décès versée pour l'enfant : le défendeur est condamné à 20 frs d'amende et 550 de D. I. (S. B. N° 38 du 27-6-58).

Le gendre a payé un *twitumbe* au père de sa femme qui était fille-mère (si sa femme avait retenu l'enfant d'un mariage, le *twitumbe*, une petite somme et une hache, aurait été payé au père de l'enfant). Ce faisant, le gendre a dégagé sa responsabilité et ne doit pas payer une indemnité pour le décès de l'enfant. (S. B. N° 495 du 25-4-57).

Le mari réclame une indemnité de décès pour son enfant à sa femme et à son beau-père, car l'épouse est venue accoucher au village chez ses parents et l'enfant est mort peu après tandis que le demandeur se trouvait dans un grand centre. Il résulte des débats que si la femme est rentrée chez elle c'est parce que son mari ne lui donnait pas de l'argent et la maltraitait : le mari est débouté et condamné à 30 frs d'amende. (S. B. N° 17 du 16-3-58).

A l'intervention de la femme, le mari qui n'a pas versé l'indemnité de décès pour ses deux enfants morts, est condamné à 500 frs de D. I. (Bs. N° 1 du 23-2-57).

Le demandeur réclame à son frère consanguin sa part de l'indemnité de décès versée pour leur frère commun : cette indemnité doit être partagée entre les différents membres de la famille et le défendeur est condamné à une amende de 20 frs et à remettre un lit au demandeur. (Bs. N° 35 du 14-8-57).

Le complice d'une femme adultère décédée fut forcé par procédure privée à payer 4.060 frs d'indemnité de décès. Le beau-père du complice trouve que la somme payée par son gendre au père de la femme est exagérée. Le tribunal lui donne raison et condamne le père de la défunte à 50 frs d'amende et à restituer 1.000 frs sur la somme reçue. (S. B. N° 484 du 26-3-57).

Le demandeur a été condamné par les anciens du village à payer 2.800 frs pour son fils absent et complice d'une femme adultère dont l'enfant est mort. Il a versé 2.080 frs mais trouve la somme exagérée. Le tribunal condamne le mari de la femme et le chef de village à 90 frs d'amende parce que des affaires de cette importance doivent être soustraites à la compétence des instances arbitrales et soumises exclusivement au tribunal. (Bs N° 6 du 4-2-58.) Autres cas, voir *infra*, III, Droit pénal 5), Infractions contre l'ordre des familles, 4°), Adultère.

N. B. Tiré d'un commentaire administratif, jugement du tribunal de Mufunga (N° 495 du 25-4-57) :

Pendant l'absence du père, une femme mère d'un enfant se met en concubinage avec un jeune homme. La mère de la femme est considérée comme responsable du décès de l'enfant et condamnée à une forte amende.

Nous ne possèdons pas d'autre détail sur ce litige classé comme « divorce ».

Pour la question de la validité aux

yeux de l'ordre public de l'indemnité de mort ou *katwe* et sur le *nkila*, consulter le jugement du tribunal de Territoire de Sampwe N° 26 du 20 septembre 1934, notre *Bulletin* 1935, p. 68.

(A suivre).

NOTES JURISPRUDENTIELLES TIREES DE JUGEMENTS RENDUS PAR LES JURIDICTIONS INDIGENES DU TERRITOIRE DE KAMBOVE (suite)

(VOIR N° 2 — 1960 — p. 175)

TRIBUNAL DE CENTRE DE KAMBOVE
SIEGEANT A KIWEWE.
N° 283 du 6 décembre 1957

DROIT PENAL COUTUMIER. — AUTORITE PATERNELLE. — Inconduite d'une femme non mariée.

Sur plainte de sa mère, le tribunal condamne pénalement avec sévérité une femme non mariée qui se méconduit et refuse de se marier régulièrement.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL.
N° 10 du 15 janvier 1958

CONCUBINAGE. — Régime des biens entre concubins. — Prêt.

La concubine est en droit, après rupture, de réclamer à son ex-amant le remboursement d'un prêt qu'elle lui a consenti et une indemnité pour l'avoir aidé à construire sa maison.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 43 du 12 février 1958

DROIT PENAL COUTUMIER. — COUPS. — Incitation aux coups.

Ceux qui ont incité l'agresseur à attaquer un tiers, sont condamnés pénalement.
(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 54 du 10 mars 1958

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Alliance. — SUPERSTITION. — Cérémonie de conjuration du sort.

Le beau-père qui, les enfants de sa fille étant décédés, a invité son gendre à subir un bain rituel, n'a fait qu'exercer son droit et n'a commis de ce fait aucune faute.

(Jugement conforme à la notice).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE KAMBOVE
N° 1 du 17 mai 1957

DROIT CIVIL DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. — VENTE. — Vente d'un animal.

L'acheteur d'un chien ne peut se refuser à en payer le prix sous prétexte que l'animal s'est enfui alors que l'acheteur le ramenait à son domicile.

(Jugement conforme à la notice et confirmant le jugement n° 250 du 12 novembre 1956 du Tribunal de Centre de Shinkolobwe).

MEME TRIBUNAL
N° 4 du 29 avril 1957

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Alliance. — INDEMNITE DE MORT. — Suicide de l'épouse.

Est sévèrement condamné pénalement et à de substantiels dommages-intérêts le mari dont la femme est décédée à l'hôpital par suite d'un suicide et qui n'a pas averti l'oncle ayant droit de son épouse dès l'hospitalisation.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 10 du 17 mai 1957 (coutume Kanyoka)

DROIT PENAL COUTUMIER. — ACCUSATION DE SORCELLERIE.

Est sévèrement condamné pénalement et à dommages-intérêts le prévenu qui a lancé

un défi à un tiers qu'il soupçonnait d'être sorcier.

(Jugement conforme à la notice et confirmant un jugement du 9 janvier 1957 du Tribunal de Centre de Shinkolobwe sauf qu'il porte la peine à un taux supérieur à celui de la compétence du premier degré).

MEME TRIBUNAL
N° 18 du 10 mai 1957 (coutume baSanga)

DROIT PENAL COUTUMIER. — COUPS. — Tiers se mêlant d'une querelle de ménage.

Est condamné pénalement le tiers qui se mêle d'une discussion entre époux et, de plus, a frappé le mari.

(Jugement conforme à la notice et confirmant le jugement n° 51 du 9 avril 1957 du Tribunal de Centre de Shinkolobwe sauf qu'il majore une des peines).

MEME TRIBUNAL
N° 3 du 10 janvier 1958 (coutume baLuba)

DROIT DE GARDE D'UN ENFANT EN BAS AGE. — Entretien de l'enfant.

L'enfant en bas âge, né après la séparation des époux et attribué au père qui a obtenu le divorce pour abandon du domicile conjugal, est remis à la garde de sa mère mais c'est son père qui doit subvenir à son entretien.

(Jugement conforme à la notice).

MEME TRIBUNAL
N° 10 du 28 février 1958 (coutume baSanga)

DROIT PENAL COUTUMIER. — Prédiction de la mort d'un tiers.

Est condamné pénalement le prévenu qui a prédit la mort d'un tiers, alors même que celui-ci souffrant à l'époque s'est rétabli par la suite.

(Jugement conforme à la notice confirmant un jugement du 7 février 1958 du Tribunal Principal de la Chefferie des Basanga à Pande).

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE KIKULA (JADOTVILLE)

N° 916 du 7 janvier 1958
En cause : K. c./ L.

DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — ENTREPRISE : travaux non achevés. — PREUVE : constats par le tribunal.

Si un menuisier, après plusieurs mois, n'a pas achevé la commande d'un client, celui-ci, qui a versé une avance, peut exiger la remise du mobilier, y compris les meubles inachevés, mais doit payer à l'artisan la valeur du lot en l'état où il se trouve.

En cas de contestation sur cette valeur, le tribunal peut se rendre sur place et, par examen du mobilier, en estimer le prix.

(Jugement conforme à la notice ; Juges : MM. Corluy, Lote et Mpoyi).

N° 929 du 21 janvier 1958

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — DIVORCE : divorce par procédure privée sans tentative de réconciliation par le tribunal ; validité. — Coutume des baZela

Dans un grand centre, le tribunal ne peut admettre la validité du divorce par procédure privée connue des baZela, où le divorce est consommé par la remise d'un franc par le gendre à son beau-père. Le tribunal se doit de tenter auparavant de réconcilier les époux.

(Jugement conforme à la notice ; Juges : MM. Corluy, Mayani et Kibadi).

N° 957 du 24 février 1958

DROIT CIVIL DES PERSONNES. — ATTRIBUTION : enfant né en dehors du mariage.

L'enfant né en dehors du mariage est attribué à la lignée de sa mère.

(Jugement conforme à la notice ; Juges : MM. Corluy, Kibadi et Fwangana).

N° 964 du 3 mars 1958

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — DIVORCE : motif insuffisant, crainte du juste courroux de l'époux. — REGIME MATRIMONIAL : comptes entre époux.

N'est pas un motif suffisant de divorce, le fait que la femme craint de rejoindre son mari parce qu'elle a égaré 3.000 frs qu'il lui a confiés.

Tant que le mariage perdure le mari n'est pas reçu à réclamer en justice une somme d'argent qu'il a donnée à sa femme au cours de la cohabitation.

(Jugement conforme à la notice ; Juges : MM. Corluy, Mpoyi et Lote).

N° 967 du 10-3-58
En cause : K. P. c./ Y. E.

DROIT PENAL COUTUMIER. — OUTRAGES : Président d'un tribunal de Centre.

Constitue une circonstance aggravante le fait que l'insulte ou l'accusation mensongère est proférée contre un Chef : le Président d'un tribunal de Centre doit être assimilé à cet égard à un chef coutumier.

(Jugement conforme à la notice ; Juges : MM. Corluy, Fwangana et Kibadi).

N° 970 du 17 mars 1958

DROIT CIVIL DES PERSONNES. — ATTRIBUTION : règlée en vertu de la coutume qui régit l'union des parents. — CONFLITS DE COUTUMES : union entre un muLuba et une muSanga.

L'attribution de l'enfant né de l'union entre un père muLuba et une mère muSanga est régie par la coutume de la mère.

En vertu de la coutume des baSanga, l'enfant est attribué, non à la lignée de son père, comme chez les baLuba, mais à la lignée de sa mère quitte à ce que devenu adulte, il opte pour la lignée de son père.

(Jugement conforme à la notice ; Juges : MM. Corluy, Mayani et Lote).

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL DE CENTRE DE MITWABA

N° 3 du 19 janvier 1957

DROIT PENAL COUTUMIER. — IVRESSE : querelle entre ivrognes.

Suivant la coutume, pour ne pas importuner les tiers, lors d'une fête, les personnes une fois prises de boisson doivent se retirer dans leurs cases. Pour n'avoir pas suivi cette coutume, deux ivrognes qui se sont querellés, sont condamnés à une peine d'amende.

N° 4 du 26 janvier 1957

DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — PRET : avance d'une somme par une fille à son père. — DROIT PENAL COUTUMIER. — DETTE : retard dans le paiement d'une dette.

Une fille pour aider son père à acquitter une indemnité de décès, a vendu sa machine à coudre. Il ne s'agit là que d'une avance remboursable par l'oncle paternel de la femme, héritier de son père.

Le débiteur qui reconnaît sa dette mais oblige son créancier à devoir recourir au tribunal pour le contraindre à l'acquitter, est condamné à une peine d'amende.

N° 10 du 23 février 1957

DROIT PENAL COUTUMIER. — DIFFAMATION : évocation méchante de faits anciens.

Est condamné à une amende et à payer des dommages-intérêts, le mari qui a toléré à l'époque un adultère de sa femme, et pour nuire à l'amant fait ressurgir du passé cette vieille affaire.

N° 12 du 30 février 1957

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — POLYGAMIE : devoirs du mari polygame. — DROIT PENAL COUTUMIER : non-respect des devoirs du mariage.

Le mari polygame doit partager son activité sexuelle entre ses épouses.
Pour avoir négligé ce devoir, un mari polygame est, sur plainte de l'épouse négligée, condamné à une amende.

N° 14 du 9 mars 1957

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — DIVORCE : comptes entre époux.
Le tribunal ne prononce pas le divorce tant que l'un des époux n'est pas à même de régler à l'autre les sommes qu'il lui doit.

N° 23 du 27 avril 1957

DROIT CIVIL DES PERSONNES. — INDEMNITE DE DECES : responsabilité de l'amant d'une fille mère.

L'amant d'une femme non mariée peut être rendu responsable envers le père de sa compagne de la vie de celle-ci et de son enfant dont elle est enceinte des œuvres de l'amant. Encore faut-il pour ce faire que le père de la femme laisse à l'amant la faculté de s'occuper effectivement de la santé de la femme puis de son enfant. L'amant de son côté, peut se faire reconnaître un droit sur l'enfant à naître en versant une somme (kufunika mtoto), mais il ne peut rejeter la responsabilité de la mort de l'enfant sur le père de la femme qui l'a reprise, s'il n'a pas versé cette somme.

N° 27 du 11 mai 1957

INSCRIPTION D'UN ENFANT AU LIVRET D'IDENTITE : compétence du tribunal.

L'inscription d'un enfant à un livret d'identité est une formalité administrative qui n'est pas de la compétence du tribunal.

N° 34 du 6 juillet 1957

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — DROITS ET DEVOIRS DES EPOUX : devoir de soins et d'affection.

Est en tort le mari qui refuse tout repas venant de sa femme sous prétexte qu'allant lui apporter une collation sur un chantier, elle est tombée et a renversé la nourriture, présage néfaste, alors que depuis plusieurs années il bénéficie de ses soins diligents.

N° 40 du 30 août 1957

DROIT PENAL COUTUMIER. — ADULTERE : circonstance aggravante, relations avec une femme enceinte. — RESPONSABILITE : avortement de la femme.

Est une circonstance aggravante de l'adultère, le fait que la femme mariée était enceinte au moment des relations adultérines.

Dans ces circonstances, le complice de la femme adultère est responsable de son avortement.

N° 50 du 28 septembre 1957

RESPONSABILITE. — ANIMAUX.

Le propriétaire d'un chien doit indemniser celui de canards et d'œufs dévorés par le chien.

N° 56 du 26 octobre 1957

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — DIVORCE : infirmité du conjoint.

Le divorce ne peut être accordé parce que l'épouse est devenue impotente ; le devoir du mari est de la soigner.

N° 58 du 9 novembre 1957

DROIT PENAL COUTUMIER. — VIOLATION DE DOMICILE.

L'intrusion dans la case d'un tiers pendant son absence n'est pas fautive si l'instrus avait un motif légitime pour y pénétrer.

N° 62 du 7 décembre 1957

DROIT CIVIL DES BIENS. — CULTURES.

Celui qui de bonne foi a cultivé un champ qui n'avait pas été libéré par le précédent cultivateur, lui doit indemnités.

N° 64 du 14 décembre 1957

DROIT CIVIL DES PERSONNES. — INDEMNITE DE MORT : coutume du Ketumbe.

Si la femme divorcée emmène avec elle l'enfant né du mariage puis contracte une nouvelle union conjugale, son nouveau mari se décharge de sa responsabilité en cas de mort de l'enfant en payant au premier la somme symbolique dite ketumbe.

N° 6 du janvier 1958

DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — HONORAIRES DE GUERISSEUR.

Est mal venu de réclamer la restitution des honoraires versés à un guérisseur indigène, son client qui lui a payé la cure : s'il l'a fait c'est qu'il était satisfait de son efficacité.

CHRONIQUE

Un colloque sur la rédaction des droits coutumiers à Bruxelles.

Les 16 et 17 mai 1960, le Centre d'histoire et d'ethnologie juridiques de l'Institut de Sociologie Solvay, attaché à l'Université libre de Bruxelles, organisait à Bruxelles son premier colloque ; celui-ci était consacré à l'étude comparative de la rédaction des droits coutumiers dans le passé et le présent.

Les journées d'études furent ouvertes par M. A. Doucy, Directeur de l'Institut de Sociologie Solvay. Celui-ci souhaitant la bienvenue aux congressistes, souligna l'importance de la récente création du Centre au double point de vue de l'histoire du droit et de l'ethnogie juridique.

M. L. Merchiers, Ministre de la Justice, qui avait bien voulu honorer de sa présence cette séance inaugurale, prit ensuite la la parole. Il manifesta son intérêt pour le colloque qui s'inscrit dans le cadre de l'assistance de notre société occidentale aux peuples récemment appelés à l'indépendance.

Enfin, M. John Gilissen, professeur à l'Université libre de Bruxelles et Directeur du Centre, expliqua le but du colloque : il n'était pas tant question pour chacun des conférenciers de faire œuvre originale, mais de présenter sous une forme préétablie — suivant un canevas de questions types — différentes expériences reçues du passé et du présent en matière de rédaction des droits coutumiers. Est-ce dire que les organisateurs du colloque tendaient à rechercher un commun dénominateur à ces systèmes afin d'en extraire un qui puisse être présenté aux pays nouvellement éveillés à l'indépendance? Non pas. Le but du colloque était de définir de manière objective et scientifique les avantages et les inconvénients de chaque système possible, et, ensuite de confronter les diverses méthodes afin d'en tirer un enseignement propre à éviter certaines erreurs inhérentes à l'inexpérience des pays nouvellement indépendants ou appelés dans un proche avenir à le devenir.

C'est ainsi que neuf expériences du passé et du présent en matière de rédaction des coutumes firent l'objet de communications et de discussions au cours du colloque.

Tout d'abord, deux pays de l'Europe occidentale ont retenu l'attention des organisateurs à raison de l'abondance de la documentaion, gage d'une meilleure connaissance de l'histoire de la rédaction des coutumes ; ce sont la France aux XVe et XVIe siècles, sujet exposé par M. R. Filhol, doyen à la Faculté de droit de Poitiers, et la Belgique aux XVIe et XVIIe siècles, objet du rapport de M. J. Gilissen.

Certes, d'autres régions, telles l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne — ont connu des rédactions de coutumes, mais le plus souvent ces rédactions furent l'œuvre de particuliers ou, en tout cas, ne présentèrent pas un caractère aussi systématique.

La situation en notre pays présentait des analogies avec celle de la France : la mise par écrit répondait aux mêmes besoins (sécurité juridique, procédure plus rapide et moins onéreuse, lutte contre les « mauvaises » coutumes, tendance à l'unification du droit). Cependant, les résultats obtenus en Belgique furent plus lents et moins généraux : la rédaction officielle ne fut faite qu'en

deux siècles (1531 à 1732), en quatre phases successives, alors qu'en France, la première rédaction dura moins d'un siècle (1454-± 1550), la phase principale d'approbation se situant entre 1505 et 1550. D'autre part, si la méthode de rédaction dans les 2 pays faisait appel à l'intervention des autorités locales, avec l'aide des praticiens, le pouvoir d'approbation appartenait en France aux Etats, organe représentatif par excellence ; en Belgique, le souverain, après avis du Conseil privé et du Conseil provincial de justice, homologuait ou non la coutume rédigée ; les Etats n'intervenaient pas excepté pour les coutumes provinciales.

D'autre part, la tendance à l'unification du droit se marque plus sensiblement en France lors de la phase de la réformation des coutumes, postérieure à celle de rédaction proprement dite ; c'est généralement la Coutume de Paris qui fut prise comme modèle au cours de cette deuxième phase. Il n'en est pas de même pour la Belgique qui n'a pas connu la réformation des coutumes et où le morcellement coutumier demeura plus général qu'en France.

Un second groupe de sujets était constitué par l'étude des rédactions de coutumes dans les pays d'Asie ayant été soumis au cours des derniers siècles à une influence plus ou mois profonde des puissances européennes, principalement de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. Ces puissances se sont toutes deux trouvées face aux problèmes des coutumes disparates qui régissaient l'ensemble des populations soumises à leur influence.

Par contre, les pays où le rôle des grands recueils juridiques fut prépondérant, ont été, pour ce motif, écartés des investigations : tel est le cas, par exemple, de la Chine, de la Birmanie, du Siam.

M. A. Gledhill,professeur à la *School of Oriental and African Studies* de l'Université de Londres, accepta de présenter un rapport sur la « *Rédaction du droit du Punjab au XXe siècle* ». Il traita notamment des « *rivaj-i-ams* » ou records de coutumes qui furent rédigés sous forme de réponses à un questionnaire suggéré par la pratique judiciaire. A la veille de l'indépendance des Indes, une telle formule pouvait faire bien augurer d'une unification du droit coutumier du Punjab.

La rédaction du droit « *adat* » ou droit coutumier indigène aux Indes néerlandaises présente, en raison de son ampleur, une importance particulière, comme l'a démontré M. J. Prins, professeur à l'Université d'Utrecht, dans sa communication intitulée « *La rédaction de l'adatrecht aux Indes néerlandaises* ». Les méthodes d'investigation du droit *adat*, fondées sur l'utilisation d'enquêteurs travaillant sur le terrain, tendent à saisir l'*adat* essentiellement par des cas d'espèces et des exemples, afin d'éviter une influence trop forte des règles toutes formulées qu'elles le soient par les princes indigènes ou les milieux ayant déjà subi l'influence européenne.

L'Afrique actuelle dans laquelle, en même temps que la vocation à l'indépendance politique, s'est manifesté, dans ces dernières années, un très net retour aux institutions traditionnelles, a été étudié dans trois communications : « *The recording of customary law in British Africa and the restatement of african law project* », par M. A. N. Allott, Lecturer in african law, de la *School Oriental and African studies* de l'Université de Londres, « *Les réalisations françaises dans le domaine de la rédaction des coutumes africaines* » par M. J. Poirier, Faculté des Lettres de Lyon, et « *Vers un programme belge en matière de rédaction des droits coutumiers africains* » par M. J. Vanderlinden, Aspirant au. Fonds national de la Recherche scientifique.

Le premier de ces trois sujets a été consacré essentiellement au projet de rédaction de droit africain élaboré par l'Université de Londres. Celui-ci bien que d'inspiration purement académique, est directement destiné à décharger les gouvernements africain du souci d'établir des cadres juridiques propres à permettre leur développement économique et social.

En ce qui concerne l'Afrique sous influence française, M. Poirier a brossé un

tableau de la complexité du problème naissant de l'entrecroisement des désirs de procéder à la rédaction des coutumes et de ceux de « sauter » cette phase de l'évolution juridique pour en arriver tout de suite à la codification.

M. Vanderlinden, enfin s'est attaché à présenter un programme, fruit de réflexions personnelles et d'idées émises par de nombreuses personnalités belges et congolaises : sauf pour le Ruanda-Urundi où l'évolution actuelle permet d'envisager directement une codification, la rédaction des coutumes du Congo serait organisée à l'échelle provinciale, avec l'aide de sections locales, des universités congolaises ainsi que des autorités administratives et judiciaires locales chargées d'approuver le coutumier élaboré pour chaque région.

L'examen des méthodes de rédaction des droits coutumiers africains ont influencé le choix des deux derniers sujets, portant l'un sur le droit islamique, l'autre sur le *Restatement of American law*.

Pourquoi le droit islamique ? Personne n'ignore l'influence qu'exerce l'Islam en Afrique, de même qu'en Asie d'ailleurs. Il a paru dès lors intéressant de dégager les leçons qu'inspire la « *transmission du texte juridique dans l'Islam* » : ce fut l'objet de l'exposé de M. A. Abel, professeur à l'Université libre de Bruxelles.

Il était, enfin intéressant que soit fait un exposé sur le *Restatement of American law*, une expérience étant actuellement en cours dans les pays africains sous influence anglaise : élaboration d'un *Restatement of African law*, dont il a été question ci-dessus.

M. Gutt, Assistant à l'Université de Bruxelles, s'est attaché à cette œuvre, dont les premières réalisations dues à l'*American law Institute*, ne remontent pas au-delà de 30 ans. Première tentative de rédaction systématique du droit privé en vigueur aux Etats-Unis, elle allie la tradition de la *Common Law* à la clarté de la codification.

Les travaux du colloque firent, finalement, l'objet d'un rapport de M. Gilissen.

R. SWEETLOVE
Docteur en droit Attaché à l'Institut de Sociologie Solvay.

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres des Affaires Africaines et de la Justice ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général honoraire ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général honoraire ; DUPONT, Directeur Général au Ministère des Affaires Africaines ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Affaires Africaines, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Juge au Tribunal de Première Instance, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr P. HARDY, Conseiller à la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
Président :	Mr L. JANSSENS.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur d'Etat.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr A.ALEXANDER,Substitut du Procureur d'Etat.
Membres :	MM. Ch. LAMMERANT, Avocat près la Cour d'Appel et J. SACE, Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Officielle du C. et du R.-U.	MM. G. VOGEL, Procureur d'Etat et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYS — A. CALLEBAUT R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE — G. DUBUS R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS — F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, pa V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

l'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

18-1-1961

13009

28me Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1960 No 5

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

Le Bulletin paraît fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville.

Académie royale des Sciences d'Outre-Mer
Koninklijke Academie voor Overzeese Wetenschappen

SOMMAIRE

ETUDES

Etude sur la coutume Wagenia par J. R. De Ridder (suite et fin) 289
Rapport sur le relevé des coutumes en secteur Balomotwa par R. Maes. Jurisprudence présentée par J. Sohier (suite et fin). 312

JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES BIENS ET DE LA PROPRIETE. PECHE. Création d'un nouveau bras de fleuve formant étang : propriété du droit de pêche. 338
ANNULATION. ORDRE PUBLIC. PACTE CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS : somme versée par l'amant à un beau-fils pour qu'il ne dénonce pas sa belle-mère adultère. 339
ANNULATION. ORDRE PUBLIC. DIVINATION : recherche du sorcier responsable d'un décès. MEDECINE INDIGENE : comparaison avec la divination 340
DROIT PENAL COUTUMIER. Relations entre un père et sa fille. INCESTE. Infraction pénale coutumière.
DROIT CIVIL COUTUMIER DES OBLIGATIONS. REPARATION. Obligation de l'incestueux d'organiser une cérémonie propitiatoire.
DROIT CIVIL COUTUMIER DES OBLIGATIONS. REPARATION. Obligation du père incestueux d'indemniser sa fille, sa victime. 341
DROIT PENAL COUTUMIER. IMPRECATIONS, jet d'un mauvais sort. Fait de se réjouir de la venue d'un enfant chez une parente, alors que la grossesse est publique.
DROIT PENAL COUTUMIER. ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE. Fait d'accuser sa cousine d'avoir provoqué une fausse couche en se réjouissant de la naissance à venir. Infraction pénale coutumière (ou débition de D. I.) 343
DROIT PENAL COUTUMIER. MENACES. Menace formulée par le mari à sa femme de se pendre et d'incendier leur maison. 344
DROIT PENAL COUTUMIER. ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE. Procédure privée intentée sans droit. Superstitions. 344
DROIT PENAL COUTUMIER. VIOLATION DE DOMICILE. Fait de pénétrer dans la maison d'une femme endormie. Infraction pénale coutumière grave. 345
DROIT PENAL COUTUMIER. INTERRUPTION D'UN DEUIL. Infraction pénale 345
ADULTERE. PREUVE DE L'ADULTERE. Aveux de la femme combinés avec la preuve d'un cadeau de l'amant à sa maîtresse 345
CONCUBINAT. GROSSESSE DE LA CONCUBINE. Obligation pour le concubin de cohabiter avec sa compagne enceinte jusqu'au moment de l'acccouchement.
CONFLIT DE COUTUMES. CONCUBINAT. Grossesse de la concubine. Application de la coutume de la femme. 346

10 AVR 1961

28me Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1960 No 5

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

ETUDE SUR LA COUTUME WAGENIA

PAR J. R. DE RIDDER

(suite)

CHAPITRE IV.

Les biens.

A) La propriété.

Nous rencontrons chez les Wagenias la propriété collective et la propriété individuelle. Tous les meubles, les animaux, les instruments de pêche, les *tolimo* de pêche à la nasse, les carrières sont propriétés individuelles.

Sont propriétés collectives : les pirogues de parade, les emplacements de pêche au filet, les emplacements d'extraction de sable dans le fleuve.

La propriété individuelle s'acquiert par les mêmes modes que ceux de notre code civil, soit par succession, soit par donation entre vifs et testamentaire, par l'effet des obligations, par l'accession, par la prescription et par l'occupation.

Il existe une propriété foncière individuelle chez les Wagenias. Il s'agit des emplacements de pêche à la nasse ou *tolimo*. Il y a trois sortes d'emplacements de pêche.

1°) Emplacement de pêche à la nasse dans les rapides.

L'eau du fleuve en passant à travers les bancs rocheux des rapides forme une série de passes *ou courants distincts* dans lesquels le poisson est entraîné avec une force plus ou moins grande et s'enfonce dans les nasses y placées. Ces emplacements ont toutes les caractéristiques d'une propriété foncière individuelle (Dans le même sens voir Sohier, *Traité élémentaire de droit coutumier congolais* n° 207/147). Nul autre que le propriétaire de l'emplacement ne peut placer des estacades et des nasses dans la passe.

Nul autre ne peut y exploiter des carrières. Les cas jurisprudentiels suivants corroborent le point de vue exposé plus haut.

Affaire n° 50/54.

Le demandeur Nseke déclare : J'agis contre Aifila parce qu'il extrait des pierres à l'emplacement de mon *tolimo* où je pêche à la nasse.

Le défendeur Aifila répond : L'emplacement où j'ai extrait des pierres n'appartient pas à Nseke mais bien à moi.

Le tribunal interpelle Aifila : Pourquoi extrais-tu des pierres à l'emplacement du *tolimo* de Nseke ?

Réponse : Je n'ai jamais extrait des pierres à l'emplacement du *tolimo* de Nseke.

JUGEMENT

Etant donné qu'Aifila a extrait des pierres sur l'emplacement du *tolimo* de Nseke et de ce fait l'a dégradé, le tribunal le condamne à une amende de 50 frs ; de plus à l'avenir il ne pourra plus extraire des pierres sur l'emplacement du *tolimo* de Nseke.

Commentaires : Le demandeur a un *tolimo* qui à la période d'étiage est à sec. Le défendeur en a profité pour y exploiter une carrière prétextant que cet emplacement lui appartient. Après une descente sur les lieux (ce qui n'est pas dit dans le jugement mais qui résulte des renseignements fournis par les juges qui ont rendu la sentence) le Tribunal constate que c'est bien à l'emplacement du *tolimo* du demandeur que le défendeur a extrait des pierres. C'est pourquoi il le condamne à une amende et lui fait défense pour l'avenir d'encore exploiter une carrière à l'emplacement du *tolimo* du demandeur.

Les limites des *tolimo* de pêche à la nasse sont fixées comme suit : sur les côtés la largeur extrême de la passe, [illegible] et en aval : à partir d[illegible] où se forme

Académie Royale
Sciences d'Outre-Mer
Bibliothèque Académie

un courant distinct jusqu'au point où celui-ci se confond avec les autres eaux.

Affaire n° 121/54 : Le demandeur possède un *tolimo* de pêche à la nasse. Les trois défendeurs ont commencé à y exploiter une carrière. Le demandeur exige et obtient que les trois défendeurs ne puissent plus extraire des pierres à l'emplacement de son *tolimo*.

Le jugement rendu dans *l'affaire 202/54* où il s'agit d'un cas analogue applique la même règle.

Enfin dans *l'affaire 214/44*. Le tribunal a appliqué la règle énoncée plus haut : dans la passe où un individu déterminé a installé ses nasses de pêche personne d'autre ne peut venir y placer des nouvelles nasses ni en amont ni en aval.

Nous relevons dès à présent qu'en vertu des règles du droit successoral les *tolimo* et certains autres biens susceptibles en principe d'être l'objet d'une propriété individuelle restent en indivision qui est une forme de la propriété collective.

2°) *Emplacement de pêche au filet.*

Les emplacements de pêche au filet sont des propriétés collectives appartenant soit à la parentèle (lignage) soit même au clan (par ex. à la rive droite toutes les familles du clan Benasoko peuvent pêcher au filet depuis les rapides jusqu'au confluent du fleuve et du marigot Abibu).

A l'intérieur des parentèles, les anciens règlent le rôle suivant lequel les familles peuvent pêcher. Chaque famille se voit aussi attribuer un ou plusieurs jours par mois durant lesquels ses membres pêchent au filet sur l'emplacement de pêche appartenant à la parentèle.

La pêche se pratique individuellement ou en équipe suivant les genres de filet employé (*katilo* = épervier, pêche individuelle ; *mosale* = senne tournante ; *lokombo* senne, pêche par équipe).

3) *Emplacement de pêche sous eau* (pêche qui se pratique dans les rapides au moyen d'un filet spécial qu'on étend au-dessus des cavités dans lesquelles le poisson se tient à certains moments).

Ces emplacements appartiennent à quelques parentèles. Ce sont les anciens qui règlent le rôle d'exploitation.

Citons encore comme exemple de propriété collective le droit d'extraire du sable du fleuve. Chaque parentèle a ses emplacements d'extraction de sable que seuls ses membres peuvent exploiter.

On peut se demander pourquoi certains droits de propriété sont individuels et d'autres collectifs. A notre sens cela résulte du fait qu'il est assez facile de délimiter une passe dans lesquelles on pêche à la nasse. Par contre les endroits du fleuve où on pêche au filet et où on extrait du sable se prêtent mal à un partage individuel précis. On ne peut délimiter que des zones. C'est pourquoi selon nous ces droits sont restés collectifs.

B) **Les autres droits réels.**

Droit de superficie.

Dans l'esprit des Wagenias le droit de construire une case à un emplacement déterminé, malgré qu'il puisse se transmettre héréditairement ne semble pas impliquer la propriété du fonds de terre. Ils disent : nous ne sommes pas des cultivateurs. Nos limites avec les Arabisés sont indéterminées. La terre comme telle ne nous intéresse pas puisque nous n'en tirons pas nos moyens de subsistance. Quant au droit d'exploiter des carrières, il paraît constituer un droit *sui generis* également. Celui qui abandonne l'exploitation d'une carrière ne semble plus avoir aucun droit sur le sol. Mais comme il s'agit d'une activité encore relativement nouvelle, les règles juridiques à appliquer ne sont pas encore bien fixées.

Signalons toutefois que lors d'une contestation avec les Arabisés qui avaient concédé à certains Wagenias le droit d'exploiter des carrières sur un terrain se trouvant derrière le village du notable Nguo, ceux-ci ont prétendu que le droit d'exploiter

des carrières emportait la cession de la propriété.

Le tribunal de territoire ne les a pas suivis dans leur thèse. Relevons quelques jugements dans lesquels il est question d'exploitation et de propriété des carrières.

Affaire 152/52 : Contestation à propos des limites de carrière contiguës.

Les notables ont expliqué que les limites des carrières étaient fixées comme suit : On prend comme base de départ une route ou un sentier. A front de cette voie quelqu'un exploite le banc rocheux sur une largeur de X mètres.

Il pourra exploiter cette bande de X mètres dans une direction perpendiculaire à la base jusqu'à l'extrémité du banc rocheux.

Affaire 134/52 : Il est question d'un propriétaire d'une carrière qui en a confié l'exploitation à un autre.

Citons encore les affaires 219/54 et 30/55 dans lesquelles il s'agit de différends relatifs à des carrières.

Droit d'usufruit.

Nous employons l'expression sous toutes réserves. Il s'agit d'un contrat par lequel le propriétaire d'un *tolimo* ou le co-indivisaire pour l'année d'exploitation qui lui revient cède à titre onéreux à un tiers l'exploitation et la jouissance d'un *tolimo*. Le droit ne cesse en principe qu'avec la mort de celui qui l'a concédé.

Les membres de la parentèle peuvent exercer une sorte de retrait lignager lorsque l'usufruit a été consenti à un étranger à la parentèle moyennant remboursement du prix payé pour l'acquisition de l'usufruit. Quand ce droit a été cédé à un membre de la parentèle, les parents plus proches peuvent demander à être préférés aux parents plus éloignés moyennant payement du même prix.

Il n'existe pas d'autres droits réels chez les Wagenias. Tout au plus pourrions-nous appeler *servitude de passage* l'obligation pour le propriétaire d'un *tolimo* attenant à la rive de laisser passer sur ses estacades le propriétaire d'un *tolimo* situé plus au large et qui doit nécessairement passer par la première estacade pour arriver à son *tolimo* de pêche.

C) Les obligations et les contrats.

Nous avons déjà dit qu'il n'existait pas de théorie institutionnelle du droit *Wagenia*. Ceci est plus particulièrement vrai en matière du droit des obligations et des contrats. Le droit *Wagenia* ignore en cette matière toutes les classifications, toutes les subtilités auxquelles se sont complus les juristes depuis la Rome antique jusqu'à nos jours.

Nous nous contenterons de dégager, en étudiant la jurisprudence quelques principes, quelques règles qui sont applicables aux obligations en général quels que soient les faits ou les actes juridiques qui les engendrent. Ensuite nous examinerons les contrats usuels les plus fréquents ainsi que le droits des dommages : délits, quasi-délits, quasi-contrats.

I. Des obligations en général.

1°/ Nous trouvons plusieurs jugements qui appliquent le principe que l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet : *affaire 43/48*.

Le demandeur réclame au défendeur la somme de 600 frs qu'il a perdue en jouant aux cartes. Le tribunal fait droit à sa demande et condamne le défendeur à rembourser les 600 frs qu'il avait gagnés au demandeur.

Le tribunal estime que la cause de l'obligation étant illicite, celle-ci ne peut avoir d'effet (A noter que la coutume Wagenia ne connaît pas la notion obligation naturelle à l'encontre de notre droit où l'obligation de payer ses dettes de jeu est une l'obligation naturelle. Le paiement volontaire d'une dette de jeu ne peut être répété).

Affaire 218/51.

Le demandeur a remis 220 frs à la défenderesse, femme mariée, dans le but d'avoir des relations sexuelles avec elle. La femme accepte l'argent, mais refuse par

la suite de répondre à ses propositions et elle ne lui rembouse que 20 frs. Il réclame le remboursement de la somme de 200 frs.

La femme ne consteste pas les affirmations du demandeur. Le tribunal déboute le demandeur de son action car, expliquent les notables, la cause de l'obligation était immorale.

2) en matière d'extinction des obligations.

Le droit Wagenia connaît évidemment le paiement comme mode d'extinction des obligations.

Nous avons relevé un jugement où il est question de novation par changement de débiteur.

Affaire 72/49.

Le demandeur Kalokola déclare. J'agis contre Kilongalonga pour les raisons suivantes : Un « Momanga » me devait 300 frs. Il vendit une pirogue à Kilongalonga. Celui-ci la paya. Je rappelai à ce moment à Alobe sa dette mais Kilongalonga me dit : « laisse-le tranquille et va-t-en car c'est moi qui paierai sa dette. » Mais depuis qu'Alobe est parti et jusqu'à ce jour Kilongalonga ne m'a pas encore payé cette somme ainsi qu'il me l'avait promis en présence d'Alobe. Aussi je demande à ce que l'argent qui m'est dû me soit remis.

Le défendeur Kilongalonga répond. Quand Kalokola a réclamé son argent à Alobe, cela s'est passé devant mon père. Je n'étais pas là. Mais mon père a été d'accord de payer la somme de 300 frs à Kalokola. Le tribunal accorde les 300 frs à ce dernier.

D'autres jugements appliquent le principe de la compensation.

Affaire 20/43.

Le demandeur réclame au défendeur 80 frs, valeur de trois poissons qu'il lui a vendus et qu'il n'a pas payés. Le défendeur déclare que le demandeur lui est toujours redevable d'un cordage de filet (valeur 30 frs) qu'il lui a prêté mais qu'il n'a jamais rendu.

Le tribunal condamne le défendeur à payer 50 frs au demandeur. Il y a compensation partielle.

Affaire 33/48.

Le demandeur réclame au défendeur la somme de 20 frs représentant la valeur d'une couverture qu'il lui a vendue. Ce dernier affirme que le demandeur lui doit toujours 23 frs pour des feuilles de toiture qu'il lui a livrées. Interrogé par le tribunal, le demandeur reconnaît qu'il en est bien ainsi. Aussi le tribunal le déboute car il y a compensation.

Nous n'avons rien trouvé dans la jurisprudence en matière de confusion, de remise volontaire de la dette. Rien non plus concernant la perte fortuite de la chose et l'effet de la condition résolutoire.

Par contre, il y a des jugements qui font état de la prescription extinctive : ainsi dans l'affaire 2/46 le tribunal déboute le demandeur parce que les faits remontent à environ dix ans. Même jugement et application du même principe de la prescription extinctive dans l'affaire 3/47.

II. Les principaux contrats usuels

A/- La vente

Nous relevons dans la jurisprudence de nombreuses contestations relatives à la vente.

Plusieurs jugements appliquent la règle du Code Civil : la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'elles sont d'accord sur la chose et le prix.

Affaire 73/43.

Le demandeur réclame au défendeur qui lui a déjà payé 900 frs, la somme de 100 frs pour complément du prix convenu pour l'achat d'une pirogue. Le défendeur n'est pas d'accord. La pirogue ne vaut pas 1.000 frs dit-il.

Le tribunal lui demande si, au moment où ils avaient convenu du prix, il avait vu la pirogue. Il répond affirmativement.

Sur ce le tribunal décide qu'il n'y plus à revenir sur le prix et il condamne le défendeur à payer 100 frs au demandeur.

Affaire 153/45.

Le demandeur prétend réclamer au défendeur une somme supérieure à celle convenue entre eux pour l'achat de deux chèvres. Le tribunal le déboute parce qu'il demande plus que le prix convenu.

Affaire 174/44.

Le tribunal décide que celui qui a pris livraison d'une pirogue après avoir payé le prix convenu est mal venu de prétendre que le prix qu'il a payé était supérieur à la valeur de la pirogue.

Affaire 51/44.

Le demandeur avait acheté au défendeur un cochon pour le prix de 170 frs. Il avait donné un acompte de 115 frs. Quand il se présente avec le solde de la somme chez le vendeur pour prendre livraison de la bête, celui-ci refusa de la lui remettre sous prétexte que le prix convenu était inférieur à la valeur réelle de la bête.

Le tribunal lui donne tort et le condamne à délivrer la bête au demandeur.

Dans certains cas le tribunal accorde des dommages-intérêts pour rupture injustifiée d'un contrat de vente.

Affaire 14/46.

La demanderesse Bitiyoinywa déclare : J'agis contre Komba pour les raisons suivantes : Il possédait une pirogue de huit brasses. J'avais envie de l'acheter. Nous tombâmes d'accord sur le prix qui fut fixé à 4.000 frs et une lampe. Je lui donnai une avance de 301 frs et je partis avec la pirogue. Mon fils Joseph qui était en voyage revint sur ces entrefaites. Il me dit : Je ne veux pas acheter cette pirogue ; je désire la renvoyer parce que je suis d'avis d'acheter un vélo. Dès que j'ai eu entendu les propos de mon fils, j'ai rendu à Komba sa pirogue. Il n'était pas d'accord et ne voulait pas me rendre l'avance. C'est pourquoi je l'ai appelé devant le tribunal.

Le défendeur Komba répond : Nous avions fait accord Bitiyoinywa et moi pour vendre la pirogue au prix de 4.000 frs plus une lampe. Elle a remis une avance de 301 frs sous forme des différents objets ; elle a pris ma pirogue et l'a gardée une semaine. Maintenant elle ne veut plus ma pirogue alors que je ne fais aucune objection concernant le prix.

Le tribunal interroge Komba : Quand la demanderesse t'a remis la pirogue pourquoi l'as-tu revendue de suite sans attendre le règlement de la palabre ?

R. Parce que lorsqu'elle m'a remis la pirogue nous nous sommes présentés au tribunal du C.E.C. Les juges m'ont donné raison mais nous ont renvoyés pour compétence devant le tribunal de la Chefferie des Wagenias.

Le tribunal interroge la demanderesse :

D. Pourquoi alors que depuis une semaine vous étiez d'accord sur le prix, avez-vous renvoyez la pirogue ?

R. C'est parce que mon fils Joseph ne voulait pas que j'achète cette pirogue que je l'ai renvoyée chez Komba.

JUGEMENT

Etant donné que Bitiyoinywa avait fait accord quant au prix de la pirogue avec Komba et qu'ensuite elle l'a renvoyée au bout d'une semaine, 201 frs tomberont de l'avance que Komba retient encore à titre de dommages-intérêts. C'est pourquoi le tibunal décide que Komba remboursera (seulement) 100 frs à Bitiyoinywa.

Dans l'affaire 69/50, il s'agit également de la vente d'une pirogue. Le demandeur a acheté une pirogue au défendeur moyennant une somme de 2.400 frs. 15 jours après avoir pris livraison de la pirogue, suite aux avis des membres de sa famille, il la renvoie chez le vendeur et réclame à ce dernier les 200 frs qu'il lui a remis à titre d'avance. Le défendeur ne conteste pas les dires du demandeur et reconnaît qu'il a reçu une avance de 200 frs. Sur ce, le tribunal rend le jugement suivant : Etant donné que Kitambala, le demandeur, a fait accord avec Maambo,

le défendeur, concernant le prix de la pirogue, qu'il l'a emmenée chez lui et qu'après 15 jours il l'a renvoyée chez le défendeur, il perdra 100 frs. C'est pourquoi le tribunal décide que le défendeur Maambo remboursera au demandeur Kitambala 100 frs.

Encore une fois le tribunal accorde une indemnité pour rupture injustifiée du contrat.

Affaire 149/46.

Dans cette affaire, il s'agit d'une vente à livrer. Le demandeur a chargé le défendeur de lui acheter en brousse et de transporter 60 paquets de feuilles pour toiture pour 600 frs, somme qu'il a payée à l'avance. Il prétend que le défendeur a effectué l'achat et le transport des feuilles mais que dans tout le chargement il a enlevé les meilleures feuilles et lui a laissé les mauvaises.

Le défendeur rétorque : lorsque j'eus acheté et transporté la marchandise j'ai appelé le demandeur pour prendre livraison de la marchandise ; il a refusé sous prétexte que les feuilles étaient mauvaises.

Le tribunal décide que puisque le demandeur a refusé (à tort ou du moins il ne fait pas la preuve de ce qu'il avance) de prendre livraison des feuilles le défendeur ne remboursera que 500 frs sur 600 frs reçus.

Il est à remarquer que dans ces trois affaires les choses, objets de la vente, ont été délivrées, (sauf dans le troisième jugement où le demandeur a refusé à tort de prendre livraison de la marchandise qui lui était régulièrement délivrée). Dans d'autres cas, par exemple, où l'acheteur a donné une avance en argent et ne parvient pas à obtenir la délivrance des choses vendues, le tribunal condamne simplement le vendeur à rembourser l'avance reçue.

Vente de Tolimos.

La vente d'un *tolimo* (ou droit indivis qu'on a sur un *tolimo*) est prohibé quand on a des héritiers en ligne directe, sauf si ceux-ci sont majeurs et qu'ils marquent leur accord à la vente. La vente d'un *tolimo* à un étranger à la parentèle est licite dans les autres cas. Mais un membre quelconque de la parentèle peut exercer le retrait lignager c'est-à-dire faire annuler la vente à l'étranger en payant le même prix que le premier acquéreur.

Un *tolimo* peut être vendu à un membre de la parentèle. Mais d'après certains informateurs, les parents les plus proches du vendeur auraient un droit de préférence vis-à-vis des membres plus éloignés, à condition de payer le même prix, bien entendu. Il est possible que des renseignements ultérieurs nous amènent à reviser ce qui a été dit plus haut. En effet, il existe de nombreux jugements qui concernent les *tolimos*. Mais ils sont en général si mal rédigés, si mal expliqués, qu'il est difficile d'en tirer quelque chose. Il faut donc se contenter des renseignements fournis par les juges et notables indigènes qui, quelquefois, varient leurs déclarations, soit qu'ils aient été inconsciemment influencés par l'enquêteur, soit encore qu'ils ne connaissent pas toujours à fond la coutume.

B/- Louage de choses.

Nous trouvons dans la jurisprudence du tribunal de Chefferie des jugements se rapportant au louage de choses : location de filets, location de pirogues, etc. Relevons (jugement n° 28/ 49) qu'en cas de perte ou de destruction de l'objet entre les mains du locataire celui-ci n'est pas tenu à réparation sauf faute prouvée de sa part.

C/- Louage d'industrie (contrat d'entreprise).

Les Wagenias connaissent le contrat d'entreprise et le contrat de transport. En cas d'exécution partielle d'un contrat d'entreprise, le maître de l'ouvrage n'est tenu de payer l'entrepreneur qu'au prorata de

l'ouvrage fait. § Jugements 79/44, 34/46, 37/49, 105/45.

En matière de contrat de transport, le transporteur est responsable des objets transportés. Ainsi le jugement n° 132/45 décide que le transporteur qui a égaré quatre charges de feuilles valant 100 frs est tenu de payer 100 frs au propriétaire des feuilles.

D/- Contrat de société.

Les contrats de société ont surtout pour objets l'exploitation en commun du sable du fleuve et l'exploitation des carrières. On rencontre également des cas de commandite d'un commerçant.

L'extraction du sable du fleuve se fait généralement par équipe de deux hommes travaillant à bord d'une pirogue. Les gains sont répartis comme suit : la moitié pour la prestation de la pirogue, l'autre moitié pour ceux qui ont presté le travail. Sur sa part, le propriétaire paie les femmes qui déchargent la pirogue à la rive ainsi que les « chapeaux » ou commissions éventuelles aux chauffeurs de camion qui viennent enlever le sable pour le compte des entrepreneurs de Stanleyville.

Souvent les deux équipiers achètent la pirogue ensemble. Dans ce cas, la part revenant au propriétaire de la pirogue est partagée au « prorata » de leur mise.

Si le propriétaire de la pirogue fournit également son travail, il aura sa part de la partie des gains revenant à ceux qui ont presté le travail. Si l'un des deux co-équipiers n'a aucune part dans le pirogue et qu'il fournit uniquement son travail, il n'en reste pas moins associé car sa rémunération est fonction de la vente du sable. Si celui-ci ne se vend pas, la prestation « travail » n'est pas rémunérée.

Enfin, il y a des cas où le propriétaire de la pirogue ne fournit que celle-ci et ne preste pas son travail, Ce n'est pas un contrat de louage de choses car il ne touchera sa part que pour autant que le sable extrait se vende.

En cas de société ayant pour but l'exploitation d'une carrière les mêmes répartitions sont observées : la moitié ira à la mise « capital » représenté par l'apport du droit de propriété de la carrière et l'autre moitié va à la mise « travail ». Les commissions payées aux chauffeurs sont prélevées sur la part du gain revenant au capital.

Quelques cas jurisprudentiels où il est question de contrat de société.

Affaire 31/44.

Le demandeur avait conclu un accord avec le défendeur pour acheter une pirogue en vue d'extraire du sable du fleuve. La mise de fonds du demandeur était de 200 frs et celle du défendeur de 1.800 frs. Le demandeur demande l'annulation de la société parce que le défendeur a battu son enfant. Le tribunal fait droit à sa demande. Est-ce une application de la règle que la société est faite « intuitu personnae » ?

Affaire 216/53.

Le demandeur Bunduki déclare : J'agis contre Liondjo pour les raisons suivantes : Ensemble nous exploitions une carrière. Une première fois nous avons vendu six camions de pierres. Il a remis 200 frs au chauffeur à titre de commission. Il restait 1.400 frs que Liondjo (le défendeur) a remis à sa mère, en dépôt. Une deuxième fois, nous avons vendu quatre chargements et il a reçu 1.000 frs. Une troisième fois, il a vendu trois chargements et il a reçu 750 frs. Une quatrième fois, il a vendu deux chargements pour 500 frs. Tout cet argent le demandeur l'a gardé par devers lui. Une cinquième fois, il a vendu encore des chargements. Je ne sais combien il a touché pour cela. En tout il a perçu au moins 3.650 frs. J'ai demandé ma part et comme il a refusé, je le poursuis devant le tribunal.

Le défenseur Liongo déclare : Bunduki est venu chez moi à maintes reprises pour me demander de travailler avec moi à l'exploitation d'une carrière. J'ai d'abord refusé, mais finalement j'ai accepté. Nous avons

Académie royale

travaillé ensemble et j'ai touché 1.000 frs. J'ai donné 200 frs de commission au chauffeur. Il restait donc 800 frs. Je lui ai donné 200 frs. Il restait 600 frs que j'ai pris parce que je suis le propriétaire de la carrière.

JUGEMENT

Etant donné que sur 1.000 frs de gain réalisé par les deux parties Bunduki a touché 200 frs ; il a fait une palabre pour rien et il est débouté de son action.

NOTE

D'après les notables, on a suivi le défendeur parce que finalement le demandeur a reconnu que le différend ne portait que sur 1.000 frs. En application des règles énoncées plus haut, le partage s'est fait comme suit :

200 frs au chauffeur à titre de commission ;

400 frs au propriétaire de la carrière (le défendeur) ;

400 frs pour le travail presté. Comme ils ont travaillé à deux, le propriétaire prélève encore 200 frs sur ce prix-là. Il ne reste donc que 200 frs à allouer au demandeur.

Affaire 35/54.

Dans cette affaire, le demandeur a fourni la pirogue pour l'extraction du sable dans le fleuve. Les deux défendeurs fournissent simplement leur travail. Le demandeur se plaint de ce que sa pirogue a été complètement détruite alors que les deux défendeurs l'employaient pour extraire le sable. Il réclame la valeur de sa pirogue.

Les défendeurs reconnaissent les faits, mais objectent-ils « nous avions fait une société. De plus nous avons failli nous noyer quand la pirogue a chaviré ».

Le tribunal déboute le demandeur parce que, dit-il, c'est lui qui a remis sa pirogue aux défendeurs.

Dans notre droit, la perte aurait dû être subie par les trois associés. Les Wagenias estiment que le demandeur ne risquait que sa pirogue tandis que les défendeurs risquaient leur vie. Il n'est pas rare en effet, de voir une pirogue chargée de sable chavirer ou aller se fracasser dans les rapides.

Affaire 177/45.

Le demandeur avait remis au défendeur, qui avait une patente de commerçant, 1.000 frs pour l'investir dans son fonds de commerce d'articles de traite. Celui-ci trop vieux, dit-il, désire que son commerce soit tenu par un capita vendeur. De commun accord, ils choisissent le jeune frère du demandeur qui sait lire et écrire. Malheureusement il gère mal l'affaire et il a un déficit. Le demandeur réclame le remboursement de sa mise de fonds. Le défendeur déclare que lui-même a perdu toute sa mise et que la perte totale s'élève à 2.740 frs.

Le tribunal déboute le demandeur parce que, dit-il, c'est lui qui a choisi le gérant. En réalité, expliquent les juges et les notables, on ne lui accorde pas le remboursement de sa mise car son partenaire a encore perdu plus que lui.

E/ - Contrat de prêt.

On ne trouve que des affaires relatives au prêt à usage et prêt de sommes d'argent. Pas d'affaires de prêt de consommation.

Dans l'ancienne coutume, l'emprunteur de la chose n'en était pas responsable sauf faute prouvée de sa part. Actuellement l'emprunteur est responsable de l'objet à lui remis. Les notables citent même un cas assez récent où un homme ayant emprunté la pirogue de son propre frère et celle-ci s'étant perdue a dû payer à ce dernier la contre-valeur de la pirogue.

F/ - Contrat de dépôt.

Comme en général dans toutes les coutumes indigènes, le dépositaire est responsable de la chose à lui confiée même s'il n'y a pas faute de sa part.

G/ - Contrat de gage.

En droit Wagenia, le créancier gagiste est responsable de l'objet remis en gage. Ainsi le jugement rendu dans l'affaire 14/47: le créancier gagiste a perdu l'objet remis en gage par le débiteur. Il est condamné à rembourser au débiteur originaire le contre-valeur de l'objet mis en gage. Il ne peut pas non plus se servir de la chose pour son usage personnel. Enfin, il doit restituer la chose mise en gage. A défaut de paiement, il ne peut réaliser le gage qu'avec l'autorisation du tribunal.

Cas jurisprudentiels qui confirment ces règles :

Affaire 186/45.

Le demaneur a remis en gage à la défenderesse un vélo pour une dette de 50 frs. Il a remboursé la dette. Malgré cela le fils du défendeur a été vendre le vélo ailleurs. La défenderesse ne conteste pas ces faits mais prétend qu'en plus des 50 frs reçus en prêt le débiteur devait lui payer 50 frs supplémentaires à titre d'intérêt. Le tribunal décide dans son jugement que la défenderesse, ayant vendu le vélo sans l'accord de l'emprunteur, devra remettre un autre vélo au demandeur.

Les juges et notables donnent à propos de ce jugement les explications suivantes : Le créancier gagiste ne peut pas réaliser son gage même si le débiteur est en défaut de payement. Il doit avoir l'autorisation du tribunal qui donne généralement au débiteur un nouveau délai fort court d'ailleurs (deux ou trois jours) pour payer sa dette. S'il ne s'exécute pas le tribunal ordonnera la vente qui se fera à l'intervention d'un notable ou d'un juge. Le créancier sera payé sur le produit de la vente et le surplus éventuel remis au débiteur. A l'heure actuelle l'habitude est prise de dresser un acte, un écrit constatant la remise en gage. En ce qui concerne la prétention de la défenderesse de réclamer 50 frs à titre d'intérêt, ils déclarent que ni les Wagenias, ni les Arabisés ne connaissent le prêt à intérêt. C'est une habitude qui s'est répandue dans les milieux de salariés où elle est d'une pratique courante. Ceux-ci l'appellent *dobele* qui vient du mot français *doubler*.

Affaire 189/44.

Le créancier gagiste se sert des souliers que le défendeur avait remis en gage chez lui pour une dette de 40 frs. La dette est remboursée mais le créancier ne remet pas le gage qu'il reconnaît avoir complètement usé et abîmé. Il est condamné à payer au débiteur originaire la contre-valeur de la paire de souliers qu'il avait reçue en gage.

III. Le droit des dommages.

La coutume Wagenia prévoit la responsabilité c'est-à-dire « l'obligation de réparer » le dommage que l'on cause à autrui « soit » par son fait personnel soit par la faute de » certaines personnes, soit par le fait » d'une chose dont on est le propriétaire ou » gardien » (Colin et Capitant — Cours Elémentaire de Droit Civil Français — Tome III, n° 278).

Voici quelques cas jurisprudentiels.

Affaire 72/43.

Celui qui a égaré une nasse appartenant à autrui est tenu d'en rembourser la contre-valeur au propriétaire.

Affaire 111/43.

Le défendeur a égaré la pirogue du demandeur. Il est condamné à rembourser la contre-valeur au propriétaire. Les juges et notables expliquent à propos de ce jugement que si la pirogue était retrouvée elle deviendrait la propriété du défendeur.

Affaire 64/44.

Celui qui appelle un autre pour l'aider à travailler à son *tolimo* est responsable des accidents qui peuvent lui arriver.

Affaire 113/45.

L'auteur d'injures publiques est condamné à payer des dommages-intérêts à la personne contre laquelle il a proféré ces injures. Notion de dommage moral.

Affaire 31/46.

Celui qui a renversé de l'huile appartenant à autrui est tenu à en payer la contre-valeur.

Affaire 14/48.

Celui qui a déchiré un filet en passant au travers avec sa pirogue est tenu à payer des dommages-intérêts égaux à la valeur du filet déchiré.

Affaire 182/54.

Le piroguier qui, par crainte de la tornade, aborde une autre pirogue amarrée et la détache provoquant de ce fait la perte de la pirogue dans les rapides, est tenu à rembourser la contre-valeur actuelle de la pirogue au propriétaire (le tribunal dans son estimation de la valeur de la pirogue tient compte de l'usure).

Affaire 236/55.

Le défendeur a heurté le demandeur avec son vélo. Il reconnaît que ses freins ne fonctionnaient pas. Il est condamné à payer des dommages-intérêts au demandeur, victime de l'accident.

Affaire 56/45.

Cas de responsabilité paternelle. Le père est responsable de la faute de son enfant qui par son imprudence a provoqué la noyade un autre enfant.

Affaire 23/42.

Divagation d'animaux. Le propriétaire ayant détruit un champ est condamné à des dommages-intérêts à payer au propriétaire du champ.

Affaire 43/94.

Le cochon du défendeur a mangé deux jeunes canards appartenant au demandeur. Le défendeur est condamné à payer des dommges-intérêts à ce dernier.

Affaire 79/49.

Le propriétaire d'un chien est déclaré responsable des dégâts occasionnés par celui-ci dans le troupeau d'autrui.

Affaire 104/55.

Responsabilité du gardien des animaux. Le défendeur, ou plus exactement sa femme, a accepté de garder une vache pour le compte d'autrui. Celle-ci échappant à sa surveillance détruit le jardin du demandeur. Le défendeur excipe du fait qu'il n'est pas le propriétaire, mais seulement le gardien de la vache pour décliner sa responsabilité. Le tribunal invite le gardien à indemniser le demandeur, car il a laissé la vache sans surveillance après en avoir accepté la garde.

Affaire 15/49.

Enrichissement sans cause. Le demandeur, soldat au Camp Prince Léopold, achète au défendeur un vélo pour la somme de 300 frs. Parce ce que son commandant d'unité estime qu'il n'a pas besoin de vélo, il demande au défendeur d'annuler la vente. Celui-ci est d'accord de reprendre le vélo et rembourse les 300 frs reçus. Mais le demandeur qui avait fait pour 500 frs de frais au vélo lui réclame cette somme. Le tribunal condamne le défendeur à payer 350 frs au demandeur car, dit-il, il a vendu le vélo sans le mettre en ordre.

Les juges qui ont rendu ce jugement le commentent ainsi :

1° Le défendeur a marqué son accord à la reprise du vélo. S'il avait refusé on n'aurait pas pu le contraindre à reprendre le vélo.

2° Les juges, lors de l'audience, se sont fait montrer le vélo. Ils ont constaté qu'effectivement le demandeur avait effectué certaines réparations et mis diverses garnitures

au vélo. Ils ont estimé que le vélo avait acquis une plus-value du fait du demandeur et que le défendeur devait l'en dédommager. Tout en estimant les prétentions du demandeur fondées, ils ont également tenu compte de ce qu'il avait roulé pendant deux mois avec le vélo (ceci n'est pas dit à la feuille d'audience, ni dans les motifs du jugement) et ont défalqué de ce chef 150 frs. Cette estimation fut faite *ex aequo et bono*.

Affaire 52/52.

Gestion d'affaires.

Le demandeur Mangobo déclare : J'agis contre Itosolo dans les circonstances suivantes : une pirogue descendait le fleuve à la dérive et resta accrochée dans les rapides. J'en avertis Itisolo en lui disant : une pirogue est tombée dans les rapides, qui ressemble à la tienne. Il vint au *beach* et examinant la pirogue dit que c'était bien la sienne. Il me dit ensuite : appelle deux de tes compagnons et à vous trois allez chercher la pirogue. J'ai appelé Yakatulu, Isaendjaka. A nous trois nous sommes allés rechercher la pirogue. Auparavant nous avions convenu qu'il nous paierait 200 frs pour notre peine. Nous avons dressé un écrit de la convention et il y apposa son pouce. Ensuite, il nous envoya pour ramener la pirogue. Quand il vit que nous ramenons celle-ci il s'enfuit laissant là la pirogue et sans nous payer pour notre peine.

Le défendeur Itisolo répond : Quand je suis passé au marché j'ai vu Mangobo sur la route et il me fit savoir qu'il avait vu une pirogue accrochée au milieu du fleuve dans les rapides et qu'il lui semblait que c'était la mienne. Sur ce nous nous rendîmes sur les bords du fleuve et il me sembla qu'effectivement la pirogue en question était la mienne. Ensuite, je les ai appelés tous les trois pour retirer la pirogue de l'eau et nous convînmes d'une somme de 200 frs pour leur peine. La pirogue s'est fracassée et je suis parti chez moi car ce n'était pas ma pirogue.

JUGEMENT : Etant donné que la pirogue n'était pas celle d'Itisolo, ce dernier ne paiera d'aucune façon quoique ce soit pour la pirogue.

Nous posons la question aux notables : si la pirogue avait bel et bien appartenu au défendeur, celui-ci aurait-il été tenu de payer le prix convenu pour le sauvetage, malgré la destruction de la pirogue ?

Ils répondent par l'affirmative étant donné que c'est l'eau et non les sauveteurs qui a disloqué la pirogue. Nous leur faisons remarquer qu'à notre avis, le défendeur ayant induit le demandeur en erreur, de bonne foi, sans doute, il devrait payer le travail et le risque couru par ce dernier.

Non, disent-ils, car le défendeur ne pouvait payer quoique ce soit pour une pirogue ne lui appartenant pas. Mais ajoutent-ils : si le vrai propriétaire de la pirogue venait à être retrouvé il serait tenu de payer le prix convenu pour la tentative de sauvetage de la pirogue. Ceci constitue évidemment un cas de gestions d'affaires, l'intéressé ayant eu l'intention de gérer l'affaire d'autrui et non la sienne propre.

Dans le jugement 72/54, le tribunal décide que celui qui a sauvé une pirogue partant à la dérive a droit de ce chef à une indemnité à payer par le propriétaire de la pirogue. C'est encore un cas de gestion d'affaires.

IV. La prescription acquisitive.

En droit Wagenia, la prescription acquisitive ou usucapion permet d'acquérir un droit de propriété sur les choses par l'exercice de ce droit pendant un temps plus ou moins long, qui n'est pas défini d'une manière absolue. Le tribunal se borne à constater que depuis longtemps déjà une personne exerce le droit de propriété (principalement sur des *tolimos*) dont elle prétend être titulaire.

Ci-dessous quelques cas jurisprudentiels où le tribunal reconnaît que la propriété a

été acquise par l'effet d'une possession remontant à très loin dans le passé.

Affaire 102/49.

Le demandeur prétend qu'il est copropriétaire avec les deux défendeurs du *tolimo katumangeli*. Nos pères, dit-il, le possédaient déjà en indivision du temps où ils vivaient encore. Les défendeurs prétentendent qu'il n'en est rien et que jamais, ni le demandeur, ni son père, n'ont placé une seule nasse sur le *tolimo* litigieux.

Réinterrogé, le demandeur reconnaît qu'il en est ainsi mais que cela s'explique par le fait que le père des défendeurs était un homme très bon qui partageait toujours le produit de sa pêche avec son père. Celui-ci n'éprouvait donc pas le besoin de pêcher. Le tribunal déboute le demandeur parce que, dit-il, déjà du temps de son père ils n'ont jamais placé une seule nasse sur le *tolimo* litigieux. Depuis longtemps ce sont uniquement les deux défendeurs et en son temps, leur père qui ont exploité le *tolimo* en question. Ce sont donc eux qui doivent en être considérés comme propriétaires.

Affaire 135/51.

Le demandeur Kalindula déclare : j'agis contre ces deux hommes le premier Nkoso, le second Asi pour les motifs suivants : Un enfant de leur oncle maternel Akombea, était autrefois l'amant d'une de mes tantes. Une nuit il s'en alla à la pêche et il se noya. Akombela l'oncle maternel de Nkoso et de Asi prétendit que c'était ma tante qui était la cause de sa mort et il s'empara de force de notre *tolimo Botimala*.

Le défendeur Nkoso répond : Du temps où notre grand'père a pris possession de ce *tolimo* je n'étais pas encore né. Cela se passait du temps des Arabisés (il s'agit de l'époque où les Arabisés tenaient en leur pouvoir la région des Stanley-Falls).

Le défendeur Asi fait la même déclaration que Nkoso.

JUGEMENT : Etant donné que Nkoso et son père avaient déjà reçu ce *tolimo* du temps des Arabisés, le Tribunal décide, suivant la coutume que le *tolimo Botimala* restera la propriété de Nkoso et de Asi.

Quelques explications sont nécessaires pour faciliter la compréhension de ce jugement :

Chez les anciens Wagenia quelqu'un qui envoyait un autre, soit en brousse pour couper des lianes, soit à la pêche et si cet autre décédait au cours de l'expédition, celui qui lui avait donné l'ordre ou le conseil était tenu pour responsable de la mort de la victime. De même lorsque le mari ou l'amant d'une femme allait voler du poisson la nuit et à cette occasion, trouvait la mort, c'était la femme qui était censée avoir donné des mauvais conseils au défunt et était tenue pour responsable du décès. Dans ce cas, la parenté du présumé responsable cédait à titre de compensation la propriété d'un *tolimo* aux plus proches parents de la victime.

En résumé, le demandeur prétend qu'un des ancêtres des défendeurs s'est emparé du *tolimo* litigieux prétextant d'une composition qui n'était pas due.

Le tribunal, quant à lui, a appliqué le principe de la prescription acquisitive.

L'occupation.

L'occupation consiste dans l'acquisition de la propriété par l'appropriation d'une *res nullius* une chose sans maître.

En droit Wagenia, le poisson et le gibier (ceci est très rare car ils ne sont pas chasseurs) peuvent s'acquérir par l'appropriation. Mais même certains droits immobiliers tels que le droit de pêche à la nasse dans une des passes des rapides peut s'acquérir par appropriation. Voici des cas d'appropriation de *tolimo* relevés dans la jurisprudence du Tribunal de Chefferie.

Affaire 199/44.

Le demandeur et un membre de sa famille ont pris possession d'une passe du fleuve et y ont établi un nouveau *tolimo* en

creusant dans les rochers les trous nécessaires pour le placement des piquets et des estacades auxquels on amarrera plus tard les nasses.

Le défendeur à son tour prétend établir également un *tolimo* dans la même passe où le demandeur a déjà établi le sien. Le Tribunal défend au défendeur d'établir un *tolimo* dans la passe où le demandeur a établi son nouveau *tolimo*.

Explication des jugements. Celui qui établit un nouveau *tolimo* dans une passe où personne n'avait encore exploité un *tolimo* en devient propriétaire et nul autre que lui ne peut y placer des *tolimos* en vue de la pêche ou dans tout autre but.

Affaire 213/44.

Le demandeur fait un procès au défendeur dans les circonstances suivantes : Ils ont hérité ensemble, de leur grand-père, de deux *tolimos*. Le défendeur fait un troisième *tolimo* à proximité de deux autres mais dans une autre passe. Le demandeur voudrait que ce troisième *tolimo* tombe en indivision avec les deux autres dont ils ont hérités. Le Tribunal le déboute, car disent les juges et notables, celui qui fait un nouveau *tolimo* dans une passe en devient propriétaire par le fait même de la prise de possession.

CHAPITRE V

LES SUCCESSIONS ET LES LIBERALITES

A. Les successions proprement dites ou succession « Ab intestat ».

Comme on le sait, la succession est le transfert à une ou plusieurs autres personnes, de l'actif et du passif, en un mot du patrimoine, d'une personne décédée.

1. Dévolution de la succession.

a) Eléments réglant la dévolution de la succession.

En reprenant la classification de notre Code Civil, il faut tenir compte pour la dévolution de la succession des trois éléments suivants :

1° l'ordre des héritiers ;
2° la ligne ;
3° le degré de parenté.

L'ordre des héritiers.

Chez les Wagenias, l'ordre des héritiers est en pratique le même que celui de notre Code Civil. Viennent à la succession dans l'ordre :

1° les enfants et descendants ;
2° les ascendants ;
3° les collatéraux.

La ligne.

En ce qui concerne les ascendants et les collatéraux la règle suivante s'applique : Les *tolimos* retrouvés dans la succession retournent toujours à la lignée d'où ils proviennent, soit maternelle, soit paternelle. Les *tolimos* non acquis par héritage mais par achat ou par occupation vont à la ligne de celui qui les a acquis ou occupés. Il en est de même pour les biens meubles. Pour les descendants : s'il s'agit de frères ou de sœurs cogermains aucune difficulté ne se présente, ils viennent tous à la succession et celle-ci se divise en parts égales entre eux. Mais si le de cujus était polygame, sa succession est divisée par parts égales en autant de lignes qu'il avait de femmes. Si dans une ligne maternelle, il n'y a qu'un enfant et dans l'autre deux, l'enfant de la première ligne recevra la moitié de la succession et l'autre moitié sera partagée en deux soit un quart pour chacun des deux enfants de la seconde ligne.

Le degré.

Dans chaque ordre d'héritiers, c'est le degré de parenté qui établit la différence. A degré égal, il y a lieu à partage.

b) De la représentation.

Le droit coutumier Wagenia connaît la représentation (1). Par exemple le de cujus

(1) La représentation, dit l'article 739 du Code Civil, est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer le représentant dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

laisse un enfant survivant et deux petits-fils issus d'un enfant prédécédé. Ils viennent à la succession à la place dans le degré et dans les droits du représenté.

La représentation a lieu à l'infini aussi bien dans l'ordre des descendants que des collatéraux.

c) Règles spéciales aux divers ordres d'héritiers.

Les descendants sont toujours préférés à tous les autres parents. Ils héritent de leurs père et mère, grand-père et grand'-mère, etc.

La coutume Wagenia ne fait pas la distinction entre les enfants légitimes et enfants naturels. Tous viennent à la succession.

Les filles viennent à la succession au même titre que les garçons.

Le père et les autres ascendants paternels sont toujours préférés (à défaut de descendants) à tous les collatéraux fussent-ils les propres frères ou sœurs du de cujus. Quand le père est lui-même décédé et que la mère survit, celle-ci a droit à une certaine partie des biens (à l'exception des *tolimos)* laissés par le de cujus. Elle touchera une part qui sera toujours moindre que celles des autres héritiers (collatéraux, grands-parents etc.). Enfin le droit de succession n'est pas limité. On succède à l'infini quel que soit le degré de parenté.

II. Transmission de la succession.

Les héritiers mâles ont la saisine de plein droit. Les femmes doivent demander l'envoi en possession à l'aîné des héritiers mâles avec qui elles sont en concours.

Il semble que les héritiers ne soient pas obligés d'accepter la succession. Nous avons trouvé un cas jurisprudentiel où il est fait état d'une renonciation tacite à une succession.

III. Liquidation et partage de la succession

Actif.

Lors de l'ouverture d'une succession, l'argent, les créances et le petit bétail (après qu'il ait été vendu) sont répartis par parts égales entre les héritiers du même ordre. Le gros matériel de pêche, pirogues, grands filets reste en indivision et chacun des co-indivisaires l'utilise à leur tour de rôle. Quant aux *tolimos*, ils restent tous en indivision (sauf dispositions testamentaires comme nous le verrons plus loin). Mais leur exploitation est répartie de la manière suivante :

a) Descendants consanguins d'un même père : l'exploitation est répartie par périodes égales entre les différentes lignées maternelles.

b) Descendants germains d'un même père : l'exploitation est répartie par période égales entre chaque héritier germain.

c) Descendants d'une même mère : l'exploitation est répartie par périodes égales entre tous les héritiers :

d) Ascendants : le père ou à son défaut le grand-père hérite de tous les droits que son fils avait sur un ou des *tolimos*, sauf si ceux-ci lui étaient échus en héritage par sa mère auquel cas ils retournaient à la lignée maternelle.

e) Collatéraux germains : les périodes d'exploitation sont réparties également entre eux.

f) Collatéraux consanguins : les périodes d'exploitation sont réparties entre eux par lignées maternelles.

h) Collatéraux co-utérins (en ce qui concerne les *tolimos* hérités de leur mère) : les périodes d'exploitation sont réparties également entre eux.

Il faut éventuellement tenir compte de la représentation. Ce qui théoriquement peut amener un fractionnement des périodes à l'infini mais la pratique du rachat des droits de certains indivisaires par d'autres membres de la parentèle fait que les indivisions sont moins compliquées qu'on ne pourrait le croire.

Les périodes d'exploitation sont de durées diverses, elles vont d'une semaine à un an. Enfin dans certains cas lorsqu'un *tolimo* a plusieurs nasses on répartit l'exploitation par nasse.

Passif.

Les hériters sont tenus au payement des

dettes de la succession dans la mesure de ce qu'ils recueillent.

Les cas jurisprudentiels qui appliquent les principes du droit successoral, tout en étant relativement nombreux, ne permettent pas à eux seuls de reconstituer tout le système. Il nous a fallu également obtenir des informations complémentaires des juges et des notables.

Toutefois, il est utile de relever certains jugements plus caractéristiques concernant les successions.

Affaire 24/43.

Le Tribunal applique le *principe de la représentation.*

Affaire 79/43.

Le demandeur et le défendeur avaient hérité d'un seul et même *tolimo.* Le défendeur prétendait empêcher le demandeur d'exploiter le *tolimo* sous prétexte que son auteur était un mâle alors que l'auteur du demandeur était une femme. Le Tribunal décide que le demandeur et le défendeur exploiteront le *tolimo* une année durant chacun à tour de rôle. Ceci en vertu de la règle coutumière que les femmes viennent à la succession au même titre que les hommes.

Affaire 225/43.

Le Tribunal applique le même principe : un frère et une sœur ont les mêmes droits sur le *tolimo* hérité de leur père.

Affaire 69/44.

Le Tribunal décide que les créances que possédait un défunt passent à ses héritiers.

Affaire 37/45.

La feuille d'audience et le jugement sont peu explicites. Le demandeur et les deux défendeurs sont fils d'un même père mais de mères différentes, épouses de leur père polygame, l'une ayant engendré le demandeur, l'autre les deux défendeurs. Le père a laissé dans sa succession un seul *tolimo.* Les défendeurs prétendent que chacun des fils doit exploiter le *tolimo* pendant une année à tour de rôle. En réalité, le demandeur seul enfant de sa mère a droit à une année et les défendeurs issus de l'autre lignée maternelle à l'année suivante. C'est de cette façon que le Tribunal répartit l'exploitation du *tolimo* en vertu de la règle que la succession d'un polygame est partagée également entre les différentes lignées maternelles.

Affaire 159/45.

Le tribunal décide qu'une fille a droit à la succession des six *tolimos* qu'a laissée son père décédé. Son frère en aura la jouissance une année, elle, la suivante et ainsi de suite. Le Tribunal applique la règle suivant laquelle les femmes viennent à la succession au même titre que les mâles.

Affaire 172/45.

Il est fait allusion dans cette affaire à l'envoi en possession que les femmes héritières doivent demander à l'héritier mâle. La demanderesse expose qu'elle est la fille de la tante du défendeur. Ils sont donc cousin et cousine. Leur grand-père, avait laissé un *tolimo* à leurs parents respectifs dont ils ont hérité à leur tour. L'héritier mâle a exploité le *tolimo* l'année précédante et cette année c'est le tour de la demanderesse. Mais il prétend s'y opposer, l'a attaquée et l'a blessée à la main.

Le défendeur déclare que la demanderesse l'a exaspéré parce que depuis que sa mère est morte il n'a encore rien touché d'elle.

A ce propos, les juges et les notables déclarent qu'il est coutumièrement prévu qu'une femme héritière en concours avec un ou plusieurs héritiers mâles se fasse envoyer en possession de sa part d'héritage par l'aîné des héritiers mâles. A cet effet, elle se présente chez lui avec une certaine somme d'argent ou un cadeau en nature afin de demander son héritage. Il boit

une gorgée d'eau, la crache sur la femme et en même temps il lui dit : « Ton héritage -e voici ». La femme lui remet pour son intervention l'argent ou le cadeau.

Affaire 1/46.

Un père a laissé à son fils et à sa fille 14 *tolimos* en indivision. Sur demande de la fille, le Tribunal décide qu'ils exploiteront les *tolimos* en commun car la règle coutumière prévoit qu'une femme a autant de droit à la succession qu'un mâle du même degré et du même ordre.

Affaire 95/50.

La demanderesse explique ce qui suit : leur père polygame avait deux femmes. De la première, il avait eu un enfant, la demanderesse ; de la seconde, deux enfants dont le défendeur. A sa mort, il leur a laissé un seul *tolimo*. Comme le défendeur et son frère l'ont exploité pendant l'année 1949, elle demande l'exploitation du *tolimo* pendant l'année suivante et ainsi de suite. Le Tribunal lui donne raison en vertu de la coutume Wagenia qui prévoit que la succession d'un homme qui a eu plusieurs femmes se répartit par parts égales entre les lignées maternelles, sans tenir compte du nombre des membres de chaque lignée.

Affaire 181/50.

(Cas de renonciation tacite à une succession). L'oncle maternel de la demanderesse avait confié la garde et l'exploitation d'un *tolimo* situé sur la rive gauche du fleuve à un tiers (Il est à noter que ce droit de garde n'implique pas un droit de propriété). Lors de son mariage à la rive gauche (les deux parties sont originaires d'un sous-clan de la rive droite), la demanderesse découvre la chose et se fait reconnaître comme étant la propriétaire du *tolimo*. La défenderesse prétend que le *tolimo* leur est commun étant donné qu'elles sont les filles d'une même mère.

Le Tribunal lui reproche de ne pas avoir réclamé la propriété du *tolimo* alors qu'elle était l'aînée et qu'elle avait été la première à se marier à la rive gauche. Elle avait donc eu toutes les facilités pour demander son héritage. La défenderesse se borne à répondre qu'elle avait perdu la chose de vue.

Sur ce le Tribunal rend un jugement qui attribue la propriété du *tolimo* uniquement à la demanderesse parce qu'elle, seule, a fait les démarches nécessaires pour rentrer en possession de l'héritage.

Le Chef et les Notables consultés déclarent que ce jugement est conforme à la coutume. Si la défenderesse n'a rien entrepris pour obtenir son héritage, alors qu'elle en a eu l'occasion, c'est comme si elle y avait renoncé, disent-ils. Relevons encore que les deux parties pouvaient venir à la succession de leur oncle maternel, par représentation de leur mère prédécédée et qu'en principe les co-utérins se partagent également l'héritage.

Affaire 194/51.

Le Tribunal applique la règle qui prévoit que les héritiers sont tenus du passif de la succession.

Affaire 56/33.

Capacité successorale des femmes. Les femmes viennent à la succession de leur père, qui comprend plusieurs *tolimos*, au même titre que les héritiers mâles du même ordre et du même degré.

Affaire 72/49.

Le demandeur agit contre le fils de son débiteur décédé qui lui devait 300 frs. Ce dernier est condamné à payer les dettes de son père en application de la règle que le payement du passif de la succession incombe aux héritiers.

B. Les libéralités.

I. Les testaments.

Le testament existe chez les Wagenias (*looki* en *kigenia*, *kauli* en *kiswahili*).

Comme dans notre droit, il ne produit ses effets qu'au jour de la mort du testateur qui peut toujours le révoquer. Le testament ne peut s'appliquer qu'à une partie des biens du testateur, aux *tolimos*. En second lieu, il ne peut être fait qu'en faveur d'un membre de la parentèle où lignée *(kikao)*. De plus par testament on ne peut déshériter complètement un descendant direct. Enfin quand il n'y a pas d'héritiers en ligne directe on ne peut pas faire passer un *tolimo* provenant de la ligne maternelle dans la ligne paternelle et vice versa.

Forme des testaments.

Le testament se fait oralement en présence d'un ou de préférence plusieurs témoins qui, par la suite, pourront attester son existence et son contenu. Aucune autre formalité n'est prévue. Nous trouvons de nombreux cas jurisprudentiels se rapportant aux testaments.

Affaire 8/43.

Le demandeur expose que sa mère était la sœur du père du défendeur. Leur grand-père, à sa mort, laisse dix *tolimos*. Le demandeur prétend que le défendeur veut s'en emparer de force et en garder l'exclusivité pour lui.

Thèse du défendeur : Les dix *tolimos* devaient en principe nous échoir à nous deux en indivision chacun pêchant son année. Mais ma tante, propre mère du défendeur, fit un testament comme quoi le demandeur et moi-même nous exploiterions en commun sept *tolimos*. Quant aux trois autres nommément désignés, (Note : Les Wagenias donnent un nom à tous leurs *tolimos*) je pourrais les exploiter à mon profit exclusif étant donné que j'étais le descendant mâle aîné de la famille Baeda, à laquelle sa mère appartenait, et que si un de ses membres se trouvait en difficultés, c'est moi le premier qui devrais l'aider de ma personne et de mes biens.

Le tribunal se range à l'avis du demandeur parce que, disent les juges et notables interrogés, le testament était de notoriété publique.

Affaire 75/43.

Le grand-père du demandeur possédait trois *tolimos*. Peu avant sa mort, il fit un testament par lequel un *tolimo* allait à la mère du demandeur, un autre au défendeur (frère de sa mère). Le troisième devait être exploité un commun par les deux, une année à tour de rôle. Entretemps sa mère étant décédée, le demandeur hérita de son *tolimo* en pleine propriété. Profitant de ce que le demandeur avait beaucoup d'autres occupations, le défendeur exploita le *tolimo* propre au demandeur. Celui-ci ayant appris la chose demanda une compensation en argent. Le défendeur refusa et une rixe s'en suivit. Pour sa défense, ce dernier se borne à dire qu'il ne veut pas que le demandeur exploite son *tolimo* propre, parce qu'il est vaniteux.

Le tribunal donne raison au demandeur, tout en le condamnant par ailleurs pour les coups portés par lui au défendeur. Il respecte le testament fait par le grand-père des deux parties. A noter que le demandeur vient par représentation de sa mère.

Affaire 158/45.

Le demandeur et ses quatre autres frères sont enfants d'un même père et d'une même mère. Le défendeur est le frère consanguin du demandeur. Leur père avait fait un testament selon lequel la mère du demandeur hériterait de deux *tolimos* nommément désignés. A la mort de leur mère, ce sont les enfants qui ont hérité des deux *tolimos*. Le défendeur se borne simplement à faire état du fait qu'il est le fils du même père que les demandeurs pour fonder ses prétentions à la propriété indivise sur les deux *tolimos* litigieux. Le tribunal suit la thèse des deman-

deurs parce qu'elle est conforme au testament de leur père. Par conséquent, le défendeur n'a aucun droit sur le *tolimo* litigieux.

Affaire 22/23.

Les deux parties ont trouvé dans l'héritage de leur oncle paternel neuf *tolimos*. Ils sont frères consanguins. Selon la coutume quatre *tolimos* devaient aller à chaque ligne maternelle et le neuvième devait demeurer en indivision. Mais l'oncle avait fait un testament attribuant le neuvième *tolimo* au demandeur. Il l'avait avantagé parce qu'il était l'aîné de la famille. Le défendeur conteste les droits du demandeur sur le neuvième *tolimo* se basant sur le fait qu'ils sont frères consanguins. Le demandeur réclame néanmoins au Tribunal le droit de propriété du neuvième *tolimo*. Le Tribunal accède à sa demande.

Affaire 191/50.

Le Tribunal décide qu'un père peut par testament distribuer ses *tolimos* entre ses enfants.

Affaire 223/51.

Le Tribunal répartit les *tolimos* entre le demandeur et le défendeur suivant le partage que leur père avait fait dans son testament.

Affaire 137/52.

Le père du demandeur et du défendeur qui possédait encore d'autres *tolimos*, a fait un testament attribuant les deux *tolimos*, objet, du litige, au défendeur en propriété exclusive. Le Tribunal déboute le demandeur qui faisait état de sa qualité d'héritier, vu le testament de son père.

II. Les donations.

Nous avons trouvé quelques cas jurisprudentiels où il est fait mention d'une donation.

Affaire 161/48.

Un frère et une sœur propriétaires en indivis d'un *tolimo* l'ont donné à quatre de leurs neveux. Mais ceux-ci se disputent continuellement et finalement ils demandent que leur oncle et tante reprennent leur *tolimo*. Puisque tout le monde est d'accord sur ce point le Tribunal annule la donation.

Affaire 84/49.

Dans cette affaire, il est également question d'une donation, plus exactement d'une donation partage. Le père de son vivant répartit la propriété de ses *tolimos* entre ses différents enfants.

CHAPITRE VI

ORGANISATION ET PROCEDURE JUDICIAIRES

LA PREUVE

A. Organisation et procédure judiciaires.

Nous ne parlerons pas de l'organisation judiciaire actuelle. Elle est suffisamment connue. Nous décrirons brièvement l'organisation ancienne.

Il existait trois juridictions :

1° Le Tribunal de la parentèle.

C'était le Chef de la parentèle qui était le juge. Il connaissait des petits différends et litiges qui opposaient ces membres de la parentèle soit à l'un d'entre eux soit à un étranger si celui-ci était demandeur.

2° Le Tribunal de sous-clan.

Il était présidé par le Chef du sous-clan. Il tranchait les procès mineurs entre gens de son clan ou entre ceux-ci et un étranger quand ce dernier était le plaignant. D'après nos informations, la compétence du Tribunal de parentèle et celle du sous-clan se

chevauchaient. L'appel des décisions du Tribunal de sous-clan était porté devant le Tribunal de clan.

3° Le Tribunal de clan.

a) Composition :

Trois, ou davantage, chefs de sous-clans convoqués à l'initiative du chef de sous-clan qui avait enregistré la plainte.

b) Compétence :

1° Appel des sentences des Tribunaux de sous-clan.
2° Connaissance au premier et dernier degré des litiges importants dans toutes les questions relatives à la propriété des *tolimos*.
3° Adultères (en cas de récidive).
4° Les vols.
5° Arrêter quelqu'un sur la route et l'empêcher de continuer son chemin sans raisons valables.
6° Dettes.
7° Tous les différends concernent les dots et indemnités diverses.
8° Blessures graves et meurtres.
(N. B. : Tous les litiges se rapportant à l'exercice de la pêche étaient de la compétence du maître de la pêche.)

La procédure judiciaire était réduite à sa plus simple expression. Les parties etaient convoquées devant le Tribunal de clan par l'intermédiaire d'un messager qui portait au bout d'un bâton un panier avec des vivres pour la route. C'était à celà qu'on reconnaissait qu'il était vraiment le messager du Tribunal. Il n'y avait pas de force publique organisée à qui on pouvait s'adresser pour faire exécuter le jugement. Nous avons déjà vu qu'en cas de condamnation à mort l'exécution avait lieu à l'intervention du chef d'un sous-clan autre que celui auquel appartenait le condamné.

La partie qui refusait d'exécuter un jugement s'y voyait contrainte par la prise de gage de ses biens ou de ceux des membres de sa parentèle. Souvent, à ce moment, le débiteur payait sa dette sur les conseils des anciens. S'il s'opposait, par exemple, par la force à la prise de gage d'un de ses biens par son créancier le Tribunal lui imposait la procédure de conciliation *(malongo)* que nous avons déjà décrite plus haut. Celui qui violait la trêve était attaqué par l'ensemble des autres sous-clans et mis à mort.

B. La preuve.

Il va sans dire qu'en droit Wagenia, il n'est pas fait de distinction entre les systèmes de preuves, soit le système de la liberté de la preuve, soit celui de la preuve légale. En fait, on peut dire que c'est la liberté de la preuve qui prévaut chez eux. On est autorisé à prouver par tous les moyens possibles. Chez les Wagenias, le fardeau de la preuve incombe au demandeur, à celui qui se plaint d'une situation contraire à l'ordre normal des choses qui est l'indépendance respective des individus les uns à l'égard des autres (Colin et Capitant op. cit. Tome II n° 719). Par contre, le défendeur qui invoque une exception, a la charge de la preuve.

Dans de nombreuses affaires, ces règles sont appliquées.

Affaire 16/43.

Le demandeur attaque le défendeur qui lui a pris un *tolimo* qui a toujours appartenu à sa famille. Le défendeur est un étranger à la famille. Le défendeur prétend que son père avait acheté le *tolimo* au père du demandeur. Le Tribunal lui demande s'il peut le prouver. Il répond par la négative car la vente s'est faite sans témoins.

Le défendeur n'apportant pas la preuve de son exception, le Tribunal donne raison au demandeur et lui attribue la propriété du *tolimo* litigieux.

Affaire 113/43.

Le demandeur prétend avoir remis une dot au défendeur en vue d'un mariage. Celui-ci nie. Le Tribunal interroge le demandeur pour savoir s'il a des témoins de la remise de la dot, il répond négativemen

aussi le Tribunal le déboute parce qu'il ne fait pas la preuve de ce qu'il avance.

Affaire 23/44.

Le demandeur fait état d'une somme de 400 frs que son frère décédé avait versée au défendeur à titre de dot pour la sœur de ce dernier. Un premier versement de 200 frs avait été fait sans témoins puis un second de 200 frs. Le défendeur ayant remboursé 200 frs, il lui réclame le restant.

Le défendeur dit : J'ai reçu en tout et pour tout 200 frs du frère du demandeur. J'ai remboursé cette somme et je ne dois plus rien.

Sur interpellation du tribunal, le demandeur dit qu'il n'a pas de témoins du premier versement de 200 frs mais que c'est son frère qui, sur le point de mourir, lui avait dit qu'il avait versé 400 frs de dot.

Le Tribunal déboute le demandeur parce que, dit-il, le premier versement ayant été fait sans témoins le demandeur n'apporte pas la preuve.

Affaire 43/44.

Le demandeur prétend avoir acheté au défendeur un réchaud pour la somme de 150 frs. Ce réchaud provenant d'un vol a dû être rendu au véritable propriétaire. Il réclame par conséquent le remboursement des 150 frs.

Le défendeur nie et demande où sont les témoins de la vente. Le demandeur n'en a pas. Le Tribunal le déboute de sa demande. La charge de la preuve incombe au demandeur.

Affaire 109/42.

Le demandeur qui n'a pas de témoins de la remise du petit bétail qui aurait été faite au père décédé du défendeur, est débouté de son action car il ne peut pas prouver la remise du bétail.

Affaire 75/49.

Deux témoins confirment le montant de la dot de fiançailles versée par le demandeur au défendeur et que ce dernier conteste. Le Tribunal adjuge au demandeur le bénéfice de sa demande car il a fait la preuve de son droit.

Affaire 226/55.

Le demandeur administre la preuve par témoignage du prix convenu pour la location d'une pirogue, prix contesté par le défendeur.

Moyens de preuves admissibles :

a) la preuve testimoniale ;
b) l'aveu ;
c) le serment ;
d) les présomptions ;
e) les ordalies ;
f) la preuve écrite.

La preuve testimoniale.

C'est le moyen de preuve le plus général et le plus pratiqué, ce qui est normal étant donné que l'usage de l'écriture est encore peu répandu. De nombreuses décisions font état de la preuve testimoniale. Il serait fastidieux de les citer toutes.

Il n'y a aucune limitation à son emploi.

L'aveu.

C'est un mode de preuve qui est aussi admis devant la Tribunal des Wagenias qui applique également la règle de l'indivisibilité de l'aveu. On prend l'aveu tel qu'il se présente sans que la partie adverse puisse en retrancher quoique ce soit.

Ci-dessous quelques affaires où il est question d'aveu.

Affaire 66/47.

Le demandeur prétend que son père avait remis au défendeur, il y a quelque temps déjà, une chèvre pleine en vue de la garder. Celle-ci aurait mis bas à plusieurs reprises. Le père du demandeur aurait reçu plusieurs jeunes, mais de tout le croît il en restera i

encore trois chez le défendeur que le demandeur réclame en sa qualité d'ayant droit de son père décédé. Le défendeur interrogé reconnaît avoir reçu une chèvre pleine du père du demandeur, mais ajoute que la chèvre et la part du croît lui revenaient du temps encore du chef Loao l'ancien.

Le demandeur n'ayant pas d'autres preuves de ce qu'il avance (preuve testimoniale par exemple), le Tribunal le déboute parce qu'il considère l'aveu de défendeur comme indivisible.

Affaire 222/51.

Le demandeur soutient que le défendeur lui doit une somme de 100 frs remise à titre de prêt.

Le défendeur reconnaît l'emprunt mais ajoute avoir intégralement remboursé sa dette.

Le demandeur ne prouvant pas par un autre moyen de preuve la réalité du prêt, le Tribunal déboute le demandeur en vertu du principe de l'indivisibilité de l'aveu.

Affaire 162/55.

Le demandeur prétend que le défendeur lui doit encore 800 frs sur le prix convenu pour la vente d'une pirogue. Le défendeur reconnaît la vente mais ajoute qu'il ne doit plus que 650 frs. Le Tribunal interpelle le demandeur pour savoir s'il a des témoins ou des preuves de la convention. Il répond par la négative. Aussi le Tribunal condamne le défendeur à payer 650 frs et non 800 frs comme le voulait le demandeur.

Le serment.

Dans l'ancien droit coutumier, le serment était souvent déféré à un des plaideurs par le Tribunal. C'était le meilleur mode de preuve d'après les Wagenias.

Il y avait plusieurs façons de prêter le serment:

Celui à qui était déféré le serment prenait un morceau de peau de léopard et la transperçait d'une série de coups d'épines ou d'épingles et en même temps il prononçait ces paroles : « Si je mens que le léopard me déchire ».

Ou bien celui à qui on déférait le serment buvait de l'eau dans laquelle trempait et avait macéré un morceau de peau de léopard. Avant de boire le breuvage, il disait : « Si je mens que je meure ».

Serment sur la dent du crocodile : la dent de crocodile était enserrée entre deux bâtonnets que celui qui prêtait serment, tenait de la main gauche. En même temps de la main droite, il tenait une baguette avec laquelle il frappait la dent de crocodile qui dépassait de part et d'autre les bâtonnets. En même temps, il disait : « Je n'ai pas fait telle chose qu'on me reproche ».

Les Wagenias était convaincus, et ils le sont encore maintenant, que celui qui prêtait un faux serment coutumier mourrait à plus ou moins bref délai de mort violente.

Actuellement le Tribunal ne défère plus que le serment par invocation de la divinité. Mais très rarement, nous n'avons relevé qu'un cas dans toute la jurisprudence. En effet, les juges disent que le serment prêté sur le nom de Dieu est une pure formalité et l'indigène ne craint pas de faire un faux serment de cette façon.

Les présomptions.

Dans certains cas à défaut de preuves proprement dites (témoignages, écrit, aveu, etc.), le Tribunal s'appuie sur des présomptions pour rendre son jugement.

Ainsi dans l'affaire 52/44. Le demandeur a remis une certaine quantité de tabac au défendeur afin d'aller le vendre au marché. Il était convenu que la vente du tabac devait rapporter au moins 30 frs au demandeur. Après un délai de 5 mois, il interpelle le défendeur qui dit que la vente du tabac a rapporté 20 frs. Le demandeur réclame ces 20 frs plus 20 autres francs à titre d'intérêts de retard. Le défendeur reconnaît que la vente du tabac a produit 40 frs, mais

il prétend que cet argent doit être partagé par parts égales car il avait aussi apporté et vendu du tabac lui appartenant.

Le Tribunal l'interpelle et lui demande s'il a déjà remboursé quelque chose au demandeur. Sur sa réponse négative, le Tribunal le condamne à payer 40 frs au demandeur, somme que la vente du tabac avait produite selon lui, car comme il n'a rien encore remboursé, il est de mauvaise foi dit le Tribunal.

Les juges et notables expliquent le raisonnement du Tribunal comme suit : si le défendeur avait été de bonne foi et si l'explication donnée par lui était exacte, il aurait remis depuis longtemps au demandeur ce qui lui revenait. Son retard à payer prouve qu'il n'est pas de bonne foi.

Le Tribunal fonde sa décision sur une présomption.

Les ordalies.

Dans l'ancien temps lorsqu'un individu était soupçonné d'avoir tué quelqu'un, ou encore d'avoir provoqué une maladie grave, par l'emploi de moyens magiques il était d'abord mis à la torture. S'il n'avouait pas on le soumettait à l'ordalie ou épreuve du poison. On lui faisait boire de l'eau dans laquelle on avait écrasé et puis laissé macérer l'écorce d'un petit arbre de brousse appelé *samba*. Si le présumé coupable n'en mourait pas il était lavé de l'accusation de magie noire. S'il n'en réchappait pas il était considéré comme coupable et son cadavre était jetë à l'eau et seule sa femme (ou son mari) le pleurait.

La preuve écrite.

De plus en plus fréquents sont les cas où l'on dresse un écrit des conventions faites ainsi que des dots versées pour un mariage.

Nous avons trouvé quelques affaires où il a été dressé un écrit pour constater un contrat.

Affaire 122/48.

Le demandeur et le défendeur sont copropriétaires de trois *tolimos*. Auparavant chacun exploitait les *tolimos* pendant une année à tour de rôle. Ensuite les deux parties font une convention écrite comme quoi la relève d'exploitation aurait lieu tous les six mois Le défendeur se refuse à exécuter cette convention. Sur action du demandeur, le Tribunal le condamne à observer le principe de la relève tous les six mois parce que, dit le jugement, il y a une preuve écrite de la convention.

Ajoutons pour finir que dans certaines contestations (limites de carrière ou emplacement exact de *tolimo*), le Tribunal effectue des descentes sur les lieux. Egalement au cours des audiences les juges pratiquent l'interrogatoire sur faits et articles. Il faut voir avec quelle perspicacité et quel esprit de suite certains juges parviennent à acculer un plaideur de mauvaise foi dans ses derniers retranchements et le forcer à reconnaître la vérité.

CHAPITRE VII

Evolution du Droit Wagenia

Les Wagenias ont déposé depuis longtemps le stade d'économie de subsistance. Ils s'étaient déjà spécialisés dans la pêche dont ils échangeaient les produits avec leurs voisins : Bakumu, Babira, Bamanga, Lokele, contre des produits agricoles, des matériaux de construction, des pirogues, etc. Actuellement en plus de la pêche, ils se sont spécialisés dans l'exploitation des carrières et dans l'extraction du sable.

Or qui dit économie de subsistance dit régime clanique.

Aussi, ainsi qu'on a déjà pu le constater, leur droit est déjà un droit individualiste et non plus un droit collectif, un droit clanique. La famille, au sens étroit du mot, tend de plus en plus à se substituer, comme cellule de base, à la parentèle.

D'autres éléments renforceront ces tendances :

1° influence croissante des missions chrétiennes qui enseignent une doctrine à la fois universelle : une seule vérité, une seule

religion pour tous les hommes, tous également égaux devant Dieu — et individualiste : tout homme a une âme formée à l'image de Dieu.

2° le fait que les Wagenias constituent de plus en plus une population de salariés, vivant dans un milieu, non plus rural, mais urbain (La chefferie Wagenia se situe dans la banlieue immédiate de Stanleyville). Or l'expérience prouve qu'au Congo, du moins dans l'état actuel d'évolution, les tendances individualistes s'affirment davantage dans les mieux urbains où la prise de conscience de l'individu est plus marquée, que dans les milieux ruraux.

3° l'application du Décret sur l'interdiction de la polygamie qui entraîne pour les salariés polygames, la suppression d'une série d'avantages sociaux (primes de naissances, allocations familiales, etc.). Les jeunes Wagenias pratiquent de moins en moins la polygamie à laquelle restent encore attachés les notables et les anciens.

Cette tendance à l'individualisme qui existe dans le droit des personnes se trouve dans le droit des biens : la coutume Wagenia connaît la propriété privée individuelle, les enfants héritent de leur père et mère, etc. Dans la matière des obligations, le Tribunal applique de plus en plus des règles semblables ou identiques à celles de nos codes occidentaux. *(Fin.)*

RAPPORT SUR LE RELEVE DES COUTUMES EN SECTEUR BALOMOTWA

Territoire de Mitwaba

PAR R. MAES
ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT

Jurisprudence présentée par

J. SOHIER

Juge au Tribunal de Première Instance d'Elisabethville
(suite)

B) Les biens.

1) Définition et classification des biens.

Comme le droit belge, le droit coutumier Mulomotwa classe les biens en deux catégories : les biens mobiliers
les biens immobiliers.

2) Les droit réels.

a) La propriété :

La propriété est le droit de disposer d'une chose d'une manière absolue et exclusive sauf les restrictions résultant de droits réels appartenant à autrui (code civil — livre II, art. 14).

Telle que définie ci-dessus, la propriété est connue en droit Mulomotwa.

Tout homme est avant tout membre d'un clan et il peut obtenir aide matérielle auprès de tous les autres membres du clan, mais ceci ne veut pas dire qu'il est copropriétaire. La propriété reste individuelle.

Même entre époux, il y a séparation des biens et chacun d'eux est propriétaire exclusif des fruits de son travail personnel.

La preuve de la propriété se fait par la preuve de son mode d'acquisition,

Si on se place au point de vue de l'organisation clanique ce serait seulement l'ancien, le *père* du clan qui serait propriétaire, tous les membres du clan ne pouvant acquérir en propriété que par autorisation de l'ancien. En pratique toutefois, chacun se présente comme propriétaire de ses biens.

Tout le monde peut être propriétaire de biens, sauf jadis l'esclave qui est lui-même un bien.

Nous pouvons dire que les modes d'acquisitions de propriété chez les Balomotwa sont ceux que nous connaissons aussi dans notre droit.

— Le travail : Celui qui cultive un champ est le propriétaire de la récolte, celui qui pêche du poisson à la rivière en est propriétaire.

— La vente : C'est mode d'acquisition de propriété qui s'est introduit avec notre occupation. Avant notre arrivée, il y avait très peu de ventes vu que l'argent n'existait pas. La vente n'est parfaite qu'après paiement intégral du prix convenu.

— L'échange : La remise d'un objet contre un autre. Avant notre arrivée toute l'économie était basée sur l'échange. Toutes les transactions étaient du troc, des échanges. L'échange se faisait toujours devant témoins.

— Succession : La succession est horizontale chez les Balomotwa : le frère hérite en premier lieu. Avec une règle de base qui est que la succession doit rester dans le clan, chacun peut disposer de ses biens comme il l'entend et faire le partage de son vivant.

— Don gratuit : Le propriétaire d'un bien en ayant la libre disposition peut le donner à qui il veut.

Le régime de la propriété foncière :

Le Chef *(Nfumu)* est le propriétaire de la terre, mais pas dans le sens défini ci-dessus

parce qu'il ne peut pas disposer des terres comme il l'entend. Il est donc plutôt à considérer comme le gérant de la propriété appartenant à la totalité de la tribu.

Une chose est toutefois certaine c'est qu'il n'y a pas de chefs de terre comme par exemple chez les Bazela, mais bien des fonctionnaires désignés par le chef qui gèrent une partie du domaine sans aucun droit de propriété.

Les habitants, bien que ne pouvant être propriétaires du sol, ont toutefois des droits exclusifs sur les récoltes produites par le sol. Le cultivateur garde même un droit exclusif sur la terre qu'il a travaillée. C'est lui avant tout autre qui aura droit de cultiver à l'endroit où il a déjà cultivé.

La propriété foncière de la tribu est inaliénable, appartenant à toutes les générations passées, actuelles et futures.

Rappelons encore que dans le mariage, chacun des époux est propriétaire exclusif du fruit de son travail. Il est toutefois reconnu généralement qu'en cas de divorce, la maison et les champs communs sont à considérer comme propriété de la femme. Ceci du fait que le plus souvent la maison et les champs se trouveront dans le village de la femme, qui restera au village, tandis que le le mari retourne chez lui.

b) Autres droits réels :

Le droit d'occupation est reconnu à tout individu appartenant à la tribu ; il a droit à toutes les terres nécessaires à son installation et ses cultures, à condition que l'endroit qu'il a choisi ne soit pas grevé de droits reconnus à autrui. Ce droit n'implique pas, comme déjà remarqué *supra*, la propriété de la terre.

Le même droit peut même être reconnu à un étranger, s'il a reçu l'autorisation du chef ou de son délégué. Cette autorisation ne le soumet à aucune condition autre que celles auxquelles sont soumis les membres de la tribu, et l'étranger ne payera pas de tribut spécial, ce qui prouve que les clients n'existent pas chez les Balomotwa.

Tout individu étant propriétaire du produit de son travail il peut vendre cette propriété, ce qui inclut aussi la vente d'une récolte sur champ ; le droit de jachère sera toujours reconnu à celui qui a vendu la récolte. L'acheteur devient propriétaire de la récolte en payant le prix convenu, mais rien de plus.

c) Droit de chasse, de pêche, etc.

— Droit de chasse : Tout indigène de la tribu a droit de chasser sur la totalité des terres de la tribu, moyennant remise du tribut coutumier au *Nfumu*.

Le droit de poursuite sur des terres d'un autre chef est reconnu mais il faudra remettre un tribut aux deux chefs intéressés.

Des étrangers peuvent être autorisés à chasser sur les terres de tribu toujours moyennant paiement de tribut.

— Droit de pêche :

Chaque individu a le droit de pêcher dans les rivières se trouvant dans les limites des terres de la tribu, à condition de reconnaître et respecter les droits acquis : celui qui depuis un certain temps pêche toujours au même endroit obtient un droit exclusif de pêche à cet endroit.

— Droit généraux :

Le droit de passage est reconnu à tout le monde.

Le droit de cueillette aussi est reconnu à tous les membres de la tribu, avec respect des droits acquis (par exemple, un arbre aménagé pour la récolte régulière du miel.)

Il convient d'ajouter ici un petit paragraphe concernant le tribut.

1°) Tribut chasse : actuellement ce tribut n'existe pratiquement plus et est remplacé par le paiement d'une taxe chefferie, dont une partie est ristournée au chef et aux notables.

Nous donnons ci-dessous le tribut coutumier :

Eléphant : la trompe, une patte et les défenses sont apportées au chef immédiatement après l'abattage ; par après, le chasseur portera une partie plus ou moins grande de la viande suivant la distance. Le chasseur recevra du chef un fusil, ou sa contrevaleur, ou une femme esclave.

— Grandes bêtes : le chasseur porte la

moitié de la bête (celle qui touche par terre) au représentant du chef, qui après avoir enlevé une partie pour lui, portera la cuisse et la poitrine au chef.

Peaux de lion et de léopard : les peaux sont apportées chez un notable désigné, qui se couche dessus et les apporte ensuite au chef.

2°) Tribut pêche :

Remise une fois par saison de pêche et calculée suivant l'importance de la prise. C'est le notable *Kasungami* qui fixe et récolte ce tribut.

3°) Tribut bière :

Le tribut est porté au chef pour les villages des environs ; pour les villages éloignés le tribut est porté au capita de village.

4°) Corvées :

Chaque habitant mâle et adulte était tenu de travailler un certain nombre de jours au profit du chef pour des constructions, cultures, etc.

JURISPRUDENCE

Le frère héritier a le droit de récupérer une créance du défunt. (S. B. N° 474 du 26-2-57).

Par amitié un homme a prête un fusil à un tiers. Le prêteur meurt et ses héritiers laissent la jouissance du fusil à l'emprunteur. Celui-ci meurt à son tour et les héritiers du prêteur réclament le fusil à ceux de l'emprunteur et l'obtiennent. (T. M. N° 370 du 19-6-57, confirmant un jugement du tribunal de Secteur).

Le père du demandeur a avancé à son frère un fusil pour lui permettre de verser une indemnité de décès à la mort de sa femme. Finalement l'oncle du demandeur n'a pas utilisé le fusil à cette fin et le prêteur lui a déclaré qu'il pouvait conserver l'arme. Le père et l'oncle du demandeur étant décédés, le le demandeur réclame à son cousin germain le fusil dont il a hérité : il est débouté avec 30 frs d'amende parce que le défunt avait le droit de disposer par donation de son arme. (S. B. N° 523 du 4-7-57).

L'indemnité de décès est payée par ordre de génération à l'aîné de la famille : ici, l'oncle maternel étant mort, c'est le fils aîné de la femme qui perçoit l'indemnité de décès pour elle à l'exclusion de son cadet, débouté et condamné à 10 frs d'amende. (S. B. N° 529 du 18-11-57).

C'est le frère germain du défunt qui lui succède à l'exclusion du frère consanguin, quitte à ce que l'héritier partage les biens : le frère consanguin défendeur qui s'est emparé de la succession est condamné à 50 frs d'amende et doit la restituer au demandeur. (S. B. N° 562 du 6-11-57).

Le propriétaire a le droit de disposer de son bien pour le donner à son frère, et ses héritiers sont mal venus de réclamer le fusil donné à ceux du donataire. (S. B. N° 523 du 4-7-57).

Les cadeaux offerts par son compagnon à une concubine, lui restent acquis. (S. B. du 12-6-57).

La défenderesse a accusé un tiers d'avoir comblé les drains de son champ et l'a poursuivi avec sa parenté jusque chez lui : pour avoir refusé d'entamer une discussion aimable, elle est condamnée à 7 jours de S. P. P. et 35 frs d'amende. (S. B. N° 505 du 22-5-57).

Est condamnée pour destructions volontaires une femme qui a établi son champ en défrichant la bananeraie d'une autre. (S. B. N° 37 du 27-6-58).

Une récolte de maïs sur pied peut être vendue par le cultivateur. (S. B. N° 22 du 15-4-58).

Un cultivateur peut refuser à un autre le droit d'établir un champ limitrophe du sien. Si un cultivateur a le droit de placer un charme dans son champ, il ne peut le faire, qu'il soit de fertilité ou de stérilité, dans celui de son voisin et à son insu : ce que fit le villageois qui se voyait refuser l'autorisation de cultiver au voisinage d'un autre. (S. B. N° 475 du 5-3-57).

Un pêcheur passe toujours par les champs d'un cultivateur pour aller

poser ses engins. Outré, le cultivateur dont les champs sont ainsi détériorés, tire un hameçon sur la rive et délivre un poisson pris dans une nasse. Le pêcheur le qualifie de voleur. Ils sont tous deux condamnés à 35 frs d'amende, l'un pour accusation non fondée de vol, l'autre pour s'être fait justice à soi-même. (S. B. N° 476 du 5-3-57).

Le pêcheur doit respecter les filets posés par un autre. (S. B. N° 6 du 5-2-58).

Lorsque deux chasseurs ont posé ensemble un filet, l'un ne peut relever le gibier sans appeler l'autre : sinon il agit comme un voleur. (S. B. N° 537 du 14-8-57).

Extrait d'un rapport administratif : condamnations pour défaut de paiement du tribut sur la fabrication de la bière : 15, 15 et 20 frs d'amende (S. B. N° 321 du 20-12-55) ;

Refus d'aider un soldat chargé du courrier alors qu'un pont s'était écroulé : 20 frs d'amende (S. B. N° 345 du 10-4-56).

***

C) Les obligations.

Nous prenons la définition de notre droit civil dour la comparer ensuite à ce que nous trouvons chez les Balomotwa :

Une obligation contractuelle est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs personnes à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Considéré de cette façon, nous pouvons dire que les Balomotwa connaissent nos principaux contrats usuels.

Le grand principe coutumier est que tout contrat doit se passer devant témoins, l'écriture leur étant inconnue (actuellement par évolution, la preuve d'un contrat peut évidemment être donnée par écriture).

Quatre éléments sont essentiels pour qu'il y ait obligation contractuelle :

1) Un objet
2) Le consentement volontaire des parties
3) La capacité des contractants
4) Une cause licite.

Examinons de plus près les différentes obligations :

— La vente : Une personne livre une chose à une autre, qui de son côté s'engage à payer le prix demandé par le vendeur. La vente n'est parfaite qu'après paiement intégral du prix convenu, ce qui permet au vendeur, en cas de vente à crédit, système fort répandu actuellement, de récupérer son bien si l'acheteur arrête les paiements.

En certaines circonstances, il aura même droit à une indemnité pour l'usure de l'objet de la vente.

Il convient de remarquer que la vente comme nous la connaissons : un objet contre monnaie d'usage courant, n'était pas ou très peu connue avant l'arrivée des européens.

— L'échange : C'est un contrat par lequel deux personnes se donnent respectivement une chose pour une autre.

Nous pouvons dire que l'échange était jadis la base de toute l'économie autochtone si restreinte qu'elle fût, si on exclut la vente contre des croix en cuivre qui semblent avoir été la seule monnaie reconnue et qui était fort encombrante et peu répandue.

Pour la vente et pour l'échange, la propriété n'est transmise que par la remise de l'objet en question.

Le louage de service : par lequel une des parties s'engage à fournir un travail pour une autre personne moyennant rétribution par cette personne.

Si le travail est effectué, la personne ayant demandé la corvée est tenue à payer le prix convenu. Le droit Mulomotwa prévoit que si une partie du travail est effectuée, cette partie devra être payée, contrairement à d'autres coutumes qui ne connaissent que la rétribution du travail achevé.

Le prêt : Une personne livre une chose à une autre personne pour s'en servir à condition que l'emprunteur la rende après s'en être servi.

Si l'emprunteur ne remet pas l'objet après s'en être servi, il sera considéré comme un

voleur. Actuellement par l'introduction de la monnaie, le prêt d'argent est devenu chose courante. Par extension, ici aussi, si l'emprunteur remet volontairement le remboursement du prêt, il sera considéré comme un voleur.

Toutefois, même si le créancier doit s'adresser au Tribunal pour obtenir le remboursement de sa propriété, il ne lui sera, en principe, pas attribué des intérêts.

Ceci est le principe qui est appliqué pour la plupart des cas, mais exceptionnellement le Tribunal allouera quand même des intérêts (surtout si un grand laps de temps s'est écoulé depuis le prêt).

Mais ceci ne nous semble pas le principe coutumier : Anciennement avant l'introduction de l'argent, on prêtait un objet et c'était cet objet qui était restitué sans plus.

— Le dépôt : Celui qui reçoit un objet en garde et qui en acceptant l'objet a marqué son accord pour la garde, est responsable vis-à-vis du propriétaire pour les dégâts survenus à l'objet pendant la période de garde.

— Le mandat : Acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

L'exemple typique de cette obligation est : Quelqu'un demande à un autre de lui acheter ou procurer un objet, à un endroit déterminé. Le mandataire au lieu d'acheter et de rapporter l'objet dépense l'argent pour ses propres besoins ou achète un autre objet.

— Le gage : Le débiteur remet au créancier un objet, le plus souvent sans valeur commerciale, en reconnaissance de sa dette. Ceci est le sens du droit coutumier.

Selon notre conception, le gage a une valeur équivalente au prêt obtenu. Nous avons constaté que cette notion semble actuellement s'introduire dans le droit coutumier, bien que sous un autre forme. Le créancier constatant que le débiteur n'est pas pressé de rembourser le prêt, s'accapare d'un objet de valeur chez le débiteur qu'il gardera en gage pour obliger le débiteur à payer.

C'est ici encore que se greffe la coutume de l'otage *(inkole)* :

Le débiteur ne disposant pas de moyens pour rembourser sa dette se constitue otage chez le créancier pour forcer sa famille (clan) à payer la dette pour lui.

Si après écoulement d'un certain temps la dette n'est pas payée, l'otage sera vendu et deviendra de ce fait esclave. Nous retrouvons donc ici notre idée du gage : le créancier a le droit de se faire payer par privilège sur la chose (ou personne) qui fait l'objet du gage.

Il va de soi qu'actuellement la coutume des otages n'existe plus, vu qu'elle est contraire à l'ordre public.

De la prescription :

Comme chez la totalité des groupements étudiés, nous pouvons dire aussi pour les Balomotwa que la prescription n'existe pas.

On peut toujours faire valoir ses droits, et même les héritiers peuvent revendiquer les droits.

Vu que nous nous trouvons devant un peuple qui ne connaissait pas l'écriture, on ne peut faire valoir ses droits qu'à l'appui de témoignages. C'est la déposition favorable des témoins qui décidera des droits du plaignant. Si évidemment le défendeur reconnaît les faits, point n'est nécessaire d'avoir des témoins.

Il faut ajouter qu'actuellement, avec l'introduction de l'écriture la preuve écrite est généralement acceptée par les Tribunaux.

JURISPRUDENCE

L'acheteur qui a consommé une denrée périssable doit en payer le prix. (S. B. N° 577 du 3-12-57).

La vente d'une récolte sur pied n'est parfaite que lorsqu'il y a eu versement au moins d'une partie du prix : jusqu'à ce moment il n'y a que pourparlers. Ici le défendeur pour avoir voulu forcer le demandeur à verser le prix et avoir prétendu faussement au tribunal que les oiseaux avaient commis des déprédations dans le champ est condamné à 7 jours de S. P. P. et 25 frs d'amende. (S. B. N° 39 du 19-8-57).

L'acheteur d'un fusil s'est présenté pour payer la taxe du permis de port d'arme. Il fut constaté que le fusil n'avait jamais été couvert par un permis et l'arme fut confisquée. L'acheteur obtient du tribunal le remboursement du prix malgré les protestations du vendeur qui a perdu son arme et son prix. (S. B. N° 39 du 19-8-57).

Le défendeur s'est engagé à cultiver un champ en contre-partie d'une somme versée par le demandeur. Il a abandonné son travail au tiers. Le demandeur lui réclamant la restitution d'une partie de l'argent, il a refusé et menacé le demandeur. Il est condamné, compte tenu des menaces, à 10 jours de S. P. P. 40 frs d'amende et à des D. I. qui comprennent à la fois des dommages-intérêts proprement dits et une restitution pour l'ouvrage non effectué. (S. B. N° 27 du 24-5-58).

Le menuisier qui a fabriqué une chaise pour un prix convenu, ne peut réclamer un prix supérieur. (S. B. N° 536 du 30-7-57).

Celui qui s'est engagé à construire une maison pour un tiers et ne l'a pas achevée, n'a droit au salaire que pour la portion de travail exécuté. (S. B. N° 42 du 2-9-57).

Les cadeaux offerts par son amant à une concubine lui restent acquis. De plus, la concubine a droit à une indemnité pour le travail presté pour son compagnon, indemnité compensée ici par ses empruts auprès de lui. (S. B. N° 512 du 12-6-57),

N. B. Extrait d'un rapport administratif intéressant le tribunal principal de Mufunga (S. B. N° 319 du 1-2-56) : une mauvaise réparation d'une montre est sanctionnée par une amende de 20 frs et des dommages-intérêts.

L'emprunteur d'un vélo doit le restituer intact. (S. B. N° 36 du 27-6-58).

L'emprunteur est tenu de rembourser le prêt à l'héritier du prêteur. (S. B. N° 474 du 26-2-57).

L'emprunteur avait contracté un emprunt pour effectuer un commerce. Comme il a cessé ses activités commerciales, le prêteur obtient remboursement du montant du prêt. (S. B. N° 526 du 10-7-57).

L'emprunteur est tenu de rembourser le prêt dans le délai convenu (S. B. N° 9 du 28-2-58).

Les héritiers de l'emprunteur doivent rendre le fusil prêté à ceux du prêteur. (T. M. N° 370 du 19-6-57).

La demanderesse s'est proposée pour garder les ustensiles de ménage de la défenderesse partie en congé à Mitwaba. Elle les rend en mauvais état. La demanderesse lui en fait reproche, d'autant que naguère la demanderesse avait exigé réparation de dégâts causés par l'enfant de la défenderesse. De fil en aiguille celle-ci insulte la demanderesse. Il s'avère que la demanderesse est une querelleuse, comme gardienne de biens elle devait les restituer dans l'état où elle les avait reçus : elle est déboutée et condamnée à 20 frs d'amende. (S. B. N° 483 du 26-3-57).

Un mandataire avait été chargé de remettre un vélo au frère du mandant. Le mandataire le confia à son frère qui descendit avec le vélo à Kapolowe où il mourut. Le mandataire a commis une faute en confiant ce vélo à un tiers au lieu d'exécuter le mandat : il est condamné à 30 frs d'amende et 1.000 de D. I., contre-valeur du vélo. (S. B. N° 527 du 10-7-57).

Est condamné à 20 frs d'amende un un mandataire chargé de verser une somme pour compte du mandant et qui l'a égarée. (S. B. N° 491 du 23-4-57).

L'emprunteur ne peut prétendre dégager l'objet remis en gage au prêteur avant de l'avoir remboursé. (S. B. N° 555 du 28-10-57). Mais le créancier gagiste commet un abus en retenant le gage une fois que la dette qu'il couvre a été remboursée. (Bs. N° 8 du 8-4-57).

Le « *kiteu* » est un gage de reconnaissance de dette, ici pour une indemnité

de mort. (S. B. N° 467 du 12-2-57).

Le guérisseur dont l'intervation a été efficace a droit à la rémunération de ses services. Ici c'est en vain que son client prétend ne pas devoir le payer parce qu'en allant chercher les plantes médicinales prescrites, le client a été mordu par un serpent, affaire dont il n'a pas saisi régulièrement le tribunal. (S. B. N° 468 du 12-2-57).

L'hôte doit fournir à son invité de quoi se loger. Ici l'invitée à un deuil a pris d'office des couvertures, ce qui a provoqué un échange de coups avec les propriétaires des objets de couchage : l'hôte est condamné pénalement au même titre que les auteurs des coups. (S. B. N° 15 du 28-2-58).

Un débiteur devait une chèvre au demandeur. Il a tardé à la verser et la chèvre a entretemps mis bas six chevreaux. C'est avec raison que le demandeur réclame, par conséquent, deux chèvres. (Bs. N° 8 du 6-2-58).

Le débiteur qui ne paie pas sa dette est condamné pénalement. Cas tranchés par les deux tribunaux coutumiers : amendes, une fois 10 frs, cinq fois 20 une fois 25, une fois 30 une fois 40 et une autre 50.

***

II. — Droit public .

Comme la plupart des populations du Sud Katanga, nous pouvons dire que les Balomotwa connaissent un Gouvernement né de la migration ayant formé l'Etat.

Le Chef (le guide) de la migration devient souverain et le pouvoir revient dans son clan.

Actuellement, le chef est successeur de l'ancêtre commun sans toutefois être monarque absolu, vu l'existence d'un Conseil des Notables dont il ne faut pas négliger l'importance coutumière (Actuellement avec notre organisation administrative, le Conseil des Notables a perdu sa valeur et la plupart des dignités n'ont même plus de titulaire).

Nous trouvons donc comme organes du pouvoir dans l'ancienne organisation :

1) Le Chef

1) Le Conseil des Notables, où, depuis le début, le chef a essayé d'introduire le plus de membres possible de sa famille pour stabiliser son pouvoir.

Nous donnons ci-dessous, la composition du Conseil des Notables tel qu'il existait jadis :

1) Inamfumu : mère ou sœur du chef régnant

2) Mwalamuna : un des neveux utérins du Chef, représentant du peuple, défendeur des faibles.

3) Mwananewa : fils du chef.

4) Musabi : descendant de l'ancêtre Kyulu. Le premier Musabi avait refusé la succession. Grand dignitaire.

5) Libwe : frère puîné du précédent.

6) Mwisabi : rapporteur, juge coutumier.

7) Mukendji ou *Kafunda :* joue un rôle dans les cérémonies d'investiture.

8) Kilimie : aide de *Mukendji.*

9) Kipanga, : conseiller du chef.

10) Kapemba : vice-président du Conseil Général de la chefferie

11) Senga : Juge d'instruction, conseiller du chef.

12) Kifinga ; joue un rôle dans l'investiture.

13) Mushisa : idem.

14) Mwadiavita : chef des policiers, bourreau.

15) Kiamata : porte-fusil du chef.

16) Kalama : planton, gardien du harem.

17) Mungedi : héraut, batteur de tam-tam.

Ce sont les membres du Conseil des Notables de Mufunga que nous avons énumérés ci-dessus. Nous estimons inutile de reprendre les noms des membres des autres groupements dont la base est la même, mais dont parfois les noms changent.

En plus de ces deux organes de base, il y a le Conseil Général de la chefferie qui ne se réunit qu'à des occasions exceptionnelles : pour décider de la défense du territoire contre l'ennemi, pour désigner le successeur coutumier et le chef intérimaire et pour des questions intéressant l'ensemble de la chefferie. On peut comparer les

réunions du Conseil Général à nos référendums où on demande l'avis de toute la population (masculine bien entendu).

En résumé, nous trouvons comme pouvoirs du Conseil des Notables :

1°) Maintien de l'ordre.

— pouvoir législatif : création d'obligations et « lois ».

— pouvoir exécutif : application des prescriptions existantes.

2°) Rendre la justice

– pouvoir judiciaire : le chef et quelques membres du Conseil des Notables reconnus comme juges.

3°) Percevoir le tribut.

4°) Veiller sur le bien-être des habitants.

La succession au pouvoir chez les Balomotwa est celle des peuples du régime matrilinéal. Toutefois l'élément féminin étant éloigné, la descendance masculine prend le rang de la mère. La succession au pouvoir passe par rang d'âge à tous les frères et sœurs du Chef défunt, avec la remarque ci-dessus que les femmes sont remplacées par leurs fils par ordre de primogéniture.

Donc la succession se fait comme suit :

1°) Frère utérin puîné.

2°) Neveu utérin.

3°) Fils de mère utérine.

Il convient de remarquer que dans les successeurs possibles ce n'est pas nécessairement le premier par la naissance qui succède.

Tous les membres de la famille du chef défunt qui peuvent faire valoir des droits à la succession par leur naissance et qui émettent des prétentions à la succession soumettent leur candidature au Conseil Général de la chefferie, qui examine les droits que font valoir les candidats. C'est parmi les candidats dont les droits seront reconnus que le Conseil Général élira le successeur coutumier.

Ce système que nous pouvons considérer comme semi-électif donne évidemment lieu à des intrigues.

Le Pouvoir Législatif.

Est exercé par le chef assisté du Conseil des Notables. Le chef seul ne sait pas prendre de décision ayant force de loi, sans que la décision ne soit approuvée par le Conseil.

Le Pouvoir Exécutif.

Est chargé de l'exécution des décisions prises par le Pouvoir Législatif.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Chef et certains membres du Conseil des Notables.

Les deux principaux collaborateurs du Chef dans le Pouvoir exécutif sont : *Senga*, qui est le juge d'instruction et *Mwadiavita*, le le chef du corps de police (qui a toujours existé et qui était payé par le Chef). Ces deux dignitaires ont comme charges principales de rechercher les infractions sur l'étendue du territoire, et *Senga* a en plus la charge d'instruire les affaires qu'il transmettra au Pouvoir judiciaire dont il fait d'ailleurs aussi partie.

Le Pouvoir Judiciaire.

C'est encore le Chef qui se trouve à la tête du Pouvoir Judiciaire assisté par des membres du Conseil des Notables dont certains sont à considérer comme des juges de carrière qui jugent dans toutes les affaires, tandis que les autres sont les assesseurs assumés par le Chef, réputés pour leur connaissance des coutumes et pour leur sagesse.

C'est toutefois le Chef qui prononce sans appel en toute matière sur conseil des juges qui n'ont pas de voix délibérative mais seulement consultative. Le Chef peut sans se justifier passer outre de l'avis des juges et prononcer la sentence qu'il estime devoir rendre.

En fait, les indigènes ne connaissent pas la séparation des Pouvoirs comme nous la connaissons ; il y a interpénétration des différents Pouvoirs et une personne peut faire partie de deux et même parfois des trois Pouvoirs (par exemple *Senga*).

Comme partout, nous pouvons constater deux tendances opposées dans l'attribution des charges dans les différents Pouvoirs :

Le Chef de son côté essaie de mettre le plus de membres possible de sa famille dans des différents Pouvoirs pour augmenter son pouvoir.

Au contraire, pour contrer cette position prise par le Chef, les Notables de leur côté

essaient des rendre leur tâche et dignité héréditaire, afin que par leur compétence les différents Notables puissent mieux s'opposer au Chef en cas de besoin.

JURISPRUDENCE

Extrait d'un rapport administratif : condamnation, pour désobéissance coutumière au Chef de Secteur, de notables qui avait refusé de se rendre à une réunion du conseil de Secteur, amende de 62,50 frs. (S. B. N° 488 du 3-4-57) : jugement qui fut annulé par le tribunal de parquet le 29-6-57 pour incompétence matérielle : le plaignant était le Chef et parmi les accusés se trouvaient des juges.

Voir *supra*, I, Droit Civil, B), Les biens, *in fine*. Voir *infra* , IV, Procédure Civile et Pénale, 2), Procédure.

***

III. DROIT PENAL.

1) Généralités.

Il convient à signaler en premier lieu que le droit coutumier ne fait pas la distinction nette entre le droit civil et le droit pénal comme nous la connaissons. Dans beaucour d'affaires que nous considérons de droit civil, le droit coutumier prononce des peines qui font de ces affaires, des affaires pénales.

La caractristéique du droit pénal est qu'il prend des sanctions dans l'intérêt public, en plus de la réparation du tort causé à la victime.

Ce châtiment s'exerçait jadis des différentes façons :

— en cas de flagrant délit, la victime avait droit de se faire justice.

— dans le groupe familial, c'est l'ancien qui décide du châtiment à infliger.

— Il convient de remarquer que, même actuellement, beaucoup d'affaires et de palabres sont traitées dans le village, par l'arbitrage. Ce n'est le plus souvent que si l'arbitrage échoue qu'on s'adresse au Tribunal. Toutefois, les juges et Notables nous ont affirmé que du moment qu'un paiement ou dédommagement entre en ligne de compte, on s'adresse immédiatement au Tribunal.

Comme tout droit, le droit coutumier Mulomotwa connaît des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes.

Nous pouvons citer : circonstance aggravante par exemple qu'en cas d'adultère, l'amant rend la femme enceinte, l'adultère commis en brousse, l'adultère avec une femme enceinte ou allaitant son enfant, des insultes au chef ou à un dignitaire, un chef ou un vieillard, etc. (cfr. *infra*).

2) Les infractions contre les personnes.

1°) Homicide volontaire : kuipaya

Comme en tout droit primitif, la loi du talion était jadis pratiquée, la famille de la victime avait le droit de poursuivre et de tuer l'assassin.

S'ils renoncent à ce droit, l'assassin est traduit devant le Tribunal et peut être condamné à mort (œil pour œil, dent pour dent) ou autrement au paiement de deux femmes esclaves.

involontaire : kalengwa : n'est pas considéré comme une infraction grave et même parfois le coupable n'est pas poursuivi, mais payera simplement un cadeau à la famille de la victime.

Si on décide de poursuivre, l'affaire sera considérée comme des coups et blessures.

2°) Coups et blessures : kilopa (verser du sang) : les batailleurs paient au chef 10 colliers de perles et le reponsable des blessures payera à sa victime des dommages-intérêts suivant la gravité des blessures.

Anciennement, les coups simples n'étaient pas considérés comme infraction, mais actuellement la coutume a évolué (et la loi écrite le prévoit) à cause du nombre toujours grandissant de batailles d'ivrognes et elle juge les affaires de coups simples.

JURISPRUDENCE

Le demandeur voulant chasser le chien du défendeur introduit dans sa maison a été mordu : le défendeur est condamné à 50 frs d'amende et 300 de D. I. (S. B. N° 480 du 13-3-57) ; le fils du demandeur a été mordu par un chien, il résulte des débats que des tiers ont tué ce chien qui voulait les attaquer en brousse : le défendeur est condamné à 7 jours S. P. P., 150 frs d'amende et 2.500 frs de D. I. car le décès de l'enfant est à craindre (S. B. N° 578 du 4-12-57) ; dans un autre cas, 10 jours de S. P. P., 140 frs d'amende et 2.800 frs de D. I. : ici l'enfant est mort sans que la relation de cause à effet soit formellement établie (S. B. N° 7 du 4-2-58) ; le même chien récidive, mais l'enfant n'est pas mort : 7 jours de S. P. P., 140 frs d'amende et 2.500 frs de D. I. (S. B. N° 9 du 10-2-58). N. B. : la rage règne de façon endémique dans la région.

Un cycliste a renversé un enfant et est condamné pour coups et blessures par imprudence à 7 jours de S. P. P., 20 frs d'amende et 150 frs de D. I. Le tribunal de territoire revise ce jugement, estimant que la juridiction indigène est incompétente en matière de police de roulage mais le tribunal de parquet annule à son tour le jugement de revision, considérant que le tribunal de secteur avait avec raison tranché le cas sur base de coups et blessures par défaut de prévoyance ou de précaution, infraction coutumière. (S. B. N° 516 du 14-6-57).

Coups divers. Coups de poing par un homme qui se croyait visé par la dénonciation d'un vol : 20 frs d'amende (S. B. N° 477 du 9-3-57) : coups à un aveugle, il n'a pas su identifier l'agresseur, mais celui qui a provoqué la dispute qui précéda les coups est condamné à 30 frs d'amende et 100 frs de D. I. (S. B. N° 490 du 8-4-57) ; coups avec la circonstance aggravante qu'ils sont portés à une femme enceinte, mais la sanction n'est que 30 frs d'amende et 200 de D. I. (S. B. N° 574 du 3-12-57) ; autres coups : 35 frs d'amende et 90 frs de D. I. (S. B. N° 472 du 25-2-57) ; coups au propriétaire d'un vélo prêté pour un jour et rendu le lendemain et qui réclamait une indemnité pour emploi abusif : 40 frs d'amende et 100 frs de D.I. (Bs. N° 10 du 28-2-58) ; coups d'un fils à celle qui avait insulté sa mère, le fils ne pouvait se faire justice à lui-même mais devait saisir les juges, il y a blessures : 50 frs d'amende et 100 de D. I. (S. B. N° 535 du 30-7- 57) ; coups à une femme ayant blessé son enfant dans sa chute : condamnation de l'auteur des coups et de celle qui par sa négligence avait provoqué la dispute : 50 frs d'amende, la plaignante renonce aux D. I. (S. B. N° 15 du 28-2-58) : coups à une mère qui demandait à l'amant de sa fille de s'occuper d'elle et de son nouveau-né : 50 frs d'amende et 100 de D. I. (Bs. N° 17 du 20-5-57) ; autre cas après dispute banale : 70 frs d'amende et 150 de D. I. (Bs. N° 46 du 1-10-57) ; ivrogne pris à partie par des agresseurs à jeun : 75 frs d'amende et 250 de D. I. (Bs. N° 20 du 29-5-57) ; violences légères à une tante par alliance qui s'amenait au deuil pour la mort de son beau-frère dont elle ne s'occupait pas de son vivant : 150 frs d'amende et 250 de D. I. (S. B. N° 521 du 20-6-57).

Par contre, prononcé de servitudes pénales principales dans d'autres affaires. Rixe entre ivrognes : l'hôte a battu son invité 15 jours de S. P. P. et 40 frs d'amende (S. B. N° 4 du 22-1-58) : un oncle veut s'interposer entre deux nièces qui se battaient, l'une d'elles et son mari armé d'un bâton ont frappé l'oncle demandeur : nièce et son mari, 15 jours S. P. P., 75 frs d'amende et 150 de D. I. (S. B. N° 546 du 24-9-57) ; coups d'un baigneur qui refusait le passage d'un gué à une femme alors que d'autres étaient passées : 20 jours S. P. P., 40 frs d'amende et 200 de D. I. (S. B. N° 30 du 6-6-58) ; coups à un père par

l'amant de sa fille, le père s'opposait à ses relations : 20 jours S. P. P., 60 frs d'amende et 200 de D. I. (S.B. N° 33 du 25-6-58) ; coups à un frère qui se plaignait que le prévenu accuse ses neveux de vol de bananes alors que les fruits leur avaient été donnés : 20 jours S. P. P., 60 frs d'amende et 400 de D. I. (S. B. N° 34 du 25-6-57) ; sur plainte du père de la femme divorcée, coups portés à la femme par son ex-beau-frère : 25 jours S. P. P. et 10 frs d'amende (S. B. N° 510 du 7-6-57).

Un menuisier réclame plus que le prix convenu à son client. L'artisan lui donne un coup de pied, à quoi répond un jet de pierre, causant une blessure à la tête, du fils du client. C'est le menuisier, demandeur, qui est condamné à 50 frs d'amende. (S. B. N° 536 du 30-7-57).

Un malade guéri prétend rendre responsable le guérisseur du fait qu'il fut mordu par un serpent en allant chercher les plantes médicinales prescrites. Le Tribunal lui répond qu'il n'avait qu'à actionner le guérisseur et le condamne à rembourser les dommages-intérêts qu'il s'était injustement appropriés. (S. B. N° 468 du 12-2-57).

Pour fausse accusation d'adultère et coups, le défendeur est condamné à 20 frs d'amende et 380 de D. I. (S. B. N° 3 du 17-1-58).

N'est pas inquiété le mari qui a molesté le neveu de sa femme qui lui proposait de commettre un adultère. (S. B. N° 543 du 28-8-57).

Divers cas de maris battant leurs femmes. Dans un cas, bien que la femme ait refusé de préparer le repas, le mari est condamné à 20 frs d'amende et 500 frs de D. I. car l'épouse *muntwabene* était justement fâchée que son mari l'avait délaissée pour mener à la fête sa plus jeune femme (S. B. N° 470 du 24-2-57) ; 20 frs sans D. I. à un jaloux qui voulait forcer sa femme à dénoncer son prétendu amant (Bs. N° 1 du 24-1-58) ; 30 frs d'amende et 200 de D. I. à un mari qui a, en outre, ligoté sa femme, mais le frère et le père du mari qui lui ont prêté main-forte sont condamnés à 80 frs d'amende (S. B. N° 465 du 19-1-57) ; un père est intervenu pour empêcher son fils de battre sa femme : le père et le fils sont tous deux condamnés à 55 frs d'amende (S. B. N° 24 du 11-7-57) ; sur plainte de la mère de la femme, le mari qui a battu son épouse, le frère du mari qui lui a fourni un lien pour ligoter la femme et le devin qui leur avait dit que la femme était une sorcière sont condamnés à 10 jours de S. P. P., 43 frs d'amende et 100 frs de D. I. (S. B. N° 542 du 27-8-57) ; 10 jours de S. P. P. et 30 frs d'amende à un mari qui bâtonna sa femme : prisonnier il s'échappa pour surveiller son épouse, ne la vit pas chez lui, elle était allée laver son linge, et il lui reprocha un adultère imaginaire (S. B. N° 576 du 3-12-57). Par contre, deux maris sont acquittés et leurs femmes plaignantes condamnées : l'une à 20 frs d'amende, elle était désobéissante et dévergondée (Bs. N° 18 du 20-5-57), l'autre à 30 frs d'amende : elle était légère et son mari la trouvant une fois de plus en compagnie d'une homme, elle lui dit avec insolence que c'était un cousin... très éloigné et l'insulta (S. B. N° 485 du 27-3-57).

Gifle d'un jaloux à une femme célibataire : 20 frs d'amende et 50 de D. I. (S. B. N° 469 du 24-2-57) ; 50 frs d'amende et 150 frs de D. I. à un individu jaloux d'un homme marié dont il convoitait la femme : les juges n'ont pas tranché la question proposition d'adultère (S. B. N° 528 du 13-7-57) ; 100 frs d'amende et 50 frs de D. I. pour un mari jaloux qui à tort soupçonnait l'oncle de sa femme de commettre l'adultère avec elle (Bs. N° 48 du 13-11-57) ; par contre, 15 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 300 frs de D. I. à un mari jaloux qui s'en est pris au prétendu amant de sa femme, sans que la fiche ne justifie cette sévérité (Bs. N° 3 du 25-1-58).

Ne sont condamnés qu'à 25 frs

d'amende malgré la violence des coups, les défendeurs qui ont rossé le demandeur qui avait égaré en chemin un enfant qu'il était chargé d'accompagner et qui ne participait pas aux recherches : nul ne peut se faire justice à soi-même. (T. M. N° 373 du 13-8-57).

3°) Pratiques superstitieuses et Sorcellerie : Bufwiti.

C'est indiscutablement le terrain le plus étendu du droit coutumier ancien, mais en même temps le plus difficile pour l'obtention de renseignements.

La mentalité indigène ne connaissant pas la mort naturelle, tout décès a une cause, et à la base de tout décès se trouve une personne responsable, le jeteur de sort qui a fait mourir la personne en lui jetant un mauvais sort.

Il est étonnant de constater que très peu d'affaires de sorcellerie sont jugées devant le Tribunal et que la plupart des affaires sont encore des imputations dommageables.

Jadis, il revenait au devin (qu'on pourrait aussi appeler magicien et même prêtre) de désigner le jeteur de sort *(bulozi* ou *imfwiti)*. Il procédait pour cela aux ordalies *(crf. infra)* qui étaient probantes. Une fois le jeteur de sort connu par ordalie, il était condamné à mort et brûlé afin qu'il ne puisse pas transmettre son pouvoir maléfique dans une autre personne.

On comprendra tout de suite que ce pouvoir du devin donnait lieu à des abus, le devin préparant les ordalies comme il l'entendait. Si le jeteur de sort accusé avait les moyens de payer le devin, son innocence était vite prouvée tandis que la « culpabilité » d'un innocent, pauvre ou vieux ou infirme, était vite établie.

JURISPRUDENCE

Un chef de village actionne un mari pour avoir déclaré que ses administrés étaient bêtes et stupides. Il résulte des débats qu'après une dispute avec son mari, la femme avait regagné son village et qu'un des villageois lui avait proposé un philtre d'amour pour reconquérir, à l'insu du mari, son cœur. La colère du mari était justifiée et le villageois est condamné pour pratique de la sorcellerie et s'être mêlé d'une querelle de ménage à 15 jours de S. P. P. et 30 frs d'amende : autrefois il aurait été tué ou retenu en otage jusqu'à paiement d'une quantité pouvant aller jusqu'à 40 boules de caouchouc. (S. B. N° 492 du 23-4-57).

Ce n'est pas parce que le défunt avait eu une violente dispute avec un tiers que la maladie qu'il a contractée peu après est due à un envoûtement. (S. B. N° 505 du 22-5-57).

Condamnation pour imprécations. D'une femme qui a été raconter après un rêve que la demanderesse enceinte allait avorter, ce qui advint : 100 frs de D. I. (T. M. N° 374 du 14-8-57) ; d'un homme qui à propos d'une dispute au sujet de son enfant a déclaré au demandeur qu'il n'en avait plus pour longtemps à vivre, or il est tombé malade : 20 frs d'amende (Bs. N° 13 du 10-3-58) ; d'une femme qui avait juré de ne plus mettre les pieds chez le défendeur et le fit pourtant sans avoir, par la cérémonie du *malapi*, conjuré le serment, permettant ainsi l'action des mauvais sorts : 70 frs d'amende (Bs. N° 26 du 13-7-57).

Condamnations diverses pour sorcellerie. D'un homme qui avait accompli la cérémonie du *matendu* qui consiste à chasser une maladie dans un végétal, non en brousse mais dans le champ de la demanderesse qui tomba malade : 10 frs d'amende (S. B. N° 19 du 16-3-58) ; d'un cultivateur qui avait placé un charme, de stérilité sans doute car tel en fut l'effet, dans le champ d'un tiers : 20 frs d'amende (S. B. N° 475 du 5-3-57) d'un homme qui avait demandé à un féticheur un charme pour tuer un tiers : malgré le refus du féticheur, le tiers mourut : 20 frs d'amende, car le prévenu est infirme, mais 2.000 frs de D. I. (S. B. N° 559 du 1-11-57) ; d'un ivrogne qui en gage

d'un paiement de bière avait donné un charme contenant, disait-il, son âme : 40 frs d'amende (S. B. N° 28 du 24-5-58) ; enfin une femme qui s'était fait vacciner par une guérisseuse à l'insu de son mari, clandestinité suspecte, or son enfant est mort : 15 jours de S. P. P., 70 frs d'amende et 1.250 de D. I. (S. B. N° 568 du 23-11-57).

A agi comme un sorcier l'homme chargé de convoyer un enfant et qui l'ayant perdu ne se soucie pas des recherches. (T. M. N° 373 du 13-8-57).

Voir le 4°) qui suit, Imputations dommageables et *infra*, IV, Procédure civile et pénale, 3), la preuve.

4°) Imputations dommageables — Kubepa Bubela — et injures : Matuka.

Infraction très fréquente qui donnait lieu à un paiement de dommages-intérêts qui parfois étaient très élevés.

Actuellement aussi cette infraction donne lieu à des dommages-intérêts.

Signalons que très souvent entre mari et femme, ou entre membres d'une même famille, on ne prononcera pas de dommages-intérêts.

JURISPRUDENCE

Est condamné à 30 frs d'amende un demandeur qui actionne un mari pour lui avoir fait des justes reproches au sujet de sa conduite : le demandeur avait proposé à la femme du défendeur de commettre un adultère avec lui. (S. B. N° 499 du 14-5-57)

Est condamné à 20 frs d'amende et 200 frs de D. I. un veuf qui actionne son ex-beau-frère venu lui réclamer l'indemnité de décès pour la femme décédée et que le veuf refusait de verser. Le demandeur se plaignait des imprécations proférées par le défendeur à son égard et à celui de sa nouvelle épouse. Il résulte des débats que le demandeur lui aussi a traité le défendeur de sorcier. Il n'avait pas à s'élever contre les justes revendications du défendeur. (S. B. N° 503 du 16-5-57).

Est condamné à 30 frs d'amende, le demandeur qui actionne le défendeur pour coups alors qu'il s'avère que le demandeur fut battu par un tiers. (S. B. N° 464 du 19-1-57).

40 frs d'amende pour un demandeur qui actionne le défendeur parce qu'il lui réclamerait le prix de disques cassés par le fils du demandeur : le défendeur n'a jamais émis cette prétention car le demandeur est son cousin. (Bs. N° 30 du 30-7-57).

Action téméraire et vexatoire d'un entrepreneur qui n'a pas achevé l'entreprise et en réclame le coût : 20 frs d'amende (Bs. N° 42 du 2-9-57).

Action téméraire et vexatoire d'un débiteur récalcitrant qui a l'audace de se prétendre créancier : 7 jours S. P. P., 30 frs d'amende et 100 de D. I. (S. B. N° 555 du 28-10-57).

20 frs d'amende et 300 de D. I. au défendeur qui a réclamé au demandeur une indemnité pour le décès de la femme dont le demandeur était divorcé. (S. B. N° 496 du 9-5-57).

Défense téméraire et vexatoire d'un soi-disant créancier : 7 jours de S. P. P. et 25 frs d'amende. (S. B. N° 22 du 15-4-58).

Pour fausse accusation d'adultère et coups, le défendeur est condamné à 20 frs d'amende et 380 de D. I. (S. B. N° 3 du 17-1-58).

Pour fausses accusations de coups involontaires : 20 frs d'amende. (S. B. N° 468 du 12-2-57).

Divers défendeurs sont condamnés pénalement pour avoir accusé sans preuve des demandeurs de vol : un cas pour du manioc mis à rouir, 10 frs d'amende et 150 de D. I. (Bs. N° 7 du 4-2-58) ; un autre à propos d'une calebasse de maïs, 30 frs d'amende et 100 de D. I. (S. B. N° 554 du 18-10-57) : un autre à propos d'un poisson, 35 frs d'amende (S. B. N° 476 du 5-3-57) ; un quatrième à propos d'une valise, 70 frs d'amende et 150 de D. I. (Bs. N° 49 du 13-11-57) ; enfin un dernier à propos

d'un savon, mais le défendeur pour le retrouver avait déshabillé la demanderesse, ce qui est, aussi, une infraction coutumière : 7 jours de S. P. P., 60 frs d'amende et 80 de D. I. (S. B. N° 21 du 15-4-58).

Le demandeur se plaint d'avoir été traité de sorcier par le défendeur. Il résulte des débats que c'est le demandeur qui a proféré le premier cette accusation contre le défendeur. Le demandeur est condamné dans un cas à 20 frs d'amende (S. B. N° 557 du 11-1-57) et dans un autre à 30 frs d'amende (S. B. N° 565 du 21-11-57).

Condamnations pénales pour diverses accusations non fondées de sorcellerie. Dans un cas d'accouchement difficile, le père de la fille-mère avait déclaré que son premier amant lui avait jeté un sort en la défiorant à l'âge trop tendre de 14 ans : 10 frs d'amende et 200 frs de D. I. (S. B. N° 513 du 12-6-57) ; dans un autre cas, un enfant venait d'être foudroyé et le demandeur s'était approché de lui : malgré les accusations du défendeur, il n'était pas responsable de la mort, d'autant plus que le demandeur s'approchait les mains vides : 10 frs d'amende, le demandeur, en tant que protestant, renonce à réclamer des D. I. (S. B. N° 31 du 6-6-58) ; dans un troisième cas, la demanderesse avait initié au *kisungu* la fille enceinte de la défenderesse, elle vint visiter la fille accouchée et peu après le nouveau-né mourut : 70 frs d'amende, la demanderesse renonce à réclamer des D. I. à la défenderesse car elle est sa belle-sœur (S. B. N° 567 du 21-11-57) ; pour une autre espèce, le demandeur avait été accusé par la mère d'avoir fait périr par sortilèges son enfant mordu par un serpent : 5 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 300 frs de D. I. (S. B. N° 26 du 17-5-58) ; une femme mariée avait été accusée d'avoir provoqué la maladie de l'oncle de son mari : la coutume permet de dénoncer le mauvais sort mais non de citer le nom du jeteur de sort : 15 jours de S. P. P., 30 frs d'amende et 300 frs de D. I. (S. B. N° 511 du 8-6-57) ; enfin un dernier cas, lors d'une beuverie collective en l'absence du chef de village, un enfant disparut et la mère le prétendit victime de l'esprit du Chef qui avait besoin de sang pour en asperger la tombe de son père, or l'enfant dormait tranquillement à l'écart : 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, pas de D. I., il s'agit d'un Chef (S. B. N° 556 du 28-10-57).

Une veuve s'est laissée purifier sur l'intervention de sa mère sans avertir la famille de son mari défunt. Ce qu'apprenant cette famille a qualifié la veuve et sa mère de sorcières. La veuve met en cause sa mère qui a fait tout retomber sur elle, et le chef de la famille du *de cujus*. La mère et le chef de famille sont condamnés pour accusation non fondée de sorcellerie et le tribunal constate que le chef de famille aurait dû prendre l'initiative de la cérémonie : 45 frs d'amende. (S. B. N° 498 du 10-5-57).

Le demandeur se plaint d'avoir été traité en sorcier par le défendeur qui lui a offert 5 frs pour fabriquer un charme de chasse : le défendeur est condamné à 20 frs d'amende et 100 frs de D. I. (S. B. N° 517 du 19-6-57).

Le demandeur a refusé au défendeur de lui fournir un aphrodisiaque. Le défendeur après ce refus s'est plaint d'être ensorcelé de telle sorte que les tiers identifiaient facilement le demandeur comme sorcier. Le défendeur est condamné à 70 frs d'amende et 300 frs de D. I. (S. B. N° 569 du 23-11-57).

Une femme divorcée est venue trouver la défenderesse pour qu'elle lui fabrique un philtre d'amour et reconquérir le cœur de son ex-mari. Elle se plaint que la défenderesse s'y refuse mais celle-ci s'insurge contre les prétentions de la demanderesse qui, ce faisant, la traite en sorcière. La demanderesse est condamnée à 50 frs d'amende. (Bs. N° 47 du 1-10-57).

Suite à la mort suspecte d'un de ses

enfants, l'autre étant malade, un père a clamé dans le village qu'il était ensorcelé. La demanderesse avait pris cette accusation pour elle, car elle avait offert des bananes aux enfants : il n'en est rien, elle n'était pas visée : elle est déboutée. (S. B. N° 8 du 4-2-58).

Devin condamné à la même peine que le mari qui avait battu sa femme parce que le devin la lui avait dénoncée comme sorcière : 10 jours de S. P. P., 43 frs d'amende et D. I. (S. B. N° 542 du 27-8-57).

Est condamné à 10 frs d'amende le propriétaire d'une chèvre qui impute sa mort aux maléfices du propriétaire d'un champ qu'avait dévasté l'animal. (S. B. N° 18 du 16-3-58).

Un fils accuse son père d'être sorcier et d'avoir empoisonné sa mère en lui offrant une poule. Il résulte des faits que la femme est décédée une semaine après le repas et que ses trois enfants qui furent ses commensaux n'ont pas été incommodés. Le fils demandeur est condamné à 40 frs d'amende et 70 de D. I. (S. B. N° 14 du 28-2-58).

Mari condamné à 30 frs d'amende pour avoir accusé sans preuve sa femme d'avoir mélangé un philtre d'amour à sa nourriture. (S. B. N° 501 du 15-5-57).

N'est pas inquiété pour ses injures un individu justement courroucé de l'attitude de la personne visée. (S. B. N° 492 du 23-4-57).

N'est pas inquiétée pour ses insultes la défenderesse qui avait confié des ustensiles de cuisine à la demanderesse qui en avait cassé certains et est, d'autre part, connue pour son caractère acariâtre. (S. B. N° 483 du 26-3-57).

Diverses condamnations pénales à amende sans attribution de dommages-intérêts, pour insultes. Dispute entre femmes à propos de l'âpreté au gain de l'une d'elle : 10 frs, autrefois c'eut été un ou deux colliers de perles pour *nettoyer son âme* (S. B. N° 497 du 9-6-57) : dispute provoquée par un intrus dans une partie de boisson, 20 frs (S. B. N° 553 du 18-10-57) ; l'insulteur reprochait au demandeur d'avoir donné au chef de poste le nom du propriétaire de la case si sale, 20 frs (Bs. N° 19 du 29-5-57) ; échange d'insultes entre femmes : la défenderesse est seule condamnée parce qu'à l'origine de la discussion elle avait répliqué à un propos émis par la demanderesse dans sa case et qu'elle avait surpris par hasard, 20 frs (S. B. N° 10 du 10-2-58) ; pour une mère qui avait insulté son beau-frère *qui n'aime pas son neveu* parce qu'il lui avait enlevé des mains une pioche dangereuse mais ainsi avait provoqué une crise de larmes de l'enfant, 40 frs (Bs. N° 43 du 3-9-57) ; enfin 75 frs pour un échange pas plus individualisé (S. B. N° 487 du 28-3-57).

Insultes d'un gendre à son beau-père infirme qu'il n'aide pas, malgré son infirmité, aux travaux des champs, 90 frs d'amende. (Bs. N° 5 du 4-2-58).

Sur plainte de sa fille, une mère est condamnée pour insultes continuelles à son gendre dont le ménage est stérile : 50 frs d'amende. (S. B. N° 524 du 5-7-57).

Echange d'insultes entre mari et femme auquel prend part le frère du mari, seul condamné pour s'être mêlé d'une querelle de ménage : 20 frs d'amende. (S. B. N° 479 du 12-3-57).

Un neveu en visite chez sa tante mariée lui a proposé un adultère et déblatéré le mari, un miséreux. Le mari l'a rossé et le tribunal condamne le neveu présomptueux, notamment pour insultes, à 7 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende, (S. B. N° 543 du 28-8-57).

Est condamné à 30 frs le mari qui par sa négligence a provoqué une scène d'injures entre sa femme et son fils d'un autre lit. (S. B. N° 548 du 24-9-57).

Insultes d'une femme jalouse à une célibataire remarquée par son mari ; 50 frs d'amende mais pas D. I. car la plaignante avait brodé sur son récit en accusant l'épouse de coups. (Bs. N° 5 du 18-3-57).

Nul ne peut se faire justice à soi-même : est condamné à 50 frs d'amende et 100 de D. I. un fils qui a frappé une femme qui insultait sa mère : il n'avait qu'à déposer plainte pour injures au tribunal. (S. B. N° 535 du 30-7-57).

10 jours de S. P. P. pour menaces proférées par un débiteur à son créancier qui venait le relancer. (S. B. N° 27 du 24-5-58)

3) Les infractions contre les propriétés

1°) Le vol : Bwivi.

Le vol est une infraction coutumière et grave s'il s'agit d'un vol de nourriture.

Anciennement, le voleur était condamné à restituer l'objet volé s'il l'avait encore en sa possession et sinon à remettre un objet d'une valeur équivalente et, en plus, il devait, payer à sa victime encore un dédommagement minime (surtout des perles).

En cas de récidive, le voleur était puni plus sévèrement et notamment on lui coupait les oreilles ou les mains ou le nez et il pouvait même être réduit en esclavage.

JURISPRUDENCE

Celui qui constate un vol a le droit de le dénoncer par ses clameurs lancées au milieu du village, c'est le *kutupa sauti* (swahili) ou *mbila* (kisanga), mais bien entendu il ne peut désigner le voleur que s'il l'a surpris sur le fait. (S. B. N° 477 du 9-3-57).

Le débiteur récalcitrant est condamné pénalement à une amende. Cas tranchés par les deux tribunaux coutumiers : une fois 10, cinq fois 20, une fois 25, 30, 40 et 50 frs.

N'a pas commis un vol, l'épouse qui a dérobé 200 frs à son mari qui ne pourvoit pas à son entretien. (S. B. N° 493 du 24-4-57).

La demandesse avait préparé une petite réception familiale pour la visite de son fils. La défenderesse était son invitée et après la réunion il restait de la bière. La défenderesse le lendemain se présenta chez la demanderesse dont la case était close car elle était partie à un deuil. La défenderesse a pénétré dans la case et vidé la provision de bière : bien que le vol se double d'une violation de domicile, elle n'est condamnée qu'à 20 frs d'amende et 100 de D. I. (Bs. N° 3 de 16-3-57).

Le défendeur pour jouir de plus de place à une réception avait enfermé ses poules avec celles du demandeur. Le lendemain il récupéra ses poules, or le demandeur a constaté la disparation de l'une des siennes. Le défendeur est condamné à 20 frs d'amende et à restituer la poule volée. (S. B. N° 514 du 13-6-57). N. B. : malgré la qualification de *vol* il nous semble plutôt qu'il s'agisse en l'espèce d'un cas de responsabilité.

Le défendeur a été surpris volant du maïs dans le champ d'un homme incarcéré à Sampwe par le frère de celui-ci : 15 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 100 de D. I. (S. B. N° 32 du 6 6-58).

Le demandeur a constaté un vol de haricots dans son champ. Il a trouvé sur place une écharpe dont il a identifié le propriétaire : la défenderesse qui est condamnée à 15 jours de S. P. P. et 10 frs d'amende. (S. B. N° 509 du 6-6-57).

Le demandeur dépose son argent dans un coffre. Il a constaté la disparition de son avoir, or son cousin, le défendeur, a fait des dépenses extravagantes sans pouvoir justifier l'origine de sa fortune : il est condamné à 30 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 1.200 de D. I. (S. B. N° 551 du 8-10-57).

Le demandeur a été victime d'un vol de 2.700 frs conservés dans sa maison. Or peu après, le défendeur a été surpris dérobant dans un champ la houe et la hache du demandeur. C'est le mauvais sujet du village, aussi, bien qu'il ne reconnaisse que le vol des instruments aratoires, est-il condamné à 30 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 2.700 de D. I. (S. B. N° 550 du 8-10-57).

Deux chasseurs avaient placé un filet. L'un d'eux relève le gibier capturé sans

en avertir l'autre : il est condamné pour vol à 7 jours de S. P. P., 30 frs d'amende et 40 de D. I. (S. B. N° 537 du 14-8-57).

La demanderesse a confié 200 frs au défendeur avec mission de les verser au greffe pour sortir son mari de prison. Le défendeur a égaré cette somme : bien qu'il soit qualifié de voleur, il n'est condamné qu'à 20 frs d'amende et 200 de D. I. (S. B. N° 491 du 23-4-57).

Le défendeur s'est présenté à la femme du demandeur comme créancier pour 350 frs de son fils. La bonne mère a payé, or le défendeur n'a jamais rien prêté au fils. L'escroc est condamné à 20 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 350 de D. I. (S. B. N° 11 du 21-2-58).

La demanderesse avait mis son manioc rouir près de celui de la défenderesse. Prudemment elle l'en retira tandis que la défenderesse laissa le sien dans le ruisseau, où un orage l'enfoui dans la boue. La défenderesse ayant raconté que la demanderesse avait volé son manioc est condamnée pour fausse accusation à 10 frs d'amende et 150 de D. I. (Bs. N° 7 du 4-2-58).

Autres cas d'accusations non fondées de vol : voir ci-dessus, imputations dommageables.

2°) La destruction : Konaula

Ici il faut faire la distinction entre la destruction volontaire, infraction peu connue, et la destruction involontaire ou par imprudence.

Dans cette dernière catégorie, l'exemple typique est la destruction des champs ou greniers par un feu de brousse allumé par un individu pour quelque raison que ce soit.

Dans ces affaires, on distingue :

— L'individu qui a brûlé la brousse a averti tout le monde qu'il compte brûler à telle date et tel endroit.

Il appartient alors aux villageois de protéger leurs cultures et greniers, et en cas de destruction l'incendiaire ne pourra pas être rendu responsable bien qu'il sera tenu à payer un petit cadeau à la ou les victimes (il n'y a aucune obligation coutumière, c'est un usage répandu).

— Si toutefois l'incendiaire n'a pas averti qu'il compte brûler et que les champs ou greniers brûlent c'est lui qui devra dédommager la victime.

Ici nous pouvons aussi classer la dégradation d'un objet reçu en prêt, donc le fait avoir reçu en prêt un objet en bon état et de le remettre au propriétaire en mauvais état.

Dans notre droit cette affaire relève du droit civil, mais en droit coutumier, c'est considéré comme affaire pénale. La coutume est explicite : Quand on reçoit un objet en prêt, il faut le restituer au propriétaire dans l'état dans lequel on l'a reçu, ou supporter les frais de réparation si on n'a pas procédé aux réparations nécessaires avant la restitution.

JURISPRUDENCE

Celui qui a provoqué une destruction d'un objet appartenant à autrui est condamné pénalement. Pour destruction involontaire, 20 frs d'amende : cas d'une femme propriétaire de chèvres qui avaient fait des dégâts dans un champ de manioc (S. B. N° 35 du 24-6-58) et cas de l'emprunteur d'un vélo (S. B. N° 36 du 27-6-58). Par contre, s'il s'agit d'une destruction volontaire, la peine est majorée : cas d'un pêcheur qui a détruit le filet d'un autre : 15 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 300 frs de D. I., le tribunal précise qu'autrefois une destruction involontaire était sanctionnée, outre le remplacement de l'objet détruit, par deux à cinq jours de corvée au profit du Chef (S. B. N° 6 du 4-2-58) et cas d'une femme qui a établi un champ sur une bananeraie : 15 jours S. P. P., 20 frs d'amende et 100 frs de D. I. (S. B. N° 37 du 27-6-58).

4) Les infractions contre l'ordre public.

Ici nous pouvons placer toutes les infractions que les indigènes appellent *kibengo*, tout ce qui se rapporte aux relations des

habitants vis-à-vis du Chef :

Trahison : *Malobo*

Rébellion : *Mulwani*

Irrespect au Chef : *Kapuni*

Refus de payer le tribut : *Kukana kulambula mulambo.*

Toutes ces infractions contre l'autorité, la personne et le prestige du Chef étaient considérées comme graves et pouvaient même entraîner la condamnation à mort du coupable.

Par extension toutes ces infractions étaient punissables si la personne intéressée était un agent ou représentant du Chef, en tenant compte du fait que la peine était d'autant plus forte que la situation sociale de la victime était élevée.

JURISPRUDENCE

Voir *supra*, II, Droit Public.

5) Les infractions contre l'ordre des familles.

1°) L'avortement : Kupulumuna.

— L'avortement provoqué volontairement par la femme enceinte par des médicaments ou quelque moyen que ce soit n'était pas considéré comme une infraction. On procédait à une cérémonie de purification pour éviter que le femme ne devienne stérile.

— Par contre, il y a infraction grave si l'avortement est provoqué par un acte du mari ou de la femme. Suivant les conceptions indigènes si le mari ou la femme ont commis l'adultère pendant la grossesse et que par après la femme avorte, c'est à cause de l'adultère.

Si une femme avorte, on cherche à établir les responsabilités : est-ce que le mari a commis l'adultère ? est-ce que la femme a commis l'adultère, et avec qui ?

2°) Le viol : Lupata.

En parlant du viol, les juges et Notables nous font remarquer tout d'abord que jadis les mœurs étaient beaucoup plus strictes que de nos jours, et que l'infraction de viol était pratiquement inconnue.

Actuellement avec l'évolution des mœurs la situation en ce qui concerne le viol n'a guère changé.

Les notables déclarent qu'une femme adulte consentira toujours à avoir des rapports avec un homme, peut-être pas à la première demande, mais toujours après un peu d'insistance de la part de l'homme. Si elle s'adresse au Tribunal en prétendant avoir été violée, c'est parce que son amant ne lui a pas payé assez.

Cette déclaration est confirmée par l'examen des jugements. En effet, nous ne trouvons pas de jugement où la femme adulte prétend avoir été violée.

Bien qu'il n'y a pas de jugement confirmant cette thèse, il y a une exception : l'infraction du *kona lufu*. Il est défendu à la veuve d'avoir des relations avec un homme avant qu'il n'ait été procédé à la purification et la succession charnelle. Si dans un tel cas la femme refuse son consentement et est prise de force, elle s'adressera au Tribunal, non pas pour avoir été violée mais pour le fait d'avoir eu des relations avant sa purification. Suivant nos conceptions, il s'agit ici d'un viol. Le viol d'enfant était une infraction grave et fortement punie.

3°) L'inceste : Disiku.

L'inceste est une infraction très grave qui entraîne pour les coupables de graves conséquences, allant parfois même jusqu'à la peine de mort.

En règle générale, l'homme était condamné au paiement d'une hache, une houe et un esclave et banni des terres de la chefferie, tandis que la femme était incorporée dans le harem du chef.

4°) Adultère — Makoshi ou Bukende

Le principe dominant l'adultère en droit coutumier Mulomotwa est que la femme, étant un être faible, n'était pas punie en cas d'adultère.

Actuellement, la femme est punie parfois de la même peine que l'homme, parfois d'une peine moins forte. Il reste bien entendu que le paiement des dommages-intérêts incombe toujours à l'homme.

Nous reprenons la remarque des Notables qui déclarent que jadis, l'adultère était une infraction beaucoup moins répandue qu'actuellement. Notons aussi que l'infidélité du mari n'est pas punie si le mari de sa maîtresse ne l'attaque pas en justice. Si la maîtresse est femme célibataire, l'épouse de l'homme n'a de moyen de défense que les scènes de ménage et le divorce en cas de récidive.

L'explication des notables concernant le fait qu'actuellement, contrairement à l'ancienne coutume, la femme est punie, est celle-ci ; que devant la décadence des mœurs une mesure s'imposait pour restreindre le nombre d'infractions d'adultère, pour décourager les femmes, on les punit.

1°) Adultère du mari :

— avec une femme célibataire : la seule défense de l'épouse est d'insulter son mari et de se disputer et même se battre avec la complice. En cas de récidive, elle pourra demander le divorce.

— avec une femme mariée : ici l'épouse a un atout en plus, elle pourra mettre au courant le mari de la complice, qui lui pourra intenter une affaire d'adultère contre sa femme dans laquelle le mari sera impliqué d'office comme amant et puni.

— Le mari contracte une maladie vénérienne : s'il s'agit de syphilis, la femme pourra demander et obtenir le divorce pour éviter la contamination et la stérilité.

— Le mari contracte une maladie vénérienne et contamine sa femme, il payera des domages-intérêts pour que sa femme puisse se faire soigner, actuellement, il payera 800 frs (anciennement un esclave).

— La femme avorte suite à la contamination : dommages-intérêts plus élevés : 1.000 frs (1 fusil).

— Adultère du mari pendant la grossesse de sa femme, *nkila :* infraction grave où on distingue : l'adultère et le décès du phœtus ; le mari devra payer jusque 3.000 frs (ou anciennement 2 esclaves).

Si la femme meurt, la peine sera la plus forte soit un paiement de 3.000 frs

Lors de l'enterrement, le mari ouvrira le ventre de sa femme défunte pour montrer qu'il y a deux morts : la femme et l'enfant. Il dira : *J'ai mangé deux êtres.*

JURISPRUDENCE

D'après un jugement de l'ex-tribunal de Territoire de Sampwe, N° 26 du 20-9-34, la coutume citée au dernier alinéa tombait en désuétude et est contraire à l'ordre public (voir notre *Bulletin*, 1935, page 68).

2°) Adultère de la femme :

— Flagrant délit, anciennement le mari avait le droit de tuer l'amant et la femme. Après sa vengeance, il se rendait chez le chef en lui apportant la tête de l'amant. Il passait à deux reprises entre les jambes du chef et le chef lui mettait une plume d'oiseau dans les cheveux et lui posait un trait sur le front d'une poudre rouge. Cette cérémonie terminée le mari échappe à la loi du talion et ne pourra plus être poursuivi par les familles des victimes.

— Actuellement, le mari bafoué s'adresse au Tribunal où il se verra attribuer des dommages-intérêts fixés à 500 frs pour un adultère simple. Il est à noter qu'anciennement le mari pouvait renoncer à sa vengeance, qui lui faisait perdre tout droit à un paiement, et s'adresser au Tribunal qui accordait alors des dommages-intérêts (1 fusil ou 200 rangs de perles d'une longueur d'environ 1 m.).

— L'adultère commis en brousse est considéré comme plus grave qu'un adultère ordinaire, mais nous constatons que le montant des dommages-intérêts est le même 500 frs (anciennement 1 fusil).

L'amant devra en plus aller déposer des perles (actuellement quelques francs) à l'endroit où l'adultère a été commis.

L'explication de cette cérémonie est qu'en commettant l'adultère en brousse, les amants ont souillé la terre du groupe.

— L'adultère commis dans le lit conjugal, l'amant devra payer la valeur de tous les objets de couchage qui deviennent sa propriété, si le mari le veut ainsi.

— La femme contracte une maladie vénérienne : le plus souvent il y aura divorce pour éviter la contamination.

— La femme contamine son mari : on distingue alors deux infractions : adultère et transmission de maladie vénérienne, et l'amant sera condamné à des indemnités élevées allant jusque 2.000 frs (anciennement une femme esclave).

— La femme est enceinte de l'amant :

L'amant sera rendu responsable du bon accouchement de la femme. Si l'accouchement est normal, il y a simple adultère, l'enfant étant censé être enfant du mari de la femme.

Si l'accouchement n'est pas normal, s'il y a décès de l'enfant, de la femme ou des deux, l'affaire reviendra devant le Tribunal qui condamnera l'amant au paiement de l'indemnité de décès. Le mari a déjà payé cette indemnité aux ayants droits et l'amant restitue au mari (+ cérémonie appelée *tungamwele*).

— La femme enceinte commet l'adultère et avorte : l'amant payera une femme esclave, ou une femme otage jusqu'au paiement de deux fusils ou 200 rangées de perles.

Vu l'éducation sexuelle des Balomotwa, l'adultère est une infraction très courante. Le fait que la femme non-mariée est libre de son corps et que personne ne lui reprochera ses relations avec un homme marié si ce n'est la femme de ce dernier, n'améliore pas cette situation.

Comme conclusion de ce point étendu du droit coutumier Mulomotwa quelques jugements typiques que nous avons trouvés :

Si l'amant a pris la fuite, l'épouse infidèle peut être tenue responsable du paiement de l'indemnité due.

L'aveu de la femme établit l'adultère.

L'amant est tenu de payer l'indemnité de décès pour l'enfant dont il est le père.

Le fait de rôder la nuit autour de la maison d'une femme mariée, en l'absence de son mari, est une présomption grave et punissable d'adultère.

L'amant qui transmet une maladie vénérienne à une femme mariée doit payer au mari afin qu'il puisse faire soigner sa femme.

Circonstance aggravante de l'adultère, le fait que les amants vivent en concubinage.

L'adultère est infraction pénale coutumière si le mari dépose plainte.

L'adultère commis dans le lit conjugal du ménage est plus grave, parce que suivant les conceptions indigènes, le mari peut mourir s'il dort encore dans ce lit.

L'adultère avec transmission de maladie vénérienne est plus grave qu'un simple adultère.

JURISPRUDENCE

Constitue une infraction le fait, pour un homme qui se prétend victime d'un vol, de déshabiller la femme qu'il soupçonne pour retrouver son bien : 7 jours de S. P. P. (S. B. N° 21 du 15-4-58).

Voir *supra* I, Droit Civil, A). Les Personnes, 6) Dissolution de la cellule familiale, a), Le divorce.

A agi selon son droit le mari qui a reproché à un tiers ses propositions d'adultère à sa femme. (S. B. N° 449 du 14-5-57).

Il n'y a pas adultère si les soi-disants époux ne vivent qu'en concubinage, ici sans même le versement d'un *kifunga mulango*. (S.B. N° 3 du 17-1-58).

L'aveu de la femme est sans force probante alors qu'il s'avère que son prétendu complice est absent à la date indiquée par elle pour l'adultère. (S. B. N° 3 du 17-1-58)

Proposition d'adultère, avec propos injurieux pour le mari, d'un neveu à sa tante : 7 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende. (S. B. N° 543 du 28-8-57).

Sur plainte d'une femme mariée religieusement condamnation du mari et de sa complice en aveux à 20 jours de S. P. P. et 75 frs d'amende. Les juges ont déclaré à l'enquêteur avoir agi par crainte révérencielle envers la Mission. (S. B. N° 572 du 26-11-57).

Sur plainte du mari, est condamné à 100 frs d'amende pour proposition d'adultère, un homme qui avait fait des avances et offert 20 frs à la sœur de sa femme. Le défendeur est en aveux et la femme du plaignant a exprimé son

horreur d'avoir des relations avec le mari de sa sœur. (Bs. N° 45 du 1-10-57).

Le demandeur se plaint que le mari défendeur l'accuse d'adultère. Celui-ci prend l'offensive à son tour. Il résulte des débats que l'adultère n'est pas établi mais que le demandeur originaire faisait un brin de cour à la femme et a été surpris de nuit rodant autour de la case du défendeur originaire. Le demandeur est condamné à 7 jours de S. P. P. et 20 frs d'amende. (S. B. N° 486 du 27-3-57).

Un mari demandeur rentrant d'une fête chez lui à quatre heure du matin trouve le défendeur assis sur la barza de la maison où dormait sa femme. Le défendeur sans perdre la tête, accusa aussitôt le demandeur d'avoir commis un adultère avec sa nièce. La nièce et son mari ne connaissent rien de ce prétendu adultère et le défendeur est condamné 30 jours de S. P. P. et 90 frs d'amende pour s'être trouvé à une heure indue sur la barza d'une femme mariée qui était seule chez elle et avoir aggravé sa position par une accusation fantaisiste d'adultère. (S. B. N° 30 du 15-4-58).

Une femme mariée a commis un adultère et l'enfant adultérin est mort. Comme elle refuse de rejoindre son mari et que son complice est en fuite, les juges la condamnent à 20 frs d'amende et lui font payer les D. I. coutumiers, 2.500 frs représentant l'esclave ou les deux fusils de jadis. (S. B. N° 463 du 17-1-57).

L'ancien complice d'une femme adultère l'avait rendue enceinte et avait pris soin de la femme et de l'enfant qui survécut. La femme ayant commis un nouvel adultère avec un tiers, l'enfant qu'elle en eut, mourut. Le mari ayant la prétention de réclamer une indemnité au premier amant, celui-ci l'assigne ainsi que le second complice : tous deux sont condamnés à 30 jours de S. P. P., 75 frs d'amende, sans compter ensemble à 2.000 frs de D. I. (S. B. N° 473 du 26-2-57).

Nous devons citer ici un jugement fort charpenté du Tribunal de Territoire de Sampwe, actuellement disparu, N° 26 du 20-9-34, d'après notre *Répertoire Général de Jurisprudence et de Doctrine coutumières du Congo et du Ruanda-Urundi*, Larcier, 1957, p. 738, jugement dont le texte parut dans le présent *Bulletin*, 1935, p. 68 ;

Si l'indemnité de mort *(katwe)* n'a pas une base superstitieuse et doit être admise, par contre l'indemnité du *tungwamele* de purification basée sur la croyance du *nkila*, c'est-à-dire que la mort en couche de la femme est due à la méconduite du mari, a un fondement superstitieux et doit être déclarée contraire à l'ordre public, surtout si elle va à l'encontre des con victions religieuses d'une partie.

Pour vingt-sept condamnations d'adultère de la femme et son complice, vingt-quatre fois le mari déposa plainte au tribunal, une fois ce fut la femme qui prit l'initiative d'une demande de divorce pour adultère mais reconventionnellement le mari l'accusa elle et son complice d'adultère, deux fois le complice fut demandeur et se plaignait des accusations du mari.

Pour vingt-sept condamnations d'adultère, vingt-deux fois la femme et son complice sont tous deux condamnés à une peine de S. P. P. et une peine d'amende identiques, le taux de ces peines variant selon les cas d'espèce ; une fois la femme n'est pas condamnée à la S. P. P. car elle est dans les derniers mois de sa grossesse (S. B. N° 549 du 8-10-57) ; dans quatre cas n'intervient qu'une peine d'amende : deux fois sous le curieux prétexte que le complice est un capita de commerce et que son patron pourrait en vouloir au tribunal si le magasin était dévalisé, 125 et 45 frs d'amende (Bs. N° 2 du 23-2-57 et S. B. N° 544 du 9-9-57), une fois parce que le complice est un infirme, 175 frs

d'amende (S. B. N° 521 du 18-7-57), une dernière fois 175 frs sans justification (S. B. N° 525 du 10-7-57). Un seul cas où le complice n'est pas condamné à verser des dommages-intérêts au mari : celui-ci y a renoncé car le complice était son propre frère (S. B. N° 533 du 18-7-57).

Pour les condamnations à S. P. P. avec amende, les taux varient : un cas 15 jours et 95 frs ; six cas 20 jours et cinq fois 75 frs et une 83 frs ; six cas 25 jours et une fois 40, trois 75 et deux 100 frs ; dix cas 30 jours et amendes variant entre 70 et 125 frs, 75 étant le taux le plus courant. Quasi pas de justification de ces variations mais six des dix cas où furent prononcés 30 jours de S. P. P. sont relatifs soit à des morts d'enfant soit à des transmissions de maladie vénérienne et pour les quatre autres cas : un adultère commis en brousse, un adultère avec circonstance aggravante explicitée de concubinage, un adultère commis grâce à la ruse d'un voyage accompli par les amants après exhibition d'une fausse lettre prétendument émanée du mari et appelant sa femme, enfin un cas où la femme avait eu l'outrecuidance d'assigner son mari en divorce.

Pour le taux des dommages-intérêts, dans un cas déjà vu (S. B. N° 533 du 18-7-57) le mari renonce à demander des D. I. à son frère ; une condamnation à 300 frs, mais le complice est un infirme ; dix condamnations à 500 frs, dans un cas, pourtant, il y avait eu avortement ; deux condamnations à 800 frs : dans un cas la transmission de la maladie vénérienne n'était pas prouvée, dans l'autre il y a avait eu avortement ; un cas 1.105 frs : l'adultère avait eu lieu dans le lit congugal ainsi mis hors de service ; une fois 1.200 frs, mort de l'enfant adultérin ; huit fois 1.500 frs : un enfant infirme, quatre morts d'enfant, deux transmissions de maladie vénérienne, une mort d'enfant avec transmission de maladie vénérienne ; un fusil et 1.000 frs, mort d'enfant mais compensation privée aussi parce que le capita de commerce n'était condamné qu'à une amende ; deux fois 2.500 frs, deux morts d'enfant, dans un des cas l'amant avait versé le *twitumbe* à la femme qui l'avait remis à l'enfant décédé qui l'a perdu : le père n'ayant pas touché le *twitumbe* l'indemnisation est majorée ; une fois 2.750 frs, l'enfant est mort. A remarquer que dans un cas d'adulère simple le mari avait touché 1.500 frs de l'amant avant le procès, il doit les restituer et se contenter de 500 frs. Dans un cas de transmission de maladie vénérienne le mari réclamait 2.500 frs mais ne s'en vit octroyer que 1.500.

Les affaires d'indemnité de décès à payer par le complice de la femme adultère pour mort de l'enfant sont de la compétence exclusive du tribunal et ne peuvent être soumises à arbitrage. (Bs. N° 6 du 4-2-58).

L'affirmation de l'auteur que l'aveu de la femme suffit à établir l'adultère, (voir dernier chapitre le 3), paraît devoir être nuancée à la lecture de la jurisprudence. Voici les preuves pour les vingt-sept cas relevés :

3 cas de concubinage public, les amants sont en aveux ;

5 cas de surprise en flagrant délit par le mari, les amants sont en aveux ;

1 cas de surprise en flagrant délit par le mari seule la femme avoue mais l'attitude du complice, outre la surprise, était des plus équivoques ;

1 cas de surprise en flagrant délit par le frère du mari, travailleur dans un grand centre : seul le complice avouait ;

1 cas d'aveux du complice seul, mais l'attitude de la femme qui demandait le divorce sans fondement était suspecte ;

1 cas d'aveux de la femme seule mais l'attitude du complice qui semblait fort lié avec l'épouse en l'absence du mari était suspecte ;

1 cas d'aveux de la femme seule mais elle devait justifier deux jours d'ab-

sence ;

1 cas sans aveux, mais les deux amants avaient accompli de conserve un long déplacement sur le vu d'une fausse lettre du mari appelant sa femme et produite par le complice ;

1 cas d'aveux des deux amants alors qu'il y avait eu transmission d'une maladie vénérienne ;

1 cas d'aveux des deux amants mais sur protestation du complice non aggravé par la circonstance de transmission de maladie vénérienne : les époux ne prouvaient pas, par dépôt d'un certificat médical, la maladie ;

3 cas d'aveux de la femme seule mais il y avait transmission de maladie vénérienne et, en outre, pour un cas, avortement ;

5 cas où les amants sont en aveux, dans 4 un enfant de la femme est mort, dans un il y eut avortement ;

1 cas plus complexe avec mort d'enfant : la femme accuse trois complices, deux avouent, un nie et est, lui, acquitté ;

2 cas avec mort d'enfant, seule la femme avoue mais le complice eut une attitude suspecte, notamment en allant chercher des médicaments pour l'enfant.

Au total, donc, tous les aveux de la femme adultère seule contredite par le complice sont circonstanciés. Or, outre l'acquittement d'un prétendu complice, malgré dénonciation de la femme et vu dans la présente série, nous avons cité un autre acquittement de ce genre.

6) Les infractions aux règlements divers :

En général, nous pouvons dire que la plupart des règlements pour lesquels les Tribunaux ont été reconnus compétents existaient déjà avant notre imposition. Citons : Protection de la jeune fille impubère, ivresse publique, tapage nocturne, dans une certaine mesure la divagation des animaux (en cas de rage), l'hygiène des villages. Tous ces règlements étaient déjà connus par les juridictions.

Evidemment notre arrivée a imposé des règlements inexistants avant, comme l'abolition de la polygamie, les cultures imposées en toutes circonstances, les déclarations de naissances et décès, etc. Ces règlements pour lesquels les Tribunaux ont été reconnus compétents sont appliqués actuellement et semblent être entrés dans la jurisprudence sauf en ce qui concerne la polygamie. (Plusieurs jugements ont comme base un mariage polygamique conclu après 1951, et toutefois ces mariages ne sont pas considérés comme nuls et non-existants par les Tribunaux).

Il semble qu'en cas de disette, le chef aurait eu le droit d'imposer aux habitants de cultiver des champs pour parer à la situation.

IV. PROCEDURE CIVILE ET PENALE.

1) Organisation judiciaire.

Comme déjà dit plus haut, le *Nfumu* est à la tête du Pouvoir Judiciaire et c'est lui qui a le droit exclusif de rendre la Justice. Le chef se fait assister par des juges qui ont voix consultative mais en dernier lieu, c'est le *Nfumu* qui statue et prononce les peines quelle que soit l'opinion des juges.

Il convient toutefois d'ajouter que, vu la sagesse et les connaissances des juges, il est peu fréquent que le chef, en dépit des Conseils de ses juges, prenne une décision opposée à l'avis des juges.

Le Pouvoir Judiciaire se compose de :

— 1°) Le *Nfumu* : chef coutumièrement investi.

— 2°) Les juges coutumiers :
Mwisambi
Senga : Juge d'instruction.

— 3°) Un nombre variable de Notables assumés comme juges par le chef pour une affaire déterminée.

Mwisambi et *Senga* étaient parfois une seule et même personne. Les juges coutumiers étaient nommés à vie et en principe leur fonction n'était pas héréditaire.

La composition du Tribunal comme donnée ci-dessus, était celle des grandes affaires ; pour les affaires moins importantes

le chef prenait avis du *Senga* ou de tout autre notable ou jugeait seul.

JURISPRUDENCE

N. B. Citons, d'après notre *Répertoire*, un jugement de l'ex-tribunal de chefferie de Moombe, actuellement tribunal secondaire du Secteur Balomotwa :

Le tribunal se déclare incompétent pour trancher la cause de la propre sœur du greffier (voir notre *Bulletin*, 1943, page 20).

2) Procédure.

La procédure était la suivante : le plaignant allait trouver le *Senga*, qui après avoir entendu son exposé, l'amenait chez le *Mwisambi*, qui recevait le cadeau d'usage.

On expliquait une nouvelle fois le différend et le *Mwisambi* faisait rapport au chef qui décidait de poursuivre ou de classer. Si le chef ordonnait de poursuivre, il chargeait le *Mukendji* de convoquer le défendeur et les témoins. Le *Senga* entendait la déposition du défendeur et faisait de nouveau rapport au chef qui à ce moment faisait convoquer les juges.

Les débats étaient publics. Après les débats les juges se retiraient pour délibérer et faisaient part au chef de la décision à prendre. Le chef et les juges se retiraient une deuxième fois dans la maison du chef. Le chef après s'être renseigné une fois de plus décidait de la peine à appliquer. C'est le *Senga* accompagné des juges qui prononçait la sentence.

Un des juges jetait de la poudre blanche sur le gagnant et de la poudre noire sur le perdant. Le gagnant payait 10 colliers de perles distribués entre les juges à l'exclusion du chef qui se payait sur l'amende.

Ceci est la procédure devant le Tribunal Mufunga, mais la procédure devant les autres Tribunaux Balomotwa était similaire.

Le chef portait des vêtements spéciaux pour la séance du Tribunal, et était armé d'une lance et d'une hache de cérémonie.

Nous donnons ci-dessous les termes en usage devant le Tribunal. Nous avons préféré les donner en *kisanga* qui est devenu la langue véhiculaire de la région.

— Tribunal — *Kilye*
— Juge-président : *Mulopwe* ou *Nfumu*
— Juges : *Bamianda*
— Demandeur : *Wakaloba*
— Défendeur : *Bamulobela*
— Témoin : *kamboni*.

Evidemment des nos jours plus rien ne subsiste de toute cette organisation et procédure.

Actuellement, le plaignant s'adresse au greffier, au chef ou à un des juges et fait inscrire l'affaire.

L'audience aura lieu en public, sous présidence du chef. C'est le perdant qui payera les frais (coutumièrement le gagnant *cfr. supra*, les 10 colliers) ainsi que le droit proportionnel, qui lui aussi coutumièrement est à charge du gagnant, pour remercier les juges d'avoir obtenu gain de cause.

JURISPRUDENCE

Commet une infraction le plaideur qui revient sur une palabre qui a été tranchée par le tribunal ; ici le mari qui tracasse le complice de sa femme adultère après sa sortie de prison : 10 jours de S. P. P. et 40 frs d'amende. (Bs.N° 2 du 25-1-58).

Le tribunal admet la validité des procédures d'arbitrage quitte à reviser la sentence arbitrale, par exemple dans un cas le taux de l'indemnité de décès à verser par le veuf pour la mort de son épouse (S. B. N° 484 du 26-3-57) ; cependant, dans un cas d'indemnité à verser pour la mort de l'enfant par le complice d'adultère, le tribunal déclare qu'une affaire de cette importance est de sa compétence exclusive et condamne le mari et le chef du village, président du conseil d'arbitral, à 90 frs d'amende. (Bs. N° 6 du 4-2-58).

Est condamné à 35 frs d'amende pour s'être fait justice à soi-même, un cultivateur qui avait désamorcé les engins placés par un pêcheur qui traversait

continuellement ses champs. (S. B. N° 476 du 5-3-57).

A eu tort de se mettre à sa poursuite au lieu d'entamer une discussion amiable la femme qui se plaignait de ce qu'un tiers avait comblé les drains de ses champs : 7 jours de S. P. P. et 35 frs d'amende. (S. B. N° 505 du 22-5-57).

Ont eu tort de se faire justice à soi-même des parents inquiets qui ont battu violemment un tiers chargé d'accompagner leur enfant, qui l'avait perdu et ne se souciait pas dans la fête de le rechercher. (T. M. N° 373 du 13-8-57).

3) La preuve.

Les différents modes de preuve sont les suivants :

— L'aveu : établit l'infraction ; en matière d'adultère, l'aveu de la femme établit l'infraction et l'homme sera puni même s'il nie l'accusation. Il sera condamné s'il ne sait pas prouver son innocence par des moyens de preuve.

— Les présomptions : surtout en droit matrimonial, certaines présomptions sont assez graves pour être punissables bien que la peine prononcée sera moins forte.

— Le témoignage est admis comme mode de preuve, si le témoin a fait connaître sa présence au moment des faits en criant ou en se montrant.

— Les indices : Le Tribunal peut toujours déléguer un de ses membres sur les lieux de l'infraction pour y faire les constats nécessaires.

— Les ordalies : c'était jadis le mode le plus couramment employé pour prouver l'innocence ou la culpabilité du prévenu

On connaissait :

Mwavi : épreuve de l'eau chaude. Le suspect doit plonger sa main dans un récipient rempli d'eau bouillante et en sortir un objet déposé au fond. S'il ressort sa main sans brûlures apparentes, son innocence est prouvée.

Mwavi ya bibale : épreuve du poison ; si le suspect supporte l'épreuve, il est innocent.

— Le serment existait mais n'avait une valeur probante que s'il était accompagné d'autres modes de preuve.

Formule : *Anganalaka bubela mwana wami afwe* (Si je mens, mon enfant mourra demain). Le parjure était punissable de la peine de mort.

JURISPRUDENCE

Ne commet aucune faute celui qui dénonce par ses clameurs au milieu du village un vol *(kutupa sauti* en swahili et *mbila* en kisanga), mais sans mettre en cause une personne déterminée (S. B. N° 477 du 9-3-57) mais est condamné à 10 frs d'amende celui qui dénonce un envoûtement de telle sorte qu'un tiers ne peut manquer d'en être identifié (S. B. N° 18 du 16-3-58).

Est condamné à 30 frs d'amende un homme qui s'est cru à tort visé par un *kutupa sauti* dénonçant un envoûtement et a proposé une épreuve de poison (S. B. N° 561 du 6-11-57).

Sur la preuve en matière d'adultère voir *supra*, III, Droit Pénal, 5), Infractions contre l'ordre des familles.

4) Les peines :

Comme peine, nous retrouvons chez ces Balomotwa :

1°) La peine de mort : *Kwipaya* : par coups de lance pour toutes les infractions pour lesquelles la peine de mort est prononcée, sauf pour les infractions de sorcellerie, le sorcier était brûlé. Le bourreau est *Mwadiavita*.

2°) Les mutilations : *Makunkuta* : diverses mutilations étaient connues : couper les mains, les doigts, les oreilles, le nez, etc.

3°) Dommages-intérêts : *Futwa* : la peine la plus généralement appliquée. Les objets les plus appréciés étaient : esclaves, fusils et perles.

4°) Le fouet : *Bikoti* : des coups donnés sur tout le corps avec une branche durcie au feu sans limitation du nombre.

5°) Incarcération : *Dikusu* : à considérer comme contrainte par corps, comme otage

pour obliger le débiteur ou sa famille de payer.

6°) Esclavage : *Mushia* : pour certaines infractions : incestes, *Kibengo*.

L'exécution des sentences était confiée à *Mwadiavita* assisté d'un corps de policiers dont l'entretien incombait au Chef.

La prescription était et est inconnue aussi bien en ce qui concerne l'introduction d'une affaire qu'en ce qui concerne l'exécution du jugement. Nous avons vu des jugements de dettes datant de 10 ans et plus.

Les dommages-intérêts constituent la peine la plus souvent prononcée. Presque toute infraction était accompagnée d'un dédommagement de la victime. C'est le demandeur qui, tenant compte de la jurisprudence du Tribunal, que tous les indigènes connaissent, demande la somme ou les valeurs qu'il voudrait se voir attribuer. Le Tribunal fixera les dommages- intérêts en se basant sur sa propre jurisprudence et diminuera éventuellement la demande de la victime.

En conclusion, nous faisons suivre ci-dessous quelques manquements à la coutume qui sont actuellement généralement tombés en désuétude, mais qui nous permettent de faire la comparaison avec les autres coutumes.

— *Mukinsi* : le beau-fils ne peut pas voir sa belle-mère avant d'avoir payé un cadeau.

— *Makengu* : regarder quelqu'un et puis détourner brusquement la tête.

— *Kutompola* : manque d'égards envers le chef.

— *Kukila muntu mwevule* : marcher sur l'ombre de quelqu'un.

— *Kusukwila muntu masu* : montrer l'endroit où on a uriné.

— *Kutuma muntu muntanda kwipaya binyama* : quand on a donné de la poudre à un chasseur et quand il apporte de la viande, il faut lui remettre un petit cadeau, sinon c'est une insulte et le chasseur peut mourir.

— *Kowa mu kipango kya mulopwe mema :* le fait de se laver les mains ou de ne pas emporter la nourriture restante quand on a été invité chez le chef.

— *Kumupoka bisimba* : ramasser des cheveux d'autui.

— *Kushiola* : déterrer un cadavre.

— *Kukwatila mukwenu muntu :* empêcher quelqu'un de se défendre dans une rixe.

— *Kukokoshia kubandishia lupeto lwami pa kubula kumpa :* ne pas rembourser un prêt.

— *Kutolwa pa kubulwa mulilo :* être surpris à la tombée du jour sans avoir allumé un feu pour se chauffer. (Anciennement le coupable était réduit en esclavage chez celui qui l'avait trouvé sans feu)

— *Mipilo ya mvula :* entrer dans la case de quelqu'un quand il pleut.

— *Kutana mwana wa bene kumonanga wafwa :* quand quelqu'un demande à un autre de l'accompagner en brousse et qu'un accident se produit causant la mort de la personne qui a accompagné, celui qui l'a demandé est responsable.

— *Bakutane wikele kubulimi bwa bene :* être trouvé dans le champ d'autrui, même si rien n'a été pris.

— *Kuteya luvimba padikuteya ungi :* mettre des pièges ou des nasses à un endroit où normalement quelqu'un d'autre met les siens.

Elisabethville, le 5 décembre 1958
Maes R.
Administrateur territorial assistant.

Elisabethville, le 4 juin 1960
Sohier Jean
Juge au Tribunal de première Instance d'Elisabethville.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE TERRRITOIRE DE MANONO
29 août 1958

En cause : Mwamba Mwarabu c./ Buyu Bulundu chef de Kabanga (race : Baluba)

DROIT CIVIL DES BIENS ET DE LA PROPRIETE. — PECHE. — Création d'un nouveau bras de fleuve formant étang : propriété du droit de pêche.

Doit être considéré comme un objet nouveau, l'étang formé par la création récente d'un bras du fleuve, lui-même non sujet à propriété.

Le droit de pêche sur cet étang appartient non au chef de la terre sur laquelle il s'est constitué, mais au chef politique.

EXPOSE DES PARTIES

Demandeur Mwamba Mwarabu : Le Chef Kabanga s'est emparé de la rivière Kalaba qui m'appartient et l'a donnée à Twite Mutombo. Cette rivière se trouve sur mes terres. Au tribunal de secteur de la Luvua où j'ai porté plainte, on me débouta de ma demande et on me condamna à 200 frs d'amende ou 15 jours de S. P. S. et aux frais. Je ne suis pas d'accord avec ce jugement et je demande la révision.

Q. — Où sont situées vos terres sur lesquelles se trouve cette rivière ?

R. — Autrefois mes terres commençaient à partir de la rivière Muzinguizi jusqu'à la rivière Musinoi. Mais mes ancêtres ont donné une partie des terres au notable Mbala, donc à partir de la rivière Muzinguzi jusqu'à Musonvi. Il me reste donc les rivières Kisanza, Muzinya, Kaimbi et Musinoï. Toutes ces rivières se jettent dans la Luvua à l'exception de Muzinya qui se jette dans la Kaimbi.

Q. — Où se situe alors la rivière Kalaba en question ?

R. — Celle-ci se trouve entre Kisanze et Kaïmbi près de l'île Kiputu.

Q. —Kalaba, se jette aussi dans la Luvua ?

R. — Oui, elle sort de la Luvua où elle s'y jette également.

Défendeur Buyu Bulundu : Kalaba n'est pas une rivière créée par Dieu mais c'est un petit marais ou lac qui se trouve tout près de la rive du fleuve Luvua, et qui s'est fait il n'y a pas beaucoup d'années par une inondation. Au moment du règne du Chef Kabanga Kalembwe, une inondation se produisit, alors les eaux passèrent du fleuve et firent un petit lac tout près de la Luvua. Les enfants du chef règnant qui se promenaient sur la rive découvrirent ce lac et y trouvèrent beaucoup de poissons. Ils vinrent au village et en avisèrent le Chef. Celui-ci envoya un de ses fils majeurs pour y pêcher le poisson. Depuis lors à la saison des pluies, les eaux passent par le même endroit et entrent dans ce lac. Et depuis le règne de Kabanga Kalembwe jusqu'à ce jour ce sont des enfants des chefs qui pêchent dans ce lac et le produit en est remis toujours au Chef.

Q. — Depuis Kabanga Kalembwe à ce jour, quels sont les fils ou gens des chefs qui mettent les nasses dans Kalaba ?

R. — Au règne de Kalembwe, c'est le nommé Tanda wa Luba qui avait ce travail ; Kabanga Kibawa chargea Lumanika, puis Halabika et finalement Katolo, de ce même travail. Actuellement se sont mes enfants qui y pêchent.

A Mwamba Mwarabu : Q. Etes-vous d'accord avec les déclarations de Chef Kabanga ?

R. — Oui, cela est vrai.

Q. — Et pourquoi depuis lors n'avez-vous pas revendiqué vos droits sur ce lac alors qu vous êtes toujours à Kiambi ?

R. — J'ai laissé passer ainsi les choses, mais les terres m'appartiennent.

Au chef : Q. — Pourquoi si ces terres appartiennent à Mwamba Mwarabu vos prédécesseurs et vous-même n'avez-vous pas laissé les droits de Kalaba à celui-ci ?

R. — Kalaba est considéré comme un trou creusé par le fleuve et comme le fleuve Luvua lui-même n'appartient à personne, ce trou est comme une chose nouvelle trouvée sur la terre du Chef et qui n'a aucun propriétaire sauf ce dernier.

A Mwarabu :

Q. — La Luvua, en face de vos terres, vous appartient également ?

R. — Non, le grand fleuve n'appartient à personne.

Q. — Etes-vous également d'accord que le Kalaba est une chose nouvelle qui n'existe que depuis quelques années ?

R. — Oui, le Kalaba existe seulement depuis que j'étais déjà né moi-même ; il était causé par une inondation, mais en face de mes terres.

JUGEMENT

Exposé de la coutume :

I. L'ancienne coutume dit que si un village d'un chef de terres est abandonné pour une cause quelconque, ou incendie, de même que les terres et qu'il n'y reste personne de la famille des chefs de ces terres, on y trouve un enfant tout seul, cet enfant trouvé doit être considéré comme propriété du Chef politique, de même pour les terres.

II. La chose trouvée sur les terres d'un *kilolo* et qui n'existait pas dans le temps ancien, appartient au Chef politique.

Attendu que les parties furent ouïes en leurs moyens.

Attendu que le tribunal de Secteur est incompétent pour connaître d'un litige qui oppose deux de ses propres juges.

Attendu que les parties marquent leur commun accord que le Kalaba est un lac causé par l'inondation du fleuve Luvua et qui n'existe que depuis quelques années.

Attendu qu'elles sont également d'accord que les eaux de la Luvua ne sont à aucun *kilolo* ou chef de terres.

Attendu que la coutume prévoit que la chose nouvelle trouvée sur les terres de n'importe quel *kilolo* et qui n'existait pas d'antan, appartient au Chef politique.

Attendu que depuis l'existence du lac Kalaba sur les terres de Mwamba Mwarabu ou à ses environs, ce lac était toujours exploité par la famille des chefs politiques et que Mwamba Mwarabu n'y a jamais revendiqué ses droits.

Attendu que le premier tribunal, même s'il n'a pas exactement invoqué cette coutume dans son jugement, l'a cependant régulièrement appliquée qu'il n'y a pas lieu à la révision de celui-ci.

Par ces motifs :

Revise en totalité le jugement *a quo* et statuant à nouveau.

Le tribunal de Territoire, jugeant en application de la règle coutumière, dit que le lac Kalaba reste la propriété des chefs politiques de Kabanga.

Déclare la plainte du demandeur en révision injurieuse pour le défendeur en tant que Chef et le condamne à 200 frs d'amende sans délai ou dix jours S. P. S.

Met les frais d'audience taxés à 50 frs à charge de Mwamba Mwarabu à payer immédiatement ou 3 jours de C. P. C.

(Président : MM. J. Gérard ; Juge-assesseurs : Mwamba Lumande et Kasongo Kayenga).

TRIBUNAL DE PARQUET DU MANIEMA

N° 139 du 15 juillet 1953

En cause L. F. c./ U. T. (originaires de la Chefferie des Matapa),

ANNULATION. — ORDRE PUBLIC. — PACTE CONTRAIRE AUX BONNES MOEURS : somme versée par l'amant à un beau-fils pour qu'il ne dénonce pas sa belle-mère adultère.

Est contraire aux bonnes mœurs la promesse faite contre argent par le beau-fils à l'amant de sa belle-mère de ne pas dénoncer leurs relations coupables à son père. La coutume indigène qui assimile à un acte de

tromperie le revirement de quelqu'un qui renonce à tenir une promesse immorale, est contraire à l'ordre public

JUGEMENT

. . . . . .

Vu le jugement n° 166 de la première chambre du Tribunal de chefferie des Matapa rendu à Difuma II, le 24 mars 1952 condamnant le défendeur à une peine de 15 jours de servitude pénale principale, à une amende de 100 frs dans le délai d'un jour ou 15 jours jours de servitude pénale subsidiaire, au remboursement d'une somme de 35 frs dans le délai d'un jour ou 3 jours de contrainte par corps et aux frais judiciaires taxés à la somme de 24 frs dans le délai d'un jour ou 2 jours de contrainte par corps pour avoir enfreint la promesse qu'il avait faite au demandeur contre payement de 35 frs de ne pas dénoncer ses relations coupables avec la femme de son père.

Attendu qu'il s'agissait en l'espèce d'un pacte contraire aux bonnes mœurs pour le respect duquel les parties ne pouvaient avoir d'action judiciaire ; que la coutume indigène, qui assimile à un acte de tromperie le revirement de quelqu'un qui renonce à tenir la promesse immorale, est elle même contraire à l'ordre public.

Attendu que malgré l'expiration du délai de 6 mois il y a utilité de mettre à néant la décision entreprise notamment pour assurer le remboursement de l'amende et des frais payés par le défendeur.

Par ces motifs,

Vu les dispositions des décrets sur les juridictions indigènes telles qu'elles sont coordonnées par l'arrêté royal du 13 mai 1938 notamment les articles 18-25-35-36 2°

Le Tribunal du Parquet

Statuant d'office et sans frais,

Annule le jugement *a quo* pour le tout et met les frais de ce jugement à charge de la C. I. des Matapa.

(Siégeait : M. A. Passelecq, juge).

NOTE

Décision à approuver, notamment parce que le jugement annulé prévoyait la restitution à l'amant de la somme versée au fils.

On peut se demander, cependant, si la coutume ne prévoyait pas une sanction pénale à l'égard du fils qui dénonce l'adultère de sa belle-mère, le fils devant être considéré comme un tiers non chargé de surveiller sa conduite, ni de s'immiscer dans la vie du ménage de son père. Cette coutume, elle, ne serait pas contraire à l'ordre public.

J. S.

TRIBUNAL DE PARQUET DU MANIEMA
n° 130 - 6 juin 1953

En cause : K. E. c./ T. M. (race des parties : Aluba).

ANNULATION. — ORDRE PUBLIC. — DIVINATION : recherche du sorcier responsable d'un décès. — MEDECINE INDIGENE : comparaison avec la divination.

Doit être annulé comme violant l'ordre public, un jugement sanctionnant le contrat conclu avec un devin chargé de trouver le sorcier responsable d'un décès.

Pareille consultation d'un devin ne peut être assimilée à la coutume qui prévoit que les honoraires ne sont dus à un guérisseur indigène qu'après succès de son intervention

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des débats que le demandeur avait consulté le père du défendeur pour qu'il l'éclaire sur la cause de la mort de sa sœur ; que celui-ci lui avait dit qu'il voyait trois femmes qui pourraient en être rendues responsables mais que pour des raisons de famille il n'avait pu lui indiquer de suite leurs noms ; qu'en attendant il lui avait remis une somme de 800 frs mais que sur ces entrefaites il était décédé avant de l'avoir fixé ·

qu'il réclamait aux héritiers le prix de la consultation.

Attendu que le Tribunal fait état de la coutume Aluba suivant laquelle les honoraires ne sont dus au guérisseur qu'après guérison.

Que cette coutume n'est pas d'application en l'espèce puisque la sœur du demandeur n'avait pas reçu de soins de la personne consultée ; qu'il s'agissait au contraire de savoir qui avait jeté un mauvais sort à la défunte.

Qu'un pacte conclu avec un devin pour semblable recherche est contraire à l'ordre public et entâche de nullité toute action judiciaire qui en dériverait, l'action en payement d'honoraires comme celle en restitution d'honoraires.

Qu'en obligeant l'héritier du sorcier décédé à rembourser la moitié du prix de la consultation le Tribunal fait application pour trancher le fond l'affaire d'une coutume contraire à l'ordre public.

Par ces motifs,

Vu l'Arrêté royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets relatifs aux juridictions plus spécialement en ses articles 11, 18; 35, 3°

Le tribunal du Parquet

Statuant d'office et sans frais,

Annule le jugement *a quo* pour le tout.

(Siégeait : M. A. Passelecq, juge).

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE
Jugement n° 1410 du 30-11-1954
En cause T. M. c./ I. N.

(coutume des Baluba Bambo du Kasai)

I. DROIT PENAL COUTUMIER. — Relations entre un père et sa fille. — INCESTE. — Infraction pénale coutumière.

II. DROIT CIVIL COUTUMIER DES OBLIGATIONS — Obligation de l'incestueux d'organiser une cérémonie propitiatoire.

III. DROIT CIVIL COUTUMIER DES OBLIGATIONS. — REPARATION. — Obligation du père incestueux d'indemniser sa fille, sa victime.

I. Le père qui a des relations sexuelles avec sa fille commet un inceste, infraction pénale coutumière grave.

II. Le père qui a commis un inceste avec sa fille, est condamné par le tribunal à organiser une cérémonie propitiatoire.

III. Le père qui a commis un inceste avec sa fille, est condamné par le tribunal à lui verser des dommages-intérêts.

RESUME DES DEBATS

Exposé de la demanderesse T. M. (race des Bena Kanioka) : I. N. est mon mari : il m'a épousée chez mes père et mère en versant une dot de 1.550 frs. Nous avons aussi contracté un mariage religieux et avons eu six enfants, l'un d'eux est mort et il en reste cinq en vie. M. J. est notre première née, or voici que son père eu des rapports sexuels par trois fois avec elle. Nous nous sommes présentés au Révérend Père Missionnaire et I. a reconnu les faits. Aussi je ne veux plus de la vie commune avec lui, notre union est dissoute. J'irai me fixer chez ma tante M.

Exposé du défendeur I. N. (race des Bakwa Kalonji) : T. M. est, en effet, ma femme, je l'ai épousée chez son père en versant une dot de 2.000 frs. Nous avons même contracté le mariage religieux. Six enfants sont nés de notre union, l'un d'eux est mort, il en demeure cinq. M. J. est notre fille aînée et sa mère m'accuse d'avoir eu des rapports sexuels avec elle. Il m'est défendu d'avoir des rapports sexuels avec mon enfant. Ma femme m'accuse parce que je la bats et non pour la cause qu'elle invoque.

Exposé de la fille M. J. : Il est exact qu'I. et T. sont mes parents, je suis leur première née. Ma mère, à présent, porte plainte contre mon père parce qu'il a eu par deux fois des rapports sexuels avec moi : la première fois à 20 heures dans une maison expropriée, la seconde fois dans notre maison. Je ne puis plus jamais voir mon père, si ce n'est devant Dieu.

JUGEMENT

La coutume du pays interdit strictement d'avoir des rapports avec son enfant. T. se plaint de ce que son mari I. a connu leur fille M.

M. reconnaît que son père a eu deux fois des rapports sexuels avec elle. D'après la coutume du pays, nous nous rendons compte qu'I. N. a des torts graves. Il payera 50 frs de frais ou 5 jours de C. P. C., 100 frs d'amende ou 10 jours de S. P. S. I. versera 1.000 frs à titre de D. I. Il convoquera les anciens de sa famille, on achetera une chèvre et des poules pour réparer la faute sur la fille selon qu'il est recommandé par la coutume des Baluba du Kasai.

I. fera 30 jours de S. P. P.

(Juges : Kapenda, Mutombo et Benoît Mutombo ; greffier Yoke Mathieu)

NOTE

Cette affaire a suscité une grande émotion au Centre Extra-Coutumier de Jadotville : en effet, si l'inceste coutumier se rencontre assez souvent, en ligne directe au premier degré il est vraiment exceptionnel.

I. N. n'interjeta pas appel, accomplit ses 30 jours de S. P. P. et, n'acquittant pas les D. I., les 30 jours de C. P. C. y afférant.

A sa sortie de prison, il voulut rejoindre sa femme qui se déroba à son approche ; il se pendit alors, laissant un billet par lequel il annonçait qu'il désirait comparaître devant Dieu pour qu'Il tranche sa palabre.

A remarquer que la famille du défunt elle-même est d'accord sur le caractère pénal de l'inceste ainsi que sur l'obligation après ce *tshibindi* qui appelle la vengeance des ancêtres, d'organiser une cérémonie propitiatoire.

La condamnation à 1.000 frs de dommages-intérêts (d'après l'enquête sur le suicide et l'interrogatoire des juges, en faveur de M. J.) est elle, franchement critiquée par les parents du suicidé. D'après les juges que nous avons interrogés, ils ont suivi en cette matière la coutume des Baluba du Kasai, race à laquelle appartient un des juges.

A observer que l'opposition dans le jugement de la coutume du pays à celle des Baluba du Kasaï ne provient pas d'un défaut de rédaction : l'inceste représente une infraction qui intéresse l'ordre public coutumier local en attirant le malheur sur la région où il est perpétré. Dans la coutume des environs de Jadotville, l'incestueux, pour cette raison, doit verser une indemnité au chef de terre. Dans un C. E. C. il est difficile de parler d'un chef de terre au sens coutumier du terme, aussi les juges ont substitué une peine d'amende à cette indemnité, solution identique, à quinze ans de distance, à celle qu'adopta le Tribunal de Territoire de Jadotville par son jugement n° 285 du 30-4-1938 (voir notre *Bulletin* 1940, page 292).

M. T. a déclaré dans son intervention « notre union est dissoute », comme il s'agissait d'un mariage religieux, les juges ont préféré s'abstenir de trancher le cas qui ne faisait, pas, de la part de la demanderesse, l'objet d'une demande formelle et n'ont, par conséquennt, ni prononcé le divorce ni refusé de l'accorder.

A noter aussi la déclaration de M. J. : « Je ne puis plus jamais voir mon père si ce n'est devant Dieu ». Dans un cas analogue, le tribunal de la Chefferie Manda le 10-3-1940, (voir *Bulletin* 1941, page 91) prononçait la ségrégation, l'excommunication du clan, du « père » coupable. Un jugement du Tribunal du Territoire de Mwanza, n° 9-1933 (voir *Bulletin* 1935, page 55) est plus radical encore, puisqu'il attribue tous les enfants de l'oncle paternel incestueux, en régime patrilinéal, à la lignée de leur mère. Ici, comme il n'y avait pas contestation le tribunal s'est abstenu de se prononcer. En fait, le frère d'I. N. qui habite Elisabethville, est venu après le suicide chercher ses trois neveux les plus jeunes à Jadotville, tandis qu'il prenait ses dispositions pour envoyer M. J. en milieu coutumier. La mère qui pendant l'incarcération d'I. N. s'était réfugiée chez un cousin de son mari, ne s'y est pas opposée.

Jean S.

TRIBUNAL SECONDAIRE DE MWASHYA
Secteur des Bena Ngoma (Poste de Kienge, nouveau Territoire de Kasenga, District Haut-Katanga)

Jugement n° 1 du 27-1-1949
En cause : M. c./K. C.

I. DROIT PENAL COUTUMIER. — IMPRECATIONS, jet d'un mauvais sort. — Fait de se réjouir de la venue d'un enfant chez une parente, alors que la grossesse est publique.

II. DROIT PENAL COUTUMIER— ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE. — Fait d'accuser sa cousine d'avoir provoqué une fausse couche en se réjouissant de la naissance à venir. — Infraction pénale coutumière (ou débition de D. I.).

I. Ne constituent pas des imprécations ou le jet d'un mauvais sort, le fait pour une cousine de s'être réjouie de la venue d'un enfant chez sa parente dont la grossesse a été annoncée publiquement, si par après est survenu un avortement.

II. Le fait d'attraire sa cousine au tribunal et de l'accuser d'avoir provoqué une fausse couche en se réjouissant d'une grossesse déjà annoncée publiquement, constitue une action téméraire et vexatoire entraînant débition de D. I. (ou d'une amende ?).

EXPOSE DES PARTIES *(traduction du dialecte régional)*

M. : J'accuse ma cousine au Tribunal, car elle m'a dit : « Tu as couru partout, mais tu n'as jamais été enceinte, voici maintenant que tu habites le même village que moi et tu attends famille ! J'en suis toute heureuse ; lorsque tu auras un gros bébé, nous le tiendrons dans nos deux mains. » Après qu'elle m'eut dit cela, j'ai avorté et n'ai pas eu de bébé. Je suis tombée malade et j'ai déclaré : « nous irons demander justice ; car ma cousine s'est moquée de moi et je n'ai plus de fruit dans mon ventre ; quelque chose n'est pas normal dans cette affaire ! » C'est pourquoi je me présente à l'audience du Chef et lui demande justice, s'il vous plaît.

Q. M., lorsque votre cousine vous a parlé de votre grossesse, était-ce avant l'annonce publique de celle-ci aux anciens ?

R. Non, c'était après l'annonce aux vieux.

K. C. Q. Est-ce exact ce que vient de dire ta cousine ? As-tu bien prononcé ces paroles ?

R. Oui,je l'ai dit, je ne puis le nier. Mais pour ce qui est d'avoir voulu jeter un sort, c'est faux. Vous, les anciens, je vous assure que j'ai dit cela parce que c'est vrai que ma cousine a couru partout sans devenir enceinte, et c'est pourquoi j'étais contente, la voyant enceinte et la croyant bien portante. Alors je lui ai dit : « Tu as couru partout mais finalement tu es venue habiter le même village que moi et te voilà enceinte. J'en remercie le ciel et lorsque tu auras accouché, nous bercerons le bébé dans nos deux bras ! » Voilà mes paroles, vous mon Chef, je ne peux pas les nier.

JUGEMENT

Les notables et le Chef constatent que M. a eu de mauvaises paroles alors qu'elle a été malade naturellement. Elle a commis une faute envers sa cousine et celle-ci était bien innocente. Car elle a dit de bonne foi : « Mon amie avait couru partout, sans parvenir à être enceinte. Mais depuis qu'elle est venue vivre près de moi, voici qu'elle attend famille et je suis enchantée. » Mais elle n'a pas eu de méchants discours à son adresse. Ce n'est pas ces dires qui pouvaient la faire soupçonner de sorcellerie. M. a très mal agi et paiera à sa cousine pour lui enlever la colère du cœur, car la sorcellerie est chose grave. (Le dispositif n'a pas été joint à la copie du jugement, mais seulement la référence à deux quittances, sans doute les frais et une amende, le taux des D. I. n'est pas indiqué). (Juges : Bobola, Mukabe et Mwashya).

NOTE

Jugement très révélateur de la mentalité bantoue en général et des Basanga et leurs voisins en particulier. A remarquer la question posée par les Juges à la plaignante : il

est, en effet, interdit sous peine de malheur de faire allusion à une grossesse qui n'a pas été déclarée officiellement (même coutume chez les Baluba-Shankadi). La société Sanga est empoisonnée par ses superstitions et maintes querelles trouvent leurs origines dans cette analyse passionnée des paroles et des gestes de son prochain pour y déceler la sorcellerie qui se trahit. L'on comprend que Msiri, le conquérant Muyeke, avec son intelligence politique aiguë et pacificatrice, ait combattu dans ses édits (voir notre *Bulletin*, n° 9, 1938, page 259) ces susceptibilités ridicules qui troublaient l'ordre public de ses états et la tranquillité de ses sujets. L'ironie hautaine n'était d'ailleurs pas absente des édits du législateur muyeke (voir l'édit 27, par exemple, page 260). Les juges semblent en tous les cas avoir retenu quelques leçons de ces interventions du conquérant et nous ne pouvons que nous en féliciter avec C. K. traînée devant le Tribunal par sa cousine qu'elle aimait trop tendrement.

Jean S.

TRIBUNAL PRINCIPAL DE LA CHEFFERIE TONDO
(Poste Kienge, nouveau Territoire de Kasenga, Haut Katanga)

Jugement n° 28 du 1-12-1948.
En cause : K. c./ M.

DROIT PENAL COUTUMIER. — MENACES. — Menace formulée par le mari à sa femme de se pendre et d'incendier leur maison.

Constitue une infraction pénale coutumière entraînant débition d'une légère amende, le fait pour le mari, à l'occasion d'une dispute conjugale, de menacer sa femme de se pendre et de brûler leur demeure.

(Jugement conforme à la notice)
(Juges : Ngioni, Katumansa et Muniamata)

TRIBUNAL DE CENTRE DE MITWABA
(Territoire de Mitwaba, District Lualaba).

Jugement n° 808 du 8-7-1950.
En cause : K. D. c/ K. B. (race : Bazela).

DROIT PENAL COUTUMIER. — ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE. — Procédure privée intentée sans droit. — Superstitions.

Si les enfants d'une femme meurent les uns après les autres, les Bazela qui imputent le fait à un tiers, consultent un féticheur qui accomplit une cérémonie magique après avoir reçu une flèche ou des perles du tiers soupçonné d'avoir réveillé les mauvais esprits. Si après cette cérémonie, un enfant vient au monde et décède à son tour, c'est que le tiers n'est pas responsable des morts antérieures. La famille qui exige du tiers après ce nouveau décès une indemnité, procédure privée accomplie par l'intermédiaire du Chef, intente une procédure téméraire et vexatoire qui entraîne comme sanction pénale la débition d'une amende.

EXPOSE DES PARTIES (bref résumé du texte swahili).

Les enfants d'une femme mariée mouraient les uns après les autres. Les soupçons tombèrent sur son oncle maternel (son père coutumier). Celui-ci fit un cadeau à un devin après lequel une cérémonie magique d'exorcisme fut accomplie. Un nouvel enfant vint au monde qui décéda peu après. La femme et son mari firent appeler l'oncle chez le Chef et exigèrent paiement d'un fusil et de deux chèvres. L'oncle refusa de s'incliner et le litige fut porté devant le Tribunal par le ménage.

JUGEMENT

S'applique la coutume des Bazela en matière de sorcellerie. Jadis, si vous réveilliez les mauvais esprits vous deviez donner une flèche ou des perles ; alors vous faites une prière. Si un enfant est engendré par après et qu'il grandit, en vérité la

prière a été exaucée, et vous paierez pour les enfants qui sont morts auparavant des chèvres ou des perles. Si l'enfant meurt, ce n'est pas à cause de votre influence maléfique. Les Juges constatent que K. a commis une faute, parce qu'elle a accusé son père sans fondement, celui-ci n'avait pas une influence maléfique. Si l'enfant avait grandi nous aurions admis qu'on lui ait payé une indemnité. K. paiera 30 frs d'amende ou 6 jours de S. P. S. et les frais.

(Juges : Kolonda, Benyi et Ndombe).

NOTE

Il serait contraire à l'ordre public, à notre sens, de condamner au tribunal le père à une indemnité si l'enfant avait vécu. Mais la juridiction aurait pu ne pas mettre à néant une procédure privée antérieure au cours de laquelle l'accusé se serait incliné. Ces coutumes absurdes présentent cependant l'avantage de rétablir généralement l'ordre dans les esprits après l'insuccès de l'épreuve ou le succès suivi du paiement d'une indemnité.

Jean S.

TRIBUNAL PRINCIPAL DE LA CHEFFERIE TONDO
(Poste Kienge, nouveau Territoire de Kasenga, District Haut Katanga)

Jugement n° 11 du 2-4-1949
En cause : M. c./ D.

DROIT PENAL COUTUMIER. — VIOLATION DE DOMICILE. — Fait de pénétrer dans la maison d'une femme endormie. — Infraction pénale coutumière grave.

Le fait de pénétrer dans la maison d' une femme pendant son sommeil est une infraction coutumière déjà grave. Elle entraîne débition de D. I.

Jugement conforme à la notice. (Juges : Djoni, Muniamata et Katumansa)

NOTE

Le dispositif est sévère : 20 jours de S. P. P. 80 frs d'amende ou 8 jours de S. P. S. et 500 frs de D. I. au possesseur de la femme ou 30 jours de C. P. C. Le condamné s'est d'ailleurs incliné et exécuté. Il résulte des débats (pas du jugement lui-même) que le fait de pénétrer dans la case d'une femme endormie est puni comme présumant une intention de viol. Le fait de connaître une femme pendant son sommeil était considéré comme une infraction et est toujours réputé une faute grave. Le défendeur niait avoir eu des intentions sexuelles.

Jean S.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE JADOTVILLE

Jugement n° 1120 du 8 avril 1953
En cause L. B. c./ T. M. M.

DROIT PENAL COUTUMIER. — INTERRUPTION D'UN DEUIL. — Infraction pénale.

Est une infraction pénale coutumière passible d'une amende et entraînant débition de D. I., le fait pour un étranger d'interrompre volontairement et sans motif grave, dans la maison frappée par un deuil, une cérémonie de pleurs.

Jugement conforme à la notice. (Juges : Président Smagghe ; Assesseurs : Pweto Pius et Mutombo.)

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE JADOTVILLE

Jugement n° 1116 du 25 mars 1953
En cause M. L. c./ U. V. et I. S.
(coutume d'application : coutume Batetela).

ADULTERE. — PREUVE DE L'ADULTERE. — Aveux de la femme combinés avec la preuve d'un cadeau de l'amant à sa maîtresse.

Est équivalent à un eprise en flagant délit

d'adultère, l'aveu de la femme corroboré par la découverte d'un collier de perles offert par l'amant à sa maîtresse mariée.

Jugement conforme à la notice (Juges : Gelin, Président, Pweto et Lomami, Assesseurs).

NOTE

Comparez avec le jugement n° 16 du 3 juillet 1950 du Tribunal de Territoire de Kasenga ; *Bulletin* n° 7 - 1952 - p. 222 avec note.

Le présent défendeur faisait état avec énergie du fait qu'il n'avait pas été surpris en flagrant délit par le mari.

Jean S.

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE

Jugement n° 1279 du 12 juillet 1952

En cause : K. P. c./ M. K. (race : Banweshi (Territoire de Mitwaba) et Bekalebwe (Basonge).

I. CONCUBINAT. — GROSSESSE DE LA CONCUBINE. — Obligation pour le concubin de cohabiter avec sa compagne enceinte jusqu'au moment de l'accouchement.

II. CONFLIT DE COUTUME. — CONCUBINAT. — Grossesse de la concubine. — Application de la coutume de la femme.

I. L'homme qui depuis sept ans vit en concubinat, ne peut abandonner sa compagne enceinte et est contraint par le tribunal à cohabiter avec elle jusqu'au moment de sa délivrance.

II. La coutume d'application d'un concubinat qui dure depuis sept ans avec l'accord des parents de la femme, au cas où la concubine devient enceinte, est celle de la femme.

Jugement conforme aux notices (Juges : Kapenda, Lomami et Thsingombe).

NOTE

Coutumièrement le père de l'enfant à naître est responsable de cette vie. La cohabitation est nécessaire pour que l'accouchement se fasse normalement et, surtout, pour empêcher que la femme ne se méconduise ce qui provoquerait un avortement. En effet, la femme enceinte a des caprices qu'il faut satisfaire et, notamment, les six premiers mois de la grossesse, des désirs sexuels prononcés ; or, en la privant de son compagnon elle sera tentée d'assouvrir sa passion avec des amants de passage, mais ces rapports sont, d'après les indigènes, néfastes pour l'enfant à naître. De plus les rapports sexuels entre époux au début de la grossesse, facilitent, d'après eux, l'accouchement.

Aussi longtemps que la femme n'est pas enceinte, il n'y a aucune difficulté à la séparation des concubins.

Gelin
Administrateur de Territoire

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres des Affaires Africaines et de la Justice ; Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouv éral honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général honoraire ; CORNIL, Procureur Général honoraire ur de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président de Co DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général DUPONT, Directeur Général au Ministère des Affaires Africaines ; DURIEUX, Inspecteur Général e des Affaires Africaines, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honorair , Secrétaire Général honoraire ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Co l du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation; HEENEN, Vice-Gouverneur Général LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; ésident honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Génér ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHI ur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspe honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Co .
Mr V. de JULEMONT, Conseiller à la ppel.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général our d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Juge au Tribuna ère Instance, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr P. HARDY, Conseiller à la Cour d'Appe

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bul Tribunaux Coutumiers
Président :	Mr L. JANSSENS.	Mr LE, Premier Substitut du Procureur
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr R, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr MAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr ANDER, Substitut du Procureur d'Etat.
Membres :	MM. Ch. LAMMERANT, Avocat près la Cour d'Appel et J. SACE, Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Officielle du C. et du R.-U.	MM GEL, Procureur d'Etat et M. SPAN- cat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. B — A. BRYS — A. CALLEBAUT
R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. E — Y. de WINNE — G. DUBUS
R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — RE de WARZEE — H. LIMBOURG
W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — — Jean SACE — Jacques SACE —
V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPAN A. STAES — E. VANDEPLAS —
F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK RSTRAETE.

EXTRAITS DES STATU S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs e liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publi la Société n'engagent que leurs auteurs

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par J. Crévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Komotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunze et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, pa V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par F. Schier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

l'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

28me Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1960 No 6

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville.

SOMMAIRE

ETUDES

A l'intention des ethnologues et des linguistes par B. Makonga 347
Rapport sur le relevé des coutumes en secteur Bena Ngoma par R. Maes. Jurisprudence présentée par J. Sohier 351

JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — MARIAGE. — Devoirs du mari. — Second mariage contracté sans consultation de la première épouse. — Non-exécution d'un mandat confié par la femme.
DROIT PENAL COUTUMIER. — MARIAGE. — Devoirs du mari envers sa femme. — Inobservance de ces devoirs. — Infraction pénale coutumière. — Tribunal secondaire de Mwemena 20-1-1949. 384
DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — POLYGAMIE. — Mariages simultanés avec deux sœurs. — Interdiction.
DROIT PENAL COUTUMIER. — INCESTE. — Relations avec la sœur de sa femme. — Infraction pénale coutumière. — Tribunal secondaire de Mulenga 27-11-1948. 384
ANNULATION. — DEMANDE EN ANNULATION. — Recevabilité de la demande.
ANNULATION. — FORMES SUBSTANTIELLES. — Omission de statuer sur un objet de la demande. — Tribunal de Parquet de la Lulua 11-9-1957. 384
ANNULATION. — COMPETENCE. — Juridiction indigène siégeant en matière de législation sur la hausse des prix.
ANNULATION. — VIOLATION DE FORMES SUBSTANTIELLES. — Jugement basé sur une coutume inexistante ou imaginaire.
POUVOIR LEGISLATIF. — Hausse des prix. — Tribunal de Parquet du Lualaba 18-7-1951. 386
ORDRE PUBLIC. — CIRCONCISION. — Coutume obligeant de faire circoncire les enfants par les autorités coutumières. — Coutume contraire à la liberté individuelle. — Tribunal de Territoire de Gungu 23-9-1955. 387

DROIT CIVIL DES BIENS. — PROPRIETE ET TENURE. — Cession d'un fonds par le clan titulaire d'un droit de tenure. — Tribunal de Territoire de Gungu 6-8-1955. 390
DROIT FONCIER. — PROPRIETE DE PALMIERS. — Plantation des palmiers effectuée par un étranger. — Départ de l'étranger.
DROIT CIVIL DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. — VENTE. — Vente d'un bien n'appartenant pas au vendeur. — Remboursement de l'acompte versé par l'acheteur. — Tribunal de Chefferie de Mulundu 4-11-1952. 391
DROIT CIVIL DES PERSONNES. — ATTRIBUTION A UNE LIGNEE. — Enfant naturel. — Coutume des Bakundumu.
DROIT CIVIL DES PERSONNES. — TUTELLE. — Ordre de dévolution. — Causes d'excuse et d'incapacité. — Tribunal de Territoire de Bafwesende 29-10-1956. 392
DROIT PENAL COUTUMIER. — INCESTE. — Relations entre le gendre-neveu et la femme de son beau-père. — Tribunal Secondaire de Mukumbi 11-11-1952. 393
DROIT CIVIL DES PERSONNES. — AUTORITE PATERNELLE. — Droits et devoirs d'un collatéral d'enfants orphelins. — Tribunal de Chefferie des Bena Mulumbu 25-3-1953. 393
DROIT PENAL COUTUMIER. — COUPS ET VIOLENCES LEGERES. — Faute de la victime. — Tribunal de Chefferie des Bena Mulumbu 1-1-1953. 394
DROIT CIVIL DES PERSONNES. — CONCUBINAGE. — ATTRIBUTION DES ENFANTS. — Reconnaissance par le père. — Tribunal de Chefferie des Bena Mulumbu 29-5-1953. 394

CHRONIQUE

Réforme judiciaire. 395

TABLE DES MATIERES

TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS. 397
TABLE ALPHABETIQUE DES ETUDES. 397
TABLE ALPHABETIQUE DE LA JURISPRUDENCE. 398

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

A L'INTENTION DES ETHNOLOGUES ET DES LINGUISTES

IL Y A DES BALUBA... MAIS PAS SHANKADI

PAR MWANAUT BONAVENTURE MAKONGA

Dans notre numéro 296 — Etoile-Nyota, sous le titre de : « *A l'intention des ethnologues et linguistes* », nous avons émis quelques considérations sur le problème de nouveauté ou d'ancienneté des langues de tribus congolaises (1). Le kiluba du Katanga nous avait particulièrement intéressé. Nous avons prouvé l'origine du mot muluba et sa désignation d'un clan au lieu d'être un substantif commun à tous ceux qui, sur un vaste territoire de la province du Katanga, parlent la même langue. Nous en déduisions que, en tant que nom d'une langue, le terme kiluba était superstrat et que la langue substrat devait s'intituler le *kine Samba* à cause de l'origine que tous les groupes familiaux tirent du pays de Samba, régions du territoire de Kamina.

Et d'ailleurs, ce qui nous permet cette assertion sont les arguments suivants :

I. — Les Baluba-Hemba racontèrent ceci au R. P. Colle : Il y a fort longtemps, le nommé Kahatwa, fils de Kazadi, vint avec ses deux femmes, de loin au-delà *du Lomami*, s'établir au lac Kisale...

Et le P. Colle de conclure : Tout cela tend donc à prouver : 1° que le pays primitif des Baluba est situé à l'Ouest, loin de leur pays actuel ; 2° qu'une première poussée s'est faite vers les lagunes du Kamelondo ; 3° qu'une poussée s'est faite en même temps ou plus tard, vers le nord ou le nord-ouest, jusqu'à la mer...

II. — Beaucoup de groupes familiaux, compris surtout dans le District de Haut-Lomami, reconnaissent et précisent les uns en disant que leurs ancêtres partirent de Kwipata et les autres en y ajoutant le nom de Samba. Ce qui revient à dire la même chose puisque Kwipata qui signifie « rassemblement », avait eu lieu à Samba avant l'expansion vers d'autres régions.

III. — Les Baluba du Kasaï désignent l'origine de leurs ancêtres légendaires sous le nom de Sanga-a-Lubango ou Samba-a-Lubango en montrant les mêmes régions du Territoire de Kamina. Il est évident que l'appellation exacte de l'endroit ne peut être connu que de ceux qui restèrent dans les environs plus ou moins immédiat. C'est ainsi qu'il n'y aurait aucun doute qu'en employant l'expression *loin au delà de Lomami*, les narrateurs Baluba-Hemba du R. P. Colle s'étaient simplement trompés à cause de la distance et du temps.

Nous tâcherons de prouver, dans les lignes qui suivent, l'absurdité de l'emploi du mot Shankadi comme épithète, que d'aucuns se complaisent à ajouter à l'appellation de Muluba en soutenant qu'il y aurait des Baluba-Shankadi. C'est une absurdité parce que :

I. — Nos ancêtres, depuis des temps immémoriaux ne se sont jamais donnés cette épithète qui ne leur rappelle rien et qui est simplement une vieille formule de politesse équivalente à honorable, respecté... Nous verrons son origine plus loin.

II. — C'est pour les étrangers, principalement ceux qui amenèrent l'arrivée des européens un qualificatif distinctif découlant de l'emploi fréquent du mot sha-nkadi qui les avait frappé. Il leur arrive de nous coller également le mot lolo. Exemple : Baluba ba lolo — Baluba de mère — pour la même raison.

Sha-nkadi est employé par les personnes plus âgées à l'égard des plus jeunes. Il n'est pas général à tous les groupes familiaux. Ceux des Territoires de Manono et Mitwaba s'en moquent complaisamment. C'est un

(1) Voir notre Bulletin n° 4, 1959, p. 71.

vieux mot composé de *sha* = *père* et de nkadi provenant du substantif *mwikadi* qui signifie habitant et mwikadi nami ou mon cohabitant-compatriote, compagnon. Le verbe est *kuikala* et *kuikala na* = cohabiter.

Sha veut dire « père de » et le *n* qui précède *kadi* tient la place de « moi » tandis que *kadi* est une abréviation de *mwikadi*. Outre son emploi régulier dans les conversation sordinaires *shankadi* est employé fréquemment comme terme de sympathie dans les souhaits de bienvenue et contient des nuances de familiarité qui n'autorisent pas, sans blesser la convenance, les jeunes à l'utiliser à l'égard des gens plus âgés.

En voici quelques exemples de son emploi : *Tata wako, wako shankadi* = père soyez le bienvenu, soyez le bienvenu vous mon cohabitant, mon compagnon. Les autres peuvent dire *tata wako, wako mwikadi nâmi. Le père* ici ne tient pas la place d'ascendant ; c'est un respect que l'on donne à une personne que l'on aime.

Dans certains groupes, parmi ceux qui l'employent, son utilisation est exclusivement réservée aux hommes et considérée comme trop audacieuse, voire indécente dans la bouche d'une femme. La formule propre aux femmes, qui a le même sens est *Mushika* dérivant de kushikata qui signifie demeure. *Mushikaji nâmi* = cohabitante, ma compagne devient tout court *mushika* en y ajoutant souvent *mulongw'a* autre formule de politesse.

III. — Et ceci est peut-être plus grave : aucun clan, du moins à notre connaissance de la tradition, n'a jamais été identifié d'après un mot de vocabulaire de son langage, et surtout pas d'après une formule de politesse telle *sha-nkadi* qui en est une. Les groupes familiaux, membres d'une même tribu, parlant la même langue ou ceux qui l'ont peu ou plus altérée, se sont toujours identifiés, après leur départ de Samba-Kwipata et au cours de leur expansion, par :

1. — les noms propres et les titres célèbres d'ancêtres légendaires que perpétue une postérité plus ou moins nombreuse. Ex. : Les Baleya du territoire de Kabongo, sont les descendants de l'ancêtre du nom de Muleya. Les Bene Mulumbu sont ceux de l'ancêtre dont le titre de dignitaire consistait à porter la lance à la cour du roi. Les Bene Kabondo et les Bakwamadi du territoire de Bukama et de Kamina sont des Bene Mulumbu.

2. — les anecdotes rendues populaires et devenues des sortes de noms.

3. — les interdictions rappelant l'événement d'un caractère extraordinaire qui advint à l'ancêtre.

4. — les caractéristiques des endroits et régions où s'installèrent des ancêtres. Ex. : les Bâlaba et Bene Mitumba sont respectivement descendants des ancêtres qui s'installèrent le long du Lualaba et de la région de cuivre qu'ils exploitèrent.

Un groupe tribal ou même clanique ne peut pas s'identifier sous le nom de son chef politique. Ex. : les Bene Kasongo-a-Nyembo. Ce serait désigner les descendants directs de Kasongo, fils de la femme Nyembo.

Nous espérons que ces quelques considérations sur le mot Sha-nkadi permettront à ceux que l'histoire des peuples africains en général et du Congolais en particulier intéresse d'en tirer un large profit. Comme dans notre article précité, nous conclurons plutôt, en ce qui concerne les groupes familiaux appelés communément Baluba, en faveur du terme Baluba-Samba en vertu des raisons que nous avons exposées dans ledit article.

Au point de vue ethnologique et linguistique, nous nous permettrons de fournir quelques considérations à ceux qui s'en occupent avec l'espoir qu'elles leur seront utiles. Notre contribution se basera sur les exemples tirés du groupe des Baluba de la Province du Katanga dont le R. P. Hulstaert a dressé la carte annexée au dictionnaire Kiluba-Samba du R. P. van Avermaet.

Nous parlerons surtout du rôle de l'ethnologue dans l'origine des appellations des groupes et de la position des linguistes par rapport aux termes *substrat* et *superstrat* appliqués pour déterminer l'état d'ancienneté ou de nouveauté des parlers de ces groupes.

Nous ne doutons pas qu'il y ait une sorte

de collaboration sinon d'inspiration entre l'ethnologue et le linguiste. Aussi, la tâche du premier nous semble-t-elle difficile et déterminante.

Elle est difficile car il faut que, pour être inconstestable, l'aspect des faits historiques de la tribu soit basé sur des anecdotes qui sont des textes d'une authenticité irréfutable. Or, dans la dispersion aussi très ancienne des membres d'une même tribu, il s'avère toujours malaisé de découvrir des personnes ou des familles réellement au courant de ces éléments directeurs que sont les anecdotes, marquant d'une façon claire les débuts et les tournants des événements. Quelques rares familles les ont pourtant conservées ; elles les portent dans leur existence sans souvent se rendre compte que ces éléments résument l'histoire authentique de la tribu entière. Cette ignorance est surtout causée par un bouleversement très lointain qui s'opéra au sein de l'organisation traditionnelle et lequel perdura jusqu'à l'arrivée des Européens. Ainsi, l'itinéraire que ceux-ci suivirent au hasard, les amena au milieu des fractions de familles plus ou moins bruyantes, en conflit avec d'autres fractions tribales, portant des noms spécifiquement claniques qui expliquent la position de leurs membres dans la révolution qui s'était produite au sein d'une même grande tribu. Ces noms pouvaient également désigner certaines familles par rapport à l'endroit où s'installa l'ancêtre légendaire ou par le nom de celui-ci.

Les voyageurs européens étaient sans doute quelques fois éblouis par quelques vestiges du faste qui les accueillaient et qui n'était que le résultat de la force ou de l'astuce. Ils devaient aussi souvent conclure à une véritable représentation de la tribu. Ils en firent le bruit, dans leurs notes de voyage, favorisant non seulement la propagation de ces appellations claniques et des chefs de ces clans mais, en même temps l'oubli des vraies sources de l'histoire tribale, du nom du groupe ethnique et de la lignée de ses chefs authentiques.

La tâche de l'ethnologue est déterminante parce qu'elle doit permettre au linguiste de juger si l'appellation sous laquelle celui-ci désigne une langue déterminée est substrat ou superstrat. Nous ne sommes ni ethnologue ni linguiste mais cette assertion nous est suggérée par les noms des groupes qu'emploient actuellement d'éminents linguistes.

Cet aspect de la question renforce notre position selon laquelle, pour résoudre le problème ethnologique et partant linguistique, le seul moyen, du moins en ce qui concerne les Africains, est de partir des anecdotes.

Voici un exemple. Notre parler qualifié généralement aujourd'hui de KILUBA du Katanga est traditionnellement appelé Kine-Samba chez les Bene-Samba. Parce que, historiquement ceux-ci soutiennent qu'ils appartiennent à la tribu des Bene-Samba, que leur patrie est Samba ou Nsamba, leurs ancêtres vivants et morts ont toujours considéré un clan déterminé des mêmes Bene-Samba, parlant le même parler kine-Samba, comme étant un clan propre aux Baluba. Parce que ce mot signifie au pluriel *gens perdus ; qui ont témérairement transgressé la loi traditionnelle ; qui sont restés si téméraires qu'ils ignorent sciemment ce qui est essentiel dans la vie sociale.* Et ce qui est essentiel c'est par exemple : un certain égard vis-à-vis des liens de parenté lorsqu'il s'agit de défendre un quelconque intérêt personnel ; le respect scrupuleux du droit d'aînesse à la succession au pouvoir dans les familles des chefs ; le respect par les sujets du droit des membres de celles-ci dans leur prétention exclusive au pouvoir... D'ailleurs ce qui prouve qu'il s'agit d'un clan est cette anecdote qui qualifie Ilunga Mbidi et sa descendance dont Kalala Ilunga de « *Muluba, waluba dishinda* » ou le Muluba-perdu, qui a perdu le chemin.

L'appellation *Baluba* étant ainsi entendue, elle a toujours été considérée comme péjorative chez les Bene-Samba.

Dans ce cas, comment peut-on juger que la langue parlée par toute une tribu comme celle des Baluba dits du Katanga est *Kiluba* si l'ethnologue n'a pas justifié et son origine et les circonstances qui la firent naître et,

par conséquent, affirmer que la prétendue appellation kiluba est susbtrat ou superstrat ?

Une anecdote justifie cette position. Elle démontre que le parler des Bene-Samba qui est ce même kiluba n'est pas en réalité le kiluba. Voici pourquoi. Un de leurs chefs suprêmes avait deux enfants. L'un s'appelait Mwimbi-a-Nkungi (Mwimbi fils de Nkungi) et l'autre que la tradition désigne par un nom anecdotique de *Kiyombo-kya-Nkungi, Kiyombo kiyombela Baluba*. C'est-à-dire : Kiyombo fils de Nkungi, *Kiyombo* interpellant *les Baluba en un langage qu'ils ignorent.* Cette interpellation en une langue ignorée n'était autre chose qu'un violent reproche qu' il adressa à ceux qui avaient failli à leurs obligations.

Alors ? si les descendants de ces Bene Samba étaient Baluba et leur langue le kiluba, comment se fait-il qu'un de leurs chefs parla une langue que les Baluba ignorent ? N'y a-t-il pas lieu de croire que cette anecdote, loin de prouver l'existence d'une tribu de Baluba, démontre plutôt celle d'un clan, comme nous venons de le voir, dont les membres avaient mérité les reproches de la part de leur chef ? Cette version se justifie, dans la suite de l'histoire des Bene-Samba, par une autre anecdote qui est une proclamation imagée de l'état de guerre faite ensuite par le chef des Bene-Samba en ce sens : « *Mon pays de Samba sera désormais conduit par cette femme dignitaire belligérante de la cour qui a charge de porter les armes composées de l'arc, de la lanceet du bouclier ; le Samba de travaux des champs est abandonné* » ou, en kine Samba : *Samba-a-kya buta, kya mulumbu na ngao ; kya budimi, kikale* ».

Il en résulterait, sur ce chapitre de l'ethnologue et du linguiste, que les groupes actuellement qualifiés de Baluba, parlant le kiluba, ne sont en réalité que les Bene-Samba du pays de Samba et leur langue substrat le Kine-Samba.

Nous ne faisons pas de l'histoire ici. Il suffit de vérifier l'authenticité de cette anecdote et bien d'autres que nous sommes prêts à fournir, auprès des quelques familles des Bene-Samba du Territoire de Kamina. On ne tardera pas de constater que cette anecdote situe mieux le début des événements historiques et détermine le commencement des hostilités qui provoquèrent les immigrations de certaines familles établies depuis très longtemps dans d'autres provinces.

Nous ne pouvons qu'approuver le R. P. Hulstaert sur le terme des Baluba-Samba, du pays de Samba, groupés dans la carte de la région linguistique de la Province du Katanga. Car, nous ne pouvons compter sur d'autres groupes qui n'ont plus une langue commune avec les groupes restés dans les limites de notre province.

Toutefois, nous serions d'accord de compter sur eux à condition qu'ils acceptent de réapprendre le Kiluba-Samba ou de ne pas vouloir nous imposer leur Kiluba déformé.

(Extrait du journal *Etoile-Nyota*, n° 313 du 12 juin 1958).

RAPPORT SUR LE RELEVE DES COUTUMES EN SECTEUR BENA NGOMA

(Territoire de Kasenga)

PAR R. MAES

ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT

Jurisprudence présentée par

J. SOHIER

Juge au Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

INTRODUCTION

Nous publions ici le troisième rapport de Monsieur R. MAES relatif au relevé des coutumes en Secteur Bena Ngoma, Territoire de Kasenga.

Au sujet de la méthode suivie pour ce relevé, nous renvoyons le lecteur à l'introduction de celui sur les baZela, notre *Bulletin* n° 3-1960, page 179. Le plan du rapport est le même *(ib*, page 218)

Le Secteur des Bena Ngoma a actuellement disparu et est incorporé dans le nouveau Secteur de la Kafira. Les ena NGoma forment une petite tribu comptant environ 1.700 individus.

Nous avons personnellement eu l'occasion fin 1950 de mener une inspection des trois juridictions indigènes de l'ancien Secteur Bena Ngoma : le tribunal principal de Secteur et les tribunaux secondaires de Mwashya et de Mulenga.

Comme il fallait s'y attendre avec une population aussi faible, l'activité de ces juridictions était réduite ; nous relevions pour 1949, 32 jugements à Mwashya et 11 à Mulenga et pour 1950, 2 au tribunal principal, 18 à Mwashya et 17 à Mulenga. La moyenne était légèrement supérieure quelques années après, le rapport du service des A.I.M.O. donnait pour 1956 : 2 jugements au tribunal principal, 39 à Mwashya et 8 à Mulenga dont au total 21 jugements sans prononcé d'une sanction pénale. Monsieur MAES, lui, a fiché pour 1957, 19 jugements au tribunal principal, 22 à Mwashya et 13 à Mulenga. Il semble donc que peu avant de disparaître, le tribunal principal avait connu un éphémère éveil de son activité, mais, en fait, composés de juges des deux autres tribunaux, sa structure demeurait fort traditionnelle.

En 1959, les tribunaux secondaires des bena NGoma ont vu leur existence préservée à l'intérieur du Secteur de la Kafira ; d'après le rapport A.I.M.O., celui de Mwashya a rendu 51 jugements dont 27 purement civils, et celui de Mulenga 34, dont 11 purement civils. Le nombre de sentences a donc considérablement crû, mais ce phénomène est peut-être dû à une multiplication d'infractions règlementaires soumises aux tribunaux et aussi au fait que les travailleurs du barrage situé juste en amont de Mwashya sur la Lufira ont pris, sans doute, l'habitude de soumettre leurs palabres au tribunal le plus proche de leur résidence : lors de notre inspection en 1950, nous constations, cependant, une véritable répugnance des juges à aborder ces litiges d'allogènes dont le camp se trouvait à la limite mais en dehors de leur ressort.

L'activité forcément réduite de ces tribunaux, montre la grave lacune que constitue la mise sur fiches de leur jurisprudence pour une période de seulement à peu près un an et demi : en fait, le rapporteur n'a résumé que 77 jugements, ce qui est fort peu pour

se faire une idée de la vie coutumière. De notre inspection, nous avions, cependant, ramené quelques jugements dont 7 ont été publiés par notre *Bulletin*, nous en reprenons les notices dans notre exposition de la jurisprudence ; nous conseillons au lecteur d'en lire quelques uns *in extenso* dans nos numéros antérieurs : ils donnent une idée assez exacte de ce que contiennent les registres du rôle et de l'allure des débats. Les deux jugements inédits qui suivent cette étude ne sont guère exemplatifs.

Tout en exposant la jurisprudence, nous nous sommes permis quelques brèves remarques, lorsqu'il nous paraissait que certaines affirmations de l'auteur méritaient d'être nuancées.

La littérature sur les bena NGoma est fort mince, la seule monographie importante à signaler est celle de Monsieur F. GREVISSE, *Salines et Saliniers Indigènes du Haut-Katanga* n° 11 du *Bulletin du Centre d'Etude des Problèmes Sociaux indigènes (C.E.P.S.I.)* Elisabethville, 1950, pages 7 à 85 : elle comporte non seulement une étude de droit foncier et économique mais aussi des aperçus de l'origine de la tribu, soi-disante Lunda, et de ses conceptions philosophiques.

Nous employerons les sigles suivant pour les références de jurisprudence :

B. Ng. tribunal principal du Secteur des Bena Ngoma (actuellement disparu) ;

Msh : tribunal secondaire de Secteur de Mwashya ;

Mlg : tribunal secondaire de Secteur de Mulenga ;

Bulletin : pour notre *Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier congolais.*

Jean SOHIER.

I. — DROIT CIVIL.

A) LES PERSONNES.

1) Le statut de l'individu.

Comme toutes les autres sociétés, les Bena Ngoma ont connu jadis et connaissent encore, dans une certaine mesure, différentes classes sociales.

Il va de soi qu'avec l'arrivée des européens, certaines de ces classes, incompatibles avec l'ordre public, ont été supprimées.

Avant notre arrivée, il y avait :

1°) Le maître de la terre et des hommes : *bena kialo*. Petit groupe dirigeant de la chefferie, composé du Chef, de sa famille et de certains grands notables.

2°) Les « grands » *bakulumpe*.

Ce groupe comportait les notables non repris sous le n° 1, les capitas de village et tous ceux qui exerçaient une fonction ou dignité dans la chefferie, ou qui participaient à l'administration.

3°) Les hommes libres : *balanga*.

Tous les habitants de la chefferie libres, qui ne sont pas liés par des liens d'otage ou quoi que ce soit.

Comme nous le verrons plus loin, les hommes et femmes sont avant tout, membres de leur parentèle (clan), base de la structure sociale et envers laquelle, ils auront des obligations pendant toute leur vie.

4°) Les otages : *inkole*.

Cette catégorie constituait une phase intermédiaire entre les gens libres et les esclaves. L'otage était encore libre, mais sa liberté n'était plus totale et elle était fort limitée par des droits exercés par les ayants droit.

Le régime de l'otage était jadis fort répandu. Le débiteur se mettait volontairement ou de force à la disposition de son créancier afin d'obliger sa famille à obtenir sa libération en payant sa dette. Le créancier lui aussi, après un certain temps, pouvait prendre soit le débiteur, soit un membre de sa famille comme otage afin d'obtenir remboursement contre la libération de l'otage.

Si après écoulement d'un certain laps de temps, l'otage n'avait pas été libéré, il était vendu et devenait de ce fait esclave.

5°) Les esclaves : *bashia*.

Contrairement à l'otage, l'esclave n'était plus libre.

Il n'était même plus considéré comme une personne, mais comme un bien, avec toutes les conséquences que cette classification comporte : vente, don, destruction, etc.

L'esclave était surtout domestique et le maître avait l'obligation d'entretenir l'esclave.

Etant un bien, l'esclave ne pouvait pas être propriétaire, tout appartenait à son maître.

Jadis, on pouvait devenir esclave :

— suite à une guerre : tous les survivants du groupe vaincu étaient réduits en esclavage chez les vainqueurs.

— par achat : un otage qui n'avait pas été libéré par paiement de dette, était vendu et devenait esclave de l'acheteur.

— par naissance : en application de la règle matrilinéale, l'enfant était esclave si sa mère l'était ; si la mère était libre et le père esclave, l'enfant était libre.

— par jugement : certaines infractions entraînaient la condamnation à l'esclavage.

JURISPRUDENCE

Constitue une insulte grave justifiant une amende et un dédommagement renforcés, le fait de qualifier quelqu'un ou sa famille d'esclave (Msh n° 5 du 1-4-57 et Mlg n° 5 du 20-2-58).

La tribu des Bena Ngoma, que l'on pourrait mieux appeler Basumbu, les Bena Ngoma étant le clan des chefs dont on a adopté le nom pour désigner le Secteur créé par la fusion de Mwashia et Mulenga, se compose de 2 groupements Mwashia et Mulenga, qui sont d'origine commune, l'ancêtre de Mwashia étant la cadette de l'ancêtre de Mulenga, bien que Mwashia fut installé le premier sur les terres occupées actuellement.

Les Bena Ngoma se composent de différents clans : Bena Ngoma (clan des chefs), Bena Nbushi, Bena Nsofu, Bena Ngo, etc.

Ces clans sont composés de la descendance d'un ancêtre commun.

Le clan se compose de différentes parentèles, descendances d'un ancêtre commun en vie. C'est la parentèle ou famille *sensu lato*, composante du clan qui se trouve à la base de l'organisation sociale des Bena Ngoma.

Chaque individu est membre d'une parentèle (et du fait d'un clan) pendant toute sa vie, et il est de ce fait soumis pendant toute sa vie à l'autorité de l'ancien de la parentèle, autorité directe ou déléguée à un autre membre de la parentèle (par exemple, l'oncle maternel exerce l'autorité sur les enfants de sa sœur et cela par délégation).

En bas de l'échelle sociale, nous trouvons la famille *sensu stricto* composée des parents et de leurs enfants, base de l'organisation que nous connaissons. Chez les Bena Ngoma où toute l'organisation sociale est basée sur la parentèle, le père et la mère sont avant tout membres de deux parentèles différentes, et de là on peut facilement expliquer le fait que la famille *sensu stricto* n'a aucun sens dans la société Bena Ngoma, il n'y a même pas de nom pour la désigner.

2) La filiation.

Les Bena Ngoma, d'origine Lunda, connaissent le régime du matriarcat avec matrilinéalité, matrilocalité et avunculat.

Les enfants font partie de la parentèle (du clan) de leur mère et ni le père ni son clan ne pourront faire valoir des droits claniques sur l'enfant.

Cette idée de filiation matrilinéale est poussée tellement loin que même les prérogatives de la paternité sont reprises au père de l'enfant et exercée par un membre masculin du clan de l'enfant, c'est-à-dire l'oncle maternel, frère de la mère de l'enfant. C'est lui qui, au nom du clan et de l'ancien du clan, exerce les pouvoirs du père.

Quand on considère d'un côté que les enfants font de toute façon partie du clan de leur mère, et que d'autre part les enfants nés du mariage sont sensés être enfants du mari, il s'avère que tous les enfants d'un ménage, qu'il soient légitimes, naturels, adultérins ou d'un autre mariage de la femme sont tous membres du même clan, tandis qu'en régime patrilinéal, les enfants peuvent parfois être membres de 2 clans

par exemple un veuf avec des enfants épouse une femme célibataire qui a des enfants).

Comme nous l'avons dit ci-dessus, l'enfant né du mariage est sensé être enfant du mari. Ceci est la règle de base bien que pas automatique. Le mari peut contester la paternité en prouvant l'impossibilité de relations avec sa femme au moment de la conception. Mais même en prouvant qu'il n'est pas le père, il ne peut pas désavouer l'enfant. La seule possibilité pour lui est le divorce, sinon l'enfant sera en tout cas considéré comme sien.

JURISPRUDENCE

Les enfants sont attribués au clan de leur mère, mais leur père divorcé réclame auprès de son ex-femme le droit de recevoir leur visite (B. Ng. n° 6 du 18-7-57).

Le mari va s'installer dans le village de sa femme (Msh n° 5 du 25-2-50, *Bulletin* 1952/300 ; Mlg n° 6 du 4-5-50, *Bulletin* 1951/121 ; Msh n° 20 du 10-9-57), mais il arrive que la femme suive son mari chez lui (B. Ng. n° 9 du 18-7-57 ; Msh n° 8 du 7-4-50, *Bulletin* 1952/352).

La naissance : *Ulufialo*

Une vieille femme du village (souvent la grand'mère de la femme) tient le rôle de sage-femme. Quand la grossesse est constatée, la femme avertira sa mère, si elle n'est pas mariée, et dénoncera le père de l'enfant. Par une cérémonie de remise de farine, le père est obligé de prendre ses responsabilités pour le bon accouchement, il devra s'occuper de la femme, lui donner de la nourriture et des vêtements. Si l'accouchement est normal et s'il ne veut pas épouser la femme l'affaire est terminée pour lui.

La femme mariée va accoucher si possible chez sa mère, surtout pour le premier enfant. Le mari pourra voir son enfant immédiatement après la naissance, mais il ne pourra pas le toucher avant que le cordon ombilical ne soit tombé.

Nous tenons à signaler ici aussi la coutume barbare du *lutala* qui semble avoir été générale chez toutes les populations étudiées :

Si les dents de la gencive supérieure poussent les premières, il y a du danger : quand cet enfant perdra ses dents de lait, les hommes du village commenceront à mourir. Pour éviter cela, la mère se rend à la rivière où elle jettera l'enfant en dénouant l'étoffe dans laquelle elle le porte sur le dos. Elle sort de la rivière sans regarder derrière elle.

Si la mère par des procédés quelconques, cache ce fait aux villageois, et que par après l'infraction est constatée, l'enfant était noyé quand même et la mère réduite en esclavage pour avoir voulu apporter la malheur.

JURISPRUDENCE

Il est évident que cette coutume du *lutala* fut réprimée comme meurtre par la législation écrite (voir notre *Répertoire Général de la Jurisprudence et de la Doctrine coutumières du Congo et du Ruanda-Urundi*, Larcier Bruxelles, 1957, *verbo* Superstition, *numeris* 90 à 94) et a pratiquement disparu : nous connaissons personnellement des cas d'adultes qui enfants avaient présenté cette « anomalie ».

3) Paternité et autorité paternelle.

Il convient avant tout de signaler le principe que toute autorité est paternité.

Dans le régime matrilinéal, appliqué par les Bena Ngoma, l'autorité paternelle sur les enfants qui appartiennent au clan de leur mère, est exercée par un membre de la famille de celle-ci, délégué à cet effet par le chef de la parentèle. C'est l'oncle maternel, frère de la mère des enfants. L'oncle maternel exerce le pouvoir paternel de pair avec le père naturel qui conserve certaines prérogatives de l'autorité paternelle : la discipline dans le ménage entre autre. Il faut donc considérer que chaque enfant a deux pères, et pour le mariage d'une fille par exemple, le consentement de chacun d'eux est nécessaire.

En conclusion, nous pouvons dire que le père juridique des enfants, c'est l'oncle maternel, tandis que le père naturel conserve certaines prérogatives de l'autorité paternelle, et ceci comporte surtout l'autorité directe.

C'est encore l'oncle maternel qui exercera l'autorité reconnue à la mère, celle-ci étant juridiquement incapable.

JURISPRUDENCE

Les adultes doivent respect à leur père et leur mère et en cas d'échange d'insultes (Mlg n° 12 du 11-10-57) ou de coups (Msh n° 21 du 21-10-57 et B. Ng. n° 23 du 30-11-57), l'infraction sera plus sévèrement sanctionnée à leur égard.

Le gendre doit respect à sa belle-mère (Msh n° 16 du 5-8-57), mais celle-ci commet un abus d'autorité, sanctionné par une amende et des dommages-intérêts, en chassant son gendre, établi dans le village de sa femme, du toit conjugal (Mlg n° 6 du 4-5-50 ; *Bulletin* 1951-121).

4) La tutelle des enfants.

En tenant compte du principe qu'à la mort du père juridique, celui qui le suit dans la hiérarchie familiale lui succède dans ses droits et devoirs, la tutelle ne devait en principe pas être prononcée.

Jadis toutefois, le chef pouvait, pour des raisons spéciales, désigner un tuteur pour s'occuper de certains enfants.

Actuellement, la tutelle serait décidée par le Tribunal, nous déclarent les juges. La mise sous tutelle d'une personne autre que le successeur coutumier, est très rare et exceptionnelle. Nous n'avons pas rencontré de jugement en ce sens.

Coutumièrement, tout est tellement bien organisé qu'il n'est jamais nécessaire de désigner un tuteur. Si cela se fait exceptionnellement, c'est par dérogation à la règle coutumière, quand on veut confier quelqu'un à la tutelle d'un autre qui n'est pas le tuteur coutumier.

JURISPRUDENCE

Un simple parent par alliance, étranger donc à son pupille, a pris soin d'un orphelin abandonné par sa famille. Le pupille devenu adulte décède. Le tuteur réclame et obtient du tribunal une somme du neveu du défunt qui a hérité de ses biens (Msh n° 13 du 12-10-48 ; *Bulletin* 1955-154).

5) Le mariage : waselimia

a) Les fiançailles : *kuipushia :*

Engagement réciproque entre 2 personnes et 2 groupes de réaliser le mariage, qui ne naîtra que lorsque l'union ne pourra plus être dissoute que par la mort ou le divorce (*cfr. infra*, les conditions du mariage).

Là se trouve la différence essentielle entre fiançailles et mariage :

Les fiançailles peuvent être rompues à tout moment, bien entendu avec restitution des cadeaux, etc. mais l'idée de l'indissolubilité du mariage n'existe pas encore.

Les Bena Ngoma connaissaient les fiançailles sous différentes formes :

— Fiançailles entre enfants à naître : n'existaient pas pour deux enfants non-nés, mais seulement entre un garçon né et une fille à naître. Les parents du garçon se réservent l'enfant à naître si c'est une fille ; si c'est un garçon, ce sera l'ami de leur fils. Au moment de la naissance, les parents du futur portent un cadeau : du bois pour faire du feu pour chauffer l'enfant et une pièce d'étoffe pour porter l'enfant. Ce sont les parents du garçon qui s'occuperont de l'entretien de la fille jusqu'à sa puberté.

Si l'enfant né est un garçon, les mêmes cadeaux sont remis et il sera aussi entretenu par les parents du garçon, dont il sera le meilleur ami.

Actuellement, cette coutume de fiançailles avant naissance a totalement disparu.

— Fiançailles entre enfants : *kushikikila* :

Le père du garçon se rend chez les parents de la fille pour demander la main de la fille au nom de son fils. Si les parents de la fille acceptent, le père du garçon remet un cadeau et les fiançailles sont conclues.

Ici aussi à partir de ce moment, la fille est entretenue par la famille de son fiancé.

Il paraît que la jeune fille, devenue adulte ne refuse jamais le mariage projeté.

Si la fille meurt avant d'avoir atteint l'âge du mariage elle est remplacée par une sœur, pour laquelle les parents du garçon remettent de nouveau un cadeau.

Si un garçon, une fois adulte, refuse d'épouser la fille choisie pour lui aucun remboursement n'a lieu.

Il semble que les fiançailles sous cette forme se présenteraient encore, mais rarement.

— Fiançailles habituelles : Le jeune homme ayant trouvé celle dont il veut faire sa femme, demande à son père de se rendre chez les parents de la fille pour demander la main au nom de son fils.

Le père se rend chez les parents de la fille et fait part des intentions de son fils ; il remet aux parents un couteau ou une flèche (cadeau symbolique : en cas d'adultère le couteau ou la flèche serviront d'arme). Les parents de la fille marquent leur accord en acceptant le cadeau.

La mère de la jeune fille prépare le *kilanga muliro*, un repas de fiançailles, et on boit.

Actuellement ces cadeaux ont été remplacés par un paiement en argent (50 à 100 frs).

Il n'y pas de cohabitation entre fiancés.

Du fait qu'ils sont fiancés, le garçon et la fille sont soumis à certaines obligations :

— le fiancé a le droit exclusif sur sa fiancée et pour autant que les fiançailles ne soient pas rompues, personne ne pourra proposer le mariage à la fille :

— La fiancée est tenue à la fidélité ; jadis si elle commettait l'adultère, le fiancé pouvait demander la mise à mort ou le paiement de dommages-intérêts ; il pouvait toutefois oublier l'affaire et épouser tout de suite sa fiancée.

Actuellement le fiancé exige la rupture des fiançailles avec restitution des cadeaux ou décide de se marier tout de suite.

— L'adultère du fiancé entraînait pratiquement toujours la rupture des fiançailles jadis, tandis qu'actuellement, la conduite de la fille n'étant pas toujours irréprochable, l'adultère n'est plus très souvent cause de la rupture des fiançailles.

Il est à remarquer que jadis on ne prenait pas en considération les sentiments de la jeune fille ; si elle refusait, on exerçait une pression sur elle et devant un refus obstiné, les parents décidaient parfois même la vente de la fille comme esclave. Actuellement, bien qu'elle en a le droit, la fille refusera très rarement un mariage projeté.

Si, au moment des fiançailles, la fille n'a pas encore été initiée au *kisungu* on procédera à cette cérémonie qui est similaire aux cérémonies semblables dans les autres chefferies étudiées par nous.

La fille est isolée pendant un certain temps (jadis 1 mois, actuellement une semaine) pendant lequel elle est instruite sur la vie qui l'attend. A la fin de cette réclusion on fête dans le village le fait que la fille *mbeta* est devenue femme *kasonona*. Le lendemain la fille qui n'a pas participé à la fête reprend sa place dans le village et est prête à être mariée.

b) Les Bena Ngoma ne pratiquent pas l'exogamie : un homme du clan Bena Ngoma pourra épouser une femme de ce clan. Il y a seulement défense de mariage entre parents proches comme nous la connaissons.

c) Les formalités essentielles du mariage.

Trois conditions sont essentielles pour qu'il y ait mariage :

1°) — La cérémonie du mariage *(waselemia) : cfr infra ;*

2°) — Le consentement des époux, avec la remarque que parfois le consentement de la femme ne sera pas spontané.

3°) — Le travail du gendre pour ses beaux-parents, travail qui de nos jours est de plus en plus remplacé par un paiement.

Anciennement il n'y avait pas de dot au sens propre du mot ; il y avait bien une remise de cadeaux réciproque mais ni le futur ni sa famille n'étaient tenus à remettre un certain nombre de valeurs avant de pouvoir contracter mariage.

Les deux premières conditions reprises ci-dessus étant accomplies, la cohabitation est autorisée et le mariage existe sans toutefois être indissoluble. Pour que le mariage devienne indissoluble il faut que le mari ait travaillé au moins une saison dans les champs de ses beaux-parents.

Actuellement nous constatons une évolution dans la coutume, évolution qui tend à remplacer le travail, par un paiement de dot. Le principe ne change toutefois pas puisque la dot est payée et très souvent même fixée *après* le mariage. Nous pouvons dire qu'actuellement une dot sera presque toujours exigée.

d) Les rites, cérémonies et formes du mariage :

Chez les Bena Ngoma le cérémonial du mariage est très réduit : quand le jeune homme a pu apprécier les qualités de sa fiancée il remet de nouveaux cadeaux aux parents de la fille (houes, vêtements, perles) et le mariage est conclu.

Les deux jeunes mariés entrent ensemble dans la maison nuptiale en marquant de la sorte encore une fois leur consentement.

Le lendemain la mère de la femme prépare un repas de noces.

Le gendre commencera maintenant à travailler pour ses beaux-parents : réparation de la maison, labour des champs, etc.

Lorsque les beaux-parents sont content du travail effectué par leur beau-fils, un nouveau repas sera préparé ; le *masobo*, et cela entre un mois et un an après le premier repas. C'est à ce moment que le mariage devient indissoluble (sauf par décès d'un époux ou par divorce).

La petite polygamie a toujours existé et encore maintenant de fait, chez les Bena Ngoma.

Le polygame *(wampali)* avait jadis jusque 5 et 6 femmes et cela exceptionnellement (les grands notables). Les gens du commun avaient 2, parfois 3 femmes.

Le Chef avait dans son harem jusque 30 femmes (héritage de son prédécesseur, femmes lui données par les grands notables, femmes prises dans le harem pour une infraction, par exemple). Tandis que les femmes des polygames du commun restent toutes dans leur village, où le mari vient les visiter régulièrement, les femmes du Chef et de certains notables, capitas de village par exemple, se trouvent toutes dans le village de leur mari où chacune d'elles dispose d'une maison dans l'enclos du mari où elle vit avec ses enfants.

De nos jours la situation n'a guère évolué ; bien qu'en principe le nombre de polygames reconnus diminue d'année en année, la polygamie de fait existe toujours aussi bien qu'avant, avec cette différence que les femmes ne sont actuellement plus reconnues comme femmes légales de l'homme.

e - f) Le statut du mari et de la femme :

Les époux sont soumis à des droits et devoirs réciproques.

1° Le mari est responsable de la femme vis-à-vis de la famille de celle-ci et en cas de décès de la femme sera tenu à payer l'indemnité de décès, qu'il récupérera éventuellement auprès du responsable coutumier du décès de la femme (p. ex., l'amant en cas d'adultère).

2° Aide et assistance : de ce devoir découle le refus du Tribunal de prononcer le divorce en cas de maladie d'un époux.

3° Entretien : le mari doit procurer à sa femme et ses enfants de la nourriture et des vêtements ; la femme de son côté doit aider son mari au travail des champs.

4° Rapports sexuels normaux : le mari polygame doit visiter ses femmes régulièrement et pendant une même période.

5° Affection.

6° Domicile commun : ceci ne concerne pas les polygames qui toutefois doivent partager leur temps équitablement entre leurs épouses.

7° Fidélité : aussi bien de la part du mari que le part de la femme avec cette différence que la femme ne peut pas attaquer son mari en cas d'adultère.

Comme nous le verrons plus loin un manquement à chacune de ces obligations peut constituer une raison justifiant le prononcé du divorce.

Preuves du mariage :

L'existence du mariage est prouvée du fait que les trois conditions énumérées plus haut sont remplies et qu'une cérémonie *(waselemia)* a eu lieu, pendant laquelle les époux par un geste (le fait d'entrer ensemble dans la maison nuptiale) ont montré leur consentement. Par après le *masobo* confirmera l'existence du mariage.

Les notables nous ont déclaré que même si toutes les cérémonies ont eu lieu, mais qu'il n'y a pas eu de travail de la part du mari immédiatement après le mariage, il n'y a pas mariage, mais une situation intermédiaire entre le concubinage et le mariage : ils appellent cela *habara nyumba*. Cette situation se rencontre fréquemment, surtout de nos jours depuis que le travail a été remplacé par un paiement.

Pour autant que le paiement ne soit pas complet, il n'y a pas de mariage proprement dit mais les époux ne sont pas de simples concubins.

JURISPRUDENCE

A la demande de sa belle-mère, le gendre lui a réparé sa case (Msh n° 20 du 10-9-57).

Après les prestations de la dot *à la Jacob*, le mari peut s'établir dans le village de sa femme et y cultiver (Mlg n° 6 du 4-5-50 ; *Bulletin* 1951-121).

Le mari paie une indemnité de décès pour la mort de sa femme (B. Ng. n° 8 du 18-7-57).

Pour les droits et devoirs des époux. voir 6), Dissolution de la cellule familiale, a), le divorce, qui suit.

Pour rendre visite à sa mère, une femme a quitté son mari malade. Il est mort pendant l'absence de sa femme dont le devoir était d'être à son chevet. Pareil abandon constitue une infraction pénale coutumière. Sur plainte de la mère du défunt. l'épouse est condamnée à 170 frs d'amende et 2.700 frs de D. I. (B. Ng. n° 9 du 18-7-57).

Est en tort, l'épouse qui transporte sur la voie publique la théâtre d'une querelle de ménage (Msh n° 17 du 5-8-57 ; B. Ng. n° 6 du 21-3-58 et n° 22 du 28-5-58).

Coups et insultes entre époux : voir III, Droit Pénal.

Le mari polygame doit partager ses faveurs à égalité entre ses deux épouses et selon un mode fixé traditionnellement. Il ne peut faire passer sa seconde femme avant la première (Msh n° 8 du 7-4-50 ; *Bulletin* 1952-352).

N. B. A propos du mariage et du divorce qui suit, signalons au lecteur les problèmes que soulève la rupture de l'union conjugale pour impuissance et stérilité ou pour maladie : voir *Traité Elémentaire de Droit Coutumier du Congo Belge* par A. Sohier, Larcier, Bruxelles, 1954, pp. 182 et 183 et notre note d'observations parue au *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, Larcier, Bruxelles, 1954, pp. 38 et 39.

6) Dissolution de la cellule familiale (sensu stricto)

a) Le divorce : *ukupwe kiupo*.

L'introduction de la procédure est soumise à deux conditions essentielles :

— Un manquemement grave aux obligations réciproques du mariage.

— Le consentement des deux époux de mettre fin à leur union. Citons comme causes de divorce :

— L'infidélité de la femme ou du mari ; le divorce ne sera prononcé qu'en cas de récidive.

— Les coups et insultes.

— L'abandon du toit conjugal.

— Le refus de cohabitation.

— Le défaut d'entretien de la part du mari.

— L'impuissance du mari.

— La stérilité de la femme.

— Le défaut de travail du beau-fils (après la première année ; s'il ne travaille pas la première année, il n'y a pas de mariage indissoluble).

Les effets du divorce :

— Avec le divorce est rompu le lien entre les deux personnes qui ont contracté ma-

riage, mais aussi le lien d'amitié entre les 2 groupements dont les époux sont membres.

— Les enfants issus du mariage, et qui sont membres du clan de leur mère, sont confiés à la garde de celle-ci ; le père conserve toutefois le droit de visite, et les enfants peuvent aller voir leur père.

— Les biens : aucune difficulté ne se pose : le mari prend ses biens personnels et rentre dans son village ; il abandonne à sa femme maison, champs, etc.

Le Tribunal ne prononce jamais de dommages-intérêts.

— Les Bena Ngoma plus que certaines autres tribus, considèrent le divorce comme une affaire civile, et le Tribunal ne prononce pas de peines pénales, sauf si le divorce est refusé parce que les conditions citées *supra* (manquement et consentement) ne sont pas remplies.

Formalités est procédure.

Le divorce est pour les Bena Ngoma une affaire du droit familial et si les époux s'adressent au Tribunal c'est pour obtenir la radiation du livret d'identité.

Donc si actuellement les affaires de divorce se présentent devant le Tribunal c'est uniquement pour que le Tribunal, par décision plutôt administrative que judiciaire, confirme l'existence du divorce et permette la radiation. Ajoutons que même jadis en certains cas le divorce était uniquement obtenu devant le Tribunal, s'il s'agissait d'un vieux ménage, par exemple.

Le cérémonial du divorce est très simple : mari et femme se rendent ensemble chez l'ayant droit de la femme et lui font part de leur désir de mettre fin à leur union. C'est pour cette raison que la femme sera actuellement accompagnée par ses parents et son oncle maternel (père juridique) lors de la procédure du divorce devant le Tribunal.

Divorce par consentement mutuel : a existé et semble encore exister : les époux, après avoir pris la décision de divorcer se présentent devant le Tribunal.

Il faut toutefois que les 2 conditions essentielles soient remplies.

— Divorce demandé par l'homme : Jadis procédure très simple : le mari avertissait sa femme et ses beaux-parents de son désir de mettre fin au mariage, et il partait avec ses objets personnels sans recevoir aucune indemnité.

Actuellement la femme a, en principe, le droit de refuser le divorce mais elle n'en usera jamais.

— Divorce demandé par la femme : ici il faut que le mari soit d'accord. Si le mari avoue que la femme a des raisons sérieuses, il ne refusera pas et il donnera même un cadeau à sa femme pour le tort causé.

Si le mari refuse le divorce, le Tribunal ordonnera normalement un essai de réconciliation. Toutefois, si les juges estiment les motifs justifiés, ils peuvent prononcer le divorce sans essai de réconciliation.

C'est toujours la partie qui est en tort et dont la conduite a causé le divorce, qui paie les frais du jugement.

JURISPRUDENCE

Le demandeur se plaint que sa femme veuille divorcer : il met en cause sa belle-mère qui vient rechercher sa fille chaque fois qu'éclate une dispute de ménage. La femme réplique qu'elle veut le divorce car son mari est brutal et a même failli une fois la tuer avec une hache ; sa mère lui conseille de quitter cet homme. Le chef de village entendu comme témoin confirme les déclarations de la défenderesse : son mari la tuera un de ces jours dans une scène de coups. Malgré l'opposition de l'époux, le tribunal prononce le divorce à ses torts, il est condamné aux frais, sans tentative de réconciliation car les faits sont graves et la vie de l'épouse en danger (Mlg n° 13 du 11-10-57).

Divorce obtenu par la femme aux torts du mari, il paie les frais, parce que, chaque fois qu'il est ivre, il la bat et déchire ses vêtements (B.Ng. n° 11 du 14-4-58).

La femme demande le divorce parce que, dans une scène d'ivresse, son

mari l'a battue ; il s'oppose au divorce : le tribunal estime qu'une dispute d'ivrognes n'est pas une cause suffisante de divorce et condamne chacune des parties à 70 frs d'amende (Mlg n° 16 du 20-11-57).

Divorce prononcé aux torts du mari, il acquitte les frais, de l'accord des deux époux, parce qu'il insulte continuellement sa femme et sa belle-mère (Msh n° 16 du 5-8-57).

Le mari demande le divorce : sa femme est soi-disant partie en congé dans son village et un an après elle n'est toujours pas rentrée au foyer ; l'épouse refuse de rejoindre son mari : le divorce est prononcé à ses torts, elle paie les frais (Msh n° 3 du 10-3-58).

Le demandeur s'était fiancé avec la défenderesse lorsqu'elle était une fillette ; marié il l'a renvoyée chez elle et il demande le divorce pour abandon du domicile conjugal et concubinage ; la femme est d'accord pour divorcer : le divorce est accordé mais aux torts du mari, il paie les frais. parce qu'il a chassé sa femme (Msh n° 15 du 5-8-57).

La femme demande le divorce car son mari l'a abandonnée avec ses enfants ; le mari est d'accord : le divorce est prononcé aux torts du mari qui acquitte les frais (Msh n° 11 du 8-7-57).

La demanderesse qui a eu plusieurs enfants de son mari, demande le divorce parce que celui-ci a construit sa case au milieu des champs et refuse de s'installer au village ; le mari est d'accord pour divorcer : le divorce est prononcé mais aux torts de la femme, condamnée aux frais, car elle est tenue de résider là où le mari a fixé son habitation (B Ng. n° 10 du 14-4-58).

Commet une infraction pénale coutumière, la belle-mère qui chasse son gendre du toit conjugal (Mlg n° 6 du 4-5-50 ; *Bulletin* 1951-121).

La femme demande le divorce parce que son mari, depuis un second mariage, réside continuellement dans le village de sa seconde épouse ; le mari est d'accord pour divorcer : le divorce est prononcé à ses torts, il acquitte les frais, pour abandon du toit conjugal (deux espèces : Mlg n° 3 du 17-5-57 et B. Ng. n° 20 du 21-4-58).

La femme demande le divorce parce que son mari lui a mis, avec son accord, un médicament dans sa nourriture pour la guérir, il n'y eut pas de suite néfaste mais elle estime que le défendeur voulait la tuer. Le mari s'oppose au divorce. Le tribunal refuse d'accorder le divorce puisqu'il n'y eut pas d'empoisonnement mais il condamne le mari à 120 frs d'amende car polygame il néglige la demanderesse, sa première épouse, au profit de la seconde (B. Ng. n° 4 du 24-2-58).

La demanderesse se plaint que son mari depuis son second mariage l'abandonne et refuse de réparer sa maison qui s'écroule, elle veut le divorce. Le mari exprime le même désir car sa première femme ne le reçoit plus. Le tribunal refuse de prononcer le divorce mais condamne le mari à 200 frs d'amende car il devait réparer la maison de sa femme (Msh n° 19 du 9-9-57).

Divorce aux torts du mari et à la demande de l'épouse parce qu'à chaque saison culturale il s'éclipse et ne reparaît qu'au début de la saison sèche (Msh n° 14 du 22-7-57).

Divorce aux torts de la femme et à la demande du mari parce qu'elle refuse d'exécuter les travaux ménagers qui lui incombent, notamment de préparer les repas demandés par le mari (Mlg n° 27 du 5-7-58).

N'est pas admis comme cause de divorce, le fait que le malheur s'est installé dans le foyer, frappant les enfants du ménage, lorsque la femme, qui impute au mari ces évènements funestes, n'a pu établir sa faute et sa responsabilité et a même refusé les cadeaux qu'il lui offrait pour chasser les esprits malfaisants. La femme est condamnée à une peine de S. P. P. pour avoir émis une al-

légation calomnieuse en vue d'obtenir le divorce (Msh n° 19 du 21-6-50 ; *Bulletin* 1952-301).

En cas de dissolution du mariage, le régime des biens entre époux est la séparation de biens. Chacun des époux a le droit de retenir le produit de son industrie. Si un bien, comme un champ, est l'œuvre commune des époux, le produit doit en être partagé entre eux. (Msh n° 5 du 25-2-50 ; *Bulletin* 1952-300).

b) La mort d'un des époux : *mukamufu*.

Contrairement, à ce qui se présente en cas de divorce, la mort qui rompt évidemment l'union entre les 2 époux, n'entraîne pas nécessairement la rupture entre les 2 groupes familiaux.

La coutume du remplacement existe aussi chez les Bena Ngoma, mais il s'agit ici d'un nouveau mariage.

Procédure : La veuve ne peut avoir des rapports avec un autre homme avant que le frère de son mari n'ait eu avec elle des relations sexuelles. En général la veuve rentre chez ses parents peu après le décès de son mari ; sa famille paie l'indemnité de décès au frère de son mari. Si l'indemnité est complètement payée, la veuve aura des rapports sexuels avec son beau-frère ; après les relations elle donnera un petit cadeau à son beau-frère pour lui faire quitter la maison. Très souvent jadis le beau-frère épousait la veuve avec les cérémonies et conditions requises pour le mariage.

La même procédure existe en ce qui concerne le décès de la femme.

Le mariage par remplacement n'aura lieu que si les deux futurs donnent leur consentement au mariage.

S'il n'y a pas de remplacement, une cérémonie supplémentaire aura lieu pour permettre au veuf (la veuve) de se remarier, et les liens entre les deux groupes familiaux sont rompus.

7) La mort de l'individu : ulufu.

A la mort d'un de ses membres toute la famille est avertie et invitée à venir au deuil *(kirio)* qui durera plusieurs jours.

L'enterrement a lieu le lendemain du décès ou au plus tard après 2 jours. Toute la famille accompagne le défunt au cimetière. S'il s'agit d'une personne mariée, le survivant aussi accompagne le cortège, parce qu'une cérémonie aura lieu par laquelle le survivant est libéré du défunt. Après l'enterrement toute l'assemblée fête et danse sauf le survivant du ménage.

Quelque temps après quand toutes les indemnités ont été payées, on procède à la succession charnelle et une nouvelle fête est organisée.

Les Bena Ngoma admettent la mort naturelle. S'il y a doute concernant la cause du décès on procède à la cérémonie *ulutembo* décrite plus loin sous les pratiques superstitieuses. Cette cérémonie fait connaître le responsable du décès, qui était tué et brûlé, étant sorcier.

Avant son exécution le sorcier n'était jamais contraint à payer des dommages-intérêts, pour qu'il ne puisse pas cacher des mauvais sorts dans les valeurs remises.

En principe la valeur de l'indemnité de décès était d'un fusil, actuellement elle est fort variable, et peut aller de 500 frs à 2.000 frs suivant les circonstances.

Les Bena Ngoma aussi bien que toutes les autres tributs étudiées par nous, connaissent la coutume du *katumbe*. L'homme qui épouse une femme (veuve ou non) avec des enfants et qui désire dégager sa responsabilité pécunière en cas de décès d'un des enfants, appelle à cet effet, peu après son mariage, le père des enfants et les enfants, et pendans une cérémonie publique, il leur remet à chacun un petit cadeau (actuellement 5 à 20 frs). Cette remise de cadeau dégage sa responsabilité, et si un des enfants meurt, le beau-père ne devra pas payer l'indemnité de décès, mais on attendra de lui qu'il remette un petit cadeau.

JURISPRUDENCE.

Le veuf, après accord de sa belle-famille, a versé 1.700 frs d'indemnité pour le décès de sa femme. La défenderesse, sa belle-mère, a déclaré que c'était trop peu : pour avoir ainsi voulu revenir sur un accord définitif, les juges

lui infligent 70 frs d'amende et 300 de D. I. (B. Ng. n° 8 du 18-7-57).

Sous prétexte de visiter sa mère, une épouse a abandonné son mari malade qui est mort. Sur plainte de la mère du défunt, la veuve verse 2.700 frs de D. I. (B. Ng. n° 9 du 18-7-57).

Une femme a été dire à la fiancée d'un veuf qu'il était porteur d'un mauvais sort, n'ayant pas été purifié après la mort de sa première femme. Les projets de mariage ont échoué. Ces faits étant mensongers, la calomniatrice est condamnée pénalement et doit indemniser le veuf (B. Ng. n° 2 du 19-7-57).

B) LES BIENS :

1) Définition et classification :

Comme partout nous trouvons chez les Bena Ngoma deux catégories de biens — les biens mobiliers — les biens immobiliers.

2) Droits réels :

a) La propriété :

La propriété est le droit de disposer d'une chose (d'un bien) d'une manière absolue et exclusive, sauf les restrictions des droits réels appartenant à autrui (définition du Code civil Congolais).

Il est clair que la propriété définie comme telle, est connue des Bena-Ngoma, même si on tient compte de la solidarité clanique par laquelle tout membre du clan a droit à l'aide matérielle des autres en cas de besoin. Ce droit ne change toutefois rien aux droits de propriété.

Toujours en nous basant sur l'organisation clanique, nous devrions dire que le seul propriétaire est le chef du clan ou de la parentèle. Cela est vrai en théorie, mais en pratique il s'avère que tout homme est propriétaire de ses biens

Même dans le mariage chacun des époux reste propriétaire de ses biens et sera propriétaire exclusif du produit de son travail.

La preuve de la propriété se fait par la preuve de son mode d'acquisition. Comme mode d'acquisition nous voyons :

— Le travail = *milimo* ; celui qui effectue un travail sera le propriétaire exclusif du fruit de ce travail : par exemple un homme qui met en valeur la brousse pour faire, par exemple, une bananeraie, sera le propriétaire exclusif des fruits de son travail.

— La vente : *kushita*. Mode d'acquisition récent, depuis l'introduction de la monnaie. Avant très rare : aucune monnaie régulière et maniable n'étant connue.

Les quelques ventes se faisaient contre des croix de cuivre.

— L'échange : Remise d'un objet contre un autre.

Jadis toute l'économie était basée sur l'échange, aussi bien les transactions entre personnes que les échanges intertribaux.

Les Bena Ngoma disposaient (et disposent encore) d'une grande richesse : les salines de Mwashia, et toute l'économie était bâtie sur le sel qui, pour les Bena Ngoma, était devenu une monnaie contre laquelle ils pouvaient acquérir tous les biens chez les peuplades environnantes.

— La succession : *impiani* ; l'héritier devient propriétaire des objets reçus en héritage.

Les Bena Ngoma connaissent la succession horizontale dans la parentèle. Donc mari et femme ne peuvent pas se transmettre des propriétés par héritage. L'héritier normal est le frère aîné qui à son tour fera profiter les autres membres de la famille de l'héritage, si le défunt était riche.

La valeur du testament oral est reconnue ; le propriétaire peut disposer de ses biens à deux conditions : ne pas exclure des héritiers coutumiers sans raison justifiant cet acte, ne pas reconnaître des héritiers qui ne sont pas membres de la parentèle.

— Donc gratuit : *bupe*. De la définition même de la propriété découle le droit du propriétaire de disposer de ses biens comme il lui plait.

On peut obtenir des droits de propriété sur les objets mobiliers et immobiliers (pas la terre), les animaux et les esclaves.

La propriété foncière :

Le chef *(nfumu)* est le propriétaire de la terre, mais son droit de propriété n'est pas exclusif, et pour cela il convient mieux de l'appeler le gérant de la propriété de la

terre, le représentant des ancêtres, des sujets y vivant et des générations à venir.

La grande différence avec le droit Muzela par exemple est que les *kilolo* chez les Bena Ngoma ne sont pas des chefs de terre avec certains droits fonciers (partie du tribut par exemple), mais des fonctionnaires désignés par le *nfumu* pour gérer en son nom une partie du patrimonie commun.

Personne ne peut être propriétaire exclusif de la terre, du sol, bien qu'il peut très bien être propriétaire de la récolte produite par le sol, la propriété du sol est inaliénable et personne, ni le chef ni la totalité de la population, ne peut vendre ou donner à autrui le droit de propriété sur une partie de la terre de la chefferie.

Le chef est à considérer comme le propriétaire de toutes les maisons construites sur les terres dont il est le gérant.

Les époux Bena Ngoma vivent sous le régime de la séparation des biens. Les biens apportés dans le ménage par chacun des époux, lui appartiennent en propriété, et chacun des époux est propriétaire du fruit de son travail.

Toutefois on déroge de cette règle en cas de divorce ; comme les Bena Ngoma appliquent la matrilocalité, lors du divorce, le mari abandonnera ses droits à la propriété sur la maison et les champs en exclusivité à sa femme sans la moindre indemnité ; il retourna dans son village emportant seulement ses objets personnels.

b) Autres droits réels.

Tout habitant de la chefferie a droit aux terres lui nécessaires pour son installation et ses cultures, sans que toutefois il puisse devenir propriétaire du sol.

Ce droit est reconnu aussi aux étrangers, qui jadis faisaient acte de respect et de soumission au chef qui leur désignait l'endroit où ils pouvaient s'installer. Actuellement l'étranger qui veut s'installer reconnaît la suprématie du chef.

Du fait que sous aucune condition les gens n'étaient tenus à des redevances pour occupation du terrain, ni que leurs droits n'étaient limités dans le temps, nous pouvons exclure du droit coutumier le droit de superficie, d'emphytéose, d'usufruit tels qu'ils sont connus dans le droit civil.

Au maximum nous pouvons comparer le droit d'occupation dont jouissent les indigènes au droit de superficie, sans toutefois y incorporer une limite de temps (superficie max. 50 ans). Le droit de vente de la récolte existe.

c) Droit de chasse : *ukwipaye inama.*

Tout indigène de la tribu a le droit de chasser sur toutes les terres de la communauté, avec comme seule condition la remise d'une partie du butin comme tribut au chef.

A ces mêmes conditions le droit de chasse est même reconnu aux étrangers.

Le droit de poursuite d'une bête blessée ailleurs que sur les terres Bena Ngoma est aussi reconnu au chasseur étranger toujours contre remise du tribut, et le même droit existe pour les chasseurs Bena Ngoma poursuivant une bête blessée.

— Droit de pêche : *ukuloba*

La réglementation est la même que pour la chasse : Tout homme peut pêcher dans toutes les rivières à condition de remettre le tribut au chef. Toutefois une condition supplémentaire existe en ce qui concerne la pêche : Celui qui depuis un certain temps pêche au même endroit obtient de ce fait le droit exclusif de pêche à cet endroit, et personne ne pourra passer outre ce droit.

— Droit généraux :

— passage : reconnu à tout le monde.

– cueillette : reconnu à tout le monde avec droits exclusif pour celui qui s'est facilité la cueillette à un certain endroit par des aménagements apportés.

Nous ajoutons ici un paragraphe concernant le tribut.

Signalons tout d'abord qu'actuellement la coutume du tribut a pratiquement disparu et a été remplacée en partie par la ristourne au chef et ses notables d'une partie des taxes perçues par la chefferie sur la chasse, la pêche, la bière, etc.

1° — Tribut de chasse :

Eléphant : les deux défenses, la trompe, la queue et 5 paniers de viande. Le Chef donnait au chasseur un fusil.

Hippopotame : la poitrine, les viscères et 2 paniers de viande.

Antilopes : suivant la grandeur 1 ou 2 paniers de viande.

2° — Tribut pêche :

Environ un tiers de la prise.

3° — Tribut sel :

— Les habitants de la chefferie : environ 40 kgs par an.

— Les étrangers autorisés à récolter : les deux tiers de la récolte.

4° — Tribut nourriture :

De 5 à 25 paniers de manioc, maïs, patates douces, suivant l'importance du village.

5° — Tribut boisson :

Une calebasse par fabrication.

6° — Corvées :

De 2 à 5 jours par habitant (les femmes 2 jours pour travaux de culture) pour les travaux de culture et de réparation ou construction pour le chef.

JURISPRUDENCE

Abuse de son droit la cultivatrice qui établit dans son champ un charme de fertilité susceptible de mettre en danger la vie de ses voisins (Msh n° 14 du 17-10-49 ; *Bulletin* 1951-193).

Un cultivateur qui quitte le village, peut vendre sa récolte sur pied (Mlg n° 22 du 6-6-58).

L'affirmation de l'auteur sur le sort des biens des époux en cas de divorce est infirmée par un jugement publié *in extenso* (Msh n° 5 du 25-2-50 ; *Bulletin* 1952-300) : le champ cultivé en commun est divisé entre époux et le mari demeure dans le village de son ex-femme pour la récolte.

L'inventeur d'un éléphant mort qui a recours à un féticheur pour en chasser le mauvais esprit, doit l'appeler pour dépecer l'animal et cuire sa tête. (Msh n° 16 du 26-5-51 ; *Bulletin* 1951-195).

Doit être respecté le droit de celui qui a aménagé une rivière et y a disposé ses nasses ; ne l'a pas fait un autre pêcheur qui a construit un barrage et placé ses nasses juste en amont de l'endroit aménagé : il est condamné à 170 frs d'amende. (Msh n° 10 du 13-5-57).

Lorsque deux pêcheurs ont construit ensemble un barrage et disposé des nasses, celles-ci ne peuvent être relevées qu'en commun en vue d'un partage équitable de la prise (Mlg n° 15 du 20-11-57).

N. B. Sur le droit de propriété, particulièrement les salines de Mwashya, lire : *Salines et Saliniers Indigènes du Haut-Katanga* par F. Grévisse, étude parue dans le *Bulletin du Centre d'Etude des Problèmes Sociaux Indigènes*, Elisabethville, n° 11, 1950, pp. 7-85.

Le parent par alliance qui a élevé un enfant a droit de prendre part à la succession de son pupille adoptif. (Msh n° 13 du 12-10-48 ; *Bulletin* 1955-154).

C) LES OBLIGATIONS

Définition : Une obligation contractuelle est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs personnes à faire ou à ne pas faire quelque chose.

En droit coutumier la preuve de la convention se fait par le témoignage : toute convention se passera devant un au moins et de préférence plusieurs témoins. Ajoutons toutefois qu'actuellement avec l'évolution intellectuelle, la preuve écrite est de plus en plus admise et semble être entrée dans le droit coutumier. Passons en revue les différentes obligations :

— La vente : *Kushita* : Convention par laquelle une personne livre une chose et une autre personne paie le prix convenu. La vente n'est parfaite qu'après paiement intégral du prix. Le mot prix inclut le paiement en monnaie, chose inexistante jadis (si on exclut les encombrantes croix de cuivre).

Cette obligation était donc quasi-inexistante jadis.

De nos jours elle a repousse l'échange pour prendre la première place.

— L'échange : contrat par lequel deux personnes se donnent respectivement une chose pour une autre.

Anciennement l'échange se trouvait à la base de l'économie Bena Ngoma.

Il convient d'ajouter que jadis les Bena Ngoma étaient riches du fait de l'existence des salines de Mwashia, qui procuraient à tous les habitants tous les biens nécessaires pour en obtenir des autres.

— Le louage de services : *milimo* : Une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant une rétribution convenue à l'avance.

Si le travail est effectué le prix convenu doit être payé. Si le travail n'est pas achevé on payera le travail partiel effectué.

— Le prêt : *umushia* : Une des parties livre une chose à l'autre partie pour s'en servir à condition de le rendre après s'en être servi.

Le prêt se passe toujours devant témoins, et la durée en est fixée au moment du prêt, généralement entre un mois et un an. Si le remboursement n'est pas effectué dans les délais, l'emprunteur est considéré comme voleur.

En principe, même si le créancier doit s'adresser au Tribunal pour obtenir le remboursement, il n'y a pas de calcul d'intérêts, sauf si l'emprunteur se montre manifestement de mauvaise volonté.

— Le dépôt : Celui qui reçoit un objet en garde et qui a marqué son accord de garder cet objet en l'acceptant, est responsable vis-à-vis du propriétaire des dégâts survenus à l'objet.

La forme la plus courante : quelqu'un veut aller loin du village pour un laps de temps assez long. Il remettra tout les objets qu'il n'emmène pas avec lui, à un habitant du village qui les gardera en dépôt jusqu'à son retour.

Celui qui accepte le dépôt doit rendre les objets au propriétaire tels qu'il les a reçus.

— Le mandat : Acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Exemple typique :

Quelqu'un remet de l'argent à un autre pour lui ramener un objet déterminé. Le mandataire, en acceptant l'argent, est tenu de ramener l'objet ou de restituer l'argent.

Le mandat non exécuté ou mal exécuté est considéré comme vol.

— Le gage : *kiteu*.

L'ancienne définition du gage ne correspond pas à notre droit civil: jadis l'objet remis en gage était de très petite valeur et constituait plutôt une simple reconnaissance de dette.

Actuellement la coutume a évoluée et on voit le créancier prendre même de force un objet en gage de valeur équivalente ou même plus grande que le montant de la dette, afin d'obliger le débiteur de s'exécuter. Le créancier ne peut pas se servir ou se dessaisir du gage.

C'est encore ici que nous pouvons placer la coutume de l'otage, actuellement disparue.

Si le débiteur, ayant reconnu sa dette en remettant un gage, ne parvient pas à rembourser sa dette, il se met à la disposition du créancier.

Si après un certain temps, l'otage n'est pas libéré par paiement, il sera vendu et deviendra esclave de l'acheteur.

— De la prescription :

Le droit coutumier Bena Ngoma, comme d'ailleurs en règle générale tout droit coutumier, ne connaît en principe pas la prescription. On peut à tout moment introduire une affaire si de nouveaux indices permettent l'introduction, même les héritiers peuvent introduire des affaires dans lesquelles le *de cujus* était intéressé.

La grande condition pour pouvoir introduire une affaire dont l'origine remonte loin dans le passé, est l'existence de témoins qui peuvent donner la force nécessaire aux déclarations du plaignant.

JURISPRUDENCE

VENTE.

Un villageois a acheté la récolte sur pied d'un autre qui déménageait. Ayant récolté, il a refusé de payer le prix con-

venu estimant que le produit du champ ne le valait pas. La vente étant parfaite, le tribunal le condamne à apurer le prix convenu et lui inflige 40 frs d'amende. (Mlg n° 22 du 6-6-58).

L'acheteur ayant acquitté le prix convenu pour un vélo, le vendeur ne lui a pas remis l'objet et est parti avec lui. La vente étant parfaite, le vendeur est condamné à livrer le vélo et le tribunal lui inflige, en outre, 200 frs d'amende. (B. Ng. n° 17 du 21-10-57).

Agit comme un voleur, l'acheteur qui ne paie pas le prix convenu : il est condamné à 70 frs d'amende et à 300 frs de D. I., somme supérieure au prix convenu. (Mlg n° 14 du 20-11-57).

LOUAGE DE SERVICES

Celui qui a recours à un féticheur pour écarter le mauvais sort, doit tenir celui-ci au courant du déroulement des diverses cérémonies propitiatoires et le rémunérer de ses services. (Msh n° 16 du 26-5-51 ; *Bulletin* 1951-195).

Le défendeur s'est loué pour 8 jours de travail et a reçu anticipativement son salaire de 200 frs. Après 4 jours il a abandonné sa tâche. C'est un récidiviste de ce genre d'infraction, aussi est-il condamné à 150 frs d'amende et à 200 frs de D. I., alors que le demandeur n'en réclamait que 100. (B. Ng. n° 15 du 21-10-57).

Le défendeur a loué ses services pour un vélo. Un jour avant d'avoir terminé son travail, il a emprunté ce vélo et l'a détruit. Il n'a pas repris sa tâche. Il est condamné à 30 jours de S. P. P., 150 frs d'amende et 2.000 de D. I. (B. Ng. n° 13 du 17-4-58).

Le défendeur a loué ses services pour 600 frs. Le travail terminé, il refuse la rémunération, estimant qu'il a bien travaillé pour 650 frs. Le prix étant convenu, le tribunal écarte ses prétentions. (Mlg n° 14 du 20-11-57).

PRET

L'emprunteur doit restituer l'objet prêté dans l'état où il l'a reçu (Mlg n° 9 du 21-8-57).

DEPOT ET MANDAT

Le membre de la famille du déposant, non spécialement mandaté par ce dernier, par exemple par une procuration écrite à cette fin, qui retire la chose déposée, contracte l'obligation de rémunérer le dépositaire. Le paiement de cette indemnité fait retomber sur sa tête la responsabilité du dépositaire (Mlg n° 11 du 12-9-50 ; *Bulletin* 1951/123).

Le défendeur a reçu 200 frs du demandeur pour acquitter l'impôt de capitation en son nom ; il a dissipé cette somme. Il est condamné à 120 frs d'amende et 200 de D. I. (B. Ng. n° 14 du 7-10-57).

Il y a huit ans, le défendeur a reçu 1.000 frs du demandeur pour retirer en son nom une patente de commerçant. Le défendeur a acquis cette patente pour lui-même et s'est mis à faire du commerce. Il est condamné à 120 frs d'amende et 1.000 de D. I. (Mlg n° 1 du 27-3-58).

GAGE

La personne qui revendique une créance peut se saisir d'un bien à titre de gage dans la famille de son prétendu débiteur (B. Ng. n° 13 du 12-10-46 ; *Bulletin* 1955/154).

N. B. A notre avis, il convient de distinguer nettement le *kiteu*, gage de reconnaissance de dette, qui appartient plutôt à la matière des preuves (voir dans notre *Répertoire Général de la Jurisprudence et de la Doctrine coutumières du Congo et du Ruanda-Urundi*, Larcier, Bruxelles, 1957, *verbo* Sûreté. *numeris* 24 à 29, pp. 746-747), de la prise de gage forcée, qui est plutôt une mesure de procédure, une véritable saisie (*ibidem*, *numeris* 1 à 14, pp. 743-745) : cette dernière coutume loin d'être récente, du moins sur le plan général, remonte au minimun a une cinquan-

taine d'années, comme le prouvent bien des jurisprudences anciennes (voir *Répertoire général de la jurisprudence Congolaise* par J. P. Colin, éditions de de la *Revue Juridique du Congo Belge*, Elisabethville, 1936, *verbo* Vol, *numeris* 1 à 4, p. 431).

***

II. — DROIT PUBLIC.

Comme toutes les populations arrivées à l'endroit où ils sont installés actuellement par migration, les Bena Ngoma connaissent la forme de gouvernement dans laquelle le chef de la migration devient souverain et son clan dépositaire du pouvoir.

Le *Nfumu* est successeur de l'ancêtre commun, qui se trouvait à la tête de la migration (la migration étant le plus souvent effectuée par des clans ou des parentèles). Le pouvoir du chef est limité par l'existence du Conseil des Notables :

Composition du Conseil des Notables :

1° *Inamfumu :* la mère ou une sœur du chef.

2° *Lutundwa :* membre de la famille du chef, juge coutumier.

3° *Swana mulopwe :* oncle maternel du chef, conseiller et juge.

4° *Katutulwa :* ancien propriétaire de la terre.

5° *Kimenkinda :* époux d'*Inamfumu*, confident.

6° *Mwanabute :* parent paternel du chef.

7° *Mutoni :* juge coutumier.

8° *Mwanangwa :* fils ou neveu paternel du chef.

9° *Mwadiavita :* chef de la police et de la guerre, bourreau.

10° *Mumba Ilunga :* exerce les pouvoirs de chef pendant l'interrègne.

11° *Mashiano :* enterre les chefs.

12° *Kiziba :* gardien des salines.

13° *Kisenga Mpande :* maître du protocole.

14° *Kabemba :* reçoit les peaux de fauves.

C'est entre les mains du Chef et du Conseil des Notables que reposent tous les pouvoirs. Exceptionnellement se réunissait le Conseil Général de la chefferie dont sont membres tous les hommes libres et adultes, mais cela, uniquement pour des affaires intéressant l'ensemble de la chefferie comme. par exemple, la désignation du successeur coutumier du chef.

Reprenons ci-dessous les droits et pouvoirs du Chef (assisté du Conseil des Notables.)

— Politiques : résister ou se soumettre à la puissance des voisins (Pouvoir législatif).

— Nommer et destituer les titulaires des charges non héréditaires (Exécutif).

— Intervenir dans des conflits entre villages ou groupes de familles (Judiciaire).

— Administratifs : fixer l'emplacement des villages.

— Judiciaires : formuler des interdictions et des obligations (Législatif).

— Réprimer tout manquement à la coutume (Judiciaire).

— Suspendre les poursuites ou grâcier un condamné.

— Mode de succession au Pouvoir :

Les règles de succession sont celles du régime matriarcal en respectant autant que possible le droit d'aînesse et l'ordre de priorité dans la parenté qui est :

1° — Les frères utérins.

2° — Les fils des sœurs utérines, qui prennent la place de leur mère, mais après les frères.

3° — Les neveux ou oncles maternels.

4° — Les cousins aux degrés suivants.

Le choix du candidat est déterminé :

1) Par son degré de parenté.

2) Par ses aptitudes.

3) Par les sympathies qu'il rencontre dans la population.

Il est élu, parmi tous les candidats qui peuvent faire valoir des droits à la succession de par leur naissance, par le Conseil des Notables. après une réunion du Conseil Général où on aura pu constater les sympathies et les antipathies du peuple. Le candidat qui par sa personnalité, son influence et ses intrigues aura pu éliminer ses antagonistes a le plus de chances d'être élu.

Le Pouvoir Législatif.

Est exercé par le Chef conjointement avec le Conseil des Notables.

Il faut que les deux organes du Pouvoir Législatif aient élaboré ensemble l'interdiction ou l'obligation pour qu'elle ait force de « loi ».

C'est en se basant sur ce principe qu'actuellement les règlements des chefferies sont pris par le Chef et son Conseil des Notables.

Le Pouvoir Exécutif.

Il est exercé par le chef et certains membres du Conseil des Notables : le *mwadiavita* et son corps de policiers, dont l'entretien incombait au Chef et le *mutoni*, juge d'instruction.

Les membres du Pouvoir Exécutif, recherchent les infractions contre les règles établies et les font connaître au Pouvoir Judiciaire.

Le Pouvoir Judiciaire.

Théoriquement tous les pouvoirs judiciaires sont concentrés entre les mains du Chef qui les délègue comme cela lui plait.

Le Chef ne jugera toutefois que rarement seul : il sera presque toujours assisté des juges coutumiers qui sont comme des magistrats de carrière, et d'autant de notables qu'il juge nécessaire.

C'est le Chef qui décide en dernier lieu de la peine à appliquer pour telle ou telle infraction, même si son avis est opposé à celui des juges. Il arrive cependant rarement que le chef et les juges ont une opinion opposée en ce qui concerne une affaire. Si le Chef décide de passer outre l'avis des juges, il rend la sentence qu'il estime être juste, mais sous son entière responsabilité.

JURISPRUDENCE

Voir *infra* III Droit Pénal, 2), Les infractions contre les personnes 4°), Imputations dommageables et insultes, les jugement *sub* Outrages.

Voir *infra* IV Procédure Civile et Pénale, 2), Procédure.

Lors de notre inspection en 1950, nous avions pointé un jugement de mai 1950 rendu par le tribunal principal de Secteur sur plainte du Chef Mulenga. L'infraction était libellée : avoir incité des habitants à quitter le village. Le Chef avait siégé comme juge, ce qui est irrégulier, mais avait préféré soumettre l'affaire au tribunal principal plutôt qu'à la juridiction propre à son groupe.

***

III. DROIT PENAL.

1) Généralités

Faisons tout d'abord remarquer que le droit coutumier des Bena Ngoma ne fait pas la même distinction nette entre droit civil et droit pénal que notre droit européen.

Des affaires que nous considérons comme strictement civiles telles que dette, etc ., ont chez les Bena Ngoma un caractère pénal du fait que le Tribunal prononce des peines pénales.

La grande caractéristique du droit pénal, chez les Bena Ngoma aussi, est que, en plus de la réparation du tort causé à la victime, il prend des sanctions dans l'intérêt public. Il y a donc réparation et châtiment.

Jadis en cas de flagrant délit, la victime avait le droit de se faire justice ; le droit de la vengeance était connu.

Ce principe était aussi appliqué pour des infractions entre groupes : le groupe qui avait été lésé dans ses droits organisait une expédition punitive contre le groupe ayant causé le tort.

Chez les Bena Ngoma la justice était avant tout familiale.

Le *mukulu* chef de la parentèle disposait des pouvoirs nécessaires pour imposer le respect des règles coutumières. S'il s'agissait de membres de différentes parentèles, on faisait appel à un arbitre ne faisant partie d'aucune des parentèles et réputé pour sa sagesse. Tous les conflits se réglaient de cette façon et on n'avait recours au Tribunal que quand l'arbitrage avait échoué, ou directement pour des affaires très graves.

Encore actuellement bon nombre d'affaires s'arrangent par arbitrage soit du chef de la famille, soit du capita de village.

Ce n'est que si l'arbitrage reste sans résultat ou pour des affaires dans lequelles des difficultés ou de grands paiements sont à prévoir qu'on s'adresse au Tribunal.

Cela et l'apathie des Bena Ngoma doivent expliquer le nombre très réduit de jugements (environ 50 par an pour 3 tribunaux).

Comme toute justice qui veut rendre des jugements équitables le droit Bena Ngoma connaît des circonstances aggravantes et atténuantes. Nous en citerons des exemples au cours de l'exposé des différentes infractions.

JURISPRUDENCE

La culpabilité du prévenu doit être formellement établie pour qu'intervienne une sanction pénale (Mlg n° 15 du 9-11-50 ; *Bulletin* 1951/122).

2) Les infractions contre les personnes.

1°) Homicide volontaire : kapondo.

S'il échappait à la vengeance de la famille de sa victime en obtenant asile chez le Chef, l'assassin était traduit devant le tribunal du Chef.

La sentence prononcée était la peine de mort ou l'esclavage.

Le juges nous donnent l'explication suivante pour la peine prononcée : si l'assassin avait encore beaucoup de frères, il était mis à mort ; dans le cas contraire il était réduit en esclavage chez la famille de la victime. Explication : s'il avait encore beaucoup de frères la perte de la famille était moins grave et la peine de mort plus grave pour lui ; tandis que si sa famille était peu nombreuse sa réduction en esclavage était plus grave.

2°) Homicide involontaire.

S'il s'agit d'un accident où le coupable n'a pas de faute, il ne sera pas condamné, il remettra simplement un cadeau à la famille de sa victime.

S'il y a imprudence, le coupable payera un esclave.

3°) Coups et blessures : kipumo.

— Coups graves entraînant une infirmité : le coupable devient esclave de sa victime.

— Coups et blessures : des dommages-intérêts à la victime et une indemnité au Chef parce que la terre avait été souillée par le sang de la victime.

Anciennement les coups simples n'étaient pas jugés devant le tribunal. Circonstances aggravantes : coups donnés en brousse, coups d'un enfant à sa mère, coups à une à une femme enceinte, à une vieille femme.

JURISPRUDENCE

Sept des treize affaires de coups volontaires jugées par les trois tribunaux coutumiers ont été introduites par un policier de secteur qui avait surpris les combattants. (B. Ng. n° 5 du 18-7-57 ; B. Ng. 3 et n° 4 du 22-7-57 ; Msh n° 17 du 5-8-57 ; Mlg n° 8 du 21-8-57 ; Msh n° 21 du 21-10-57 et B. Ng. n° 23 du 30-11-57).

Echange de coups entre mari et femme dans un cabaret. Seule la femme est condamnée car en discussion avec son mari elle a déplacé le théâtre de la dispute en se rendant chez un tiers, alors que les querelles de ménage doivent se vider en privé : 20 frs d'amende. (Msh n° 17 du 5-8-57).

Quand on est ivre, il faut rentrer chez soi de crainte de susciter une bagarre ; deux ivrognes qui ne l'ont pas fait sont condamnés à 70 frs d'amende. (Mlg n° 8 du 21-8-57) ; même peine contre trois femmes en état d'ivresse et qui elles aussi se battaient. (B. Ng. n° 5 du 18-7-57).

Un homme ivre qui a battu sa femme en présence de leurs enfants est condamné à 70 frs d'amende. (Mlg n° 10 du 21-8-57).

Un père et un fils en état d'ivresse se sont colletés : ils sont condamnés tous

deux à 80 frs d'amende mais en plus le fils doit verser 100 frs de D. I. à son père. (Msh n° 21 du 21-10-57).

Une femme a frappé une autre qui était enceinte et a avorté. Les juges estiment qu'il n'y a pas lien de cause à effet entre les coups et l'avortement. Ils condamnent la prévenue à 170 frs d'amende et 300 de D. I. (B. Ng. n° 1 du 10-7-57).

Un mari et sa femme en état d'ivresse se sont battus. Comme la femme était enceinte, circonstance aggravante, le mari est condamné à 7 jours de S. P. P. et 70 frs d'amende, tandis que la femme ne se voit infliger que la même amende. (B. Ng. n° 3 du 22-7-57).

Un mari a été surpris par un policier battant sa femme : comme celle-ci est vieille, circonstance aggravante, le tribunal lui inflige 7 jours de S. P. P. et 80 frs d'amende. (B. Ng. n° 4 du 22-7-57).

Pleurant son père mort, la demanderesse a clamé dans le village que ce décès était suspect mais sans mettre personne en cause. Comme elle se tenait devant la maison des défenderesses, celles-ci, à tort, ont pris la dénonciation pour elles et ont battu la pleureuse : elles sont condamnées chacunes à 7 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende et 150 de D. I. (Msh n° 6 du 5-5-58).

Un mari est rentré ivre chez lui et a souillé le lit conjugal. Sa femme l'a alors expulsé et il l'a battue dehors. Le mari est condamné pour coups mais la femme aussi car elle a porté une dispute de ménage sur la rue : 15 jours de S. P. P. et 60 frs d'amende pour le mari, 7 jours de S. P. P. et 60 frs d'amende pour son épouse demanderesse. (B. Ng. n° 6 du 21-3-58).

Une fille ivre est venue chercher querelle à sa mère et l'a frappée ; la mère s'est défendue et toutes deux ont été arrêtées par un policier ; seule la fille est condamnée, avec la circonstance aggravante d'attaque en état d'ivresse contre sa mère, à 7 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende. (B. Ng. n° 23 du 30-11-57).

Rixe entre ivrognes au cabaret, l'un d'eux demandeur est condamné à 70 frs d'amende, mais l'autre, pour l'avoir provoqué, à 12 jours de S. P. P. et 150 frs d'amende. (B. Ng. n° 7 du 21-3-58).

Un ex-mari qui reprochait à son ancienne femme de ne jamais lui envoyer leurs enfants en visite, l'a assaillie en pleine brousse, ce qui constitue une circonstance aggravante car en cas de mort il n'y aurait pas de témoin ; il est condamné à 20 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 300 de D. I. (B. Ng. n° 6 du 18-7-57).

Une femme accuse une autre faussement devant le Tribunal de l'avoir battue ; pour accusation mensongère, elle est condamnée à 30 frs d'amende. (Msh n° 13 du 8-7-57).

N. B. Pour les demandes de divorces pour coups volontaires voir *supra*, I, Droit Civil, A), Les Personnes, 6), Dissolution de la cellule familiale, a), Le divorce, les trois premières jurisprudences citées.

4°) Pratiques superstitieuses et Sorcellerie : bufwiti :

Anciennement il y avait le *mufwiti*, le jeteur de mauvais sorts, celui qui faisait du mal. S'il était connu il était condamné à mort et brûlé.

Pour connaître le *mufwiti* on s'adresse au devin appelé *mufumu*, praticien de la magie blanche : il dénonce le *mufwiti*, prépare des remèdes contre les maladies et contre les *bwanga*, charmes, du *mufwiti*.

Toute la vie indigène était et est encore basée sur la peur du jeteur de sort, parce que tout homme pouvait être *mufwiti*, même sans le savoir. Ceci nous explique très facilement le terrain étendu des superstitions et sorcellerie et tout ce qui y a trait.

Quand nous comparons à ce fait l'existence de seulement 2 jugements de sorcellerie, et encore très peu intéressants, nous pouvons tirer la conclusion que les affaires de sorcellerie ne sont pas portées devant

le Tribunal, mais sont traitées en dehors du contrôle des autorités.

Bien que la mort naturelle soit admise, beaucoup de cas de décès sont attribués au mauvais sort. S'il y a des doutes concernant la cause de la mort d'un individu on a recours à la cérémonie *ulutembo :* on envoie un chasseur en brousse tuer une bête. Si la première bête qu'il rencontre et tue est un mâle, la mort est naturelle ; si c'est une femelle la mort a été causée par un mauvais sort. On envoie alors un autre chasseur qui doit aussi tuer une bête ; si c'est un mâle, le *mufwiti* est un homme, sinon c'est une femme.

Muni de ces renseignements le *mufumu*, par des procédés magiques, désigne le *mufwiti* qui sera torturé jusqu'à ce qu'il avoue. Il est condamné à mort et brûlé afin que son pouvoir maléfique disparaisse avec lui.

On se rendra immédiatement compte des abus qui peuvent découler de ce système. Le *mufumu* étant seul à désigner, peut faire pression sur les gens et extorquer tout ce qu'il veut sous menace de les dénoncer comme sorcier.

C'est pour cela que jadis c'étaient presque toujours des vieillards et des infirmes, qui n'avaient rien à offrir au *mufumu* qui étaient désignés comme jeteurs de sort.

JURISPRUDENCE

Le rite magique du *fwifwi* (hibou), en vue d'augmenter la fertilité d'un champ, peut mettre en danger la vie des villageois. Le recours à une telle pratique constitue une infraction pénale coutumière, ici la prévenue est condamnée à 500 frs d'amende (Msh n° 14 du 17-10-49 : *Bulletin* 1951-193).

Par gratitude envers une jeune femme qui l'aidait à l'occasion, un vieillard lui a donné en secret une banane et quelques jours après il l'a appelée chez lui le soir et lui a remis de la farine. La donataire a jeté ces vivres et se plaint au Tribunal que le défendeur veut l'ensorceler. Le Tribunal constate qu'effectivement un cadeau doit se faire devant témoins, celui qui s'en cache doit être animé de mauvaises intentions : le défendeur est condamné à 400 frs d'amende et 400 de D. I. (B. Ng. n° 2 du 21-2-58).

Celui qui fournit à un tiers qui ne l'a pas demandé, un médicament, est responsable des suites : ici un onguent a provoqué des blessures ; le tribunal inflige 70 frs d'amende et 600 de D. I. (Msh n° 6 du 1-4-57).

Il ne peut être question de sorcellerie ni d'empoisonnement, si le mari a administré, avec son consentement, un médicament à sa femme et qu'il n'en est résulté aucune suite fâcheuse. (B. Ng. n° 4 du 24-2-58).

N. B. Il faudrait pousser plus loin pour juger si la remarque de l'auteur que les affaires de sorcellerie sont traitées en dehors du tribunal, est pertinente. Personnellement, lors de notre inspection, par comparaison à d'autres juridictions, nous relevions que le nombre de causes relatives à des idées superstitieuses était assez élevé. Pour les 70 affaires de 1949-1950, nous pointions 4 condamnations pour faits de sorcellerie et 8 pour fausses accusations d'envoûtement, soit 17 % de l'ensemble. Pour les 77 affaires fichées par l'auteur, nous relevons 2 condamnations pour sorcellerie, 1 accusation repoussée et 6 sanctionnées comme diffamation (voir la jurisprudence sous le numéro qui suit), soit 10 % de l'ensemble mais pas de recul en chiffres absolus puisque l'auteur n'a couvert qu'une période d'un an et demi. Dans une note relative au rite du *fwifwi*, *Bulletin* 1951-193, nous avions commenté favorablement la façon dont avait opéré en l'espèce le tribunal de Mwashya.

5°) Imputations dommageables : kutunkania et insultes : matuka :

Le faux accusateur devait payer une indemnité au chef et des dommages-intérêts à sa victime. (Actuellement amende et dommages-intérêts).

Les insultes, considérés coutumièrement

comme infraction donnaient aussi lieu au paiement de dommages-intérêts. La même peine est appliquée actuellement.

Si le coupable et la victime sont parents, le plus souvent on ne prononçait pas de dommages-intérêts, ni s'il s'agissait d'époux. Ce principe est toujours appliqué.

JURISPRUDENCE

INJURES

Dans une partie de boisson deux femmes ivres se sont insultées : elles sont toutes deux, demanderesse comme défenderesse, condamnées à 70 frs d'amende. (Mlg n° 25 du 2-7-58).

Le demandeur se plaint d'avoir été insulté par le défendeur ; le défendeur le reconnaît mais porte la même accusation contre le demandeur ; les témoins sont entendus, il en résulte que tout ce monde était ivre et s'est querellé : le tribunal condamne pour injures demandeur, défendeur et témoins à 150, 120, 200 et trois fois 70 frs. (Msh n° 1 du 17-1-57).

Le demandeur se plaint d'avoir été insulté par le défendeur : celui-ci nie mais il résulte d'un témoignage que les deux parties étaient ivres et se sont injuriées : demandeur et défendeur sont tous deux condamnés à 70 frs d'amende. (Msh n° 7 du 8-4-57).

La demanderesse se plaint que la défenderesse l'a insultée en la prétendant dévergondée ; la défenderesse avoue le fait mais n'a fait que répéter les propos du chef de village qui reconnaît le fait : la demanderesse et le chef sont chacun condamnés à 100 frs d'amende. et 150 de D. I. (Msh n° 12 du 8-7-57).

Au cours d'une dispute à propos d'un écoulement d'eau pluviale d'une parcelle bâtie à l'autre, le défendeur a traité le demandeur d'esclave et d'étranger : il est condamné à 100 frs d'amende et 300 de D. I. (Msh n° 5 du 1-4-57).

Le demandeur se plaint que dans une scène d'ivresse le défendeur lui a dit de se retirer car sa mère avait été une esclave et condamnée pour vol ; le fils n'est pas responsable des actes de sa mère et il est très grave de traiter quelqu'un ou sa famille d'esclave : 130 frs d'amende et 200 de D. I. (Mlg n° 5 du 20-2-58).

Le demandeur d'assez mauvaise humeur suite à une incartade de sa femme a entendu sa belle-mère proférer des insultes et s'est cru visé par elles ; il résulte des débats que la belle-mère insultait sa fille et non son gendre : celui-ci est débouté et condamné aux frais. (Msh n° 20 du 10-9-57).

Après une scène de ménage une femme s'est réfugiée chez la demanderesse sans l'avertir de ce qui s'était passé. Le lendemain matin, le mari, défendeur, voyant sa femme sortir de chez la demanderesse a insulté cette dernière : le le tribunal condamne l'épouse à 100 frs d'amende et 300 de D. I. car c'est elle qui par son attitude, en cherchant refuge chez la demanderesse sans mettre au courant son hôtesse, a provoqué les injures. (B. Ng. n° 22 du 28-5-58).

La défenderesse, jeune mariée, ne cesse d'injurier son mari : elle est condamnée à 7 jours de S. P. P. et 30 frs d'amende. (B. Ng. n° 1 du 11-2-58).

La demanderesse était enceinte et ne se sentait pas bien. Elle a interpellé son mari qui a reconnu avoir une maîtresse. La demanderesse a été trouver celle-ci et les femmes se sont disputées. Apprenant qu'il y avait une dispute, le fils de la maîtresse s'est amené sur les lieux et a injurié la demanderesse : le tribunal lui déclare que le fait de s'être mêlé d'une dispute sans s'être informé auparavant de sa cause et de se lancer tout de suite dans un flot d'insultes constitue une circonstance aggravante : il est condamné à 7 jours de S. P. P., 150 frs d'amende et 100 de D. I. (B. Ng. n° 19 du 12-11-57).

Les défenderesses insultent leur vieille

mère qui ne sait plus ajuster convenablement ses vêtements ; les enfants doivent respecter leurs parents. aussi l'infraction est-elle grave : les défenderesses sont condamnées à 7 jours de S. P. P. et 155 frs d'amende chacune (Mlg n° 12 du 11-10-57).

OUTRAGES.

Furieuse d'avoir été déboutée, une plaideuse a déclaré à la sortie du tribunal à l'autre partie, qui introduit la présente action, que les juges étaient injustes. Une fois une palabre tranchée, les parties n'ont plus à revenir sur l'affaire qui est terminée, l'attitude de la défenderesse constitue une révolte contre le Chef : elle est condamnée à 7 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende, pas de D. I. car il s'agit d'une atteinte à l'ordre public (B. Ng. n° 13 du 10-9-57).

Un policier a entendu un échange d'injures sur la parcelle du Chef, il y a pénétré et traduit au tribunal l'épouse du Chef et une femme qui s'insultaient. Seule cette dernière est condamnée, sévèrement, car ses insultes s'adressaient à la femme du Chef et visaient également celui-ci : 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende (B. Ng. n° 24 du 2-12-57).

DIFFAMATION.

La défenderesse est venue trouver la demanderesse et lui a dit que le mari de la défenderesse se méconduisait ; la demanderesse qui s'est crue visée a très mal pris la chose et la défenderesse s'est retirée en disant à la demanderesse qu'elle se plaindrait auprès de son mari d'insultes. Pour avoir proféré cette menace d'accusations non fondées la défenderesse est condamnée à 70 frs d'amende et 200 de D. I. (Mlg n° 2 du 29-3-57).

Pour avoir reproché sans preuve à la demanderesse d'être la maîtresse de son mari, la défenderesse est condamnée par le tribunal ; trois espèces : un cas 70 frs d'amende et 200 frs de D. I., mais le mari s'était montré entreprenant envers la demanderesse qui l'avait repoussé (Mlg n° 18 du 2-5-58) ; un autre cas 7 jours de S. P. P., 70 frs d'amende et 300 de D. I. (Msh n° 8 du 30-4-57) ; un troisième cas 7 jours de S. P. P,, 100 frs d'amende et 300 de D. I. (Msh n° 9 du 30-4-57).

La défenderesse a interpellé la demanderesse lui reprochant d'être la maîtresse de son mari ; il résulte des débats que cette accusation non fondée provient de la déclaration faite en ce sens par un tiers qui est condamné à 30 frs d'amende (Msh n° 13 du 8-7-57).

La défenderesse a reproché à son mari de trop boire chez la demanderesse ; le mari est venu raconter mensongèrement à la demanderesse que la défenderesse leur reprochait des relations adultérines : il est condamné à 100 frs d'amende et 300 de D. I. (Mlg n° 26 du 2-7-58).

La défenderesse, sur la foi d'une accusation mensongère d'un tiers, a reproché à la demanderesse d'entretenir des relations adultérines avec son mari ; le tiers est condamné à 15 jours de S. P. P., 120 frs d'amende et 300 frs de D. I. et la défenderesse à 120 frs d'amende (Msh n° 5 du 5-5-58).

Un tiers a dénoncé un vol de paille, *kutupa sauti*, sans nommer le voleur ; la demanderesse qui venait de vendre du chaume a pris l'accusation pour elle : elle est déboutée (Msh n° 22 du 4-11-57).

La défenderesse, tenancière d'un cabaret, était ivre quand des marchands ambulants se sont présentés ; la défenderesse leur a acheté un pain qu'elle a placé dans la chambre à coucher de la demanderesse. Par après elle a été rechercher son pain et la défenderesse l'a accusée d'avoir volé des objets disparus de la chambre à coucher. La demanderesse prouve qu'elle n'a pas pénétré seule dans la chambre mais en

compagnie de la fille de la défenderesse qui a bien remarqué qu'elle n'avait pris que son pain : c'est le malheureux témoin qui est condamné à 60 frs d'amende et 200 de D. I. (B. Ng. n° 3 du 31-1-58).

Le défendeur a prétendu avoir remis 100 frs à changer à la demanderesse ; c'est faux, il était d'ailleurs ivre au moment de la prétendue remise de l'argent : il est condamné à 130 frs d'amende, la demanderesse, sa belle-mère, refuse de se voir octroyer des D. I. (Mlg n° 5 du 18-5-57).

Le fait d'avoir clamé dans le village qu'une mort était suspecte sans désignation nominative, ne constitue pas une accusation de sorcellerie contre les occupants de la case devant laquelle la dénonciatrice stationnait. (Msh n° 6 du 5-5-58).

Diverses condamnations, sur plainte des accusés, à amende pour accusations non justifiées de sorcellerie : 70 frs, refus d'accepter des D. I., pour une femme qui avait été visiter une malade et lui avait offert une cigarette et dont l'état s'était aggravé le lendemain (Mlg n° 4 du 31-1-58) ; contre une femme qui avait été dire à la fiancée d'un veuf qu'il n'avait pas été purifié et portait un mauvais sort ce qui provoqua une rupture des fiançailles : 70 frs et 200 de D. I. (B. Ng. n° 2 du 19-7-57) ; contre un homme qui accusait le demandeur d'avoir provoqué la maladie de la mère du défendeur : 150 frs et 500 de D. I. (Msh n° 3 du 25-2-57) ; contre un gendre qui avait accusé son beau-père de lui avoir jeté un mauvais sort après l'avoir invité à indemniser sa femme à laquelle le mari avait cassé deux dents dans une scène de coups : 170 frs et 450 de D. I. (B. Ng. n° 20 du 30-11-57) ; enfin contre une belle-fille qui avait accusé le mari de sa mère de vouloir ensorceler son enfant : 350 frs et 600 de D. I. (B. Ng. n° 5 du 12-3-58).

Le défendeur a accusé le demandeur d'avoir déclaré qu'il ensorcellerait un gérant de magasin : il est condamné à 15 jours de S. P. P., 200 frs d'amende et 400 de D. I., sans que la fiche explique cette soudaine sévérité (B. Ng. n° 16 du 21-10-57).

ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE.

Condamnation à 40 frs d'amende du demandeur pour avoir intenté une action téméraire et vexatoire (Mlg n° 11 du 12-9-50 ; *Bulletin* 1951-123).

L'allégation calomnieuse d'un fait devant le tribunal en vue d'obtenir un divorce, entraîne sanction pénale, ici peine de prison infligée à la demanderesse (Msh n° 19 du 21-6-50 ; *Bulletin* 1952-301).

Voir aussi, *infra*, IV, Procédure Civile et Pénale, 2), Procédure.

3) Les infractions contre les propriétés

1°) Le vol : ingifi :

Infraction considérée comme très grave et punie sévérement pour éviter la récidive.

En tout cas le voleur devait restituer les objets et devenait très souvent l'esclave de sa victime (sauf pour des affaires de très peu d'importance).

En cas de récidive on coupait une ou les mains du coupable, ou le nez, ou les doigts ou les oreilles.

Le vol de nourriture, qu'il soit au grenier ou sur le champ, emporté ou consommé sur place, constitue aussi une infraction très grave, parce qu'il pouvait provoquer un manque de nourriture chez la victime.

JURISPRUDENCE

Est coupable de vol, un pêcheur qui ayant, avec un autre, construit un barrage et disposé des nasses, est revenu la nuit ramasser les poissons et se les approprier : il est condamné à 200 frs d'amende et 300 de D. I. (Mlg n° 15 du 20-11-57).

Est présumé coupable d'un vol celui qui se trouvait seul dans la pièce d'où ont disparu les objets (Mlg n° 3 du 31-1-58).

Peines d'amende infligées pour détournements : un cas 120 frs pour un abus de confiance portant sur une somme de 1.000 frs, mais la victime ne dépose plainte de huit ans après les faits (Mlg n° 1 du 27-3-57) ; autre cas 150 frs pour le détournement d'une somme de 200 (B. Ng. n° 14 du 7-10-57).

Sanctions pénales contre des débiteurs récalcitrants : 40 frs d'amende (Mlg n° 22 du 6-6-58) ; 70 frs d'amende (Mlg n° 14 du 20-11-57) ; 150 frs d'amende (B. Ng. n° 15 du 21-10-57) ; 200 frs d'amende (B. Ng. n° 17 du 21-10-57) et 30 jours de S. P. P. et 150 frs d'amende, mais le cas frise l'abus de confiance (B. Ng. n° 13 du 17-4-58).

Celui qui revient sur un contrat exécuté pour exiger plus que la somme convenue et versée, commet une infraction pénale coutumière passible d'amende et doit indemniser le prétendu débiteur (B. Ng. n° 8 du 18-7-57).

2°) La destruction : kukonona :

Sous cette rubrique nous pouvons classer une infraction assez courante ; la destruction des champs ou greniers par un feu de brousse, dégâts causés par l'imprudence de l'incendiaire : *ukukia muliro*. Jadis on mettait une plume d'oiseau dans les cheveux du coupable pour combattre le mauvais esprit qui l'avait fait mettre le feu.

Il devait rembourser les dégâts causés et en plus une indemnité au chef pour avoir souillé la terre. Si les dégâts étaient trop importants, le coupable était mis à la disposition du Chef et travaillait pour règler sa dette, le Chef ayant payé pour lui.

Chez les Bena Ngoma, comme chez les autres peuples étudiés, la responsabilité de l'incendiaire sera dégagée s'il a averti tous ceux que la chose peut intéresser de son intention de brûler.

Dans cette même catégorie d'infractions nous pouvons encore mettre : Le fait de restituer un objet qu'on a reçu en prêt dans un état moins bon que l'état dans lequel on l'a reçu : cette infraction appartient plutôt au droit civil mais les tribunaux Bena Ngoma la considèrent comme pénale. L'emprunteur devra payer la réparation des dégradations qu'il a causées.

JURISPRUDENCE

L'emprunteur, ici d'un vélo, doit restituer l'objet prêté en bon état ; s'il le rend dégradé et sans avoir effectué les réparations nécessaires, il commet une infraction coutumière : ici, le tribunal lui inflige 70 frs d'amende et 400 de D. I. (Mlg n° 9 du 21-8-57).

Le demandeur construisait sa case et avait remisé du chaume à l'intérieur. Les enfants de la défenderesse l'ont souillé d'excréments. Elle devait les surveiller et est responsable de leur acte qui constitue une dégradation méchante : elle est condamnée à 100 frs d'amende (B. Ng. n° 12 du 9-9-57).

Le défendeur, sans avertir les villageois, a mis le feu à la brousse ; suite à un coup de vent, l'incendie a pris la direction des pièges disposés par le demandeur pour prendre un rongeur nommé *simbiliki* et les a détruits : le défendeur est condamné à 120 frs d'amende (Mlg n° 11 du 11-10-57).

4) Les infractions contre l'ordre public.

Nous pouvons classer ici toutes les infractions désignées en droit coutumier par le nom générique de *kibengu*.

L'infraction était considérée comme d'autant plus grave que la victime était plus élevée en rang : Des insultes à un policier sont plus graves qu'à un homme du commun, mais moins graves qu'à un grand notable ou au Chef même.

La peine prononcée pouvait même aller jusqu'à la condamnation à mort : pour trahison.

La concussion : *wamupu mafisawamwa* : avait toujours comme résultat la destitution

du fonctionnaire (le plus souvent un juge) et une peine était prononcée contre le donateur.

Insultes au chef et à sa femme : circonstance aggravante des insultes.

JURISPRUDENCE

Voir références *supra*, après II Droit Public.

5) Les infractions contre l'ordre des familles.

1°) L'avortement : kupulumushia :

— Avortement volontaire pratiqué par la femme même : n'était pas et n'est pas considéré comme infraction.

La femme doit subir une cérémonie de purification si elle est célibataire pour éviter la stérilité.

— Avortement suite à la méconduite soit de l'homme, soit de la femme.

Ici au contraire, il y a infraction, et même infraction grave. Immédiatement après l'avortement une grande palabre est entamée pour établir les responsabilités, et s'il s'avère que c'est l'adultère du mari qui a causé l'avortement, il devra payer une forte indemnité d'abord pour le décès d'un être, même non encore né, et ensuite pour le danger que sa femme a couru de mourir aussi.

JURISPRUDENCE

Est une circonstance aggravante des coups, le fait qu'ils sont portés à une femme enceinte (B. Ng. n° 3 du 22-7-57), dans un cas suivi d'avortement, les juges estiment qu'il n'y a pas lien de cause à effet (B. Ng. n° 1 du 10-7-57).

Voir aussi *infra*, le premier jugement qui suit.

2°) Le viol : Lupata :

Le viol s'il se présente, est considéré comme infraction, mais de par les conceptions morales des Bena-Ngoma le viol est pratiquement inexistant, parce que la femme ne refusera jamais son consentement. Si des affaires de viol se présentent devant le tribunal c'est parce que la femme estime ne pas avoir été payée assez.

Comme dans les autres coutumes étudiées, il est défendu aussi chez les Bena Ngoma à la veuve d'avoir des relations avec un homme avant sa purification. Dans ce cas nous pourrions parler de viol, parce que la femme refusera son contentement par crainte des suites que l'acte pourrait entraîner. Elle ne refuse pas de commettre l'acte pour l'acte, mais pour les suites qu'il peut entraîner.

En général le viol est considéré comme un adultère en droit Bena Ngoma.

JURISPRUDENCE

La demanderesse se plaint que le défendeur, son beau-frère, a voulu la violenter ; elle a crié et l'arrivée d'un témoin l'a délivrée. Elle était enceinte et a avorté après l'incident ; le défendeur reconnaît la chose mais prétend avoir ignoré la grossesse au moment des faits. Le tribunal se déclare incompétent pour une affaire de cette gravité (Mlg n° 4 du 18-5-57).

3°) Le viol d'enfant :

Ceci au contraire était une infraction grave. Signalons toutefois que nous sommes loin de nos conceptions européennes et qu'aucune fille Bena Ngoma n'est plus vierge lors de l'apparition de ses premières menstrues, suite à des jeux avec les garçons de son âge et des pratiques qu'elle exerce sur elle-même.

Ce qui est infraction de viol est le fait qu'un homme adulte a eu des relations avec une enfant non nubile.

JURISPRUDENCE

Lors de notre inspection de Mwashya en 1950, nous avions rencontré une affaire de viol d'impubère : le tribunal n'avait pas osé se déclarer incompétent, les faits lui ayant été soumis par un

agent territorial européen. Nous avions provoqué une enquête judiciaire qui suivit son cours normal.

4°) L'inceste : Isiku :

Infraction très grave qui entraînait jadis la mise à mort de l'homme coupable et l'esclavage au harem du chef de la femme. Si la mise à mort n'était pas ordonnée les coupables étaient bannis des terres de la communauté ce qui équivalait à l'esclavage pour les 2 coupables.

C'était *Inamfumu* ou le Chef qui se rendait au village de l'inceste pour y procéder à la cérémonie de purification, pour laquelle il recevait un esclave.

Actuellement, on construit une hutte en en paille au bord du village. On y enferme les coupables et on met le feu à la hutte. Ils en sortent nus et s'enfuient dans le village, laissant dans la hutte le mauvais esprit qui brûlera avec la paille. (Cette cérémonie avait lieu aussi jadis avant les condamnations pour enlever le mauvais sort de la société).

On connaît l'inceste de frère à sœur, de père à fille, d'oncle à nièce, beau-fils à belle-mère.

Comme les Bena Ngoma, ne pratiquent pas ou plus l'exogamie, l'infraction d'inceste était très rare.

5°) L'adultère : bukende :

Chez les Bena Ngoma, contrairement à ce qu'on pourrait attendre d'un peuple matrilinéal, les deux coupables de l'adultère sont punis, l'homme à une peine forte (souvent 30 jours S. P. P., amende jusque 300 frs, D. I. jusque 1.000 frs et plus) tandis que la femme écope une peine moins forte, mais comportant quand même toujours d'une peine de servitude pénale principale.

Les juges nous ont déclaré que jadis aussi la femme était punie d'une peine moins forte que l'amant.

Jadis en cas de flagrant délit, le mari bafoué avait le droit de tuer le complice de sa femme et même sa femme. S'il tuait seulement l'homme, le mari lui coupait la tête et enduisait les yeux de la femme avec le sang de son amant. Il portait ensuite la tête de l'amant au Chef qui lui mettait alors une plume rouge dans les cheveux. Cet acte protégeait le mari de la vengeauce de la part de la famille de l'amant.

Chez les Bena Ngoma aussi c'est seulement au mari qu'est reconnu le droit d'introduire l'affaire d'adultère devant le tribunal.

La femme dont le mari a commis l'adultère n'a aucun moyen de défense juridique.

1° Adultère du mari.

— avec femme célibataire : la femme n'a d'autre défense que les scènes de ménage, et au maximum le divorce en cas de récidive.

— avec femme mariée : ici la femme peut avertir le mari de la maîtresse de son mari qui, lui, pourra introduire l'affaire. De cette façon le mari sera puni mais la femme n'aura aucune satisfaction matérielle, seulement morale.

— Le mari contracte une maladie vénérienne : s'il s'agit de syphilis *(kaswende)* la femme demandera souvent le divorce e l'obtiendra, pour éviter la contamination et la stérilité qui peut en suivre.

— Le mari ayant contracté une maladie vénérienne contamine sa femme : il sera condamné pour transmission de maladie vénérienne *(kwambusishia)* et devra payer pour le traitement de sa femme.

Notons que dans les affaires de transmissions de maladie le tribunal accepte comme preuve les résultats d'examens médicaux des dispensaires.

— La femme contaminée avorte : le mari payera des dommages-intérêts et une indemnité de décès.

— Adultère du mari pendant la grossesse de sa femme *nkila*. Si la femme avorte : indemnité de décès à payer par le mari. Si la femme meurt, on procède à la purification, pour sa femme le mari devra encore payer une indemnité au Chef ; anciennement un esclave ou un fusil comme indemnité de décès et un esclave au Chef.

Si les deux meurent, comme dessus, mais 2 esclaves en indemnité de décès.

2° Adultère de la femme.

— Flagrant délit ; comme marqué plus haut, jadis le mari avait le droit de tuer l'amant et sa femme. S'il s'adresse au tribunal, il lui sera attribué des dommages-intérêts tandis que les deux coupables seront punis.

— Adultère commis en brousse ; circonstance aggravante : en plus du paiement des dommages-intérêts le complice sera tenu d'aller déposer à l'endroit de l'adultère des perles afin de « nettoyer » la terre, souillée par l'adultère.

— Adultère dans le lit conjugal, autre circonstance aggravante de l'adultère, le mari peut exiger le paiement de tous les objets de couchage, en plus des dommages-intérêts, les objets de couchage devenant propriété de l'amant.

— La femme contracte une maladie vénérienne :

Le mari attaquera l'amant pour adultère et pour transmission de maladie vénérienne, ce qui entraînera une augmentation sensible des dommages-intérêts.

Le mari devra alors soigner sa femme malade.

— La femme contracte une maladie vénérienne et la communique à son mari. Cette circonstance n'est pas considérée comme plus grave que le cas précédent.

— La femme est enceinte de l'amant :

L'amant est tenu de s'occuper de la femme pendant la durée de la grossesse, jusqu'à l'accouchement et il est rendu responsable du cours favorable de la grossesse et en cas d'accident : avortement, décès de la femme ou de l'enfant lors de la naissance, c'est lui qui devra payer l'indemnité de décès. Si l'accouchement a été normal l'amant est dégagé de toute responsabilité et sera jugé pour adultère sans plus (aucun jugement n'est prononcé avant l'accouchement de la femme).

Juridiquement l'enfant est considéré l'enfant du mari de la femme et s'il ne veut pas reconnaître l'enfant comme sien, le mari devra demander le divorce. Cette solution extrême n'est prise que très rarement, parce que l'enfant fait de toute façon partie du clan de sa mère.

Décès de la femme ou l'enfant ; le mari se voyant réclamer l'indemnité de décès, actionnera l'amant devant le tribunal pour adultère et indemnité de décès.

— La femme enceinte commet l'adultère et avorte :

Nkila : même infraction que s'il s'agit de *nkila* de la part du mari.

— Adultère de la femme suivi du décès d'un de ses enfants ; le mari actionnera pour adultère et pour indemnité de décès.

Bien que le nombre restreint de jugements (4 pour les 3 tribunaux) ne le laisserait pas supposer, les juges nous ont déclaré que l'adultère est une infraction actuellement très courante, qui s'arrange toutefois dans la plupart des cas, entre les parties intéressées sans intervention du tribunal.

Les juges ajoutent que jadis l'adultère était une infraction beaucoup moins courante qu'actuellement et nous donnent comme raisons de cette décadence : l'introduction de la monnaie et les facilités de transport actuelles.

Nous donnons cette explication pour ce qu'elle vaut

Vu le nombre restreint de jugements il ne nous est pas possible de donner des explications basées sur des jugements et nous devons nous borner aux déclarations des notables :

— La tentative d'adultère est punissable, mais il n'y aura pas de peine de servitude pénale.

— L'aveu de la femme établit l'adultère.

— Il existe des présomptions graves et punissables d'adultère : rôder autour de la maison d'une femme mariée la nuit, par exemple.

JURISPRUDENCE

ADULTERE.

La demanderesse se plaint que la défenderesse lui a barré le passage d'un sentier et l'a battue. La défenderesse se justifie en accusant la demanderesse d'être la maîtresse de son mari, fait que

celui-ci interpellé reconnaît. Le tribunal condamne les amants respectivement à 20 et 14 jours de S. P. P. plus chacun 125 frs d'amende. La défenderesse obtient, en outre, 500 frs de D. I. (Msh n° 4 du 11-3-57). N. B. L'enquêteur critique ce jugement comme contraire à la coutume, car l'adultère du mari ne peut être sanctionné pénalement et que la seule procédure valable aurait été de le condamner comme complice de la demanderesse sur plainte du mari de celle-ci. On peut légitimement se demander, cependant, si la coutume, peut-être évoluée, ne sanctionne pas purement et simplement l'adultère du mari : ceci est conforme à un mouvement qui se dessine un peu partout.

Voir aussi *supra* 2), les infractions contre les personnes, 4°, imputations dommageables premières jurisprudences *sub* diffamation.

Le demandeur se plaint que sa femme est retournée à son village où elle vit en concubinage public. Les amants sont en aveux : ils sont condamnés respectivement à 15 et 7 jours de S. P. P. et chacun à 200 frs d'amende ; 1000 frs de D. I. sont accordés (B. Ng. n° 22 du 30-11-57).

Le demandeur a surpris sa femme et son complice en flagrant délit d'adultère dans le lit conjugal. Les amants sont en aveux : ils sont condamnés à 30 et 15 jours de S. P. P. et chacun à 100 frs d'amende ; les D. I. sont élevés, 1.500 frs, car l'adultère s'est déroulé dans le lit conjugal (B. Ng. n° 21 du 2-5-58).

Le demandeur dont le caractère de la femme s'était altéré, a conçu des soupçons et a surpris un homme pénétrant chez elle ; les amants reconnaissent l'adultère : ils sont condamnés respectivement à 30 jours de S. P. P. et 300 frs d'amende, et 20 jours de S. P. P. et 120 frs d'amende ; les D. I. sont fixés à 700 frs (B. Ng. n° 23 du 7-6-58).

N. B. A votre avis, « la tentative d'adultère » doit être entendue dans le sens soit de « propositions d'adultère » soit d'attitudes équivoques à l'égard d'une femme mariée qui constituent une infraction autonome apparentée à l'adultère (voir notre *Répertoire Général de la Jurisprudence et de la Doctrine coutumières*, *verbo* Adultère, *numeris* 16 à 22).

De même, nous estimons qu'il est inexact d'affirmer, malgré ce qu'avancent tant de juges coutumiers, que l'aveu de la femme établit l'adultère : il n'est décisif que s'il est circonstancié (*ibidem*, *numeris* 63 à 79).

DIVERS.

Dans deux cas, tout en refusant de prononcer le divorce, le tribunal condamne le mari à une amende, une fois 120, l'autre 200 frs, pour avoir négligé ses devoirs maritaux envers sa femme (B. Ng. n° 4 du 24-2-58 et Msh n° 19 du 9-9-57).

Dans deux cas, tout en refusant le divorce réclamé par la femme, le tribunal la condamne pénalement pour avoir introduit sa demande sans motif suffisant (Msh n° 19 du 21-6-50 ; *Bulletin* 1952-301 et Mlg n° 16 du 20-11-57).

Le tribunal condamne à 50 frs d'amende, le mari polygame qui ne partage pas ses faveurs à égalité entre ses deux épouses (Msh n° 8 du 7-4-50 ; *Bulletin* 1952-352).

Commet une infraction pénale, 170 frs d'amende, et est responsable de sa mort, l'épouse qui abandonne son mari malade pour visiter sa mère (B. Ng. n° 9 du 18-7-57).

6) Les infractions aux réglements divers.

Par diverses règlementations les juridictions indigènes ont été reconnues compétentes pour la répression de certaines infractions et cela explicitement.

Parmi ces infractions, il y en avait qui jadis déjà étaient infractions punissables, comme la protection de la jeune fille impubère, l'ivresse publique, le tapage nocturne et même l'hygiène des villages, tandis que d'autres constituent des innova-

tions : abolition de la polygamie en premier lieu, l'état civil, etc.

Nous pouvons dire qu'actuellement ces infractions sont entrées dans la jurisprudence et sont jugées par les Tribunaux sur la même base que les délits coutumiers. Nous ne devons toutefois pas les considérer comme des infractions faisant partie du droit coutumier.

JURISPRUDENCE

Pour 1949-1950 nous relevions dans notre inspection 10 affaires de coups et 7 d'injures et outrages. L'auteur en 1957-1958, pour une période d'un an et demi, a réuni 13 affaires de coups et 13 d'injures et outrages. Les chiffres ont donc doublé. Il nous paraît clairement que le phénomène est dû aux ivresses et à la multiplication des cabarets de village. Les juges ont l'air de l'avoir compris, puisque les policiers traquent les ivrognes perturbateurs de l'ordre par leurs querelles.

***

IV. — PROCEDURE CIVILE ET PENALE.

1) Organisation judiciaire.

Nous avons déjà dit plus haut que le droit exclusif de rendre la justice appartient au *Nfumu*. Il se fait assister à cet effet par des juges, mais il n'est pas obligé à tenir compte de l'avis des juges. Il peut toujours rendre la sentence qu'il estime équitable même si elle est opposée à l'avis des juges, mais alors il la prend sous son entière responsabilité.

En pratique le chef tiendra toujours compte des avis des juges. Le pouvoir judiciaire se compose donc de :

1° Le *Nfumu*

2° Les juges coutumiers qui sont :

le *Lutundwa*
le *Swana Mulopwe*
le *Mutoni* : Juge d'instruction.

3° Un nombre, variable suivant la gravité de l'affaire, de notables ou capitas de village, assumés par le *Nfumu* pour une affaire déterminée.

Pour les petites affaires le chef se contentait souvent de les trancher avec un juge coutumier ou même seul.

2) Procédure :

Le Tribunal est saisi d'une affaire par un des 3 juges. Le plus souvent pourtant le plaignant s'adresse au *mutoni*, qui se forme une idée de l'affaire en interrogeant le plaignant. Une fois son idée fixée, il soumet l'affaire au *lutundwa*.

Etant accompagné du plaignant, le *lutundwa* à son tour, après avoir entendu l'exposé du *mutoni*, et après avoir accepté un cadeau du plaignant, se rend chez le Chef pour lui faire rapport. La décision de poursuivre ou de classer est prise par le Chef.

Si le chef a décidé de poursuivre, le *mutoni* est chargé de convoquer le défendeur et les témoins, ainsi que les juges coutumiers et ceux que le Chef a assumés pour l'affaire.

A la date fixée de l'audience, les juges et les parties, ainsi que les spectateurs, se rassemblent devant la maison du Chef.

Quand tout le monde est installé (le Chef assiste aux débats, mais à une certaine distance, 10 à 20 m.) le *mutoni* ouvre les débats qui sont publics :

Chacun des plaignants, ainsi que leurs témoins déposent, tandis que le *mutoni* ainsi que les juges posent toutes les questions qu'ils estiment nécessaires pour éclaircir l'affaire.

Quand les juges estiment avoir une idée complète de l'affaire ils se retirent pour délibérer. La délibération est secrète. Arrivés à une décision, les juges en font part au Chef. Si le Chef est d'accord sur la décision proposée, le *mutoni* prononce la sentence en public et en précence des juges et très souvent du Chef. Le *mutoni* offre une pincée de poudre blanche au gagnant qui

s'en frotte les bras et la poitrine.

Si toutefois le Chef n'est pas d'accord avec la décision des juges il en expliquera la raison et invitera les juges à entamer une nouvelle délibération. Si les juges maintiennent leur point de vue, c'est la décision du Chef qui sera proclamée, sous sa responsabilité. Le plus souvent, si le Chef est une personnalité, les juges se rallieront à son idée, ce qui en fait donne lieu parfois à des jugements tendancieux.

La sentence prononcée est exécutoire immédiatement.

La justice Bena Ngoma est dispendieuse parce qu'elle comporte la remise de nombreux cadeaux d'une valeur plus au moins grande suivant l'importance de l'affaire. Pour cette raison les différends sont généralement soumis à divers essais de règlement en privé avant que l'affaire ne soit soumise au Tribunal.

La procédure du *kiteu* est très courante : procédure de conciliation offerte à l'adversaire. Elle consiste en un aveu de culpabilité ou de responsabilité avec détermination du dédommagement à payer. La conclusion de l'accord intervenu entre les parties donne lieu à la remise, en public et devant témoins, d'un objet qui en constitue la preuve (le *kiteu*).

Si cette procédure échoue et si on s'adresse au tribunal, le juge qui sera saisi de l'affaire tentera encore un règlement à l'amiable avant de transmettre l'affaire au tribunal.

De nos jours plus rien ne subsiste de toute cette organisation et procédure. Des tribunaux ont été construits où se tiennent les débats, les juges sont désignés par l'autorité administrative et souvent même les juges coutumiers ne sont plus juges (à Mwashia par exemple).

En ce qui concerne la procédure, le déroulement en est prescrit par le décret sur les Juridictions Indigènes.

Toutefois la procédure du *kiteu* comme décrite ci-dessus existe encore et est souvent pratiquée. Cela explique le petit nombre des jugements (environ 100 pour 3 Tribunaux pour un an et demi).

JURISPRUDENCE

Sept des treize affaires de coups jugées par les trois tribunaux coutumiers ont été introduites par un policier de secteur qui avait surpris les combattants (B. Ng. n° 5 du 18-7-57 ; B. Ng. n° 3 du 22-7-57 ; B. Ng. n° 4 du 22-7-57 : Msh n° 17 du 5-8-57 : Mlg n° 8 du 21-8-57 : Msh n° 21 du 21-10-57 et B. Ng. n° 23 du 30-11-57).

Un policier a surpris deux femmes s'insultant dans l'enclos du Chef et les traduit au tribunal (B. Ng. n° 24 du 2-12-57).

Le fait de se dérober volontairement aux invitations à la conciliation du Tribunal constitue une infraction pénale coutumière, ici sanctionnée de 50 frs d'amende (Msh n° 16 du 26-5-51 : *Bulletin* 1951-195).

Par la procédure privee du « long bois » une partie somme l'autre de lui faire justice. Le requérant place une longue bûche dont une extrémité se trouve dans la hutte de l'offensant et l'autre à l'extérieur. L'offensé met le feu aux deux bouts et s'installe à l'extérieur, marquant ainsi sa détermination d'attendre jusqu'à satisfaction de ses griefs, quel que soit le temps que mettra la bûche à se consumer.

Commet une infraction pénale coutumière, sanctionnée ici par 50 frs d'amende, celui qui sommé de s'expliquer, refuse d'entrer en négociation avec le requérant (Mlg n° 15 du 9-11-50 ; *Bulletin* 1951-122).

Celui qui, suite à une procédure d'exécution privée contre lui, intente une action manifestement non fondée, provoque le tribunal et est condamné à une amende, ici 40 frs (Mlg n° 11 du 12-9-50 ; *Bulletin* 19511-23).

Celui qui revendique une créance peut se saisir d'un bien à titre de gage dans la famille de son prétendu créancier : le saisi qui rejette les prétentions du saisissant l'attrait alors au tribunal ; s'il est débouté, il est condamné à une

amende, ici 50 frs (Msh n° 13 du 12-10-48 ; *Bulletin* 1955-154).

3) La preuve :

Comme modes de preuve, nous trouvons :
— L'aveu : qui établit l'infraction. L'exemple le plus typique est l'adultère : l'aveu de la femme établit l'adultère quelle que soit la déclaration du complice, si elle n'est pas prouvée par des moyens de preuve admis.
— Les présomptions : certains faits, surtout en droit matrimonial, peuvent constituer des présomptions graves et punissables d'une infraction.
— Le témoignage : n'a pas de valeur si le témoin n'a pas fait connaître sa présence au moment de l'infraction soit en criant *(tupa sauti)*, soit en se montrant.
— Les indices : un des membres, ou même le tribunal complet, peut faire une descente sur les lieux de l'infraction pour des constats éventuels.
— Les ordalies : mode de preuve très employé jadis.

1° — On met une termitière entre deux branches peintes l'une en rouge et l'autre en blanc. Si après un certain temps, la termitière tombe du côté de la branche rouge, l'accusé est coupable.

2° — *Mwafi :* on fait bouillir de l'eau et au moment qu'elle est à point, le devin asperge la poitrine et le dos du prévenu de cette eau. Si le lendemain les brûlures sont visibles, le prévenu est coupable.

3° — Epreuve de l'eau bouillante : le suspect doit retirer deux *nkusu* d'un récipient rempli d'eau bouillante.
S'il a des brûlures, il est coupable.

4° — On fait bouillir de l'eau : si la vapeur monte du côté où le soleil se lève l'accusé est coupable.

— Le serment était connu comme mode de preuve, mais il devait être accompagné d'autres preuves pour avoir une valeur décive :

1° Mwana wane uyu inge menikitile iki kintu mwana afwa.

(que mon enfant meure si je mens). En prononçant le serment le témoin enjambe son enfant.

2° Ifi mwambepela lelo abafu balele muno bese bangie lelo dienka ;

Le témoin frappe 3 fois sur la tombe en disant : « qu'il prenne ma place si je mens ».

JURISPRUDENCE

Est présumé responsable de la disparition d'objets, celui qui se trouvait seul dans la pièce où ils étaient remisés (Mlg n° 3 du 31-1-58).

Celui qui constate une infraction, est en droit de la dénoncer par ses clameurs au milieu du village, *kutupa sauti*, et nul ne peut le lui reprocher s'il ne met pas un tiers clairement désigné en cause : un cas concernant un vol (Msh n° 22 du 4-11-57), un autre pour fait de sorcellerie (Msh n° 6 du 5-5-58).

Une lettre peut prouver l'existence d'un contrat (Mlg n° 11 du 12-9-50 ; *Bulletin* 1951-123).

En versant une indemnité au dépositaire, le nouveau gardien de la chose reconnaît sa responsabilité pour sa conservation (Mlg n° 11 du 12-9-50 ; *Bulletin* 1951-123).

Ne prouve pas ses allégations imputant à un tiers des évènements funestes, celui qui ne fournit non seulement aucune preuve de ses dires mais encore, a refusé les cadeaux que lui offrait le tiers pour chasser les esprits malfaisants (Msh n° 19 du 21-6-59 ; *Bulletin* 1952-301).

Voir *supra* IV, Droit Pénal, 5), Les infractions contre l'ordre des familles, *in fine*.

4) Les peines :

1° La peine de mort pour trahison, assassinat, sorcellerie.
La sentence était exécutée par le *Mwadiavita*, par la lance pour les infractions et par le feu pour les sorciers.

2° Esclavage perpétuel : lèse-majesté, *nkila*.

3° Mutilations : surtout pratiquées sur les voleurs.

4° Otage : contrainte par corps pour obtenir paiement d'une dette.

5° Bannissement : pour inceste très souvent.

6° Dommages-intérêts : toute infraction, donnait lieu au dédommagement de la victime.

7° Coups : appliqués sur tout le corps avec une branche flexible ou une tige de *bukusa*.

C'est comme partout le *Mwadiavita* qui est chargé de l'exécution des jugements, pour les peines corporelles, tandis que le *Mutoni* est chargé de l'exécution des paiements.

Comme déjà marqué plus haut, la prescription n'existe pas, ni pour l'introduction d'une affaire ni pour l'exécution d'un jugement rendu.

La peine la plus souvent appliquée jadis (et encore maintenant) est celle des dommages-intérêts. C'est la victime elle-même qui fixe devant le tribunal ce qu'elle voudrait se voir attribuer, en tenant compte des précédents, et le tribunal prononcera les dommages-intérêts prévus par la jurisprudence pour chaque genre d'infraction.

JURISPRUDENCE

Le tribunal ordonne et veille à la destruction de charmes néfastes fabriqués par la prévenue. Il la menace de faire appel aux autorités administratives pour la faire reléguer si elle récidive. (Msh n° 14 du 17-10-40 ; *Bulletin* 1951-193).

En conclusion de ce rapport, nous donnons encore ci-dessous des manquements à la coutume, qui de nos jours sont devenus plutôt d'un intérêt folklorique mais qui ont une valeur pour leur uniformité avec les autres tribus, ce qui permet de les comparer avec les autres coutumes :

— *Kwashipila amate :* cracher sur quelqu'un, jadis puni d'une amende de 10 rangées de perles.

— *Wasundila umuno we amasu :* uriner sur quelqu'un.

— *Makengu :* regarder quelqu'un et puis détourner brusquement la tête.

— *Namukwatila inicole :* empêcher quelqu'un de se défendre dans une rixe.

— *Bamupoke visimba :* ramasser des cheveux d'autrui.

— *Umuko :* manque d'égards envers sa belle-mère. Encore pratiqué actuellement.

— *Ukushiula :* déterrer un cadavre sans motif.

— *Misoshi :* entrer dans une maison où quelqu'un pleure.

— *Infumu ilelo yaleshia ukupala kumukele ukupala wabika mumi yombo aita abakulu bonse ukwisaka kupoka :* on peut pas partir avec du sel il faut d'abord le porter au Chef.

— *Infumu yakania ukwimika ifumo mu mukele :* on ne peut pas planter une lance dans le sel.

— *Infumu teti ukwalila ubwalilwa mu mumana :* les gens doivent procurer au Chef du poisson et du sel, parce que le Chef ne peut pas aller à la pêche ni récolter le sel.

— *Mwana kazi awaki mwenshi teti epikele umulume vikiala kulia :* une femme qui a ses menstrues ne peut pas préparer à manger pour son mari.

JURISPRUDENCE

Lors de notre inspection de Mwashya en 1950 nous avons rencontré une infraction libellée comme suit : a uriné dans un pot à bière de deuil (sorcellerie).

Sakania, le 21 décembre 1958
R. MAES
Administrateur Territorial Assistant
Elisabethville, le 17 juin 1960
Jean SOHIER
Juge au Tribunal de Première Instance.

Erratum : Page 352. *La fin de la 10me ligne :* « Les deux jugements inédits qui suivent cette étude ne sont guère exemplatifs. » *doit être remplacée par :* Dans la jurisprudence qui suit cette étude, nous publions un jugement encore inédit du Tribunal de Mulenga.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL SECONDAIRE DE MWEMENA
Chefferie de Ntondo
(Poste de Kienge, Territoire de Kasenga)

Jugement n° 3 du 20-1-1949.
En cause : A. c./ M. (race apparentée aux Basanga)

I. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — MARIAGE. — Devoirs du mari. — Second mariage contracté sans consultation de la première épouse. — Non-exécution d'un mandat confié par la femme.

II. DROIT PENAL COUTUMIER. — MARIAGE. — Devoirs du mari envers sa femme. — Inobservance de ces devoirs. — Infraction pénale coutumière.

I. Constitue un manquement aux devoirs du mari envers sa femme, le fait de contracter un second mariage sans lui en avoir parlé ni demandé son autorisation, et ce, d'autant plus, que distrait par cette seconde union, le mari parti en voyage n'a pas consacré l'argent que lui avait confié sa femme aux achats qu'elle lui avait demandés.

II. Le fait de mépriser sa femme en contractant une seconde union sans lui en demander l'autorisation et en négligeant de faire les achats qu'elle lui avait confiés à l'occasion de son voyage, est pour le mari une infraction coutumière entraînant débition d'une amende.

(Jugement conforme aux notices ; Juges : MM. Kisanga, Kilungu et Seretse).

TRIBUNAL SECONDAIRE DE MULENGA
Secteur des Bena Ngoma (Poste de Kienge, Territoire de Kasenga).

Jugement n° 13 du 27-11-1948.
En cause : T. c./ M.

I. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — POLYGAMIE. — Mariages simultanés avec deux sœurs. — Interdiction.

II. DROIT PENAL COUTUMIER. — INCESTE. — Relations avec la sœur de sa femme. — Infraction pénale coutumière.

I. Un homme ne peut pas être marié et même temps avec deux sœurs.

II. Le fait de projeter ou d'avoir des relations sexuelles avec la sœur de son épouse est une infraction pénale coutumière.

EXPOSE DES PARTIES

T. : Je cohabite encore avec mon mari et voici qu'il veut prendre maintenant ma sœur cadette comme seconde épouse. Je m'y oppose formellement : cependant, s'il s'agissait d'une autre femme, j'y consentirais. Voilà tout ce que j'ai à dire.

M. : Je m'incline devant ces dires et ne puis m'y refuser. Maintenant je dois renoncer à connaître cette seconde femme, puisque ma femme s'y oppose. C'est tout.

JUGEMENT

Les vieux disent : Chef, vous avez très mal agi. Pourquoi avez-vous pris la sœur cadette de votre épouse comme seconde femme ? Ecoutez : traditionnellement ce n'était pas permis, il en est toujours ainsi maintenant. Ne recommencez plus : si vous récidivez, nous en ferons une grosse palabre. Avez-vous bien compris, Chef ? C'est tout.

(Dispositif : 70 frs d'amende et les frais).

(Juges : MM. Mukanswa, Machena et Mungoyanga)

NOTE

Le défendeur est le Chef. L'article 15 des décrets coordonnés n'a pas été respecté. Néanmoins, le présent litige montre quelle peut être l'indépendance de sa femme et de son tribunal à l'égard du Chef.

Jean S.

TRIBUNAL DE PARQUET DE LA LULUA

Jugement n° 441/M. du 11 septembre 1957
En cause : T. H. c./ M. A.

I. ANNULATION. — DEMANDE EN ANNULATION. — Recevabilité de la demande.

II. ANNULATION — FORMES SUBSTANTIELLES. — Omission de statuer sur un objet de la demande.

I. Pour être recevable, la demande en annulation doit être introduite par une personne y ayant un intérêt personnel ou par son mandataire nanti d'une procuration expresse et spéciale.

II. Viole les formes substantielles prévues par la coutume et par la loi, le tribunal qui, saisi par citation directe d'une infraction, omet de statuer à son propos.

JUGEMENT

Vu le jugement n° 129/A. rendu le 29 juillet 1957 par le Tribunal de Territoire de Demba, en cause ci-dessus ;

Vu le dispositif de ce jugement libellé comme suit : « Par ces motifs, le Tribunal de Territoire jugeant en application de la règle coutumière *Mutanga utuona tshiandi kutuona tshia mukuabo*, condamne T. H. à rembourser 12.163 frs à M. A. délai 3 mois ou 1 mois de C. P. C. ; aux frais de l'instance soit 50 frs sans délai, ou 3 jours de C. P. C. » ;

Vu la demande en annulation introduite le 23 août 1957 par le Défenseur agréé M. E., prétendant agir au nom de sa cliente T. H., défenderesse en première instance, motif pris de ce que le jugement *a quo* viole les formes substantielles prévues par la loi et la coutume en ne tenant pas compte de l'incapacité de la femme mariée, en ne précisant pas dans sa motivation la culpabilité de T. H., en violant les droits de la défense et en interprétant erronément la coutume énoncée ;

Vu la décison d'annulation, prise ce 11 septembre 1957, par le juge de Parquet de céans, motif pris de ce que le jugement incriminé a violé les formes substantielles en ne statuant pas sur l'objet réel de la demande ;

Attendu que se pose dès l'abord la question de la recevabilité de la demande en annulation introduite par un tiers au litige, se prévalant de la qualité de défenseur agréé, mais ne prouvant pas ni n'offrant de prouver l'existence d'un mandat l'autorisant à postuler cette annulation ;

Attendu que le cas est d'autant plus délicat que l'intervention du Sieur M. E. risque d'aggraver la situation de sa cliente qui, paraissant avoir mis le feu par imprudence à la case du nommé M. A., ne s'est vue condamner par le jugement du Tribunal de Territoire qu'à la réparation civile des dégâts causés, alors que les faits pourraient constituer une infraction à l'article 109 du Code Pénal Livre Second ;

Attendu que la matière de l'annulation ne ressortit pas directement du droit coutumier ; que l'annulation telle qu'elle est prévue et organisée par les articles 35 à 38 des décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes est une pure création du droit écrit ; que celui-ci ne limite en aucune manière le droit à demander l'annulation et n'a pas précisé les formes selon lesquelles cette annulation pourrait être demandée, puisqu'aussi bien le Tribunal de Parquet peut annuler même d'office ;

Attendu qu'il échet en conséquence d s'inspirer en la matière des principes régissant l'appel en droit écrit ; que l'article 109 du Code de Procédure Pénale n'est qu'une application du principe général de droit que l'intérêt est la mesure de l'action ; que pour pouvoir demander l'annulation d'un jugement de Juridictions Indigènes il faut donc y avoir un intérêt personnel ; qu'à défaut de procuration expresse et spéciale, un mandataire, consulté par une partie directement intéressée au litige, ne peut demander en son nom une annulation, qu'il n'est nullement établi que la partie aurait demandé si elle en avait connu toutes les conséquences possibles ;

Attendu en conséquence que le Tribunal estime irrecevable la demande en annulation lui adressée par le défenseur agréé M. E. ; mais que, se saisissant d'office du jugement dont copie lui a été soumise, il estime devoir examiner s'il ne contient pas l'un des vices motivant l'annulation ;

Attendu qu'en déposant plainte, ainsi qu'il résulte de la feuille d'audience, parce que T. a incendié sa case et son contenu par son imprévoyance, le nommé M. ne soumettait pas à l'appréciation du Tribunal une simple contestation civile, mais qu'il le saisissait d'un fait réprimé par la coutume ou, en toute hypothèse, par la loi écrite et que le Tribunal était compétent pour sanctionner ;

Attendu qu'en se bornant à condamner la défenderesse aux dommages-intérêts et aux frais de l'instance et en ne statuant pas sur la prévention d'incendie par l'imprudence dont il était saisi, le Tribunal de Territoire n'a pas vidé sa saisine, violant ainsi des formes substantielles prévues par la coutume et par la loi ;

Par ces motifs

Vu les articles 35 à 38 des décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par arrêté royal du 13 mai 1938 ;

Statuant sur pièces ;

Le Tribunal de Parquet ;

Dit non recevable la demande en annulation introduite par le sieur M. E. ;

Se saisissant d'office de l'annulation ;

Annule le jugement entrepris ;

(Siégeait : M. H. Mahaux, Juge).

NOTE

I. Plusieurs jugements ont été rendus à ce sujet sous l'empire de l'ancienne législation, voir notre *Répertoire*, *V°* Organisation, N^os^ 21 à 25. A part une jurisprudenée aberrante provenant du Kivu, les tribunaux se sont montrés fort larges pour recevoir les demandes en annulation. Les tribunaux admettaient en général la thèse exposée dans la notice. Il nous semble, cependant, que le présent juge a peut-être été trop radical dans son analyse des principes généraux : il ne peut exiger le respect des stipulations particulières par lesquelles ces principes se traduisent dans une législation parallèle.

II. S'il y a bien eu citation directe pénale, qui est le *plerumque fit* en matière coutumière, la seconde thèse du jugement doit être approuvée. Il convient cependant de remarquer que le demandeur pouvait se limiter à réclamer la réparation de son dommage et que le tribunal coutumier, même si les faits sont réprimés par le droit pénal écrit, ne pouvait les sanctionner que s'ils constituaient une infraction coutumière.

J. S.

TRIBUNAL DE PARQUET DU LUALABA

Jugement n° 1.108 du 18 juillet 1951
En cause : K. L. c./ L. C.

I. ANNULATION. — COMPETENCE. — Juridiction indigène siégeant en matière de législation sur la hausse des prix.

II. ANNULATION. — VIOLATION DE FORMES SUBSTANTIELLES. — Jugement basé sur une coutume inexistante ou imaginaire.

III. POUVOIR LEGISLATIF. — Hausse des prix.

I. Les juridictions indigènes ne sont pas compétentes pour statuer en matière de législation sur le contrôle des prix.

II. Viole les formes substantielles et est annulable le jugement qui se fonde sur une coutume inexistante ou imaginaire, ce qui équivaut à ne pas énoncer la coutume applicable.

III. La fixation des prix maxima est de la compétence des seuls Gouverneurs de Province et est ainsi soustraite à la compétence du pouvoir législatif coutumier.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu par le Tribunal secondaire des Bena-Mitumba, sous le N° 22, le 20 février 1951, Juges Mwilu, Kafakumba et Samba, dont le dispositif est ainsi conçu :

« L. Cl. tu as eu tort, nous avons déjà fixé le prix de vente d'un morceau de viande. Vous vendez de 25 à 30 frs, alors que nous avons fixé le prix de 8 à 10 frs. Le tribunal vous condamne à 375 frs d'amende, payable dans un délai de 3 jours ou 7 jours de

servitude pénale subsidiaire et aux frais taxés à 25 frs ou 4 jours de contrainte par corps » ;

Vu la décision d'annulation d'office prise par le Tribunal du Parquet du Lualaba en date du 18 juillet 1951 ;

Attendu qu'il ressort de la feuille d'audience du jugement *a quo* que le chef Mwilu du village Waluwaza, avait fixé le prix de la viande entre 8 et 10 frs ;

Attendu qu' aucun texte de la loi n'accorde aux chefs indigènes, le droit de fixer les prix minima ou maxima de vente de la viande et, en général, des produits d'alimentation ;

Attendu que la coutume non plus ne prévoit pareil droit ;

Attendu, dès lors, que le fait pour le Tribunal secondaire d'avoir basé sa décision sur une coutume inexistante ou imaginaire, revient en fait à rendre un jugement sans avoir énoncé la coutume sur laquelle il fonde sa conviction ; qu'il y a, dès lors, violation des formes substantielles ;

Attendu, par ailleurs, que même s'il existait une coutume locale prévoyant le droit pour le chef de fixer le prix de la viande, cette coutume serait illégale et inopérante, comme étant contraire à la loi ; qu'aux termes de l'ordonnance législative n° 4-251 du 11 août 1949, *seuls* les Gouverneurs de Province peuvent fixer les prix maxima de *tous* produits et marchandises ainsi que les prix et tarifs de tous services (art. 1er) ;

Attendu, d'autre part, qu'aucun texte de la loi, ne donne compétence aux juridictions indigènes pour appliquer le contrôle des prix tel qu'organisé par l'ordonnance législative du 11 août 1949 (art. 4) ;

Attendu, dès lors, que le Tribunal Secondaire était incompétent *ratione materiae* pour apprécier éventuellement le caractère anormal de la hause ou de la baisse des prix des marchandises, en l'espèce, la hausse du prix de la viande ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de prononcer l'annulation du jugement *a quo* ;

Par ces motifs

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, particulièrement les articles 26, 33 et 35 à 38 ;

Le Tribunal du Parquet, statuant d'office et sur pièces ;

Annule pour le tout, le jugement n° 22 du 11 février 1951 du Tribunal secondaire des Bena-Mitumba ;

(Siégeait : le Juge, R. Buyle)

NOTE

Sur la seconde thèse noticée, voir note sous Parq. Kivu 3 novembre 1950, *J. T. O.* 1951, page 113.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE GUNGU
(Kwilu)

Jugement n° 1.287 du 23 septembre 1955
En cause : Ng. c./ B. et M. (coutume des Bapende)

ORDRE PUBLIC. — CIRCONCISION. — Coutume obligeant de faire circoncire les enfants par les autorités coutumières. — Coutume contraire à la liberté individuelle.

Est contraire à la liberté individuelle et, partant, à l'ordre public, la coutume qui oblige de soumettre les candidats à la circoncision aux autorités coutumières qui décident des modalités de celle-ci.

EXPOSE DES PARTIES

Ng. : J'accuse B. et M., pour ne pas avoir respecté la coutume au point de vue circoncision. Suivant la coutume, personne ne peut circoncire son enfant à un autre village, sans l'autorisation du chef de village.

Celui qui le fait doit payer 1 chèvreaut *Bakwa-Mukanda*.

Maintenant B., M., T., K., M., M. K., K., et K., ont circoncis leurs enfants à la Mission de Mukedi, sans l'accord du chef de village et des *lemba*. Nous leur avons demandé de payer suivant la coutume, chacun 2 pièces d'étoffe. Ils ont payé, sauf B. et M. qui n'ont pas été d'accord de payer.

Nous demandons que chacun d'eux paie 600 frs.

Q. — Quel est votre rôle exact dans les cérémonies de la circoncision ?

R — Je suis l'aîné des *Dende*.

— Note Président : l'aîné d'un des nombreux groupes et notabilités de la circoncision.

Q. — Coutumièrement quand quelqu'un veut faire circoncire son enfant ailleurs qu'au village, à qui doit-il le demander ?

R. — Il doit le demander au chef de village.

Q. — Et aux notables de la circoncision aussi ?

R — Non.

Q — Etes-vous chef de village ?

R. — Non.

Q. — Alors pourquoi accusez-vous ces hommes au Tribunal ?

R. — ...

Q. — Supposons que vous soyez chef de village. Si vous avez mal au ventre irez-vous vous faire soigner au village ou à la Mission ?

R. — J'irai à la Mission.

Q. — Qui a le droit de vous obliger de ne pas y aller pour aller ailleurs ?

R. — Personne.

Q. — Si vous voulez acheter des souliers, irez-vous chez Madail ou chez Valle ?

R. — J'irai où je veux.

Q. — Qui peut vous obliger à aller ailleurs ?

R. — Personne.

Q. — Vous voulez faire soigner le pied de votre fils. Irez-vous où vous voulez ?

R. — Oui.

Q. — Qui peut vous en empêcher ?

R. — Personne.

Q. — Pour des raisons personnelles, vous voulez faire circoncire votre fils à Kangu, par exemple parce que le *Nganga Mukanda* est plus habile. Qui peut vous en empêcher ?

R. — Le Chef du village.

Q. — Pourquoi ?

R. — Parce que c'est la coutume.

B. : ...

Q. — Pourquoi avez-vous préféré mettre votre enfant à la mission plutôt que de le faire circoncire au village ?

R. — Parce que mon enfant ne se trouvait pas au village. Il est élève à la mission protestante où il suit les cours. Comme le Docteur circoncisait là-bas, mon fils s'y est fait circoncire avec mon autorisation.

M. : ...

Q. — *Idem.*

R. — *Idem.*

Ng. :

Q. — Si votre enfant, au moment de la circoncision, se trouve dans un autre village, par exemple chez votre frère. Si la circoncision se pratique dans les villages, en même temps ou pas, devez-vous demander l'autorisation pour laisser circoncire votre enfant dans le village de votre frère ?

R. — Non.

Q. — Où se trouvait l'enfant de B. et M. au moment de la circoncision ?

R. — A l'école du village.

JUGEMENT

Vu le jugement du Tribunal de Secteur de Lozo, n° 115 du rôle, rendu à Lozo, le 9-5-55 sous le n° 112, en cause de Ng. contre 1. B. 2. M.

Pour cause de manquement à la coutume des Bapende en matière de circoncision, statuant ainsi qu'il suit :

« Les juges condamnent unanimement les » nommés B. et M. pour avoir, sans autori- » sation préalable des Docteurs de la cir- » concision confié leurs enfants à circoncire » à la Mission de Mukedi. Le droit coutu- » mier précise que si plusieurs personnes » ont commis cette faute et l'ont réparée en » payant, ceux-là qui ne l'ont pas réparée » seront obligés de payer. Vous paierez » chacun 50 frs d'amende endéans les » 10 jours et à défaut, 10 jours S. P. S. — » chacun 20,50 frs de frais endéans les 4 jours » ou 4 jours C. P. C. et chacun 200 frs de D. I. » au nommé Ng., dans un délai de 34 jours » sinon 30 jours de C. P. C. »

— Vu la décision de révision prise par le Président en date du 11-7-55 ;

— Attendu que le Tribunal a connu l'affaire par sa convocation du 28-7-55 et par sa séance du 5-8-55 ; que dès lors, les délais de révision ne sont pas expirés ;

— Attendu que le nommé Ng. a introduit

une demande tendant à se faire indemniser par les nommés B. et M. parce que ces derniers ne lui ont pas demandé l'autorisation de faire circoncire leurs enfants dans un autre village ;

Attendu que la coutume Bapende prévoit que toute personne désirant faire circoncire son enfant autre part que dans son propre village doit initialement solliciter l'autorisation pour ce faire auprès du chef de village et, en cas de non-observance de cette obligation, lui payer une chèvre ou 2 pièces de tissus ou 200 frs de D. I. ;

Attendu que cette coutume admet une dérogation à cette obligation lorsque l'enfant ne réside pas habituellement au village ; que dans ce cas, aucune autorisation ne doit être sollicitée ;

Attendu que pour toutes les autres obligations ou interdits fixés par les rites de la circoncision ce sont les *Bakwa Mukanda* ou « Notabilités de la circoncision » qui reçoivent les D. I. et non pas le chef de village ;

Attendu que pour le cas présent, seul le chef de village est coutumièrement habilité pour poursuivre les délinquants et à demander les D. I. en cas de non observance de la règle énoncée *supra* ;

Attendu que coutumièrement, la demande de Ng. n'est pas recevable puisqu'il n'est pas chef de village et par conséquent pas habilité pour poursuivre B. et M. ;

Attendu que Ng., aux débats de l'audience, a reconnu n'être pas chef de village ;

Attendu que Ng. a admis la restriction énoncée *supra* quant aux circonstances dans lesquelles l'autorisation du chef de village n'est plus coutumièrement requise ;

Attendu qu'il est établi que les enfants de B. et de M. ne résident pas habituellement au village du demandeur ;

Attendu que c'est à tort que le premier Tribunal a fait droit à la demande de Ng. ; qu'en effet d'une part celui-ci n'était pas habilité pour déposer plainte et toucher les D. I. coutumiers, et d'autre part qu'il est établi que les défendeurs ne devraient pas demander l'autorisation dont question ci-dessus ;

Attendu par ailleurs que nous estimons que c'est à tort que le premier Tribunal a fait appliquer cette coutume ; qu'en effet, le fait de reconnaître au chef de village le droit de donner l'autorisation aux candidats de se faire circoncire ailleurs, implique *ipso facto* :

— qu'on lui reconnaisse également le droit de refuser la dite autorisation ;

— que dès lors, ce refus de donner l'autorisation constitue une atteinte à la liberté individuelle, donc à l'ordre public universel ;

— que si l'on s'accorde à reconnaître que le chef de village précité ne refuserait jamais l'autorisation, celle-ci n'aurait alors aucune raison de devoir être sollicitée ;

Attendu que pour le cas présent, les nommés B. et M. ont confié leurs enfants aux mains du Docteur en Médecine de la Mission de Mukedi parce qu'ils suivent les cours donnés par la Mission et aussi sans doute pour épargner à leurs enfants les épreuves précédant la circoncision telle que pratiquée en milieu coutumier ;

Attendu qu'il appartient aux parents de décider librement du lieu où se fera la circoncision et de la personne qui en fera l'opération ;

Attendu que si le chef de village détenait le pouvoir de refuser aux précités le droit d'exercer ce libre choix, il y aurait incontestablement de sa part une atteinte à la liberté de ceux-ci ;

Attendu que les principes de l'ordre public universel nous interdit d'adopter, d'approuver et d'encourager une telle conception ;

Attendu qu'il est du devoir de notre juridiction de veiller à ne pas laisser ou faire appliquer certaines coutumes contraires à l'ordre public et que nous devons tendre à une saine évolution du droit coutumier ;

Attendu que l'évolution de la coutume en ce qui concerne le cas présent s'explique et se justifie par le fait qu'à l'heure actuelle les indigènes ont la possibilité matérielle de choisir la personne qui pratiquera la circoncision, fait qui n'existait pas avant l'arrivée des blancs puisqu'à cette époque seuls les

« Docteurs » indigènes pratiquaient cette opération ; que dès lors, ils ont aujourd'hui une possibilité de choix qui n'existait pas antérieurement et qu'il faut leur laisser le droit d'user de cette liberté ;

Ouï contradictoirement les parties ;

Vu les débats de l'audience ;

DECIDE

Statuant en révision du jugement *a quo* ;

Annule le jugement *a quo* et ordonne le remboursement des frais (2 x 20,50) et de l'amende (2 x 50) aux nommés B. et M. ;

Ordonne à Ng. de restituer aux nommés B. et M. les D. I. qu'il a perçus, soit 2 x 200 frs ;

Statuant à nouveau contradictoirement, déboute Ng. de sa demande ;

Met les frais de la présente instance à charge de la Colonie.

(Siégeaient : MM. Krott, J. Juge-Président ; Kimasa et Kinzashi ; Juges-Assesseurs.)

(Les fonctions de greffier ont été assurées par le Juge-Président.)

NOTE

La coutume, la loi, qui fixe une règle obligatoire dans l'intérêt de la vie sociale, constitue nécessairement une limite à la liberté absolue des individus. Aussi ne pouvons-nous souscrire à la thèse noticée qui aboutit tout simplement à la destruction même du droit. Le problème n'était pas celui de la liberté individuelle mais de savoir si les coutumes mêmes relatives à la circoncision étaient contraires à l'ordre public, ce qui ne semble pas.

Il est manifeste à la lecture de ce jugement que le Président a imposé sa volonté à ses assesseurs ce qui est contraire à la législation et constitue un abus. Nous touchons du doigt ici une néfaste habitude de certains juges qui croient pouvoir s'ériger en législateur et faire évoluer, avec les meilleures intentions du monde, les coutumes, sans les garanties que présente un pouvoir législatif régulièrement établi. Car la circoncision avait en milieu bantou une portée sociale éminente ; si en maintes régions, les mœurs l'ont vidée de cette signification et si elle n'est plus devenue qu'un usage presque hygiénique largement répandu mais sans valeur juridique ni sociale, ceci ne fut le résultat que d'une évolution générale de la population, évolution que d'autres régions, n'ont pas encore connue.

A vouloir précipiter artificiellement ainsi une tendance qui se dessine, ces pseudo-législateurs risquent de créer sans utilité un trouble social et d'affaiblir la coutume dans son ensemble ou dans des secteurs connexes qui méritent de survivre à l'évolution.

Même si le chef de village ne refuserait jamais la permission sollicitée, et l'on peut se demander si un refus arbitraire ne serait pas désavoué par les juridictions, la coutume de demande d'autorisation a sa raison d'être : elle constitue une reconnaissance de l'autorité du chef et ménage sans heurt une période de transition.

J. S.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE GUNGU
(District du Kwilu)

Jugement n° 1.190 du 6 août 1955
En cause : Mu. B. c./ Ma.
(races Mupende et Mumbunda)

DROIT CIVIL DES BIENS. — PROPRIETE ET TENURE. — Cession d'un fonds par le clan titulaire d'un droit de tenure.

Le clan titulaire d'un droit de tenure ne peut céder le fonds à une société de droit écrit. Seul le clan propriétaire possède ce pouvoir. Le tenancier qui a outrepassé ses droits lors de la cession d'une terre, doit indemniser le propriétaire.

RESUME DES DEBATS

Mu. B., chef d'un clan mupende, cite Ma., chef d'un clan mumbunda, pour avoir cédé à une société de droit écrit la propriété de certaines terres que le clan du défendeur occupait. Il résulte des débats que vers 1930, le clan de Ma. fut autorisé par le chef du clan de Mu. B à occuper une partie bien délimitée de la terre du

clan de Mu. B. et ce moyennant versement d'un tribut. Lors des demandes de cessions de terres introduites par une société voisine de droit écrit, Ma. et les siens se sont présentés comme habilités à céder ces terres. Ma. se justifie en prétendant que les indemnités que lui et les siens touchèrent à ce propos représentaient l'exploitation des palmiers qu'ils y avaient plantés. Le tribunal, au cours de la procédure, désigna des experts pour reconnaître la situation des terres cédées et constata que les indemnités couvraient non seulement les plantations qui y étaient érigées mais aussi la valeur même du fonds.

RESUME DU JUGEMENT

Le tribunal constate que le clan de Ma. ne possèdait qu'un droit d'installation, de culture et de pêche sur la terre litigieuse, qu'il n'était donc pas propriétaire. Que seul le clan propriétaire avait le droit de céder une partie du fonds et de toucher les indemnités relatives à la cession du fonds proprement dit. Tout en reconnaissant au clan de Ma. les droits de tenure qu'il possède sur cette propriété, moyennant le paiement du tribut, le tribunal le condamne à verser à Mu. B. les indemnités touchées pour la cession à des tiers d'une partie du fonds. Ma. est condamné aux frais, y compris les frais d'expertise.

(Siégeaient : MM. Danse J. B., Juge-Président ; Gambunda, Kambembo, Muhenia et Kinzashi, Juges-Assesseurs).

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE MULUNDU

Jugement n° 6.458 du 4 novembre 1952
En cause : M. C. c./ K. S.
(Coutume des Bena Kanioka)

I. DROIT FONCIER. — PROPRIETE DE PALMIERS. — Plantation de palmiers effectuée par un étranger. — Départ de l'étranger.

II. DROIT CIVIL DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. — VENTE. — Vente d'un bien n'appartenant pas au vendeur. — Remboursement de l'acompte versé par l'acheteur.

I. L'étranger qui a planté des palmiers sur les terres d'un village, abandonne tous ses droits sur eux lorsqu'il quitte le village. Ces palmiers sont attribués à l'un des villageois.

II. L'étranger qui quitte le village, ne conservant aucun droit sur les arbres fruitiers qu'il y a plantés, ne les vend pas valablement. Il est tenu de rembourser l'acompte versé par l'acheteur des arbres.

EXPOSE DES PARTIES

Déclarations du demandeur M. C. :

Je dépose plainte contre le nommé K. S. pour mes palmiers qu'il avait pris.

Je suis arrivé à Kalenga et tant que Catéchiste en 1936, je suis allé cultiver le long de la rivière Kahuhu et j'ai planté mes palmiers.

De ce côté là, K. K., B. K. et M. N. S. avaient déjà planté leurs palmiers.

J'ai fait mon champ en même temps avec K. C. et la mère de K. K.

Quand j'ai quitté Kalenga, j'ai laissé mes champs et ceux faits par les élèves aux mains de B. A. catéchiste qui m'a remplacé.

Un certain jour, j'ai été voir le champ et j'ai trouvé qu'on avait récolté les noix. J'ai demandé à K. S., K. B. et M. M. S. d'acheter les palmiers, ils ont refusé, sous prétexte que je n'avais pas payé les palmistes que j'ai plantés. Je me suis entendu avec K. S. pour les acheter au prix de 2.500 frs. Il m'a remis un chaton, un canard, 300 frs plus une bouteille d'huile de palme. Ce qui faisait en tout 400 frs plus une bouteille d'huile de palme. Je lui ai écrit pour me couvrir de la somme de 4.600 frs dont il est redevable pour compléter 6.000 frs le prix convenu, il a refusé. Il m'a répondu en me demandant de lui faire parvenir la somme qui m'a été remise antérieurement, que les notables de Kalenga refusaient de vendre les palmiers.

Déclarations du défendeur.

M. C. avait voulu faire un champ dans nos jachères, K. B. a refusé et lui a dit qu'il ne pouvait pas cultiver dans nos réserves, il

s'est incliné. Il est allé défricher dans l'ancien village à la parcelle de Kabwa Kampangala, où il existait 4 palmiers au coin. Plusieurs de ces palmiers ont été mangés quand ils étaient petits par les hippopotames et l'autre était tombé au milieu de champ. M. était catéchiste à Kalenga et quand il était près de quitter, il a voulu vendre les palmiers et les notables s'y sont opposés. Il est venu m'intimider qu'il mettra des fétiches au champ. Entendant cela, je lui ai payé 300 frs, un canard et un chat.

JUGEMENT

Attendu que M. est venu se plaindre contre K. pour avoir pris ses palmiers ;

Attendu que M. était catéchiste à Kalenga ;

Attendu que M. habitait l'ancien village de Bena Kalenga ;

Attendu que M. a déjà quitté Kalenga ;

Attendu que K. a acheté les palmiers et a remis à M. 400 frs, un chaton et un canard ;

Attendu que les notables sont fâchés de ce que K. ait acheté les palmiers de M. ;

Attendu que coutumièrement un étranger qui cultive dans les jachères des villageois et y plante les arbres fruitiers, les palmiers etc... quand il quitte ce lieu, jette le manche après la cognée et que ces arbres restent la propriété des villageois propriétaires de ces terres ;

Attendu que M. laisse la question des palmiers et demande maintenant le remboursement des chèvres qu'il avait tuées aux gens qui l'ont aidé à faire le champ ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne M. :

1) de rembourser la somme de 300 frs, un canard, un chaton qu'il a reçus de K. ;

2) les palmiers sont aux mains de B. K., un des plus vieux notables de cette région et B. ;

3) aux frais de 50 frs sans délai ou 5 jours de C. P. C.

(Siégeaient : MM. Kazadi Paul, Président ; Tshibangu Binene Alphonse, Mutombo et Sabwe Dizaji, Assesseurs).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE BAFWASENDE
Jugement n° 19 du 29 octobre 1956
En cause : L.

I. DROIT CIVIL DES PERSONNES. — ATTRIBUTION A UNE LIGNEE. — Enfant naturel. — Coutume des Bakundumu.

II. DROIT CIVIL DES PERSONNES. — TUTELLE. — Ordre de dévolution. — Causes d'excuse et d'incapacité.

I. Chez les Bakundumu, l'attribution à une lignée suit, en principe, la patrilinéalité. L'enfant né en dehors du mariage appartient, cependant, à la famille de sa mère.

II. La tutelle des enfants orphelins de père est dévolue, en principe, selon l'ordre suivant : père du défunt, frère aîné, frère cadet, oncle paternel, cousin germain du côté paternel.

Le père du défunt peut, cependant, décliner la tutelle à cause de son grand âge et de sa décrépitude physique.

De même, la coutume écarte de la tutelle les individus frappés d'incapacité juridique, comme les déficients mentaux.

EXPOSE DES PARTIES

L. : en avril 1956, mon frère Dj. est mort laissant une veuve et un orphelin, S., âgé de 2 ans. Sa veuve vient de mettre au monde une fille posthume M. Je demande que le Tribunal reconnaisse la tutelle que j'exerce sur ces deux enfants.

As. : à la mort de mon mari, j'ai accepté que L. exerce la tutelle sur S. De même sur M. quand elle est née. Jusqu'à présent c'est L. qui s'est occupé de mes deux enfants.

Ab. : je suis le père de Dj. et en droit c'est moi qui devrais exercer la tutelle, si toutefois j'étais valide. Mais je suis vieux et presqu'aveugle et je ne saurais exercer cette tutelle avec fruit. Mon autre fils, qui est simple d'esprit et de constitution fragile, est lui aussi incapable d'exercer la tutelle. Il est de l'intérêt des enfants que ce soit L. qui s'occupe d'eux.

Le Tribunal fait ensuite comparaître So., frère de Dj. et second fils d'Ab. Il apparaît clairement que So. est un simple d'esprit.

Le Tribunal se préoccupe ensuite d'établir la généalogie de la famille et arrive aux conclusions suivantes : L. est le fils naturel de Mw. sœur d'Ab., qui n'a pas d'autre frère. L. est donc le cousin germain de Dj. et de So., comme il apparaît au tableau ci-dessous

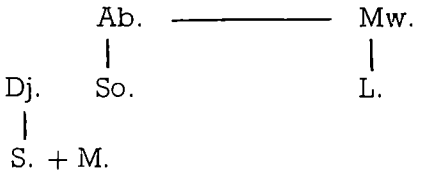

JUGEMENT

Entendu le requérant en sa demande.

Attendu que d'après la coutume des Bakundumu la tutelle des orphelins est dévolue dans l'ordre suivant : père du défunt, frère aîné, frère cadet, oncle paternel, cousin germain du côté paternel ;

Attendu que L. est un cousin germain de Dj. et que la coutume Bakundumu l'incorpore à la descendance d'Ab., sa mère Mw. l'ayant mis au monde en dehors des liens du mariage et cette naissance n'ayant pas été légitimée par la suite ni coutumièrement ni autrement ;

Attendu que la coutume permet au père du défunt de décliner la tutelle des orphelins ;

Attendu qu'Ab. a fait usage de cette faculté en arguant de son grand âge et de sa décrépitude physique ;

Attendu que la coutume exclut de l'exercice du droit de tutelle ceux qui sont frappés d'incapacité juridique, notamment les déficients mentaux ;

Attendu qu'il résulte tant des débats de l'audience que des considérations ci-dessus que L. est le seul tuteur possible des enfants de feu Dj.

Vu l'AR du 13 mai 38, tel que modifié à ce jour plus spécialement en son article 16,

Par ces motifs, le Tribunal

1° déclare fondée la requête du demandeur ;

2° lui confie la tutelle des enfants S. et M. ;

3° met les frais de l'instance, fixés a 15 frs, à sa charge.

(Siégeaient : MM. Gueben, Président ; Sabuni et Barazani, Juges-Assesseurs).

TRIBUNAL SECONDAIRE DE MUKUMBI, DE LA CHEFFERIE BASANGA
(Territoire de Kambove).
Jugement n° 75 du 11 novembre 1952.
En cause : T. D. c./ M. (race : Basanga).

DROIT PENAL COUTUMIER. — INCESTE. — Relations entre le gendre-neveu et la femme de son beau-père.

Il y a inceste punisable par de la servitude pénale principale et une amende lorsqu'une femme entretient des relations avec le gendre de son mari, qui est, en outre, neveu de ce dernier.

(Jugement conforme à la notice ; Juges : MM. Kisuku, Kitambala et Sangatile).

NOTE

Il semble ressortir des débats que c'est plutôt la qualité de gendre que celle de neveu de l'amant qui rend les relations incestueuses.

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DES BENA MULUMBU (Territoire de Lubudi).
Jugement n° 19 du 25 mars 1953
En cause : K. F. c./ M. A.

DROIT CIVIL DES PERSONNES. — AUTORITE PATERNELLE. — Droits et devoirs d'un collatéral d'enfants orphelins.

La tante maternelle d'enfants orphelins de père et de mère recueillis par leur oncle paternel, ne peut exiger de celui-ci qu'il lui remette les enfants pour séjourner chez elle, alors qu'elle s'est complètement désintéressée d'eux et n'est jamais venue rendre visite à ses neveux.

Jugement conforme à la notice (Juges : MM. Fulupu, Kaulu et Kantubule).

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DES BENA MULUMBU (Territoire de Lubudi)
Jugement n° 1 du 1 janvier 1953
En cause : P. K. c./ B. L.

DROIT PENAL COUTUMIER. — COUPS ET VIOLENCES LEGERES. — Faute de la victime.

Est débouté de sa plainte pour violences, celui qui le lendemain des libations de Nouvel-An s'est rendu chez un tiers qui n'était pas de ses amis et s'est fait expulser violemment de la maison, alors que le chef, la veille, avait conseillé aux villageois de demeurer chacun chez soi après les réjouissances.

Jugement conforme à la notice (Juges : MM. Fulupu, Walumanza et Kaulu).

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DES BENA MULUMBU (Territoire de Lubudi)
Jugement n° 24 du 29 mai 1953.
En cause : M. M. c./ M. W.

DROIT CIVIL DES PERSONNES. — Concubinage. — ATTRIBUTION DES ENFANTS. — Reconnaissance par le père.

En cas de concubinage, le père peut se voir attribuer les enfants en versant une somme au père de la femme.

Jugement conforme à la notice (Juges : MM. Walumanza, Kaulu et Fulupu).

CHRONIQUE

Réforme judiciaire

Le 30 novembre 1960, a commencé à Elisabethville la session de la Commission pour la réforme judiciaire.

Voici le discours prononcé par le ministre de la Justice, M. Ilunga Valentin.

Messieurs,

C'est avec un vif sentiment de gratitude que je m'adresse à tous ceux, magistrats, avocats et juristes, réunis dans cette salle, qui ont accepté de grand cœur de mettre leur expérience et leurs connaissances professionnelles au service de l'œuvre difficile que nous entreprenons.

Je me plais à rendre hommage tout spécialement à nos magistrats Katangais et Européens, corps d'élite dont les membres sont restés fidèles au poste malgré les épreuves que nous avons traversées.

Les travaux que nous allons entamer dans une collaboration que je souhaite cordiale et fructueuse visent à réformer, profondément, les institutions judiciaires du Katanga.

Sans doute les institutions dont nous sommes dotés actuellement ont elles faits leurs preuves ; elles ont, dans l'ensemble bien rempli durant de longues années, les services qu'on attendait d'elles.

Aujourd'hui cependant l'heure est venue de reconnaître que, sur certains points importants, les institutions judiciaires se révèlent imparfaites ou mal adaptées à l'esprit nouveau.

Par exemple je ne vous apprendrai rien en affirmant que les juridictions coutumières qui tranchent les litiges de l'immense majorité des justiciables dont les sentences déterminent le maintien de l'ordre social dans les vastes territoires de l'intérieur, ont toujours été par le passé traitées en parentes pauvres.

Il ne faut plus qu'on puisse voir des tribunaux présidés par des fonctionnaires de l'administration juger des Katangais poursuivis par des fonctionnaires de cette même administration.

Je m'empresse de souligner que le fait que l'administration soit maintenant entre des mains Katangaises ne modifie pas mon sentiment à ce sujet.

J'estime que la justice doit être rendue, en conscience, par des juges indépendants dont le pouvoir d'appréciation n'est limité que par la loi.

J'insiste donc pour que vos travaux tiennent compte de l'importance énorme que représentent les juridictions coutumières pour le Katanga : sur la nécessité de donner aux magistrats coutumiers un statut décent et sur la séparation qu'il y a lieu d'opérer entre les juridictions coutumières et l'administration.

On pourrait m'opposer sans doute les frais considérables qu'exigera une telle réforme : l'administrateur de territoire, fonctionnaire et juge tout à la fois, ne touchait qu'un seul traitement ; je répondrais à cela qu'il n'est pas de pays libre, ordonné et heureux sans une justice saine ; les hommes et plus particulièrement les Africains ont soif de Justice.

La sollicitude spéciale que je marque aux juridictions coutumières, fruits de notre sol et interprète de la sagesse de nos ancêtres ne m'empêche pas d'accorder aux juridiction de droit écrit toute l'importance qu'elles méritent.

En effet, ces juridictions appelées à faire appliquer les lois votées par notre Assemblée Nationale représentent le progrès et l'avenir.

Le caractère plus technique de ces institutions explique que jusqu'à présent des Katangais n'aient pas encore été appelés à y jouer de rôles importants, faute de n'y avoir été préparés.

Je désire tout spécialement que les travaux de la présente commission prévoient la possibilité pour les Katangais de participer progressivement à la fonction judiciaire.

Il convient que des Katangais soient formés par le moyen des études ou de la pratique judiciaire afin qu'ils acquièrent les capacités nécessaires pour opérer un jour la relève de leurs aînés.

Je vous connais assez Messieurs pour savoir que vous accepterez sans amertume les paroles que j'ai dites et que vous serez fiers un jour de vos élèves.

Je ne désire nullement remplacer brutalement le personnel judiciaire en place et saper ainsi, à juste titre, la confiance des justiciables ; je veux créer progressivement, harmonieusement, des tribunaux où toute discrimination abolie, les juges blancs et noirs seraient comme des frères.

Messieurs, je n'ignore pas que vos travaux seront difficiles, que vous rencontrerez bien des questions épineuses, bien des écueils ; vous êtes capables de les vaincre.

Je vous demande enfin d'envisager tous les problèmes avec des yeux neufs, ouverts à toutes les innovations qui pourraient bénéficier au Katanga ce beau pays que vous aimez tous.

Avant de clôturer cette allocution je tiens à répéter, à souligner les idées maîtresses qui doivent guider les membres de la commission.

Il faut, Messieurs, augmenter le prestige de nos juridictions coutumières de manière à renforcer les structures sociales à l'intérieur des pays et dans les cités.

Il faut améliorer la condition et le prestige de nos juges coutumiers.

Il faut enfin préparer l'accession des Katangais aux fonctions judiciaires.

Messieurs, je déclare la séance ouverte et cède la parole au rapporteur de la commission.

TABLE DES MATIERES

Années 1959-1960

I. TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS

AUGUSTIN, P.
La coutume des Wanianga 89-105-125
BOURGEOIS, R.
Le Pacte de sang au Bushi 33
BURTON, F. P.
Proverbes des Baluba 3-37
DE RIDDER, J. R.
Etude sur la coutume Wagenia 223-289
MAES, R. et SOHIER, Jean
Rapport sur le relevé des coutumes en circonscriptions Bazela 179
Rapport sur le relevé des coutumes en secteur Balomotwa 266-312
Rapport sur le relevé des coutumes en secteur Bena Ngoma 351
MAKONKA, B.
A l'intention des ethnologues et linguistes 71-347
ROELS, R.
L'indemnité de décès en territoire de Dilolo 263
SCHEPPERS, H.
Eléments de Jurisprudence de droit coutumier pratiqué en territoire de Niangara 147
SOHIER, Jean
Sur la compétence *ratione personæ* en matière de droit civil coutumier 1
SOHIER, Jean et MAES, R.
Voir MAES, R.
SWEETLOVE, R.
Un colloque sur la rédaction des droits coutumiers à Bruxelles (chronique) 286
X.
Réforme judiciaire (chronique) 395

II. TABLE ALPHABETIQUE DES ETUDES

Colloque sur la rédaction des droits coutumiers à Bruxelles (un - Chronique) 286
Compétence *ratione personæ* en matière de droit civil coutumier (sur la) 1
Coutume des Wanianga (la) 89-105-125
Ethnologues et linguistes (à l'intention des) 71-347
Etude sur la coutume Wagenia 223-269
Indemnité de décès en territoire de Dilolo (l') 263
Jurisprudence de droit coutumier pratiqué en territoire de Niangara (Eléments de) 147
Pacte de sang au Bushi (le) 33
Proverbes des Baluba 3-37
Rapport sur le relevé des coutumes en circonscription Bazela 179
Rapport sur le relevé des coutumes en secteur Balomotwa 266-312
Rapport sur le relevé des coutumes en secteur Bena Ngoma 351
Réforme judiciaire (Chronique) 395

III. TABLE ALPHABETIQUE DE LA JURISPRUDENCE

Accusation de sorcellerie 175-281
Action téméraire et vexatoire — accusation de sorcellerie 343
Action téméraire et vexatoire — procédure en divorce 175
Action téméraire et vexatoire — procédure privée intentée sans droit 344
Adultère — commis dans le lit conjugal 178
Adultère — conflit de droits — sanction civile 144
Adultère — contamination vénérienne 49
Adultère — décès des enfants de l'épouse 176
Adultère — fiancée 62
Adultère — introduction de l'action 99
Adultère — preuve 49-144-177-345
Adultère — proposition d'adultère 177
Adultère — relation avec une femme enceinte 284
Adultère — union polygamique nulle 57
Alliance — cérémonie de conjuration du sort 281
Alliance — indemnité de mort — suicide de l'épouse 281
Alliance — rôle des beaux-parents 48-178
Annulation — compétence — matière de législation sur la hausse des prix 386
Annulation — demande en annulation — recevabilité 384
Annulation — droits de la défense — perte au tribunal d'un instrument de preuve 99
Annulation — formes substantielles — coutume inexistante ou imaginaire 386
Annulation — formes substantielles — procédure en divorce 101
Annulation — omission de statuer 99-384
Annulation — ordre public — divination 340
Annulation — ordre public — pacte contraire aux bonnes mœurs 339
Annulation — ordre public universel — divorce pour stérilité 101
Annulation — ordre public universel — rupture d'une union polygamique 102
Annulation — règle *non bis in idem* 99
Annulation — respect des limites de la saisine 99
Attribution d'enfant — concubinage 51-283-392-394
Attribution d'enfant — conflits de coutumes 283
Autorité paternelle — droits et devoirs d'un collatéral d'enfants orphelins 393
Autorité paternelle — inconduite d'une femme non mariée 281
Autorité paternelle — parent chargé de veiller sur la conduite d'une femme mariée 49
Circoncision 387
Concubinat — grossesse de la concubine 346
Concubinage — régime des biens entre concubins — prêt 281
Conflit de droits — adultère 144
Conflit de droits — attribution d'enfant 283
Conflit de droits — concubinat 346
Conflit de droits — entre le droit coutumier et le droit écrit 145
Compétence — inscription au livret d'identité 284
Coups — incitation aux coups 281
Coups — dispute entre époux 48-176
Coups — père frappant son enfant au cours d'une scène d'ivresse 177
Coups — qualité de chef de village du prévenu 177
Coups — tiers se mêlant d'une querelle de ménage 282

Coups et violences légères — faute de la victime 394
Dette — droit pénal coutumier 178-178-283
Deuil 345
Diffamation 176
Diffamation — évocation méchante de faits anciens 284
Divination 340
Divorce — absence du possesseur clanique aux débats 54-101
Divorce — causes — adultère 176
Divorce — causes — crainte du juste courroux de l'époux 283
Divorce — causes — infirmité du conjoint 285
Divorce — causes — polygamie 64-102
Divorce — causes — stérilité 101
Divorce — comptes entre époux 284
Divorce — conciliation par le tribunal 176
Divorce — formalités coutumières 57
Divorce — indemnités à la femme divorcée 67
Divorce — procédure privée 65-282
Divorce — radiation dans un livret d'identité 58
Donation — caractère gratuit 30
Donation — irrévocabilité 77
Donation — révocation pour cause d'ingratitude 58
Dot — rupture de fiançailles 59
Entreprise — travaux non achevés 282
Escroquerie à la dot 176
Faux témoignage 178
Fiançailles — consentement de la famille de la future 51
Fiançailles — rupture — restitution des avances dotales et cadeaux 59
Garde d'un enfant en bas âge — entretien de l'enfant 282
Imprécation 282-343
Inceste 341-384-392
Inconduite d'une femme mariée 281
Indemnité de décès — amant d'une fille mère 284
Indemnité de décès — enfant 175-175-285
Indemnité de mort — suicide de l'épouse 281
Injures — scènes de ménage 177-177
Inscription au livret d'identité — compétence 284
Ivresse — querelle entre ivrognes 283
Liberté individuelle — circoncision 387
Législateur coutumier 386
Mandat *ad litem* — annulation 384
Mariage — capacité de la femme mariée 145
Mariage — consentement de l'épouse 146
Mariage — devoir de soins et d'affection 284
Mariage — polygamie — non-respect des devoirs du mariage 284-384
Mariage — séparation de fait — rôle de conciliation du tribunal 143
Mariage — unions simultanées avec deux sœurs 384
Mariage — veuve non purifiée 27
Médecine indigène - honoraires de guérisseur 285-340
Menaces - discussion en arme 178
Menaces - proférée par le mari à sa femme 344

Ordre public — circoncision 387
Ordre public — consentement de l'épouse au mariage 146
Ordre public — divination 340
Ordre public — divorce pour stérilité 101
Ordre public — pacte contraire aux bonnes mœurs 339
Ordre public — rupture d'une union polygamique 102
Ordre public — succession — concubinage 88
Outrages — Président d'un tribunal de Centre 283
Pêche 338
Pension alimentaire — enfant en bas âge 282
Pension alimentaire — frais d'entretien et de gésine à charge du père naturel 61
Polygamie — devoirs du mari polygame 284-384
Polygamie — mariages simultanés avec deux sœurs 384
Prédiction de la mort d'un tiers 282
Prêt — avance d'une somme par une fille à son père 283
Prêt — perte d'un objet prêté 176
Preuve — constats par le tribunal 282
Prix — législation sur la hausse 386
Propriété — cultures 285
Propriété et tenure — cession d'un fonds par le clan titulaire d'un droit de tenure 390
Propriété — palmiers plantés par un étranger 391
Proxénétisme — parent du mari chargé de veiller sur la conduite de la femme mariée 49
Reconnaissance d'enfant naturel 394
Récusation d'un juge 28
Régime matrimonial 145
Régime matrimonial — comptes entre époux 283
Régime matrimonial — industrie de la femme 143
Régime matrimonial — partage des biens communs en cas de dissolution du mariage 63-81-86
Réparation — du second mari d'une veuve non purifiée à l'héritier du défunt 27
Réparation — inceste 341
Réparation — transfusion sanguine 175
Responsabilité — adultère avec une femme enceinte 284
Responsabilité — amant d'une fille mère 284
Responsabilité civile — chien 177-285
Révision - délais 99
Sorcellerie 177
Succession — ordre des héritiers 75-79-81
Succession — ordre public universel — concubinage 88
Succession — usufruit de la veuve — cause d'indignité 76
Succession — usufruit de la veuve — nue propriété 74-75-83-83-86
Superstitions 340-341-343-344
Superstition — cérémonie de conjuration du sort 281-341-344
Superstition — prédiction de la mort d'un tiers 282-343
Terres — droit d'occupation sur des parcelles en milieu extra-coutumier 67
Terres — tenure — cession d'un fonds 390
Testament — forme 77
Testament — forme — déshéritement 85
Tutelle — incessibilité du droit de tutelle 60
Tutelle — ordre de dévolution — causes d'excuse et d'incapacité 392
Ubuhake — rupture 30

Usufruit — cession d'un droit d'usufruit 82-83
Usufruit — extinction du droit d'usufruit de la veuve 83
Vente — palmiers — vente d'un bien n'appartenant pas au vendeur 391
Vente – vente d'un animal 281
Violation de domicile 285-345
Vol — circonstance aggravante : qualité de la victime 178

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres des Affaires Africaines et de la Justice ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général honoraire ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général honoraire ; DUPONT, Directeur Général au Ministère des Affaires Africaines ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Affaires Africaines, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Juge au Tribunal de Première Instance, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr P. HARDY, Conseiller à la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
Président :	Mr L. JANSSENS.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur d'Etat.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr A.ALEXANDER,Substitut du Procureur d'Etat.
Membres :	MM. Ch. LAMMERANT, Avocat près la Cour d'Appel et J. SACE, Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Officielle du C. et du R.-U.	MM. G. VOGEL, Procureur d'Etat et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYS — A. CALLEBAUT R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE — G. DUBUS R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS — F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, pa V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

l'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE